

Commune de Fresse-sur-Moselle

département des Vosges

Révision allégée n°1 du PLU

Objet unique :

Développement d'une activité économique

Notice explicative

Dossier approuvé par délibération du Conseil Municipal

en date du 26 février 2026

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 02 février 2017.
- Modification Simplifiée du PLU n°1 approuvée le 14 février 2019.
- Modification du PLU n°1 approuvée le 14 décembre 2023.
- Modification n°2 du PLU approuvée le 26 février 2026.

Le Maire,

D. PEDUZZI

Mairie de Fresse sur Moselle
Vosges

Bureau d'études éolis

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études
- source : geoportail.fr/


Fresse-sur-Moselle
Plombières-les-Bains
Dommartin-lès-Remiremont
Rupt-sur-Moselle
Saulxures-sur-Moselotte
Cornimont
Le Val-d'Ajol
Fougerolles-St-Valbert
Ramonchamp
Le Thillot
Fresse-sur-Moselle
Bussang
Le Ménil
Xonrupt-Longemer
Gérardmer
Gérardmer
Saint-Amarin
Moosch
Wesserling
Husseren-Wesserling
Fellering
Oderen
Col d'Oderen
Le Grand Ventron
Rothenkopf
Wildenstein
Ballon d'Alsace
Ballon de Servance
Rimbach-près-Masevaux
Masevaux-Niederbruck
Oberbruck
Sewen
Dolleren
Wegscheid
Kirchberg
Sickert
Aspach-Michelbach
Thann
Vieux-Thann
Willer-sur-Thur
Bitschwiller-lès-Thann
Froideconche
St-Sauveur
Amage
Ste-Marie-en-Chanois
Faucogney-et-la-Mer
Esmoulières
St-Bresson
Amont-et-Effrenay
Aillevillers-et-Lyaumont-Chapitre
Melisey
Ternuay-Melay-et-St-Hilaire
Belonchamp
Linexert
Lantenot
Rignovelle
Magnivray
Belmont
Ecromagny
Montessaux
St-Barthélemy
Francheville
Quers
St-Germain
Plancher-Bas
Auxelles-Haut
Auxelles-Bas
Giromagny
Lepuix
Rougemont-le-Château
Rougegoutte
Grosmagny
Romagny-sous-Rougemont
Lamadeleine-Val-des-Anges
Sentheim
Le Haut Soultzbach
Burnhaupt-le-Haut
Soppe-le-Haut
Petitefontaine
Lauw
Guewenheim
Rossberg
Baerenkopf
Servance-Miellin
Haut-du-Them-Château-Lambert
Le Thillot
Col des Croix
Col du Rudlin
Col du Rossberg
Col du Hundsruck
Col du Wettstein
Col du Markstein
Col du Rouge Gazon
Col du Rouge Gazon
Col du Page
Col du Drumont
Col du Haut du Tôt
Col du Haut du Tôt
Col du Haut du Tôt

0.-
Avant-propos



La commune de Fresse-sur-Moselle est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 02 février 2017, et qui a été modifié ensuite par voie de modification simplifiée n°1 approuvée le 14 février 2019 et par modification n°1 approuvée le 14 décembre 2023.

La nouvelle reprise par le biais de cette révision allégée n°1 (parallèlement à une procédure de modification n°2 du PLU) du PLU de Fresse-sur-Moselle a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

- **Revoir le document de zonage pour répondre au besoin de développement d'une activité économique existante / entreprise Poirot P et H.**

Ce projet entre dans le cadre d'une procédure de Révision allégée du PLU car celui-ci (article L.153-34 du Code de l'urbanisme) :

- ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- **a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**
- a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- est de nature à induire de graves risques de nuisance (mais présente un caractère d'intérêt général).

La présente notice explique le bien-fondé de ce projet. Puis, elle expose :

- une démonstration de l'articulation du projet avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de Fresse-sur-Moselle doit être compatible : **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, la Loi Montagne, la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Remiremont et de ses Vallées.**

  En outre, le PLU de Fresse-sur-Moselle est pleinement en accord avec le plan paysage et le projet de territoire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges. Le plan paysage a été créé par la structure intercommunale en deux étapes pour donner aux Communes lors de la révision,

modification, gestion de leur PLU des informations et des axes de travail. Adopté une première fois en 2014, pour les Communes de Bussang, Saint Maurice sur Moselle et Fresse-sur-Moselle, il fut complété et arrêté en 2016 pour les 8 Communes de la CCBHV.

- une analyse des incidences potentielles en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire et sur les autres milieux naturels remarquables.
- l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Cette procédure entraînera effectivement une réduction des zones naturelle au profit d'un secteur UY correspondant à des activités économiques, en extension d'un secteur UY existant.
Cette évolution majeure justifie le choix de la procédure de révision allégée.
L'ensemble des ajustements du PLU permettant l'émergence de ces projets ne porteront pas atteinte aux orientations définies par le PADD (Cf. partie suivante).

Enfin, la procédure de Révision allégée du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- constitution du dossier de Révision allégée du PLU (notice explicative).
- Puis :
  - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas dite « ad hoc » de la Révision allégée du PLU,
  - Saisine de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au titre de la réduction d'une zone N,
  - Saisine du Préfet au titre de la demande de dérogation.
- Arrêt du projet par DCM.
- Dossier Arrêté soumis à un examen conjoint des PPA.
- Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- Approbation par délibération du conseil municipal de Fresse-sur-Moselle.

1.-
Les éléments de contexte

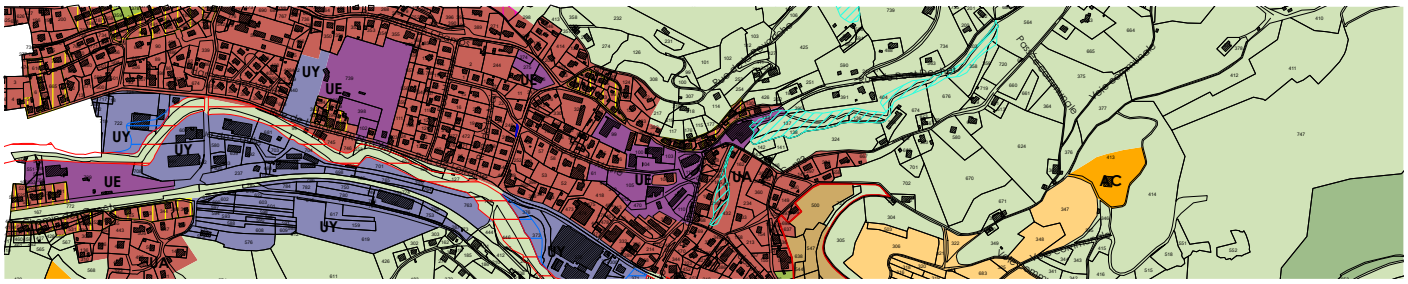

Le territoire communal de Fresse-sur-Moselle se localise dans la vallée de la Haute Moselle, desservi par la route nationale 66. La commune se situe à 30 minutes de Remiremont et à une heure de Mulhouse.

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges

Population communale INSEE en 2022 : 1662

Evolution de la population communale entre 2011 et 2022 : -8.23%

Logements vacants INSEE en 2022 : 112 / taux de vacance : 10.5%

Surface du territoire communal : 1836 ha.

Sites Natura 2000 présents sur le territoire : Zone Spéciale de Conservation « Massif de Saint Maurice et Bussang » et Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien ».

Le contexte réglementaire

La commune de Fresse-sur-Moselle dispose d'un PLU approuvé le 02 février 2017, et qui a été modifié ensuite par voie de modification simplifiée n°1 approuvée le 14 février 2019 et par modification n°1 approuvée le 14 décembre 2023.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la commune de Fresse-sur-Moselle défendu dans le cadre de son PLU ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la révision allégée du PLU. Ce document s'organise autour de trois grandes orientations elles-mêmes déclinées en plusieurs objectifs :

Orientation 1 : Œuvrer pour soutenir et inciter le développement endogène et exogène du tissu économique local

- *OBJECTIF 1 / Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales*
- *OBJECTIF 2 / Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti*
- *OBJECTIF 3 / Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt : productif, environnemental et récréatif)*
- *OBJECTIF 4 / Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification*
- *OBJECTIF 5 / Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial*

Orientation 2 : Affirmer la maîtrise et l'organisation durable de l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant

- *OBJECTIF 1 / Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles*

Carte de synthèse du PADD

-source : PADD du PLU approuvé le 02 février 2017

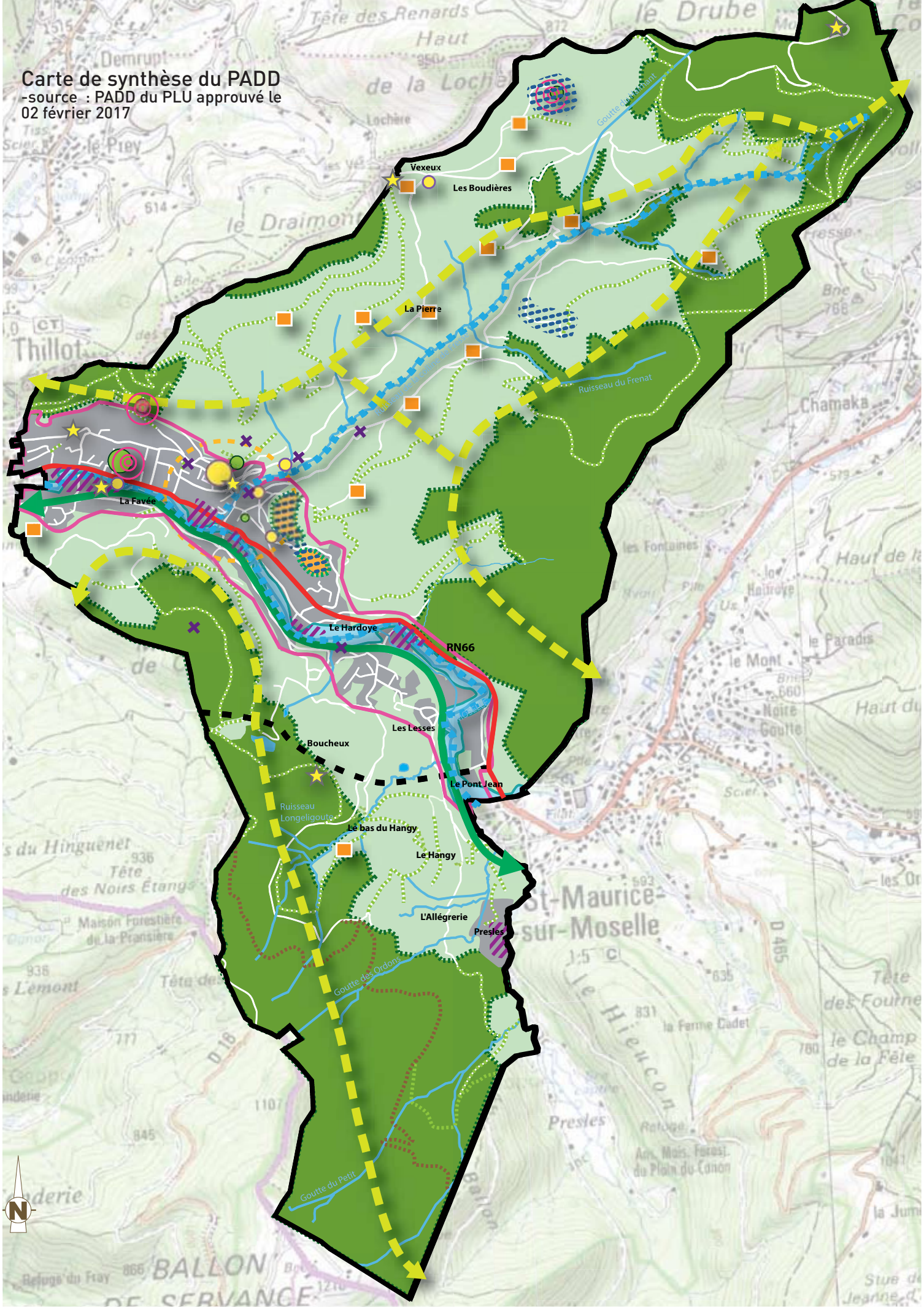

Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales

- Activités économiques existantes
- RN 66

Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti

- Bâti existant
- Centralité

Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt: productif, environnemental et récréatif)

- Espace environnemental, social et économique de la forêt

Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification

- Exploitations agricoles
- Espaces économiques agricoles

Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial

- Zone de développement économique touristique
- Loisirs
- Voie verte
- GR 7
- Chemins
- Patrimoine
- Croix de chemin

Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles

- Zones A Urbaniser

Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants

- Limiter l'étalement urbain et permettre de densifier sensiblement le tissu bâti existant
- Équipements

Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de FRESSE-SUR-MOSELLE

- Vallée de la Moselle : centrale et très urbanisée
- Vallée de la colline de Fresse : ouverte, agricole et ceinturée par les massifs forestiers
- Contreforts septentrionnaux fortement boisés du Ballon de Servance

Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire

- Trame verte
- Trame bleue
- Espaces économiques naturels et agricoles
- Espace environnemental, social et économique de la forêt
- PPRI

- Réseau viaire
- Réseau hydrographique

Légende de la carte de synthèse du PADD
-source : PADD du PLU approuvé le 02 février 2017

Document de zonage du PLU en vigueur
-source : PLU approuvé le 02 février 2017

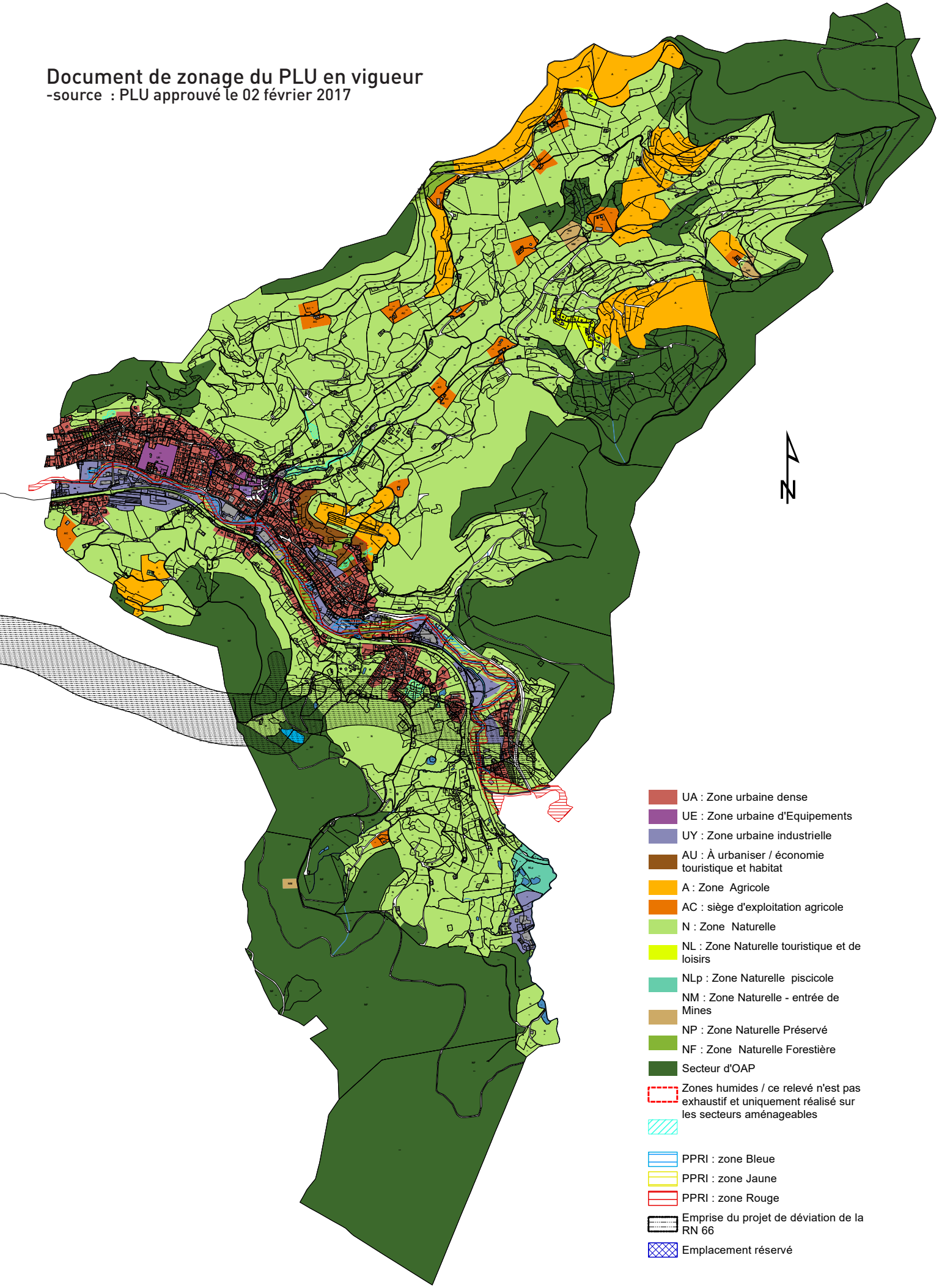

- *OBJECTIF 2 / Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants*

Orientation 3 : Assurer la préservation des dimensions environnementales et paysagères avec l'intégration des risques naturels avérés sur le territoire

- *OBJECTIF 1 / Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de Fresse-sur-Moselle*
- *OBJECTIF 2 / Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire*

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de Fresse-sur-Moselle :

- La zone urbaine U concerne les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise :
  - La zone UA correspond au tissu urbain de l'ensemble du fond de la vallée de la Moselle / axe structurant de la commune.
  - La zone UE correspond aux espaces urbains centrés sur les équipements communaux existants et en projet.
  - La zone UY correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales.
- La zone à urbaniser AU couvre les zones naturelles destinées à une urbanisation future. Cette zone est couverte par une **orientation d'aménagement et de programmation** visant au développement touristique sous la Tête du Seu.
- La zone agricole A recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle se divise entre :
  - Le secteur A qui correspond aux espaces agricoles pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles (préservation de la valeur agronomique des terres agricoles).
  - Le secteur AC qui correspond aux espaces dédiés aux constructions et aux installations liées aux activités agricoles.
- La zone naturelle et forestière N regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend les secteurs suivants :
  - Le secteur N qui correspond aux espaces naturels sans valeur agronomique reconnue et pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles.
  - Le secteur NF qui correspond aux grands espaces forestiers économiques, environnementaux et récréatifs.
  - Le secteur NL qui correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique touristique et de loisirs de la Dennerie.
  - Le secteur NLp qui correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique de loisirs piscicole.
  - Le secteur NM qui correspond aux espaces destinés à protéger les sites d'entrée de mines (Mines de Noire Goutte, de Goutte de Leurson et de Longeligoutte).
  - Le secteur NP qui correspond aux espaces naturels, essentiellement arborés, devant être protégés en raison de leur rôle dans le maintien de la trame verte et bleue.

2.-
L'objet de la révision allégée du PLU



Revoir le zonage du PLU pour permettre le développement d'une activité économique existante.

<u>Etendre le secteur UY</u> pour répondre au besoin de développement de l'entreprise Poirot P et H.

<u>Surface de projet</u> : 0.33 ha / 3 337 m²

<u>Pièces reprises dans le PLU</u> :

- **Le document de zonage pour reclasser une zone naturelle et préservée NP en zone urbaine industrielle UY.**

Actuellement artificialisée et en position d'interstice dans l'enveloppe urbaine, la parcelle visant à être modifiée répond à un fort besoin de développement de l'entreprise Poirot P et H – entreprise de charpente, couverture et zinguerie, installée depuis plus de 30 ans sur la commune de Fresse-sur-Moselle.

Histoire de l'entreprise :

L'entreprise Poirot est une entreprise familiale implantée à Fresse-sur-Moselle, au cœur des Vosges. Fondée il y a quatre générations, elle s'est d'abord développée dans un cadre artisanal. Le tournant industriel s'est opéré dans les années 1980, avec la création de la société TAILLE BOIS. Cette évolution s'est accompagnée de l'introduction de machines à commande numérique et de l'usage de logiciels de conception assistée par ordinateur (CAO), permettant la taille de charpentes et de chalets bois avec une grande précision. Aujourd'hui dirigée par la 4e génération, l'entreprise fait face à de nouveaux défis. L'évolution des marchés, les exigences accrues en matière de normes de fabrication, de montage et de logistique imposent une adaptation permanente, indispensable à la pérennité de l'entreprise dans les décennies à venir.

L'entreprise aujourd'hui c'est :

L'entreprise Poirot emploie actuellement 25 collaborateurs, répartis comme suit :

- 5 personnes au bureau d'études et à la recherche & développement,
- 2 personnes au secrétariat et à la comptabilité,
- 3 personnes au magasin,
- 5 compagnons en production atelier,
- 10 compagnons à la pose sur chantier, dans les Vosges et au-delà.

Elle est spécialisée dans la production d'éléments en bois pour charpentes et constructions à ossature bois. Chaque projet fait l'objet d'une étude sur mesure. L'entreprise fabrique aussi bien pour ses propres chantiers que pour des entreprises du bâtiment, en neuf comme en rénovation. Engagée dans une démarche locale et responsable, l'entreprise travaille exclusivement avec du bois issu de forêts locales, valorisant les circuits courts, la traçabilité et la gestion durable des ressources forestières.

Un outil industriel structuré :

L'entreprise dispose de deux unités de façonnage distinctes :

- Une unité dédiée au bois massif.
- Une unité dédiée au bois lamellé-collé.

Cette organisation permet une optimisation maximale de la matière première, en limitant les pertes entre la ressource forestière et le produit fini, tout en garantissant une haute qualité d'usinage.

Ce savoir-faire est rare dans le département des Vosges. Les productions de l'entreprise sont principalement destinées à la Région Grand Est et à la Bourgogne Franche-Comté.

Un nouveau virage stratégique : l'intégration de la finition bois

Un maillon reste aujourd'hui à internaliser : la préparation et la finition des éléments bois (ponçage, application de saturateurs, etc.). Or, la demande pour des éléments bois prêts à poser et finis en sortie d'atelier est en forte croissance.

L'entreprise projette donc pour répondre à cette demande d'initier la création d'une unité de finition, qui permettra :

- Un processus de production totalement intégré, de la conception au montage,
- Une précision accrue avec des tolérances de fabrication plus strictes,
- Une qualité de finition au départ atelier, rare en France,
- Une réactivité logistique renforcée et une réduction des délais.

Le projet prévoit :

- 500 m² d'atelier dédié à la finition,
- 1 000 m² de surface de stockage pour les produits finis.

Objectifs du projet :

Ce développement vise à :

- Consolider la position de l'entreprise sur ses marchés,
- Conforter l'emploi local,
- Intégrer des compétences qualifiées dans un secteur technique en constante évolution,
- Préparer activement la reprise économique, en diversifiant l'offre et en augmentant la valeur ajoutée.

Implantée au cœur du tissu urbain, cette entreprise peut occasionner des nuisances sonores et de circulation liée à son activité. Le programme d'investissement prévu, intégré au projet de développement, a pour objectif de diminuer significativement ces impacts. Les actions envisagées incluent notamment l'optimisation de l'organisation logistique, la rationalisation des flux internes, ainsi que la réduction et la maîtrise des déplacements d'engins. Ces aménagements contribueront à améliorer la qualité de vie des riverains tout en préservant la performance économique de l'entreprise.

Calendrier prévisionnel :

- Mise en œuvre prévue : 1er trimestre 2026.

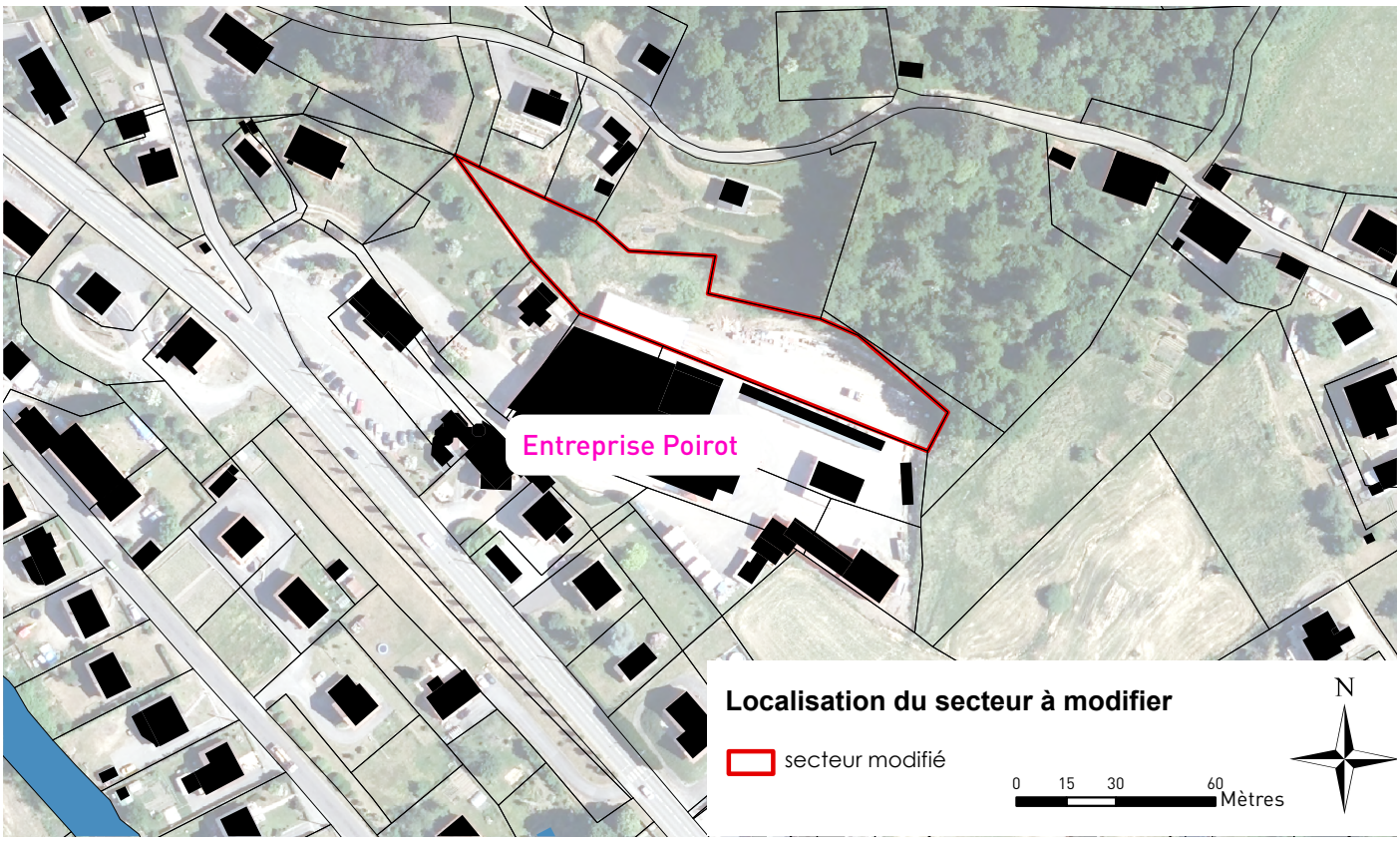
Entreprise Poirot
Localisation du secteur à modifier
secteur modifié
0 15 30 60 Mètres
N

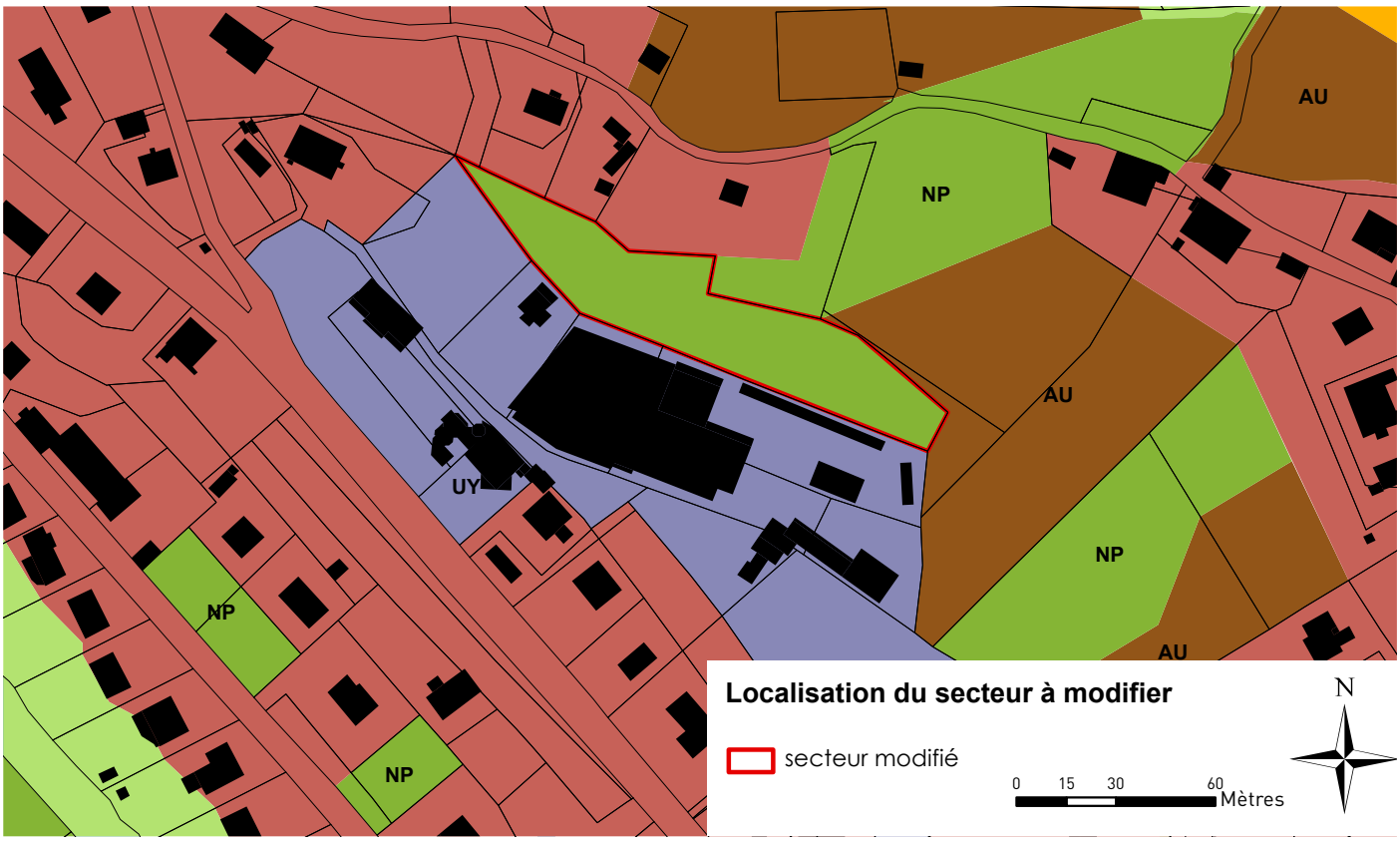
AU
NP
AU
UY
NP
NP
AU
Localisation du secteur à modifier
secteur modifié
0 15 30 60 Mètres
N

3.-
Compatibilité du projet de révision allégée avec le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Fresse-sur-Moselle tel qu'il a été approuvé le 02 février 2017 exprimait déjà la nécessité de développement économique du territoire et le soutien aux entreprises par la première orientation :

Orientation 1 : Œuvrer pour soutenir et inciter le développement endogène et exogène du tissu économique local

- *OBJECTIF 1 / Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales*
- *OBJECTIF 2 / Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti*
- *OBJECTIF 3 / Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt : productif, environnemental et récréatif)*
- *OBJECTIF 4 / Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification*
- *OBJECTIF 5 / Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial*

À ce titre, l'objet de la révision allégée est parfaitement compatible avec cette orientation de développement économique notamment pour la pérennité d'une entreprise en place depuis plus de 30 ans.
De plus cette parcelle étant déjà artificialisée et en position d'interstice, elle n'aggrave pas la consommation d'espace naturel. La zone boisée au nord et classée en NP est maintenue.

4.-
Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, le projet défendu au travers de la révision allégée n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle doit être compatible avec :

- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.
- La Loi Montagne.
- La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.
- Le SCOT du Pays de Remiremont et de ses Vallées.

1.- La compatibilité des projets avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Le document a été adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux des territoires.
- Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Trente règles générales et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre ces objectifs. Rappelons également que le SRADDET intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Lorraine tel quel sans y apporter de modification.

La révision allégée du PLU de Fresse-sur-Moselle doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

Aussi, le projet est compatible avec le SRADDET car :

- Le sud du territoire est concerné par la présence du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien » et la Zone de Conservation Spéciale « Massif de Saint-Maurice à Bussang ». Le projet lié au reclassement d'une zone naturelle préservée NP en zone urbaine UY n'intersecte pas avec les sites Natura 2000, il n'a donc pas d'incidences sur ces sites, de même que sur les autres réservoirs de biodiversité présents sur le territoire. L'ancien SRCE Lorraine identifie des corridors au sud de la vallée de la Moselle alors que le projet visant à revoir le document de zonage se situe en cœur de village. **Aussi, la révision allégée du PLU aura un impact réduit sur les fonctionnalités écologiques du territoire.**
- Le secteur de projet est éloigné des zones humides remarquables recensées par le SDAGE et n'interfère pas avec le PPRi Moselle Amont. **Ainsi, la révision allégée du PLU aura des incidences réduites sur les zones humides.**
- **Le projet s'inscrit dans une logique de sobriété foncière,** dans la mesure ou la surface NP reclassée en UY est déjà artificialisée et en position d'interstice. De plus, cette évolution est justifiée par la nécessité d'accompagner la pérennité et l'agrandissement de l'entreprise existante, dont l'activité est étroitement liée au territoire.

  Le projet présente un enjeu économique et social majeur :
  - il permet le maintien durable de l'entreprise en place,
  - il favorise son développement et sa compétitivité,
  - il contribue à conforter et renforcer l'emploi local, garantissant ainsi des retombées positives pour la vie économique de la commune et son attractivité.

  Ainsi, la révision allégée du PLU aura un impact limité sur la consommation des espaces.

2.- La compatibilité des projets avec la Loi Montagne

La Loi Montagne du 09 janvier 1985 - modifiée le 21 décembre 2016 - relative au développement et à la protection de la montagne a eu pour objet de fixer des dispositions adaptées aux enjeux des territoires montagnards. Dans le domaine de l'urbanisme, elle instaure des règles visant à préserver les terres agricoles (en particulier celles présentant le moins de dénivelé car facilement mécanisables), pastorales et forestières ainsi que les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, tout en permettant le développement urbain dans la continuité des parties actuellement urbanisées, d'une part et d'autre part, le développement touristique.

Le projet de révision allégée du PLU de Fresse-sur-Moselle est compatible avec cette loi dans le sens où :

- il ne remet pas en cause la morphologie urbaine de la commune. Il n'est pas prévu de nouveaux secteurs en extensions urbaines.
- le projet de reclassement d'une zone naturelle préservée NP en zone urbaine UY est nécessaire afin de pérenniser le développement économique local. De plus cette parcelle étant déjà artificialisée et en position d'interstice, elle n'aggrave pas la consommation d'espace naturel.

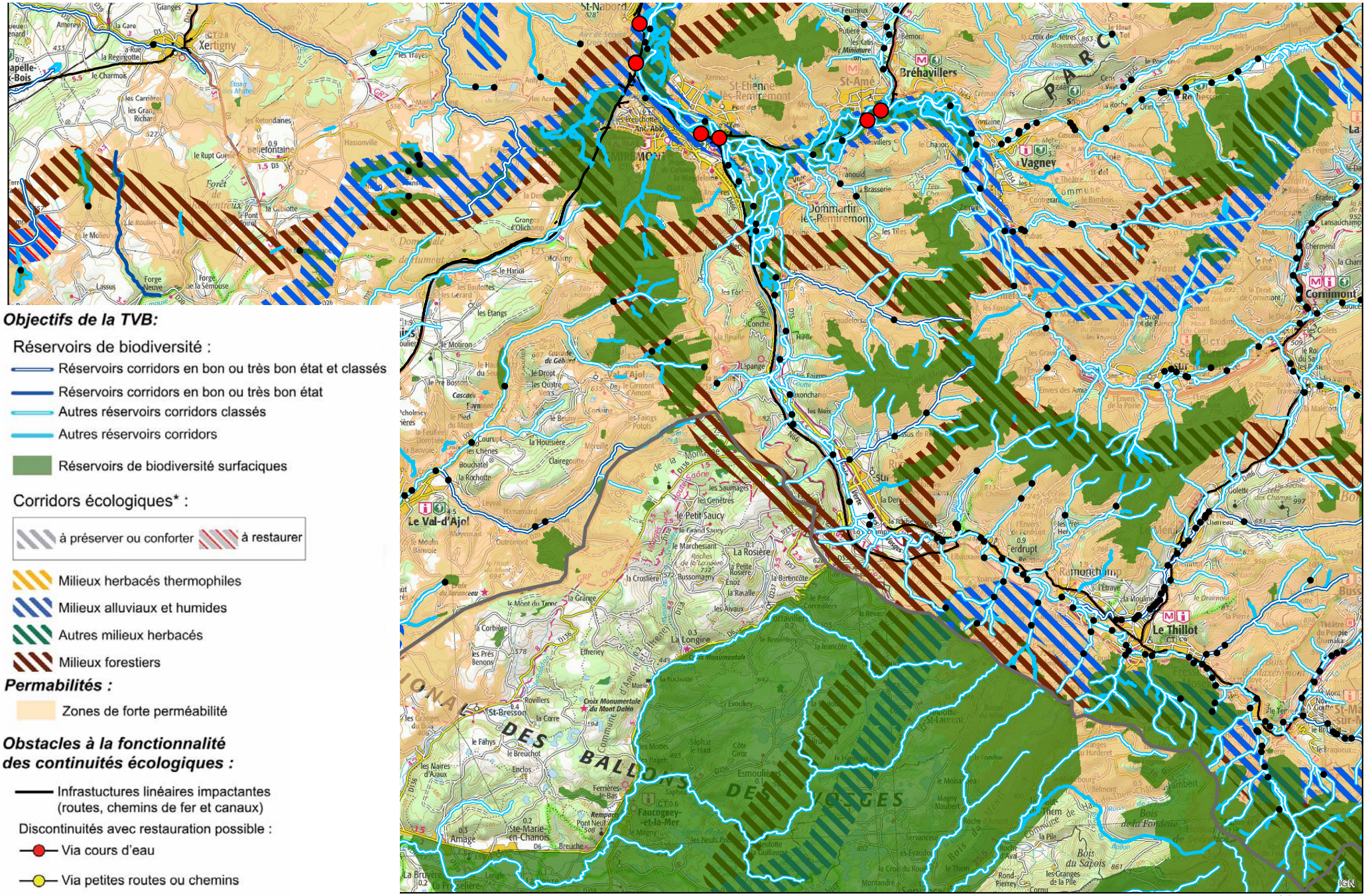

Objectifs de la TVB:

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors en bon ou très bon état et classés
- Réservoirs corridors en bon ou très bon état
- Autres réservoirs corridors classés
- Autres réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

- à préserver ou conforter
- à restaurer
- Milieux herbacés thermophiles
- Milieux alluviaux et humides
- Autres milieux herbacés
- Milieux forestiers

Permabilités :

- Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastuctures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)

Discontinuités avec restauration possible :

- Via cours d'eau
- Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

CE - Cartographie des objectifs de la TVB

0 2 4 8 Km

N

-source : SRCE Lorraine

3.- La compatibilité des projets avec la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

La commune de Fresse-sur-Moselle fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV). Ce Parc, créé en 1989, regroupe 201 communes (en septembre 2022) sur 4 départements : les Vosges, le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et la Haute-Saône. Il s'étend sur 2 947 km² et compte 249 763 habitants : de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines au nord, jusqu'aux portes de Belfort et de Luxeuil-les-Bains au sud. Il est à ce titre le plus peuplé des parcs naturels régionaux français. Le territoire du PNRBV est couvert à 61% par des forêts (1 600 km²).

Le PNRBV s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Il se décline dans une **charte avec laquelle doit être compatible le projet de la révision allégée du PLU de Fresse-sur-Moselle**. Ce document définit les objectifs à atteindre et les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre pour la période de 2012-2027. Elle s'organise autour de quatre grandes orientations :

- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire.
- Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources.
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité.
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Un Plan du Parc accompagne le texte de la Charte et illustre la stratégie du PNRBV sur son territoire. Ce document décline pour le territoire de Fresse-sur-Moselle les thématiques suivantes :

- gestion de l'espace et de la nature :
  - → le continuum forestier à gérer durablement : ***le projet est éloigné des massifs forestiers, sans interactions avec ces espaces.***
  - → le continuum des hautes chaumes, des pelouses et des prairies comprenant des espaces bâtis discontinus à gérer durablement : ***le projet est sans interactions avec cet espace.***
  - → la zone de quiétude des Hautes Vosges à respecter : ***le projet est éloigné de cette zone de quiétude, sans interactions avec cet espace.***
  - → une coupure verte résiduelle d'intérêt paysager ou écologique à préserver / l'enveloppe bâtie de référence à densifier en priorité, tout en préservant la biodiversité : ***le projet* ne remet pas en cause cette coupure verte.**

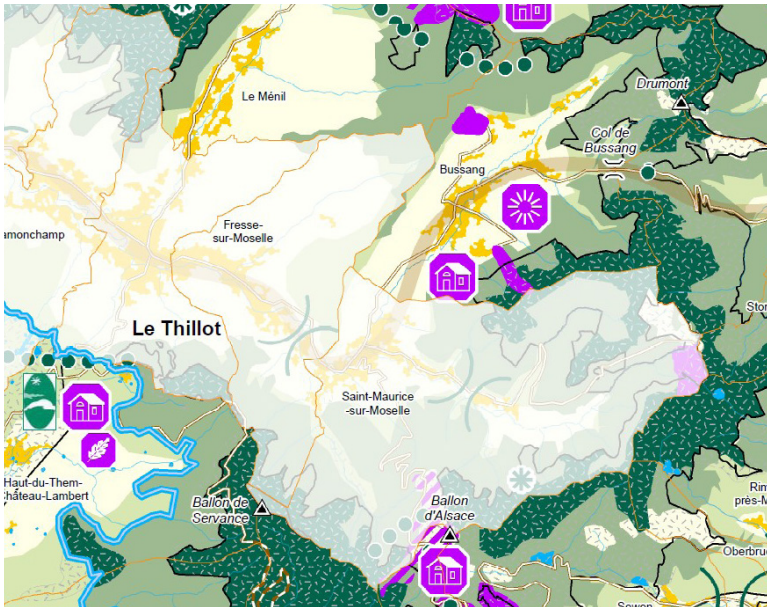

extrait du plan du Parc de la charte du PNRBV

4.- La compatibilité des projets avec le SCOT du Pays de Remiremont et de ses Vallées

À ce jour, l'arrêté définissant le périmètre a été adopté. La procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Remiremont et de ses Vallées est actuellement en cours.

En conclusion, le projet défendu dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle est compatible avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire communal.

4.-
Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la révision allégée du PLU en matière de consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Une partie de la zone naturelle préservée NP est reclassée en zone urbaine UY afin de permettre le développement d'une activité économique existante. Cette parcelle étant déjà artificialisée et en position d'interstice, elle n'aggrave pas la consommation d'espace naturel.
Cette évolution est justifiée par la nécessité d'accompagner la pérennité et l'agrandissement de l'entreprise existante, dont l'activité est étroitement liée au territoire.
Le projet présente un **enjeu économique et social majeur** :

- il permet le maintien durable de l'entreprise en place,
- il favorise son développement et sa compétitivité,
- il contribue à conforter et renforcer l'emploi local, garantissant ainsi des retombées positives pour la vie économique de la commune et son attractivité.

De plus, la zone boisée au nord de l'entreprise Poirot et classée en NP est maintenue en l'état. **En ce sens, la mesure s'inscrit dans une logique de développement équilibré, conciliant la protection des espaces naturels avec le soutien au tissu économique et à l'emploi local.**

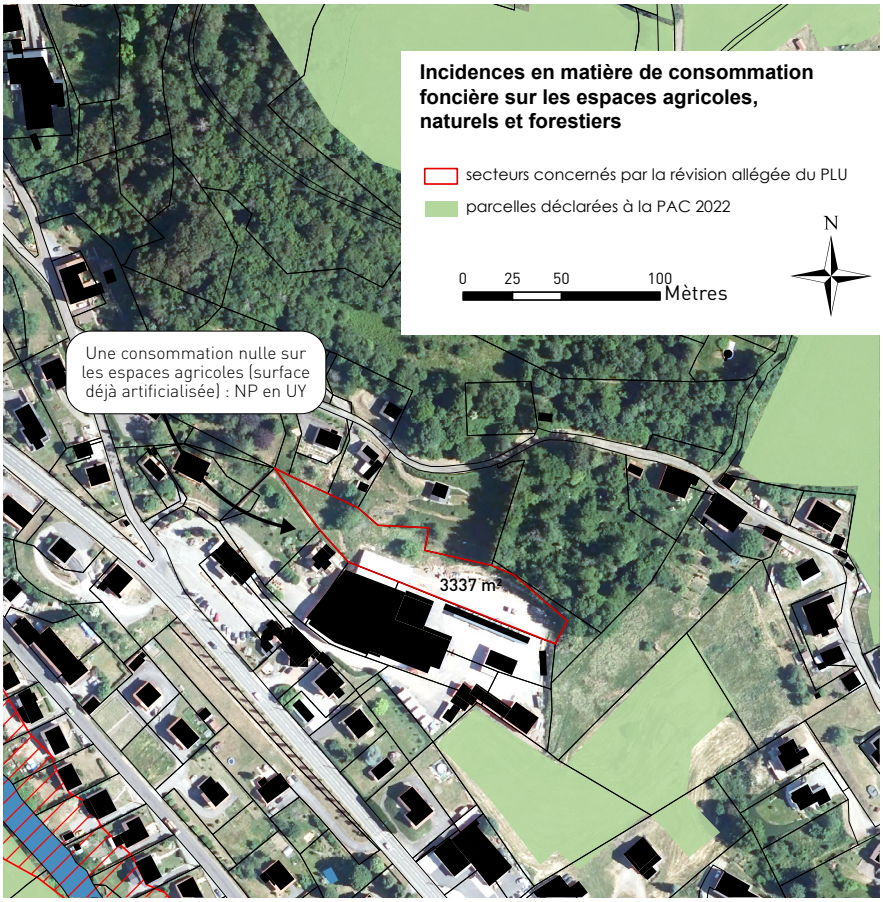

2.- Les incidences de la révision allégée du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

a. Les incidences sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale et les paysages

Le projet n'aura pas d'incidences sur la préservation de l'environnement, de la biodiversité locale et des paysages car il n'intersecte avec aucun réservoir de biodiversité, ni corridor écologique identifié par l'ancien SRCE et se situe en interstice au cœur du tissu urbain.

Par conséquent, la révision allégée du PLU aura un impact réduit en matière d'environnement.

b. Les incidences sur la ressource en eau

Le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs zones humides remarquables identifiées par le SDAGE du bassin Rhin Meuse et la Moselle fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondations. Le site de projet n'intersecte pas avec ces périmètres. Il n'est d'ailleurs ni traversé, ni longé par des ruisseaux pérennes.
Ainsi, la révision allégée du PLU aura des incidences réduites sur la ressource en eau.

3.- Les incidences de la révision allégée du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire et sur les autres milieux naturels remarquables

Rappelons que le territoire communal de Fresse-sur-Moselle est couvert par les sites Natura 2000 :

- ✗ Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien »
- ✗ Zone de Conservation Spéciale « Massif de Saint-Maurice à Bussang ».

Site Natura 2000 / Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien » FR4112003 :

Site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 m d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude qui, dans le massif, « coiffe » la forêt à dominante de résineux. D'autres milieux occupent des surfaces plus réduites : les tourbières acides et les landes subalpines appelées localement « hautes chaumes ». Le site s'appuie, pour les Hautes-Vosges, sur la ZICO AC09 et, plus à l'ouest, sur l'aire de répartition du Grand Tétras telle qu'elle était connue en 1975 grâce à une enquête de l'Office National de la Chasse.

Au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétras, la Gélinotte des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grièche écorcheur. Le Grand Tétras est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante. Il ne reste plus que trois noyaux de population relativement importants, deux d'entre eux étant centrés sur les réserves naturelles de Tanet-Gazon du Faing d'une part et de Ventron d'autre part. Un des objectifs est de favoriser les connexions entre les zones encore favorables et donc de permettre un échange entre les sous-populations de cette espèce très sédentaire. Cet objectif explique la présence au sein de la ZPS de petits secteurs ponctuels susceptibles de jouer le rôle de zones-relais.

La vulnérabilité du site concerne surtout les populations de Grand Tétras et, sans doute, à un degré moindre, la Gelinotte des bois qui est moins suivie et connue. Pour le Grand Tétras la perte de la qualité des habitats constitue le premier problème, suite au rajeunissement global des forêts ; l'espèce ne prospère en effet que dans les forêts claires situées en altitude et d'âge généralement supérieur à 120 ans. Son avenir dépend donc largement des orientations qui seront prises en matière de gestion forestière. Le second problème est l'emprise de plus en plus manifeste dans le massif du tourisme de masse, fortement soutenu par les élus. (-source : Inventaire National du Patrimoine Naturel).

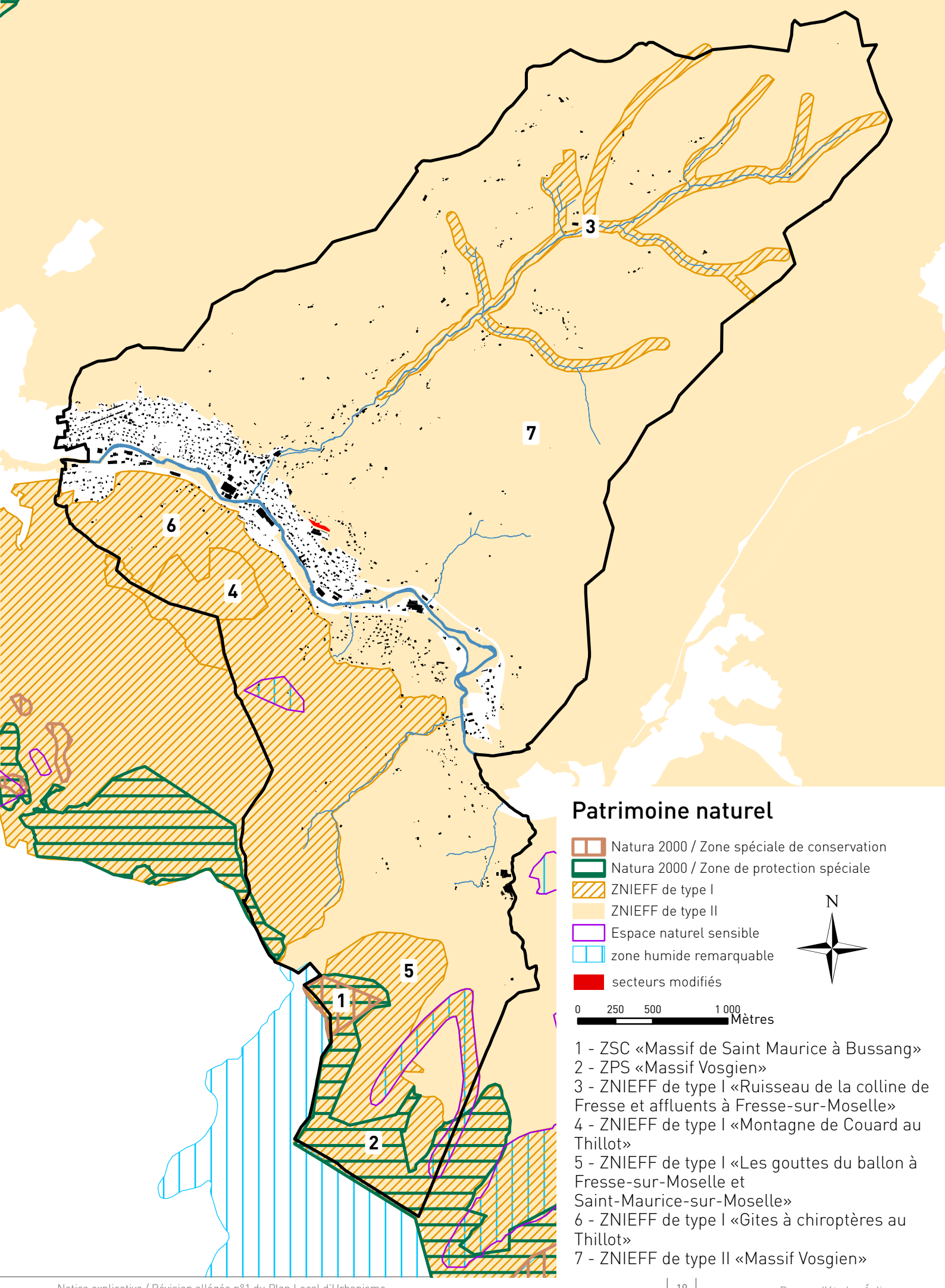

Patrimoine naturel

- Natura 2000 / Zone spéciale de conservation
- Natura 2000 / Zone de protection spéciale
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Espace naturel sensible
- zone humide remarquable
- secteurs modifiés

N

0 250 500 1 000 Mètres

1 - ZSC «Massif de Saint Maurice à Bussang»
2 - ZPS «Massif Vosgien»
3 - ZNIEFF de type I «Ruisseau de la colline de Fresse et affluents à Fresse-sur-Moselle»
4 - ZNIEFF de type I «Montagne de Couard au Thillot»
5 - ZNIEFF de type I «Les gouttes du ballon à Fresse-sur-Moselle et Saint-Maurice-sur-Moselle»
6 - ZNIEFF de type I «Gites à chiroptères au Thillot»
7 - ZNIEFF de type II «Massif Vosgien»

Site Natura 2000 / Zone de Conservation Spéciale « Massif de Saint-Maurice à Bussang » FR4100199 :

Ce vaste espace montagneux est composé de vallons encaissés et de versants forestiers. Le socle est granitique. Le relief des Vosges et la roche sensible à l'érosion ont permis la formation de chaumes de forêts d'éboulis et de ravin. Cette zone se caractérise par un superbe massif forestier montagnard constitué de hêtraies d'altitude, de hêtraies-sapinières en complexe avec des forêts de ravin à érables et tilleuls, des éboulis, des tourbières, des mégaphorbiaies. Des mesures de gestion forestière sont appliquées sur les secteurs sensibles. Peu de problèmes sont constatés en forêt du moment que la régénération naturelle peut être maintenue. (-source : Inventaire National du Patrimoine Naturel).

Comme le montre la carte correspondante, le différent site sur lequel porte la révision allégée du PLU n'intersecte pas avec les périmètres des sites Natura 2000, ni avec les autres réservoirs de biodiversité. Seule la **ZNIEFF de type II**, englobant la majeure partie du territoire communal de Fresse-sur-Moselle, est affectée par la révision allégée. **En conséquence, la révision allégée du PLU n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal et une incidence limitée sur les autres milieux naturels remarquables.**

5.-
Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la révision allégée n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle.

* Le rapport de présentation : Absence de reprise du document.

* Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : Absence de reprise du document.
Ce document s'organise autour de trois grandes orientations elles-mêmes déclinées en plusieurs objectifs :
Orientation 1 : Œuvrer pour soutenir et inciter le développement endogène et exogène du tissu économique local

- *OBJECTIF 1 / Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales*
- *OBJECTIF 2 / Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti*
- *OBJECTIF 3 / Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt : productif, environnemental et récréatif)*
- *OBJECTIF 4 / Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification*
- *OBJECTIF 5 / Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial*

Orientation 2 : Affirmer la maîtrise et l'organisation durable de l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant

- *OBJECTIF 1 / Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles*
- *OBJECTIF 2 / Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants*

Orientation 3 : Assurer la préservation des dimensions environnementales et paysagères avec l'intégration des risques naturels avérés sur le territoire

- *OBJECTIF 1 / Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de Fresse-sur-Moselle*
- *OBJECTIF 2 / Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire*

* Le document de zonage est repris pour :

- ✗ Reclasser une zone NP en zone UY.

* le règlement écrit : absence de reprise du document.

* L'Orientation d'Aménagement : absence de reprise du document.

* Les annexes au PLU : absence de reprise du document.

zones	surfaces (ha) avant la révision allégée du PLU	surfaces (ha) après la révision allégée du PLU	évolution (%)
UA	88,96	88,96	0,00
UE	7,44	7,44	0,00
UY	32,42	32,75	1,02
AU	5,55	5,55	0,00
A	96,27	96,27	0,00
AC	20,76	20,76	0,00
N	776,96	776,96	0,00
NF	783,5	783,5	0,00
NL	4,58	4,58	0,00
NLp	5,98	5,98	0,00
NM	3,7	3,7	0,00
NP	9,99	9,66	-3,30

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages suivantes présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur (approuvé le 14 décembre 2023) et sa version actualisée.

Légende du PLU approuvé le 14 décembre 2023
Révision allégée n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle



Zonage du PLU approuvé le 14 décembre 2023
Révision allégée n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle



Légende du PLU révisé
Révision allégée n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle



Zonage du PLU révisé
Révision allégée n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle





Commune de Fresse-sur-Moselle

département des Vosges

Modification n°2 du PLU

Notice explicative

Dossier approuvé par délibération du Conseil Municipal

en date du 26 février 2026

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 02 février 2017.
- Modification Simplifiée du PLU n°1 approuvée le 14 février 2019.
- Modification du PLU n°1 approuvée le 14 décembre 2023.
- Révision allégée n°1 du PLU approuvée le 26 février 2026.

Le Maire,

D. PEDUZZI

Mairie de Fresse sur Moselle
Vosges

Bureau d'études éolis

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études
- source : geoportail.fr/





0.-
Avant-propos



La commune de Fresse-sur-Moselle est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 02 février 2017, et qui a été modifié ensuite par voie de modification simplifiée n°1 approuvée le 14 février 2019 et par modification n°1 approuvée le 14 décembre 2023.

La nouvelle reprise par le biais de la modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle (parallèlement à une procédure de révision allégée n°1) a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

1. **Reprendre le document de zonage pour résoudre plusieurs erreurs matérielles.**
2. **Créer un secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) / Projet de découverte patrimonial et culturel des Hautes Vosges.**
3. **Ajuster la zone urbaine d'équipements UE.**
4. **Adapter le règlement pour autoriser le développement du musée de la Dennerie et ajouter un emplacement réservé.**
5. **Adapter le zonage afin de réserver des secteurs spécifiquement destinés à l'aménagement de terrains de camping en espace paysagé.**
6. **Reprendre le document de zonage pour étendre la zone d'équipement : transformateur EDF. Inscription du transformateur EDF à l'annexe documentaire des éléments remarquables du patrimoine.**
7. **Inscrire des Gringeottes à l'annexe des éléments remarquables du patrimoine.**
8. **Inscrire des mares à l'annexe des éléments remarquables du paysage.**
9. **Inscrire des mines et d'une roue hydraulique à l'annexe des éléments remarquables du patrimoine.**
10. **Reprendre le règlement écrit – dispositions générales - pour l'adapter à la situation locale.**
11. **Reprendre le règlement écrit – lexique - pour l'adapter à la situation locale.**
12. **Reprendre le règlement écrit pour règlementer les antennes de transmission.**
13. **Reprendre le règlement écrit pour règlementer les murs de soutènement.**
14. **Reprendre le règlement écrit pour faciliter l'instruction.**
15. **Créer un secteur UY-Lp élargissant les usages de la zone UY par des autorisations complémentaires, propres à conforter le tourisme et le sport piscicole de la zone NLp.**
16. **Créer un nouveau secteur AC.**
17. **Inscrire 2 arbres remarquables aux éléments remarquables du paysage.**

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car ceux-ci (articles L153-36 à 44 du Code de l'urbanisme) :

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

- une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de Fresse-sur-Moselle doit être compatible : **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, la Loi Montagne, la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Remiremont et de ses Vallées.**

  En outre, le PLU de Fresse-sur-Moselle est pleinement en accord avec le plan paysage et le projet de territoire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges. Le plan paysage a été créé par la structure intercommunale en deux étapes pour donner aux Communes lors de la révision, modification, gestion de leur PLU des informations et des axes de travail. Adopté une première fois en 2014, pour les Communes de Bussang, Saint Maurice sur Moselle et Fresse-sur-Moselle, il fut complété et arrêté en 2016 pour les 8 Communes de la CCBHV.
- une analyse des incidences potentielles en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire et sur les autres milieux naturels remarquables.
- l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).
- dans le même temps :
  - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
  - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas dite « ad hoc » de la Modification du PLU.
  - Saisine de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) concernant un projet de création d'un STECAL qui est reporté et qui ne figure plus dans ce projet de modification du PLU car il nécessite des études complémentaires.
- Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- Approbation par délibération du conseil municipal de Fresse-sur-Moselle.

1.-
Les éléments de contexte

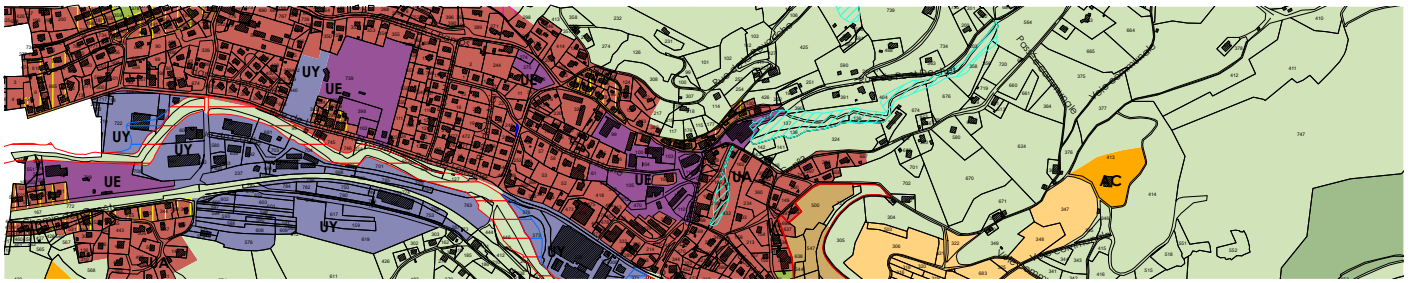

Le territoire communal de Fresse-sur-Moselle se localise dans la vallée de la Haute Moselle, desservi par la route nationale 66. La commune se situe à 30 minutes de Remiremont et à une heure de Mulhouse.

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges

Population communale INSEE en 2022 : 1662

Evolution de la population communale entre 2011 et 2022 : -8.23%

Logements vacants INSEE en 2022 : 112 / taux de vacance : 10.5%

Surface du territoire communal : 1836 ha.

Sites Natura 2000 présents sur le territoire : Zone Spéciale de Conservation « Massif de Saint Maurice et Bussang » et Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien ».

Le contexte réglementaire

La commune de Fresse-sur-Moselle dispose d'un PLU approuvé le 02 février 2017, et qui a été modifié ensuite par voie de modification simplifiée n°1 approuvée le 14 février 2019 et par modification n°1 approuvée le 14 décembre 2023.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la commune de Fresse-sur-Moselle défendu dans le cadre de son PLU ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification du PLU. Ce document s'organise autour de trois grandes orientations elles-mêmes déclinées en plusieurs objectifs :

Orientation 1 : Œuvrer pour soutenir et inciter le développement endogène et exogène du tissu économique local

- *OBJECTIF 1 / Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales*
- *OBJECTIF 2 / Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti*
- *OBJECTIF 3 / Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt : productif, environnemental et récréatif)*
- *OBJECTIF 4 / Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification*
- *OBJECTIF 5 / Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial*

Orientation 2 : Affirmer la maîtrise et l'organisation durable de l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant

- *OBJECTIF 1 / Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles*

Carte de synthèse du PADD
-source : PADD du PLU approuvé le 02 février 2017

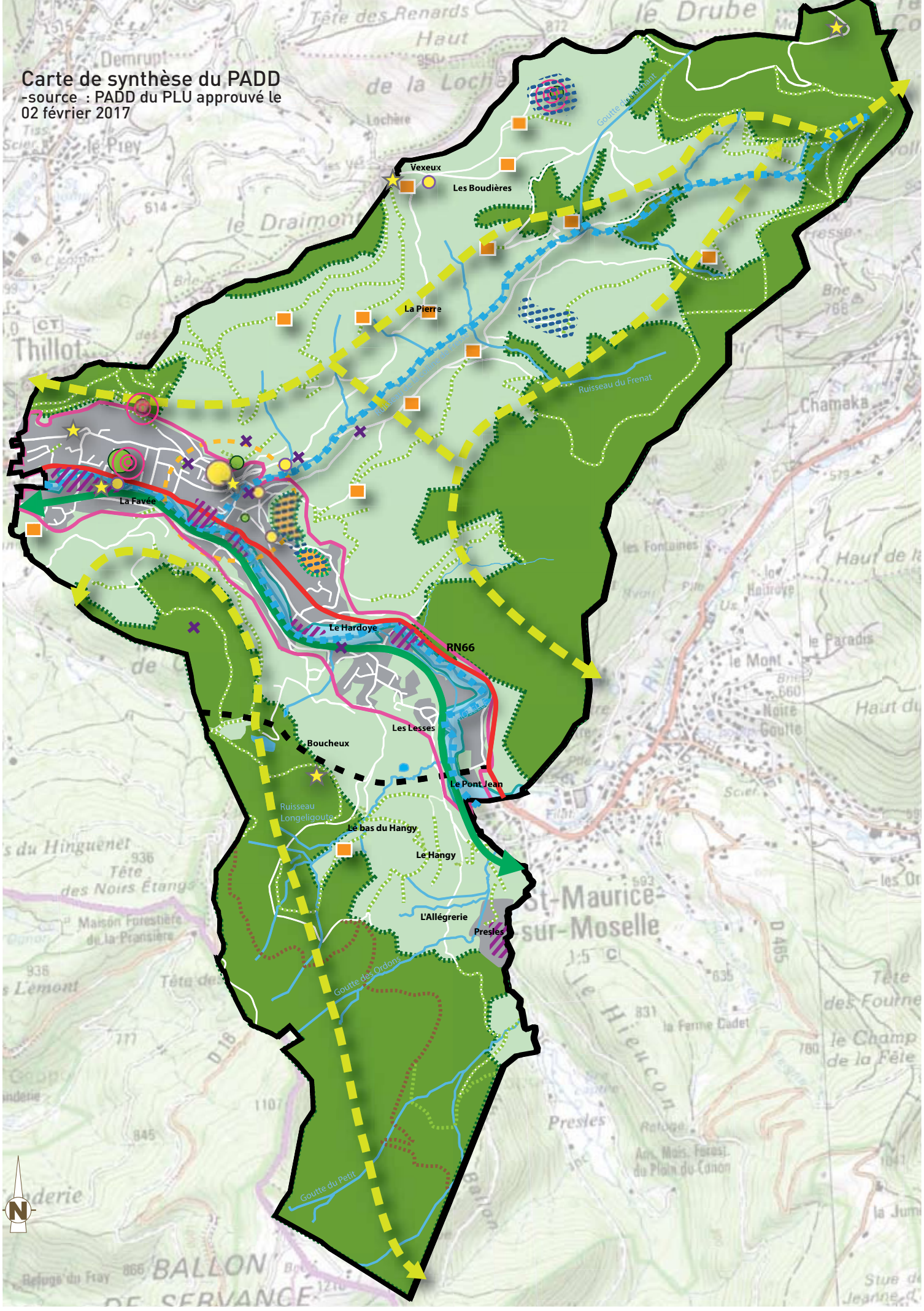

Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales

- Activités économiques existantes
- RN 66

Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti

- Bâti existant
- Centralité

Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt: productif, environnemental et récréatif)

- Espace environnemental, social et économique de la forêt

Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification

- Exploitations agricoles
- Espaces économiques agricoles

Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial

- Zone de développement économique touristique
- Loisirs
- Voie verte
- GR 7
- Chemins
- Patrimoine
- Croix de chemin

Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles

- Zones A Urbaniser

Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants

- Limiter l'étalement urbain et permettre de densifier sensiblement le tissu bâti existant
- Équipements

Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de FRESSE-SUR-MOSELLE

- Vallée de la Moselle : centrale et très urbanisée
- Vallée de la colline de Fresse : ouverte, agricole et ceinturée par les massifs forestiers
- Contreforts septentrionnaux fortement boisés du Ballon de Servance

Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire

- Trame verte
- Trame bleue
- Espaces économiques naturels et agricoles
- Espace environnemental, social et économique de la forêt
- PPRI

- Réseau viaire
- Réseau hydrographique

Légende de la carte de synthèse du PADD
-source : PADD du PLU approuvé le 02 février 2017

Document de zonage du PLU en vigueur
-source : PLU approuvé le 02 février 2017

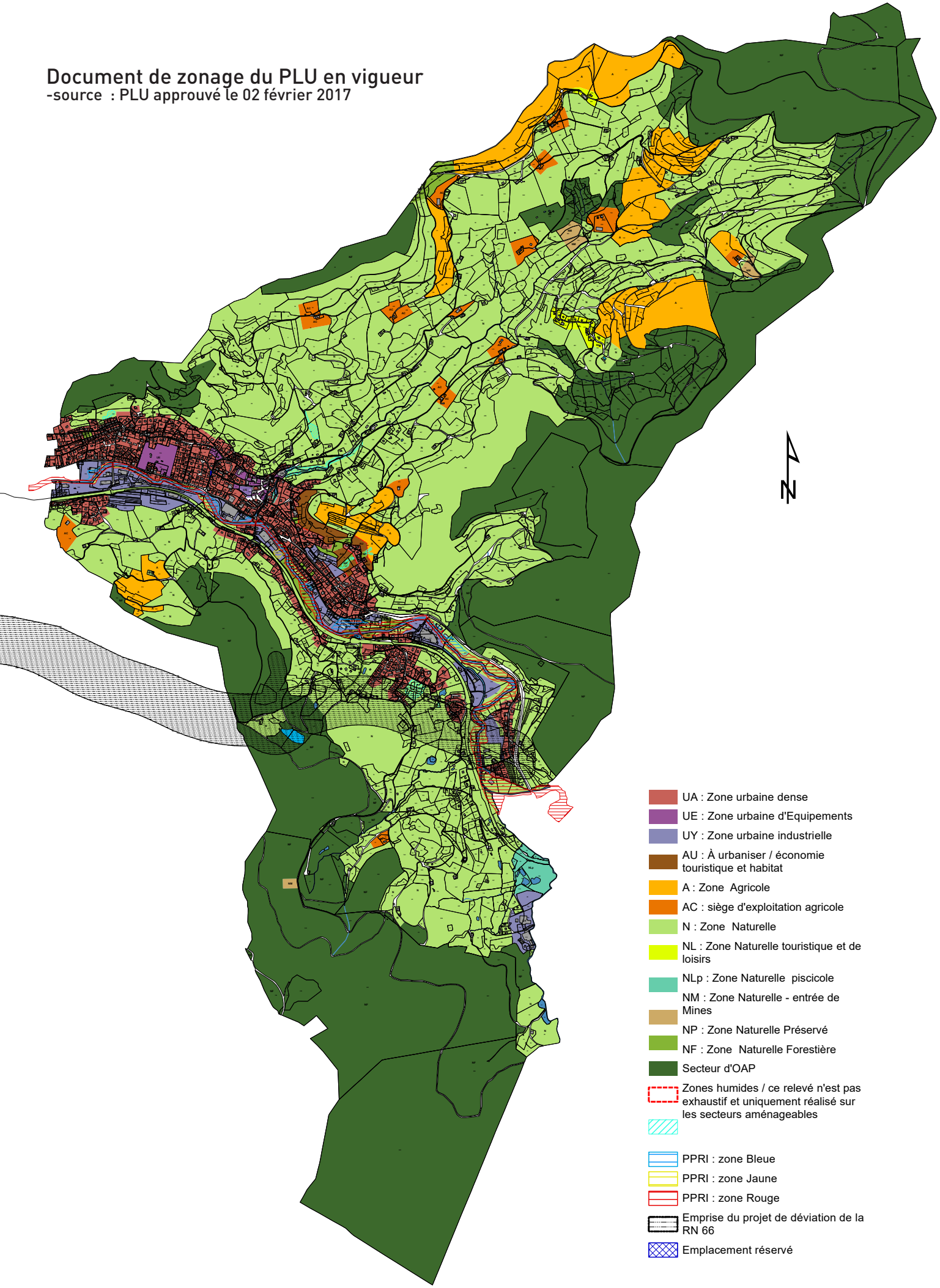

- *OBJECTIF 2 / Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants*

Orientation 3 : Assurer la préservation des dimensions environnementales et paysagères avec l'intégration des risques naturels avérés sur le territoire

- *OBJECTIF 1 / Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de Fresse-sur-Moselle*
- *OBJECTIF 2 / Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire*

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de Fresse-sur-Moselle :

- La zone urbaine U concerne les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise :
  - La zone UA correspond au tissu urbain de l'ensemble du fond de la vallée de la Moselle / axe structurant de la commune.
  - La zone UE correspond aux espaces urbains centrés sur les équipements communaux existants et en projet.
  - La zone UY correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales.
- La zone à urbaniser AU couvre les zones naturelles destinées à une urbanisation future. Cette zone est couverte par une **orientation d'aménagement et de programmation** visant au développement touristique sous la Tête du Seu.
- La zone agricole A recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle se divise entre :
  - Le secteur A qui correspond aux espaces agricoles pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles (préservation de la valeur agronomique des terres agricoles).
  - Le secteur AC qui correspond aux espaces dédiés aux constructions et aux installations liées aux activités agricoles.
- La zone naturelle et forestière N regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend les secteurs suivants :
  - Le secteur N qui correspond aux espaces naturels sans valeur agronomique reconnue et pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles.
  - Le secteur NF qui correspond aux grands espaces forestiers économiques, environnementaux et récréatifs.
  - Le secteur NL qui correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique touristique et de loisirs de la Dennerie.
  - Le secteur NLp qui correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique de loisirs piscicole.
  - Le secteur NM qui correspond aux espaces destinés à protéger les sites d'entrée de mines (Mines de Noire Goutte, de Goutte de Leurson et de Longeligoutte).
  - Le secteur NP qui correspond aux espaces naturels, essentiellement arborés, devant être protégés en raison de leur rôle dans le maintien de la trame verte et bleue.

2.-
Les points de la Modification du PLU



1.- Résoudre plusieurs erreurs matérielles.

Objet de la Modification du PLU : revoir le document de zonage pour résoudre plusieurs erreurs matérielles.

Surface de projet :

- Zone urbaine UA en zone naturelle : 0.08 ha / 760 m²
- Zone naturelle N en zone urbaine UA : 0.07 ha / 674 m²

Pièces reprises dans le PLU :

Le document de zonage pour :

- x reclasser les parcelles AC 439 et AC 440 (actuellement classées en zone naturelle) en zone urbaine UA.
- x reclasser les parcelles AC 441, AC 442 (pour partie), AC 443 (pour partie) (actuellement classée en zone urbaine UA) en zone naturelle.

Point supprimé
suite aux avis des Personnes Publiques Associées et suite à l'enquête publique.

Il est constaté que le secteur situé parcelles AC 439 et AC 440 a été classé par erreur en zone naturelle N lors de l'élaboration du PLU. Cette zone correspond en réalité à des jardins attenants à des constructions existantes, desservis par les réseaux publics (viabilisées) et incluse dans le tissu urbain. Ce classement en zone naturelle ne reflète pas la réalité du terrain (zone déjà imperméabilisée : chemin, serre, parterre, clôture). **La correction proposée vise à reclasser ces parcelles en zone urbaine UA (pour une surface de de 0.07 ha) afin de remédier à une erreur matérielle cartographique.**

A contrario, les parcelles AC 441, AC 442 et AC 443 (pour partie) actuellement classées en zone urbaine UA sont reclasser en zone naturelle pour une surface de 0.08 ha.

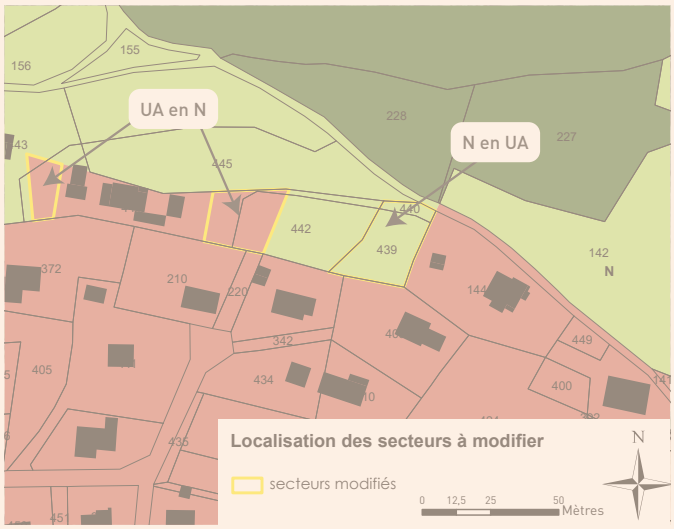

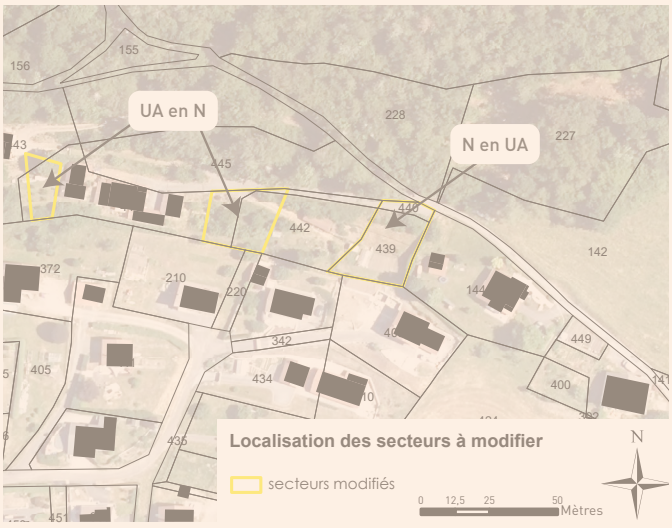

A noter que l'ensemble des parcelles AC 439, AC 440, AC 441, AC 442 et AC 443 appartiennent au même propriétaire. De plus, l'évaluation environnementale de décembre 2024 met en évidence que les parcelles AC 439 et 440 sont déjà imperméabilisées, tandis que les parcelles AC 441, 442 et 443 présentent un intérêt écologique pour la trame verte et bleue en raison de la présence d'arbustes fruitiers (évaluation jointe en annexe). **Cette modification est donc cohérente avec les caractéristiques des milieux naturels observés.**

2.- Créer un secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) / Projet de découverte patrimonial et culturel des Hautes Vosges.

Objet de la Modification du PLU : Créer un secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) pour un projet multisite de découverte patrimonial et culturel des Hautes Vosges.

Surface globale concernée : 0.63 ha

Pièce reprise dans le PLU :

- **Le document de zonage pour créer un nouveau secteur ND – naturel de découverte - en reprise de parcelles classées en zone naturelle N et en zone agricole A.**
- **Le règlement écrit pour créer un règlement pour le nouveau secteur ND.**

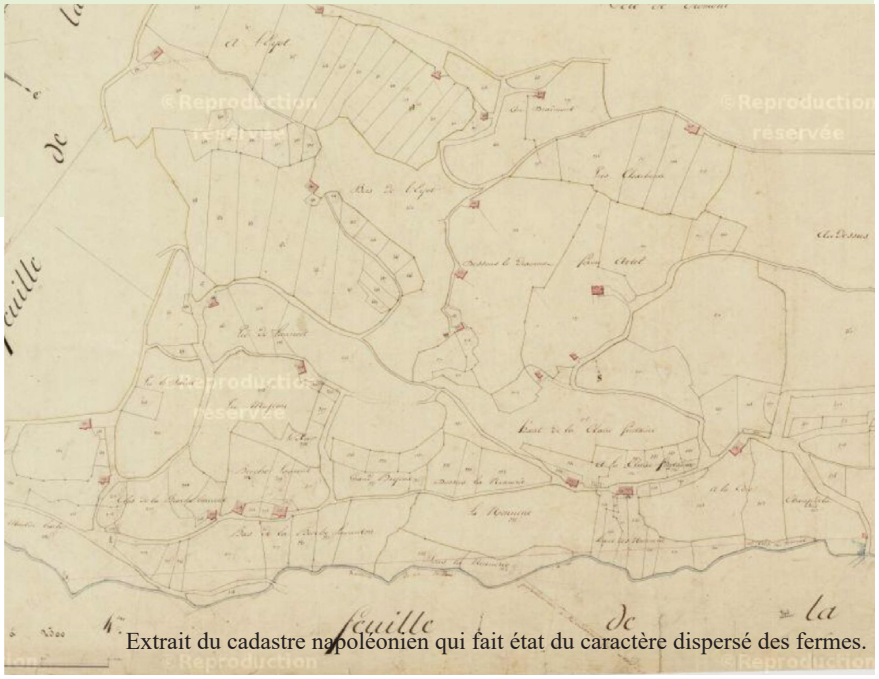
Extrait du cadastre napoléonien qui fait état du caractère dispersé des fermes.

L'histoire de la présence humaine ayant entrainé la création de la commune de Fresse-sur-Moselle commence dans le secteur de la Colline du même nom avec la construction de maisons et d'ateliers mentionnées sur le cadastre Napoléonien du début du XIXème siècle et dont la trace est encore visible sur la carte d'état-major réalisée à la main en 1948 par Roger BROGGI, ancien membre du conseil municipal de 1945 à 1995. La lecture du territoire montre encore l'implantation d'infrastructures (route et chemins), de limites séparatives et de constructions. Cette réalité de vie est plus ou moins aujourd'hui tombée dans l'oubli et ne demande qu'à être redécouverte. C'est en ce sens qu'une multitude d'actions ont été conduites dès le début des années 1970 pour donner témoignages des interactions entre les gens et les lieux. Ceci s'appuie sur le passé du Massif Vosgien (passé culturel, architectural, artistique, patrimonial, cultuel, mémoriel, culinaire, industriel, agricole, artisanal, coutumes, langues, contes et légendes). Plusieurs structures sont d'ailleurs déjà engagées au cœur du Massif Vosgien dans cette mission de transmission et de conservation des témoignages du passé, en n'en citant que quelques-uns : musée du textile de Ventron, centre géologique Terraegenesis au Syndicat, le Musée des Mynes à Le Thillot, la Chapelle des Vès de Fresse-sur-Moselle (ayant fait l'objet d'une restauration intégrale avec les techniques de construction du XVIIIème et XIXème siècles), la scierie du Lançoir à Ban-sur-Meurthe-Clefcy, le moulin à huile à Storckensohn dans le Haut-Rhin, le musée de la Montagne à Château-Lambert

en Haute-Saône. La commune de Fresse-sur-Moselle est également engagée depuis plusieurs décennies auprès des agriculteurs dans une gestion volontariste des espaces, compensant largement la fermeture des paysages connue dans d'autres territoires due à la déprise agricole des années 1970-1980.
Aujourd'hui, ces actions en matière d'ouverture des espaces et de préservation de ce capital paysager remarquable doivent marquer une étape complémentaire, indispensable pour créer le lien avec toutes les actions entreprises et les objectifs sociétaux présents. Dans un contexte actuel qui tend vers un retour à l'essentiel, aux circuits-courts, à la redécouverte des temps passés, il est capital de montrer comment nos aïeux avaient mis en place des économies locales complémentaires, chaque implantation permettant à l'époque de faire vivre toute une famille. Au gré des capacités de chacun, de l'intérêt et de la curiosité, de la transmission ou de l'apprentissage, chaque lieu de vie s'enrichissait d'une compétence particulière permettant d'offrir au territoire une force et une complémentarité. Sur une base de dureté de la vie sur le lieu et de l'obligation de travailler les sols et leurs potentialités sans aucune concession, la vie des familles pouvait s'améliorer en recherchant d'autres productions et d'autres débouchés. Aussi, l'agriculture se mariait avec d'autres métiers comme le travail de la pierre, celui du tissu, le bois, la transformation de matières premières, le bucheronnage. Implanté autour d'unité de vie principale une multitude de lieux formant réseau ouvrait à l'accueil de ses métiers. En outre, la place de l'eau et sa dynamique étaient primordiales dans cette organisation de vie. L'eau de pluie était recueillie et valorisée sur les terrains autour du bâti. De même, les déjections humaines et animales apportaient in situ des enrichissements naturels des terrains.
C'est dans ce contexte volontariste de redécouverte de ce passé rural et montagnard qu'à émerger ce projet s'organisant autour de plusieurs sites sur la commune de Fresse-sur-Moselle. Ceux-ci montreront l'organisation en réseaux de l'époque de ces différents lieux de vie familiale et de vie sociale, où s'entremêlait le travail, la cohésion, le bon sens paysan.
Cet habitat dispersé tel qu'il était à l'époque n'existe plus aujourd'hui car ces fermes ont perdu leur vocation agricole initiale, ont été modernisées pour répondre à une vocation unique d'habitation. D'autres ont même été détruites, abandonnées et sont actuellement à l'état de ruines. Mais, chaque ferme, chaque ruine a son histoire qui mérite d'être redécouverte et transmise aux générations futures dans une démarche de sauvegarde du patrimoine vivant et vécu des Hautes Vosges et des savoir-faire locaux.

Ce projet de redécouverte porte plus précisément sur six espaces :

- **trois anciennes fermes** actuellement en ruines à 900 m d'altitude appartenant à la même famille (parcelles A270, 271, 273), au lieu-dit La Goutte du Haimant au nord du territoire communal.
- **la ruine** présente sur la parcelle A4, de propriété privée au lieu-dit A Leyot à l'ouest du territoire communal.
- **les différentes ruines** présentent sur les parcelles A419 et AC64, 66 et 67, de propriété communale au lieu-dit La Tête des Corbeaux à l'ouest du territoire communal.

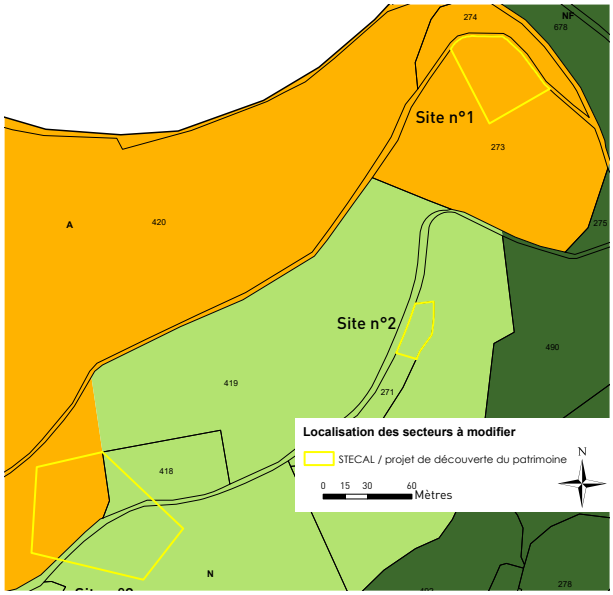

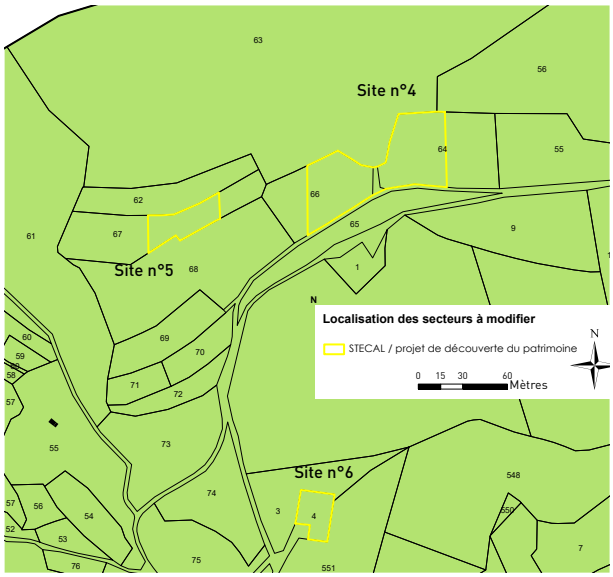

L'ensemble de ces terrains sera acquis par un même porteur de projet, avec pour ambition d'initier un projet collectif en vue de recréer un microcosme local et dans une démarche éco-responsable.

Le choix de plusieurs sites permettra de « remonter » six espaces, six habitats différents dans le but de faire revivre le mode de vie de l'époque en complémentarité entre les différentes entités et en accord avec leur environnement.
Plusieurs pistes seront explorées :

- une ferme familiale traditionnelle et sa dépendance où l'agriculture était l'occupation centrale.
- une ferme occupée par un double-actif mêlant activité agricole et travail du bois par exemple (fabrication d'essis, de planches,…).
- une ferme avec son charron-forgeron avec le travail du métal, le transport des matériaux, sans oublier le travail du cuir avec les attelages.
- un autre endroit pourrait revoir ériger un fenil, élément qui a complètement disparu. Ces granges-gite en dur abritaient à la fois les bêtes, le fourrage mais aussi un commis de ferme.
- une ferme pourrait abriter le travail du tissu, qui était une activité courante. Une pièce au fond de la grange accueillait alors un métier à tisser en bois.
- un terrain pourrait accueillir une gringeotte en bois, et qui est en voie de disparition. Ces granges en bois abritaient le foin sur les hauts.

Le projet ambitionne ainsi de reconstruire ces différents bâtiments dans leur environnement en utilisant et en respectant les matériaux locaux, les formes et les techniques de l'époque : des moellons en granit, des hommes debout et la charpente en sapin, des essis et les menuiseries en épicéa. Ce projet multisite ne se destine donc pas à accueillir des maisons d'habitation.

Exemple de techniques et de savoir faire locaux présentés dans le projet et à redécouvrir

Exemple de dépendance



cave voutée présente dans la dépendance



chainage d'angle en granit



Mur arrière avec ossature en planches recouvertes d'essis



four à pain en façade



mur gouttereau avec sa porte charretière avec des encadrements en grès, porte soleil



charpente qui repose sur des "hommes debout", en sapin, avec délimitation des 3 travées

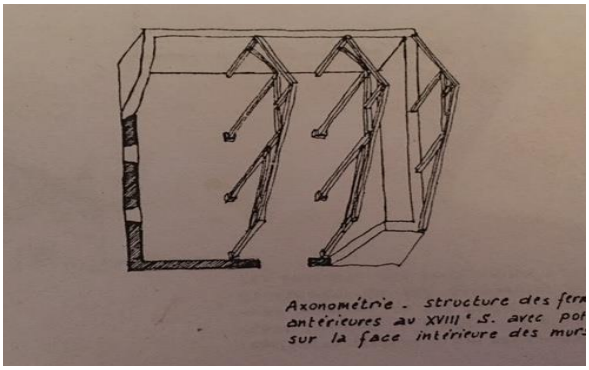

Comme le montre les cartes correspondantes, les terrains sur lesquels porte ce point de la Modification du PLU sont peu contraints. En effet, aucun ne figure dans un réservoir de biodiversité (site Natura 2000 zone de protection spéciale ou zone spéciale de conservation, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, zone humide remarquable identifiée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse, espace naturel sensible recensé par le Conseil Départemental des Vosges). Ces sites sont uniquement couverts par la ZNIEFF de type II « Massif Vosgien » qui couvre une très grande partie du ban communal de Fresse-sur-Moselle, à l'exception de la vallée de la Moselle. Ces espaces sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
En outre, ces différents sites ne sont pas impactés par des servitudes d'utilité publique, ni touchés par des risques naturels ou technologiques.
En revanche, ces espaces sont tous déclarés à la Politique Agricole Commune selon le Registre Parcellaire Graphique de 2022, en tant que prairies permanentes. Aussi ces projets seront susceptibles d'avoir une incidence en matière de consommation sur ces espaces agricoles. Toutefois, les constructions envisagées seront réalisées pour avoir le minimum d'impact sur lesdites surfaces.

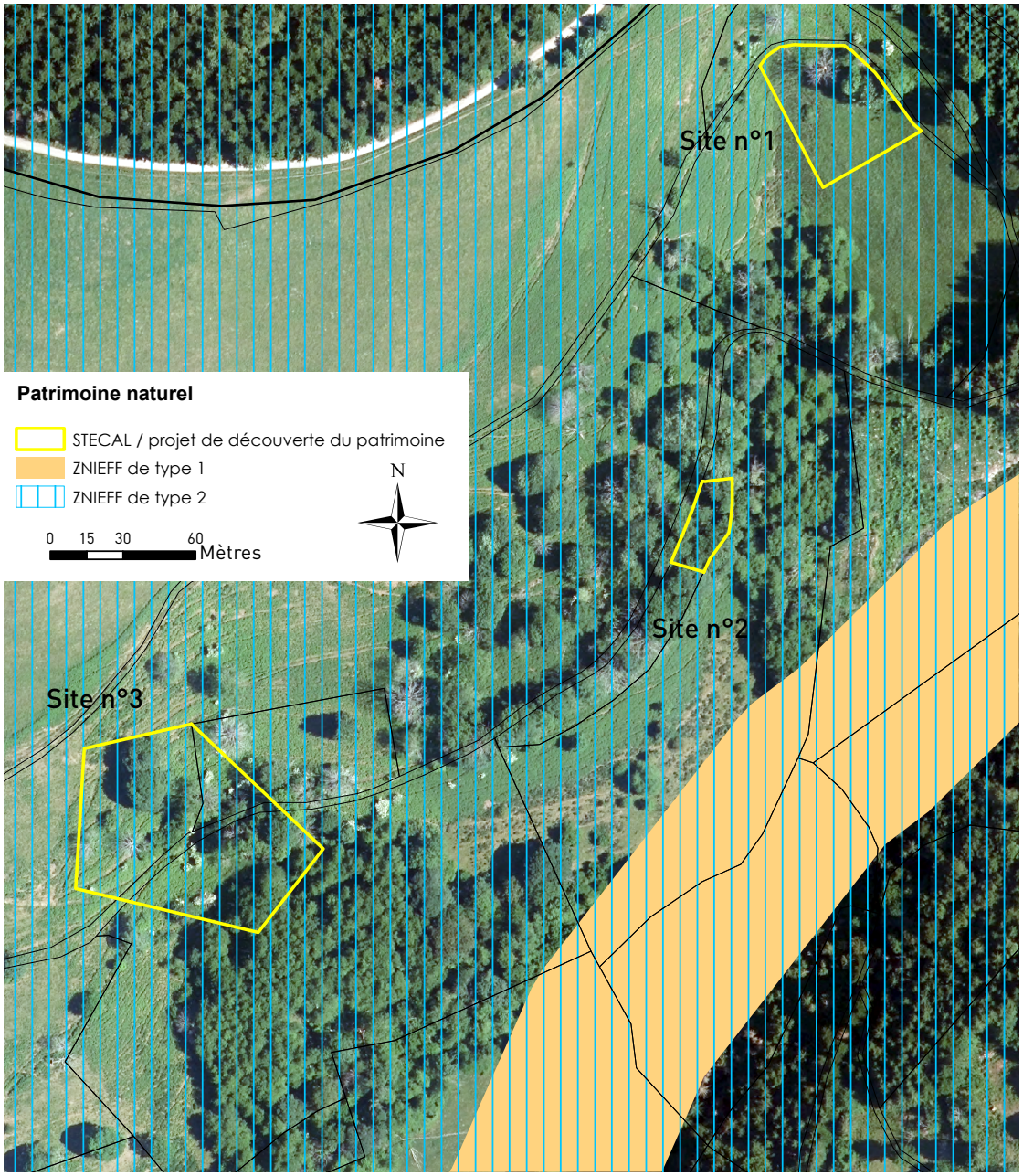

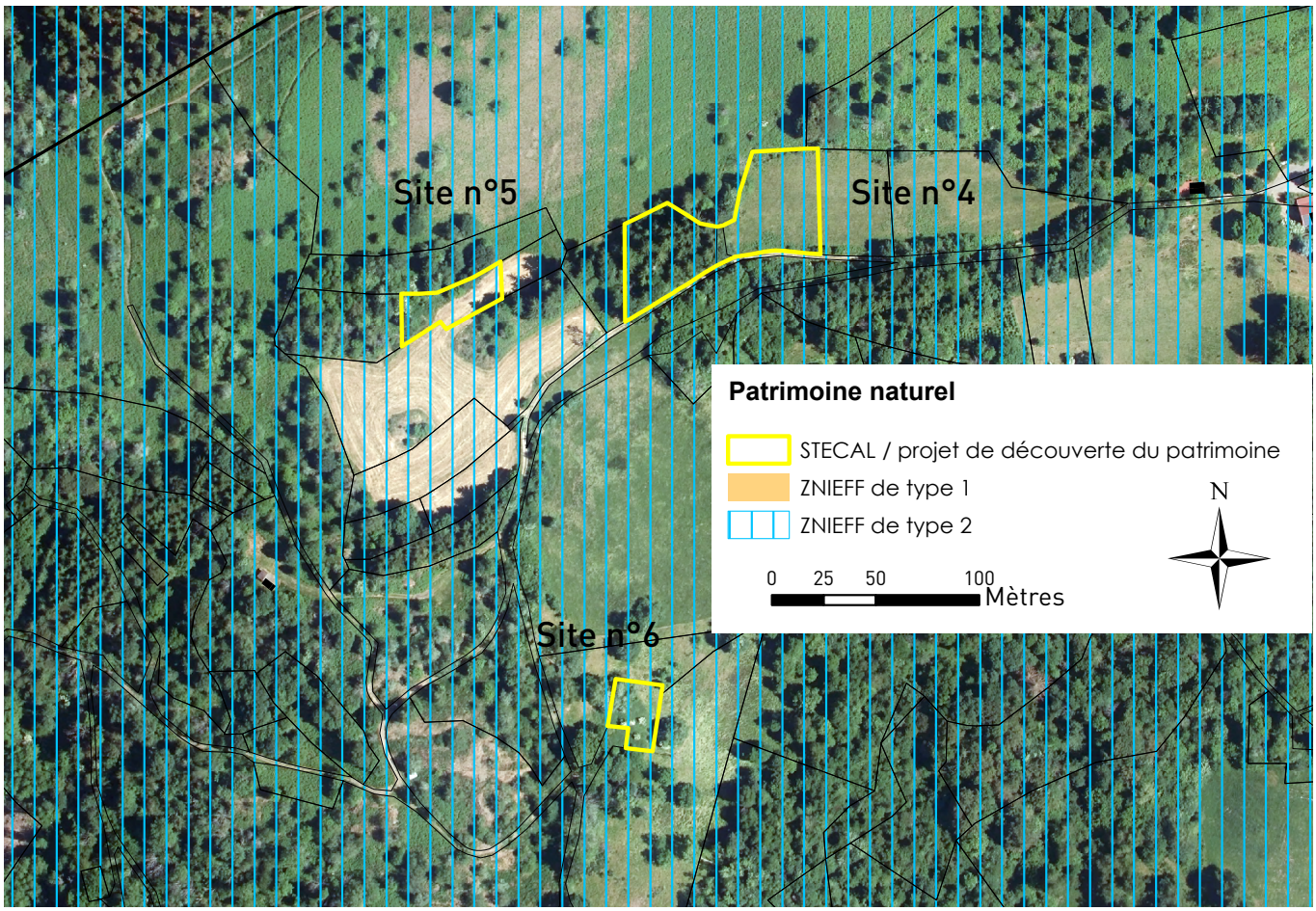

Au vu du peu de contraintes qui encadrent ces différents sites et de l'intérêt général de ce projet :

- préservation du patrimoine des Hautes Vosges,
- sauvegarde et transmission des savoir-faire traditionnels (retrouver les gestes et la façon d'antan),
- volonté de créer une sorte de conservatoire des traditions vivantes et des savoir-faire dans le même esprit que l'expérimentation autour de la reconstruction du château de Guédelon dans l'Yonne, la commune de Fresse-sur-Moselle souhaite que ce projet puisse se concrétiser. Ce projet soutient le développement culturel et cinématographique porté notamment par le Conseil Départemental.
- l'implantation en plein secteur N permet aussi de créer une passerelle formidable entre le passé et le présent pour éduquer, pour informer et pour sensibiliser les visiteurs à ce que sont les territoires agricoles de montagnes et ce que représente le besoin de respect des terrains agricoles. Le lien entre la terre, l'eau, l'air, les animaux et les Hommes. Tout autant que le travail que représente cet ensemble, tout comme les tenants et les aboutissants de ce qu'est une exploitation agricole au 21ème siècle avec la vie des agriculteurs et agricultrices liées à ces terrains.

C'est en ce sens que le PLU est modifié pour créer un nouveau secteur ND (zone naturelle économique de découverte) au sein de la zone naturelle N, regroupant les différentes parcelles (entières ou pour partie) citées ci-avant et pour une surface globale de 1.4 ha, sachant que les surfaces des futures constructions seront très inférieures à la surface retenue pour le secteur ND.

La zone naturelle N, a vocation principale à être inconstructible. Néanmoins, le règlement peut à titre exceptionnel créer au sein de cette zone un **secteur de taille et de capacité d'accueil limitées** (STECAL) (nouveau secteur ND) dans lequel peuvent être autorisés :

« 1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi

n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. » **(article L151-13 du code de l'urbanisme).**

Enfin, un nouveau règlement écrit est créé pour ce secteur ND :

- Seul est autorisé dans ce secteur la destination : « constructions et équipements recevant du public uniquement à destination culturelle et patrimonial et à leur exploitation dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » pour s'assurer que seuls les projets mentionnés ci-avant puissent se concrétiser sur les parcelles de projet d'une part, et d'autre part, sous tendre que les bâtisses reconstruites ne pourront pas être reconverties en maison d'habitation. Cette destination (selon la nouvelle nomenclature des PLU modernisés) regroupe les équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire pour pratiquer un culte, pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier, ...), assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage.
- Un recul de 2 m par rapport aux emprises publiques. Cette distance est réduite car de nombreuses constructions traditionnelles étaient implantées non loin de la voie. Et, un recul de 3 m par rapport aux limites séparatives.
- Une emprise au sol maximale de 180 m² pour les constructions principales et de 50 m² pour les annexes, ce qui s'approche des dimensions des constructions traditionnelles de l'époque.
- Une hauteur de 12 m pour la construction principale hors tout et de 7 m hors tout pour la dépendance, ce qui correspond aux hauteurs des fermes traditionnelles des Hautes Vosges.
- Le règlement précise enfin que les nouvelles constructions devront respecter le caractère traditionnel des fermes des Hautes Vosges et de leurs dépendances, en adéquation avec le projet présenté ci-avant.

Enfin, rappelons que les projets devront également respecter un recul de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier et de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau identifiés sur le document graphique du PLU. Ces règles sont déplacées dans le chapitre des dispositions générales par le biais de la présente Modification du PLU.

La création d'un STECAL ND, dédié au projet de découverte du patrimoine des Hautes Vosges, a déjà été examiné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a émis un avis favorable le 18 juillet 2022 (avis CDPENAF joint en annexe).

Ce projet a également été examiné par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) le 27 avril 2023 qui a demandé une évaluation environnementale afin d'évaluer les incidences environnementales de ce projet (avis MRAE joint en annexe). Suite à cette demande, une évaluation environnementale a été effectuée en début d'année 2025 (la note de synthèse figure en annexe).

Conclusion de l'évaluation environnementale :

Sites n°1, n°2 et n°3 :

Actuellement, les 3 sites du secteur Nord et leurs alentours présentes une bonne diversité d'habitats naturels (boisement au Nord, lisière herbacée, lande, prairie mésophile, aulnaie para-tourbeuse, source) et donc une diversité des zones de repos, de chasse ou de nourrissage pour la faune local. Bien que de surface contenue, l'imperméabilisation des sites n°1 et 2 pourrait avoir une incidence sur l'alimentation en eau du ruisseau « Goutte du Haimant » et sur les espèces et habitats naturels de la ZNIEFF 1 « RUISSEAU DE LA COLLINE DE FRESSE ET AFFLUENTS A FRESSE-SUR-MOSELLE » compte tenu de la topographie. Le projet impliquerait par ailleurs l'imperméabilisation du site n°3 et donc la destruction de la zone humide et de la source présente. La réalisation aura enfin une incidence temporaire pendant la durée des travaux (dérangement des espèces). **Les incidences sur les 3 sites du secteur Nord sont considérées comme faibles pour les sites n°1 et n°2, à fortes pour le site n°3, sur les habitats naturels et les espèces. L'évitement du site n°3 est préconisé puisque le projet conduirait à la destruction d'une zone humide. Afin de réduire les impacts potentiels sur les sites n°1 et 2, il est recommandé, dans la mesure du possible, de limiter le projet à la position actuelle des ruines et de conserver au maximum le couvert végétal actuel. La réduction de la surface du projet au sein du site n°1 permettrait également de réduire les incidences du projet.**

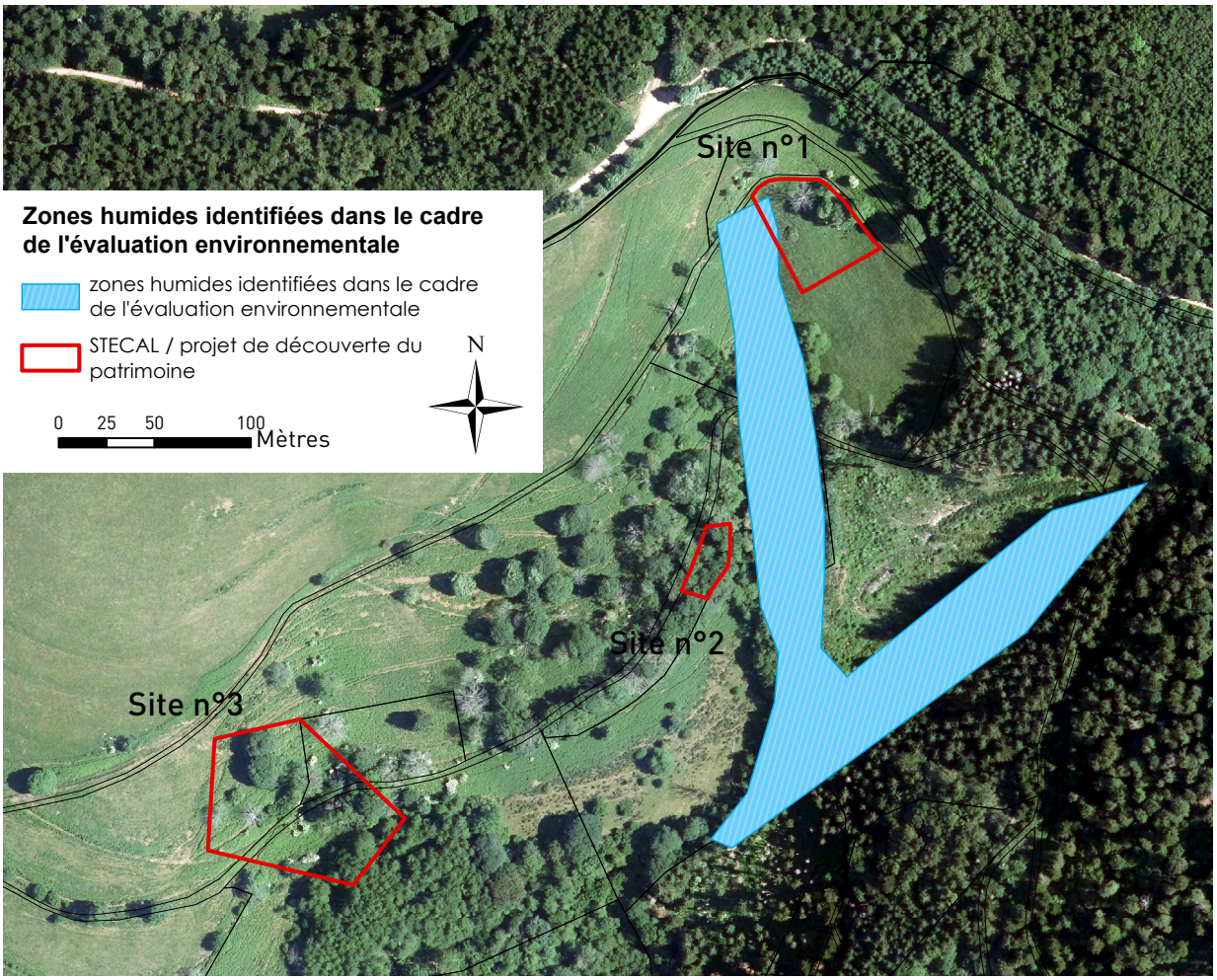

Sites n°4, n°5 et n°6 :

Les incidences potentielles du projet sur les sites n°4, 5 et 6 sont considérés comme faibles à fortes. En effet, la réalisation du projet au sein du site n°6 impliquerait la destruction de la source et de la zone humide s'y développant ce qui pourrait avoir un impact négatif sur l'alimentation des zones humides autour du site n°6 et notamment celles situées en aval du projet. Ces modifications auraient donc un impact fort sur les habitats d'espèces et les espèces des ZNIEFF 1 et 2 directement liées aux milieux humides (odonates, mammifères, oiseaux…). **Il est donc recommandé d'éviter le site n°6.**

Concernant les sites n°4 et n°5, les incidences potentielles en l'état sont considérées comme négligeables. En effet, les habitats naturels présents ne présentent que peu d'enjeu de conservation car peu accueillant pour la faune et la flore locale (lande à Fougère aigle, boisement de conifères). Par ailleurs, bien que situé en amont de zones humides, les écoulements sont déjà canalisés via la présence de petites rigoles métalliques.

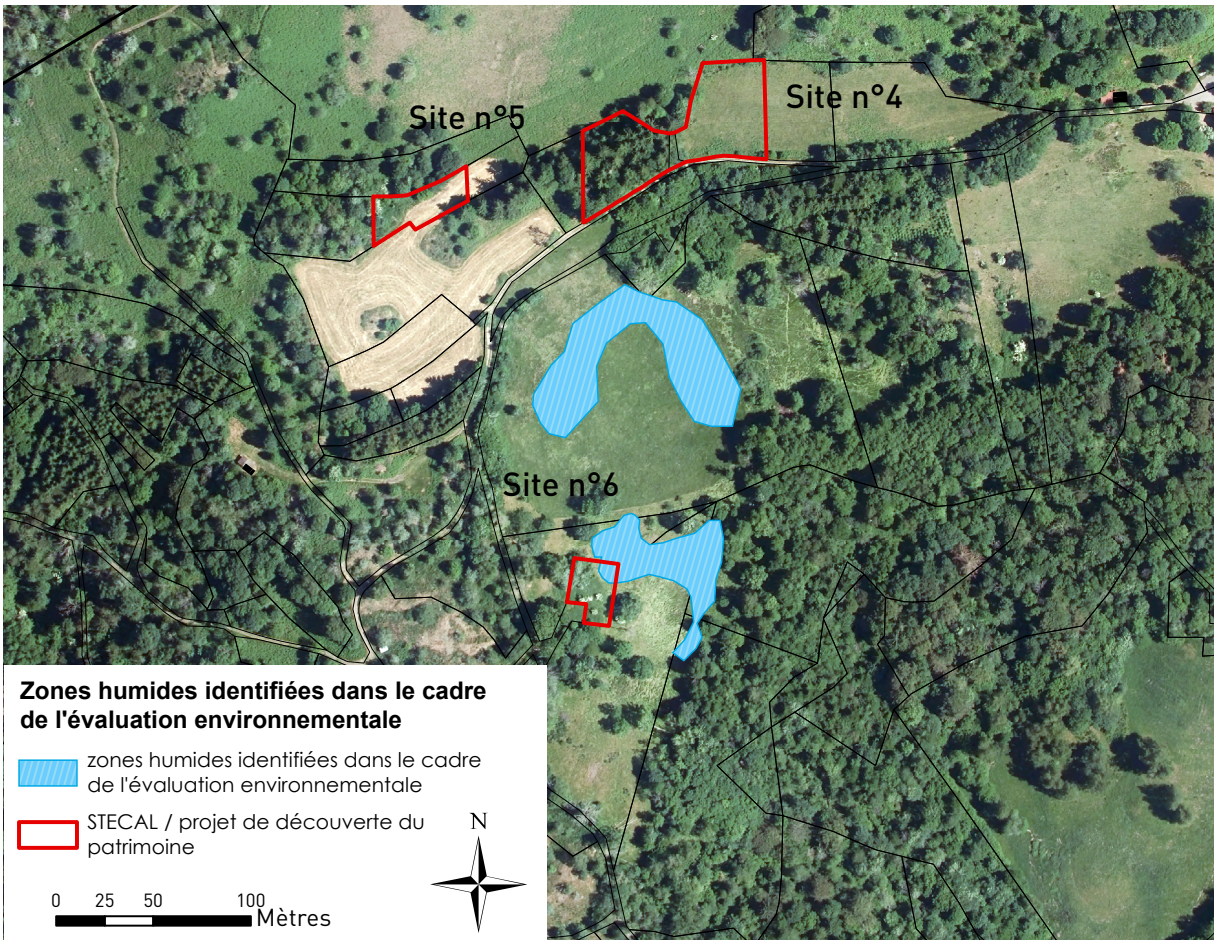

Au regard des observations et conclusions issues de l'évaluation environnementale, les sites n°3 et n°6 ont été retirés du projet. Cette décision vise à préserver les zones humides, la source naturelle ainsi que les espèces animales et végétales présentes sur ces secteurs, conformément aux principes de préservation des milieux sensibles.

Concernant les sites n°1 et n°2, le projet sera limité à l'emprise actuelle des ruines existantes, de manière à maintenir le couvert végétal en place et à minimiser l'impact sur l'environnement naturel. Ainsi, l'emprise du site n°1 est réduite à l'emprise de la ruine. L'emprise du site n°2 n'est pas réduite puisque le secteur est déjà relativement limité. D'autre part, le règlement du secteur ND limite une emprise au sol de 180m².

Les sites n°4 et n°5 sont maintenus en l'état, ne présentant aucune incidence environnementale significative, compte tenu de la faible valeur écologique des habitats et de l'écoulement déjà maîtrisé des eaux.

Ainsi, les 4 sites créés représentent une surface totale de 0,63 ha, soit une réduction de 0,77 ha par rapport à la surface initiale de 1,4 ha, suite au retrait des sites n°3 et n°6 ainsi qu'à la réduction du site n°1. A noter que les surfaces des futures constructions seront nettement inférieures à la surface actuellement retenue pour le secteur ND.

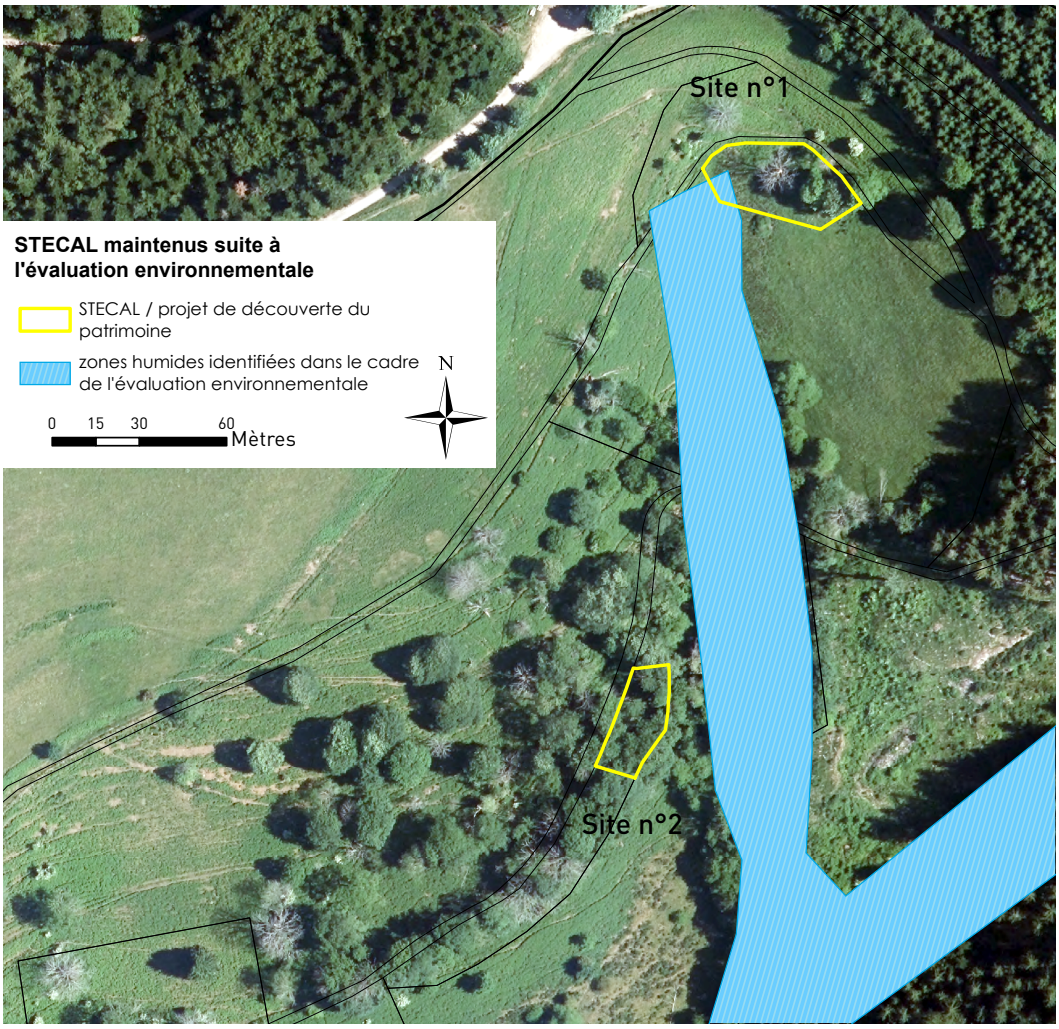
Site n°1
Site n°2
STECAL maintenus suite à l'évaluation environnementale
STECAL / projet de découverte du patrimoine
zones humides identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale
N
0 15 30 60
Mètres

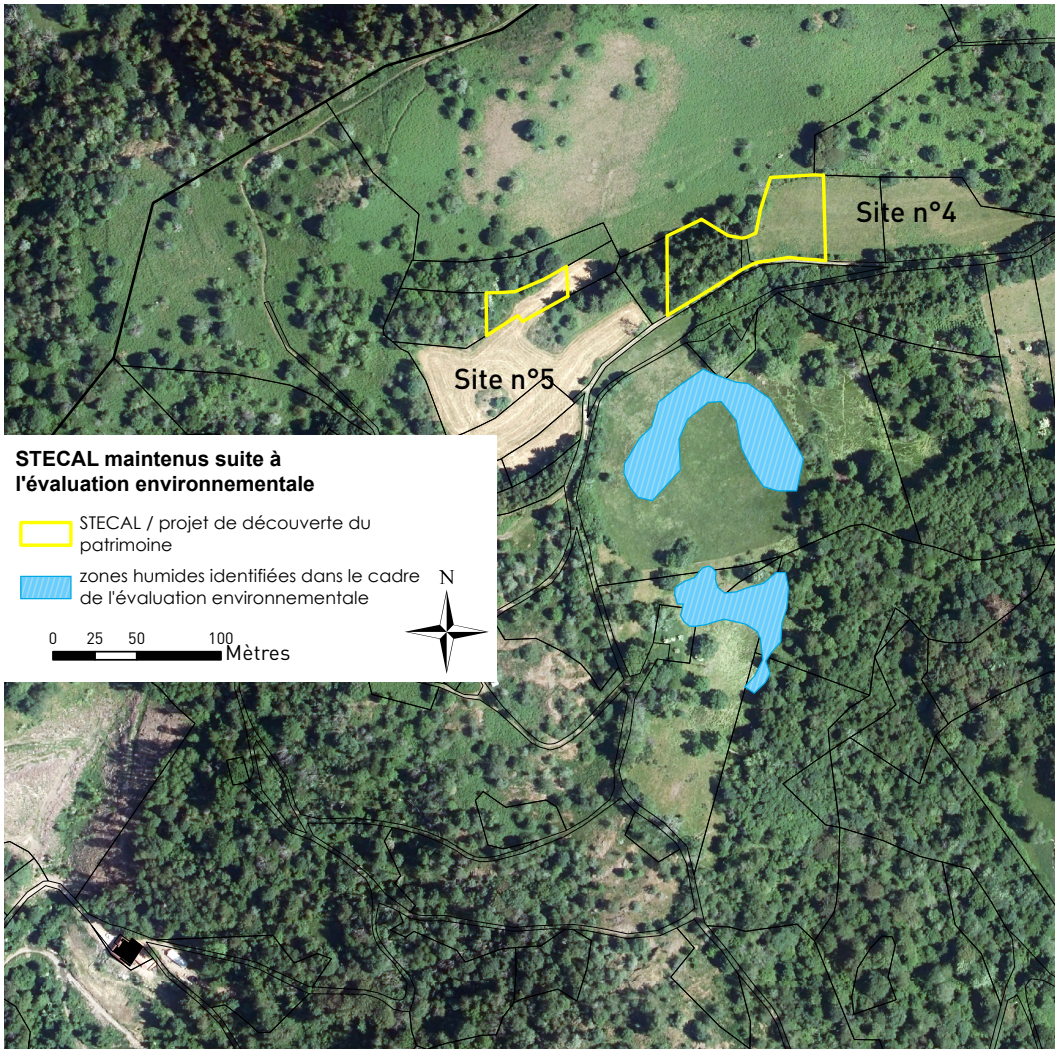
Site n°4
Site n°5
STECAL maintenus suite à l'évaluation environnementale
STECAL / projet de découverte du patrimoine
zones humides identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale
N
0 25 50 100
Mètres

3.- Ajuster la zone urbaine d'équipements UE.

<u>Objet de la Modification du PLU</u> : reprendre le document de zonage pour ajuster et agrandir la zone d'équipements UE.

<u>Surface globale concernée :</u> 0.5 ha / 4 515 m²

<u>Pièce reprise dans le PLU</u> :

- **Le document de zonage pour reclasser plusieurs îlots de zone urbaine UA en zone urbaine d'équipements UE, rue de Lorraine et rue de la Mairie.**

- <u>Le reclassement de plusieurs ilots de la zone urbaine UA en zone urbaine UE</u>

Concernant les parcelles rue de Lorraine :

- Parcelle AB 101 : la parcelle, propriété de la commune, est actuellement occupée par une maison très ancienne à vocation pour partie d'habitation et pour partie de local de stockage type agricole. Elle est parallèle à la rue de Lorraine. Dans le cadre de l'étude soutenue par l'Etat 'Villages d'Avenir' en cours, la destination du bâtiment est multiple. Il aura la possibilité d'avoir des lieux d'accueil du public, des lieux de services et potentiellement pour partie pourrait avoir une vocation d'habitation.
- Parcelle AB 103 : Cette parcelle est située en limite de la zone d'équipements UE. L'enclavement de cette parcelle entourée par une zone UE et le développement envisagé des activités en zone UE laisse présager qu'il serait utile d'homogénéiser le statut en zone UE. Son classement en zone UE permettrait de justifier la mise en œuvre d'un droit de préemption en cas de vente, en vue de son acquisition par la commune pour y réaliser un projet d'habitation ou y implanter une maison de services.
- Parcelles AB 746 et 745 (pour partie) : Le classement en zone UE permettrait d'y prévoir des places de stationnement de véhicules légers pour desservir la zone qui est en face UE où se situe le stade, la maison du patrimoine ou encore le parc d'évolution des mini-trains. Ce classement permettrait aussi d'appuyer la mise en œuvre d'un droit de préemption en cas de vente, en vue d'acquérir cette zone par la commune.

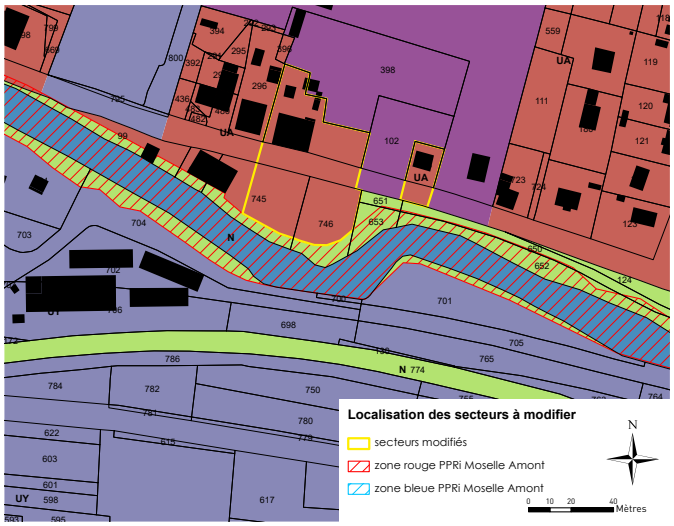

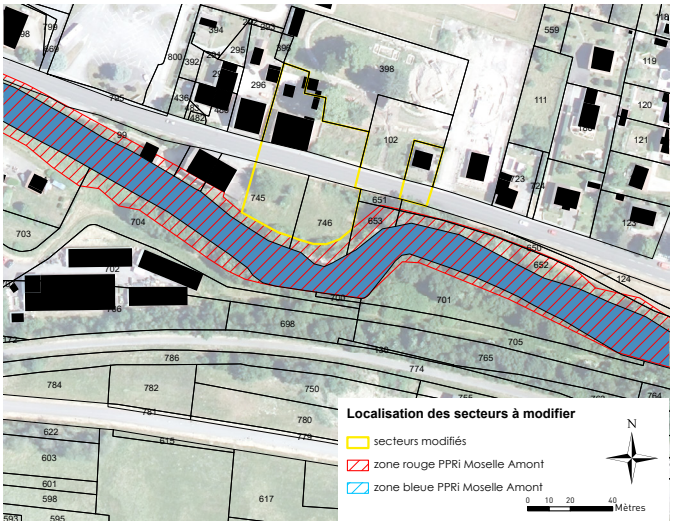

Concernant la parcelle AD 106, 3 place du Corps Franc Pommiès : Cette parcelle, correspondant à l'ancien presbytère et actuellement à vocation d'habitation, doit devenir propriété de la commune dans quelques mois (septembre 2025). Dans la perspective de cette acquisition, il est proposé de reclasser le terrain en zone UE (zone d'équipements), afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation collective. La commune envisage en effet d'y aménager des logements adaptés aux personnes âgées, répondant ainsi aux besoins identifiés en matière d'offre résidentielle pour les seniors et contribuant à maintenir la population sur la commune dans un cadre de vie adapté et de proximité des services.



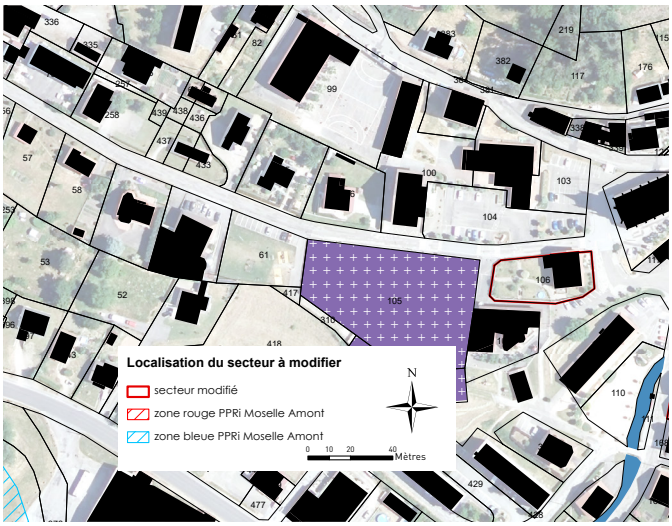

4.- Adapter le règlement pour autoriser le développement du musée de la Dennerie et ajouter un emplacement réservé.

<u>Objet de la Modification du PLU</u> : reprendre le règlement écrit et créer un emplacement réservé.

<u>Pièce reprise dans le PLU</u> :

- **Le règlement écrit pour autoriser les constructions et annexes à usage culturel afin de permettre le développement du musée de la Dennerie.**
- **L'annexe des emplacements réservés pour ajouter un emplacement réservé sur une partie des parcelles du musée de la Dennerie .**

Le musée se situe à la Dennerie, sur les hauteurs de Fresse-sur-Moselle, dans un cadre naturel vosgien préservé. Il s'inscrit dans une démarche de mémoire locale, visant à transmettre la vie et les savoir-faire d'autrefois. Un conteur passionné y incarne ce lien avec le passé : il évoque son enfance, ses anecdotes, et anime la visite avec la machine à vapeur animant le «Haut-Fer», ancienne scierie traditionnelle. Le musée abrite une collection d'objets et d'outils anciens — du tour à pédale aux ustensiles de fabrication de sabots, en passant par les essis — qui illustrent les métiers d'autrefois et la vie rurale dans les Vosges. Organisant des visites animées à tarif modeste, le musée privilégie la proximité, la pédagogie et la convivialité. Fresse-sur-Moselle possède une riche histoire liée à l'exploitation du sous-sol — notamment des mines de plomb argentifère et de cuivre dès le XVIe siècle — ainsi qu'un héritage rural marqué. Le musée s'inscrit pleinement dans ce patrimoine, mettant en lumière l'industrie traditionnelle et le lien au bois, aux scieries et aux scieurs.
Le musée de la Dennerie localisé sur les parcelles B 63 et B 573 est classé en zone NL – zone naturelle économique touristique et de loisirs.

Les dispositions particulières applicables au secteur NL de l'article N2 – occupations et utilisation du sol autorisées et soumises à des conditions particulières - autorise les constructions destinées à une utilisation temporaire ou saisonnière à conditions qu'elles soient à usage de loisirs ; de même que les annexes liées à ces activités sous conditions. **L'article est complété** afin d'autoriser les constructions destinées à une utilisation temporaire ou saisonnière à conditions qu'elles soient à usage de loisirs **et de culture et à autoriser les extensions liées à ces activités,** tout comme le sont déjà les annexes.
L'intitulé du secteur NL est également ajusté pour inclure les activités de culture. Le secteur NL correspond désormais aux espaces naturels économiques touristiques et de l'activité de loisirs **et de culture** – La Dennerie.

Un emplacement réservé est ajouté entre les bâtiments du musée de la Dennerie, sur une partie des parcelles cadastrées B 63 et B 573. Cette surface plane, d'une superficie d'environ 461 m², **aura pour vocation de constituer un point de retournement pour une éventuelle navette touristique assurant la desserte du musée de la Dennerie.**

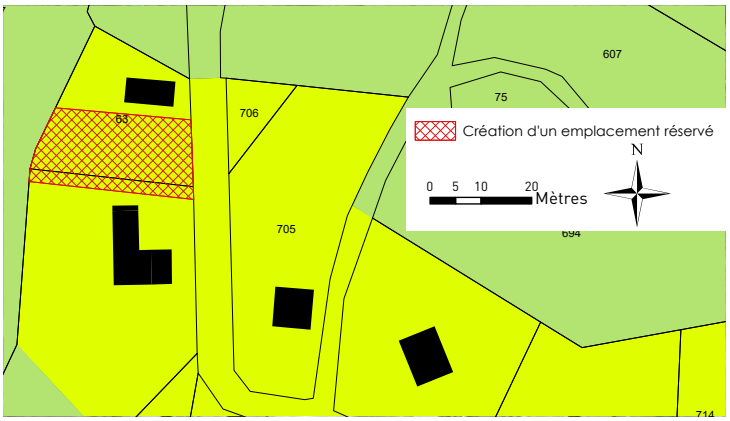

Outre cette fonction logistique, l'espace pourra également servir de point d'étape dans le cadre d'un parcours itinérant à vocation culturelle et patrimoniale, susceptible d'intégrer d'autres haltes (découverte du projet touristique des Hautes Vosges – secteur ND par exemple). Ce dispositif participera ainsi à la mise en valeur du patrimoine de Fresse-sur-Moselle, en facilitant l'accès et la circulation des visiteurs tout en renforçant la cohérence du réseau d'équipements culturels du territoire.

5.- Adapter le zonage afin de réserver des secteurs spécifiquement destinés à l'aménagement de terrains de camping en espace paysagé.

<u>Objet de la Modification du PLU</u> : reprendre le document de zonage pour adapter le zonage afin de réserver des secteurs dédiés à l'aménagement de terrains de camping.

<u>Surface globale concernée :</u> 0.83 ha / 8 285 m²

<u>Pièce reprise dans le PLU</u> :

- ✗ **Le document de zonage pour reclasser des parcelles classées en zone urbaine UA en zone urbaine d'équipements UE.**

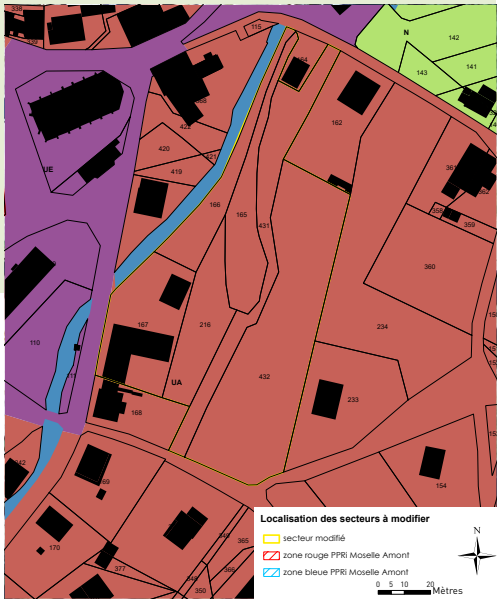

Concernant les parcelles secteur du 10 de la rue du Général de Gaulle :

- Parcelles AD 431, A 166, AD 167, AD 216 et AD 432 : la commune envisage un projet de terrains de camping, de caravanage et des hébergements légers de loisirs au sein d'un parc herbagé et de vergés sur ce secteur. Tout en portant une attention particulière à l'intégration paysagère. **C'est pourquoi, il est proposé le reclassement de ces parcelles en zone UE.**

- Parcelle AD 165 : est en grande partie un réservoir d'eau. Sa vocation est de rester ainsi pour servir aussi de lieu pédagogique pour les visiteurs permettant d'aborder le sujet des cycles de l'eau, la biodiversité spécifique se développant à proximité. L'usage de la force de l'eau pour créer du mouvement mécanique ou de l'électricité. **Elle pourrait également être incluse dans la zone UE dans son intégralité.**

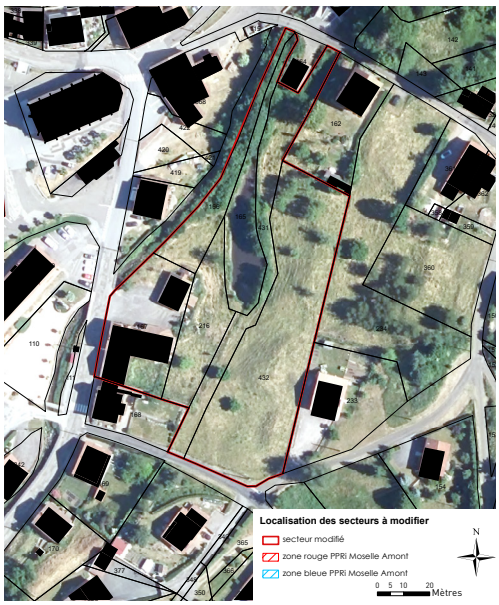

La reprise du zonage ne s'accompagne pas d'une reprise du règlement puisque le règlement de la zone urbaine d'équipements UE autorise les terrains de camping, de caravanage et les hébergements légers de loisirs.

6.- Reprendre le document de zonage pour étendre la zone d'équipement : transformateur EDF. Inscription du transformateur EDF à l'annexe documentaire des éléments remarquables du patrimoine

<u>Objet de la Modification du PLU</u> : reprendre le document de zonage pour classer le transformateur EDF de la Hardoye en zone UE et inscription du transformateur EDF à l'annexe des éléments remarquables du patrimoine.

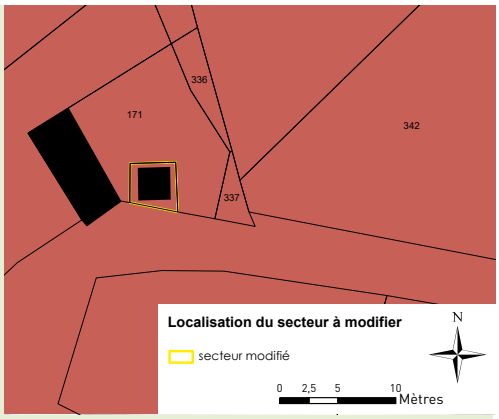

<u>Surface globale concernée :</u> 15 m²

<u>Pièce reprise dans le PLU</u> :

- **Le document de zonage pour reclasser la parcelle AE 38 classée en zone urbaine UA en zone urbaine d'équipements UE.**
- **Annexe.**

Le transformateur, actuellement propriété d'ENEDIS, fait l'objet d'un accord de principe pour sa rétrocession à la commune. Cette acquisition s'inscrit dans une démarche de préservation du patrimoine technique et industriel, le transformateur constituant un témoignage d'une époque révolue du développement de l'électricité sur le territoire communal.

Afin de garantir sa conservation et de lui attribuer un cadre réglementaire adapté, la parcelle AE 38, sur laquelle il est implanté, est reclassée en zone urbaine d'équipements (UE).

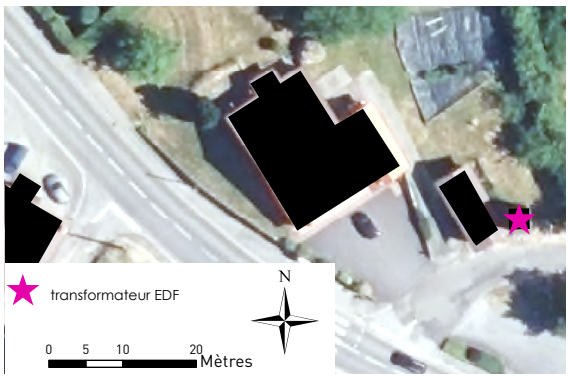

De plus, le transformateur est identifié comme élément remarquable du patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, permettant ainsi de protéger et de mettre en valeur cet ouvrage. Une annexe dédiée à la préservation des éléments remarquables est créée, recensant l'ensemble des éléments patrimoniaux concernés, dont le transformateur EDF.

7.- Inscription des Gringeottes à l'annexe des éléments remarquables du patrimoine.

<u>Objet de la Modification du PLU</u> : ajout de la définition d'une Gringeotte et de photographies illustratives à l'annexe des éléments remarquables en tant qu'éléments remarquables du patrimoine.

<u>Pièce reprise dans le PLU</u> :

- **Annexe.**

Afin de préserver le patrimoine de montagne, la définition de la *Gringeotte*, citée ci-après, est intégrée dans une annexe spécifique consacrée à la protection des éléments remarquables du patrimoine. L'ensemble des Gringeottes identifiées sur le territoire d'études sont définis comme des éléments remarquables du patrimoine **au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.**

Généralement la Gringeotte est une cabane en bois quelques fois recouvertes de bardage en tôles galvanisées. Son esthétique est particulière, en ne respectant pas les habitudes de proportion (hauteur largeur) car elle est assez élancée. Souvent implantées sur une base de cinq mètres sur cinq, certaines de ces constructions sont plus larges et il arrive qu'elles servent d'appuis à des extensions qui séparent le stockage du foin d'autres accessoires ou matériels nécessaires au travail des prés.

Il y a plusieurs siècles, elles étaient construites tout en bois, y compris la toiture, elles sont implantées, souvent de manière isolée au milieu de prés de fauche. Fondées sur de grosses pierres ou sur un muret de pierres sèches. Sans fenêtre et avec une seule ouverture composée de deux portes de tailles assez grandes. La fonctionnalité presque unique de cette construction est le stockage des foins.

Elles permettent de gagner du temps aux paysans lorsque la fenaison (la coupe, le fanage, la récolte des fourrages herbeux) est terminée, pour la mettre à l'abri des intempéries, car en montagne, le beau temps qui déclenche la fauche peut vite devenir orageux dans la journée et une fois mouillé, le foin peut se dégrader ou être perdu en totalité.

Le foin stocké dans les Gringeottes y restera pendant une grande partie de l'automne et de l'hiver. Le stockage principal du fourrage se fait dans le vaste grenier de la ferme Vosgienne qui est composée dans la partie plein pieds de l'écurie, souvent sur la partie nord, au côté de la partie habitation. Durant les six mois d'hiver, au fur et à mesure des besoins de fourrage pour nourrir le bétail (la plupart du temps des bovins) se font sentir des navettes permettront de vider les Gringeottes.

Les gringeottes offrent en plus d'un stockage de proximité par rapport aux prés où a poussé l'herbe, une sécurité en divisant les lieux où le foin est entreposé. Le principal risque pour les agriculteurs de l'époque est l'incendie.

Certains évoquent l'étymologie du terme Gringeotte aux stockages des graines pour les montagnards vosgiens. La fleur de foins (graines variée issue des foins de l'année précédente) était souvent récupérée sur le sol à l'intérieur de la Gringeotte au printemps. Elle permet d'ensemencer une parcelle fatiguée ou abîmée (par exemple par les sangliers), ou une nouvelle parcelle en devenir agricole lorsque les bois composant une forêt ont été totalement abattus et défrichés.

Depuis les années 50, l'entretien des Gringeottes s'est fortement amenuisé. La mécanisation des exploitations agricoles a permis de transporter du foin en vrac sur de plus grandes distances. De ce fait, les agriculteurs ont concentré le stockage de plus en plus près des fermes. La possibilité de presser le foin en bottes rectangulaires ou en balles rondes ont aussi réduit les besoins de lieu de stockage.

Étant plus de 150 il y a un siècle, aujourd'hui sur le territoire de la Commune, il en est dénombré moins de 15. De forme différente en fonction d'usage particulier de tel ou tel exploitation, la construction en totalité en bois s'est adaptée à l'usage de la tuile pour les couvertures et de bardage métallique en tôle ondulée

pour les parties les plus exposées.

La Commune désire conserver ce patrimoine devenu exceptionnel et témoin d'une période qui a couvert plusieurs siècles d'exploitation agricole dans la montagne Vosgienne. La possibilité de reconstruire ces ouvrages doit passer par une orientation inscrite dans le PLU.

Pour autant, il y a lieu de tenir compte de paramètres modernes. Par exemple, les chemins communaux qui se sont élargis au point de toucher certaines Gringeottes et d'amener l'eau de pluie sur sa base. Ceci entraîne un pourrissement de la construction.

L'implantation d'autres Gringeottes présente des difficultés d'exploitation agricole par des méthodes modernes.

Pour ces faits, il faut pouvoir autoriser le déplacement éventuel de la base de la cabane, lors de la reconstruction. La règle édictée serait le déplacement possible dans un rayon maximum de 100 mètres. Les matériaux utilisés seront ceux qui sont présents sur la Gringeotte concernée par la demande d'autorisation.

Cette définition est complétée par la localisation des Gringeottes recensées sur le territoire de Fresse-sur-Moselle, ainsi que par un ensemble de photographies illustratives disponibles dans l'annexe des éléments remarquables.

8.- Inscription des Mares à l'annexe des éléments remarquables du paysage.

Objet de la Modification du PLU : ajout de la localisation des Mares recensées sur le territoire d'études à l'annexe des éléments remarquables en tant qu'éléments remarquables du paysage.

Pièce reprise dans le PLU :

- **Annexe.**

Une mare est une petite étendue d'eau stagnante, d'origine naturelle ou artificielle, généralement peu profonde et de surface réduite, souvent alimentée par les eaux de pluie, de ruissellement ou par une nappe phréatique peu profonde.

Sur le plan écologique, les mares constituent des habitats d'intérêt majeur pour de nombreuses espèces aquatiques et amphibies, dont certaines sont protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. Elles participent également à la trame verte et bleue définie par l'article L.371-1 du Code de l'environnement, en jouant un rôle de relais dans les continuités écologiques.

Afin de préserver ces étendues d'eau l'ensemble des mares recensées par la commune sont identifiées comme éléments de paysage à protéger conformément à l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Leurs localisations sont disponibles dans l'annexe des éléments remarquables.

9.- Inscription des Mines et d'une roue hydraulique à l'annexe des éléments remarquables du patrimoine.

<u>Objet de la Modification du PLU</u> : ajout de la localisation des Mines et d'une roue hydraulique recensées sur le territoire d'études à l'annexe des éléments remarquables en tant qu'éléments remarquables du patrimoine.

<u>Pièce reprise dans le PLU</u> :

- **Annexe.**

Conformément à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les Mines sont inscrites en tant qu'éléments remarquables du patrimoine, en raison de leur intérêt historique, architectural et identitaire. Ce classement vise à préserver leurs caractéristiques essentielles, à encadrer toute intervention susceptible d'en altérer la valeur, et à favoriser leur restauration et leur valorisation dans le cadre d'une démarche de développement durable et de transmission aux générations futures. A Fresse-sur-Moselle, plusieurs mines (Mines de Noire Goutte, de Goutte de Leurson et de Longeligoutte) ont été recensées et bénéficient déjà d'un zonage particulier : NM – zone naturelle entrée de Mines.

À Fresse-sur-Moselle, plusieurs mines — Noire Goutte, Goutte de Leurson et Longeligoutte — sont déjà recensées et bénéficient d'un zonage spécifique : NM – zone naturelle « entrée de Mines ». En revanche, les mines d'argent Saint-François ne sont pas encore protégées. **Elles sont donc inscrites en tant qu'éléments remarquables du patrimoine. Ce site figurera dans l'annexe dédiée aux éléments remarquables. Les mines de Noire Goutte, Goutte de Leurson et Longeligoutte, sont également ajoutées à cette annexe.**

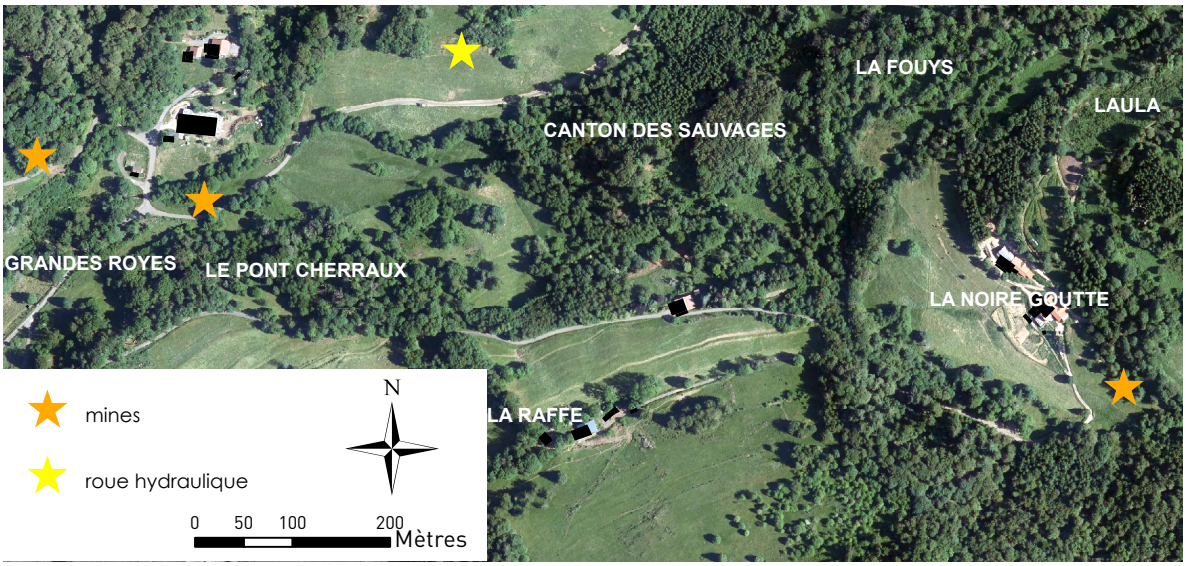

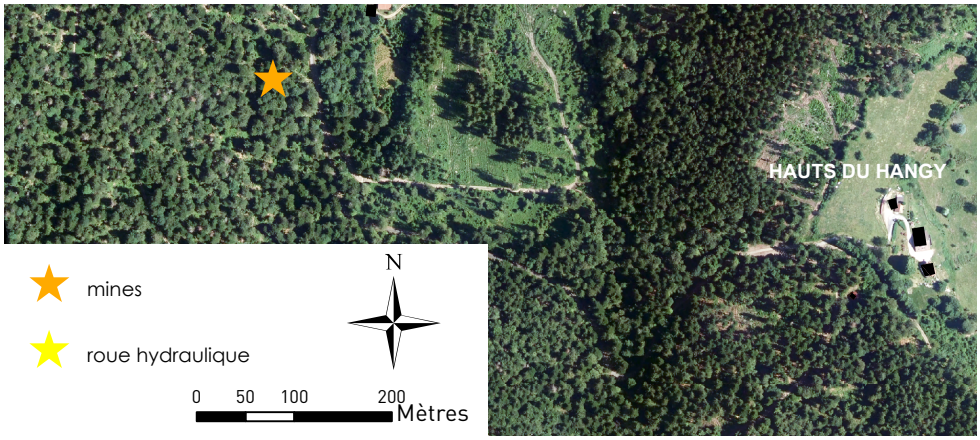

Une roue hydraulique se situe à proximité des mines d'argent Saint-François. Témoignant du passé industriel et artisanal du site, cet ouvrage constitue un élément remarquable du patrimoine local, tant par sa valeur historique que par son intérêt technique. **À ce titre, la roue hydraulique est également inscrite en tant qu'élément patrimonial à protéger dans l'annexe dédiée aux éléments remarquables.**

10.- Reprendre le règlement écrit – dispositions générales - pour adapter le document à la situation locale

Objet de la Modification du PLU : revoir le règlement écrit du PLU pour adapter le document à la situation locale.

Pièce reprise dans le PLU :

- **Le règlement écrit du PLU.**

Le chapitre des Dispositions Générales est complété par l'ajout d'un article 8 sur l'utilisation de la végétalisation.
Cet article couvre l'ensemble des espaces de la commune et indique que :
L'évolution du climat impose une rupture architecturale dans la construction des bâtiments comme dans l'organisation d'ensembles de bâtiments pour contenir les fortes amplitudes et la rapide réversibilité des épisodes hyper chaud, hyper froid, hyper sec, hyper humide, vents violents et tourbillonnant, pluies diluviennes et chutes de neiges instances. Il en est de même pour la gestion de la construction des infrastructures (routes, aqueducs, ponts, ouvrages de tous types,) qui accompagne l'évolution de l'urbanisation.
L'utilisation de mouvements de terres et d'implantation sous diverses formes d'espaces végétalisés est un sérieux outil pour répondre à beaucoup d'attente dans les évolutions présentées ci-dessus.
Il faut donc reconnaître les services écosystémiques rendus par la végétalisation du bâti et des infrastructures.
L'ensemble des espaces végétalisés concours aussi à la rétention d'eau, a l'écoulement progressif des eaux de pluies pour retourner calmement dans les milieux naturels après d'instances épisodes orageux. La restitution in situ par évapotranspiration est une contribution des traitements végétalisés de tout immeuble ou tout ouvrage à la conservation d'humidité.
La réalisation d'espaces végétalisés est contributive du maintien ou du développement de la bio diversités des espèces végétales ou animales.
Pour l'ensemble du territoire communal, et à chaque fois que l'édification d'une construction permet un aménagement, il est autorisé d'utiliser la végétalisation horizontale ou verticale pour recouvrir les murs et les toitures d'un immeuble. Il en est de même pour les ouvrages et infrastructures qui peuvent accumuler de la chaleur. Le but à atteindre est de limiter les ilots de chaleurs pour l'extérieur et pour l'intérieur de limiter au maximum l'utilisation d'appareil de climatisation.
Si un merlon (Levée de terre) isolé ou en appuis sur tout ou partie d'une construction ou d'un ouvrage, permet d'amoindrir la réactivité aux fortes hausses ou fortes baisses de températures tout comme la régulation des eaux, sa mise en œuvre est autorisée quelques que soit les inclinaisons nécessaires.

L'article 6 des dispositions générales est également modifié afin de préciser que, dans l'ensemble des zones, tout stockage doit être dissimulé à la vue depuis le domaine public. Un dispositif de brise-vue d'une hauteur minimale de 2 m à 2,50 m doit être installé.

11.- Reprendre le règlement écrit – lexique - pour adapter le document à la situation locale

<u>Objet de la Modification du PLU</u> : revoir le règlement écrit du PLU pour adapter le document à la situation locale.

<u>Pièce reprise dans le PLU</u> :

- **Le règlement écrit du PLU.**

Le lexique est complété pour :

- **Ajouter la définition du « hangar d'activité professionnelle agricole ». La définition est la suivante :**

Les hangars agricoles se déclinent en plusieurs types, chacun répondant à des besoins spécifiques de l'exploitation agricole. On retrouve :
- Les hangars de stockage : dédiés à l'entrepôt des récoltes ou des besoins en nourriture du bétail.
- Les hangars à matériel : dédiés à la protection des machines agricoles des intempéries, des dégradations ou des vols.
- Les hangars d'élevage : espaces dédiés à l'abri toutes saisons du bétail.
- Les ateliers agricoles : lieux dédiés pour la maintenance et la réparation des équipements.

De manière générale voici une liste des activités admissibles au PLU en zone AC : lieux de stockage à silos, ateliers, cuves (de stockage, de transformation ou de production), de matériels agricoles, d'élevage et abri d'animaux, de locaux de traite, de stockage d'aliments, de logis de bêtes, d'espaces de transformations, d'espaces de vente, d'exposition ou de visites dans le cadre d'activités de tourisme agricole. L'activité principale doit rester l'activité agricole.

- **Ajouter la définition d'un « abri agricole ». La définition est la suivante :**

Un abri agricole est un édifice devant être réalisé avec des fondations, sous bassement et sol conçu pour être démontable sans préjudice aux structures des sols accueillant l'abri. La structure est principalement réalisée en bois la présence de fenêtres sur les murs est uniquement sur une face et n'est pas présente en toiture. Toutes dispositions doivent être prévues pour son insertion paysagère et pour permettre un retour à l'état naturel du site lors de sa déconstruction. Sont exclus les abris agricoles liés à l'activité agricole individuelle (non professionnelle).

12.- Reprendre le règlement écrit pour règlementer les antennes de transmission

<u>Objet de la Modification du PLU</u> : revoir le règlement écrit du PLU pour adapter le document à la situation locale.

<u>Pièce reprise dans le PLU</u> :

- **Le règlement écrit du PLU.**

Les dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N de l'article N2 – occupations et utilisation du sol autorisées et soumises à des conditions particulières – sont revues en indiquant que sont autorisées dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :

- Les ouvrages, les installations, les constructions, les travaux nécessaires et liés à l'ensemble des voiries et réseaux d'intérêt collectif et de la prévention et du contrôle des risques,
- Les travaux écologiques.

13.- Reprendre le règlement écrit pour règlementer les murs de soutènement

<u>Objet de la Modification du PLU</u> : revoir le règlement écrit du PLU pour adapter le document à la situation locale.

<u>Pièce reprise dans le PLU</u> :
Le règlement écrit du PLU.

- **Le lexique est complété pour ajouter la définition du « mur de soutènement ». La définition est la suivante :**

Un Mur de soutènement désigne un ouvrage de soutènement considéré comme des ouvrages d'arts, en béton, pierre, maçonnerie ou tout autre matériau solide, destiné à retenir des terres, à corriger une forte déclivité permettant en zone montagne d'établir des espaces plans propices à l'entretien, l'exploitation ou la réalisation d'ouvrage confortant les activités propres à la zone. Un Mur de soutènement est aussi un ouvrage imposé au titre de la sécurisation des biens et des personnes (notamment par l'évolution du climat et de ses conséquences) qui par sa construction, son entretien, sa rénovation ou son remplacement intégral par de nouveau ouvrage est propre à assurer la stabilité d'un terrain. Quelque que soit sa taille (quelques centimètres ou plusieurs dizaines de mètres en hauteur, largeur ou longueur), il ne constitue pas un élément de clôture au sens de l'article 11 relatif aux clôtures. Outre la protection qu'il constitue, il peut recevoir – quelque soit sa taille - sur sa partie supérieure des accessoires permettant la sécurisation contre les chutes. La hauteur de l'ouvrage est variable. Elle tient compte du profil des terrains à tenir ou à protéger et des techniques possibles pour le fonder. Une clôture pourra être édifiée sur un mur de soutènement. L'article 11 relatif aux clôtures s'appliquera alors en prenant comme référence 0 de nivellement, l'arasement supérieur du Mur de soutènement.

Procédure administrative

Les murs de soutènement sont soumis :

- à déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure ou égale à 2,00 m ;
- à aucune formalité en dessous de cette hauteur, sauf en site classé, secteur sauvegardé ou zone réglementée particulière.

- **Un article 9 est ajouté aux dispositions générales afin de règlementer les murs de soutènement. L'article est le suivant :**

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout projet de construction ou de modification d'un mur de soutènement, indépendamment de sa localisation sur la parcelle.

Les murs de soutènement sont **autorisés** dans l'ensemble des zones du présent règlement, sous réserve des conditions suivantes :

- Le mur de soutènement ne doit pas avoir pour fonction première de clore ou d'interdire l'accès à un terrain ;
- Sa conception doit répondre aux normes techniques et de sécurité applicable en matière de stabilité des sols ;
- Il ne doit pas porter d'éléments occultants ou de dispositifs de clôture, sauf autorisation particulière prévue à l'article Y.

La **hauteur maximale** autorisée est de 2 m par mur. Au-delà, le mur devra être fractionné en terrasses successives avec un retrait minimal de 1,00 m entre deux murs.

Mesures spécifiques liées à la topographie, la prévention des risques et l'intégration paysagère.

L'**aspect extérieur** doit s'intégrer harmonieusement dans l'environnement (revêtement en pierre naturelle, parement végétalisé, béton matricé, etc.). Il doit être conçu de manière à préserver les caractéristiques paysagères, agricoles ou forestières du territoire de montagne. Toute façade visible depuis l'espace public devra faire l'objet d'un traitement esthétique adapté.

La conception des murs doit intégrer les contraintes climatiques (gel, ruissellement intense, fonte des neiges).

Implantation sur limite séparative de propriété :

Les murs doivent respecter un recul de 0,50 m pour les murs de plus de 1,50 m, sauf en cas de soutènement nécessaire pour une voie d'accès ou une plateforme technique.

Les murs de soutènement sont compatibles avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres.

14.- Reprendre le règlement écrit pour faciliter l'instruction

Objet de la Modification du PLU : revoir le règlement écrit du PLU pour faciliter l'instruction

Pièce reprise dans le PLU :
Le règlement écrit du PLU.

- **Le lexique est complété pour ajouter la définition d'une « unité foncière ou tènement ». La définition est la suivante :**

Une unité foncière (ou un tènement) désigne un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire (ou à une même indivision) et formant une entité cohérente du point de vue juridique et physique. Tout propriétaire bénéficiant d'une servitude autorisant le passage des connexions réseaux est en droit d'obtenir une Déclaration de Projet (DP) ou un Permis de Construire (PC).

- **L'article U4 – conditions de desserte des terrains par les réseaux publics – est complété par les éléments indiqués en rouge :**

► **Dispositions applicables à l'ensemble de la zone U**

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée indépendamment au réseau public d'alimentation en eau potable **au droit de l'unité foncière**. Toutes nouvelles constructions nécessitant un raccordement à l'alimentation en eau potable devront se référer au plan de zonage du réseau d'alimentation en eau potable figurant en annexe du PLU qui définit les secteurs alimentés gravitairement et ceux nécessitant l'installation d'un surpresseur pour être alimenté. En cas de raccordement sur le réseau d'eau potable, les captages et sources précédemment mis en œuvre pour alimenter l'immeuble devront être déconnectés afin de permettre à ces eaux ainsi captées de retourner dans les sols afin d'améliorer le retour des eaux dans les milieux naturels souterrains.

4.2. Assainissement :

4.2.1 eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement collectif quand celui-ci existe, **au droit de l'unité foncière**. Dans le cas contraire, le projet doit se référer au plan de zonage d'assainissement non collectif. Si le réseau, ainsi que l'ensemble de ses composantes (station d'épuration…) ne peuvent admettre la nature des effluents produits, un pré-traitement sera exigé du pétitionnaire. Pour les immeubles bénéficiant d'eau sur captages ou source naturelle, seules les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau d'assainissement collectif. Les eaux claires doivent être canalisées dans l'immeuble et conduites en dehors de celui-ci de manière à retourner dans le milieu naturel souterrain dans les meilleures conditions qu'il soit et sur la parcelle ou le tènement de parcelles incluant l'immeuble. Ces eaux ne doivent pas perturber le fonctionnement hydraulique des terrains sur fonds voisins.

En l'absence de tout réseau d'assainissement de type collectif ou en cas d'impossibilité technique majeure de raccordement au réseau collectif, un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé sur le terrain d'assiette du projet. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé au système public quand celui-ci sera mis en place. Les branchements sont réalisés selon les modalités techniques et financières fixées par la réglementation en vigueur et sont à la charge du pétitionnaire.

- ✗ **L'article N2 – occupations et utilisation du sol autorisées et soumises à des conditions particulières – 2.4. Dispositions particulières applicables au secteur NLp est complété afin d'autoriser les constructions permettant de soutenir l'activité de loisirs (local technique) :**

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions, de type bâtiment d'accueil et abris de pêche, à conditions qu'elles soient destinées à usage de loisirs **ou à soutenir l'activité de loisirs (local technique)** et être non habitées ; de même que les annexes liées à ces activités sous conditions de respecter les articles 3 à 16.

15.- Créer un secteur UY-Lp élargissant les usages de la zone UY par des autorisations complémentaires, propres à conforter le tourisme et le sport piscicole de la zone NLp

Objet de la Modification du PLU : créer un secteur UY-Lp afin de permettre le développement d'activités économiques pouvant contribuer à soutenir la zone de loisir piscicole voisine qui est classée en NLp qui ne peut recevoir ce type d'équipement.

Surface de projet : 1.44 ha / 14 369 m²
Parcelles concernées : AI 2010 (pour partie), AI 85, AI 208, AI 324, AI 326.

Pièce reprise dans le PLU :

- ✗ **Le document de zonage pour créer un secteur UY-Lp.**
- ✗ **Le règlement écrit pour créer le règlement destiné au secteur UY-Lp.**

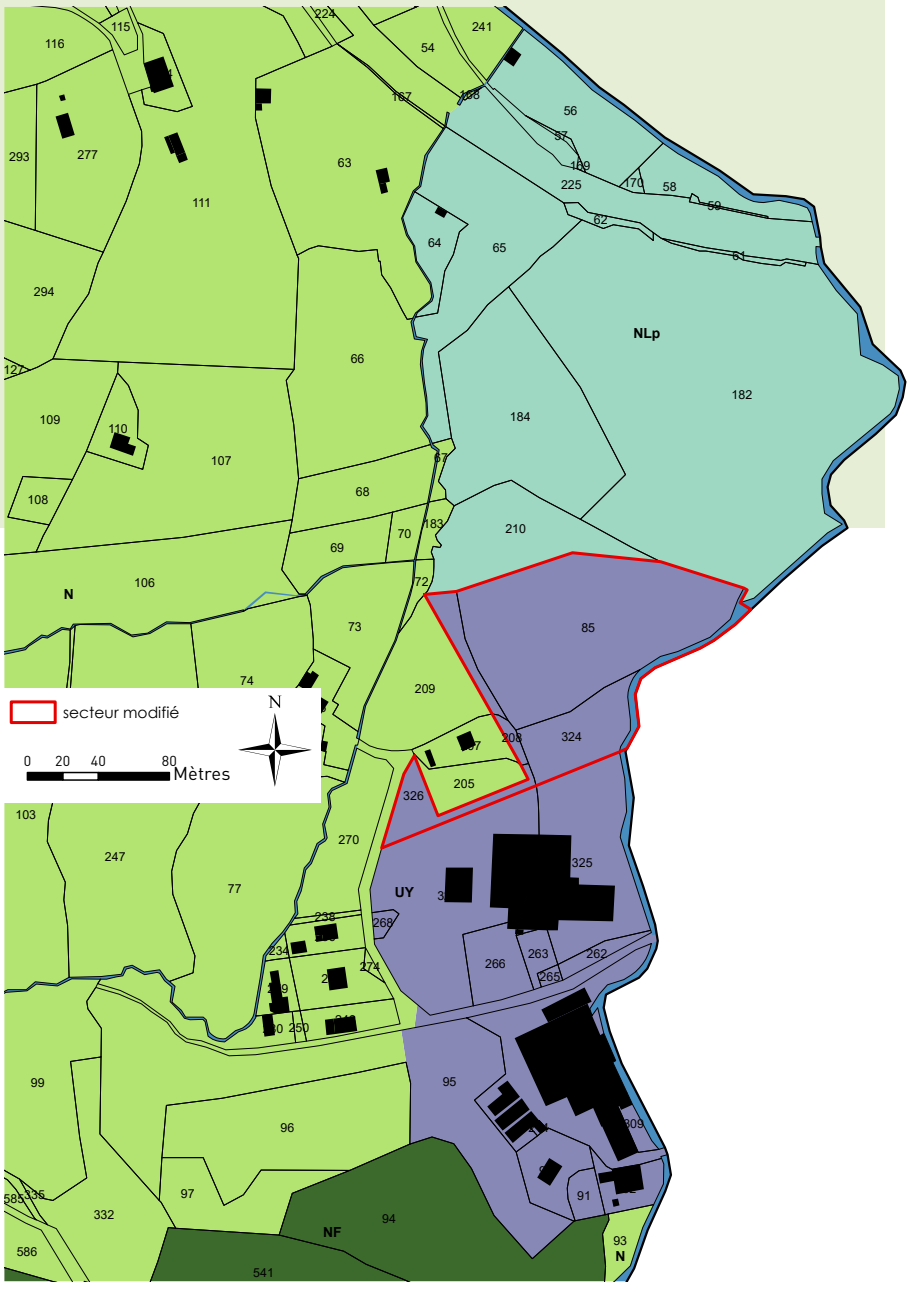

La pêche sportive, de loisir ou de passion est pratiquée ; **le site est actuellement classé en zone naturelle économique piscicole (NLp)**. Elle connaît une dynamique de développement visant à diversifier ses activités et à renforcer son attractivité. Ce projet d'évolution vise à développer et structurer le site de pêche de Presles, une activité familiale initiée en 2008. Implanté au pied du Ballon d'Alsace, en face d'un camping (implanté sur le territoire limitrophe de la Commune de Saint Maurice sur Moselle) et desservi par la voie verte Remiremont - Bussang, ce site compte actuellement neuf étangs de pêche de types variés (pêche no-kill, de jour,

de nuit, et un étang dédié à la truite). L'ambition est d'étendre l'offre à onze étangs et d'organiser l'accueil du public dans de meilleures conditions, en diversifiant les activités et en mettant en valeur le patrimoine naturel local. Pour atteindre cet objectif, le projet repose sur l'acquisition de parcelles constructibles attenantes à la zone NLp dont la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges est propriétaire, indispensables pour implanter une plateforme d'accueil comprenant stationnement, bâtiment polyvalent, restauration et hébergements légers. Cette extension permettra également de développer une dimension pédagogique et culturelle, avec des panneaux d'interprétation, des ateliers manuels (fabrication de cannes, nœuds de pêche), ainsi que des concours et événements autour de la pêche.
Le site ambitionne de recevoir en moyenne 150 visiteurs par jour, avec des pics à 300 en haute saison, et de s'intégrer dans le réseau touristique existant des Hautes Vosges. Les activités proposées associent pêche sportive (carpes, esturgeons, truites), hébergement, restauration autour du poisson, animations pédagogiques et événements festifs. L'impact économique attendu est significatif : création de deux à trois emplois permanents, de quatre à cinq emplois saisonniers, dynamisation des commerces de proximité et renforcement de l'attractivité touristique intercommunale. Le projet s'inscrit dans une logique écoresponsable, cherchant à concilier préservation des milieux naturels et valorisation économique.

Afin de répondre aux besoins liés à cette fréquentation, il est également prévu l'aménagement d'une aire de stationnement dédiée, pouvant accueillir environ 200 véhicules légers, ainsi que des camping-cars et autocars.
Pour rendre possible cette transformation, **une partie de la zone urbaine d'équipements — correspondant aux parcelles AI 210 (pour partie), AI 85, AI 208, AI 324 et AI 326 au sud de la zone NLp— sera reclassée en secteur UY-Lp.**
Le règlement applicable à ce secteur sera aligné sur celui de la **zone UY**, tout en intégrant des dispositions spécifiques permettant la réalisation d'un projet d'aménagement global comprenant :

- Des commerces artisanaux,
- Des espaces de restauration,
- Des structures d'accueil pour les visiteurs,
- Des parkings d'une capacité maximale de 200 places.

Enfin, un nouveau règlement écrit est créé pour ce secteur UY-Lp correspondant aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles ou touristiques. Ainsi, les 2 types de destinations sont autorisées. Ce règlement se base sur le règlement de la zone UY en y intégrant les autorisations suivantes sous réserve d'un projet d'aménagement global :

- Des constructions et aménagements destinés à des commerces artisanaux (articles de pêche, souvenirs, produits locaux), compatibles avec la vocation de la zone.
- Des activités de restauration, sur place ou à emporter.
- Des équipements d'accueil des visiteurs, incluant notamment un point d'information, des espaces d'accueil, et des services associés.
- Des structures d'hébergement léger (chalets, bungalows, habitats démontables ou réversibles), intégrées au site et compatibles avec son environnement paysager.
- Un espace de stationnement aménagé, pouvant accueillir :
    - jusqu'à 200 véhicules légers
    - des camping-cars, avec dispositifs adaptés (aires techniques, vidange, eau),
    - une quinzaine de bus de tourisme, afin de favoriser l'accessibilité collective du site.

16.- Créer un nouveau secteur AC

Objet de la Modification du PLU : revoir le document de zonage pour créer un nouveau secteur agricole constructible AC.

Surface de projet : 1.93 ha / 19 261 m²
Parcelles concernées (complètes ou pour partie) : A 20, A 24, A 553, A 25, A 28, A 22, A 23, A 26, A 27 et A 539.

Pièce reprise dans le PLU :

- ✗ Le document de zonage pour créer un nouveau secteur agricole constructible AC.



Le territoire communal de Fresse-sur-Moselle dispose d'une activité agricole encore bien présente avec plusieurs exploitants agricoles ayant leur siège sur la commune ainsi que ceux qui y exploitent leurs terres. C'est en ce sens que le PLU approuvé en 2023 définit une zone agricole A regroupant les espaces agricoles cultivés et de prairies, et un secteur agricole constructible AC centré autour des différents bâtiments agricoles dans lequel les nouveaux projets sont autorisés.

Point supprimé
suite aux avis des Personnes Publiques Associées
et suite à l'enquête publique.

Ce point de modification du PLU vise à créer un secteur agricole constructible (zone AC) au lieu-dit *Leyot*, sur les parcelles cadastrées A20, 24, 553, 25, 28, 22, 23, 26, 27 et 539, représentant une surface totale de 1,93 ha.

La création de ce secteur vise à accompagner le développement d'une exploitation agricole mixte, combinant une activité d'élevage porcin et une activité apicole. Ce projet s'inscrit dans une démarche de valorisation du tissu agricole local, en favorisant la diversification des productions et en soutenant une installation pérenne d'exploitant.

La modification du PLU permettra ainsi de conforter une activité agricole existante, en offrant les conditions nécessaires à son développement à court et moyen terme, tout en préservant la vocation rurale et productive du territoire. Ce nouveau secteur devra respecter le règlement en vigueur du secteur AC qui n'est pas revu dans le cadre de la Modification du PLU.

17.- Inscription de 2 arbres remarquables aux éléments remarquables du paysage.

Objet de la Modification du PLU : ajout de 2 arbres remarquables aux éléments remarquables du paysage.

Pièce reprise dans le PLU :

- ✗ Annexe.

Deux hêtres remarquables sont recensés sur la parcelle cadastrée A 677, située sur le territoire de la Commune de Fresse-sur-Moselle, en limite de la forêt communale du Thillot. Ces deux hêtres sont voisins, à environ vingt mètres l'un de l'autre. Ces arbres, implantés en lisière, présentent une morphologie particulièrement développée, avec des branches nombreuses, ramifiées et fourchues, témoignant de leur croissance en bordure de massif forestier.

Ces hêtres ont été intégrés à la forêt communale de Fresse-sur-Moselle dans les années 1990, lors de la mise sous régime forestier (RF) d'une ancienne prairie colonisée par la fougère et bordée d'une lisière boisée. Depuis, une régénération naturelle en sapins s'est installée autour d'eux, complétée par des plantations de douglas, d'érables et d'épicéas, participant à la reconstitution du couvert forestier.

Leur gabarit exceptionnel confère à ces arbres un intérêt paysager et écologique notable : ils atteignent environ 25 mètres de hauteur, avec un houppier (ensemble de branches) très étalé. Le premier présente une circonférence de 3,25 mètres à hauteur d'homme (soit environ 1 mètre de diamètre), et le second une circonférence de 4,43 mètres (environ 1,40 mètre de diamètre). Leur âge estimé à plus de 150 ans atteste de leur ancienneté et de leur valeur patrimoniale.

Afin d'assurer leur préservation et leur mise en valeur, ces deux hêtres sont identifiés comme éléments de paysage à protéger, conformément aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

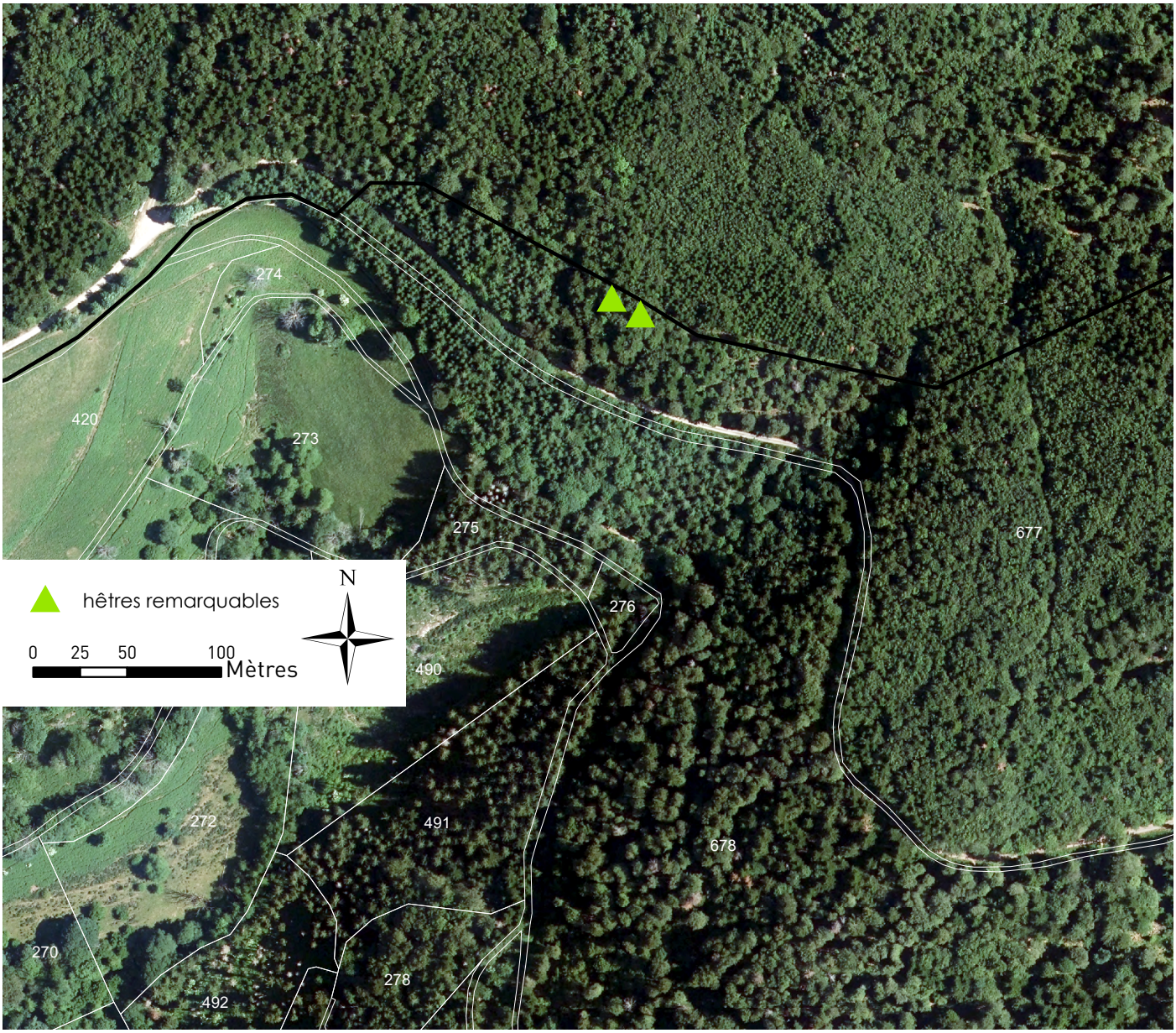

3.-
Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle doivent être compatibles avec :

- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.
- La Loi Montagne.
- La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.
- Le SCOT du Pays de Remiremont et de ses Vallées.

1.- La compatibilité des projets avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Le document a été adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux des territoires.
- Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Trente règles générales et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre ces objectifs. Rappelons également que le SRADDET intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Lorraine tel quel sans y apporter de modification.

La Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

Aussi, le projet est compatible avec le SRADDET car :

- Le sud du territoire est concerné par la présence du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien » et la Zone de Conservation Spéciale « Massif de Saint-Maurice à Bussang ». Comme démontré dans la présentation des différents projets, aucun projet n'a d'incidences sur ces sites, de même que sur les autres réservoirs de biodiversité présents sur le territoire. L'ancien SRCE Lorraine identifie des corridors au sud de la vallée de la Moselle alors que tous les projets visant à revoir le document de zonage se situent tous dans la partie centrale du territoire communal. Seul le projet de création d'un secteur UY-Lp se situe au sud du territoire où se localise un corridor écologique – milieux alluviaux et humides. **Aussi, la Modification du PLU aura un impact réduit sur les fonctionnalités écologiques sur le territoire.**
- Les secteurs de projet sont tous éloignés des zones humides remarquables recensées par le SDAGE. Les périmètres du nouveau secteur ND ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette étude met en évidence les potentiels incidences sur l'environnement. Suite à celle-ci, les sites n°3 et n°6 ont été retirés du projet afin de préserver les zones humides, la source naturelle ainsi que les espèces animales et végétales présentes sur ces secteurs. L'emprise du site n°1 a également été revu afin de le réduire à l'emprise de la ruine existante. Le site n°2 n'est pas réduit puisque le secteur est déjà relativement limité, de plus le règlement du secteur ND limite une emprise au sol de 180 m². Enfin, les secteurs n°4 et n°5 sont sans incidences significatives. **Ainsi, la Modification du PLU aura des incidences réduites sur les zones humides.**
- Le projet s'inscrit dans une logique de sobriété foncière**,** dans la mesure où la révision du zonage correspond principalement à un changement de destination de secteurs déjà classés en zones urbaines (zone UA reclassée en zone UE). Seule une surface limitée de 674 m² (0,07 ha) actuellement classée en zone naturelle, et située en continuité immédiate du bâti existant, est reclassée en zone urbaine UA. En contrepartie, dans le même secteur, 760 m² (0,08 ha) de zones urbaines UA sont reclassés en zone naturelle N. Enfin, les STECAL se présentent sous la forme de petites « pastilles » au cœur des espaces agricoles et naturels. Par conséquent, le projet ne conduit pas à un étalement urbain. **Ainsi, la modification du PLU aura un impact limité sur la consommation des espaces.**

2.- La compatibilité des projets avec la Loi Montagne

La Loi Montagne du 09 janvier 1985 - modifiée le 21 décembre 2016 - relative au développement et à la protection de la montagne a eu pour objet de fixer des dispositions adaptées aux enjeux des territoires montagnards. Dans le domaine de l'urbanisme, elle instaure des règles visant à préserver les terres agricoles (en particulier celles présentant le moins de dénivelé car facilement mécanisables), pastorales et forestières ainsi que les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, tout en permettant le développement urbain dans la continuité des parties actuellement urbanisées, d'une part et d'autre part, le développement touristique.

Le projet de Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle est compatible avec cette loi dans le sens où :

- il ne remet pas en cause la morphologie urbaine de la commune. Il n'est pas prévu de nouveaux secteurs en extensions urbaines.
- seule une surface limitée de 674 m² (0,07 ha) actuellement classée en zone naturelle, et située en

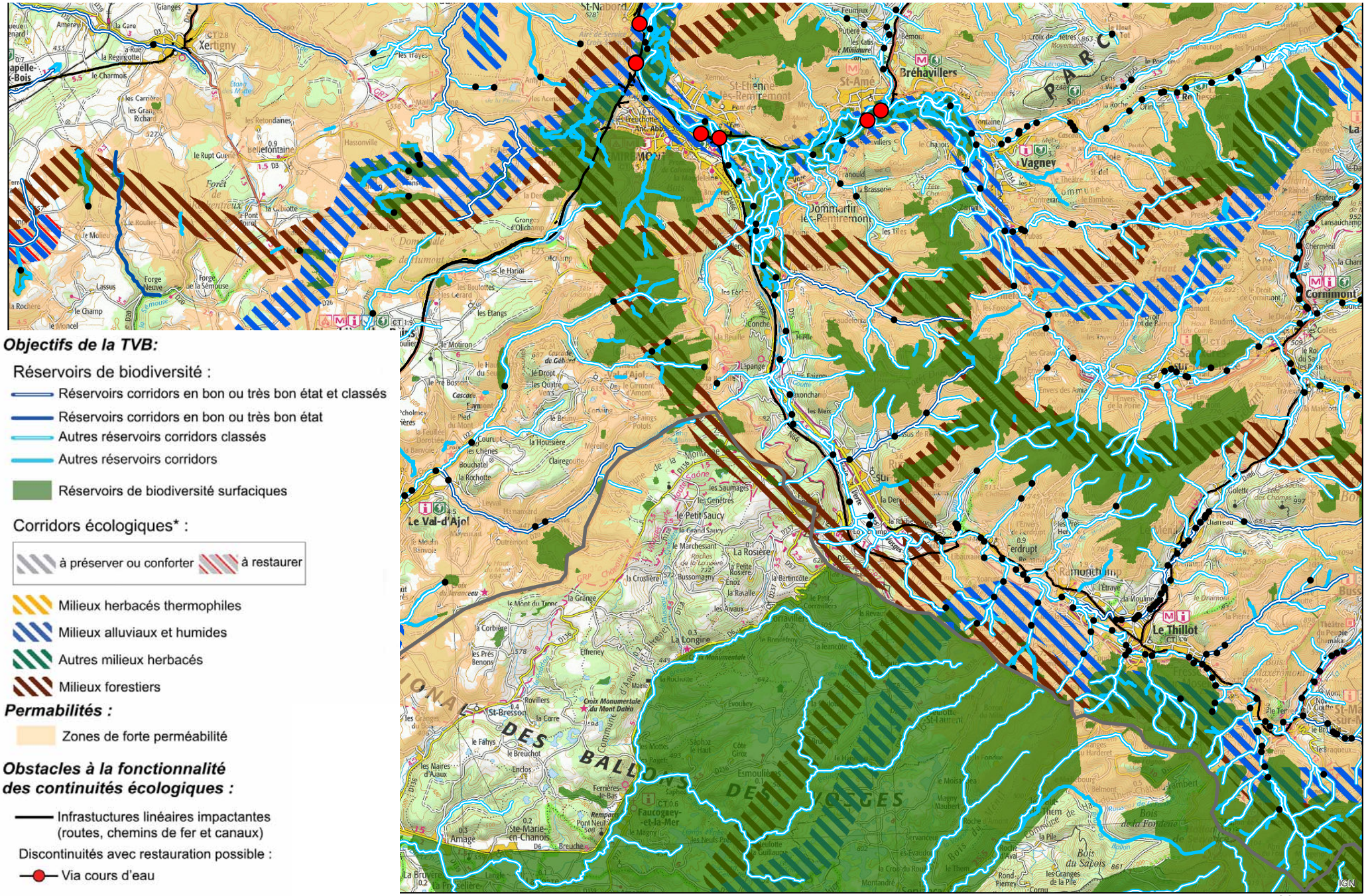

Objectifs de la TVB:

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors en bon ou très bon état et classés
- Réservoirs corridors en bon ou très bon état
- Autres réservoirs corridors classés
- Autres réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

- à préserver ou conforter
- à restaurer
- Milieux herbacés thermophiles
- Milieux alluviaux et humides
- Autres milieux herbacés
- Milieux forestiers

Permabilités :

- Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastuctures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)

Discontinuités avec restauration possible :

- Via cours d'eau
- Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

CE - Cartographie des objectifs de la TVB

0 2 4 8 Km

N

-source : SRCE Lorraine

continuité immédiate du bâti existant, est reclassée en zone urbaine UA. En contrepartie, dans le même secteur, 760 m² (0,08 ha) de zones urbaines UA sont reclassés en zone naturelle N.

- il prévoit le développement d'une activité de découverte autour du patrimoine des Hautes Vosges, sur la colline de Fresse. Ce développement est très raisonné et ciblé avec un projet cohérent. En outre, ce projet ne remet pas en cause la fonctionnalité des exploitations agricoles même s'il conduira potentiellement à consommer parcimonieusement sur des espaces de prairies permanentes.

3.- La compatibilité des projets avec la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

La commune de Fresse-sur-Moselle fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV). Ce Parc, créé en 1989, regroupe 201 communes (en septembre 2022) sur 4 départements : les Vosges, le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et la Haute-Saône. Il s'étend sur 2 947 km² et compte 249 763 habitants : de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines au nord, jusqu'aux portes de Belfort et de Luxeuil-les-Bains au sud. Il est à ce titre le plus peuplé des parcs naturels régionaux français. Le territoire du PNRBV est couvert à 61% par des forêts (1 600 km²).

Le PNRBV s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Il se décline dans une **charte avec laquelle doit être compatible le projet de la Modification du PLU de Fresse-sur-Moselle**. Ce document définit les objectifs à atteindre et les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre pour la période de 2012-2027. Elle s'organise autour de quatre grandes orientations :

- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire.
- Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources.
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité.
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Un Plan du Parc accompagne le texte de la Charte et illustre la stratégie du PNRBV sur son territoire. Ce document décline pour le territoire de Fresse-sur-Moselle les thématiques suivantes :

- gestion de l'espace et de la nature :
  - → le continuum forestier à gérer durablement : ***les projets sont tous éloignés des massifs forestiers, sans interactions avec ces espaces.***
  - → le continuum des hautes chaumes, des pelouses et des prairies comprenant des espaces bâtis discontinus à gérer durablement : le projet de découverte du patrimoine des Hautes Vosges se situe sur plusieurs sites tous mis en valeur aujourd'hui par des prairies permanentes. Au vu de la nature du projet de sauvegarde du patrimoine, de sa surface réduite (0.63 ha au total), celui-ci ne remet pas en cause la fonctionnalité de ce continuum.

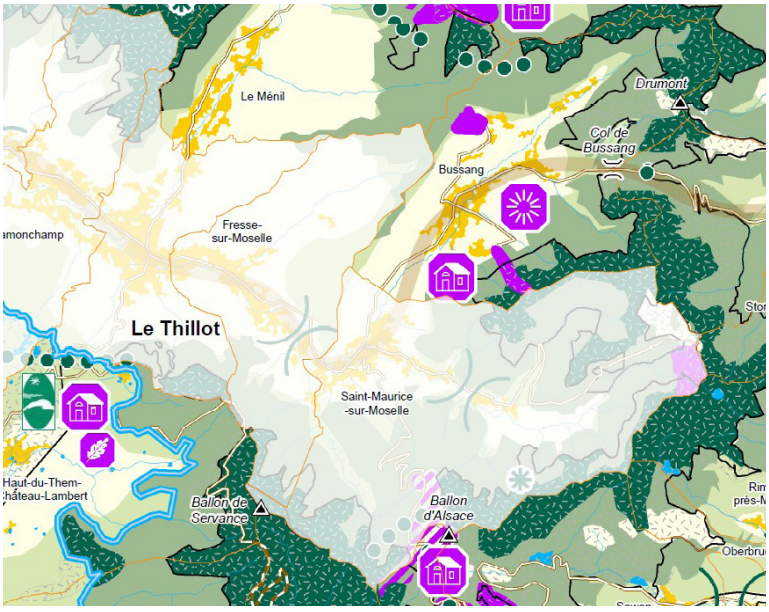

extrait du plan du Parc de la charte du PNRBV

→ la zone de quiétude des Hautes Vosges à respecter : ***les projets sont tous éloignés de cette zone de quiétude, sans interactions avec cet espace.***

→ une coupure verte résiduelle d'intérêt paysager ou écologique à préserver / l'enveloppe bâtie de référence à densifier en priorité, tout en préservant la biodiversité : Le projet s'inscrit dans une logique de sobriété foncière, dans la mesure où la reprise du zonage correspond principalement à un changement de destination de secteurs déjà classés en zones urbaines (zone UA reclassée en zone UE). Seule une surface limitée de 674 m² (0,07 ha) actuellement classée en zone naturelle, et située en continuité immédiate du bâti existant, est reclassée en zone urbaine UA. En contrepartie, dans le même secteur, 760 m² (0,08 ha) de zones urbaines UA sont reclassés en zone naturelle N. **Par conséquent, cette coupure verte n'est pas remise en cause par le projet.**

4.- La compatibilité des projets avec le SCOT du Pays de Remiremont et de ses Vallées

À ce jour, l'arrêté définissant le périmètre a été adopté. La procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Remiremont et de ses Vallées est actuellement en cours.

En conclusion, les projets défendus dans le cadre de la Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle sont compatibles avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire communal.

4.-
Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la Modification du PLU en matière de consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que les reprises du règlement écrit ne permettront pas d'augmenter les possibilités à construire dans la commune, et sont donc sans conséquence en matière de consommation sur les espaces.

En revanche, les reprises du document de zonage présenteront des incidences positives, nulles et négatives en matière de consommation sur les espaces :

- **Une partie de la zone naturelle N est reclassée en zone urbaine UA pour une surface de 674 m² (0.07 ha).** Cette surface pourra ainsi accueillir un projet qui entrainera une artificialisation des sols et entrainera ainsi une **incidence négative sur la consommation des espaces.** Toutefois, cette incidence est globalement compensée par le reclassement parallèle de 0,08 ha de zone urbaine UA en zone naturelle N, comme évoqué au point suivant. De plus, au sein de cette zone (parcelles AC 440 et AC 439) les milieux présents sont des milieux anthropogènes : roncier, plantation d'arbuste, jardin potager et végétation herbacée anthropique très entretenue. Une partie de la zone est déjà imperméabilisé (chemin, serre, parterre, clôture) comme en témoigne l'évaluation environnementale réalisée en décembre 2024.
- **Une partie de la zone urbaine UA est reclassée en zone naturelle N.** Par le biais de la Modification du PLU, aucune construction ne pourra ainsi être édifiée sur cette surface, **avec une incidence positive en matière de consommation sur les espaces de 0.08 ha (226 m² + 534 m²).** L'évaluation environnementale réalisée le 18 décembre 2024, met en évidence que la parcelle AC 443 présente un potentiel écologique intéressant, bien que sa composition actuelle se limite à la présence d'arbustes fruitiers accompagnés d'une strate herbacée (petit verger). Avec une gestion adaptée, notamment par une fauche tardive de la strate herbacée, ses capacités d'accueil pour la faune et la flore locales pourraient être significativement améliorées par rapport à celles observées sur les parcelles AC 439 et AC 440. De plus, la présence d'arbustes fruitiers sur d'autres parcelles environnantes renforce l'idée que cette zone est davantage en mesure de soutenir et d'enrichir la trame verte de la commune, en assurant une meilleure continuité écologique.
- **Le projet de découverte du patrimoine des Hautes Vosges** se traduit dans le PLU par la création d'un nouveau secteur spécifique ND (naturel de découverte) et qui couvre **une surface globale de 0.63 ha**. Ce projet aura une **potentielle incidence négative** en matière de consommation sur les espaces agricoles car tous les terrains concernés sont déclarés à la PAC 2022 en prairies permanentes. Cette

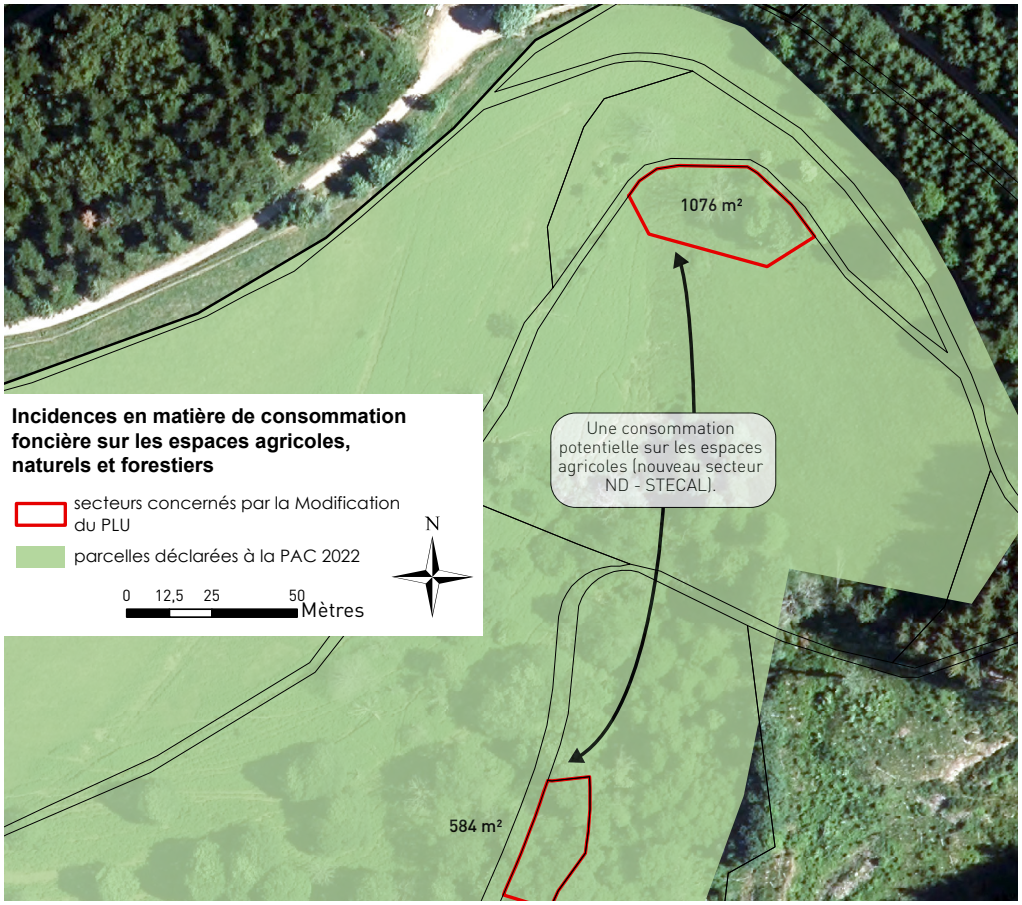
1076 m²
Une consommation potentielle sur les espaces agricoles (nouveau secteur ND - STECAL).
584 m²
Incidences en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers
secteurs concernés par la Modification du PLU
parcelles déclarées à la PAC 2022
N
0 12,5 25 50 Mètres

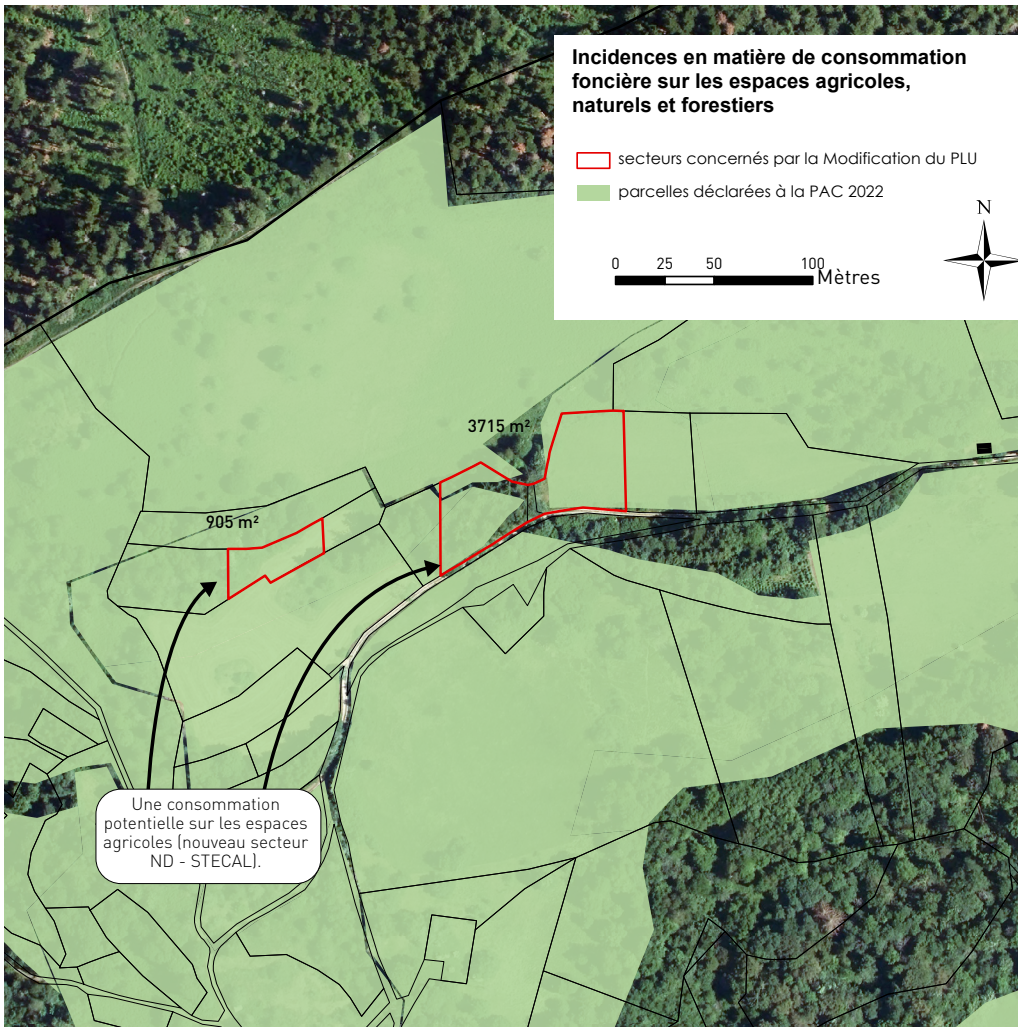
Incidences en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers
secteurs concernés par la Modification du PLU
parcelles déclarées à la PAC 2022
N
0 25 50 100 Mètres
3715 m²
905 m²
Une consommation potentielle sur les espaces agricoles (nouveau secteur ND - STECAL).

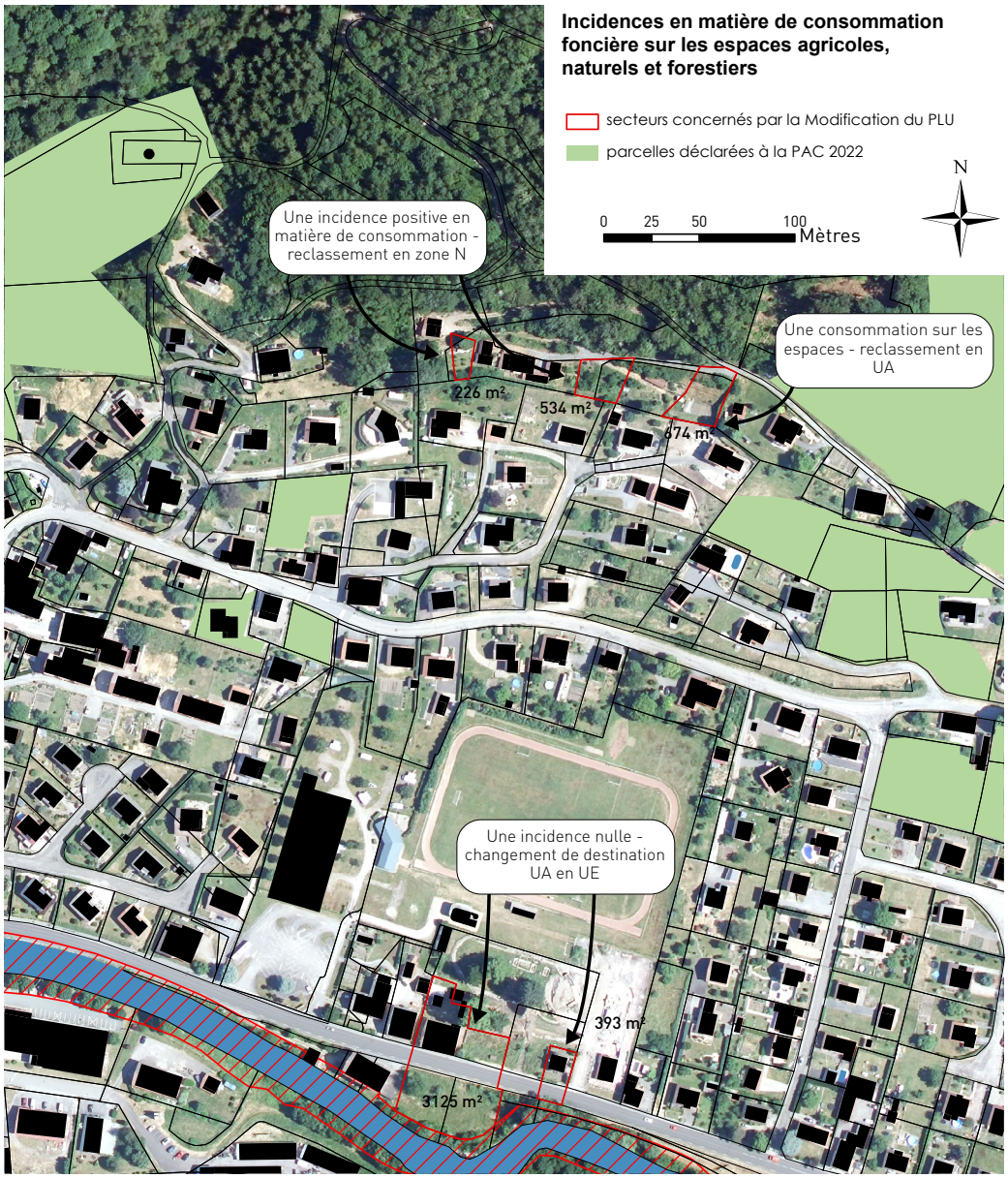
Incidences en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers
secteurs concernés par la Modification du PLU
parcelles déclarées à la PAC 2022
N
0 25 50 100 Mètres
Une incidence positive en matière de consommation - reclassement en zone N
Une consommation sur les espaces - reclassement en UA
226 m²
534 m²
674 m²
Une incidence nulle - changement de destination UA en UE
393 m²
3125 m²

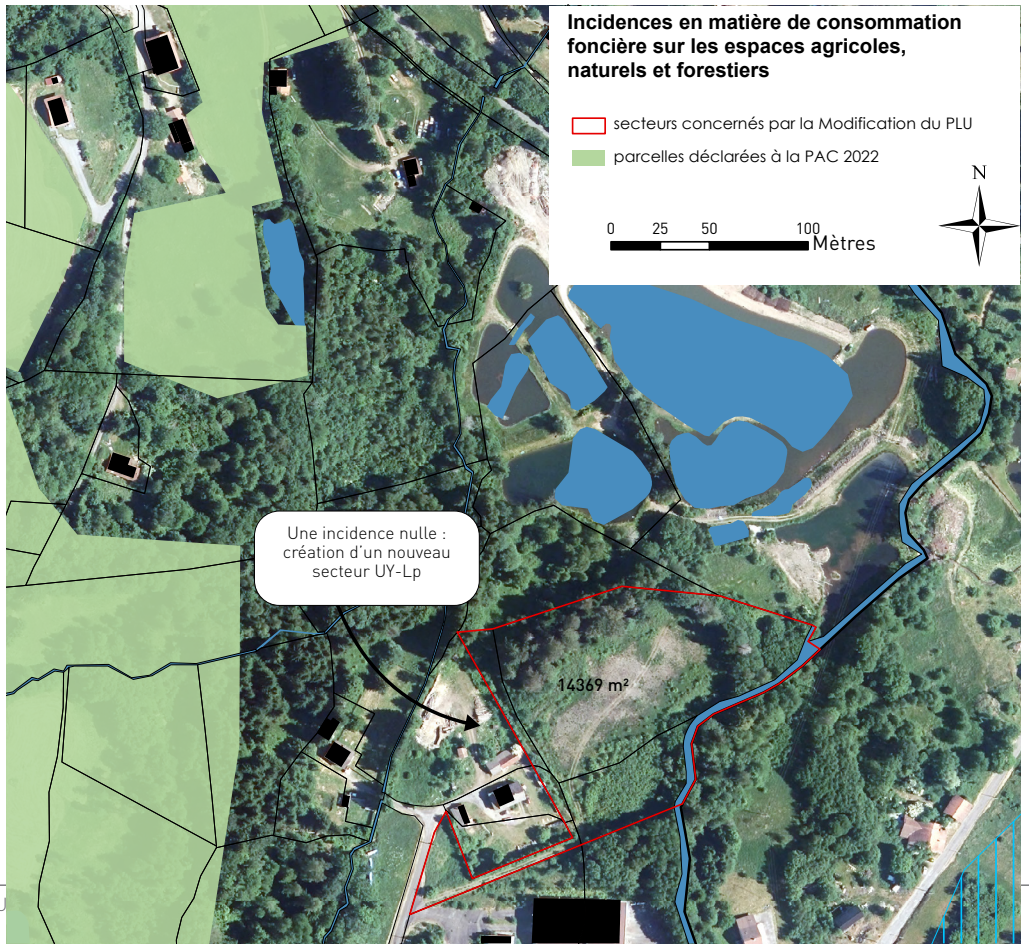
Incidences en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers
secteurs concernés par la Modification du PLU
parcelles déclarées à la PAC 2022
N
0 25 50 100 Mètres
Une incidence nulle : création d'un nouveau secteur UY-Lp
14369 m²

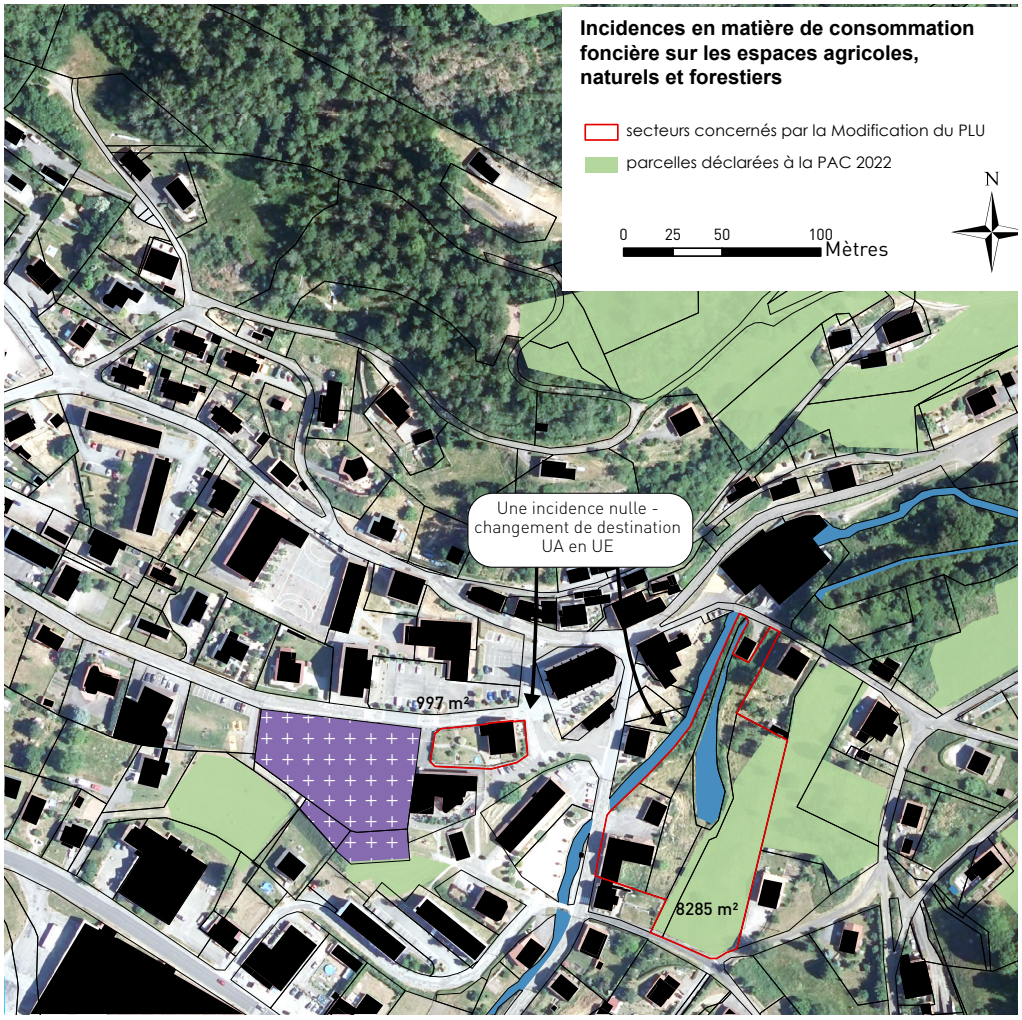
Incidences en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers
secteurs concernés par la Modification du PLU
parcelles déclarées à la PAC 2022
N
0 25 50 100 Mètres
Une incidence nulle - changement de destination UA en UE
997 m²
8285 m²

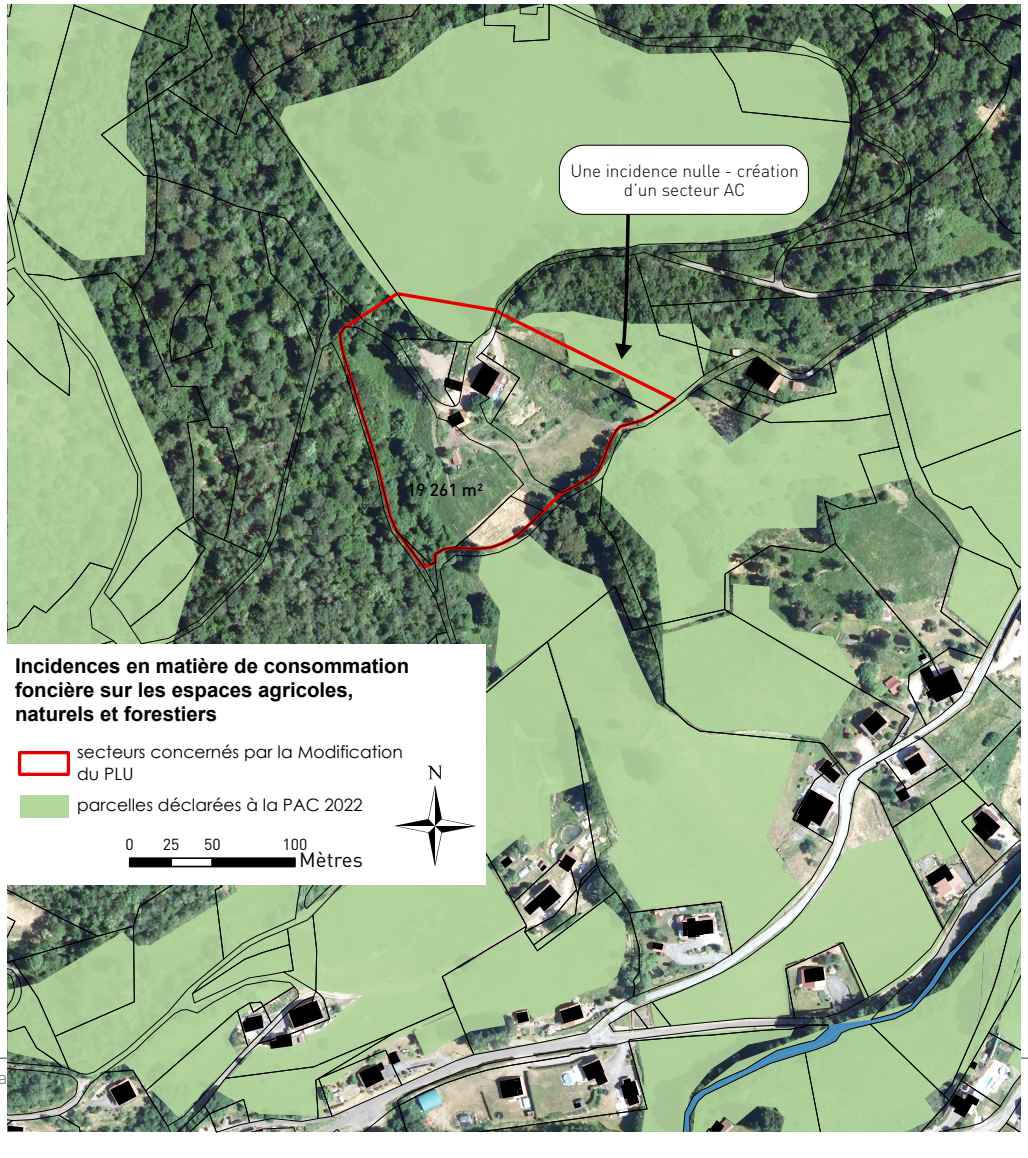
Une incidence nulle - création d'un secteur AC
19 261 m²
Incidences en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers
secteurs concernés par la Modification du PLU
parcelles déclarées à la PAC 2022
N
0 25 50 100 Mètres

potentielle consommation est **extrêmement raisonnée car le secteur ND couvre seulement 0.1% des espaces agricoles déclarés sur la commune.**

- **Le reclassement de plusieurs îlots de la zone urbaine UA en zone urbaine d'équipements UE aura une incidence considérée comme nulle puisqu'il** s'agit uniquement d'un changement de destination.
- **Le reclassement d'une partie de la zone UY en nouveau secteur UY-Lp aura une incidence considérée comme nulle puisqu'il** s'agit uniquement d'un changement de destination.
- **La création d'un nouveau secteur AC au lieu-dit Leyot n'aura pas d'incidence sur la consommation d'espaces puisqu'il s'agit de pérenniser l'activité d'une exploitation agricole.**

2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

a. Les incidences sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale et les paysages

Les projets n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement, de la biodiversité locale et des paysages car ils s'inscrivent dans une démarche qualitative : projet de découverte du patrimoine des Hautes Vosges qui ne peut pas faire abstraction de la qualité des paysages dans lesquels il va s'insérer.

Un seul secteur (point n° 15 de la notice) de la Modification du PLU intersecte avec un corridor écologique – milieux alluviaux et humides. Les autres points de reprises n'intersectent pas avec des réservoirs de biodiversité, ni avec des corridors écologiques identifiés par l'ancien SRCE Lorraine.

Par conséquent, la Modification du PLU aura un impact réduit en matière d'environnement.

b. Les incidences sur la ressource en eau

Le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs zones humides remarquables identifiées par le SDAGE du bassin Rhin Meuse et la Moselle fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondations. Les différents sites de projets n'intersectent pas avec ces périmètres. Ils ne sont d'ailleurs ni traversés, ni longés par des ruisseaux pérennes.
Les périmètres du nouveau secteur ND ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette étude met en évidence les potentiels incidences sur l'environnement. Suite à celle-ci, les sites n°3 et n°6 ont été retirés du projet afin de préserver les zones humides, la source naturelle ainsi que les espèces animales et végétales présentes sur ces secteurs. L'emprise du site n°1 a également été revu afin de le réduire à l'emprise de la ruine existante. Le site n°2 n'est pas réduit puisque le secteur est déjà relativement limité, de plus le règlement du secteur ND limite une emprise au sol de 180 m². Enfin, les secteurs n°4 et n°5 sont sans incidences significatives.
Ainsi, la Modification du PLU aura des incidences réduites sur la ressource en eau.

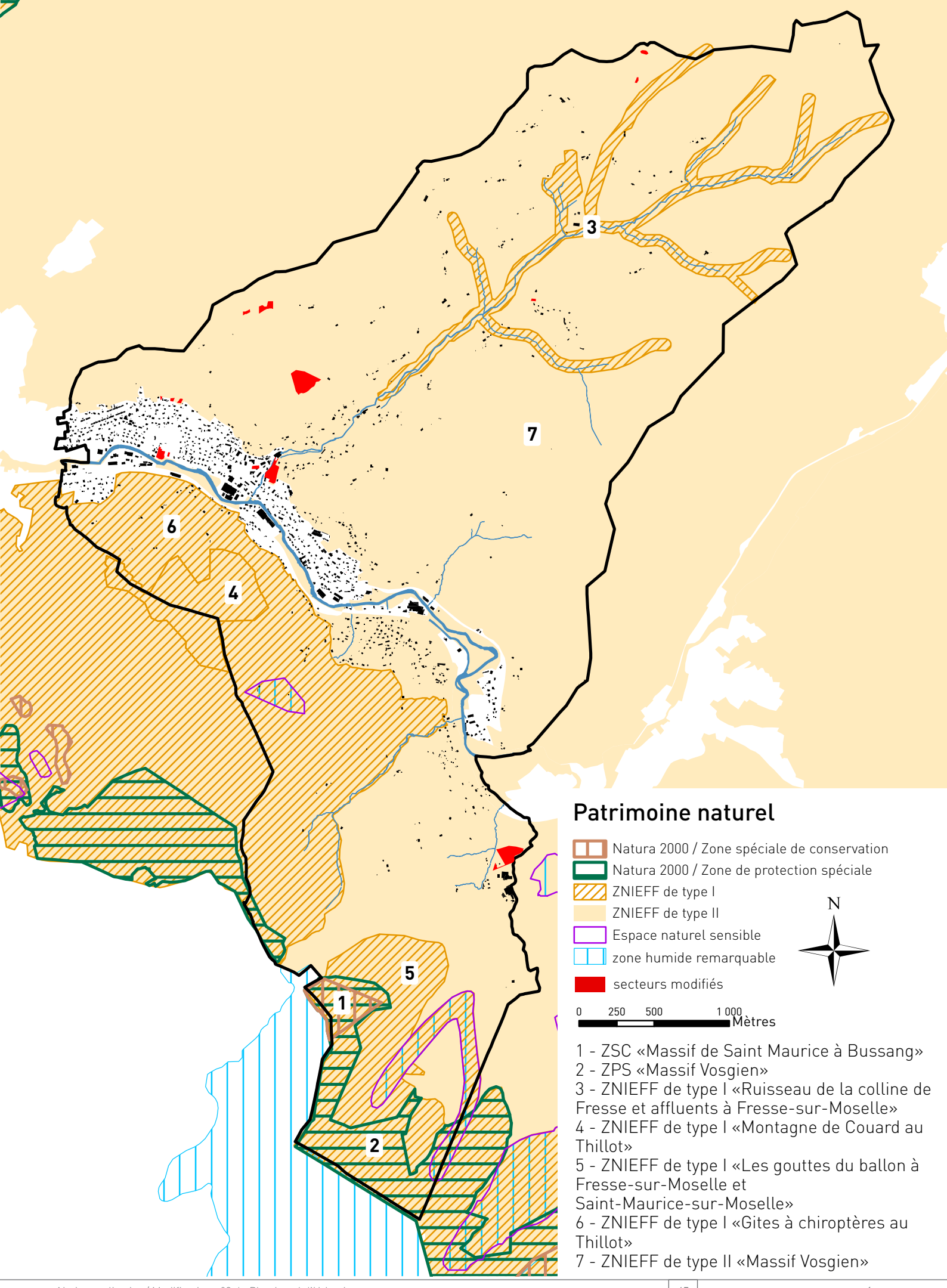

Patrimoine naturel

- Natura 2000 / Zone spéciale de conservation
- Natura 2000 / Zone de protection spéciale
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Espace naturel sensible
- zone humide remarquable
- secteurs modifiés

N

0 250 500 1 000 Mètres

1 - ZSC «Massif de Saint Maurice à Bussang»
2 - ZPS «Massif Vosgien»
3 - ZNIEFF de type I «Ruisseau de la colline de Fresse et affluents à Fresse-sur-Moselle»
4 - ZNIEFF de type I «Montagne de Couard au Thillot»
5 - ZNIEFF de type I «Les gouttes du ballon à Fresse-sur-Moselle et Saint-Maurice-sur-Moselle»
6 - ZNIEFF de type I «Gites à chiroptères au Thillot»
7 - ZNIEFF de type II «Massif Vosgien»

3.- Les incidences de la Modification du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire et sur les autres milieux naturels remarquables

Rappelons que le territoire communal de Fresse-sur-Moselle est couvert par les sites Natura 2000 :

- ✘ Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien »
- ✘ Zone de Conservation Spéciale « Massif de Saint-Maurice à Bussang ».

Site Natura 2000 / Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien » FR4112003 :

Site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 m d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude qui, dans le massif, « coiffe » la forêt à dominante de résineux. D'autres milieux occupent des surfaces plus réduites : les tourbières acides et les landes subalpines appelées localement « hautes chaumes ». Le site s'appuie, pour les Hautes-Vosges, sur la ZICO AC09 et, plus à l'ouest, sur l'aire de répartition du Grand Tétras telle qu'elle était connue en 1975 grâce à une enquête de l'Office National de la Chasse.

Au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétras, la Gélinotte des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grièche écorcheur. Le Grand Tétras est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante. Il ne reste plus que trois noyaux de population relativement importants, deux d'entre eux étant centrés sur les réserves naturelles de Tanet-Gazon du Faing d'une part et de Ventron d'autre part. Un des objectifs est de favoriser les connexions entre les zones encore favorables et donc de permettre un échange entre les sous-populations de cette espèce très sédentaire. Cet objectif explique la présence au sein de la ZPS de petits secteurs ponctuels susceptibles de jouer le rôle de zones-relais.

La vulnérabilité du site concerne surtout les populations de Grand Tétras et, sans doute, à un degré moindre, la Gelinotte des bois qui est moins suivie et connue. Pour le Grand Tétras la perte de la qualité des habitats constitue le premier problème, suite au rajeunissement global des forêts ; l'espèce ne prospère en effet que dans les forêts claires situées en altitude et d'âge généralement supérieur à 120 ans. Son avenir dépend donc largement des orientations qui seront prises en matière de gestion forestière. Le second problème est l'emprise de plus en plus manifeste dans le massif du tourisme de masse, fortement soutenu par les élus. (-source : Inventaire National du Patrimoine Naturel).

Site Natura 2000 / Zone de Conservation Spéciale « Massif de Saint-Maurice à Bussang » FR4100199 :

Ce vaste espace montagneux est composé de vallons encaissés et de versants forestiers. Le socle est granitique. Le relief des Vosges et la roche sensible à l'érosion ont permis la formation de chaumes de forêts d'éboulis et de ravin. Cette zone se caractérise par un superbe massif forestier montagnard constitué de hêtraies d'altitude, de hêtraies-sapinières en complexe avec des forêts de ravin à érables et tilleuls, des éboulis, des tourbières, des mégaphorbiaies. Des mesures de gestion forestière sont appliquées sur les secteurs sensibles. Peu de problèmes sont constatés en forêt du moment que la régénération naturelle peut être maintenue. (-source : Inventaire National du Patrimoine Naturel).

Comme le montre la carte correspondante, les différents sites sur lesquels porte la Modification du PLU n'intersectent pas avec les périmètres des sites Natura 2000, ni avec les autres réservoirs de biodiversité. Seule la **ZNIEFF de type II**, englobant la majeure partie du territoire communal de Fresse-sur-Moselle, est affectée par la modification. **En conséquence, la Modification du PLU n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal et une incidence limitée sur les autres milieux naturels remarquables.**

5.-
Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Suite aux avis des Personnes Publiques Associées et suite à l'enquête publique les éléments ci-dessous sont repris :

- Supprimés : point n°1 – résoudre plusieurs erreurs matérielles et point n° 16 – créer un nouveau secteur AC.
- Règlement : les dispositions particulières applicables à la zone UY-Lp (2.4) de l'article U2 du règlement sont complétées afin de préciser l'autorisation d'hébergement touristique non résidentiel dans cette zone (relatif au point n° 15).
- Annexe : un complément de diagnostic bibliographique faune est annexé à la notice.

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle.

* Le rapport de présentation : Absence de reprise du document.

* Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : Absence de reprise du document.
Ce document s'organise autour de trois grandes orientations elles-mêmes déclinées en plusieurs objectifs :
Orientation 1 : Œuvrer pour soutenir et inciter le développement endogène et exogène du tissu économique local

- *OBJECTIF 1 / Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales*
- *OBJECTIF 2 / Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti*
- *OBJECTIF 3 / Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt : productif, environnemental et récréatif)*
- *OBJECTIF 4 / Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification*
- *OBJECTIF 5 / Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial*

Orientation 2 : Affirmer la maîtrise et l'organisation durable de l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant

- *OBJECTIF 1 / Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions,*

spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles

- *OBJECTIF 2 / Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants*

Orientation 3 : Assurer la préservation des dimensions environnementales et paysagères avec l'intégration des risques naturels avérés sur le territoire

- *OBJECTIF 1 / Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de Fresse-sur-Moselle*
- *OBJECTIF 2 / Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire*

Tableau intégrant les secteurs repris suite aux avis des Personnes Publiques Associées et suite à l'enquête publique.

* Le document de zonage est repris pour :

- ✗ ~~Reclasser une zone UA en zone naturelle N.~~
- ✗ ~~Reclasser une zone naturelle N en zone UA.~~
- ✗ Créer un nouveau secteur ND pour un projet touristique découverte.
- ✗ Reclasser plusieurs îlots UA en UE.
- ✗ Créer un secteur UY-Lp.
- ✗ ~~Créer un nouveau secteur AC.~~
- ✗ Créer un nouvel emplacement réservé.
- ✗ Mentionner des éléments remarquables du patrimoine (transformateur EDF, Gringeottes, Mines, roue) et des éléments remarquables du paysage (Mares, arbres remarquables).

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UA	88,96	87,68	-1,44
UE	7,44	8,72	17,20
UY	32,42	30,98	-4,44
UY-Lp	0	1,44	100,00
AU	5,55	5,55	0,00
A	96,27	96,16	-0,11
AC	20,76	20,76	0,00
N	776,96	776,44	-0,07
NF	783,5	783,5	0,00
NL	4,58	4,58	0,00
NLp	5,98	5,98	0,00
NM	3,7	3,7	0,00
NP	9,99	9,99	0,00
ND	0	0,63	100,00

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

* le règlement écrit est annexé dans son intégralité à la notice avec la mention des éléments repris.

* L'Orientation d'Aménagement : absence de reprise du document.

* Les annexes au PLU :

- ✗ La liste des éléments remarquables du patrimoine et du paysage.
- ✗ L'annexe des emplacements réservés avec l'ajout d'un emplacement réservé.
- ✗ Évaluation environnementale relative au point n °2 de la présente notice intégrant une analyse bibliographique faune.

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages suivantes présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

b. le règlement écrit

Les points repris dans le cadre de la Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle sont mentionnés en orange dans le texte.
A noter que les éléments indiqués en bleu dans le règlement correspondent à la Modification n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle approuvée le 14 décembre 2023.

Légende du PLU en vigueur
Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle

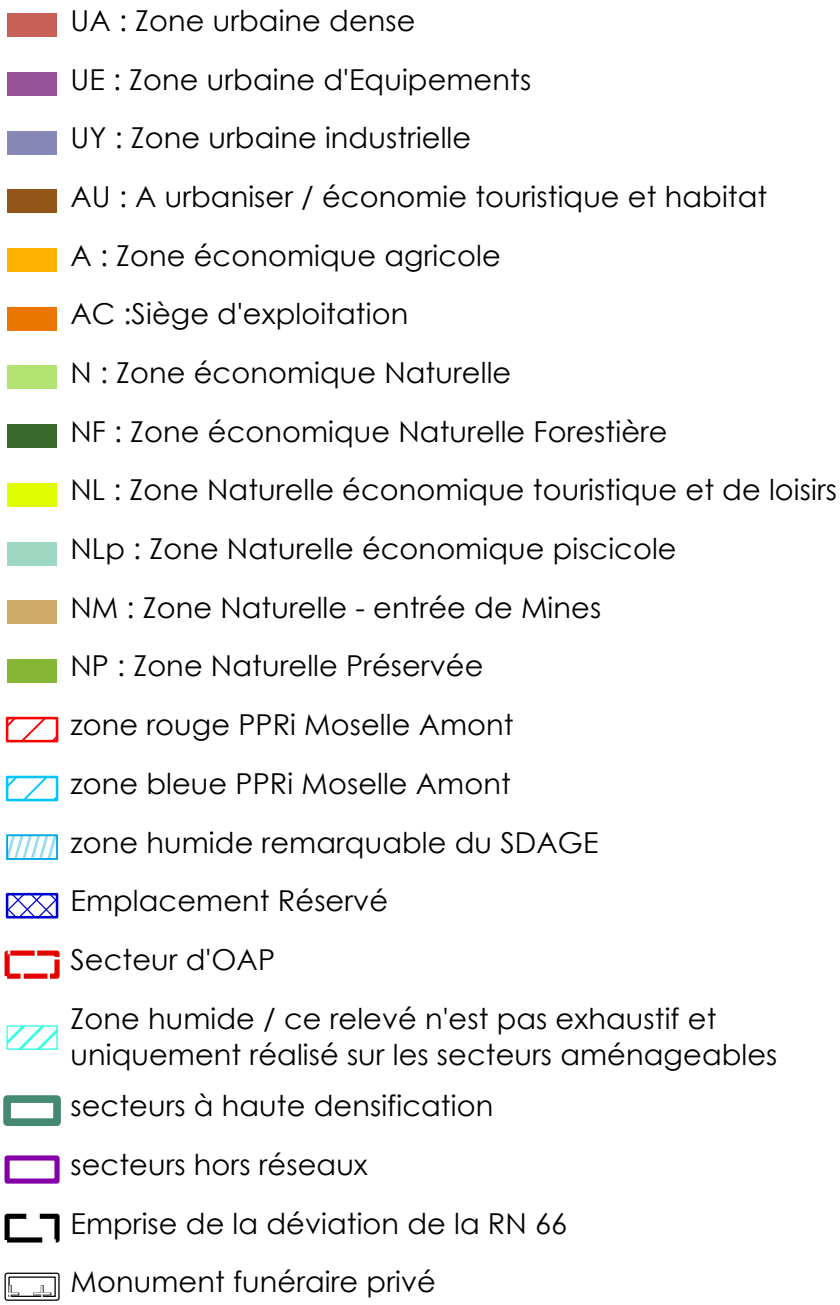

Zonage du PLU en vigueur - nord
Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle

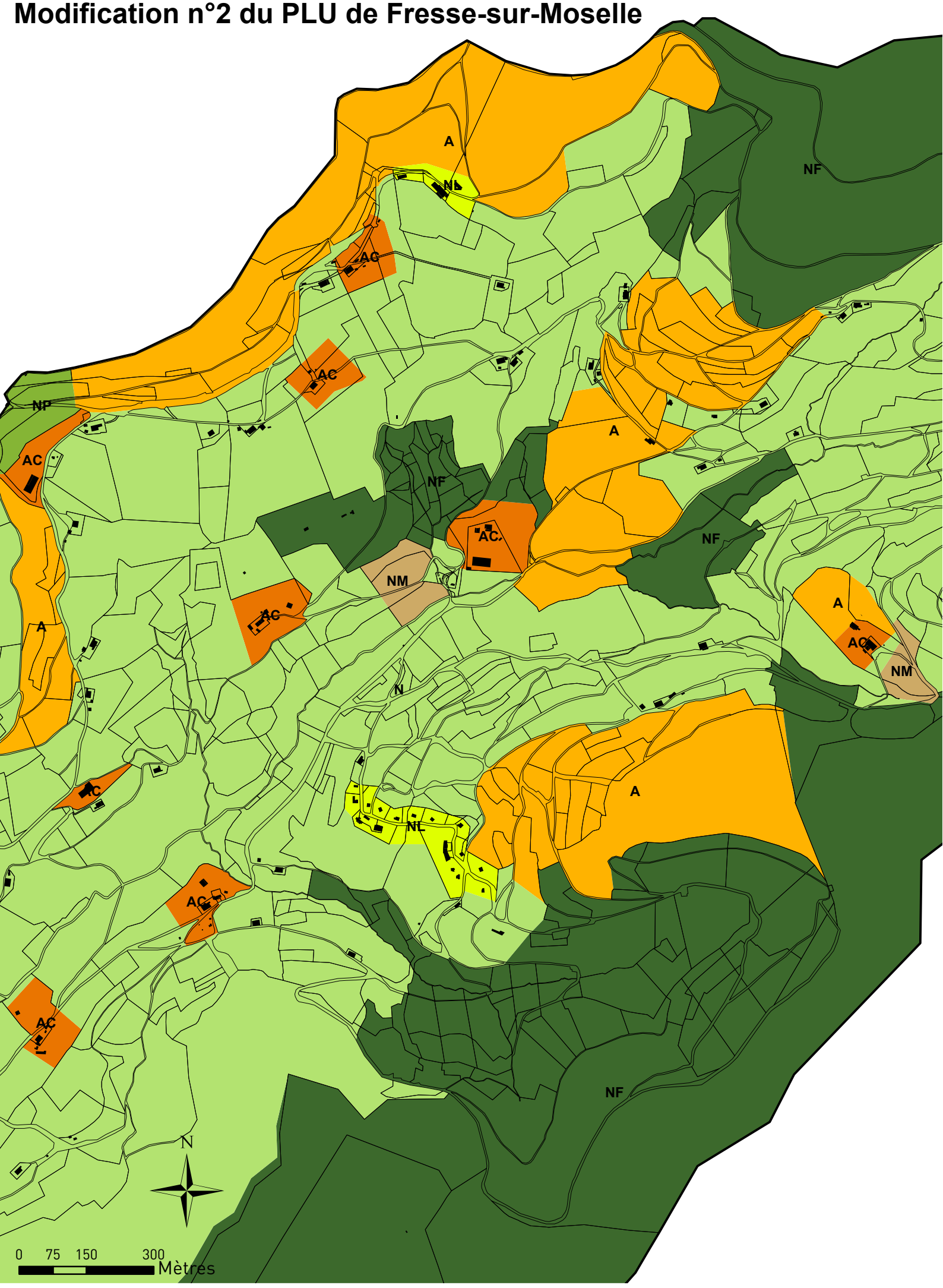

Zonage du PLU en vigueur - village
Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle

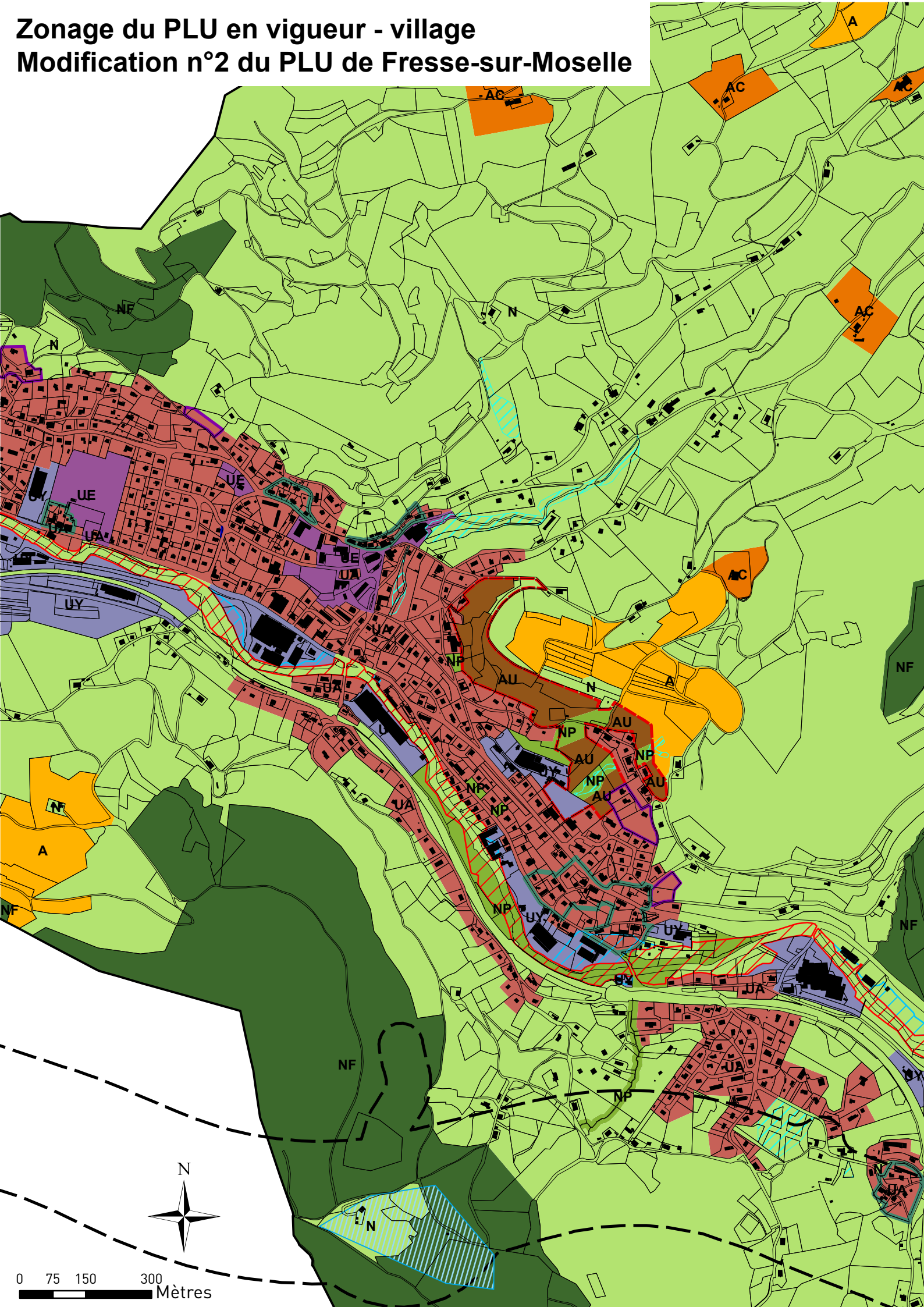

Zonage du PLU en vigueur - sud
Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle

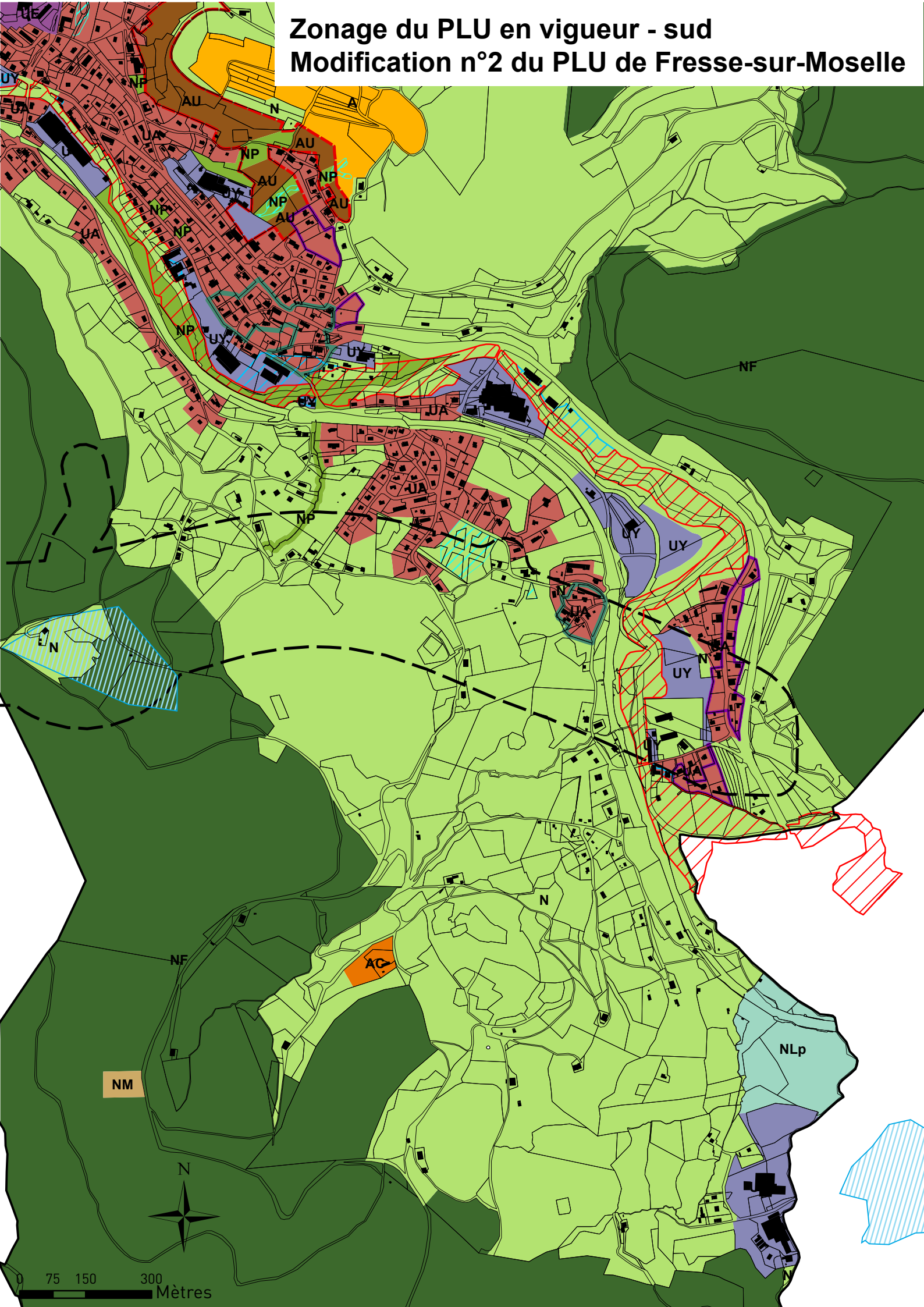

Légende du PLU modifié
Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle

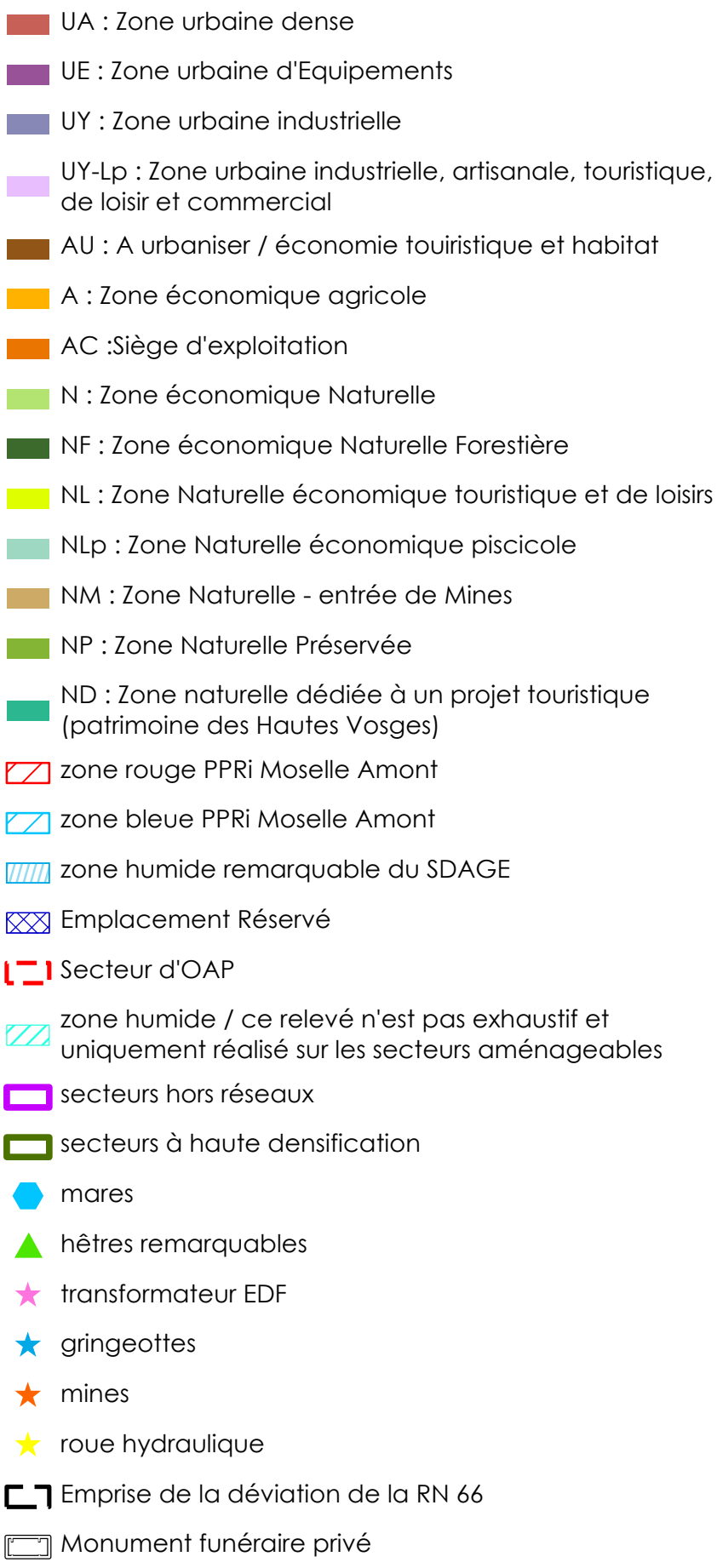

Zonage du PLU modifié - nord
Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle

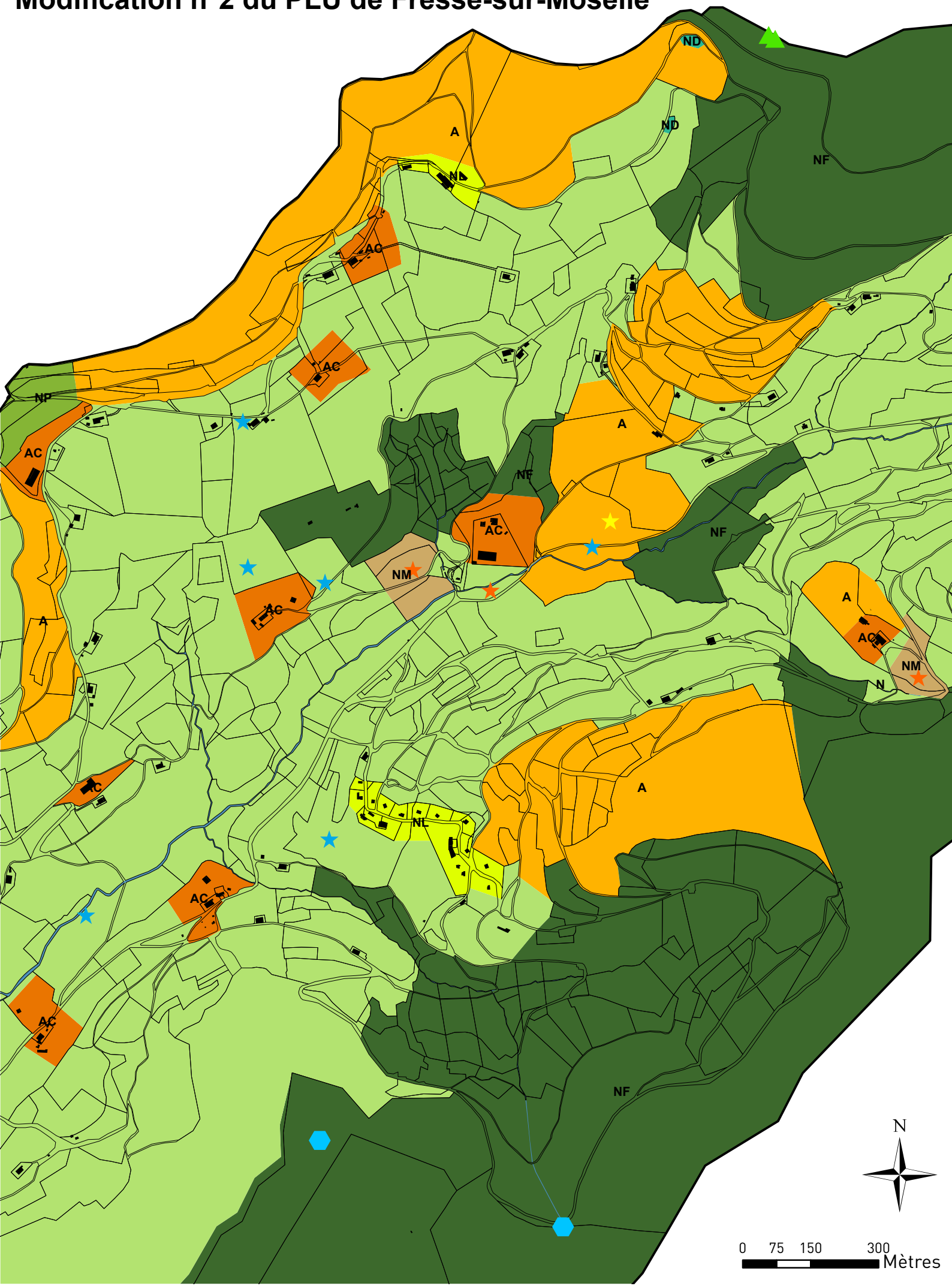

Zonage du PLU modifié - village
Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle

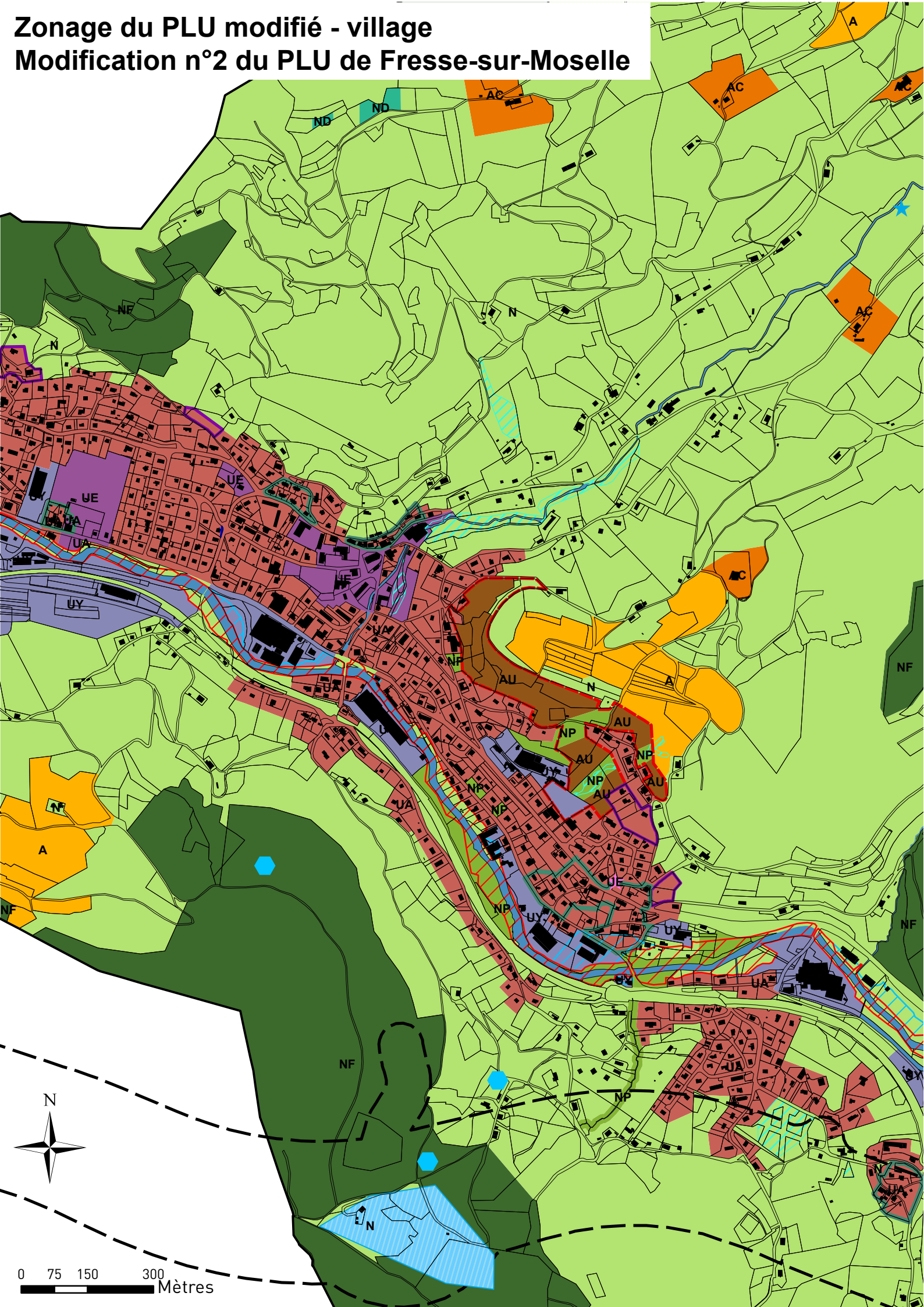

Zonage du PLU modifié - sud
Modification n°2 du PLU de Fresse-sur-Moselle

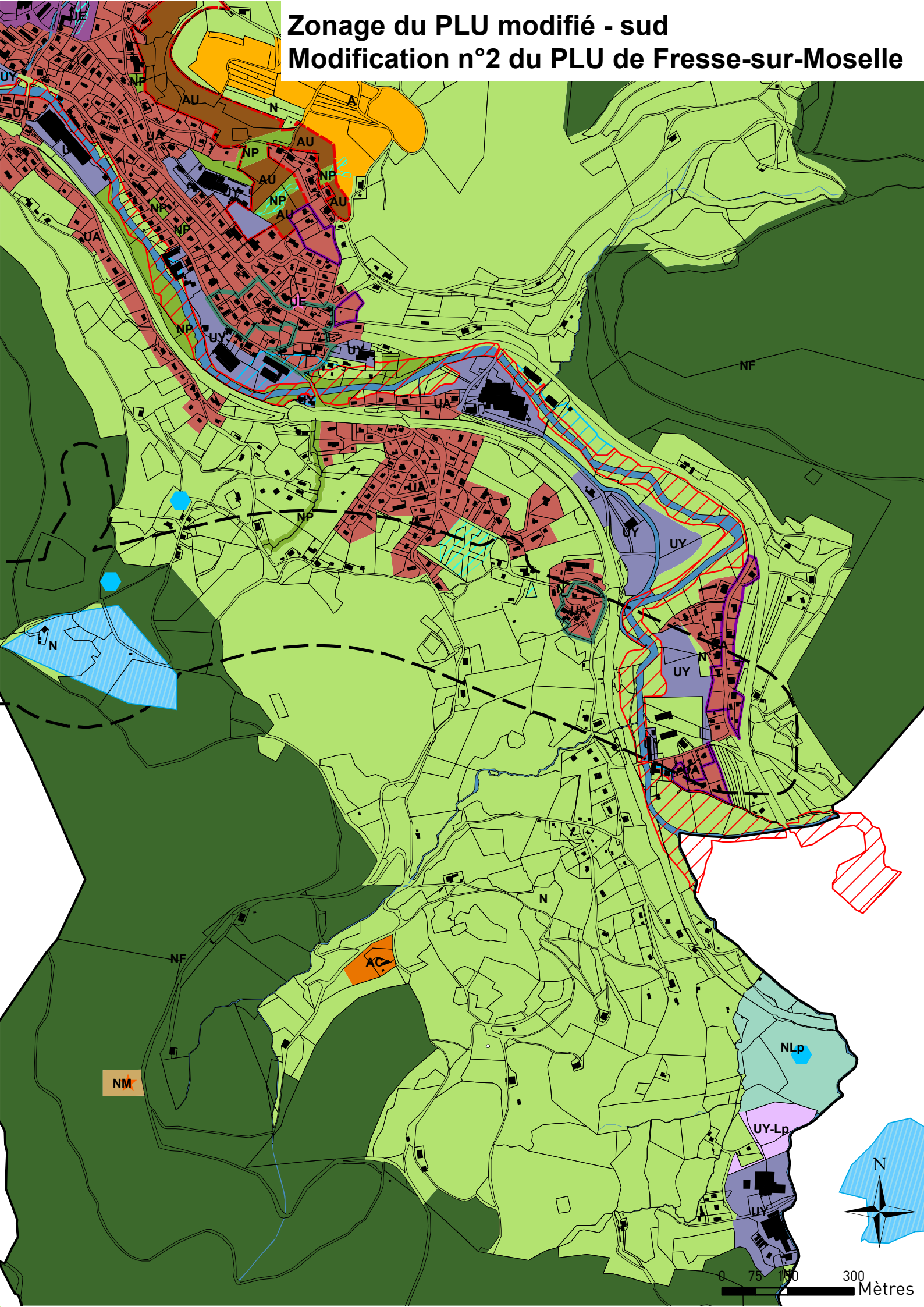

LEXIQUE

Abri agricole : Un abri agricole est un édifice devant être réalisé avec des fondations, sous bassement et sol conçu pour être démontable sans préjudice aux structures des sols accueillant l'abri. La structure est principalement réalisée en bois la présence de fenêtres sur les murs est uniquement sur une face et n'est pas présente en toiture. Toutes dispositions doivent être prévues pour son insertion paysagère et pour permettre un retour à l'état naturel du site lors de sa déconstruction. Sont exclus les abris agricoles liés à l'activité agricole individuelle (non professionnelle).

Abri pour animaux : dans le présent règlement, édifice devant être réalisé sans fondation et démontable. L'emprise au sol est principalement réalisée en bois pour permettre un retour à l'état naturel du site. L'abri pour animaux est autorisé dès lors que toute disposition est prévue pour son insertion paysagère.

Accès : partie de terrain qui jouxte la voie de desserte (publique ou privée) ouverte à la circulation.

Affouillement (du sol) : extraction en terre ferme dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais la réalisation d'une excavation pour un usage particulier.

Alignement : limite du domaine public au droit des parcelles privées.

Annexe : construction de faible dimension ayant un caractère accessoire au regard de la destination de la construction principale et lui étant ou non accolée, tels que les garages, les abris de jardin, les celliers, les piscines. Les constructions annexes bénéficient parfois de règles spécifiques dans le règlement de la zone concernée.

Assainissement individuel : filière d'assainissement réalisée sur une parcelle privée pour une habitation individuelle composée d'un pré-traitement, d'un traitement et d'une évacuation dans le milieu environnant conforme à la réglementation en vigueur.

Clôture : toute édification d'un ouvrage (haie, portail, clôtures à claire voie, grilles et grillage…) visant à clore un terrain soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives.

Construction à vocation agricole : local affecté au matériel, aux animaux et aux récoltes ainsi qu'au logement de gardiennage de l'agriculteur.

Défrichement : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Il en est de même de toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

Eaux pluviales : eaux de pluies recueillies sur les toitures et les surfaces imperméables.

Eaux usées : ensemble des eaux usées (eaux ménagères et eaux provenant d'une activité).

Égout de toiture : l'égout de toiture - à l'opposé du faîtage - est la partie la plus basse évacuant les eaux de pluies.

Emprise au sol d'une construction : surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain d'assiette du projet. Elle correspond à la projection verticale de la ou des constructions au sol, débords de toiture compris (balcons, débords de toiture).

Espace libre : espace non bâti en superstructure, minéral ou végétal. Sont exclus des espaces libres les allées, circulations automobiles et surfaces destinées au stationnement.

Espace vert : espace non bâti en superstructure permettant un aménagement végétal (engazonnement, arbustes, arbres).

Exhaussement (du sol) : remblaiement de terrain.

Extension : agrandissement de la construction principale ou construction réalisée sur le même terrain que la construction principale, mais accolée à celle-ci avec communication entre l'existant et l'extension.

Façade : toutes faces verticales en élévation d'un bâtiment en excluant les soubassements et les parties enterrées de ce dernier.

Faîtage : ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées ou, dans les autres cas, limite supérieure d'une toiture.

Hangar d'activité professionnelle agricole : Les hangars agricoles se déclinent en plusieurs types, chacun répondant à des besoins spécifiques de l'exploitation agricole. On retrouve :

- Les hangars de stockage : dédiés à l'entrepôt des récoltes ou des besoins en nourriture du bétail.

- Les hangars à matériel : dédiés à la protection des machines agricoles des intempéries, des dégradations ou des vols.

- Les hangars d'élevage : espaces dédiés à l'abri toutes saisons du bétail.

- Les ateliers agricoles : lieux dédiés pour la maintenance et la réparation des équipements.

De manière générale voici une liste des activités admissibles au PLU en zone AC : lieux de stockage à silos, ateliers, cuves (de stockage, de transformation ou de production), de matériels agricoles, d'élevage et abri d'animaux, de locaux de traite, de stockage d'aliments, de logis de bêtes, d'espaces de transformations, d'espaces de vente, d'exposition ou de visites dans le cadre d'activités de tourisme agricole. L'activité principale doit rester l'activité agricole.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Limite séparative : désigne toute limite parcellaire d'une propriété. Il s'agit d'une frontière, matérialisée ou non, par une clôture ou des bornes de repère (bornage) implantées à la cote des sols existants. Elle a pour rôle de délimiter la surface d'une propriété que ce soit par rapport au domaine public (alignement) ou aux parcelles voisines (limites latérales et de fond de parcelle).

Mur de soutènement : Un Mur de soutènement désigne un ouvrage de soutènement considéré comme des ouvrages d'arts, en béton, pierre, maçonnerie ou tout autre matériau solide, destiné à retenir des terres, à corriger une forte déclivité permettant en zone montagne d'établir des espaces plans propices à l'entretien, l'exploitation ou la réalisation d'ouvrage confortant les activités propres à la zone. Un Mur de soutènement est aussi un ouvrage imposé au titre de la sécurisation des biens et des personnes (notamment par l'évolution

du climat et de ses conséquences) qui par sa construction, son entretien, sa rénovation ou son remplacement intégral par de nouveau ouvrage est propre à assurer la stabilité d'un terrain. Quelque que soit sa taille (quelques centimètres ou plusieurs dizaines de mètres en hauteur, largeur ou longueur), il ne constitue pas un élément de clôture au sens de l'article 11 relatif aux clôtures. Outre la protection qu'il constitue, il peut recevoir – quelque soit sa taille - sur sa partie supérieure des accessoires permettant la sécurisation contre les chutes. La hauteur de l'ouvrage est variable. Elle tient compte du profil des terrains à tenir ou à protéger et des techniques possibles pour le fonder. Une clôture pourra être édifiée sur un mur de soutènement. L'article 11 relatif aux clôtures s'appliquera alors en prenant comme référence 0 de nivellement, l'arasement supérieur du Mur de soutènement.

Procédure administrative

Les murs de soutènement sont soumis :

- à déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure ou égale à 2,00 m ;
- à aucune formalité en dessous de cette hauteur, sauf en site classé, secteur sauvegardé ou zone réglementée particulière.

Secteur de haute densification (HD) : désigne les secteurs qui font l'objet d'une règle graphique sur le document de zonage et qui cherche à répondre à plusieurs objectifs :

- Réduire de la consommation d'espaces naturels à partir de secteurs déjà urbanisés de longue date.
- Créer des groupes d'immeubles permettant de lutter contre des ilots de chaleur. La conception de ces secteurs doit limiter l'utilisation de la climatisation et permettre la nuit de profiter d'une qualité de vie nocturne grâce aux abaissements de température reconnus en zone montagne. Ce principe appliqué dans des villes et des villages dès le Moyen Age dans le sud de l'Europe doit être adopté progressivement plus au nord.

Les dispositions de ce secteur sont également étendues aux zones UE et UY.

Secteur hors réseaux (HR) : désigne les secteurs qui font l'objet d'une règle graphique sur le document de zonage et qui ne sont pas desservis par les réseaux ou lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure d'assurer le besoin complémentaire induit par de nouveaux projets. L'autorisation d'urbanisme accordée implique que le pétitionnaire prévoit entièrement à sa charge et à ses frais des solutions alternatives.
Les dispositions de ce secteur sont également étendues aux zones UE, UY, A et N.

Servitude d'utilité publique : servitude particulière selon les règles propres à chacune des législations en cause et fondée sur la préservation de l'intérêt général qui vient limiter l'exercice du droit de propriété. Elle s'impose aux règles du PLU.

Terrain naturel : le sol tel qu'il existe au moment de la demande d'autorisation, préalablement à tous travaux d'aménagement liés au projet présenté.

Unité foncière ou tènement : une unité foncière (ou un tènement) désigne un ensemble de parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire (ou à une même indivision) et formant une entité cohérente du point de vue juridique et physique. Tout propriétaire bénéficiant d'une servitude autorisant le passage des connexions réseaux est en droit d'obtenir une Déclaration de Projet (DP) ou un Permis de Construire (PC).

Voie publique ouverte à la circulation générale : tout espace affecté à la circulation générale par un aménagement spécial et à tous modes de déplacement permettant la desserte de l'espace. Toutefois, les cheminements « doux », les servitudes de passage et les voies ferrées du domaine SNCF ne constituent pas des limites de référence au sens de l'article 6 du règlement des zones. Il en est de même des espaces dont l'aménagement réserve l'usage à un seul mode de déplacement, à l'exclusion de tout autre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Champ d'application territoriale du plan local d'urbanisme

Le présent règlement du plan local d'urbanisme (PLU) s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Fresse-sur-Moselle. Les normes édictées par le présent règlement s'appliquent à tous travaux indépendamment de leur soumission à un régime d'autorisation ou de déclaration de travaux.

ARTICLE 2 : Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

1. Le PLU se substitue aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme, à l'exception des règles d'ordre public, qui s'appliquent cumulativement avec les dispositions du PLU.

2. Demeurent applicables les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur ayant un impact sur l'aménagement de l'espace, ainsi que les autres réglementations locales, notamment celles dédiées à la gestion des eaux usées, pluviales, …

3. Le Droit de Préemption Urbain porte sur les zones urbaines et sur les zones d'urbanisation future délimitée par le document graphique du PLU. Le plan des zones touchées par le droit de préemption urbain figure dans les annexes du PLU.

4. Le Permis de Démolir porte sur l'ensemble des zones du document graphique du PLU.

5. Les règles de chaque zone du plan local d'urbanisme sont susceptibles d'être modifiées si elles sont impactées par une ou plusieurs servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol dont la liste et la cartographie figurent en annexe du PLU.

6. Toute zone naturelle soumise à un risque d'inondation d'une part, et d'autre part, tout secteur recensé comme étant humide (cf. annexe du PLU) doivent être préservés de toute occupation des sols entravant le libre écoulement des eaux, en application du code de l'environnement et des dispositions prévues par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse.
   Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des obligations résultant du code de l'environnement et de ses textes d'applications, en ce qui concerne notamment les installations, ouvrages, travaux et aménagements divers.
   Les certificats d'urbanisme mentionneront également l'existence d'un tel secteur lorsqu'il affecte le terrain.

7. Les emplacements réservés aux créations ou extensions de voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts sont reportés sur le document graphique du PLU par une trame particulière. La liste détaillée des emplacements réservés figure en annexe du PLU. Conformément au code de l'urbanisme, la construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, compris par le plan local d'urbanisme dans un emplacement réservé.

8. Patrimoine archéologique : Toute découverte, mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, ou par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture du département.
   Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant leur examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur Régional. Tout contrevenant sera passible des peines prévues au

nouveau code pénal.
Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis aux autorisations diverses prévus par le Code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, ces autorisations ou ces permis sont délivrés après avis du Préfet qui consulte le Conservateur Régional de l'Archéologie.

9. Le zonage parasismique de la France place la commune de Fresse-sur-Moselle en zone de sismicité 3 dite modérée relatif à la prévention du risque sismique. Les constructions nouvelles devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine, relatives à la construction parasismique qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme. Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique.

ARTICLE 3 : La division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en 3 zones : zones urbaines (U), agricoles (A) et naturelles (N).
Les différentes zones sont elles-mêmes divisées en secteurs dans lesquels des dispositions spécifiques s'appliquent. Le secteur se rattache juridiquement à une zone. Le règlement de ladite zone s'y applique donc, à l'exception des prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.

1. Les zones urbaines – dites zones U :

Les zones urbaines concernent les secteurs qui sont déjà urbanisés et quel que soit leur niveau d'équipement, dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble. Les constructions nouvelles pouvant y être admises doivent permettre la diversité urbaine et la mixité sociale.

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 2 du présent règlement sont :

- La zone **UA** correspond au tissu urbain de l'ensemble du fond de la vallée de la Moselle / axe structurant de la commune
- La zone **UE** correspond aux espaces urbains centrés sur les équipements communaux existants et en projet.
- La zone **UY** correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales.
- La zone **UY-Lp** correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles, artisanales, touristiques, de loisirs et commerciales.

2. Les zones à urbaniser – dites zones AU :

Les zones à urbaniser correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il existe dans la PLU une zone à urbaniser à laquelle s'appliquent les dispositions du chapitre 3 du présent règlement : la zone **AU** sur laquelle porte une orientation d'aménagement et de programmation.

3. Les zones agricoles – dites zones A :

Les zones agricoles recouvrent des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 4 du présent règlement sont :

- Le secteur **A** qui correspond aux espaces agricoles pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles (préservation de la valeur agronomique des terres agricoles)
- Le secteur **AC** qui correspond aux espaces dédiés aux constructions et aux installations liées aux activités agricoles

4. Les zones naturelles – dites zones N :

Les zones naturelles regroupent des secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison :

- de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de l'existence d'une exploitation forestière ;
- de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 5 du présent règlement sont :

- Le secteur **N** qui correspond aux espaces naturels sans valeur agronomique reconnue et pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles.
- Le secteur **NF** qui correspond aux grands espaces forestiers économiques, environnementaux et récréatifs.
- Le secteur **NL** qui correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique touristique et de loisirs et de culture de la Dennerie.
- Le secteur **NLp** qui correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique de loisirs piscicole.
- Le secteur **NP** qui correspond aux espaces naturels, essentiellement arborés, devant être protégés en raison de leur rôle dans le maintien de la trame verte et bleue.
- Le secteur **NM** correspond aux espaces destinés à protéger les sites d'entrée de mines (Mines de Noire Goutte, de Goutte de Leurson et de Longeligoutte.
- Le secteur **ND** correspond à un projet touristique de découverte avec pour but de faire revivre le patrimoine des Hautes Vosges.

ARTICLE 4 : Les adaptations mineures

Conformément au code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies au PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 5 : La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans

Conformément au Code de l'Urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a

été régulièrement édifié. Les travaux d'isolation, lié à la sobriété énergétique et répondant aux normes applicables au jour de la reconstruction – qu'ils soient intérieurs ou extérieurs – ne devront pas modifier la surface habitable de la construction détruite par le sinistre. L'isolation par l'extérieur n'étant pas structurelle au bâtiment, celle-ci n'entre pas dans l'empreinte de la surface au sol.
Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires du présent règlement et sous certaines conditions, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Si le sinistre est la conséquence d'un débordement d'un cours d'eau ou s'il est lié à une trop grande proximité avec des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier, la reconstruction doit obligatoirement respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre des dispositions générales du PLU.

Article 6 : Réglementation du stockage, des dépôts et des décharges

Tout stockage doit être dissimulé de la vue depuis le domaine public. Un dispositif de brise-vue d'une hauteur minimale de 2 m à 2.50 m doit être installé.
Les décharges d'ordures sont interdites ainsi que les dépôts à l'air libre de véhicules à l'état d'épaves.
Les établissements professionnels ayant les autorisations administratives permettant d'exercer leur activité professionnelle dans les domaines de la réparation, de la vente, du stockage , de la dépollution et de la valorisation pour recyclage de véhicules et matériel motorisés ne sont pas assujettis à cette règle.

Article 7 : Recul aux forêts et aux cours d'eau

Aucune construction ne peut être autorisée :

- à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU. Cette distance est portée à 35 m pour les bâtiments d'élevage agricole.
- à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier.

Article 8 : Utilisation de la végétalisation

L'évolution du climat impose une rupture architecturale dans la construction des bâtiments comme dans l'organisation d'ensembles de bâtiments pour contenir les fortes amplitudes et la rapide réversibilité des épisodes hyper chaud, hyper froid, hyper sec, hyper humide, vents violents et tourbillonnant, pluies diluviennes et chutes de neiges instances. Il en est de même pour la gestion de la construction des infrastructures (routes, aqueducs, ponts, ouvrages de tous types,) qui accompagne l'évolution de l'urbanisation.

L'utilisation de mouvements de terres et d'implantation sous diverses formes d'espaces végétalisés est un sérieux outil pour répondre à beaucoup d'attente dans les évolutions présentées ci-dessus.

Il faut donc reconnaître les services écosystémiques rendus par la végétalisation du bâti et des infrastructures.

L'ensemble des espaces végétalisés concours aussi à la rétention d'eau, a l'écoulement progressif des eaux de pluies pour retourner calmement dans les milieux naturels après d'instances épisodes orageux. La restitution in situ par évapotranspiration est une contribution des traitements végétalisés de tout immeuble ou tout ouvrage à la conservation d'humidité.

La réalisation d'espaces végétalisés est contributive du maintien ou du développement de la bio diversités des espèces végétales ou animales.

Pour l'ensemble du territoire communal, et à chaque fois que l'édification d'une construction permet un aménagement, il est autorisé d'utiliser la végétalisation horizontale ou verticale pour recouvrir les murs et les toitures d'un immeuble. Il en est de même pour les ouvrages et infrastructures qui peuvent accumuler de la chaleur. Le but à atteindre est de limiter les ilots de chaleurs pour l'extérieur et pour l'intérieur de limiter au

maximum l'utilisation d'appareil de climatisation.

Si un merlon (Levée de terre) isolé ou en appuis sur tout ou partie d'une construction ou d'un ouvrage, permet d'amoindrir la réactivité aux fortes hausses ou fortes baisses de températures tout comme la régulation des eaux, sa mise en œuvre est autorisée quelques que soit les inclinaisons nécessaires.

Article 9 : Murs de soutènement

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout projet de construction ou de modification d'un mur de soutènement, indépendamment de sa localisation sur la parcelle.

Les murs de soutènement sont **autorisés** dans l'ensemble des zones du présent règlement, sous réserve des conditions suivantes :

Le mur de soutènement ne doit pas avoir pour fonction première de clore ou d'interdire l'accès à un terrain ;
Sa conception doit répondre aux normes techniques et de sécurité applicable en matière de stabilité des sols ;
Il ne doit pas porter d'éléments occultants ou de dispositifs de clôture, sauf autorisation particulière prévue à l'article Y.

La **hauteur maximale** autorisée est de 2 m par mur. Au-delà, le mur devra être fractionné en terrasses successives avec un retrait minimal de 1,00 m entre deux murs.

Mesures spécifiques liées à la topographie, la prévention des risques et l'intégration paysagère.

L'**aspect extérieur** doit s'intégrer harmonieusement dans l'environnement (revêtement en pierre naturelle, parement végétalisé, béton matricé, etc.). Il doit être conçu de manière à préserver les caractéristiques paysagères, agricoles ou forestières du territoire de montagne. Toute façade visible depuis l'espace public devra faire l'objet d'un traitement esthétique adapté.

La conception des murs doit intégrer les contraintes climatiques (gel, ruissellement intense, fonte des neiges).

Implantation sur limite séparative de propriété :

Les murs doivent respecter un recul de 0,50 m pour les murs de plus de 1,50 m, sauf en cas de soutènement nécessaire pour une voie d'accès ou une plateforme technique.

Les murs de soutènement sont compatibles avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres.

ZONES U

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant dans le chapitre 1 du règlement du PLU.

Rappel :

- La zone **UA** correspond au tissu urbain de l'ensemble du fond de la vallée de la Moselle / axe structurant de la commune
- La zone **UE** correspond aux espaces urbains centrés sur les équipements communaux existants et en projet.
- La zone **UY** correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales.
- La zone **UY-Lp** correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles, artisanales, touristiques, de loisirs et commerciales.

Section 1

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

ARTICLE U1 : occupations et utilisation du sol interdites

1.1. Les dispositions applicables à l'ensemble de la zone U

Sont interdits : les exhaussements et affouillements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec :

- les travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques,
- ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres,
- ou avec les travaux nécessaires à l'aménagement des accès permettant, en toutes saisons, aux personnes à mobilité réduite d'utiliser tout appareils - matériels - automobiles - facilitant et sécurisant leurs déplacements pour accéder ou quitter, dans les meilleures conditions, l'immeuble (y compris les parcelles servant à la desserte de l'immeuble) faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

1.2. Les dispositions particulières applicables à la zone UA

Sont interdits :

- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation.
- Les constructions à usage agricole et forestier.
- Les terrains de camping, de caravanage, les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

1.4. Les dispositions particulières applicables à la zone UE

Sont interdits :

- Toute construction non liée à la vocation de la zone.
- Les constructions à usage agricole, industriel et forestier.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières –

1.5. Les dispositions particulières applicables à la zone UY

Sont interdits :

- Toute construction non liée à la vocation de la zone
- Les constructions à usage agricole
- Les terrains de camping, de caravanage, les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

- Les dépôts de matériaux sauf ceux liés à l'activité principale de recyclage.

1.6. Les dispositions particulières applicables à la zone UY-Lp

Sont interdits :

- Toute construction non liée à la vocation de la zone
- Les constructions à usage agricole
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de matériaux sauf ceux liés à l'activité principale de recyclage.

ARTICLE U2 : occupations et utilisation du sol autorisées et soumises à des conditions particulières

2.1. Les dispositions particulières applicables à la zone UA

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes à condition de respecter les dispositions énoncées aux articles 3 à 16.
- Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, industriel, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.
- Les constructions destinées aux entrepôts à condition qu'ils soient annexés à une construction autorisée dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition :
    - qu'elles répondent aux besoins utiles à la vie et à la commodité des habitants de la zone,
    - qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité des habitations
    - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (bruit, incendie, explosion,…)
    - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les dépôts divers à condition qu'ils soient directement liés aux occupations professionnelles de la zone – sans aggraver la situation existante - et qu'ils ne compromettent pas la qualité de l'environnement naturel et paysager.
- Les aires de stationnement ouvertes au public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.
- Le stationnement isolé de caravanes à condition de mettre en place un écran végétal visant à minimiser l'impact paysager.

2.3. Les dispositions particulières applicables à la zone UE

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions, extensions et réfections à usage d'équipements ouverts au public à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone.
- Les équipements à condition d'être nécessaires aux activités de la zone.
- Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.
- Les terrains de camping, de caravanage et les hébergements légers de loisirs à condition de proposer un traitement végétal et des règles d'implantation visant à réduire l'impact paysager du projet.

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les dépôts divers à condition qu'ils soient directement liés aux occupations de la zone – sans aggraver la situation existante - et qu'ils ne compromettent pas la qualité de l'environnement naturel et paysager.
- Les aires de stationnement ouvertes au public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.

2.4. Les dispositions particulières applicables à la zone UY

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, industriel, commercial, hôtelier, de bureau ou de services à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone et avec les infrastructures existantes.
- Les lotissements à usage d'activités à condition de proposer un traitement végétal et des règles d'implantation visant à réduire l'impact paysager du projet.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition :
    - qu'elles répondent aux besoins utiles à la vie et à la commodité des habitants de la zone,
    - qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité des habitations
    - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (bruit, incendie, explosion,…)
    - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les constructions, extensions et transformations à usage d'habitation à condition qu'elles soient strictement liées et nécessaires à l'activité de la zone, en tant qu'habitation de gardiennage, à raison d'une seule habitation par entreprise et dont la présence est permanente et indispensable au fonctionnement de l'activité.

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les dépôts divers à condition qu'ils soient directement liés aux occupations de la zone – sans aggraver la situation existante - et qu'ils ne compromettent pas la qualité de l'environnement naturel et paysager.

2.4. Les dispositions particulières applicables à la zone UY-Lp

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, industriel, commercial, hôtelier, hébergement touristique non résidentiel, de bureau ou de services à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone et avec les infrastructures existantes.
- Les lotissements à usage d'activités à condition de proposer un traitement végétal et des règles d'implantation visant à réduire l'impact paysager du projet.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition :
    - qu'elles répondent aux besoins utiles à la vie et à la commodité des habitants de la zone,
    - qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité des habitations
    - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (bruit, incendie, explosion,…)
    - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les constructions, extensions et transformations à usage d'habitation à condition qu'elles soient strictement liées et nécessaires à l'activité de la zone, en tant qu'habitation de gardiennage, à raison d'une seule habitation par entreprise et dont la présence est permanente et indispensable au fonctionnement de l'activité.

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les dépôts divers à condition qu'ils soient directement liés aux occupations de la zone – sans aggraver la situation existante - et qu'ils ne compromettent pas la qualité de l'environnement naturel et paysager.
- Les constructions, de type bâtiment d'accueil et abris de pêche, à conditions qu'elles soient destinées à usage de loisirs et être non habitées ; de même que les annexes liées à ces activités sous conditions de respecter les articles 3 à 16.

Section 2

Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE U3 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Dispositions applicables à l'ensemble de la zone U

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée :

- soit directement sur rue,
- soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou par une servitude de passage suffisante, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance de l'opération envisagée. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes réglementaires concernant la défense contre l'incendie, la protection civile et la sécurité des biens et des personnes. Les besoins d'accès, de retournements, de stockages - en cordon ou en tas - de la neige, dans le cadre de la viabilité hivernale, doivent être intégrés à tout projet. Si l'emplacement visé par une construction sert de dépôt à neige provenant du domaine public (avec servitude de fait ou formalisée), une nouvelle servitude au profit de la collectivité devra permettre le stockage de neige et ou la manœuvre des engins dédiés à la viabilité hivernale, y compris sur une parcelle privée jouxtant le lieu de dépôt empêché. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle à construire est en bout de circuit de ramassage et ferme un accès de retournement.

Concernant la collecte des ordures ménagères, les parcelles privées doivent permettre sur leur fond, le dépôt des contenants, visibles et accessibles par les collecteurs depuis la voie publique. Les usagers qui ne peuvent être desservis à leur porte par les véhicules de collectes doivent déposer leur déchets ménagers et assimilés dans les lieux et conditions prévus à cet effet. Un règlement de service de la collecte des ordures ménagères indique les dispositions propres à chaque lieu. Il est à consulter afin d'y intégrer les dispositions dans le dépôt de la demande de déclaration de travaux ou de permis de construire. Si le règlement n'éclaire pas le pétitionnaire, il devra obtenir auprès du service compétent les prescriptions qui répondront au cas créé par le projet escompté. Les préconisations écrites seront jointes à la demande. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle à construire est en bout de circuit de ramassage et ferme un accès de retournement.

Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons.

Dans le cas d'un accès à une parcelle nécessitant la couverture d'un fossé ou le démontage d'une bordure ou tout autre système qui permet de constituer un fil d'eau, des dispositions particulières doivent être prises

pour :

- capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste sur la propriété ou dirigée vers le fossé
- assurer la continuité du fil d'eau existant, sans en diminuer sa capacité d'écoulement (vitesse, débit).

Pour les chemins en amont de la voirie de connexion, il convient d'assurer la continuité du fil d'eau, de capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste en priorité sur la propriété et de manière dérogatoire qu'elle soit dirigée vers le fossé.

Pour les chemins qui sont en aval de la voirie de connexion, il convient de mettre en œuvre des dispositifs captant les eaux arrivant de la voirie de connexion dans les mêmes capacités (vitesse, débit).

Ces travaux (création, entretien régulier, comme réparation) sont à la charge du pétitionnaire et devront faire l'objet d'une permission de voirie.

3.2. Voirie

Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- correspondre à la destination de la construction,
- permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrants,
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Les voies nouvelles en impasse, lorsqu'elles ne peuvent être évitées, doivent comporter à leur extrémité, une aire de retournement, permettant le demi-tour aisé des véhicules.

Les voies nouvelles doivent :

- permettre d'assurer la circulation des cycles et des piétons en toute sécurité,
- comporter des aires de stockage pour la neige (déneigement par les chasse-neige).

ARTICLE U4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

► **Dispositions applicables à l'ensemble de la zone U**

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée indépendamment au réseau public d'alimentation en eau potable au droit de l'unité foncière. Toutes nouvelles constructions nécessitant un raccordement à l'alimentation en eau potable devront se référer au plan de zonage du réseau d'alimentation en eau potable figurant en annexe du PLU qui définit les secteurs alimentés gravitairement et ceux nécessitant l'installation d'un surpresseur pour être alimenté. En cas de raccordement sur le réseau d'eau potable, les captages et sources précédemment mis en œuvre pour alimenter l'immeuble devront être déconnectés afin de permettre à ces eaux ainsi captées de retourner dans les sols afin d'améliorer le retour des eaux dans les milieux naturels souterrains.

4.2. Assainissement :

4.2.1 eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement collectif quand celui-ci existe, au droit de l'unité foncière. Dans le cas contraire, le projet doit se référer au plan de zonage d'assainissement non collectif. Si le réseau, ainsi que l'ensemble de ses composantes (station d'épuration…) ne peuvent admettre la nature des effluents produits, un pré-traitement sera exigé du pétitionnaire. Pour les immeubles bénéficiant d'eau sur captages ou source naturelle, seules les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau d'assainissement collectif. Les eaux claires doivent être canalisées dans l'immeuble et conduites en dehors de celui-ci de manière à retourner dans le milieu naturel souterrain dans les meilleures conditions qu'il soit et sur la parcelle ou le tènement de parcelles incluant l'immeuble. Ces eaux

ne doivent pas perturber le fonctionnement hydraulique des terrains sur fonds voisins.

En l'absence de tout réseau d'assainissement de type collectif ou en cas d'impossibilité technique majeure de raccordement au réseau collectif, un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé sur le terrain d'assiette du projet. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé au système public quand celui-ci sera mis en place.
Les branchements sont réalisés selon les modalités techniques et financières fixées par la réglementation en vigueur et sont à la charge du pétitionnaire.

4.2.2 eaux pluviales

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à obliger la récupération, le stockage et/ou l'infiltration directe et différée des eaux pluviales sur leur terrain par tous les dispositifs appropriés (puit perdu, drain de restitution, fosse ou noue…), sauf impératifs techniques avérés. Les eaux pluviales pourront être utilisées pour d'autres usages (arrosage des jardins, lavage, circuits séparatifs intérieurs connectant des accessoires nécessitant l'usage d'eau, sans que celle-ci soit nécessairement issue du réseau d'eau potable, …). Les plans d'eau de type étang sont soumis à la réglementation spécifique en vigueur. Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin de rétention, sont également autorisés.
Toute construction ou aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante à la date du dépôt du projet. Aucun ruissellement induit par un projet ne doit occasionner de nuisances sur les fonds voisins et notamment sur les voiries. Les eaux pluviales de la voirie privée ne devront pas être dirigées sur la voie publique.
Lorsqu'un réseau collectif d'eaux pluviales existe, et en cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la propriété, celles-ci doivent y être dirigées. Tout ouvrage ou aménagements conduisant au respect des éléments ci-avant doit faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord avant travaux. Avant enfouissement, un constat technique des équipements doit être fait avec un représentant de la commune. Un plan de recollement doit être réalisé. Il sera versé au dossier du permis de construire postérieurement.

4.3. Réseaux secs

Les nouvelles installations en matière de réseaux secs, et les éventuelles extensions (électricité, téléphonie, télédistribution, fibre optique) doivent être réalisées en souterrain sur le terrain d'assiette du projet. Avant enfouissement une réception technique des équipements doit être faite avec un représentant de la commune. Un plan de recollement doit être réalisé sous la responsabilité et aux frais du pétitionnaire. Il sera versé au dossier du permis de construire postérieurement.

Si le pétitionnaire ne formalise pas expressément un besoin particulier pour le raccordement électrique ou un changement de puissance dans la déclaration de travaux initiale ou dans le permis de construire, ceci entraine de facto la prise en charge par le pétitionnaire des frais inhérents à toute demande future, et ce à la date de la signature de l'arrêté du maire accordant la construction ou sa modification. En cas de besoins exprimés dans la déclaration de travaux ou dans la demande de permis de construire, le pétitionnaire supportera les frais des travaux de liaison ou de renforcement.

► **Dispositions applicables dans le secteur couvert par la règle graphique « secteurs hors réseaux » (HR) reportée sur le document de zonage du PLU, ainsi que dans les zones UE et UY et UY-Lp**

Les immeubles édifiés suite à autorisations d'urbanisme accordées devront être raccordés aux réseaux existants dans la limite des capacités de chacun d'entre eux sans avoir à les transformer, et en respectant les règles énoncées ci-dessus applicables à l'ensemble de la zone U.

Dans le cas de l'absence de réseaux ou s'ils ne sont pas en capacité d'assurer le besoin complémentaire induit par le nouveau projet dans le cadre de la réduction de l'empreinte environnementale des réseaux, l'autorisation d'urbanisme accordée implique que le pétitionnaire prévoit entièrement à sa charge et à ses frais des solutions alternatives :

- Une alimentation en eau potable sur source, par forage ou tous autres moyens techniques et technologiques.
- Un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.
- L'installation de panneaux solaires, d'un système hydraulique ou tous autres moyens techniques et technologiques pour assurer l'alimentation électrique.
- Une liaison satellite, une borne de type wifi ou tous autres moyens techniques et technologiques pour assurer une connexion à internet.

ARTICLE U5 : superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé.

ARTICLE U6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies et aux emprises existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction au point de la limite d'emprise de la voie ou du domaine public.
Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition du retrait avec le domaine public.
La zone est concernée par un risque inondation, le règlement du PPRi s'appliquera.

6.1. Les dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone U

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public, ...) ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul aux voies et emprises publiques.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de recul par rapport aux voies et emprises publiques.
- Pour les cas particuliers des sentiers publics, la distance minimale pour toute nouvelle construction est fixée à 1.50 m de l'axe de l'emprise publique.

6.2. Les dispositions particulières applicables à la zone UA

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un retrait de 3 m minimum avec le domaine public.

6.3. Les dispositions particulières applicables à la zone UE

Les constructions nouvelles doivent être implantées :

- Soit à l'alignement du domaine public
- Soit en respectant un retrait minimal de 3 m avec le domaine public

6.4. Les dispositions particulières applicables à la zone UY et UY-Lp

Les constructions nouvelles doivent respecter un recul minimal de 3 m avec le domaine public.
Si le bâtiment est construit à 3 m de la limite du domaine public, celui-ci devra être conçu de façon à ce qu'il n'y ait aucune manœuvre d'engins ou de véhicules sur le domaine public.

ARTICLE U7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

7.1. Les dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone U

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul aux limites séparatives de propriété.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de recul par rapport aux limites séparatives.

7.2. Les dispositions particulières applicables à la zone UA, à l'exception du secteur concerné par la règle graphique « secteur à haute densification » (HD)

Les constructions nouvelles doivent être implantées :
- Soit en limite séparative,
- Soit avec un retrait minimal de 4 m avec les limites séparatives.

7.3. Les dispositions particulières applicables au secteur concerné par la règle graphique « secteur à haute densification » (HD), aux zones UE et UY

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée ; à l'exception des constructions présentant un mur non borgne qui doivent reculer de 1.5 m par rapport aux limites séparatives. Ce recul permettra notamment d'agir sur la circulation de l'air. En effet, le maintien de couloirs extérieurs étroit limite l'impact du réchauffement des immeubles et permettent ainsi de lutter contre les ilots de chaleur.

7.4. Les dispositions particulières applicables au secteur UY-Lp

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un retrait de 4 m des limites séparatives de propriété.

ARTICLE U8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article non réglementé.

Les dispositions particulières au secteur UY-Lp :
Les constructions annexes des constructions principales existantes sont autorisées sur la même unité foncière que la construction principale et à une distance maximale de 30 m de celle-ci.

ARTICLE U9 : emprise au sol

Ne sont pas soumis à des règles relatives à l'emprise au sol :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public, ...).

9.1 Les dispositions générales applicables à la zone UA

Les annexes aux constructions peuvent avoir une emprise au sol maximale cumulée de 60 m².

9.2 Les dispositions générales applicables aux zones UE et UY

Article non réglementé.

Les dispositions particulières au secteur UY-Lp :

Pour les bâtiments d'accueil touristiques, de loisirs et commerciaux, les constructions autorisées dans la zone ne peuvent pas dépasser une emprise au sol de 40 m² et 5 m² pour les abris de pêche.

ARTICLE U10 : hauteur maximale des constructions

Rappel :
La hauteur maximale des constructions correspond à la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre le faitage et le sol naturel avant travaux.
En présence d'un terrain pentu (pente supérieure à 10 %), la hauteur maximale des constructions nouvelles est calculée par rapport au point médian de la construction.

10.1. Les dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone U

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant doivent être réalisés en respectant une hauteur inférieure ou égale à 7 m à l'égout de toiture.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de hauteur de constructions.

10.2. Les dispositions particulières applicables à la zone UA, à l'exception du secteur concerné par la règle graphique « secteur à haute densification » (HD)

- La hauteur maximale des constructions à vocation d'habitat individuel doit être soit :
    - Hors limite séparative, inférieure ou égale à 7 m à l'égout de toiture.
    - En limite séparative, à 4 m à l'égout de toiture et maximum 12 m au faîtage.
- La hauteur maximale des annexes doit être inférieure ou égale à 5 m hors tout.

10.3. Les dispositions particulières applicables au secteur concerné par la règle graphique « secteur à haute densification » (HD), aux zones UE et UY

La hauteur maximale des constructions nouvelles doit être soit :

- Hors limite séparative, inférieure ou égale à 7 m à l'égout de toiture.
- En limite séparative, et dans une bande comprise entre 0 et 4 m des limites séparatives, à 4 m à l'égout de toiture et maximum 12 m au faîtage.

Pour les constructions s'adossant sur une ou des constructions existantes, la nouvelle construction doit aligner

sa hauteur à l'égout de toiture et au faitage à plus ou moins 1 mètre sur celle de la construction existante la plus basse même si celle-ci dépasse la hauteur autorisée dans la zone.

10.4. Les dispositions particulières applicables au secteur UY-Lp

La hauteur maximale des constructions nouvelles doit être soit :

- Hors limite séparative, inférieure ou égale à 7 m à l'égout de toiture.
- En limite séparative, et dans une bande comprise entre 0 et 4 m des limites séparatives, à 4 m à l'égout de toiture et maximum 12 m au faîtage.

Pour les constructions s'adossant sur une ou des constructions existantes, la nouvelle construction doit aligner sa hauteur à l'égout de toiture et au faitage à plus ou moins 1 mètre sur celle de la construction existante la plus basse même si celle-ci dépasse la hauteur autorisée dans la zone.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 3 m hors tout pour les abris.

ARTICLE U11 : aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

L'autorisation ou la déclaration nécessaire à la réalisation des travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité. Toute clôture en dur ou en claire voie devra disposer d'au moins un dispositif par côté de son périmètre permettant la migration et le déplacement de la petite faune terrestre (hérissons, furet, batraciens, …), le libre écoulement des eaux.

Concernant les clôtures sur rue :

- Les clôtures pleines sont strictement interdites, excepté pour les portails d'entrée. Elles doivent être constituées soit par une haie vive privilégiant les essences locales, soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie (doublé ou non d'une haie vive). Quel que soit la nature des matériaux utilisés, la clôture choisie devra être résistante aux actions de déneigement. Les clôtures doivent être implantées en respectant les dispositions définies par l'arrêté d'alignement par rapport au domaine public. Le mur bahut ne pourra pas excéder 0.5 m, sauf en cas d'impératifs techniques ou de sécurité justifiés. Les plantations mono spécifiques (essence unique) sont déconseillées.
- La hauteur des clôtures (haies vives comprises) n'excédera pas 1.50 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Concernant les clôtures sur limite séparative :

- La hauteur des clôtures (haies vives comprises) n'excédera pas 2 m en limite séparative. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Aspect des façades et revêtements :

Les couleurs apparentes (façades, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (ex : parpaings) est interdit.

Toitures :

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existantes dans

l'environnement immédiat, excepté pour les toits plats (qui seront obligatoirement végétalisés), et toute couverture végétalisée. Il est recommandé, pour assurer la pérennité des insectes pollinisateurs, de privilégier le recours à des plantes mellifères, pollinifères ou entomophiles.

En cas de restauration, les matériaux locaux, conformes au bâti existant, doivent être privilégiés.

ARTICLE U12 : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques, sur le terrain d'assiette du projet.
Pour les espaces de stationnement extérieurs, ils devront être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluies sur plus de 50% de la surface de stationnement (matériaux naturels drainants, végétation de type ever green,….). La surface imperméabilisée constituée devra être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle quelle dessert.
Toutefois, les places destinées aux personnes à mobilité réduite ne sont pas assujetties à cette règle de perméabilité lorsqu'elles se situent dans les espaces privatifs et sur présentation d'un justificatif au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Néanmoins, la surface imperméabilisée ainsi constituée devra être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle quelle dessert.

ARTICLE U13 : espaces libres et espaces verts

Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone U

Le traitement des espaces libres de construction doit faire l'objet d'un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité, à la préservation des feux d'espaces naturels urbains et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement de la construction.

Les plantations nouvelles devront privilégier le recours aux essences locales.

Section 3

Possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE U14 : coefficient d'occupation des sols

Article non réglementé.

Section 4

Critères environnementaux

ARTICLE U15 : performances énergétiques et environnementales

Les projets devront respecter la réglementation en vigueur en matière de recherche de performances énergétiques et environnementales dans les constructions nouvelles et dans les projets de réhabilitation de l'existant.
Néanmoins le permis de construire pourra être refusé si les dispositifs mis en place ont un impact visuel négatif ou s'ils sont source de nuisances.

ARTICLE U16 : infrastructures et réseaux de communication numérique

Article non réglementé

ZONE N

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant dans le chapitre 1 du règlement du PLU.

Rappel :

- **Le secteur N correspond aux espaces naturels économiques de moins bonne valeur agronomique.**
- **Le secteur NL correspond aux espaces naturels économiques touristiques et de l'activité de loisirs et de culture – La Dennerie.**
- **Le secteur NLp correspond aux espaces naturels économiques piscicoles – étangs de pêche.**
- **Le secteur NP correspond aux espaces naturels et paysagers, arborés et ouverts, à protéger en raison de leur rôle paysager ainsi qu'au sein de la trame verte et bleue. Ces secteurs sont entièrement inconstructibles.**
- **Le secteur NM correspond aux espaces destinés à protéger les sites d'entrée de mines (Mines de Noire Goutte, de Goutte de Leurson et de Longeligoutte.**
- **Le secteur NF correspond aux grands espaces économiques forestiers.**
- **Le secteur ND qui correspond à un projet touristique de découverte avec pour but de faire revivre le patrimoine des Hautes Vosges.**

La zone est concernée par un risque inondation, le règlement du PPRi s'appliquera.

Section 1

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

ARTICLE N1 : occupations et utilisation du sol interdites

Toutes les constructions et installations, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article 2.

ARTICLE N2 : occupations et utilisation du sol autorisées et soumises à des conditions particulières

2.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics, à la prévention, au contrôle des risques et d'intérêt collectif, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les ouvrages, les installations, les constructions, les travaux nécessaires et liés à l'ensemble des voiries et réseaux d'intérêt collectif et de la prévention et du contrôle des risques,

Les travaux écologiques.

2.2. Dispositions particulières applicables au secteur N

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Pour les constructions principales existantes sont admises :
  - les extensions,
  - les annexes,
  - les extensions des annexes existantes

  dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La construction des annexes est conditionnée à la présence d'une construction principale existante et n'est autorisée que dans la zone d'implantation définie.

- Les exhaussements et les affouillements du sol à la condition d'être liés à des travaux des bâtiments constructions principales existantes nécessaires à l'aménagement des accès permettant aux personnes à mobilité réduite d'utiliser tout appareils - matériels - automobiles - facilitant et sécurisant leurs déplacements pour accéder ou quitter, dans les meilleures conditions, tout immeuble sis sur le territoire de la commune (y compris les parcelles servant à la desserte de l'immeuble) faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.
- Les abris strictement liés à un usage agricole sont admis sous conditions de respecter les articles 3 à 16.

2.3. Dispositions particulières applicables au secteur NL

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions destinées à une utilisation temporaire ou saisonnière à conditions qu'elles soient à usage de loisirs et de culture ; de même que les extensions et les annexes liées à ces activités sous conditions de respecter les articles 3 à 16.

- Les affouillements et exhaussements du sol à conditions d'être liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.

2.4. Dispositions particulières applicables au secteur NLp

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions, de type bâtiment d'accueil et abris de pêche, à conditions qu'elles soient destinées à usage de loisirs ou à soutenir l'activité de loisirs (local technique) et être non habitées ; de même que les annexes liées à ces activités sous conditions de respecter les articles 3 à 16.

2.5. Dispositions particulières applicables au secteur NF

Sont autorisées et soumis à conditions particulières :

- Les abris forestiers en bois à usage divers (halte pour les randonneurs et les forestiers, refuge) à conditions de respecter une emprise au sol maximale de 30 m² et une hauteur maximale de 5 m hors tout ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.

2.6. Dispositions particulières applicables au secteur ND

Sont autorisées et soumis à conditions particulières :

- Les constructions et équipements uniquement à destination culturelle et patrimonial et à leur exploitation recevant du public dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les exhaussements et les affouillements du sol à la condition d'être nécessaires à l'aménagement des accès permettant aux personnes à mobilité réduite d'utiliser tout appareils - matériels - automobiles - facilitant et sécurisant leurs déplacements pour accéder ou quitter, dans les meilleures conditions, tout immeuble sis sur le territoire de la commune (y compris les parcelles servant à la desserte de l'immeuble) faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Section 2

Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE N3 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée :

- soit directement sur rue,
- soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou par une servitude de passage suffisante, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance de l'opération envisagée. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes réglementaires concernant la défense contre l'incendie, la protection civile et la sécurité des biens et des personnes. Les besoins d'accès, de retournements, de stockages - en cordon ou en tas - de la neige, dans le cadre de la viabilité hivernale, doivent être intégrés à tout projet. Si l'emplacement visé par une construction sert de dépôt à neige provenant du domaine public (avec servitude de fait ou formalisée), une nouvelle servitude au profit de la collectivité devra permettre le stockage de neige et ou la manœuvre des engins dédiés à la viabilité hivernale, y compris sur une parcelle privée jouxtant le lieu de dépôt empêché. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle à construire est en bout de circuit de ramassage et ferme un accès de retournement.

Concernant la collecte des ordures ménagères, les parcelles privées doivent permettre sur leur fond de dépôt des contenants, visibles et accessibles par les collecteurs depuis la voie publique. Les usagers qui ne peuvent être desservis à leur porte par les véhicules de collectes doivent déposer leur déchets managers et assimilés dans les lieux et conditions prévus à cet effet. Un règlement de service de la collecte des ordures ménagères indique les dispositions propres à chaque lieu. Il est à consulter afin d'y intégrer les dispositions dans le dépôt de la demande de déclaration de travaux ou de permis de construire. Si le règlement n'éclaire pas le pétitionnaire, il devra obtenir auprès du service compétent les prescriptions qui répondront au cas créé par le projet escompté. Les préconisations écrites seront jointes à la demande. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle est en bout de circuit ou ferme une voie sans issue.

Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons.

Dans le cas d'un accès à une parcelle nécessitant la couverture d'un fossé ou le démontage d'une bordure ou tout autre système qui permet de constituer un fil d'eau, des dispositions particulières doivent être prises pour :

- capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste sur la propriété ou dirigée vers le fossé.
- assurer la continuité du fil d'eau existant, sans en diminuer sa capacité d'écoulement (vitesse, débit).

Pour les chemins en amont de la voirie de connexion, il convient d'assurer la continuité du fil d'eau, de capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste en priorité sur la propriété et de manière dérogatoire qu'elle soit dirigée vers le fossé.
Pour les chemins qui sont en aval de la voirie de connexion, il convient de mettre en œuvre des dispositifs captant les eaux arrivant de la voirie de connexion dans les mêmes capacités (vitesse, débit).

Ces travaux (création, entretien régulier, comme réparation) sont à la charge du pétitionnaire et devront faire l'objet d'une permission de voirie.

3.2. Voirie

Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- correspondre à la destination de la construction,

- permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrants,
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Les voies nouvelles en impasse, lorsqu'elles ne peuvent être évitées, doivent comporter à leur extrémité, une aire de retournement, permettant le demi-tour aisé des véhicules.
Les voies nouvelles doivent permettre d'assurer la circulation des cycles et des piétons en toute sécurité.

ARTICLE N4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Les autorisations d'urbanisme accordées devront être raccordées aux réseaux existants dans la limite des capacités de chacun d'entre eux sans avoir à les transformer.
Dans le cas de l'absence de réseaux ou s'ils ne sont pas en capacité d'assurer le besoin complémentaire induit par le nouveau projet, l'autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée que si le projet prévoit une solution alternative.

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable :

- soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution,
- soit dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés. En cas de raccordement sur le réseau d'eau potable, les captages et sources précédemment mis en œuvre pour alimenter l'immeuble devront être déconnectés afin de permettre aux eaux ainsi captées de retourner dans les sols afin d'améliorer le retour des eaux dans les milieux naturels souterrains.

4.2. Assainissement :

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement collectif quand celui-ci existe. Dans le cas contraire, le projet doit se référer au plan de zonage d'assainissement non collectif. Si le réseau, ainsi que l'ensemble de ses composantes (station d'épuration…) ne peuvent admettre la nature des effluents produits, un pré-traitement sera exigé au pétitionnaire. Pour les immeubles bénéficiant d'eau sur captages ou source naturelle, seules les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau d'assainissement collectif. Les eaux claires doivent être canalisées dans l'immeuble et conduites en dehors de celui-ci de manière à retourner dans le milieu naturel souterrain dans les meilleures conditions qu'il soit et sur la parcelle ou le tènement de parcelles incluant l'immeuble. Ces eaux ne doivent pas perturber le fonctionnement hydraulique des terrains sur fonds voisins.

En l'absence de tout réseau d'assainissement de type collectif ou en cas d'impossibilité technique majeure de raccordement au réseau collectif, un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé au système public quand celui-ci sera mis en place.
Les branchements sont réalisés selon les modalités techniques et financières fixées par la réglementation en vigueur et ils sont à la charge du pétitionnaire.

4.2.3 eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maitriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. Tout ouvrage ou aménagements doit faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord avant travaux. Avant enfouissement un constat technique des équipements doit être fait avec un représentant de la commune. Un plan de recollement doit être réalisé. Il sera versé au dossier du permis de construire postérieurement.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à obliger la récupération, le stockage et/ou l'infiltration directe et différée des eaux pluviales sur le terrain par tous les dispositifs appropriés (puit perdu, drain de restitution, fosse ou noue…), sauf impératifs techniques avérés. Les plans d'eau de type étang sont soumis à la réglementation spécifique en vigueur. Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin de rétention, sont également autorisés.

4.3. Réseaux secs

Les nouvelles installations en matière de réseaux secs, et les éventuelles extensions (électricité, téléphonie, télédistribution, fibre optique) doivent être réalisées en souterrain sur le terrain d'assiette du projet. Avant enfouissement une réception technique des équipements doit être faite avec un représentant de la commune. Un plan de recollement doit être réalisé sous la responsabilité et aux frais du pétitionnaire. Il sera versé au dossier du permis de construire postérieurement.

Si le pétitionnaire ne formalise pas expressément un besoin particulier pour le raccordement électrique ou un changement de puissance dans la déclaration de travaux initiale ou dans le permis de construire, ceci entraine de facto la prise en charge par le pétitionnaire des frais inhérents à toute demande future, et ce à la date de la signature de l'arrêté du maire accordant la construction ou sa modification. En cas de besoins exprimés dans la déclaration de travaux ou dans la demande de permis de construire, le pétitionnaire supportera les frais des travaux de liaison ou de renforcement.

4.4. En cas d'absence de réseaux ou s'ils sont insuffisants

Dans le cas de l'absence de réseaux ou s'ils ne sont pas en capacité d'assurer le besoin complémentaire induit par le nouveau projet dans le cadre de la réduction de l'empreinte environnementale des réseaux, l'autorisation d'urbanisme accordée implique que le pétitionnaire prévoit entièrement à sa charge et à ses frais des solutions alternatives :
Une alimentation en eau potable sur source, par forage ou tous autres moyens techniques et technologiques.

- Un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.
- L'installation de panneaux solaires, d'un système hydraulique ou tous autres moyens techniques et technologiques pour assurer l'alimentation électrique.
- Une liaison satellite, une borne de type wifi ou tous autres moyens techniques et technologiques pour assurer une connexion à internet.

ARTICLE N5 : superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé.

ARTICLE N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel :
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies et aux emprises existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction au point de la limite d'emprise de la voie ou du domaine public.
Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition du retrait avec le domaine public.

6.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du

bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public,…) ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul aux voies et emprises publiques.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de recul par rapport aux voies et emprises publiques.
- Pour les cas particuliers des sentiers publics, la distance minimale pour toute nouvelle construction est fixée à 1.50 m de l'axe de l'emprise publique.

6.2. Dispositions particulières applicables au secteur N

- Les constructions annexes des constructions principales existantes sont autorisées sur la même unité foncière que la construction principale et à une distance maximale de 30 m de celle-ci, et doivent être implantées en respectant un retrait de 3 m minimum avec le domaine public.
- Les abris divers agricoles doivent être implantés en respectant un retrait de 10 m minimum avec le domaine public.

6.3. Dispositions particulières applicables au secteur NL

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 3 m avec le domaine public.

6.4. Dispositions particulières applicables au secteur NLp

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 3 m avec le domaine public.

6.5. Dispositions particulières applicables au secteur ND

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 2 m avec le domaine public.

ARTICLE N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :

Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

7.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N

Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul aux voies et emprises publiques.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de recul par rapport aux limites séparatives de propriété.

7.2. Dispositions particulières applicables au secteur N

Les constructions annexes des constructions principales existantes doivent être implantées :

- Soit en limite séparative de propriété,
- Soit en respectant un retrait minimum de 4 m avec la limite séparative de propriété.

Les abris divers agricoles doivent être implantés en respectant un retrait de 10 m minimum avec la limite séparative de propriété.

7.3. Dispositions particulières applicables au secteur NL

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un retrait de 4 m des limites séparatives de propriété.

7.4. Dispositions particulières applicables au secteur NLp

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un retrait de 4 m des limites séparatives de propriété.

7.5. Dispositions particulières applicables au secteur ND

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un retrait de 3 m des limites séparatives de propriété.

ARTICLE N8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions annexes des constructions principales existantes sont autorisées sur la même unité foncière que la construction principale et à une distance maximale de 30 m de celle-ci

ARTICLE N9 : emprise au sol

9.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N

Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public,…) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

9.2. Dispositions générales applicables au secteur N

L'extension des constructions principales existantes est limitée à hauteur de +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU.
Les annexes des constructions principales existantes peuvent avoir une emprise au sol cumulée de 60 m² maximum.
Les abris divers agricoles doivent avoir une emprise au sol ne dépassant pas 150 m².

9.3. Dispositions particulières applicables au secteur NL

Les constructions autorisées dans la zone ne peuvent pas dépasser une emprise au sol de 80 m².

9.4. Dispositions particulières applicables au secteur NLp

Les constructions autorisées dans la zone ne peuvent pas dépasser une emprise au sol de 40 m² pour le bâtiment d'accueil et 5 m² pour les abris de pêche.

9.5. Dispositions particulières applicables au secteur ND

Les constructions autorisées dans la zone ne peuvent pas dépasser une emprise au sol de 180 m² pour les constructions principales et de 50 m² pour leurs annexes.

ARTICLE N10 : hauteur maximale des constructions

Rappel :
La hauteur maximale des constructions correspond à la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre le faitage et le sol naturel avant travaux.
En présence d'un terrain pentu (pente supérieure à 10 %), la hauteur maximale des constructions nouvelles est calculée par rapport au point médian de la construction.

10.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N

Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant doivent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale.
Les ouvrages techniques (machinerie d'ascenseur, …) et les cheminées liés au projet de construction peuvent être réalisés au-delà de la hauteur maximale autorisée dès lors qu'ils demeurent ponctuels et qu'ils présentent une bonne intégration dans le site.

Les constructions et aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de hauteur de constructions.

10.2. Dispositions particulières applicables au secteur N

La hauteur des annexes des constructions principales existantes doit être inférieure ou égale à 5 m hors tout.
La hauteur des abris divers agricoles doit être inférieure ou égale à 12 m hors tout.

10.2. Dispositions particulières applicables au secteur NL

-La hauteur maximale des constructions habitées ne doit pas dépasser 9 m au faîtage, et 4 m hors tout pour leurs annexes.

10.3. Dispositions particulières applicables au secteur NLp

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 3 m hors tout pour les abris et 9 m au faîtage pour le bâtiment d'accueil.

10.4. Dispositions particulières applicables au secteur ND

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 12 m hors tout pour la construction principale.
La hauteur maximale des annexes ne doit pas dépasser 7 m hors tout.

ARTICLE N11 : aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

11.1 Les dispositions générales applicables aux zones N, NL et NLp

L'autorisation ou la déclaration nécessaire à la réalisation des travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives environnementales.

Les clôtures :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité. Toute clôture en dur ou en claire voie devra disposer d'au moins un dispositif par côté de son périmètre permettant la migration et le déplacement de la petite faune terrestre (hérissons, furet, batraciens, …), le libre écoulement des eaux.

Concernant les clôtures sur rue :

- Les clôtures pleines sont strictement interdites. Elles doivent être constituées soit par une haie vive privilégiant les essences locales, soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie (doublé ou non d'une haie vive). Le mur bahut ne pourra pas excéder 0.5 m, sauf en cas d'impératifs techniques ou de sécurité justifiés. Quel que soit la nature des matériaux utilisés, la clôture choisie devra être résistante aux actions de déneigement. Les clôtures doivent être implantées en respectant les dispositions définies par l'arrêté d'alignement par rapport au domaine public. Les plantations monospécifiques (une seule essence) sont déconseillées.
- La hauteur des clôtures (haie vives comprises) n'excédera pas de 1.5 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Concernant les clôtures sur limite séparative :

- La hauteur des clôtures (haie vives comprises) n'excédera pas 2 m en limite séparative. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Aspect des façades et revêtements :

Les couleurs apparentes (façades, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.
L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (ex : parpaings) est interdit.
Toitures :
La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existantes dans l'environnement immédiat, excepté pour les toits plats (qui seront obligatoirement végétalisés), et toute couverture végétalisée. Il est recommandé, pour assurer la pérennité des insectes pollinisateurs, de privilégier le recours à des plantes mellifères, pollinifères ou entomophiles.

En cas de restauration, les matériaux locaux, conformes au bâti existant, doivent être privilégiés.

11.2 Les dispositions particulières applicables au secteur ND

L'aspect extérieur des constructions nouvelles (principales et annexes) devra respecter le caractère traditionnel des fermes des Hautes Vosges et de leurs dépendances

ARTICLE N12 : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques, sur le terrain d'assiette du projet.
Pour les espaces de stationnement extérieurs, ils devront être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluies sur plus de 50% de la surface de stationnement (matériaux naturels drainants, végétation de type ever green,….). Pour les espaces de stationnement extérieurs, ils devront être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluies sur plus de 50% de la surface de stationnement (matériaux naturels drainants, végétation de type ever green,….). La surface imperméabilisée constituée devra être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle quelle dessert.
Toutefois, les places destinées aux personnes à mobilité réduite ne sont pas assujetties à cette règle de perméabilité lorsqu'elles se situent dans les espaces privatifs et sur présentation d'un justificatif au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Néanmoins, la surface imperméabilisée ainsi constituée devra être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle quelle dessert.

ARTICLE N13 : espaces libres et espaces verts

Le traitement des espaces libres de construction doit faire l'objet d'un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité, à la préservation des feux d'espaces naturels urbains et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement de la construction.
L'aménagement de l'unité foncière doit privilégier le maintien des haies existantes. -
Les plantations nouvelles devront privilégier le recours aux essences locales.

Section 3

Possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE N14 : coefficient d'occupation des sols

Article non réglementé.

Section 4

Critères environnementaux

ARTICLE N15 : performances énergétiques et environnementales

Les projets devront respecter la réglementation en vigueur en matière de recherche de performances énergétiques et environnementales dans les constructions nouvelles et dans les projets de réhabilitation de l'existant.
Néanmoins le permis de construire pourra être refusé si les dispositifs mis en place ont un impact visuel négatif ou s'ils sont source de nuisances.

ARTICLE N16 : infrastructures et réseaux de communication numérique

Article non réglementé.

c. les emplacements réservés

Ci-dessous la liste des emplacements réservés mise à jour (ajout de l'emplacement réservé n °2) dans le cadre de la Modification n °2 du PLU.

Dégagement de visibilité

Affectation de l'emplacement	Dégagement de visibilité pour renforcement de la sécurité au carrefour rue de la Mairie / rue Charles De Gaulle
Bénéficiaire	Commune de Fresse-sur-Moselle
Parcelles impactées	AD 0248
Surfaces (en m²)	45

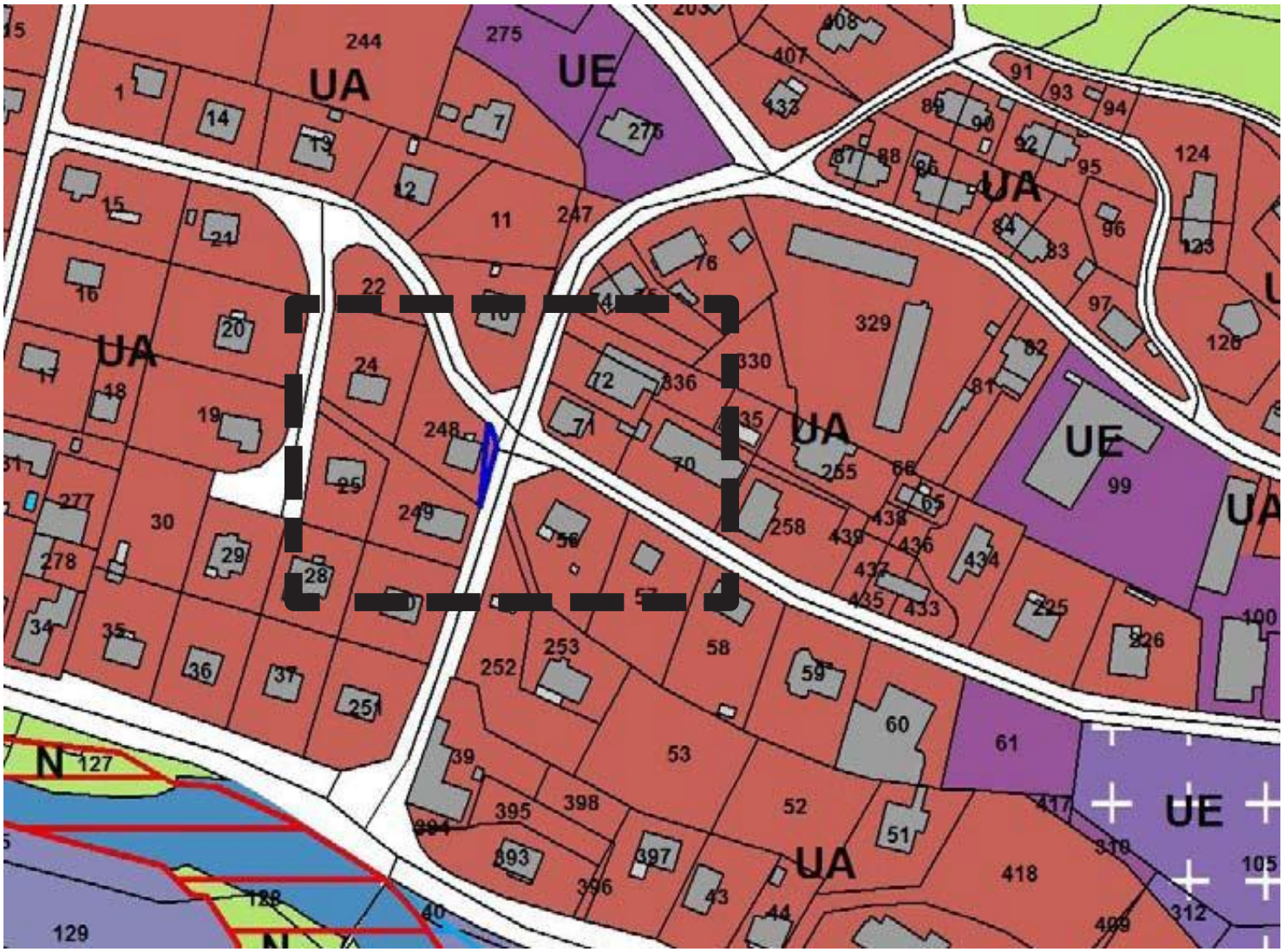

Point de retournement – navette touristique

Affectation de l'emplacement	Point de retournement pour une navette touristique assurant la desserte du musée de la Dennerie.
Bénéficiaire	Commune de Fresse-sur-Moselle
Parcelles impactées	B 63 et B 573
Surfaces (en m²)	461

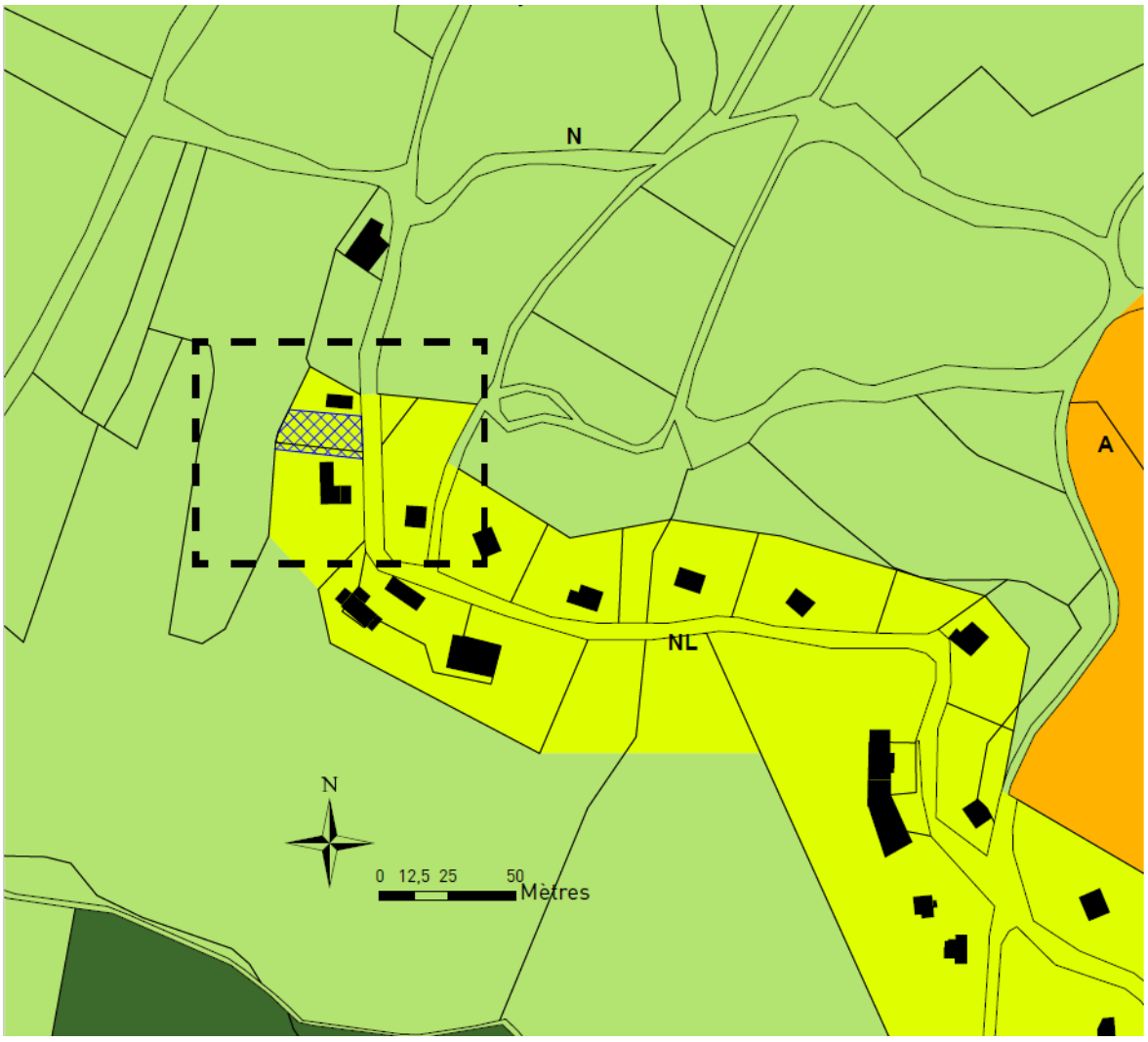

d. les éléments remarquables

Ci-dessous la liste des éléments remarquables mise à jour dans le cadre de la Modification n °2 du PLU.

Éléments remarquables du Patrimoine

1. Le transformateur EDF

Le transformateur localisé parcelle AE38 nommé T1, actuellement propriété d'ENEDIS, fait l'objet d'un accord de principe pour sa rétrocession à la commune. Cette acquisition s'inscrit dans une démarche de préservation du patrimoine technique et industriel, le transformateur constituant un témoignage d'une époque révolue du développement de l'électricité sur le territoire communal.

Afin de garantir sa protection et de mettre en valeur cet ouvrage, le transformateur est identifié comme élément remarquable du patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

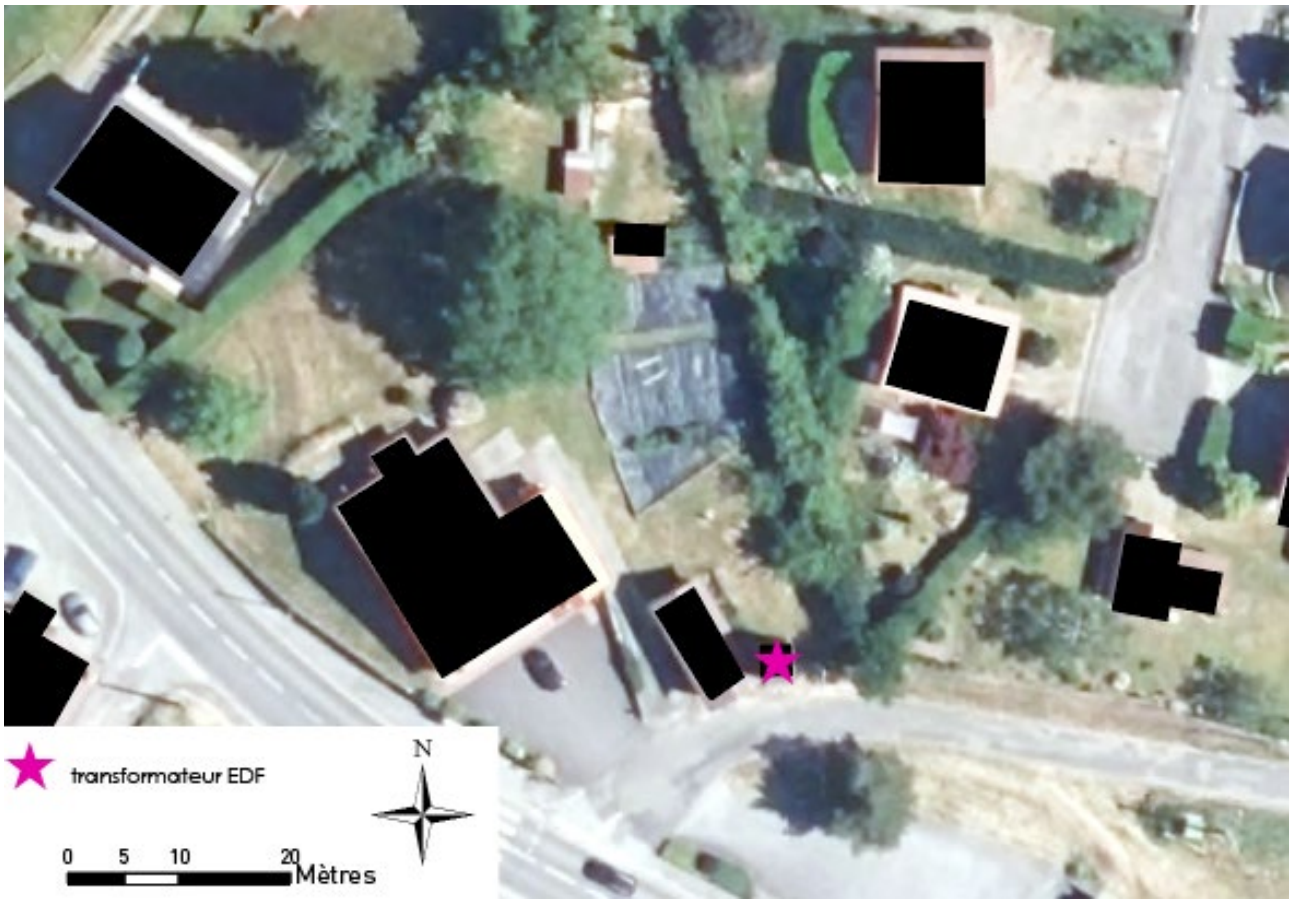

2. Les Gringeottes

Généralement la Gringeotte est une cabane en bois quelques fois recouvertes de bardage en tôles galvanisées. Son esthétique est particulière, en ne respectant pas les habitudes de proportion (hauteur largeur) car elle est assez élancée. Souvent implantées sur une base de cinq mètres sur cinq, certaines de ces constructions sont plus larges et il arrive qu'elles servent

d'appuis à des extensions qui séparent le stockage du foin d'autres accessoires ou matériels nécessaires au travail des prés.

Il y a plusieurs siècles, elles étaient construites tout en bois, y compris la toiture, elles sont implantées, souvent de manière isolée au milieu de prés de fauche. Fondées sur de grosses pierres ou sur un muret de pierres sèches. Sans fenêtre et avec une seule ouverture composée de deux portes de tailles assez grandes. La fonctionnalité presque unique de cette construction est le stockage des foins.

Elles permettent de gagner du temps aux paysans lorsque la fenaison (la coupe, le fanage, la récolte des fourrages herbeux) est terminée, pour la mettre à l'abri des intempéries, car en montagne, le beau temps qui déclenche la fauche peut vite devenir orageux dans la journée et une fois mouillé, le foin peut se dégrader ou être perdu en totalité.

Le foin stocké dans les Gringeottes y restera pendant une grande partie de l'automne et de l'hiver. Le stockage principal du fourrage se fait dans le vaste grenier de la ferme Vosgienne qui est composée dans la partie plein pieds de l'écurie, souvent sur la partie nord, au côté de la partie habitation. Durant les six mois d'hiver, au fur et à mesure des besoins de fourrage pour nourrir le bétail (la plupart du temps des bovins) se font sentir des navettes permettront de vider les Gringeottes.

Les gringeottes offrent en plus d'un stockage de proximité par rapport aux prés où a poussé l'herbe, une sécurité en divisant les lieux où le foin est entreposé. Le principal risque pour les agriculteurs de l'époque est l'incendie.

Certains évoquent l'étymologie du terme Gringeotte aux stockages des graines pour les montagnards vosgiens. La fleur de foins (graines variée issue des foins de l'année précédente) était souvent récupérée sur le sol à l'intérieur de la Gringeotte au printemps. Elle permet d'ensemencer une parcelle fatiguée ou abîmée (par exemple par les sangliers), ou une nouvelle parcelle en devenir agricole lorsque les bois composant une forêt ont été totalement abattus et défrichés.

Depuis les années 50, l'entretien des Gringeottes s'est fortement amenuisé. La mécanisation des exploitations agricoles a permis de transporter du foin en vrac sur de plus grandes distances. De ce fait, les agriculteurs ont concentré le stockage de plus en plus près des fermes. La possibilité de presser le foin en bottes rectangulaires ou en balles rondes ont aussi réduit les besoins de lieu de stockage.

Étant plus de 150 il y a un siècle, aujourd'hui sur le territoire de la Commune, il en est dénombré moins de 15. De forme différente en fonction d'usage particulier de tel ou tel exploitation, la construction en totalité en bois s'est adaptée à l'usage de la tuile pour les couvertures et de bardage métallique en tôle ondulée pour les parties les plus exposées.

La Commune désire conserver ce patrimoine devenu exceptionnel et témoin d'une

Pour autant, il y a lieu de tenir compte de paramètres modernes. Par exemple, les chemins communaux qui se sont élargis au point de toucher certaines Gringeottes et d'amener l'eau de pluie sur sa base. Ceci entraîne un pourrissement de la construction.

L'implantation d'autres Gringeottes présente des difficultés d'exploitation agricole par des méthodes modernes.

Pour ces faits, il faut pouvoir autoriser le déplacement éventuel de la base de la cabane, lors de la reconstruction. La règle édictée serait le déplacement possible dans un rayon maximum de 100 mètres. Les matériaux utilisés seront ceux qui sont présents sur la Gringeotte concernée par la demande d'autorisation.

Afin de préserver le patrimoine de montagne, l'ensemble des Gringeottes identifiées sur le territoire de Fresse-sur-Moselle sont définis comme des éléments remarquables du patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Chaque élément inventorié est localisé sur un plan de localisation et illustré par une ou plusieurs photographies.

Chemin des Béniges – A 252 (G1)







Rue de la Chapelle-A 173 (G2)



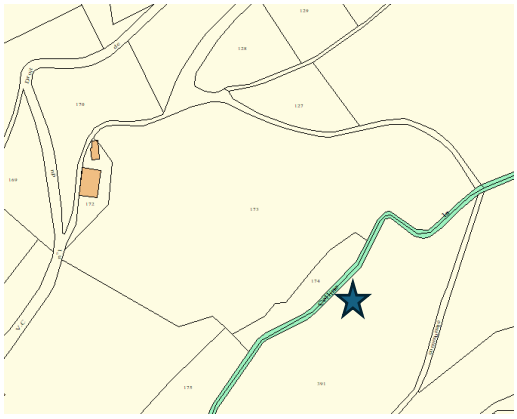

Rue des Erables - C 574 (G3)



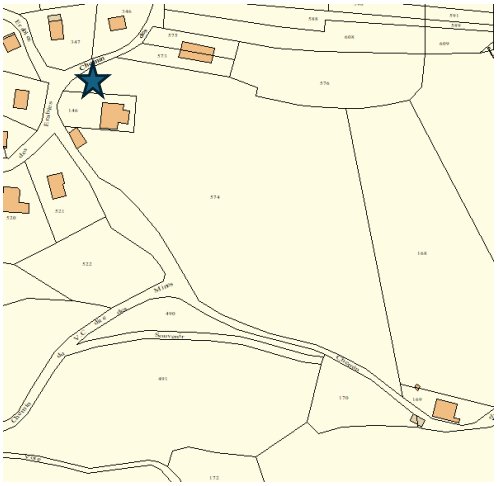

Rue du Haimant-A 336 (G4)





Chemin des Béniges-A410 (G5)





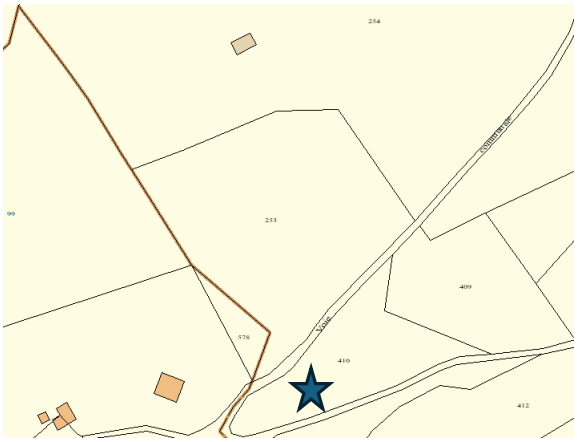

Chemin des Béniges-A 99 (G6)



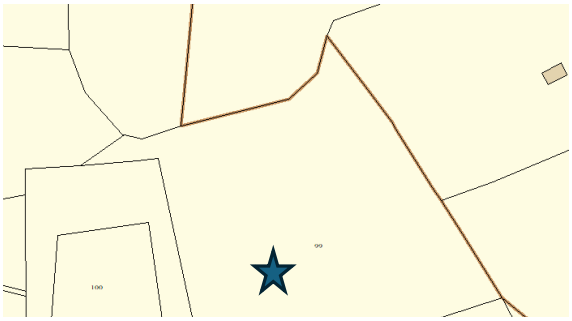

La Dennerie-B 573 (G7)







3.- Les Mines

Conformément à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les Mines sont inscrites en tant qu'éléments remarquables du patrimoine, en raison de leur intérêt historique, architectural et identitaire. Ce classement vise à préserver leurs caractéristiques essentielles, à encadrer toute intervention susceptible d'en altérer la valeur, et à favoriser leur restauration et leur valorisation dans le cadre d'une démarche de développement durable et de transmission aux générations futures. A Fresse-sur-Moselle, plusieurs mines (Noire Goutte, Goutte de Leurson et Longeligoutte) ont été recensées et bénéficient déjà d'un zonage particulier : NM – zone naturelle entrée de Mines.

Les mines d'argent Saint-François (Mi3) ne sont actuellement pas protéger. C'est pourquoi, elles sont inscrites en tant qu'éléments remarquables du patrimoine tout comme Les mines Noire Goutte (Mi4), Goutte de Leurson (Mi2) et Longeligoutte (Mi1).

Une roue hydraulique (R1) se situe à proximité des mines d'argent Saint-François. Témoignant du passé industriel et artisanal du site, cet ouvrage constitue un élément remarquable du patrimoine local, tant par sa valeur historique que par son intérêt technique.

À ce titre, la roue hydraulique est également inscrite en tant qu'élément patrimonial à protéger dans l'annexe dédiée aux éléments remarquables.

Chaque élément inventorié est localisé sur le plan de localisation.

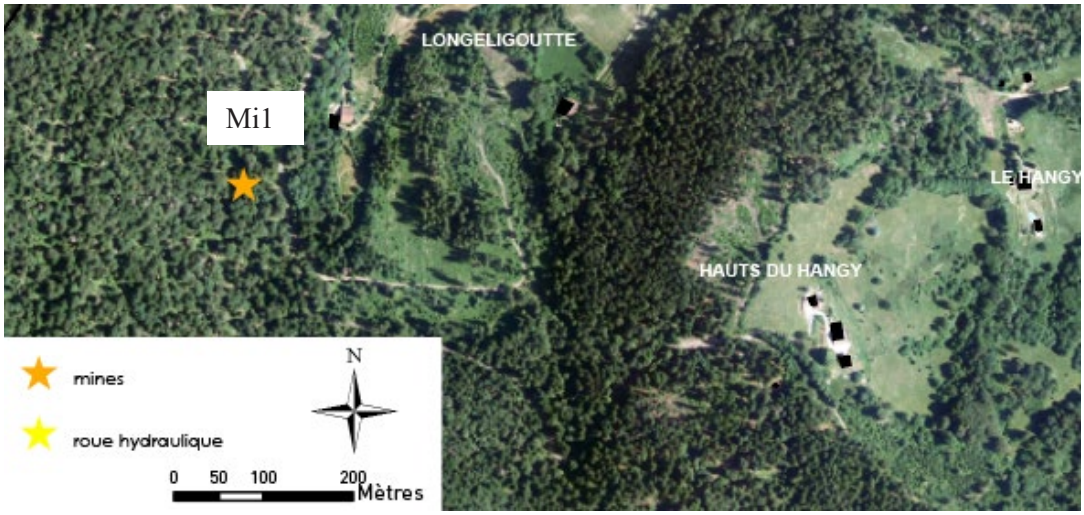

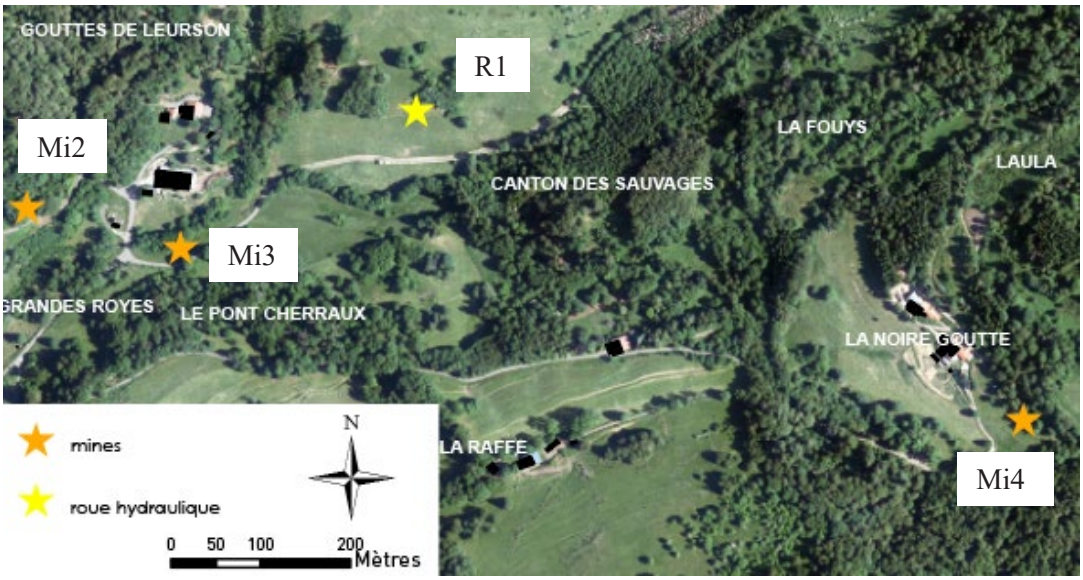

Éléments remarquables du Paysage

1.- Les Mares

Afin de préserver ces étendues d'eau l'ensemble des mares recensées par la commune sont identifiées comme éléments de paysage à protéger conformément à l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Chaque élément inventorié est localisé sur le plan de localisation.
Ma1 – B 652 – Tête du Seu
Ma2 – B 651 – Le Haut du Vallon

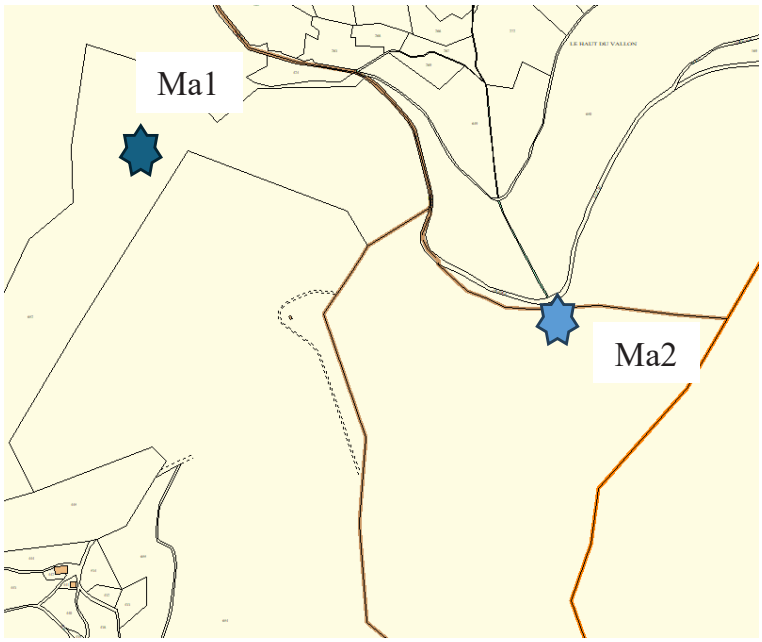

Ma3 – AI 182 – Près Moitrier

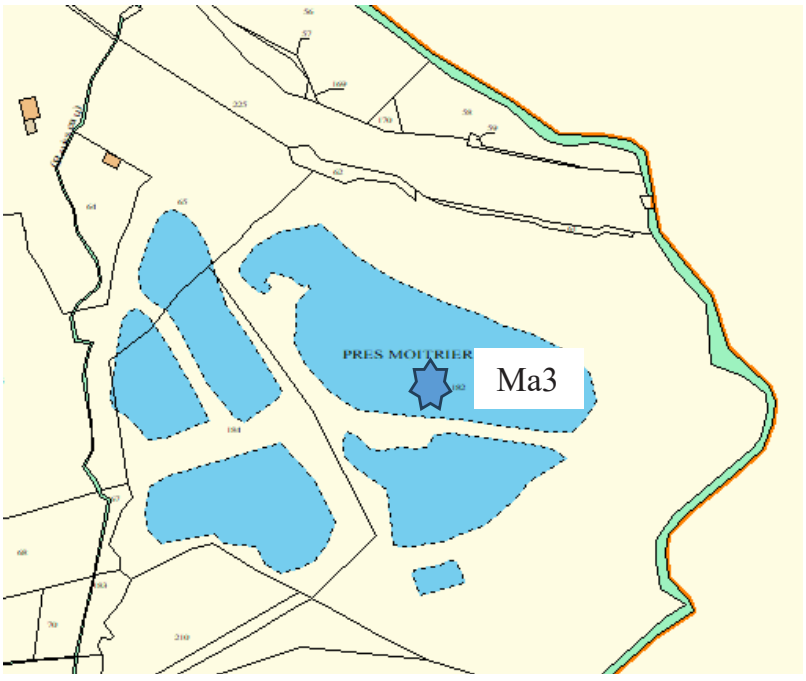

Ma4 – C 402 – Chemin du Blot
Ma5 – C 259 – Chemin du Blot

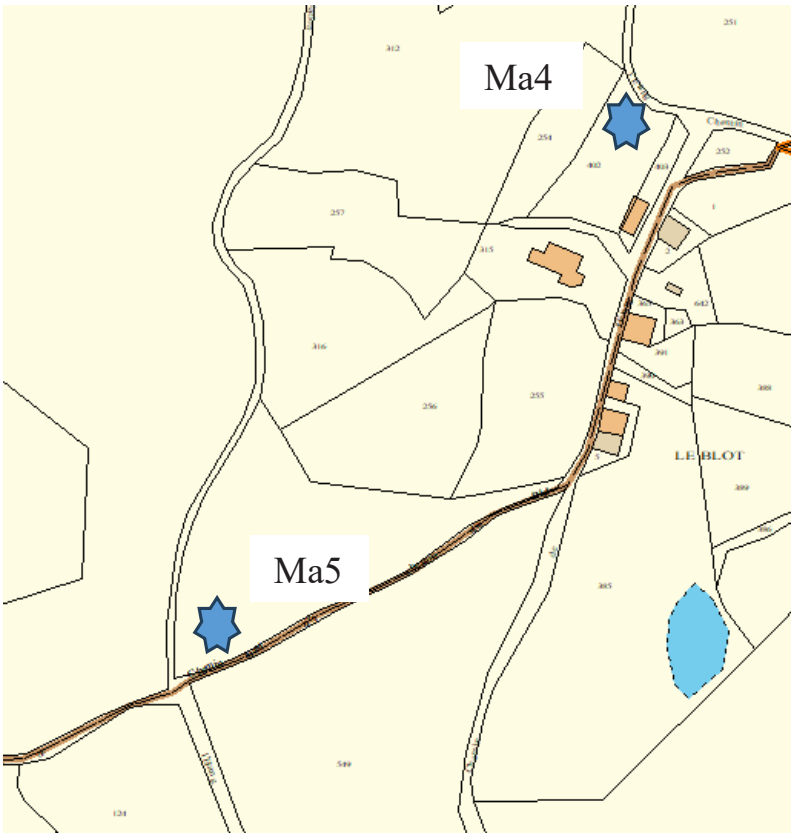

Ma6 – C 551 – Censes du Couard



2.- Les arbres remarquables (hêtres)

Afin de préserver deux arbres remarquables, dont l'âge estimé à plus de 150 ans témoigne de leur ancienneté et de leur valeur patrimoniale, ceux-ci sont identifiés comme éléments de paysage à protéger, conformément aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

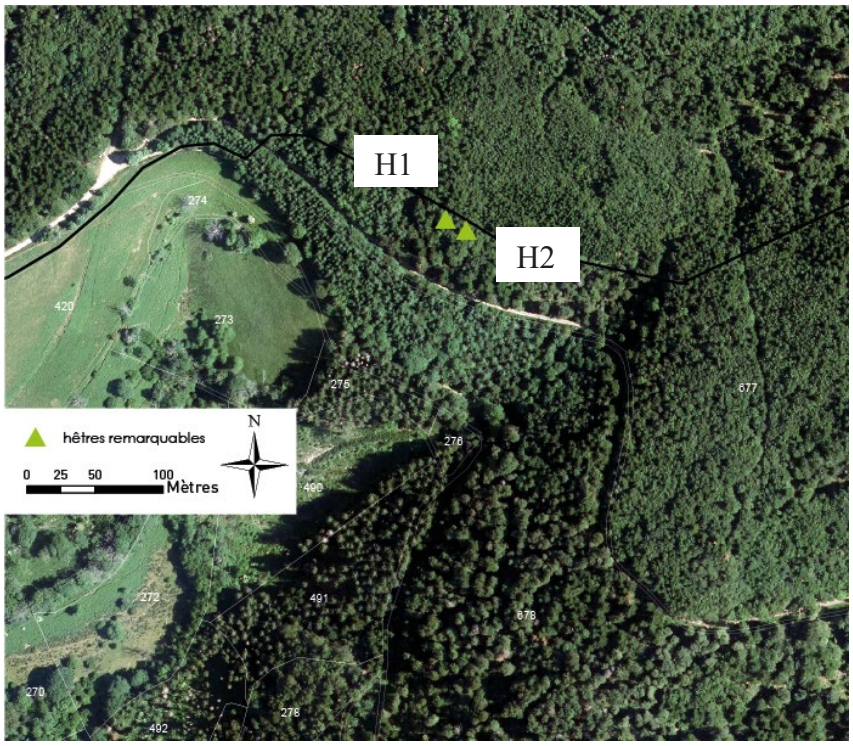







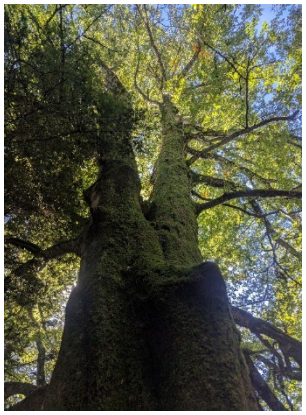

2025

Evaluation des incidences sur les zones humides dans le cadre d'un projet STECAL

Commune de Fresse-sur-Moselle (88)

FloraGIS

1. Présentation du projet et contexte écologique

Le projet est un projet de découverte du patrimoine des Hautes Vosges (STECAL). Il concerne 2 secteurs chacun incluant 3 sites.

Les sites ont été prospectés les 23 janvier (sites 4, 5 et 6) et 29 avril 2025 (sites 1, 2 et 3). En raison des conditions météorologiques neigeuses lors du passage du 23 janvier, les sites n°1, 2 et 3 ont dû être prospecter ultérieurement.

Les 2 secteurs (et donc les 6 sites) sont situés au sein de la ZNIEFF de type 2 « MASSIF VOSGIEN » et le secteur Nord (sites 1, 2 et 3) est situé à proximité direct de la ZNIEFF de type 1 « RUISSEAU DE LA COLLINE DE FRESSE ET AFFLUENTS A FRESSE-SUR-MOSELLE ». Le ruisseau de la Coline de Fresse est un ruisseau assez naturel en amont et bien préservé. Le lit majeur est aussi bien préservé et humide, ce qui créé des habitats avec beaucoup d'eau (forêts ou prairies humides).

De nombreuses espèces floristiques et faunistiques sont présentes dans la diversité d'habitats présents dans la ZNIEFF (forêts, prairies, ripisylve). Il y a surtout une grande présence d'insectes (Coléoptères, Diptères…). De plus, la présence du Chabot et de la Lamproie de Planer, inscrits dans la Directive Habitats, et de la truite, renforce cet intérêt. Cependant, quelques facteurs doivent être pris en compte pour protéger ce cours d'eau et ses berges. En effet, l'artificialisation des berges, l'intensification de l'agriculture et la gestion de la ripisylve sont autant de problématiques à traiter pour maintenir des paysages ouverts et une biodiversité riche au sein de la ZNIEFF.

De plus, la présence d'infranchissables naturels ou créés peut entraîner des problèmes de déplacements des poissons dans les frayères en amont du ruisseau, notamment pour la Truite fario.

Enfin, comme dans tout le massif des Vosges, les ruisseaux sont soumis à un étiage de plus en plus précoce, d'où l'importance de bien gérer la ressource en eau (description extraite de la fiche ZNIEFF).



Figure 1 : Limites des sites concernés par le projet de STECAL

2. Analyse des incidences du projet : secteur Nord à l'Est du Centre d'Accueil La Colline

2.1 Incidences potentielles sur les milieux humides

Sur ce secteur, le caractère humide des sites et de leurs abords a été défini sur le critère de la végétation.

2.1.1 Site 1

Le site n°1 abrite de la lande sèche à Cytise (*Cytisus scoparius*) et une prairie sèche dédiée au pâturage abritant une bonne richesse spécifique végétale (liste des espèces végétales dominantes tableau 1). Quelques arbres feuillus sont également présents au sein des limites du site. Il est situé sur une pente de 36 %.

Tableau 1 : Liste des espèces végétales dominantes observées au sein du site n°1

Nom scientifique	Milieux indicateurs
Ajuga reptans L.	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, pâturées
Anthoxanthum odoratum L.	Pelouses acidophiles médioeuropéennes à boréo-subalpines
Cytisus scoparius (L.) Link	Fourrés d'arbrisseaux européens pionniers, acidophiles, mésohydriques à mésoxérophiles
Malva moschata L.	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, fauchées, thermophiles
Pimpinella major (L.) Huds.	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, fauchées, mésothermes, planitiaires à montagnardes
Prunella vulgaris L.	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, pâturées
Salvia pratensis L.	Pelouses basophiles médioeuropéennes
Trifolium pratense L.	Prairies européennes
Trisetum flavescens (L.) P.Beauv.	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, fauchées

A l'Est du site se rencontre une zone humide effective et fonctionnelle, composée d'espèces des prairies humides et des sources laurasiennes.

Compte tenu de la topographie, la zone humide capte les eaux de ruissellement alentours y compris celles traversant le site n°1 permettant

d'alimenter le ruisseau « Goutte du Haimant ». Cette zone est également alimentée par de petites résurgences.

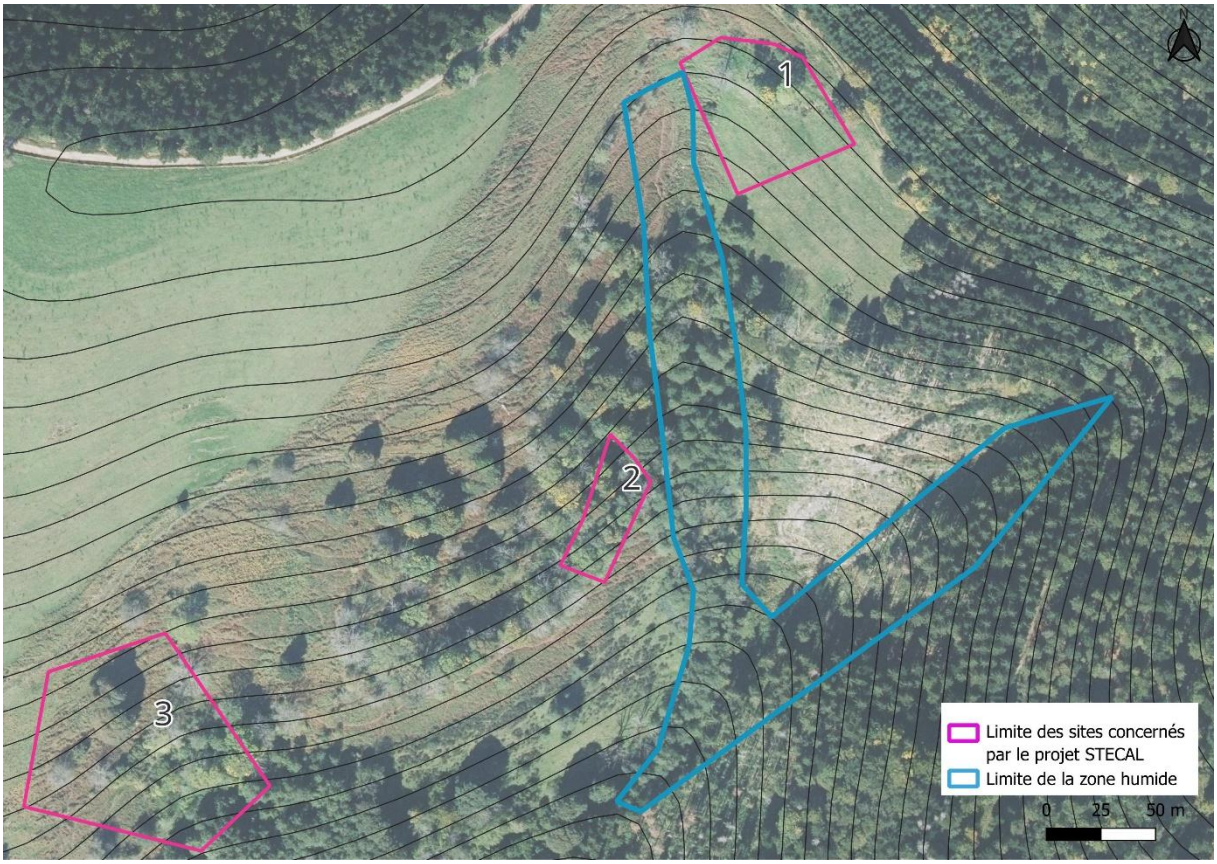

Figure 2 : Zone humide à proximité des sites n°1 et 2



Figure 3 : Au 1er plan zone humide, au 2nd plan ruines du site n°1



Figure 4 : Zone humide en aval du site n°1



Figure 5 : Petite résurgence avec végétation fontinale en aval du site n°1

2.1.2 Site 2

Le site n°2 est situé au sein d'un boisement caducifolié et organisé en palier. La pente entre le point le plus haute du site et le point le plus bas du site est de 36 %. Les espèces végétales y sont typiques des ourlets et fourrés acidophiles

mésophiles ainsi que des boisements européens caducifoliés. A noter la présence de la Raiponce noire (*Phyteuma nigrum*), espèce déterminante ZNIEFF en Lorraine. Le site n'abrite pas d'espèces ou d'habitats naturels humides.

Tableau 2 : Liste des espèces végétales dominantes au sein du site n°2

Nom scientifique	Milieux indicateurs
Abies alba Mill.	Bois caducifoliés médioeuropéens, montagnards, des substrats stabilisés
Acer pseudoplatanus L.	Bois caducifoliés médioeuropéens
Ajuga reptans L.	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, pâturées
Anemone nemorosa L.	Sous-bois herbacés médioeuropéens, planitiaires à montagnards
Avenella flexuosa (L.) Drejer	Ourlets acidophiles médioeuropéens
Corylus avellana L.	Fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaires-montagnards, méso à eutrophiles
Cytisus scoparius (L.) Link	Fourrés d'arbrisseaux européens pionniers, acidophiles, mésohydriques à mésoxérophiles
Fragaria viridis Weston	Ourlets basophiles médioeuropéens, xérophiles, occidentaux
Geum urbanum L.	Friches et lisières vivaces médioeuropéennes, eutrophiles, mésohydriques
Phyteuma nigrum F.W.Schmidt	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, fauchées, subalpines
Ribes rubrum L.	Fourrés arbustifs médioeuropéens, planitiaires-collinéens, psychrophiles, mésotrophiles, hygrophiles, neutrophiles
Silene dioica (L.) Clairv.	Ourlets externes médioeuropéens, eutrophiles, mésohydriques
Teucrium scorodonia L.	Ourlets externes acidophiles médioeuropéens



Figure 6 : Ruines au sein du site n°2



Figure 7 : Végétation mésophile au sein du site n°2

2.1.3 Site 3

Le site n°3 abrite une Aulnaie para-tourbeuse avec plusieurs espèces végétales herbacées caractéristiques des zones humides. Une petite résurgence a également été observée. Au Nord du site se développe une lande à Cytise et à l'Est une pâture mésophile comme sur le site n°1. Le site est situé sur une pente de 40 %.

Tableau 3 : Liste des espèces végétales dominantes au sein du site n°3

Nom scientifique	Milieux indicateurs
Ajuga reptans L.	Prairies médioeuropéennes, mésohydriques, pâturées
Alnus glutinosa (L.) Gaertn.	Bois caducifoliés médioeuropéens, hygrophiles à amphibies
Anemone nemorosa L.	Sous-bois herbacés médioeuropéens, planitiaires à montagnards
Caltha palustris L.	Sources laurasiennes
Cardamine amara L.	Sources laurasiennes
Cardamine pratensis L.	Prairies hygrophiles, médioeuropéennes, psychrophiles

Carex remota L.	Sources acidophiles, sciaphiles
Chrysosplenium alternifolium L.	Sources neutrophiles, planitiaires-collinéennes
Filipendula ulmaria (L.) Maxim.	Mégaphorbiaies planitiaires-collinéennes, mésotrophiles
Impatiens noli-tangere L.	Annuelles pionnières nitrophiles des clairières et lisières européennes, psychrophiles, hémisciaphiles, hygrophiles
Juncus effusus L.	Prés tourbeux médioeuropéens, acidophiles, atlantiques
Juncus squarrosus L.	Pelouses acidophiles médioeuropéennes, planitiaires-montagnardes, mésohygrophiles



Figure 8 : Ruines au sein du site n°3



Figure 9 : Petite résurgence au sein du site n°3

2.2 Incidences potentielles sur les habitats d'espèces animales

Sont prises en compte ici les espèces animales récemment citées comme présentes sur la commune au sein de l'atlas de la faune du Parc naturel régional des Ballons des Vosges et du site faune-grandest.org. les espèces recensées appartiennent à l'avifaune et à l'entomofaune et plus particulièrement les papillons de jour.

2.2.1 Incidences potentielles sur les habitats d'espèces de l'avifaune

Les espèces d'oiseaux observées en 2025 au sein de la commune sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Liste des espèces d'oiseaux observées en 2025

Espèce	Dernière donnée	Liste rouge France	Tendance d'évolution de la population en France	Habitats
Accenteur mouchet *(Prunella modularis)*	2025	LC	→	Boisements
Bec-croisé des sapins *(Loxia curvirostra)*	2025	LC	→	Forêts de conifères
Bouvreuil pivoine *(Pyrrhula pyrrhula)*	2025	VU	↘	Boisements mixtes
Buse variable *(Buteo buteo)*	2025	LC	→	Lisières boisées
Chardonneret élégant *(Carduelis carduelis)*	2025	VU	↘	Boisements ouverts, landes à bruyères, bocage, lisières et clairières des forêts, y compris celles de résineux
Grive draine *(Turdus viscivorus)*	2025	LC	→	Milieux ouverts pour l'alimentation
Merle noir *(Turdus merula)*	2025	LC	→	Sous-bois, forêts mixtes ou de feuillus, jardins
Mésange à longue queue *(Aegithalos caudatus)*	2025	LC	↘	Forêts de feuillus et mixtes, les vergers, les parcs et les haies
Mésange bleue *(Cyanistes caeruleus)*	2026	LC	?	Forêts de feuillus, jardins
Mésange charbonnière *(Parus major)*	2026	LC	↗	Forêts de feuillus, petits bois et jardins

Mésange noire *(Periparus ater)*	2025	LC	→	Son habitat favori est la forêt de conifères, notamment avec de grands épicéas.
Mésange nonnette *(Poecile palustris)*	2026	LC	↗	Forêts de feuillus (chênes et hêtres surtout). Des bois morts, riches en cavités, sont un facteur attractif
Moineau domestique *(Passer domesticus)*	2026	LC	→	Espèce typiquement urbaine, le moineau domestique niche dans diverses cavités des bâtiments
Pic épeiche *(Dendrocopos major)*	2025	LC	↗	Boisements d'arbres à feuilles caduques mais évite les massifs de conifères et les zones de montagne pour nicher. Il habite les forêts claires de feuillus, les petits bois mais aussi les parcs, jardins et allées arborées
Pinson des arbres *(Fringilla coelebs)*	2026	LC	↗	Très commun dans les forêts, parcs, jardins et autour des arbres isolés dans les zones cultivées
Rougegorge familier *(Erithacus rubecula)*	2026	LC	→	Il se rencontre donc dans les bois de feuillus, de conifères ou mixtes, les taillis et bosquets, les haies denses, les bords de cours d'eau boisés… Les parcs et les grands jardins l'abritent aussi si leur végétation est suffisamment épaisse
Rougequeue noir *(Phoenicurus ochruros)*	2025	LC	→	Il est aujourd'hui une espèce anthropophile, il occupait à l'origine les zones rocheuses et montagnardes où il est demeure commun
Sittelle torchepot *(Sitta europaea)*	2026	LC	↗	Principalement dans les forêts de feuillus et les forêts mixtes
Tarin des aulnes *(Spinus spinus)*	2025	LC	?	Forêts de conifères et mixtes (surtout épicéas)
Verdier d'Europe *(Chloris chloris)*	2025	VU	↘	Parcs, jardins, lisières des forêts, dans les broussailles, les taillis, les grandes haies

L'ensemble de ces espèces est commun à largement répandu à l'échelle régionale. Elles sont typiques :

- Des milieux forestiers (mésanges, pic épeiche, sittelle, bec-croisé),

- Des lisières et milieux semi-ouverts (pinson, chardonneret, verdier),
- Des abords de bâti et secteurs anthropisés diffus (moineau domestique, rougequeue noir).

Aucune espèce à enjeu patrimonial fort ou menacée à l'échelle nationale ou régionale n'a été identifiée.

2.2.1.1 *Incidences potentielles en phase de travaux*

Les incidences potentielles concernent principalement :

- Un dérangement ponctuel lié à la présence humaine,
- Un bruit temporaire lors des travaux légers d'aménagement,
- Une occupation humaine accrue sur une surface limitée.

Ces effets sont susceptibles d'impacter temporairement les espèces les plus sensibles au dérangement (passereaux forestiers nicheurs), notamment en période de reproduction.

Toutefois :

- Les travaux sont de faible ampleur et les surfaces concernées sont contenues,
- Ils n'impliquent pas de défrichement significatif.

Bien que les prospections n'aient été réalisées que sur une journée, aucun arbre à cavités ou zone de nidification n'ont été observés au sein des sites 1, 2 et 3 ou à proximité directe. Aucun habitat majeur de reproduction ne sera détruit.

L'incidence sur les habitats d'oiseaux (compte tenu des espèces potentiellement présentes) en phase de travaux est donc faible et temporaire.

2.2.1.2 *Incidences potentielles en phase d'exploitation*

En phase d'exploitation, le projet va entrainer une fréquentation humaine modérée liée à la valorisation patrimoniale et une artificialisation très limitée.

Les habitats forestiers et de lisière à proximité directe des sites sont conservés, assurant la continuité écologique locale.

Les espèces recensées, majoritairement généralistes et tolérantes à la présence humaine, sont peu sensibles à ce type d'aménagement.

Les incidences potentielles sur les zones d'alimentation, de reproduction ou les corridors de déplacement sont considérées comme négligeables car le projet (strictement limité aux emprises du STECAL) ne remet pas en cause le maintien des populations locales ni l'état de conservation des habitats utilisés par les espèces d'oiseaux présentes.

Afin de limiter encore plus les potentiels impacts, les travaux devront être réalisés hors période de reproduction soit entre novembre et février. De plus, si durant la période de travaux, des arbres à cavités devaient être identifiés, ils seront conservés.

2.2.2 Incidences potentielles sur les habitats d'espèces des papillons de jour

Les espèces observées sur la commune en 2025 (d'après la bibliographie) sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : Liste des papillons de jour mentionnés sur la commune en 2025

Nom	Nom français	Liste Rouge France	Indice de rareté régionale	Habitats
Araschnia levana	Carte géographique	LC	C	Espèce mésophile des lisières, des bois clairs, des terrains accidentés et des friches industrielles où pousse l'Ortie dioïque (Urtica dioica), sa plante-hôte
Argynnis paphia	Tabac d'Espagne	LC	C	Espèce sylvicole mésophile, fréquentant les lisières et les forêts claires. La chenille se développe sur diverses Violettes (Viola spp.)
Coenonympha pamphilus	Fadet commun	LC	CC	Milieux ouverts, présente sur tous types de prairies, maigres à humides
Lycaena phlaeas	Cuivré commun	LC	C	Milieux ouverts, en général bien drainés, exposés au soleil : jachères, prairies mésophiles, talus et bords de routes, chemins de terre, lisières et jardins
Maniola jurtina jurtina	Myrtil	LC	?	Milieux ouverts, les prairies de fauche (où il supporte un engraissement modéré), les lisières, les chemins forestiers

Melanargia galathea	Demi-Deuil	LC	CC	Plutôt thermophile et se retrouve sur des prairies maigres parsemées de buissons
Papilio machaon	Machaon	LC	C	Fréquente tous les milieux ouverts et pond sur de nombreuses ombellifères et rutacées
Pieris brassicae	Piéride du Chou	LC	C	Espèce rudérale, mésophile, dont la chenille, très caractéristique, profite amplement des Brassicacées et des Capucines des jardins
Pieris napi	Piéride du Navet	LC	CC	Traditionnellement plus fréquente le long des lisières et des haies, dans les clairières, les zones rudérales et jardinées
Polygonia c-album	Robert-le-Diable	LC	C	Espèce affectionnant les bois clairs, les layons forestiers ou encore les haies
Speyeria aglaja	Grand Nacré	LC	AC	Le Grand Nacré est mésophile, mais préfère les prairies humides fleuries peu ou jamais fauchées en zone forestière et le long des ruisseaux. Les chemins et clairières forestières lui conviennent parfaitement
Thymelicus sylvestris	Hespérie de la Houque	LC	C	L'espèce est plus fréquente à basse altitude, à proximité de milieux relativement humides, plus ou moins sylvatiques

Le projet concerne des parcelles occupées par des landes à genets, des pâtures mésophiles, un boisement caducifolié et une aulnaie-paratourbeuse. Ces milieux présentent un intérêt écologique modéré à localement fonctionnel pour l'entomofaune, en particulier les lépidoptères de jour, du fait de la diversité floristique, de la présence de lisières et de zones ouvertes ensoleillées.

Les espèces recensées sont communes à assez communes est caractéristiques des prairies mésophiles, des lisières et haies et pour certaines, des zones humides périphériques mais sans dépendance stricte à l'aulnaie para-tourbeuse observée au sein du site n°3.

2.2.2.1 *Incidences potentielles en phase de travaux*

En phase de travaux, les incidences potentielles sont :

- Un dérangement temporaire,
- Une destruction ponctuelle de la végétation herbacée,
- Un impact possible sur les stades immatures (œufs, chenilles) présents localement.

Toutefois, les travaux seront de courte durée et l'emprise du projet sera strictement limitée. De plus, les espèces recensées possède une bonne capacité de recolonisation. Les incidences potentielles en phase de travaux sont donc considérées comme de faible intensité et réversible.

2.2.2.2 *Incidences potentielles en phase d'exploitation*

En phase d'exploitation, le projet va induire une fréquentation humaine plus importante mais modérée. Le projet ne devrait pas générer de fragmentation significative des habitats, ni de rupture des continuités écologiques locales favorables aux papillons identifiés.

Le projet ne s'inscrit pas dans une dynamique d'urbanisation diffuse et ne se cumule pas avec d'autres aménagements d'ampleur à proximité immédiate. Les incidences à long terme sur les populations de papillons sont négligeables.

Afin de limiter encore plus les incidences potentielles du projet, les travaux devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces recensées soit entre octobre et mars. De plus, en périphérie des aménagements, les lisières, bandes enherbées et zones fleuries devront être conservées. Enfin, il faudra veiller à conserver l'aulnaie para-tourbeuse. Cette conservation d'ailleurs préconisée dans les incidences sur les habitats humides.

2.3 Conclusion concernant le projet au sein des sites n°1, 2 et 3

Actuellement, les 3 sites du secteur Nord et leurs alentours présentes une bonne diversité d'habitats naturels (boisement au Nord, lisière herbacée, lande, prairie mésophile, aulnaie para-tourbeuse, source) et donc une diversité des zones de repos, de chasse ou de nourrissage pour la faune local.

Bien que de surface contenue, l'imperméabilisation des sites n°1 et 2 pourrait avoir une incidence sur l'alimentation en eau du ruisseau « Goutte du Haimant » et sur les espèces et habitats naturels de la ZNIEFF 1 « RUISSEAU DE LA COLLINE DE FRESSE ET AFFLUENTS A FRESSE-SUR-MOSELLE » compte tenu de la topographie.

Le projet impliquerait par ailleurs l'imperméabilisation du site n°3 et donc la destruction de la zone humide et de la source présente.

Les incidences cumulées sur les 3 sites du secteur Nord sont considérées faibles (sites 1 et 2) à fortes (site 3) sur les habitats naturels et les espèces. L'évitement du site n°3 est préconisé puisque le projet conduirait à la destruction d'une zone humide.

Afin de réduire les impacts potentiels sur les sites n°1 et 2, il est recommandé, dans la mesure du possible, de limiter le projet à la position actuelle des ruines et de conserver au maximum le couvert végétale actuel. La réduction de la surface du projet au sein du site n°1 permettrait également de réduire les incidences du projet. Enfin, les périodes d'intervention préconisées pour limiter les incidences sur la faune locale devront être respectées.

3. Secteur Sud le long du chemin du Draimont (sites 4 et 5) et à proximité du Pic du Corbeau (site 6)

Sur ce secteur, le caractère humide des sites et de leurs abords a été défini sur le critère de la végétation et au travers de sondages pédologiques.

3.1 Incidences potentielles sur les milieux humides

3.1.1 Site n°4

Le site est situé le long du chemin de Draimont et est composé d'un boisement de conifère et d'une pâture mésophile. Le boisement de conifère est paucispécifique avec le Sapin blanc (*Abies alba*) et quelques jeunes charmes en bordure de site. La strate herbacée est absente. La pâture mésophile est particulièrement rase et peu d'espèces végétales sont identifiable. Les Trèfles blanc (*Trifolium repens*) et des prés (*Trifolium pratense*), le Bugle rampant (*Ajuga reptans*), la Brunelle (*Prunella vulgaris*) et la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*) ont cependant été observés. Le site n° est situé sur une pente à 40 %.

Au Nord du site n°4 se trouve de la lande à Fougère aigle et des boisements mésophiles mixtes. Au Sud du site se trouve le chemin du Draimont et un boisement mésophile. Au-delà de ce boisement se développe des prairies humides à grands joncs (Jonc diffus et Jonc glauque).



Figure 10 : Boisement de conifère au sein du site n°4



Figure 11 : Pâture mésophile acidocline au sein du site n°4



Figure 12 : Prairie à grands joncs en aval du site n°4



Figure 13 : Sondage pédologique au sein du site n°4

3.1.2 Site n°5

Le site n°5 est également situé le long du chemin de Draimont. Il est composé d'une pâture mésophile rase et d'un boisement caducifoliés peu dense. Au sein du boisement, la strate herbacée est dominée tantôt par le Cytise tantôt par la Fougère aigle. Le site n°5 est bordé au Nord par de la lande à Fougère aigle et au Sud par une pâture mésophile. Le site est situé sur une pente à 16 %.



Figure 14 : Boisement caducifolié peu dense au sein du site n°5



Figure 15 : Pâture mésophile rase



Figure 16 : Sondages pédologique aux abords du site n°5



Figure 17 : Sondages pédologique en limite du site n°5



Figure 18 : Sondage pédologique au sein du site n°5

3.1.3 Site n°6

Le site n°6 est situé à l'Ouest du Pic du Corbeau. Il est composé des anciennes ruines du bâti, d'une petite source, d'une zone humide à joncs et d'un roncier. Quelques arbres se développent également. Situé sur une pente de 17 %, il est bordé au Nord et au Sud par des zones para-tourbeuses à Jonc diffus. Compte tenu de la topographie et de la végétation identifiable, aucun sondage pédologique n'a été nécessaire.



Figure 19 : Ruines au sein du site n°6



Figure 20 : Source au sein du site n°6



Figure 21 : Zone humide à joncs au sein du site n°6



Figure 22 : Roncier au sein du site n°6



Figure 23 : Zone humide à jonc connexe au site n°6

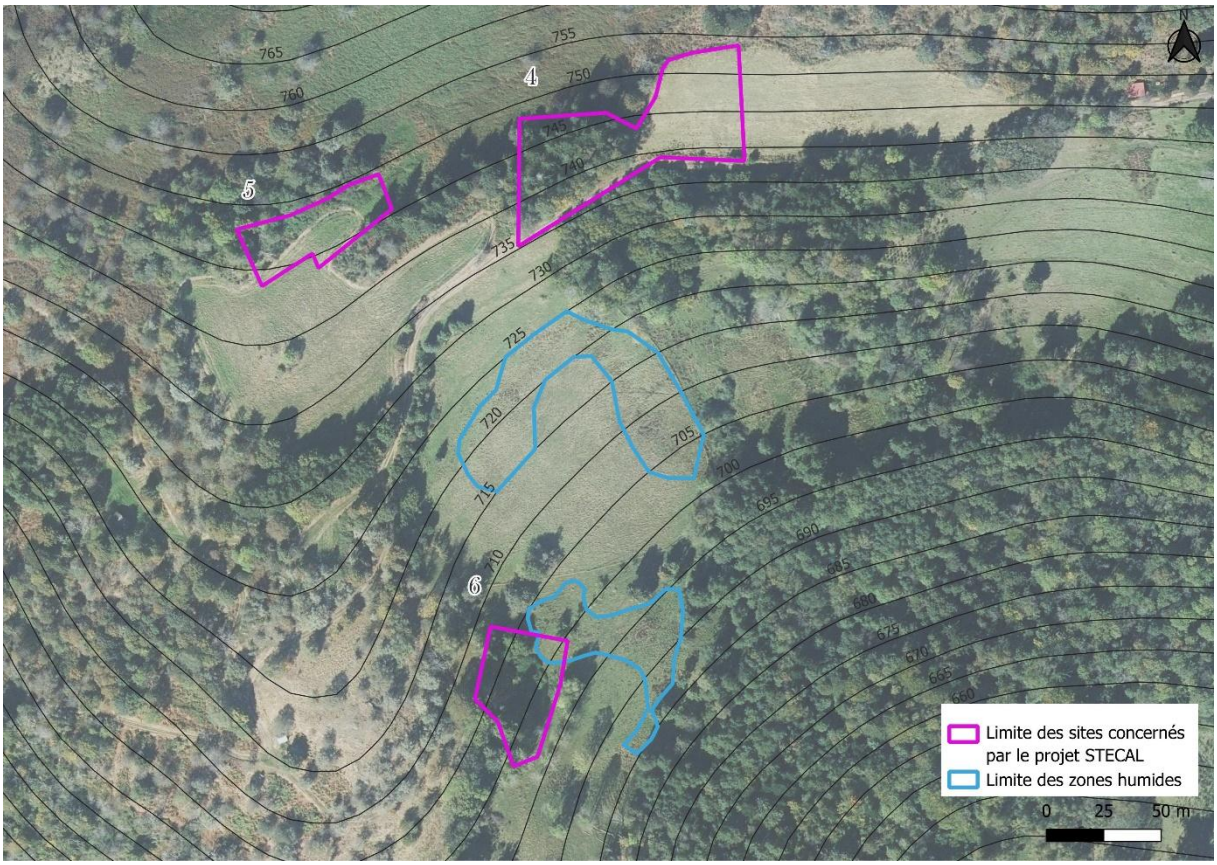

Figure 24 : Localisation des zones humides dans et à proximité du site n°6

3.2 Incidences potentielles sur les habitats d'espèces animales

Les sites concernés par le projet s'inscrivent dans un contexte rural et naturel et sont actuellement occupés par les milieux suivants :

- Boisements de conifères,
- Boisements caducifoliés,
- Pâtures mésophiles,
- Ronciers,
- Pâtures à grand jonc.

3.2.1 Incidences potentielles sur les habitats d'espèces de l'avifaune

Les milieux observés constituent des habitats fonctionnels pour une avifaune de milieux forestiers, de lisières et de milieux ouverts pâturés. Les espèces

d'oiseaux identifiées en 2025 sont citées dans le tableau 4. Ces espèces sont communes à largement répandues à l'échelle locale, régionale et nationale.

Les boisements de conifères et caducifoliés offrent des zones de reproduction (arbres à cavités, houppiers), des zones d'alimentation, des zones de refuge.

Les pâtures mésophiles et les pâtures à grand jonc constituent des zones d'alimentation pour les espèces insectivores et granivores, et également des habitats favorables aux espèces de lisières et aux oiseaux généralistes.

La mosaïque de milieux présente une continuité écologique fonctionnelle, sans fragmentation marquée.

3.2.1.1 *Incidences potentielles en phase de travaux*

Les travaux liés à la mise en œuvre du projet sont susceptibles d'entraîner :

- Un dérangement temporaire de l'avifaune (bruit, présence humaine),
- Une perturbation ponctuelle des habitats (végétation herbacée, lisières),
- Un risque limité de perturbation des sites de nidification en période sensible.

Toutefois les travaux sont très localisés et de courte durée, ils ne prévoient pas de défrichement massif et les habitats forestiers structurants sont conservés.

Les incidences en phase de travaux sont faibles, temporaires et réversibles.

3.2.1.2 *Incidences potentielles en phase d'exploitation*

En phase d'exploitation, le projet entraîne va une fréquentation humaine potentiellement accrue mais modérée. Le projet va entrainer une artificialisation très limitée et il va permettre le maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et boisés.

Les espèces recensées présentent une bonne tolérance à la présence humaine diffuse et disposent d'habitats équivalents dans l'environnement proche.

Les continuités écologiques des boisements, lisières et pâtures seront peu impactées. Les incidences sur la continuité des milieux humides sont cependant jugées fortes puisque la réalisation du projet impliquerait la destruction d'une partie de zone humide mais surtout la destruction de la zone de source identifiée. Et la destruction de celle-ci pourrait impactée les milieux humides situés en aval et donc les habitats d'espèces.

Au regard du statut de conservation favorable des espèces recensées, de la faible spécialisation écologique de ces espèces, de la surface limitée des

habitats naturels impactés et du maintien des continuités écologiques, les incidences du projet sur les oiseaux recensés sont évaluées comme **négligeables**, **non significatives** et **compatibles avec le maintien des populations locales**.

3.2.1 Incidences potentielles sur les habitats d'espèces des papillons de jour

Les milieux identifiés au sein des secteurs de projet sont favorables aux papillons présentés dans le tableau 5 grâce à la présence de lisières, de zones ouvertes ensoleillées et d'une végétation herbacée diversifiée.

En effet, les pâtures mésophiles et les pâtures à grand jonc constituent des habitats d'alimentation et de reproduction favorables pour de nombreuses espèces de papillons de jour, notamment en lien avec la présence de graminées et de plantes nectarifères.

Les lisières des boisements caducifoliés et de conifères offrent des micro-habitats essentiels (zones chaudes, abris contre le vent, diversité floristique).

L'ensemble de ces milieux est fonctionnellement connecté à d'autres habitats similaires dans l'environnement proche.

Les espèces de papillons identifiées sont communes à assez communes à l'échelle régionale. Elles sont typiques :

- Des prairies et pâtures ouvertes (*Maniola jurtina*, *Melanargia galathea*, *Coenonympha pamphilus*),
- Des lisières forestières (*Argynnis paphia*, *Speyeria aglaja*, *Polygonia c-album*),
- Des milieux semi-ouverts et anthropisés diffus (*Pieris* spp., *Papilio machaon*, *Lycaena phlaeas*).

Aucune espèce patrimoniale rare ou strictement inféodée aux habitats présents ne ressort de l'analyse bibliographique sur la période 2025. Et notamment, il n'est pas fait mention d'espèces strictement inféodées aux milieux humides et sources laurasiennes.

3.2.1.1 *Incidences potentielles en phase de travaux*

En phase de travaux, les incidences potentielles sont :

- Un dérangement temporaire,
- Une destruction ponctuelle de végétation herbacée,
- Un impact possible sur les stades immatures (œufs, chenilles, chrysalides).

Cependant, les travaux, de courte durée, possèdent une emprise limitée. Les espèces recensées présentent une forte capacité de dispersion et de recolonisation.

Les incidences en phase de travaux sont temporaires, réversibles et de faible intensité.

3.2.1.2 *Incidences potentielles en phase d'exploitation*

En phase d'exploitation, le projet risque d'induire une fréquentation accrue mais modérée. Il est également attendue une réduction très ponctuelle des surfaces herbacées et marginale des lisières. Ainsi, le projet n'entrainera pas de fragmentation significative des continuités.

Les surfaces concernées restent faibles au regard des habitats disponibles localement et à proximité direct des sites. De plus, les espèces recensées sont généralistes, peu sensibles à la fréquentation humaine diffuse, et utilisent un large spectre de ressources alimentaires.

Au regard du statut de conservation favorable des espèces recensées, de la faible spécialisation écologique de ces espèces, de la surface limitée des habitats naturels impactés et du maintien des continuités écologiques, les incidences du projet sur les papillons de jour sont évaluées comme négligeables, non significatives et compatibles avec le maintien des populations locales.

Afin de limiter les incidences potentielles, les travaux devront être réalisés hors période de développement des papillons soit entre octobre et mars.

3.3 Conclusions concernant le projet au sein des sites n°4, 5 et 6

Les incidences potentielles du projet sur les sites 4, 5 et 6 sont considérés négligeables à fortes. En effet, la réalisation du projet au sein du site n°6 impliquerait la destruction de la source et de la zone humide s'y développant ce qui pourrait avoir un impact négatif sur l'alimentation des zones humides autour du site n°6 et notamment celles situées en aval du projet. Ces modifications auraient donc un impact fort sur les habitats d'espèces et les espèces des ZNIEFF 1 et 2 directement liées aux milieux humides (odonates, mammifères, oiseaux…). Il est donc recommandé d'éviter le site n°6.

Concernant les sites n°4 et 5, les incidences potentielles en l'état sont considérées comme négligeables. En effet, les habitats naturels présents ne présentent que peu d'enjeu de conservation car peu accueillant pour la faune et la flore locale (lande à Fougère aigle, boisement de conifères). Par ailleurs, bien que situé en amont de zones humides, les écoulements sont déjà canalisés via la présence de petites rigoles métalliques. Sur ces sites, le projet

est compatible avec la conservation des populations d'oiseaux et de papillons recensés et mentionnés comme présents sur la commune.



Commune de Fresse-sur-Moselle

département des Vosges

Modification n°1 du PLU

Notice explicative

Document conforme à la délibération prise par le Conseil Municipal de Fresse-sur-Moselle portant approbation de la Modification n°1 du PLU en date du 14 décembre 2023

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 02 février 2017.
- Modification Simplifiée du PLU n°1 approuvée le 14 février 2019.

Bureau d'études éolis

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

56 rue rue de la Prairie
88100 Saint Dié des Vosges
09 79 05 77 46 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

situation du territoire d'études

- source : geoportail.fr/



0.-
Avant-propos



La commune de Fresse-sur-Moselle est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 02 février 2017, et qui a été revu une fois depuis cette date.

La nouvelle reprise du PLU de Fresse-sur-Moselle a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

1. **reprendre le règlement écrit pour adapter le document à la situation locale.**
2. **revoir le PLU pour permettre le déplacement d'un supermarché.**
3. **reprendre le document de zonage pour étendre une zone naturelle.**
4. **résoudre plusieurs erreurs d'appréciation et plusieurs erreurs matérielles dans les pièces opposables.**
5. **résoudre des erreurs de numérisation du PLU.**

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car ceux-ci :

- ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

- une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de Fresse-sur-Moselle doit être compatible : **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, la Loi Montagne, la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.**

  En outre, le PLU de Fresse-sur-Moselle est pleinement en accord avec le plan paysage et le projet de territoire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges. Le plan paysage a été créé par la stucture intercommunale en deux étapes pour donner aux Communes lors de la révision, modification, gestion de leur PLU des informations et des axes de travail. Adopté une première fois en 2014, pour les Communes de Bussang, Saint Maurice sur Moselle et Fresse-sur-Moselle, il fut complété

et arrêté en 2016 pour les 8 Communes de la CCBHV.

- une analyse des incidences potentielles en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire et sur les autres milieux naturels remarquables.
- l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).
- dans le même temps :
  - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
  - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas dite « ad hoc » de la Modification du PLU.
  - Saisine de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) concernant un projet de création d'un STECAL qui est reporté et qui ne figure plus dans ce projet de modification du PLU car il nécessite des études complémentaires.
- Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- Approbation par délibération du conseil municipal de Fresse-sur-Moselle.

1.-
Les éléments de contexte

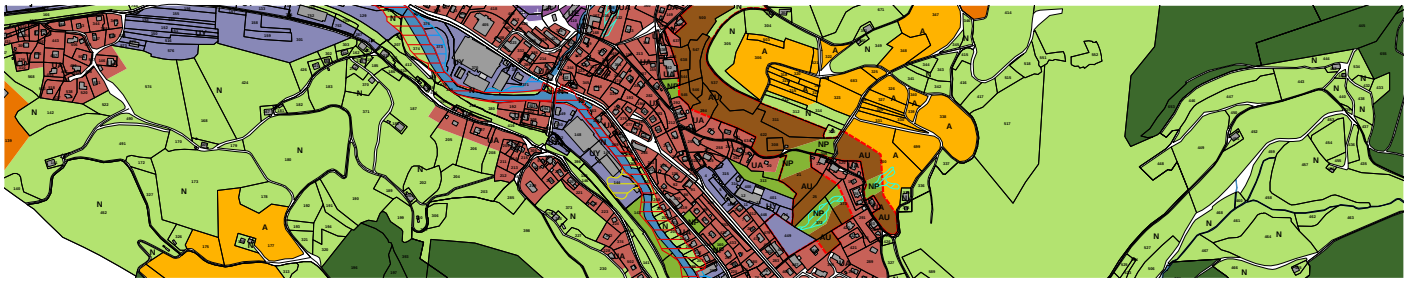

Le territoire communal de Fresse-sur-Moselle se localise dans la vallée de la Haute Moselle, desservi par la route nationale 66. La commune se situe à 30 minutes de Remiremont et à une heure de Mulhouse.

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges

Population communale INSEE en 2018 : 1733

Evolution de la population communale entre 2008 et 2018 : -8.5%

Logements vacants INSEE en 2018 : 112 / taux de vacance : 10.5%

Surface du territoire communal : 1836 ha.

Sites Natura 2000 présents sur le territoire : Zone Spéciale de Conservation « Massif de Saint Maurice et Bussang » et Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien ».

Le contexte réglementaire

La commune de Fresse-sur-Moselle dispose d'un PLU approuvé le 02 février 2017 et qui a été revu une fois en 2019.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet de la commune de Fresse-sur-Moselle défendu dans le cadre de son PLU ; et dont l'économie générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification du PLU. Ce document s'organise autour de trois grandes orientations elles-mêmes déclinées en plusieurs objectifs :

Orientation 1 : Œuvrer pour soutenir et inciter le développement endogène et exogène du tissu économique local

- *OBJECTIF 1 / Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales*
- *OBJECTIF 2 / Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti*
- *OBJECTIF 3 / Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt : productif, environnemental et récréatif)*
- *OBJECTIF 4 / Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification*
- *OBJECTIF 5 / Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial*

Orientation 2 : Affirmer la maîtrise et l'organisation durable de l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant

- *OBJECTIF 1 / Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles*

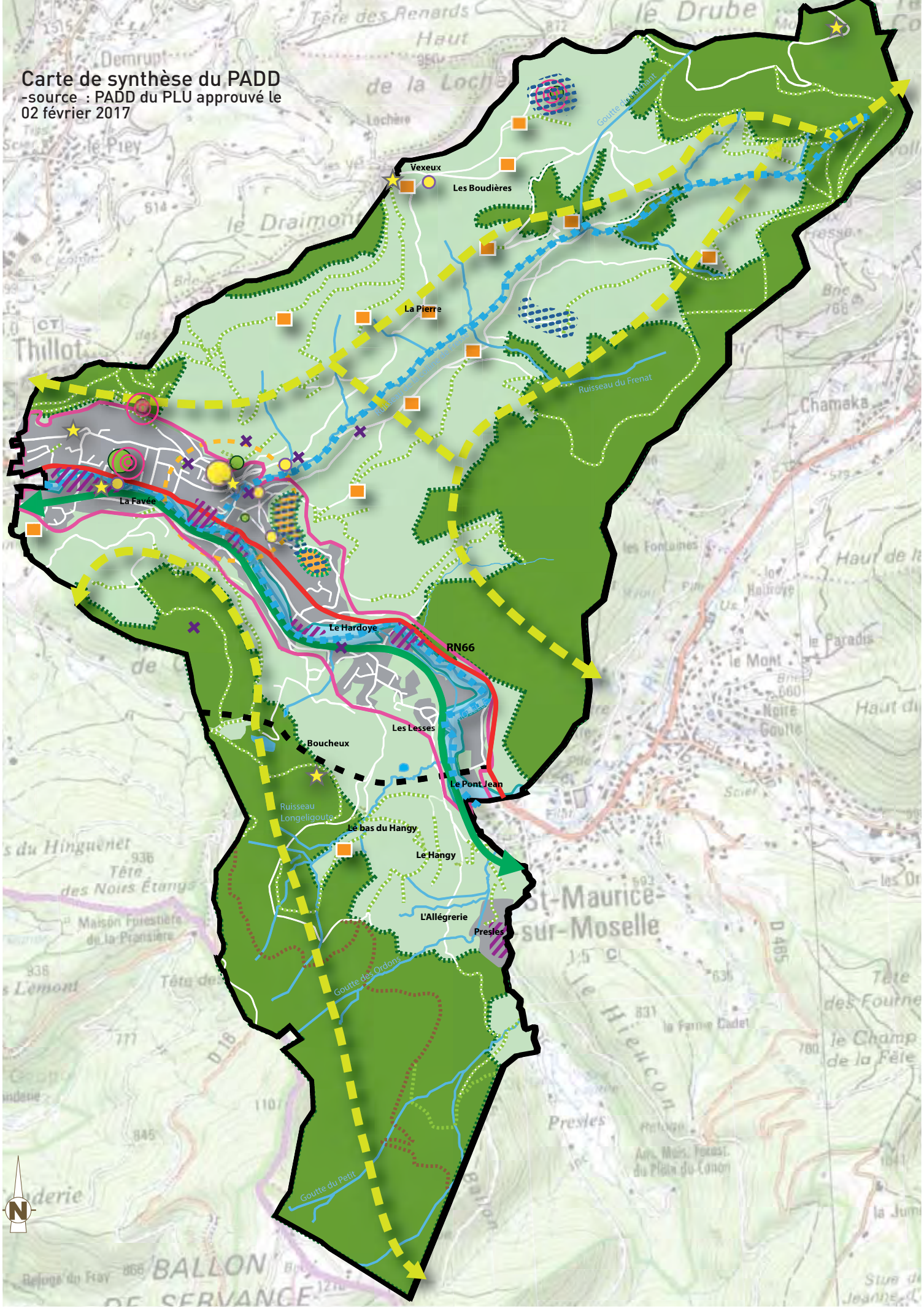
Carte de synthèse du PADD
-source : PADD du PLU approuvé le 02 février 2017
Vexeux
Les Boudières
La Pierre
Ruisseau du Frenat
La Favée
Le Hardoye
RN66
Les Lesses
Boucheux
Le Pont Jean
Ruisseau Longeligoute
Le bas du Hangy
Le Hangy
L'Allégrerie
Presles
Goutte des Ordons
Goutte du Petit
Goutte du Diamant
St-Maurice-sur-Moselle
Thillot
Chamaka
le Drube
le Draimont
le Mont
le Paradis
Presles
BALLON DE SERVANCE
N

Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales

- Activités économiques existantes
- RN 66

Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti

- Bâti existant
- Centralité

Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt: productif, environnemental et récréatif)

- Espace environnemental, social et économique de la forêt

Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification

- Exploitations agricoles
- Espaces économiques agricoles

Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial

- Zone de développement économique touristique
- Loisirs
- Voie verte
- GR 7
- Chemins
- Patrimoine
- Croix de chemin

Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles

- Zones A Urbaniser

Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants

- Limiter l'étalement urbain et permettre de densifier sensiblement le tissu bâti existant
- Équipements

Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de FRESSE-SUR-MOSELLE

- Vallée de la Moselle : centrale et très urbanisée
- Vallée de la colline de Fresse : ouverte, agricole et ceinturée par les massifs forestiers
- Contreforts septentrionnaux fortement boisés du Ballon de Servance

Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire

- Trame verte
- Trame bleue
- Espaces économiques naturels et agricoles
- Espace environnemental, social et économique de la forêt
- PPRI

- Réseau viaire
- Réseau hydrographique

Légende de la carte de synthèse du PADD
-source : PADD du PLU approuvé le 02 février 2017

Document de zonage du PLU en vigueur
-source : PLU approuvé le 02 février 2017

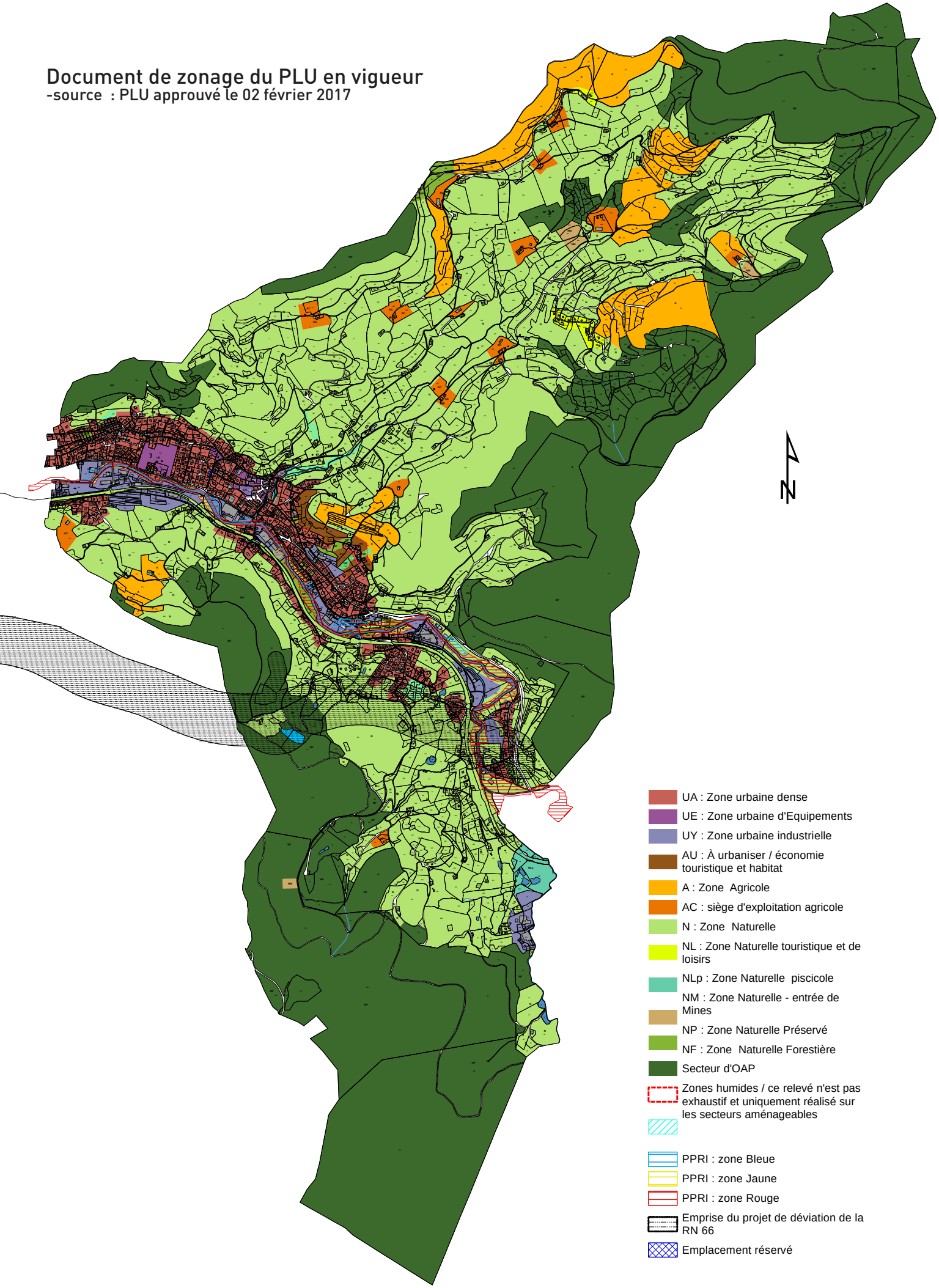

- *OBJECTIF 2 / Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants*

Orientation 3 : Assurer la préservation des dimensions environnementales et paysagères avec l'intégration des risques naturels avérés sur le territoire

- *OBJECTIF 1 / Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de Fresse-sur-Moselle*
- *OBJECTIF 2 / Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire*

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un règlement écrit qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de Fresse-sur-Moselle :

- La zone urbaine U concerne les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise :
  - La zone UA correspond au tissu urbain de l'ensemble du fond de la vallée de la Moselle / axe structurant de la commune.
  - La zone UE correspond aux espaces urbains centrés sur les équipements communaux existants et en projet.
  - La zone UY correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales.
- La zone à urbaniser AU couvre les zones naturelles destinées à une urbanisation future. Cette zone est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation visant au développement touristique sous la Tête du Seu.
- La zone agricole A recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle se divise entre :
  - Le secteur A qui correspond aux espaces agricoles pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles (préservation de la valeur agronomique des terres agricoles).
  - Le secteur AC qui correspond aux espaces dédiés aux constructions et aux installations liées aux activités agricoles.
- La zone naturelle et forestière N regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend les secteurs suivants :
  - Le secteur N qui correspond aux espaces naturels sans valeur agronomique reconnue et pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles.
  - Le secteur NF qui correspond aux grands espaces forestiers économiques, environnementaux et récréatifs.
  - Le secteur NL qui correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique touristique et de loisirs de la Dennerie.
  - Le secteur NLp qui correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique de loisirs piscicole.
  - Le secteur NM qui correspond aux espaces destinés à protéger les sites d'entrée de mines (Mines de Noire Goutte, de Goutte de Leurson et de Longeligoutte).
  - Le secteur NP qui correspond aux espaces naturels, essentiellement arborés, devant être protégés en raison de leur rôle dans le maintien de la trame verte et bleue.

2.-
Les points de la Modification du PLU



1.- Reprendre le règlement écrit pour adapter le document à la situation locale.

<u>Objet de la Modification du PLU</u> : revoir le règlement écrit du PLU pour adapter le document à la situation locale.

<u>Pièces reprises dans le PLU</u> :

- **Le règlement écrit du PLU.**

Le règlement écrit est revu pour être adapté à la situation actuelle.
Ces reprises font notamment écho à la délibération du conseil municipal de FRESSE-SUR-MOSELLE en date du 19 mai 2022 (cf annexe) portant sur le plan d'actions Programme Fresse-sur-Moselle énergies locales nouvelles et le plan de gestion des eaux de pluie. Lors de cette séance, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de mettre en place une opération globale d'évaluation et de travaux dans les domaines thermiques, de production d'énergie, de gestion des eaux de pluie sur l'ensemble du patrimoine bâti et des zones artificialisées les servant, présents sur le territoire de la Commune de Fresse sur Moselle. Un schéma d'actions se déroulera en 5 étapes :

1. Une étude Thermique Isolation.
2. Une étude production d'énergie.
3. Une déconnexion Assainissement des eaux de pluies et désimperméabilisation.
4. Un portage financier.
5. La maitrise d'ouvrage et travaux.

Les reprises du règlement écrit sont les suivantes :

- Le lexique est complété pour ajouter les **définitions des « secteurs de haute densification (HD) » et des « secteurs hors réseaux (HR) »** qui font l'objet d'une nouvelle règle graphique sur le document de zonage et dont les dispositions sont étendues à certaines zones du PLU (zone UE et UY pour le secteur de haute densification, zones UE, UY, A et N pour le secteur hors réseaux).

- Le chapitre des **Dispositions Générales** définit en article 2 des prescriptions relatives à la **protection des espaces boisés classés**. Or il s'avère que cette protection ne figure pas sur le document de zonage du PLU. Il s'agit d'une erreur matérielle dans le règlement écrit et le paragraphe faisant inutilement référence aux espaces boisés classé est supprimé.

- Le chapitre des **Dispositions Générales** définit en article 5 la **reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans.** Conformément au Code de l'Urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires du présent règlement et sous certaines conditions, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.
  Concernant les travaux d'isolation, lié à la sobriété énergétique et répondant aux normes applicables au jour de la reconstruction – qu'ils soient intérieurs ou extérieurs – ceux-ci ne devront pas modifier la surface habitable de la construction détruite par le sinistre. Néanmoins, l'isolation par l'extérieur n'étant pas structurelle au bâtiment, celle-ci n'entre pas dans le calcul de l'empreinte de la surface au sol.
  Il est enfin précisé que si le sinistre est la conséquence d'un débordement d'un cours d'eau ou s'il est lié à une trop grande proximité avec des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier, la reconstruction doit obligatoirement respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre des dispositions générales du PLU : un recul d'au moins 10 m (ou 35 m pour les bâtiments d'élevage agricole) des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU et de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier. Cette disposition protège ainsi davantage le nouveau projet de ce type de risque (inondations, deux de forêt).

- Le règlement des **zones urbaines UA et UY et à urbaniser AU** énonce dans leurs **articles 1** respectifs que les **dépôts** de véhicules à l'état d'épave, ainsi que les **décharges** d'ordures sont interdits. Il est également précisé que cette disposition ne s'applique pas pour les établissements professionnels ayant les autorisations administratives permettant d'exercer leur activité professionnelle dans les domaines de la réparation, de la vente, du stockage, de la dépollution et de la valorisation pour recyclage de véhicules et matériel motorisés.
  Cette règle est supprimée du corps du règlement pour être transposée telle quelle dans le titre I du règlement écrit relatif aux dispositions générales (création d'un nouvel article 6) ; et ainsi généraliser cette règle à l'échelle du territoire communal dans une démarche qualitative de préservation des paysages et de l'environnement à l'échelle du territoire communal.

- **L'article 7** – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété – de toutes les zones du PLU détermine « **qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU d'une part, et d'autre part, à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier ».**
  L'inscription de ces règles en article 7 peut fausser l'instruction des certificats d'urbanisme car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des zones concernées. Par conséquent, certains certificats d'urbanisme ont pu être autorisés pour des terrains couverts par une de ces bandes de recul inconstructibles, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La Modification du PLU vise donc à déplacer ces deux règles au sein du chapitre consacré aux dispositions générales (création d'un nouvel article 7) et de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains.
  A noter que ces règles sont retranscrites sans en changer, ni la forme, ni le fond.

- Le règlement des **zones urbaines U et à urbaniser** AU énonce dans leurs **articles 1** respectifs que « les **exhaussements et affouillements du sol** qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres » sont interdits. Cette liste est complétée par les travaux nécessaires à l'aménagement en toutes saisons des accès permettant aux personnes à mobilité réduite d'utiliser tout appareils - matériels - automobiles - facilitant et sécurisant leurs déplacements pour accéder ou quitter, dans les meilleures conditions,

l'immeuble (ainsi que les parcelles servant à la desserte de l'immeuble) faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme car ces projets peuvent nécessiter d'aménager les terres jouxtant l'immeuble en zone de montagne.

A noter que les affouillements et les exhaussements du sol sont déjà autorisés en secteurs AC et NL dans le PLU dans la condition d'être liés aux constructions et occupations du sol admises dans ce secteur. Aussi, cet alinéa est conservé tel qu'il est actuellement écrit.

En revanche, il est ajouté dans le règlement écrit que les affouillements et les exhaussements du sol sont autorisés pour uniquement permettre des travaux nécessaires à l'accès PMR (règle identique aux zones U et AU) des habitations existantes dans les zones A et N d'une part, et d'autre part, des nouveaux équipements autorisés en secteur ND.

- Les **articles A2 et N2** définissent les occupations et les utilisations du sol autorisées et soumises à des conditions particulières. Le principe actuel en matière d'urbanisation est l'inconstructibilité des terrains situés hors des parties urbanisées de la commune. Néanmoins, la loi ALUR du 24 mars 2014 a assoupli cette inconstructibilité en autorisant que les constructions déjà présentes en zone agricole et naturelle puissent évoluer même lorsqu'elle se situent en dehors de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités. Aussi, le règlement est revu pour parler de « construction principale » et non plus « d'habitation principale » dans ces deux zones.

  En outre, certaines règles sont reprises pour être ajustées ou complétées. Ainsi, les **extensions** et les **annexes** des constructions principales existantes sont admises en **zone agricole et naturelle** dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

- **L'article 3** définit pour **chaque zone du PLU** les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public. La réglementation des **accès** est complétée dans chacune des zones du PLU pour préciser que si l'accès d'une parcelle nécessite la couverture d'un fossé ou le démontage d'une bordure ou tout autre système qui permet de constituer un fil d'eau, des dispositions particulières doivent être prises pour :
  - capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste sur la propriété ou dirigée vers le fossé
  - assurer la continuité du fil d'eau existant, sans en diminuer sa capacité d'écoulement (vitesse, débit). Pour les chemins en amont de la voirie de connexion, il convient d'assurer la continuité du fil d'eau, de capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste en priorité sur la propriété et de manière dérogatoire qu'elle soit dirigée vers le fossé.
    Pour les chemins qui sont en aval de la voirie de connexion, il convient de mettre en œuvre des dispositifs captant les eaux arrivant de la voirie de connexion dans les mêmes capacités (vitesse, débit).

  Ces travaux (création, entretien régulier, comme réparation) sont à la charge du pétitionnaire. Tout comme les clôtures, les nouveaux accès doivent faire l'objet d'une permission de voirie. L'arrêté indiquera donc les conditions techniques (ex : pose d'un caniveau ou d'une grille).

  L'article 3 est également complété **dans toutes les zones** dans le but de réglementer le **stockage de la neige et la manœuvre des engins dédiés à la viabilité hivernale**, problématique récurrente en secteur de montagne. Aussi, il est précisé dans le règlement écrit que les besoins d'accès, de retournements, de stockages - en cordon ou en tas - de la neige, dans le cadre de la viabilité hivernale, doivent être intégrés à tout projet. Si l'emplacement visé par une construction sert de dépôt à neige provenant du domaine public (avec servitude de fait ou formalisée), une nouvelle servitude au profit de la collectivité devra permettre le stockage de neige et ou la manœuvre des engins dédiés à la viabilité hivernale, y compris sur une parcelle privée jouxtant le lieu de dépôt empêché. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle à construire est en bout de circuit de ramassage et ferme un accès de retournement.

Cet article 3 est aussi complété pour la bonne gestion des ordures ménagères et des matières recyclables en assurant un passage aisé des véhicules de collecte. Ainsi, les parcelles privées devront permettre sur leur fond le dépôt des contenants, visibles et accessibles par les collecteurs depuis la voie publique. Les usagers qui ne peuvent être desservis à leur porte par les véhicules de collectes doivent déposer leur déchets managers et assimilés dans les lieux et conditions prévus à cet effet. Un règlement de service de la collecte des ordures ménagères indique les dispositions propres à chaque lieu. Il est à consulter afin d'y intégrer les dispositions dans le dépôt de la demande de déclaration de travaux ou de permis de construire. Si le règlement n'éclaire pas le pétitionnaire, il devra obtenir auprès du service compétent les prescriptions qui répondront au cas créé par le projet escompté. Les préconisations écrites seront jointes à la demande. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle à construire est en bout de circuit de ramassage et ferme un accès de retournement.

- **L'article 4** traite des conditions de desserte des terrains par les réseaux publics. La reprise de cet article vise à une meilleure gestion de l'eau à l'échelle de la commune.
  Il est complété concernant **l'alimentation eau potable** pour préciser **dans toutes les zones** qu'en cas de raccordement de la construction sur le réseau d'alimentation en eau potable, les captages et sources précédemment mis en œuvre pour alimenter l'immeuble devront être déconnectés afin de permettre aux eaux ainsi captées de retourner dans les sols afin d'améliorer le retour des eaux dans les milieux naturels souterrains.
  En outre, le règlement de la zone urbaine précise que les projets nécessitant une alimentation en eau potable doivent se référer au plan de zonage du réseau d'alimentation en eau potable. Le règlement écrit est complété pour préciser que celui-ci figure en annexe du PLU (ajout dans le cadre de la Modification du PLU).
  L'article 4 précise également dans **toutes les zones du PLU** que toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée au **réseau d'assainissement collectif quand celui-ci existe car ce réseau ne dessert pas l'ensemble des constructions de FRESSE-SUR-MOSELLE. Dans le cas contraire, le projet doit se référer au plan de zonage d'assainissement non collectif**. Cet alinéa est complété concernant le cas particulier des immeubles pouvant être raccordés ou étant déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif bénéficiant d'eau sur captages ou source naturelle. Pour les immeubles bénéficiant d'eau sur captages ou source naturelle, seules les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau d'assainissement collectif. Les eaux claires devront être canalisées dans l'immeuble et conduites en dehors de celui-ci de manière à retourner dans le milieu naturel souterrain dans les meilleures conditions qu'il soit et sur la parcelle ou le tènement de parcelles incluant l'immeuble. Ces eaux ne doivent pas perturber le fonctionnement hydraulique des terrains sur fonds voisins.

  Le paragraphe portant sur les réseaux secs (électricité, téléphonie, télédistribution, fibre optique) est aussi repris dans le cadre de la Modification du PLU. Il est ainsi précisé qu'avant tout enfouissement des réseaux, une réception technique des équipements doit être faite avec un représentant de la commune avec réalisation d'un plan de recollement qui sera versé au dossier du permis de construire postérieurement.
  Des prescriptions concernent également le raccordement au réseau électrique. Aussi, si le pétitionnaire ne formalise pas expressément un besoin particulier pour le raccordement électrique ou un changement de puissance dans la déclaration de travaux initiale ou dans le permis de construire, les éventuels frais inhérents à toute demande future seront à la charge du pétitionnaire. Dans le cas où des besoins sont exprimés dans la déclaration de travaux initiale ou dans le permis de construire, le pétitionnaire supportera les frais des travaux de liaison ou de renforcement. Ceux-ci pourront faire l'objet d'aides financières ou de subventions.
  Les fourreaux nécessaires à la fibre optique sont inclus dans ce paragraphe consacré à la desserte des terrains par les réseaux secs. Aussi, l'article 16 portant sur les infrastructures et réseaux de communication numériques n'est plus de fait réglementé.

Les règles portant sur la **gestion des eaux pluviales** est réécrit, voire complété, dans **toute les zones du PLU** dans le but que l'infiltration des eaux pluviales soit la règle sur le terrain par tous les dispositifs appropriés, sauf impératifs techniques avérés. Toute construction ou aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante à la date du dépôt du projet.

Cet article est enfin complété dans les **zones UE, UY, A et N, ainsi qu'en zone UA mais uniquement pour les terrains couverts par la règle graphique « secteurs hors réseaux » (HR).**
Ainsi, dans ces espaces, les **projets accordés devront être raccordées aux réseaux existants – quand ils existent -** dans la limite des capacités de chacun d'entre eux sans avoir à les transformer.
Dans le cas de l'absence de réseaux ou s'ils ne sont pas en capacité d'assurer le besoin complémentaire induit par le nouveau projet, l'autorisation d'urbanisme accordée implique que le pétitionnaire prévoit entièrement à sa charge et à ses frais des solutions alternatives :

- Une alimentation en eau potable sur source, par forage ou tout autre moyen technologique.
- Un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.
- L'installation de panneaux solaires, d'un système hydraulique ou tous autres moyens techniques et technologiques pour assurer l'alimentation électrique.
- Une liaison satellite, une borne de type wifi ou tous autres moyens techniques et technologiques pour assurer une connexion à internet.

- Une **règle graphique** est ajoutée sur le document de zonage pour définir un **« secteur de haute densification » (HD) au sein de la zone UA** assortie de règles écrites dans le but de revoir les règles en matière de recul aux limites séparatives (article 7) et de hauteur des constructions (article 10) en vue de favoriser encore davantage la densification dans ces secteurs urbains. **Ces règles sont également reprises pour être étendues aux zones UE et UY.**
  Aussi, l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée dans ces secteurs ; à l'exception des constructions présentant un mur non borgne qui doivent reculer de 1.5 m par rapport aux limites séparatives. Ce recul permettra notamment d'agir sur la circulation de l'air. En effet, le maintien de couloirs extérieurs limite l'impact du réchauffement des immeubles et permettent ainsi de lutter contre les ilots de chaleur.
  En outre, les nouveaux projets devront respecter les règles suivantes :
  - Hors limite séparative : hauteur inférieure ou égale à 7 m à l'égout de toiture.
  - En limite séparative, et dans la bande comprise entre 0 et 4 m : hauteur à 4 m à l'égout de toiture et maximum 12 m au faîtage.

  Pour les constructions s'adossant sur une ou des constructions existantes, la nouvelle construction doit aligner sa hauteur à l'égout de toiture et au faitage à plus ou moins 1 mètre sur celle de la construction existante la plus basse même si celle-ci dépasse la hauteur autorisée dans la zone.

- Les **articles 6 (**recul par rapport aux voies et emprises publiques) **et 7 de la zone à urbaniser** (recul aux limites séparatives de propriété) sont complétés pour préciser que les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes ; comme cela est mentionné dans la zone urbaine du PLU.

- Les **articles 6** (recul par rapport aux voies et emprises publiques) ; **7** (recul aux limites séparatives de propriété) et **9** (emprise au sol) sont complétés dans **toutes les zones du PLU** pour préciser que les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public, ….) ne sont pas pris en compte dans le calcul des limites des recul aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives

de propriété d'une part, et d'autre part, dans le calcul des emprises au sol. Cette nouvelle règle favorise ainsi le maintien des personnes vieillissantes ou handicapées à domicile en permettant des évolutions de leur habitat. En outre, elle autorise des travaux sur des immeubles menacés qui peuvent présenter des problématiques d'accès et de sécurité des usagers.

- Les **articles 9 des zones agricole et naturelle** sont repris pour préciser que la règle des **emprises au sols des annexes des bâtiments d'habitation principale** existants peuvent avoir une emprise au sol cumulée de 60 m² maximum, extensions comprises.
  Cet article est également complété dans les **zones A et N** concernant la réglementation portant sur les **abris divers agricoles**. Leur emprise au sol est actuellement limitée à 100 m². Elle est portée à 150 m² dans le cadre de la Modification du PLU car ces abris sont indispensables au maintien des animaux sur prairie, mais aussi pour le stockage de fourrage estival et le bien-être animal (abri contre les intempéries, ombrage).

- Les articles 11 de la zone urbaine UA et de la zone à urbaniser AU - portant sur l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – définissent des prescriptions concernant **l'aspect des toitures** : « La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existantes dans l'environnement immédiat, excepté pour les toits plats (obligatoirement végétalisés), et les toits végétalisés ». Cette règle est reprise pour être affinée et imposer que les toitures à toit plat seront obligatoirement végétalisées. En effet, la toiture végétalisée optimise l'isolation phonique et thermique du bâtiment (maison plus fraiche en été et évitant les déperditions de chaleur en hiver), apporte du cachet à l'édifice en tapissant le toit de plantes colorées, favorise la biodiversité locale (le règlement recommande, en ce sens, de privilégier le recours à des plantes mellifères, pollinifères ou entomophiles pour assurer la pérennité des insectes pollinisateurs), confère une meilleure intégration paysagère que les autres toits plats aux teintes souvent grises visibles depuis l'amont de la construction, améliore localement la qualité de l'air. Enfin, pour une équité de traitement à l'échelle du territoire communal, cette nouvelle règle portant sur les toitures végétalisées est étendue aux zones A et N du PLU.
  La réglementation portant sur les **clôtures** est également reprise dans les **zones UA, AU, A et N** du PLU. Il est précisé que toute clôture en dur ou à claire voie devra disposer d'au moins un dispositif par côté de son périmètre permettant la migration et le déplacement de la petite faune terrestre (hérissons, furet, batraciens, …), le libre écoulement des eaux. En outre, la réglementation concernant les clôtures sur rue est amendée pour imposer une implantation en respectant les dispositions définies par l'arrêté d'alignement par rapport au domaine public d'une part, et d'autre part, pour préciser que les matériaux choisis devront être résistants aux actions de déneigement, indispensables en secteur de montagne. Enfin, la hauteur des clôtures sur rue des zones agricole et naturelle est reprise pour être uniformiser avec la hauteur de 1.5 m (et non plus 2 m) imposée dans les autres zones du PLU.
  En outre, dans une démarche d'équité de traitement à l'échelle du territoire communal en matière de clôtures, la règlementation est étendue aux zones UE et UY qui étaient jusqu'alors non réglementées dans ce domaine.

- **L'article 12** traite du stationnement. Celui-ci est complété dans **toutes les zones du PLU** dans le but de **favoriser l'infiltration des eaux de pluies** au sein des espaces de stationnement, en lien avec les reprises des articles 4 dans ce domaine. Aussi, il est ajouté dans le règlement écrit que les espaces de stationnement extérieurs devront être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluie sur plus de 50% de la surface de stationnement, par l'usage de matériaux naturels drainants, de



exemple d'un espace de stationnement végétalisé - source : ecovegetal.com

végétation de type ever green, …. En outre, la surface imperméabilisée constituée devra être gérée de telle manière à ce que l'eau quelle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle quelle dessert.
Il est également précisé que les places destinées aux personnes à mobilité réduite, sur des espaces privatifs, dérogent à cette règle pour ne pas entraver les déplacements de ces personnes. Un justificatif devra être fourni au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme dans le but déroger à cette règle. La surface imperméabilisée devra néanmoins être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle quelle dessert.

- **Tous les articles 13** du règlement portant sur les espaces libres de constructions sont amendés pour ajouter que le traitement des espaces libres doit également contribuer à lutter contre les **feux dans les espaces naturels urbains** en raison des changements climatiques qui entrainent une multiplication des phénomènes extrêmes comme les risques accrus d'incendies liés aux épisodes sécheresse comme cela fut le cas dans la haute vallée de la Moselle en été 2022.

- **L'article 15 de toutes les zones** est complété pour préciser que les projets devront respecter la **réglementation en vigueur** en matière de recherche de performances énergétiques et environnementales dans les constructions nouvelles et dans les projets de réhabilitation de l'existant. Suite à la consultation des services, il est précisé dans cet article que le permis de construire pourra être refusé si les dispositifs mis en place ont un impact visuel négatif ou s'ils sont source de nuisances.

2.- Revoir le PLU pour permettre le déplacement d'un supermarché.

Objet de la Modification du PLU : revoir le document de zonage pour répondre à un projet de déplacement d'un supermarché.

Surface de projet : 0.95 ha

Pièces reprises dans le PLU :

- **Le document de zonage pour reclasser une zone urbaine UE en zones urbaines UA et UY.**

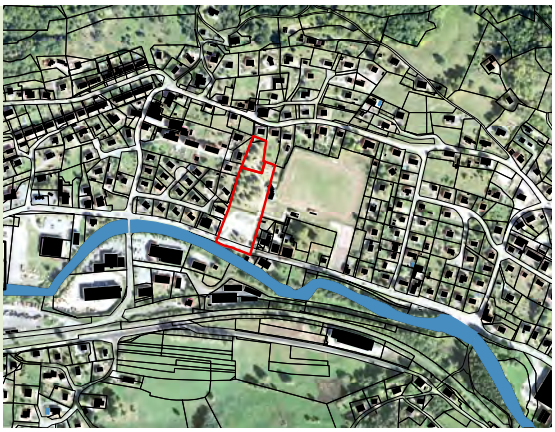

Un supermarché ALDI est installé depuis 1994 à Fresse-sur-Moselle, rue de la Favée, au niveau de la parcelle AB607 dans un bâtiment en location. Le supermarché a aujourd'hui besoin de s'agrandir légèrement et de proposer des prestations plus modernes. Il souhaite donc acquérir un terrain pour pouvoir se déplacer à quelques centaines de mètres mais tout en restant sur le territoire de Fresse-sur-Moselle. Le bâtiment actuel sera remis alors à disposition pour accueillir de nouvelles activités économiques dans un contexte où de nombreuses demandes sont transmises pour s'installer dans le secteur, ce qui laisse présager d'une réoccupation rapide des lieux. En effet, selon les données fournies par la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, la structure intercommunale rencontre régulièrement des porteurs de projets qui sont à la recherche de bâtiments en location pour s'installer, voire agrandir leurs activités. Leurs recherches de bâtiments couvrent différentes tailles allant de 100 à 1 500 m² couverts avec souvent la même disponibilité en terrains autour des dits bâtiments. Depuis plusieurs années, la collectivité est confrontée à un problème de disponibilité de ce type de foncier. A ce jour, la CCBHV est propriétaire et gère quatre anciennes friches industrielles qui sont toutes occupées, avec des locataires installés dès leurs acquisitions. Il demeure encore :

- une friche industrielle au Thillot (ex cuisines MARTIVAL) dont l'acquisition est en cours par la commune du Thillot sous procédure contrainte. Elle n'est pas mobilisable dans l'instant. Une grande partie de ce site sera rétrocédée postérieurement à CCBHV.

- une friche industrielle à Ramonchamp (ex-tissage SFK). Ce site bénéficie - par l'Etablissement public foncier Grand Est - d'une opération de réhabilitation, programmée sur plusieurs années, qui conduira à la démolition de la plus grande partie bâtimentaire du site. Après la réalisation de cette opération, la CCBHV achètera la plate-forme à destination économique et les bâtiments restants seront mis hors d'eau, hors d'air.

Aussi, actuellement et dans un délai raisonnable pour permettre des investissements de porteurs de projets, il n'y a pas de friches industrielles ou commerciales disponibles sur le territoire de la CCBHV. Et les locaux qui se libèrent sont rapidement réinvestis. Par conséquent, cette situation de rareté empêche le développement économique et le soutien à l'emploi à l'échelle de la vallée, en limitant l'implantation et le développement des activités économiques sous toutes ses formes.

En parallèle, la commune de Fresse-sur-Moselle dispose actuellement d'un camping municipal « Au Bon Accueil » le long de la RN66 qui traverse le bourg de part en part. Cet équipement se localise au niveau de la parcelle AB739 et la partage avec le stade de football et les anciens courts de tennis. La destination de ces derniers a été modifiée récemment et a fait place pour partie à un bâtiment géré par une association qui se passionne pour les trains.

Ce camping municipal est ouvert depuis 1986. Il est aujourd'hui plutôt plébiscité pour un accueil de « halte » au détriment des séjours plus longs avec en moyenne des visiteurs qui ne restent qu'une seule nuitée. Aussi, le camping n'est actuellement plus en bonne santé économique avec un équilibre financier difficile à maintenir, et des pertes d'exploitation. De plus, de lourds investissements seraient nécessaires pour remettre cet équipement aux normes, notamment au niveau des sanitaires qui datent de conception des années 1980. La modernisation du camping, pour rejoindre les attentes actuelles des utilisateurs, nécessiterait l'implantation d'hébergements légers de loisirs (HLL) en quantité, la création d'un espace ludique autour du thème de l'eau, la création d'une aire de jeux. Ceci viserait une augmentation de la fréquentation importante qui créerait dans ce quartier résidentiel de nombreuses perturbations estivales. L'activité du camping devrait être élargie en période hivernale créant potentiellement des effets identiques de perturbations. Concernant la partie vestiaires douches du stade adossée à cet équipement pour le camping, l'aménagement intérieur (cloisons, canalisations sanitaires, ...) est totalement vétuste et doit faire l'objet de rénovation lourde et complète impérative.

C'est pourquoi, face à toutes ces difficultés et enjeux aléatoires, la commune souhaite stopper cette activité de camping et saisir l'opportunité de reconvertir ce site dans une démarche de renouvellement urbain et de densification urbaine.

Et, c'est en ce sens que le futur projet de ALDI pourrait s'installer en lieu et place du camping municipal.

Le futur supermarché sera ainsi desservi directement par la RN66 qui est l'axe structurant de la vallée de la Haute Moselle et qui est fortement fréquentée avec en moyenne 10 000 véhicules par jour. En outre, le déplacement du supermarché au nord de la RN66 n'obligera plus un grand nombre d'habitants qui vivent sur le versant de la rive droite de la Moselle de traverser cette voie au fort trafic. A noter enfin que le porteur du projet s'est positionné pour prendre en charge le déplacement des réseaux et le démontage des infrastructures actuelles. La commune aura à sa charge la reconstruction d'équipement spécifique au stade dont le coût sera amorti par la vente du terrain.

Un avant-projet a été défini pour l'implantation du futur ALDI :

- la construction du futur supermarché ALDI d'une emprise au sol de 1914 m² ; avec un espace de stationnement (surface VRD de 4253 m²) de 75 places de parking dont trois destinées aux personnes à mobilité réduite et quatre places avec bornes électriques. Remplaçant le parking actuel complétement imperméabilisé, ce nouvel équipement favorisera la désimperméabilisation de cette surface. Cet espace reclassé en zone UY dans le cadre de la Modification du PLU.
- de créer un parc arboré (au niveau d'une partie des anciens emplacements du camping) de 2636 m² au nord du supermarché avec la prévision de planter de nouveaux arbres, de manière complémentaire à la

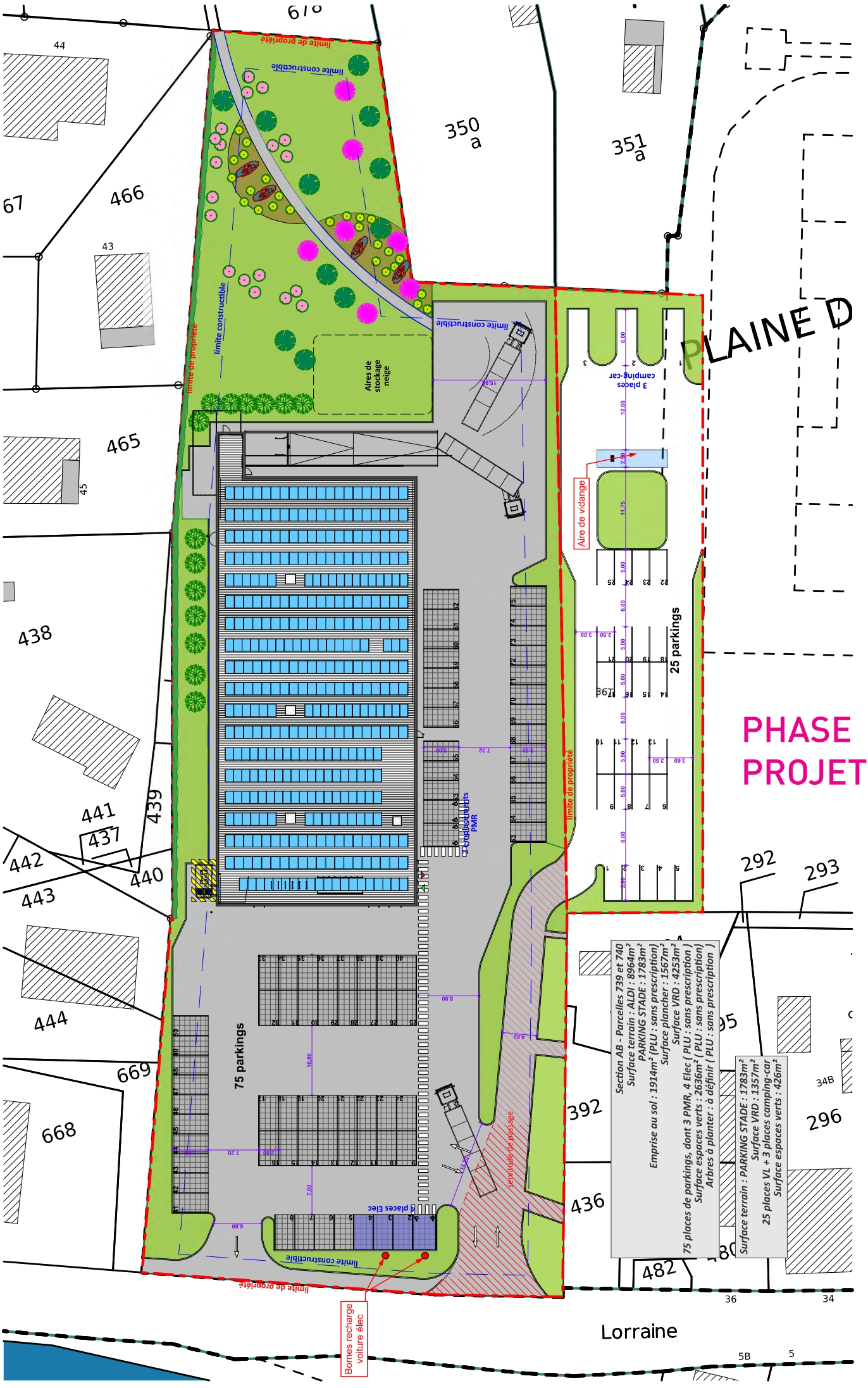

Implantation d'une surface commerciale alimentaire

Plan masse

Route de Lorraine
- 88160-
FRESSE-SUR-MOSELLE

éch : 1:500

APS

Le: 12.10.21

21.02.015 5

IMMALDI & Cie
-77230-
DAMMARTIN-EN-GOELE
Maître d'Ouvrage

Codim est
TALANGE - 57525
03.87.50.71.64
Architecte

Maître d'Oeuvre

Ces plans sont destinés soit à toutes demandes d'autorisations d'urbanisme, soit à la consultation des entreprises, ce ne sont pas des plans d'exécution.
Ils ne peuvent en aucun cas être directement utilisés pour la réalisation des travaux.

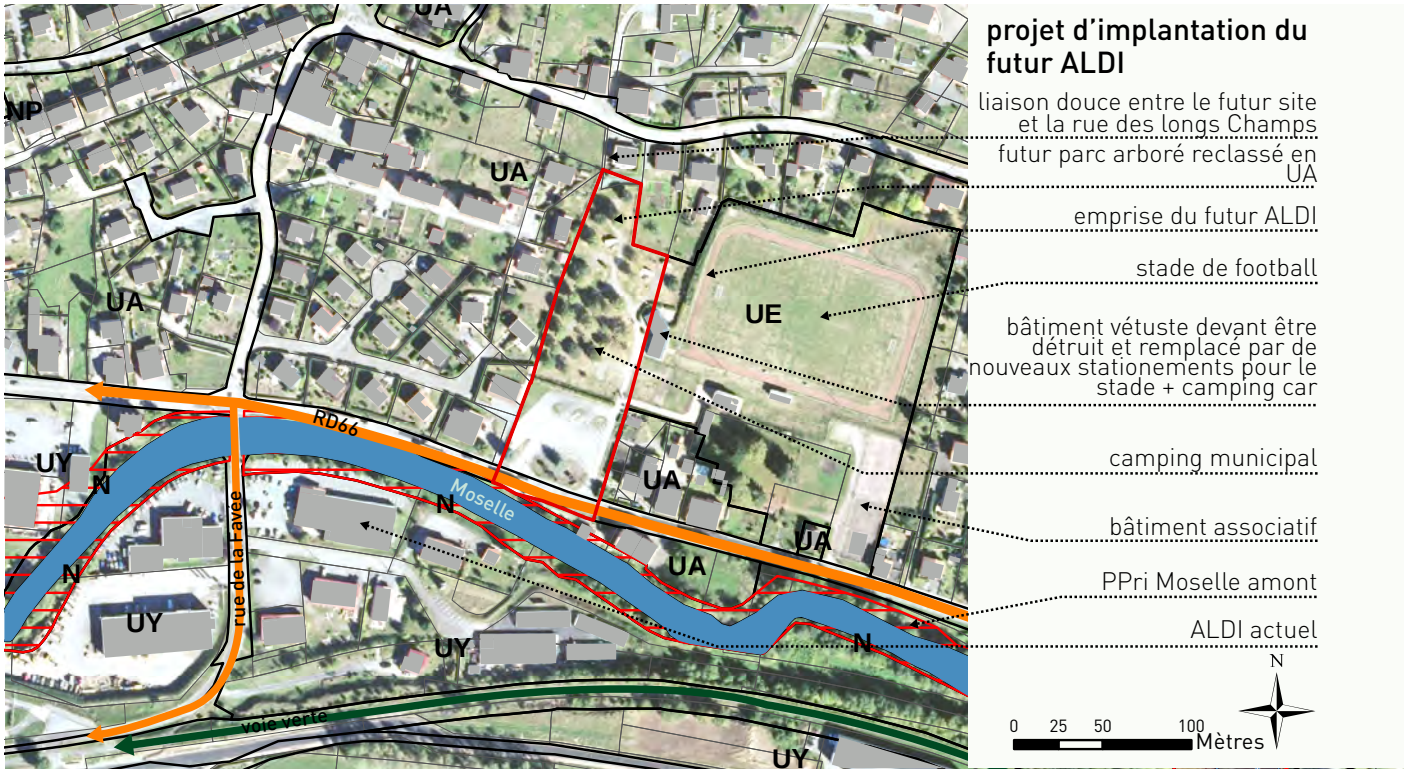

végétation existante qui est maintenue. Cet espace reclassé en zone UA dans le cadre de la Modification du PLU. Ce parc prolongera la liaison douce qui vient de la rue des Long Champ au nord (au niveau de la parcelle AB 735) et facilitera ainsi un accès piéton depuis les habitations du versant. Ainsi, de nombreux habitants pourront se rendre au supermarché sans utiliser leur automobile. Actuellement, un escalier crée la liaison entre la rue et le terrain de camping. Mais, il est impraticable par les personnes à mobilité réduite, comme les utilisateurs de caddie, ou de poussette. Il est ainsi envisagé de pouvoir travailler le terrain lors des travaux afin de donner un accès aux personnes à mobilités réduites au stade depuis la rue des Longchamps. Le porteur de projet a l'obligation de créer une rampe ouvrant l'accès à l'ensemble des piétons, quelques soit leur état de santé. Ceci est important dans cette zone urbaine qui verra, comme les statistiques de l'INSEE l'annonce, augmenter la proportion des personnes de plus de 70 ans à 33% de la population dans les prochaines années.

Enfin, une aire de stockage de la neige est également prévue au sud du parc afin de permettre, lors de sa fonte, un retour lent au milieu naturel.

- de créer un espace de stationnement pour le stade de football de 25 places de parkings pour des véhicules légers, ainsi que trois places pour accueillir des camping-car avec aire de vidange associée. Cet espace conserve son classement actuel en zone UE.

  A noter que ces deux derniers espaces conservent leur classement actuel dans le PLU en zone UE destinée à accueillir des équipements.

Comme mentionné précédemment, ce projet d'implantation d'un supermarché en lieu et place du camping implique de revoir le document d'urbanisme et plus particulièrement à reclasser une partie de la zone UE en zone UY sur le document de zonage pour une surface de 0.79 ha et en zone UA pour une surface de 0.16 ha au niveau du parc arboré.

En effet, la zone UE du PLU se destine à accueillir des équipements et n'est donc pas compatible avec la future vocation commerciale du secteur qui doit figurer dans la zone économique UY, comme cela était le cas de son site actuel. En effet, celle-ci se destine à accueillir les activités économiques industrielles et artisanales. La zone UY se décompose en plusieurs ilots, tous situés dans la vallée de la Moselle. Ces zones sont toutes loties ou constituées de réserves agricoles qui ne seront pas consommées sur le court à moyen terme. Ces espaces agricoles seront conservés tant qu'il n'existe pas de projets d'envergure sur ces terrains, et sans

créer de projets en « pastillage » sur les parcelles agricoles. Cette situation justifie donc de l'impossibilité de construire le nouveau supermarché sur une des zones UY existantes et donc de reprendre le document de zonage du PLU.

Extrait du règlement écrit :

ARTICLE U1 : occupations et utilisation du sol interdites

- Les exhaussements et affouillements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres.

Les dispositions particulières applicables à la zone UE :

Sont interdits :

- Toute construction non liée à la vocation de la zone.
- Les constructions à usage agricole, industriel et forestier.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Les dispositions particulières applicables à la zone UY

Sont interdits :

- Toute construction non liée à la vocation de la zone
- Les constructions à usage agricole
- Les terrains de camping, de caravanage, les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, les dépôts de matériaux sauf ceux liés à l'activité principale de recyclage.

ARTICLE U2 : occupations et utilisation du sol autorisées et soumises à des conditions particulières

Les dispositions particulières applicables à la zone UE

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions, extensions et réfections à usage d'équipements ouverts au public à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone.
- Les équipements à condition d'être nécessaires aux activités de la zone.
- Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.
- Les terrains de camping, de caravanage et les hébergements légers de loisirs à condition de proposer un traitement végétal et des règles d'implantation visant à réduire l'impact paysager du projet.
- Les dépôts divers à condition qu'ils soient directement liés aux occupations de la zone – sans aggraver la situation existante - et qu'ils ne compromettent pas la qualité de l'environnement naturel et paysager.
- Les aires de stationnement ouvertes a public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.

Les dispositions particulières applicables à la zone UY

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, industriel, commercial, hôtelier, de bureau ou de services à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone et avec les infrastructures existantes.
- Les lotissements à usage d'activités à condition de proposer un traitement végétal et des règles d'implantation visant à réduire l'impact paysager du projet.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition :
    - qu'elles répondent aux besoins utiles à la vie et à la commodité des habitants de la zone,
    - qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité des habitations
    - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (bruit, incendie, explosion,...)
    - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les constructions, extensions et transformations à usage d'habitation à condition qu'elles soient strictement liées et nécessaires à l'activité de la zone, en tant qu'habitation de gardiennage, à raison d'une seule habitation par entreprise et dont la présence est permanente et indispensable au fonctionnement de l'activité.
- Les dépôts divers à condition qu'ils soient directement liés aux occupations de la zone – sans aggraver la situation existante - et qu'ils ne compromettent pas la qualité de l'environnement naturel et paysager.

3.- Reprendre le document de zonage pour étendre une zone naturelle.

<u>Objet de la Modification du PLU</u> : revoir le document de zonage pour étendre la zone naturelle.

<u>Surface de projet</u> : 0.1 ha.

<u>Pièces reprises dans le PLU</u> :

- **Le document de zonage pour reclasser une zone urbaine UA en une zone naturelle N**

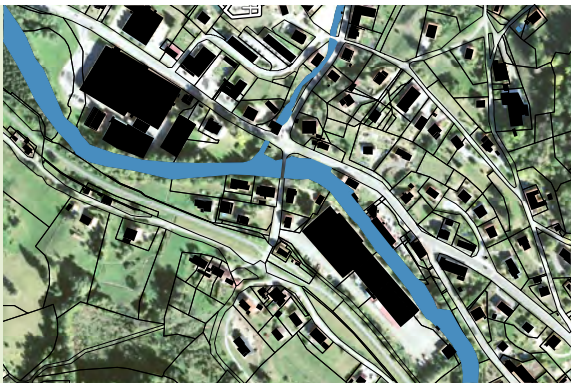

La zone urbaine UA du PLU couvre le tissu urbain de l'ensemble du fond de la vallée de la Moselle, dont le chemin du Couard. Celle-ci est ouverte à une urbanisation immédiate La parcelle C212 avait été initialement inclus dans un projet d'urbanisation (mini lotissement). Son usage a été modifié par terrassement par la commune pour permettre de devenir un exutoire des bois exploités en amont, compte tenu de la déclivité des terrains dans le secteur. C'était le seul lieu qui pouvait être aménager. Aussi, compte tenu de la situation, la commune de Fresse-sur-Moselle souhaite reclasser ce terrain en zone naturelle. En effet, cette zone ne sera jamais construite car lorsque la plate forme n'est pas utilisée en quai à grumes, le terrain est mis à disposition d'exploitations agricoles.

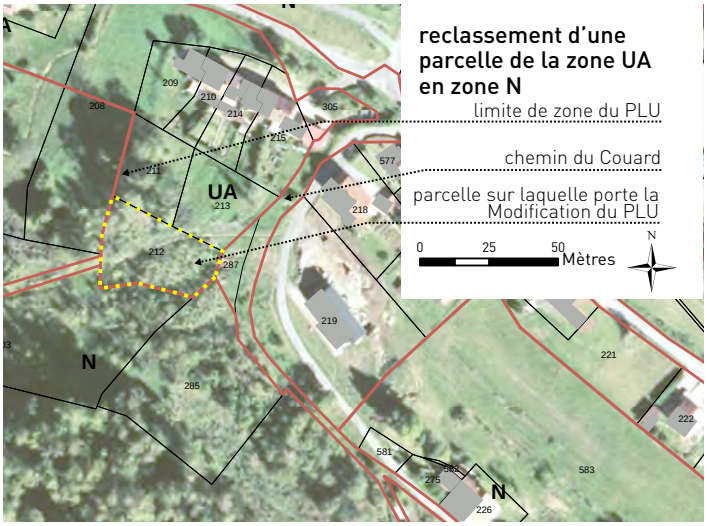

C'est donc en ce sens que la Modification du PLU reclasse ce terrain en zone naturelle N mieux adaptée à sa vocation actuelle.

<u>Extrait du règlement de la zone naturelle N :</u>
<u>ARTICLE N2 : occupations et utilisation du sol autorisées et soumises à des conditions particulières</u>
<u>2.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N</u>
Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions et les installations nécessaires aux services publics, à la prévention, au contrôle des risques et d'intérêt collectif, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

<u>2.2. Dispositions particulières applicables au secteur N</u>
Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation principale existants sont admises dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La construction des annexes doit être liée à l'habitation principale existante et n'est autorisée que dans la zone d'implantation définie à l'article 7.
- Les abris strictement liés à un usage agricole sont admis sous conditions de respecter les articles 3 à 16.

4.- Résoudre plusieurs erreurs d'appréciation et plusieurs erreurs matérielles dans les pièces opposables du PLU

a.) Reprise du document de zonage pour résoudre plusieurs erreurs d'appréciation

Objet de la Modification du PLU : reprendre le document de zonage pour résoudre plusieurs erreurs d'appréciation d'attribution de zone.

Pièce reprise dans le PLU :

- ✗ **Le document de zonage pour reclasser :**
  - **plusieurs ilots de zone urbaine UY en zone urbaine UA.**
  - **l'emprise de la déchetterie en zone UE**
  - **plusieurs terrains limitrophes de la voie verte en zone UY**

- Le reclassement de plusieurs ilots de la zone urbaine UY en zone urbaine UA

Le PLU de Fresse-sur-Moselle définit une zone urbaine UA qui couvre le tissu urbain du fond de la vallée de la Moselle et une zone UY qui correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales. Le règlement écrit spécifie que dans cette zone UY les constructions non liées à la vocation de la zone sont interdites. De fait, les habitations qui n'ont pas de lien avec une activité économique industrielle ou artisanale n'ont pas lieu d'être classées en zone UY.

C'est en ce sens que **le document de zonage est repris (pour une surface globale de 1.15 ha) pour résoudre ces erreurs d'appréciation de classement dans le zonage du PLU au niveau :**

1. **du Hameau du Pont Jean (parcelle AH817),**
2. **de la rue de la Gare (parcelles AE 149, 458 à 462, 484),**
3. **de la rue de la Favée (parcelles AB 516, 518, 519, 524 à 527, 532, 588, 591).**
4. **de la rue des Ormes (parcelles AE 118, 156, 428, 429, 331, 436, 437, 182).**

En effet, ces terrains sont occupés par des habitations qui figurent à tort en zone UY, et qui doivent donc de fait être reclassés en zone UA adaptée à la vocation d'habitat.

La comparaison des extraits du document de zonage en vigueur avec le document intégrant la Modification du PLU figurent pages 44 à 59.

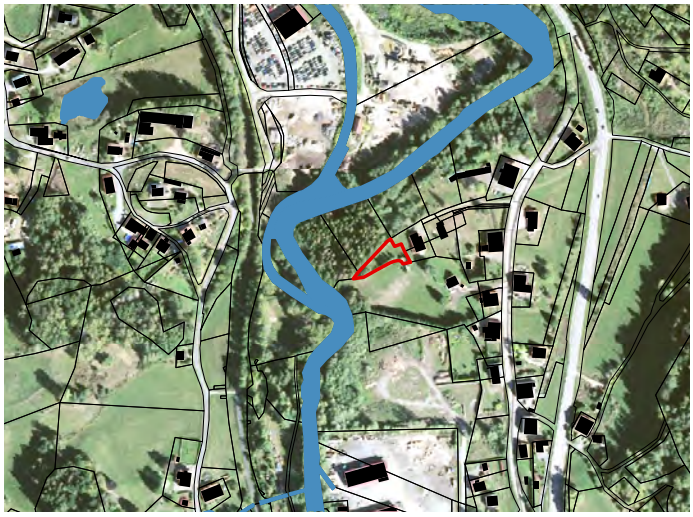

1. Hameau du Pont Jean

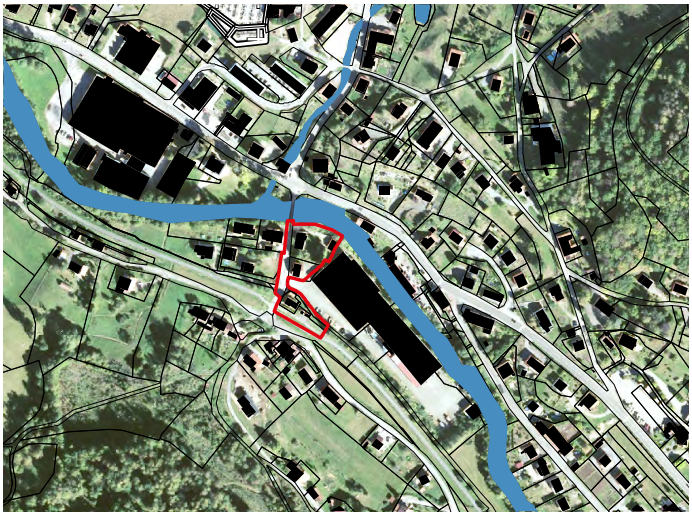

2. Rue de la Gare

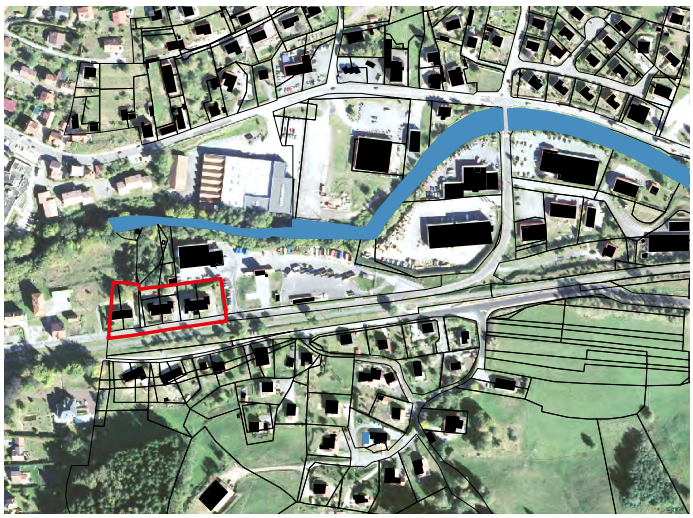

3. Rue de la Favée

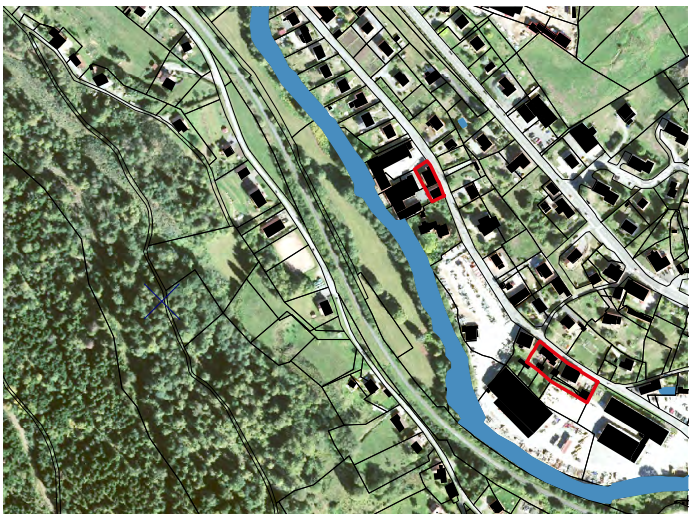

4. Rue des Ormes

ARTICLE U2 : occupations et utilisation du sol autorisées et soumises à des conditions particulières
Les dispositions particulières applicables à la zone UA

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes à condition de respecter les dispositions énoncées aux articles 3 à 16.
- Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, industriel, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.
- Les constructions destinées aux entrepôts à condition qu'ils soient annexés à une construction autorisée dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition :
- qu'elles répondent aux besoins utiles à la vie et à la commodité des habitants de la zone,
- qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité des habitations
- que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (bruit, incendie, explosion,...)
- que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les dépôts divers à condition qu'ils soient directement liés aux occupations professionnelles de la zone – sans aggraver la situation existante - et qu'ils ne compromettent pas la qualité de l'environnement naturel et paysager.
- Les aires de stationnement ouvertes au public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.
- Le stationnement isolé de caravanes à condition de mettre en place un écran végétal visant à minimiser l'impact paysager.

- **Le reclassement de l'emprise de la déchetterie en zone UE**

Une des déchetterie intercommunale de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges se localise à FRESSE-SUR-MOSELLE, rue de la Favée. Son emprise est actuellement classée en zone UY dans le PLU qui correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales ; alors que la déchetterie est un équipement majeur du territoire. Aussi, son emprise trouverait plus sa place en zone UE qui correspond aux espaces urbains centrés sur les équipements communaux existants et en projet.

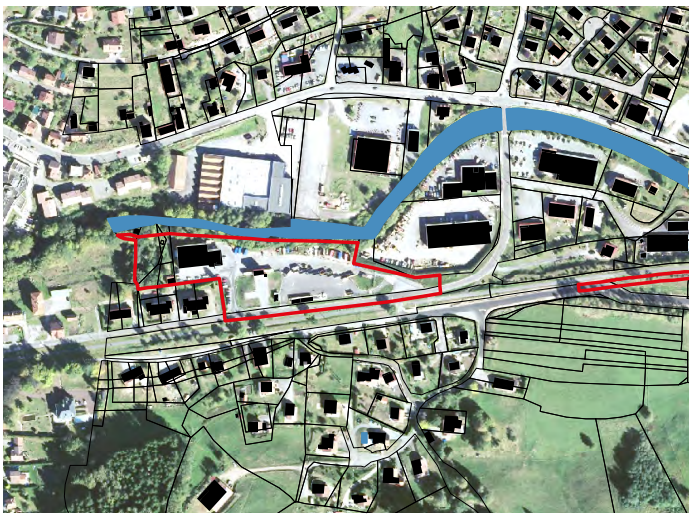

Emprise de la déchetterie

C'est en ce sens que le document de zonage est repris dans le cadre de cette Modification du PLU pour reclasser la déchetterie (pour une surface de 1.54 ha) en zone UE et résoudre ainsi une erreur d'appréciation quant au classement de son emprise.

- Le reclassement de plusieurs terrains limitrophes de la voie verte en zone UY

Le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE est traversé par la voie verte des Hautes Vosges, dans le fond de la vallée de la Moselle en reprise de l'emprise de l'ancienne voie ferrée. Celle-ci est classée en zone naturelle N dans le PLU.
Les parcelles AB755, 756 et 786 ont également été attribuées à cette zone N alors que celles-ci longent la voie verte sans rapport avec cette dernière. En effet, les parcelles AB755 et 756 appartiennent à l'unité foncière d'une activité existante de la zone d'activité de Couard. Quant à la parcelle AB786, elle appartient à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et dépend également de cette même zone d'activité

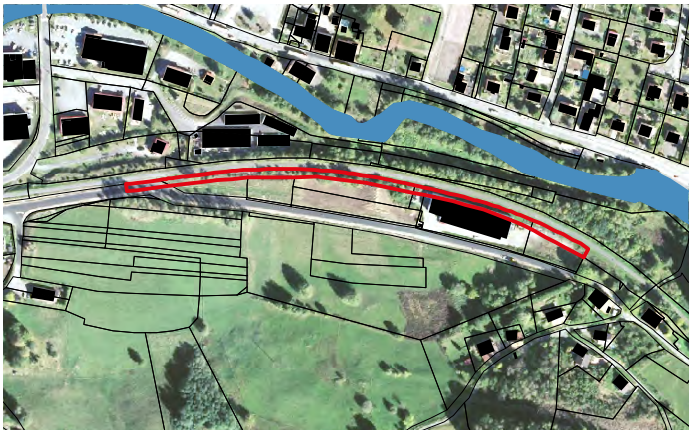
voie verte

C'est pourquoi il est proposé dans le cadre de la Modification du PLU de revoir le document de zonage pour résoudre une erreur d'appréciation concernant le classement de ces terrains (pour une surface de 0.26 ha) et de les attribuer à la zone UY qui correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales, et à l'instar des autres parcelles de la zone d'activités de Couard.

b.) Reprise du règlement écrit du PLU pour résoudre plusieurs erreurs matérielles

Objet de la Modification du PLU : reprendre le règlement écrit pour résoudre plusieurs erreurs matérielles.

Pièce reprise dans le PLU :

- ✗ **Le règlement écrit pour mettre en adéquation plusieurs schémas informatifs avec la règle écrite correspondante.**

Le règlement écrit du PLU détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols à respecter dans chacune des zones du PLU, de manière complémentaire aux règles qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal. Pour faciliter la compréhension de ces règles écrites, certaines sont étayées par des schémas à valeur uniquement informative.

L'article 6 du règlement écrit du PLU traite des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Celles-ci sont définies pour chacune des zones urbaines UA, UE et UY avec des schémas informatifs à l'appui. Un problème de mise en page dans le règlement écrit entre le texte et les illustrations – qui ne sont pas en vis-à-vis - faussent la lecture de ces règles.

schéma à supprimer du règlement écrit du PLU en vigueur

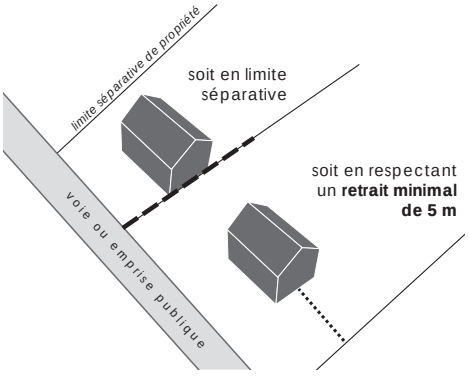

nouveau schéma à intégrer dans le règlement écrit

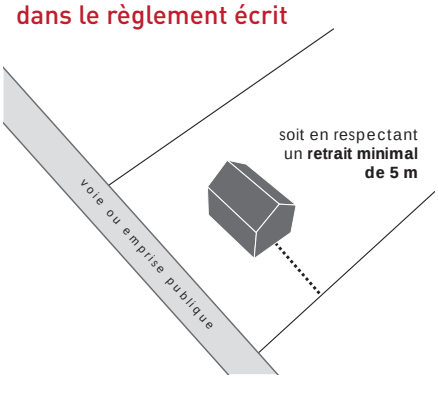

Aussi, la forme du règlement est reprise pour lever toute ambiguïté sans revoir les distances fixées par le texte du règlement qui est opposable (contrairement aux illustrations qui ont uniquement une valeur informative).

L'article 7 du règlement écrit du PLU traite des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Celui-ci dispose que les « constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un recul minimal de 5 m avec les limites séparatives » en zone UY. Pour faciliter l'instruction de cette règle, un schéma informatif complète le propos énoncé. Mais, il s'avère que celui-ci n'est pas en adéquation avec l'écrit. **C'est pourquoi, le PLU est repris pour résoudre cette erreur matérielle et remplacer le schéma existant par une juste illustration de la règle écrite.**

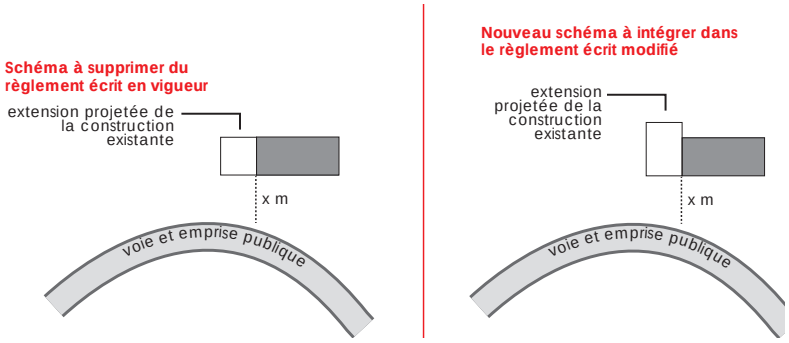

le cas des extensions, aménagements et modifications en article 6

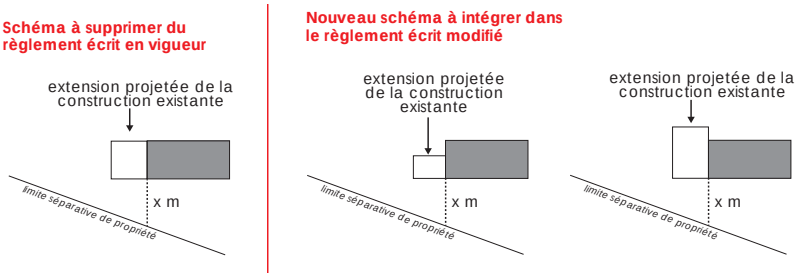

le cas des extensions, aménagements et modifications en article 7

En outre, les articles 6 et 7 des zones U, A et N précisent que « les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes ». **Cette règle est complétée dans ces deux articles par un schéma qui est revu dans le cadre de la Modification du PLU pour être plus explicite sur les possibilités offertes concernant les extensions, aménagements et modifications du bâti existant.**

5.- Résoudre plusieurs erreurs de numérisation du PLU

Objet de la Modification du PLU : reprendre le document de zonage pour résoudre plusieurs erreurs survenues au moment de la numérisation du document d'urbanisme.

Pièce reprise dans le PLU :

- **Le document de zonage.**

L'ordonnance du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique dispose que les communes mettent à disposition, par voie électronique, les PLU. Aussi, tous les documents d'urbanisme ont aujourd'hui l'obligation d'être numérisés, comme cela a été le cas du PLU de Fresse-sur-Moselle.
Plusieurs erreurs de numérisation à la marge ont été constatées sur ce document sans remise en cause du projet général. Elles sont corrigées dans le cadre de la Modification du PLU.
En outre, le document de zonage est repris pour affecter les routes et les chemins aux zones traversées et ainsi couvrir l'ensemble du territoire communal.

La comparaison des extraits du document de zonage en vigueur avec le document intégrant la Modification du PLU figurent pages 38 à 49.

Extraits du document de zonage en vigueur avec erreur de numérisation



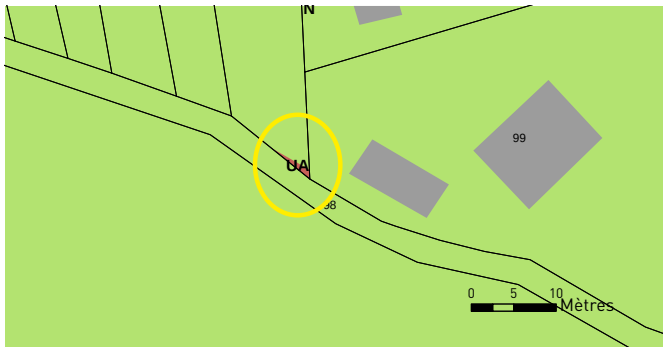



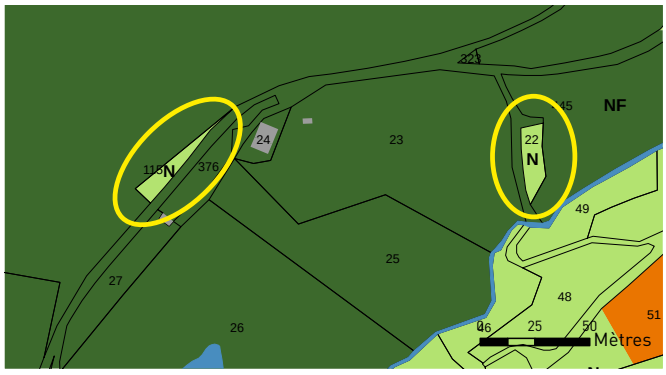

Extraits du document de zonage corrigeant l'erreur de numérisation



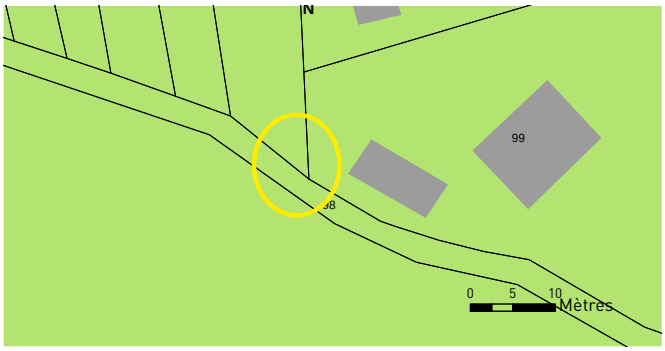

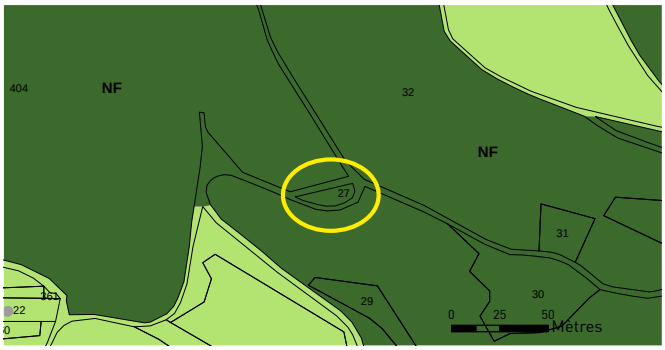

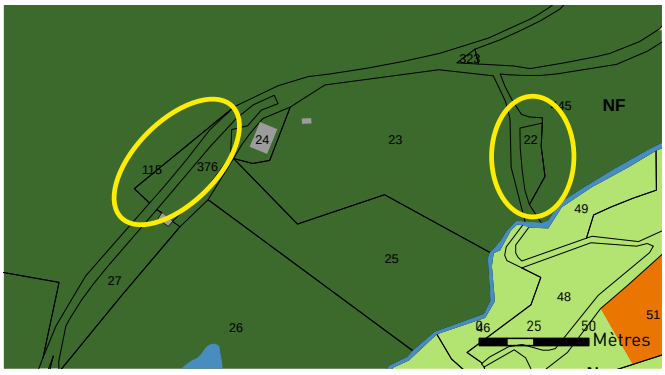

Extraits du document de zonage en vigueur avec erreur de numérisation

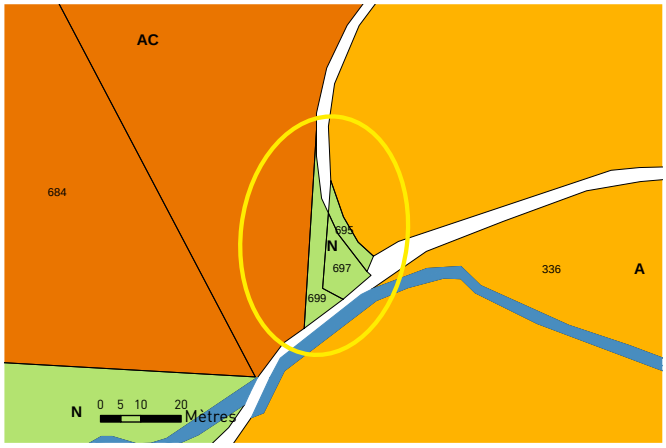

Extraits du document de zonage corrigeant l'erreur de numérisation

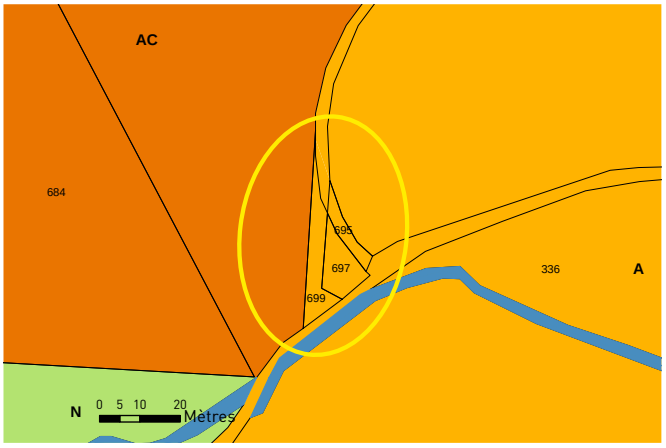

3.-
Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle doivent être compatibles avec :

- Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.
- La Loi Montagne.
- La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

1.- La compatibilité des projets avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir à l'horizon de 2050 pour le Grand Est. Le document a été adopté par le Conseil Régional du Grand Est le 22 novembre 2019 et approuvé par arrêté préfectoral de la Région Grand Est le 24 janvier 2020. Cette stratégie concerne un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

La Région Grand Est fixe 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux des territoires.
- Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Trente règles générales et leurs mesures d'accompagnement précisent la manière de mettre en œuvre ces

objectifs. Rappelons également que le SRADDET intègre l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Lorraine tel quel sans y apporter de modification.

La Modification n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

Aussi, le projet est compatible avec le SRADDET car :

- Celui-ci œuvre pour une meilleure gestion des eaux pluviales sur la parcelle de projet. Le PLU impose également que les toitures plates soient végétalisées d'une part, et d'autre part que les places de stationnement en extérieur soient composées sur plus de 50% de la surface de matériaux drainants.
- La frange sud du territoire est concernée par la présence du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien » et la Zone de Conservation Spéciale « Massif de Saint-Maurice à Bussang ». Comme démontré dans la présentation des différents projets, aucun n'a d'incidences sur ces sites, de même que sur les autres réservoirs de biodiversité présents sur le territoire. L'ancien SRCE Lorraine identifie des corridors au sud de la vallée de la Moselle alors que tous les projets visant à revoir le document de zonage se situent tous dans la partie centrale du territoire communal. Aussi, la Modification du PLU ne remet pas en cause les fonctionnalités écologiques sur le territoire.
- Les secteurs de projet sont tous éloignés des zones humides remarquables recensées par le SDAGE.
- Le projet fait preuve de sobriété foncière en ce sens que le supermarché déplacé réinvestit le camping municipal dont la fermeture était inéluctable, une parcelle est reclassée de la zone urbaine en zone naturelle. Par conséquent, le projet ne conduit pas à un étalement urbain, et n'ouvre pas de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser dans le PLU.

2.- La compatibilité des projets avec la Loi Montagne

La Loi Montagne du 09 janvier 1985 - modifiée le 21 décembre 2016 - relative au développement et à la protection de la montagne a eu pour objet de fixer des dispositions adaptées aux enjeux des territoires montagnards. Dans le domaine de l'urbanisme, elle instaure des règles visant à préserver les terres agricoles (en particulier celles présentant le moins de dénivelé car facilement mécanisables), pastorales et forestières ainsi que les espaces et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, tout en permettant le développement urbain dans la continuité des parties actuellement urbanisées, d'une part et d'autre part, le développement touristique.

Le projet de Modification n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle est compatible avec cette loi dans le sens où il ne remet pas en cause la morphologie urbaine de la commune. Il n'est pas prévu de nouveaux secteurs en extensions urbaines. Le seul projet d'envergure concerne le déplacement du supermarché Aldi en lieu et place du camping municipal dont l'activité ne pourra pas être maintenue en raison des investissements disproportionnés nécessaires, et conduisant dans ce cas à une artificialisation du site.

3.- La compatibilité des projets avec la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

La commune de Fresse-sur-Moselle fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV). Ce Parc, créé en 1989, regroupe 189 communes (en septembre 2016) sur 4 départements : les Vosges, le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et la Haute-Saône. Il s'étend sur 2 700 km² et compte 23 800 habitants : de la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines au nord, jusqu'aux portes de Belfort et de Luxeuil-les-Bains au sud. Il est à ce titre

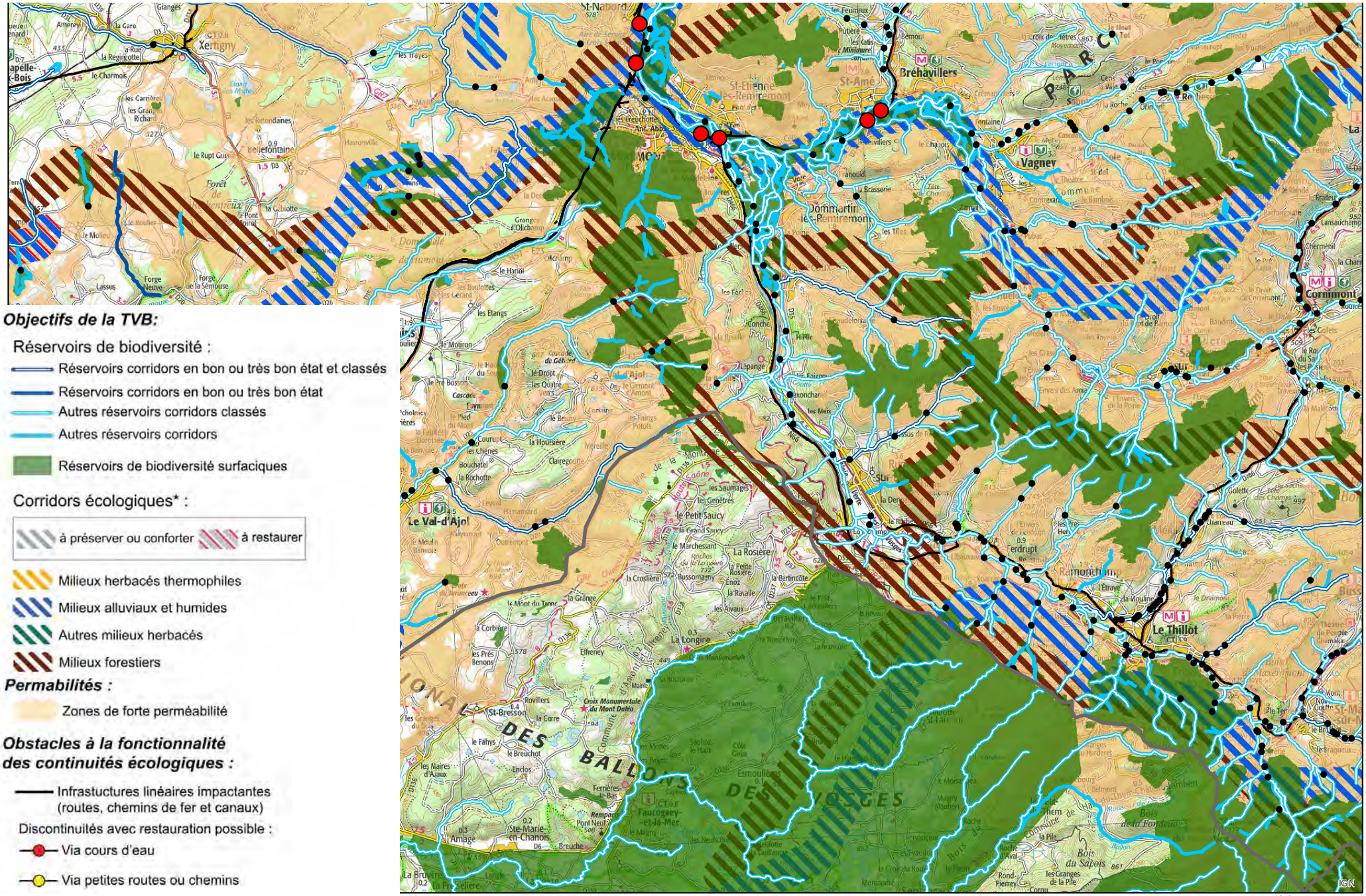

Objectifs de la TVB:

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors en bon ou très bon état et classés
- Réservoirs corridors en bon ou très bon état
- Autres réservoirs corridors classés
- Autres réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

- à préserver ou conforter
- à restaurer
- Milieux herbacés thermophiles
- Milieux alluviaux et humides
- Autres milieux herbacés
- Milieux forestiers

Permabilités :

- Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

- Infrastuctures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)

Discontinuités avec restauration possible :

- Via cours d'eau
- Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

CE - Cartographie des objectifs de la TVB

0 2 4 8 Km

N

-source : SRCE Lorraine

le plus peuplé des parcs naturels régionaux français. Le territoire du PNRBV est couvert à 61% par des forêts (1 600 km²).

Le PNRBV s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Il se décline dans une **charte avec laquelle doit être compatible le projet de la Modification du PLU de Fresse-sur-Moselle**. Ce document définit les objectifs à atteindre et les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre pour la période de 2012-2027. Elle s'organise autour de quatre grandes orientations :

- ✘ Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire.
- ✘ Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources.
- ✘ Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité.
- ✘ Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Un Plan du Parc accompagne le texte de la Charte et illustre la stratégie du PNRBV sur son territoire. Ce document décline pour le territoire de Fresse-sur-Moselle les thématiques suivantes :

- ✘ gestion de l'espace et de la nature :
  - → le continuum forestier à gérer durablement : ***les projets sont tous éloignés des massifs forestiers, sans interactions avec ces espaces.***
  - → le continuum des hautes chaumes, des pelouses et des prairies comprenant des espaces bâtis discontinus à gérer durablement : ***les projets se concentrent dans la vallée de la Moselle éloignée de ce continuum.***
  - → la zone de quiétude des Hautes Vosges à respecter : ***les projets sont tous éloignés de cette zone de quiétude, sans interactions avec cet espace.***
  - → une coupure verte résiduelle d'intérêt paysager ou écologique à préserver / l'enveloppe bâtie de référence à densifier en priorité, tout en préservant la biodiversité : ***le projet ne conduit pas à ouvrir de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser. Par conséquent, cette coupure verte n'est pas remise en cause par le projet et l'enveloppe bâtie n'est pas étendue. En outre, le projet de déplacement d'un supermarché va permettre de réinvestir le terrain du camping municipal. La haute vallée de la Moselle souffre d'un manque d'espaces disponibles pour accueillir de nouvelles activités économiques (avec une demande supérieure à l'offre), ce qui laisse présager une reprise rapide du bâtiment de l'ancien supermarché.***

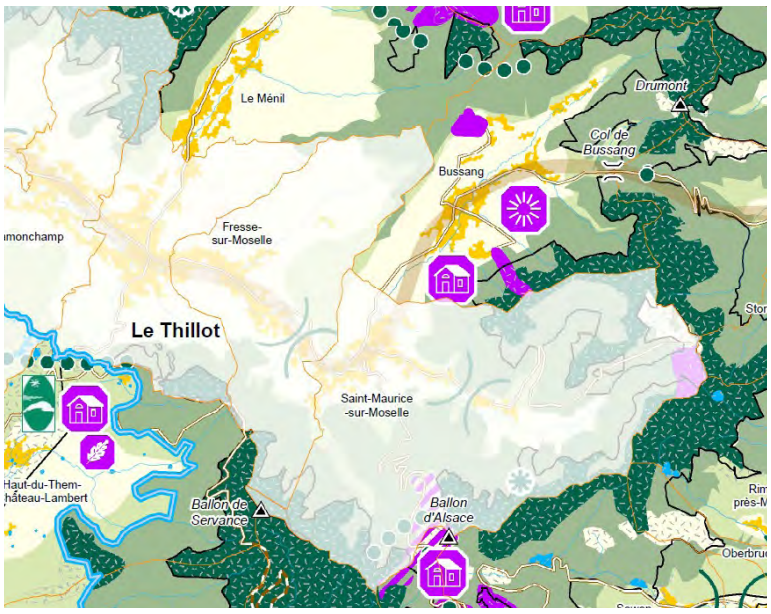

extrait du plan du Parc de la charte du PNRBV

En conclusion, les projets défendus dans le cadre de la Modification n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle sont compatibles avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire communal.

4.-
Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



1.- Les incidences de la Modification du PLU en matière de consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que les reprises du règlement écrit ne permettront pas d'augmenter les possibilités à construire dans la commune, et sont donc sans conséquence en matière de consommation sur les espaces.

En revanche, les reprises du document de zonage présenteront des incidences positives, nulles et négatives en matière de consommation sur les espaces :

- Le **déplacement du supermarché aura une incidence considérée comme nulle** car le projet réinvestit l'espace du camping actuel. En outre, il est accompagné d'un parc arboré qui permettra de conserver une partie de la végétation existante.
- Une **parcelle de la zone UA est reclassée en zone naturelle N** car ce terrain n'aura jamais vocation à accueillir une construction au vu des aménagements réalisés par la commune sur ce terrain. Par le biais de la Modification du PLU, aucune construction ne pourra ainsi être édifiée sur cette parcelle, avec une conséquence une **incidence positive en matière de consommation sur les espaces de 0.1 ha.**

2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

a. Les incidences sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale et les paysages

Les projets n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement, de la biodiversité locale et des paysages car ils s'inscrivent dans une démarche qualitative : création d'un parc arboré à coté du supermarché, règles en faveur de l'infiltration des eaux (à l'échelle de la parcelle, végétalisation des toitures plates, utilisation de matériaux drainants dans les espaces de stationnement en extérieur).

Les projets n'intersectent pas avec des réservoirs de biodiversités, ni avec des corridors écologiques identifiés par l'ancien SRCE Lorraine, et sont donc sans incidences en matière d'environnement.

Incidences en matière de consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers

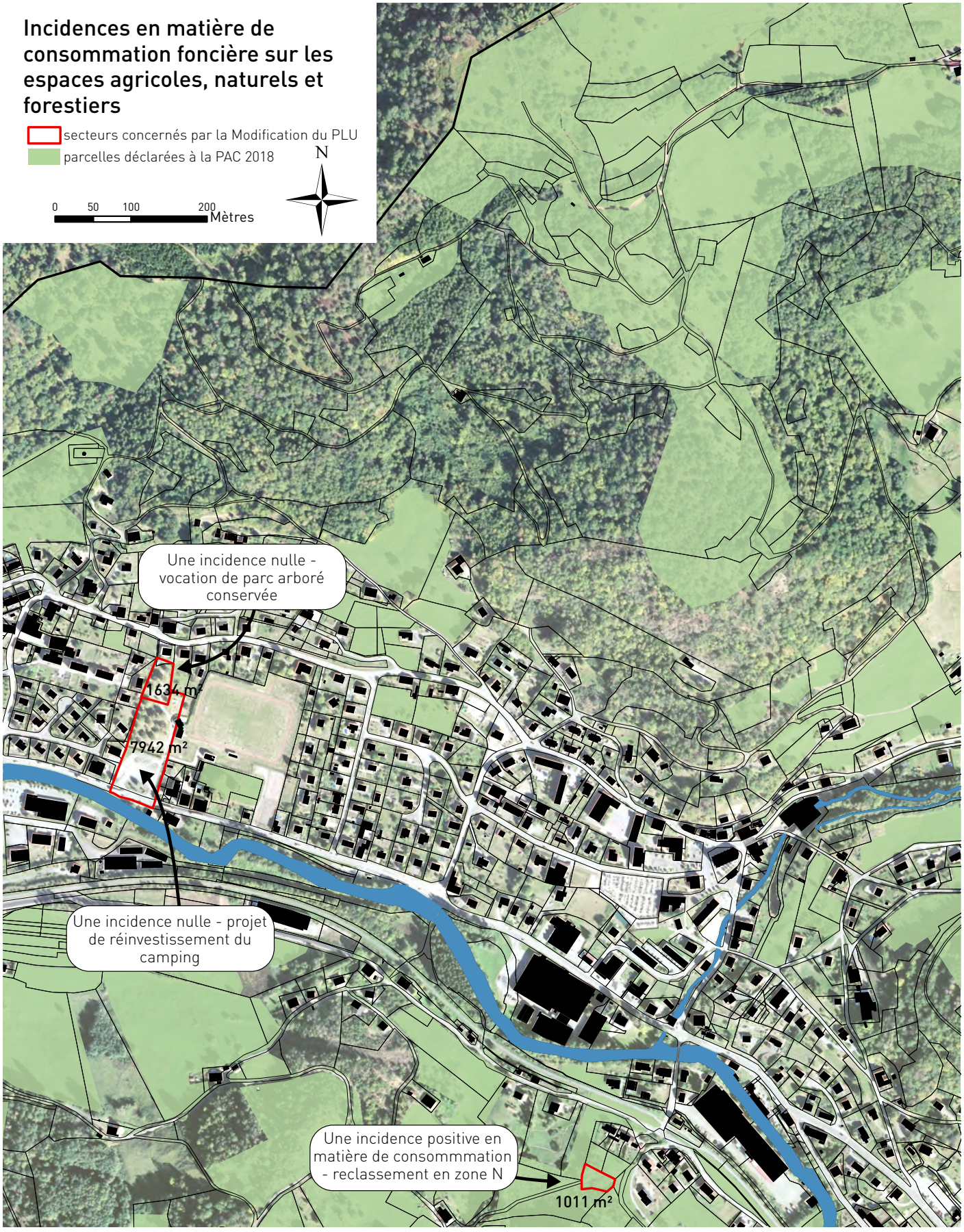

b. Les incidences sur la ressource en eau

Le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs zones humides remarquables identifiées par le SDAGE du bassin Rhin Meuse et la Moselle fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondations. Les différents sites de projets n'intersectent pas avec ces périmètres. Ils ne sont d'ailleurs ni traversés, ni longés par des ruisseaux pérennes. A noter enfin, que la règle écrite d'inconstructibilité aux abords des cours d'eau est déplacée dans le chapitre des dispositions générales du règlement pour une meilleure information des pétitionnaires dès le dépôt des certificats d'urbanisme.

Aussi, la Modification du PLU est sans incidences sur la ressource en eau.

3.- Les incidences de la Modification du PLU sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire et sur les autres milieux naturels remarquables

Rappelons que le territoire communal de Fresse-sur-Moselle est couvert par les sites Natura 2000 :

- ✘ Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien »
- ✘ Zone de Conservation Spéciale « Massif de Saint-Maurice à Bussang ».

Site Natura 2000 / Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien » FR4112003 :

Site éclaté qui concerne une partie du massif vosgien sur le versant lorrain. Il comprend presque exclusivement des milieux forestiers qui s'étagent entre 450 et 1250 m d'altitude depuis la hêtraie-sapinière jusqu'à la hêtraie d'altitude qui, dans le massif, « coiffe » la forêt à dominante de résineux. D'autres milieux occupent des surfaces plus réduites : les tourbières acides et les landes subalpines appelées localement « hautes chaumes ». Le site s'appuie, pour les Hautes-Vosges, sur la ZICO AC09 et, plus à l'ouest, sur l'aire de répartition du Grand Tétras telle qu'elle était connue en 1975 grâce à une enquête de l'Office National de la Chasse.

Au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétras, la Gélinotte des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grièche écorcheur. Le Grand Tétras est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante. Il ne reste plus que trois noyaux de population relativement importants, deux d'entre eux étant centrés sur les réserves naturelles de Tanet-Gazon du Faing d'une part et de Ventron d'autre part. Un des objectifs est de favoriser les connexions entre les zones encore favorables et donc de permettre un échange entre les sous-populations de cette espèce très sédentaire. Cet objectif explique la présence au sein de la ZPS de petits secteurs ponctuels susceptibles de jouer le rôle de zones-relais.

La vulnérabilité du site concerne surtout les populations de Grand Tétras et, sans doute, à un degré moindre, la Gelinotte des bois qui est moins suivie et connue. Pour le Grand Tétras la perte de la qualité des habitats constitue le premier problème, suite au rajeunissement global des forêts ; l'espèce ne prospère en effet que dans les forêts claires situées en altitude et d'âge généralement supérieur à 120 ans. Son avenir dépend donc largement des orientations qui seront prises en matière de gestion forestière. Le second problème est l'emprise de plus en plus manifeste dans le massif du tourisme de masse, fortement soutenu par les élus. (-source : Inventaire National du Patrimoine Naturel).

Site Natura 2000 / Zone de Conservation Spéciale « Massif de Saint-Maurice à Bussang » FR4100199 :

Ce vaste espace montagneux est composé de vallons encaissés et de versants forestiers. Le socle est granitique. Le relief des Vosges et la roche sensible à l'érosion ont permis la formation de chaumes de forêts d'éboulis et de ravin. Cette zone se caractérise par un superbe massif forestier montagnard constitué de hêtraies d'altitude, de hêtraies-sapinières en complexe avec des forêts de ravin à érables et tilleuls, des éboulis, des tourbières, des mégaphorbiaies. Des mesures de gestion forestière sont appliquées sur les secteurs sensibles. Peu de problèmes sont constatés en forêt du moment que la régénération naturelle peut être maintenue. (-source : Inventaire National du Patrimoine Naturel).

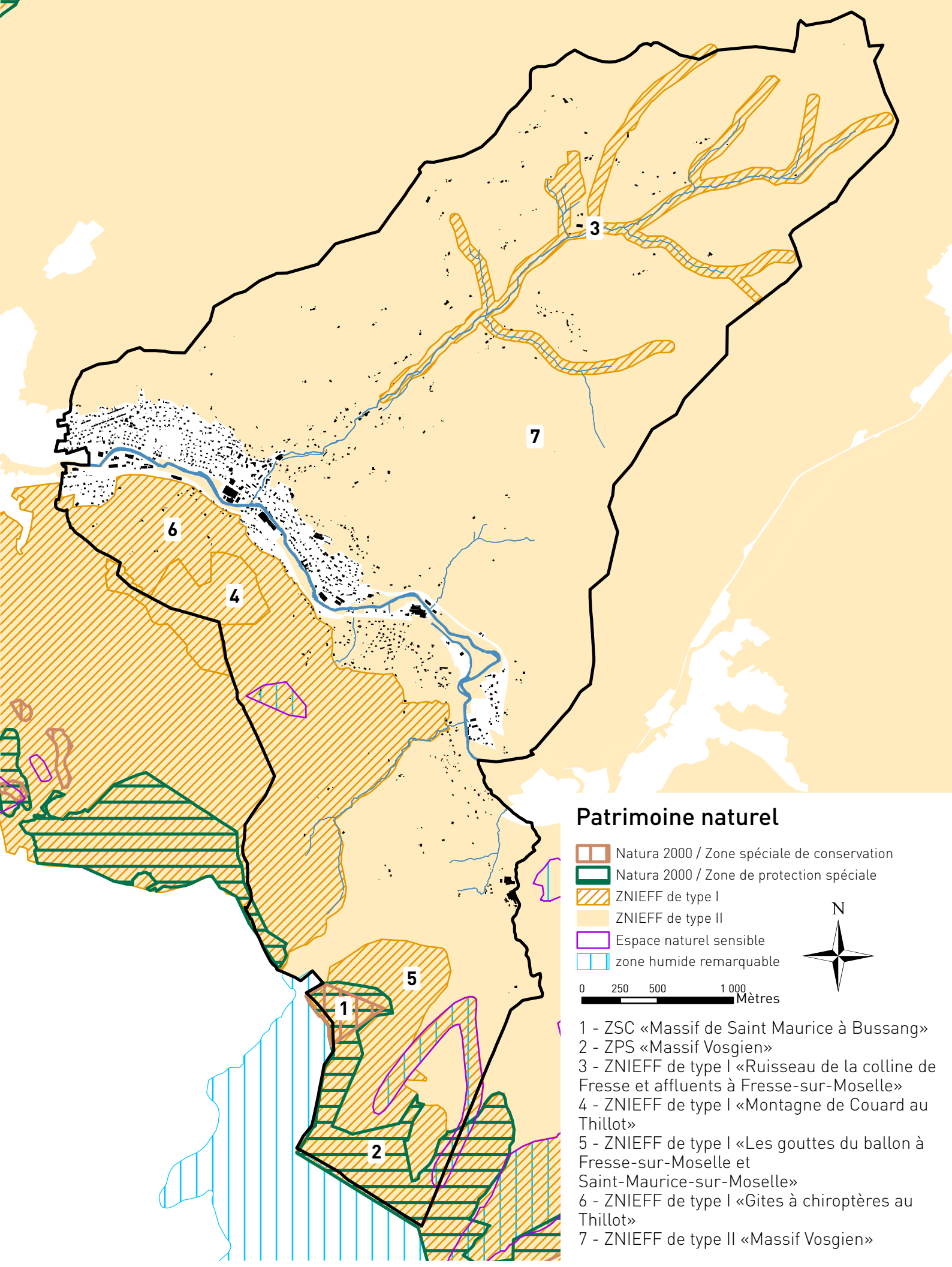

Patrimoine naturel

- Natura 2000 / Zone spéciale de conservation
- Natura 2000 / Zone de protection spéciale
- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Espace naturel sensible
- zone humide remarquable

N

0 250 500 1 000 Mètres

1 - ZSC «Massif de Saint Maurice à Bussang»
2 - ZPS «Massif Vosgien»
3 - ZNIEFF de type I «Ruisseau de la colline de Fresse et affluents à Fresse-sur-Moselle»
4 - ZNIEFF de type I «Montagne de Couard au Thillot»
5 - ZNIEFF de type I «Les gouttes du ballon à Fresse-sur-Moselle et Saint-Maurice-sur-Moselle»
6 - ZNIEFF de type I «Gites à chiroptères au Thillot»
7 - ZNIEFF de type II «Massif Vosgien»

Comme le montre la carte correspondante, les différents sites sur lesquels porte la Modification du PLU n'intersectent pas avec les périmètres des sites Natura 2000, ni avec les autres réservoirs de biodiversité. Au vu également de la nature des projets (démarche qualitative et renouvellement urbain) défendus dans le cadre de ce projet**, il peut être conclu que ceux-ci n'auront pas d'incidences sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire, ni sur les autres milieux naturels remarquables.**

5.-
Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°1 du PLU de Fresse-sur-Moselle.

* Le rapport de présentation : Absence de reprise du document.

* Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : Absence de reprise du document.

Ce document s'organise autour de trois grandes orientations elles-mêmes déclinées en plusieurs objectifs :

Orientation 1 : Œuvrer pour soutenir et inciter le développement endogène et exogène du tissu économique local

- *OBJECTIF 1 / Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales*
- *OBJECTIF 2 / Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti*
- *OBJECTIF 3 / Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt : productif, environnemental et récréatif)*
- *OBJECTIF 4 / Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification*
- *OBJECTIF 5 / Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial*

Orientation 2 : Affirmer la maîtrise et l'organisation durable de l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant

- *OBJECTIF 1 / Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles*
- *OBJECTIF 2 / Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants*

Orientation 3 : Assurer la préservation des dimensions environnementales et paysagères avec l'intégration des risques naturels avérés sur le territoire

- *OBJECTIF 1 / Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de Fresse-sur-Moselle*
- *OBJECTIF 2 / Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire*

* Le document de zonage est repris pour :
  - ✘ transformer une zone UE en une zone UY et en zone UA.
  - ✘ reclasser une zone urbaine UA en une zone naturelle N.
  - ✘ reclasser plusieurs zones urbaines UY en zone urbaine UA.
  - ✘ résoudre plusieurs erreurs de numérisation sur le document de zonage.
  - ✘ mentionner un monument funéraire sur demande de la commune de Fresse-sur-Moselle.

* le règlement écrit est annexé dans son intégralité à la notice avec la mention des éléments repris

* L'Orientation d'Aménagement : absence de reprise du document.

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU
UA	77,77	88,96
UE	5,89	7,44
UY	32,61	32,42
AU	5,48	5,55
A	90,78	96,27
AC	20,23	20,76
N	732,43	776,96
NF	769,8	4,58
NL	4,12	5,98
NLp	5,76	3,7
NM	3,5	9,99
NP	8,62	88,96

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

* Les annexes au PLU :
  - ✘ La carte et la liste des servitudes d'utilité publique.
  - ✘ Le plan du zonage du service d'alimentation en eau potable.
  - ✘ La réglementation des boisements.

2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages 38 à 49 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

Légende des extraits des documents de zonage du PLU des pages suivantes :

Extrait du document de zonage en vigueur

- secteur concerné par la Modification du PLU
- PPRi de la Moselle Amont
- emplacement Réservé
- secteur d'OAP
- zone humide / ce relevé n'est pas exhaustif et uniquement réalisé sur les secteurs aménageables
- emprise du projet de la déviation de la RN66
- UA : Zone urbaine dense
- UE : Zone urbaine d'Equipements
- UY : Zone urbaine industrielle
- AU : A urbaniser / économie touristique et habitat
- A : Zone agricole
- AC :Siège d'exploitation
- N : Zone Naturelle
- NF : Zone Naturelle Forestière
- NL : Zone Naturelle touristique et de loisirs
- NLp : Zone Naturelle piscicole
- NM : Zone Naturelle - entrée de Mines
- NP : Zone Naturelle Préservée

Extrait du document de zonage intégrant la Modification du PLU

- secteur concerné par la Modification du PLU
- PPRi de la Moselle Amont
- emplacement Réservé
- secteur d'OAP
- zone humide / ce relevé n'est pas exhaustif et uniquement réalisé sur les secteurs aménageables
- emprise du projet de la déviation de la RN66
- concession funéraire hors cimetière communal
- UA : Zone urbaine dense
- UE : Zone urbaine d'Equipements
- UY : Zone urbaine industrielle
- AU : A urbaniser / économie touristique et habitat
- A : Zone agricole
- AC :Siège d'exploitation
- N : Zone Naturelle
- NF : Zone Naturelle Forestière
- NL : Zone Naturelle touristique et de loisirs
- NLp : Zone Naturelle piscicole
- NM : Zone Naturelle - entrée de Mines
- NP : Zone Naturelle Préservée
- règle graphique concernant les secteurs hors réseaux (HR)
- règle graphique pour définir les secteurs à haute densification (HD)

Extrait du document de zonage en vigueur



Extrait du document de zonage intégrant la Modification du PLU



Extrait du document de zonage en vigueur

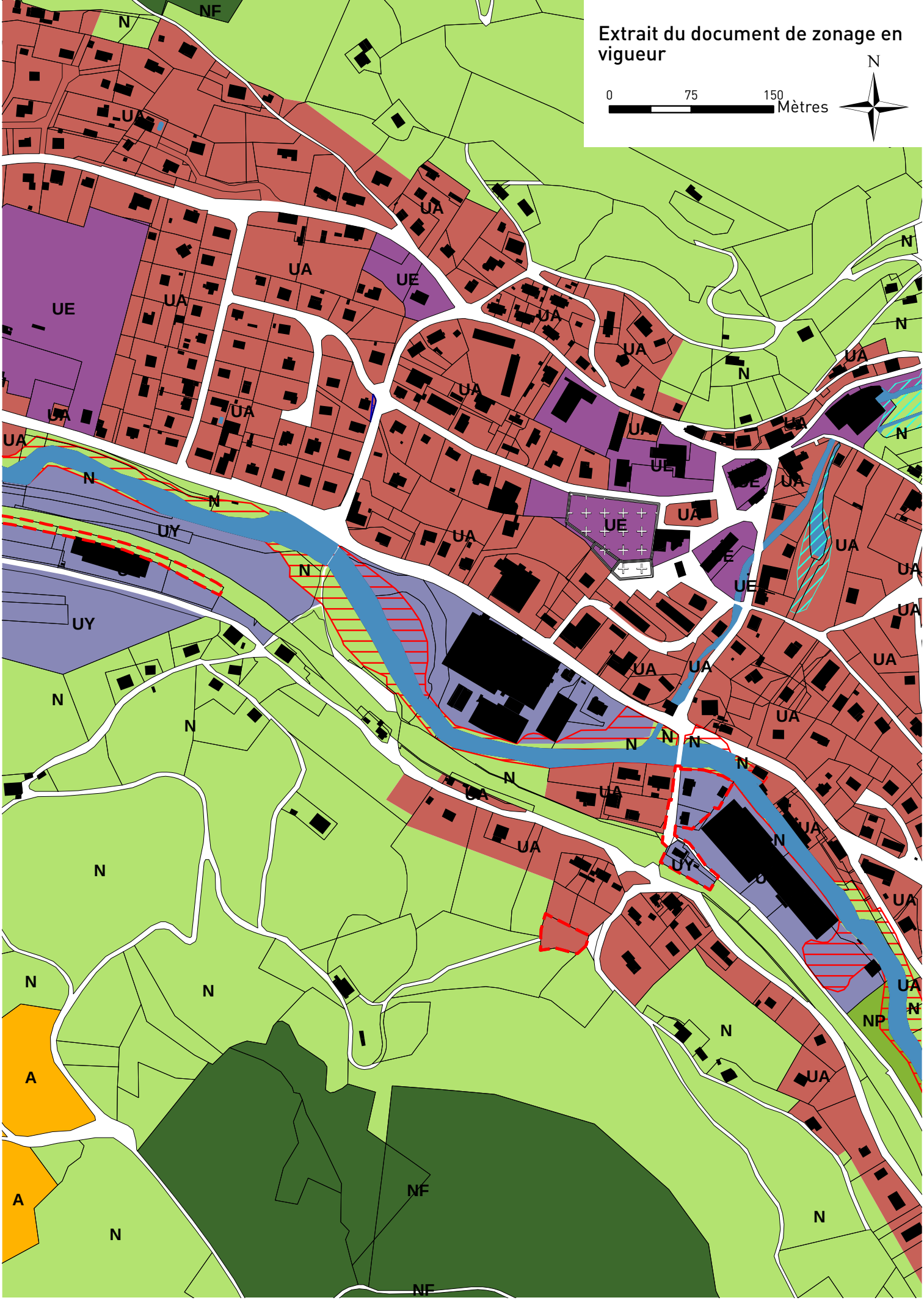

Extrait du document de zonage intégrant la Modification du PLU

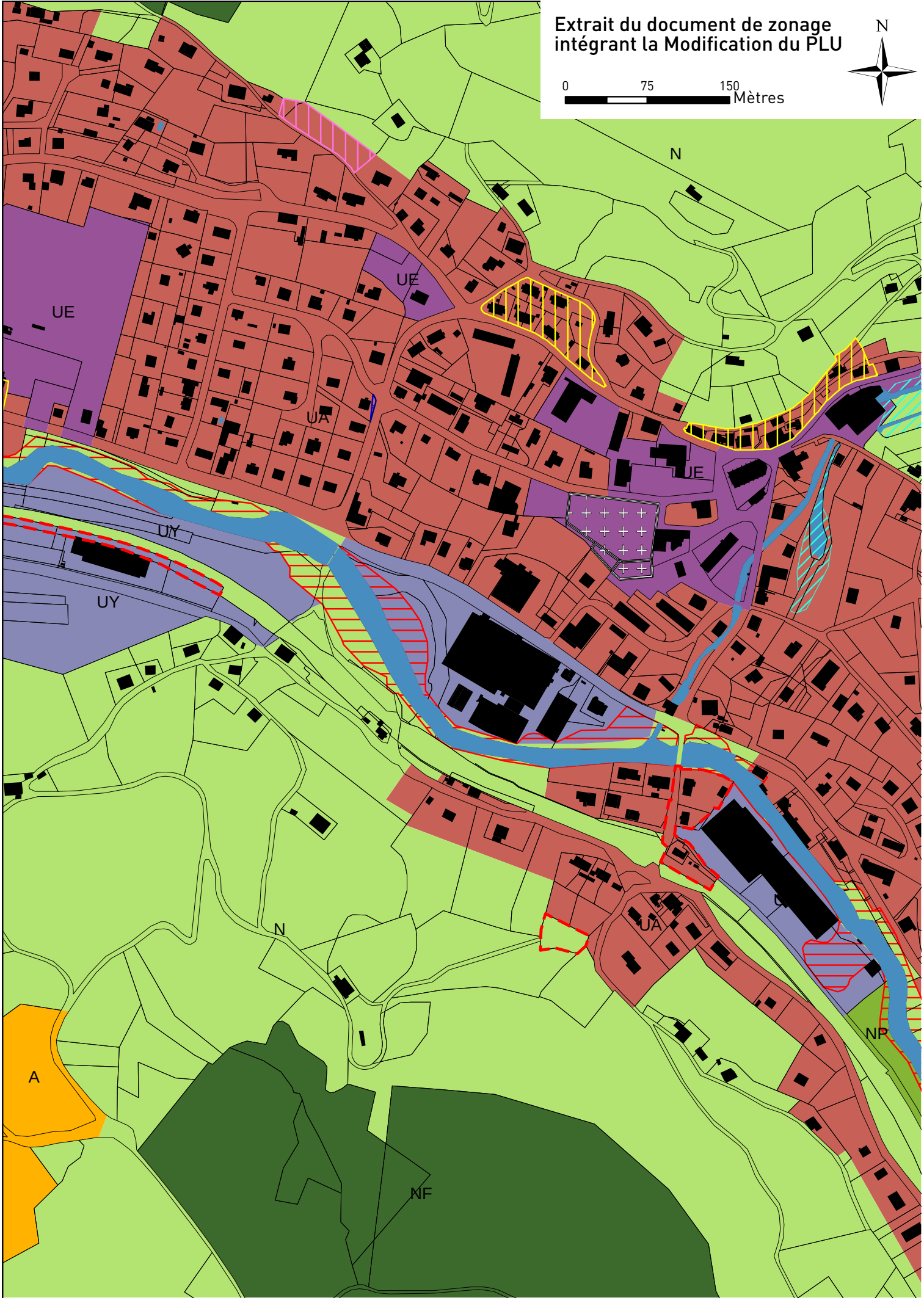

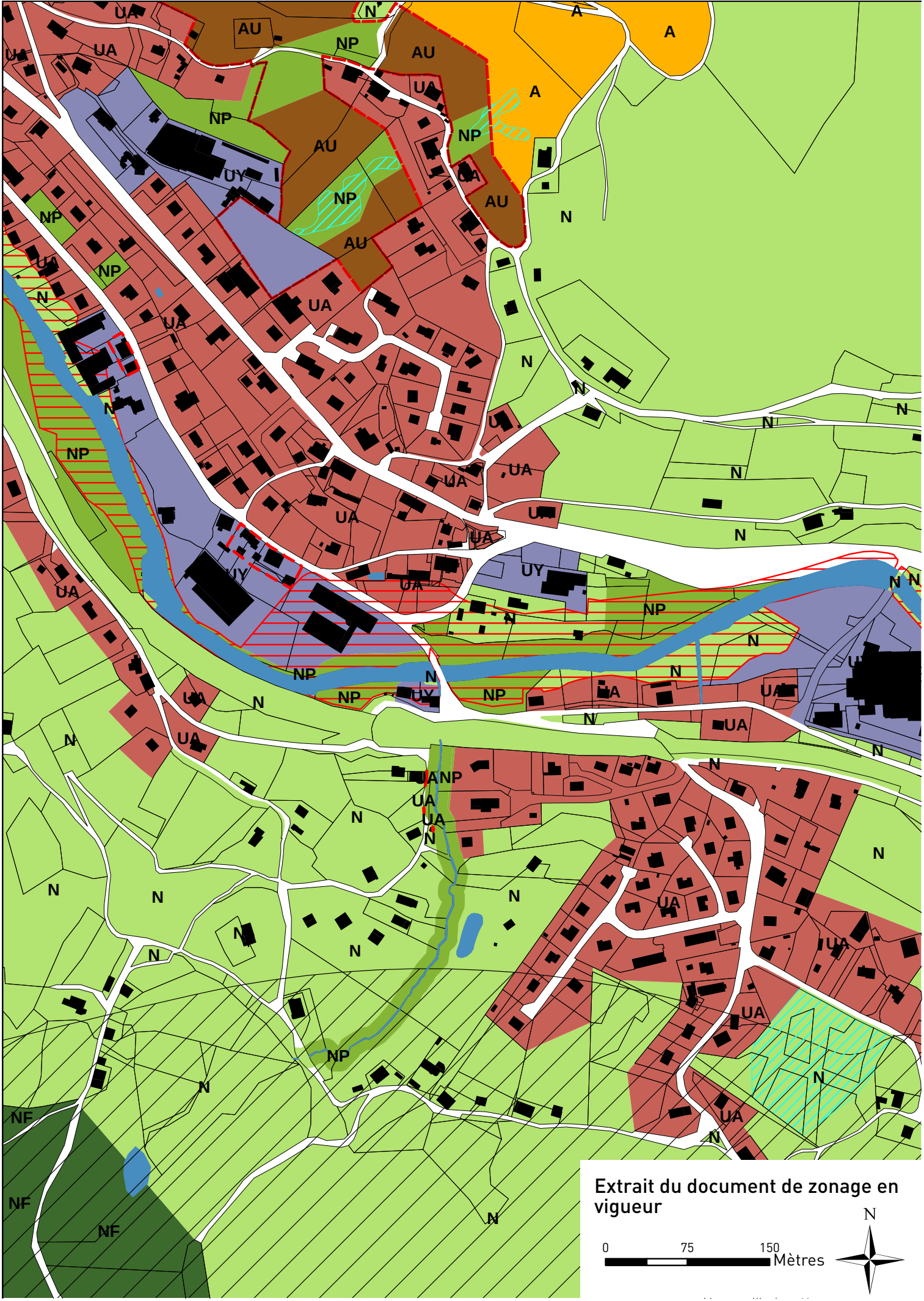

Extrait du document de zonage en vigueur

Extrait du document de zonage intégrant la Modification du PLU

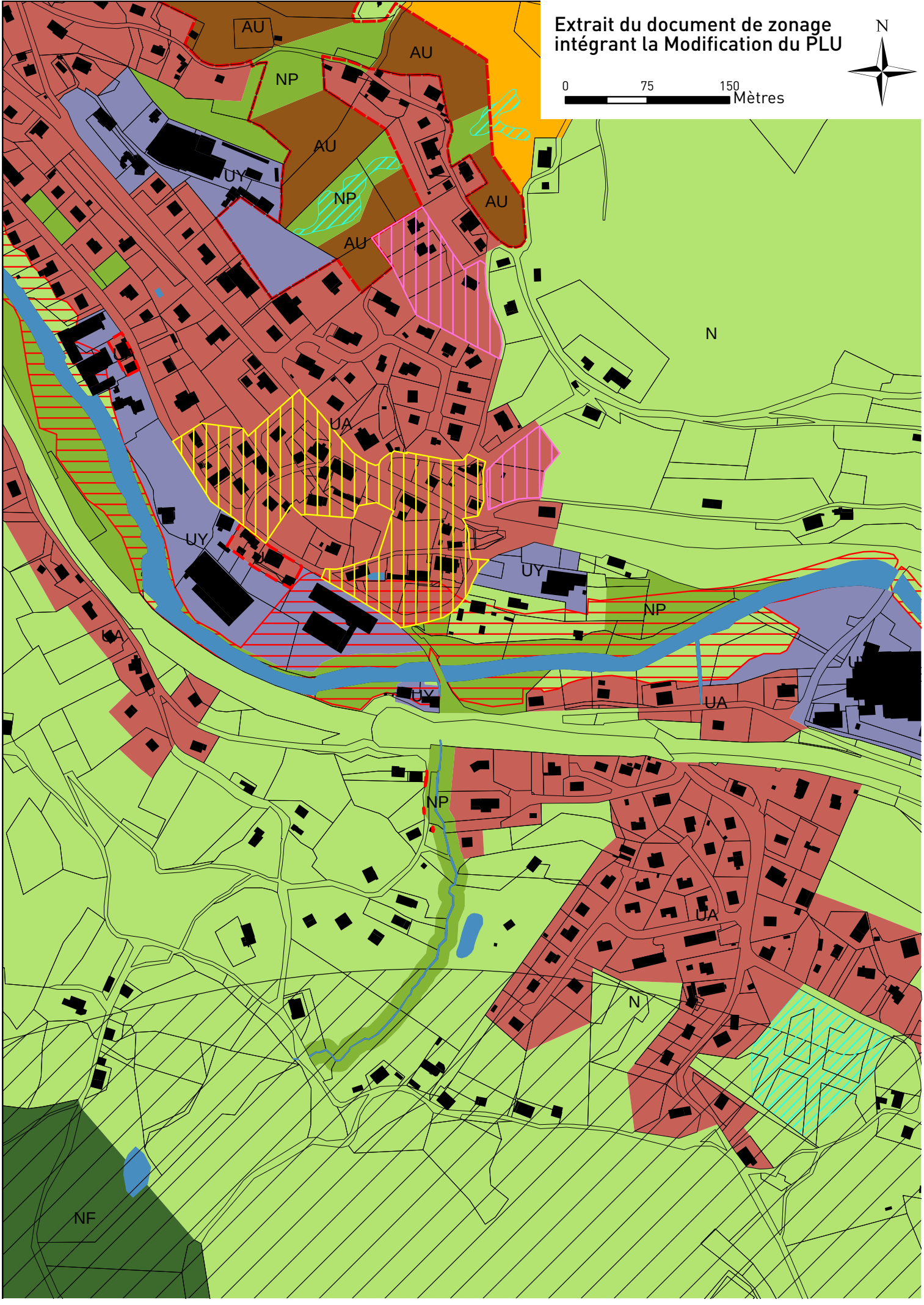

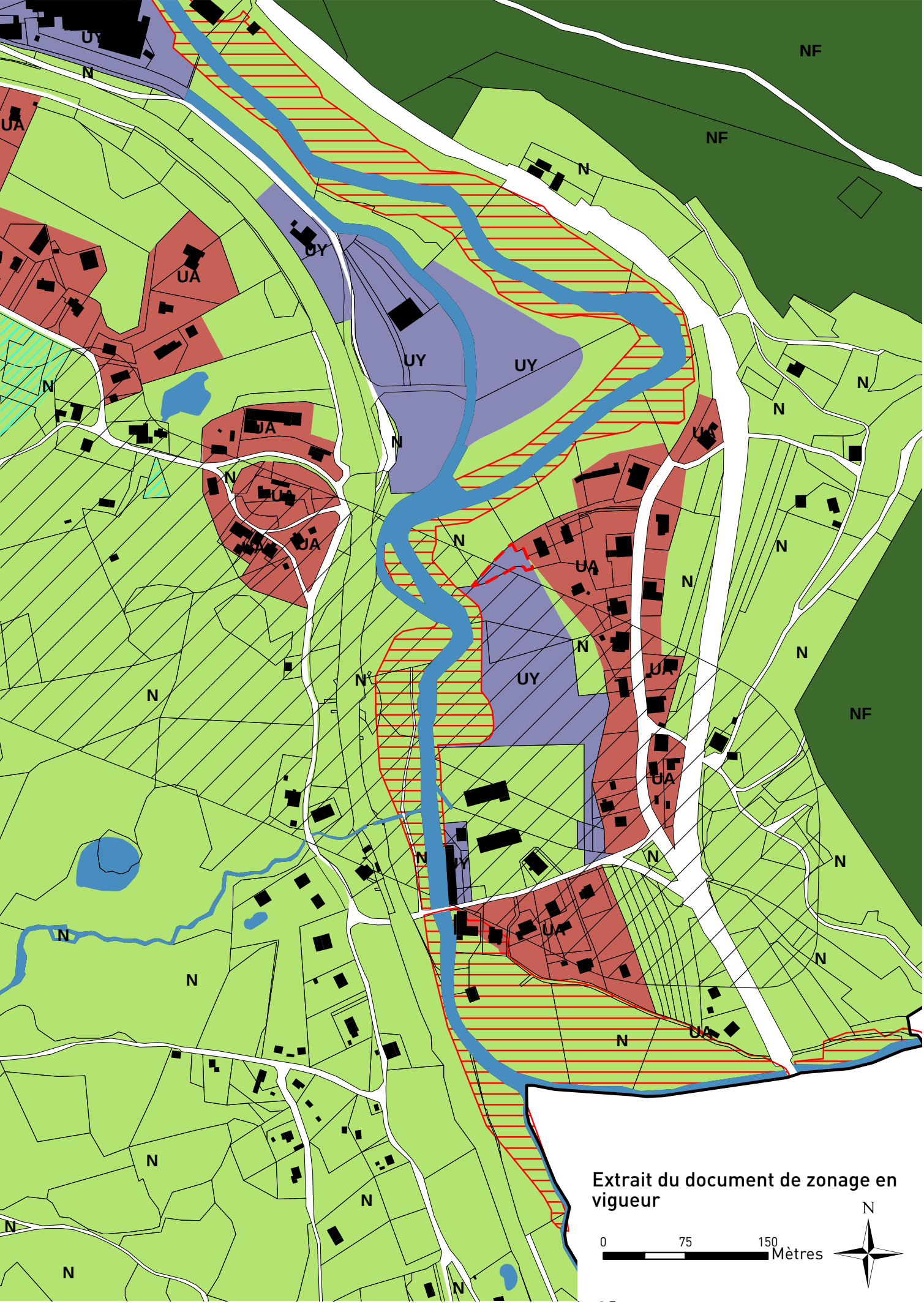
NF
NF
UA
UY
N
UY
UY
UA
N
UA
UA
UA
N
N
N
N
N
N
UA
N
UY
N
N
N
UA
UA
N
N
N
N
N
N

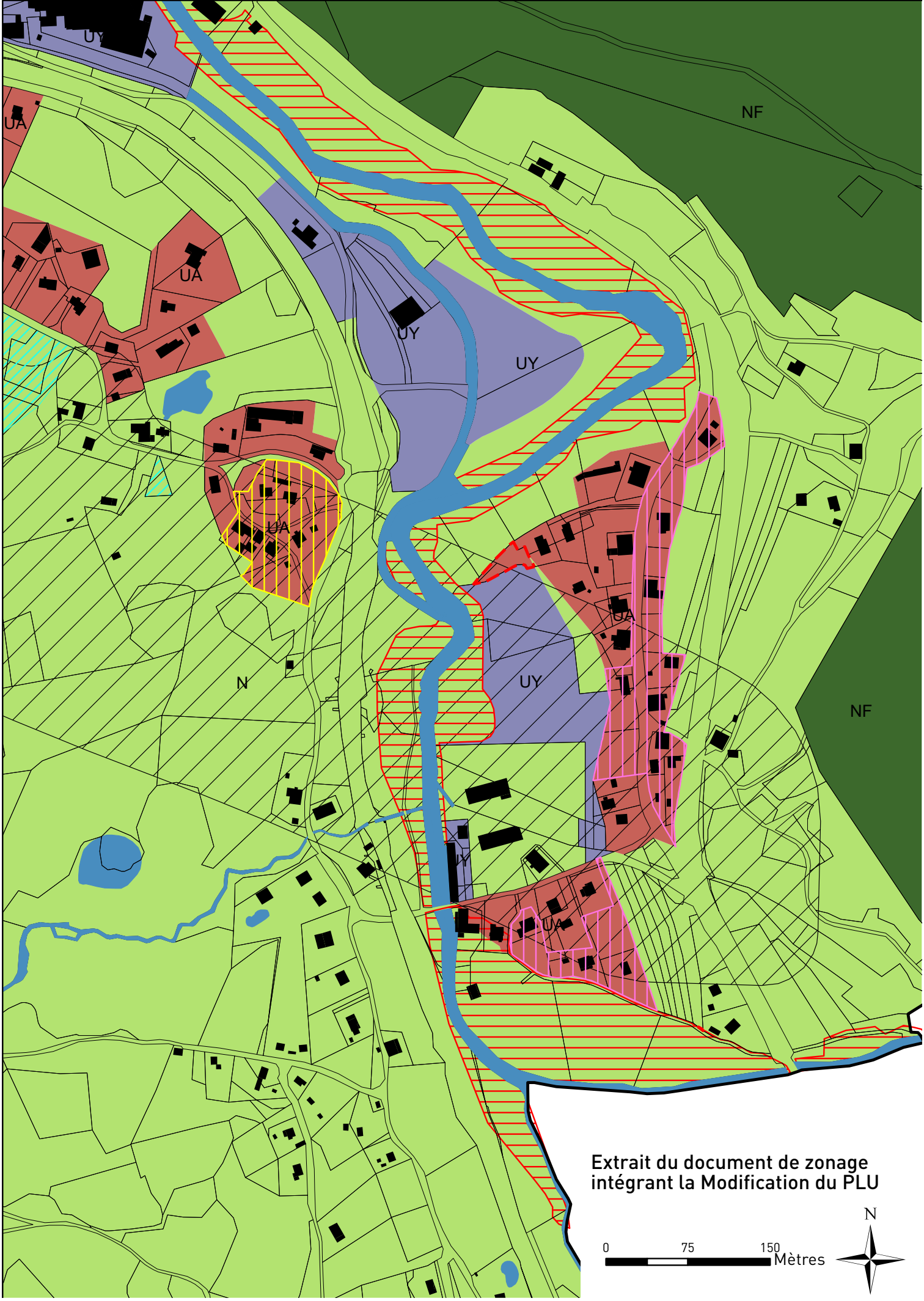

Extrait du document de zonage intégrant la Modification du PLU

Extrait du document de zonage en vigueur

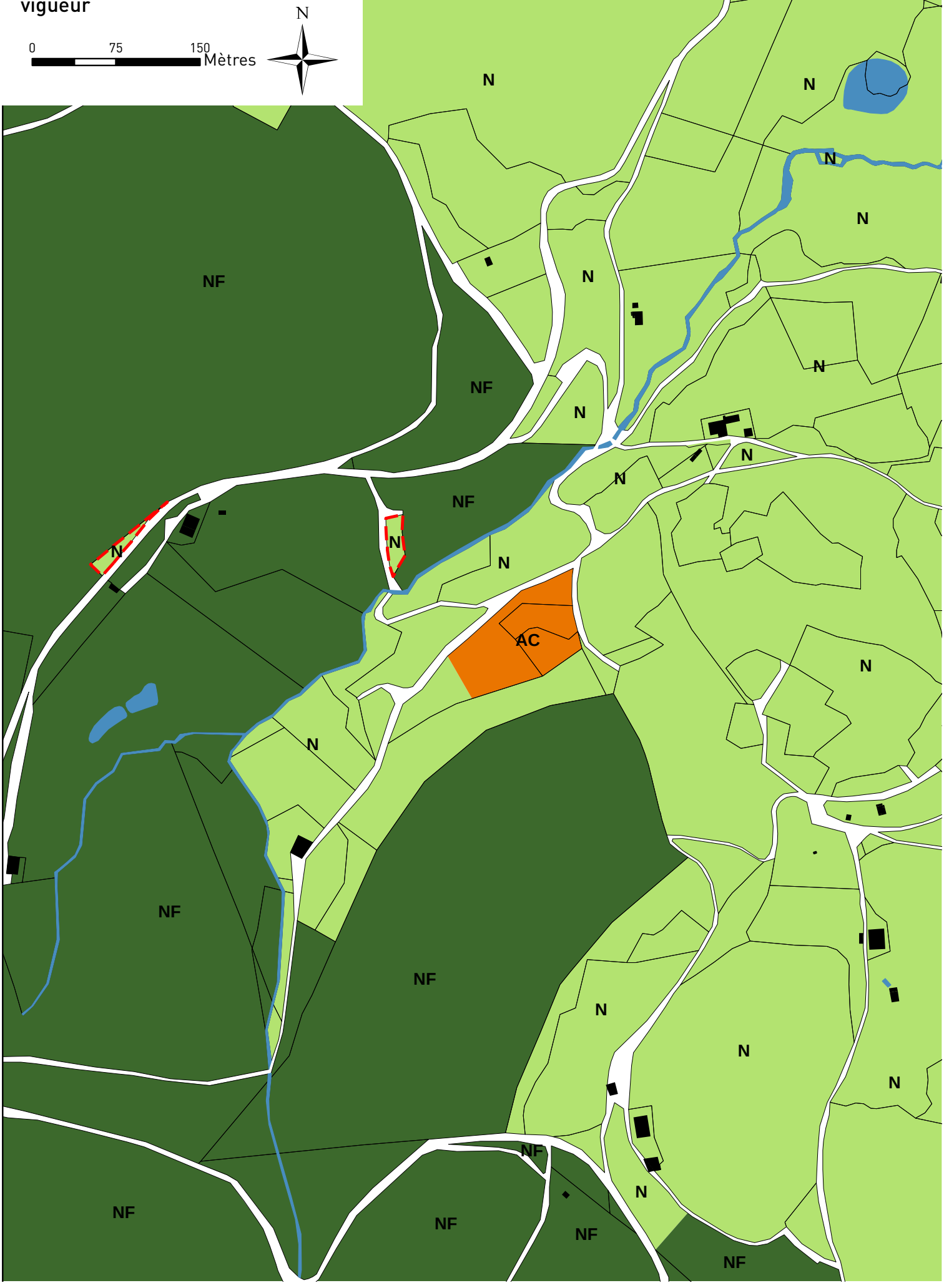

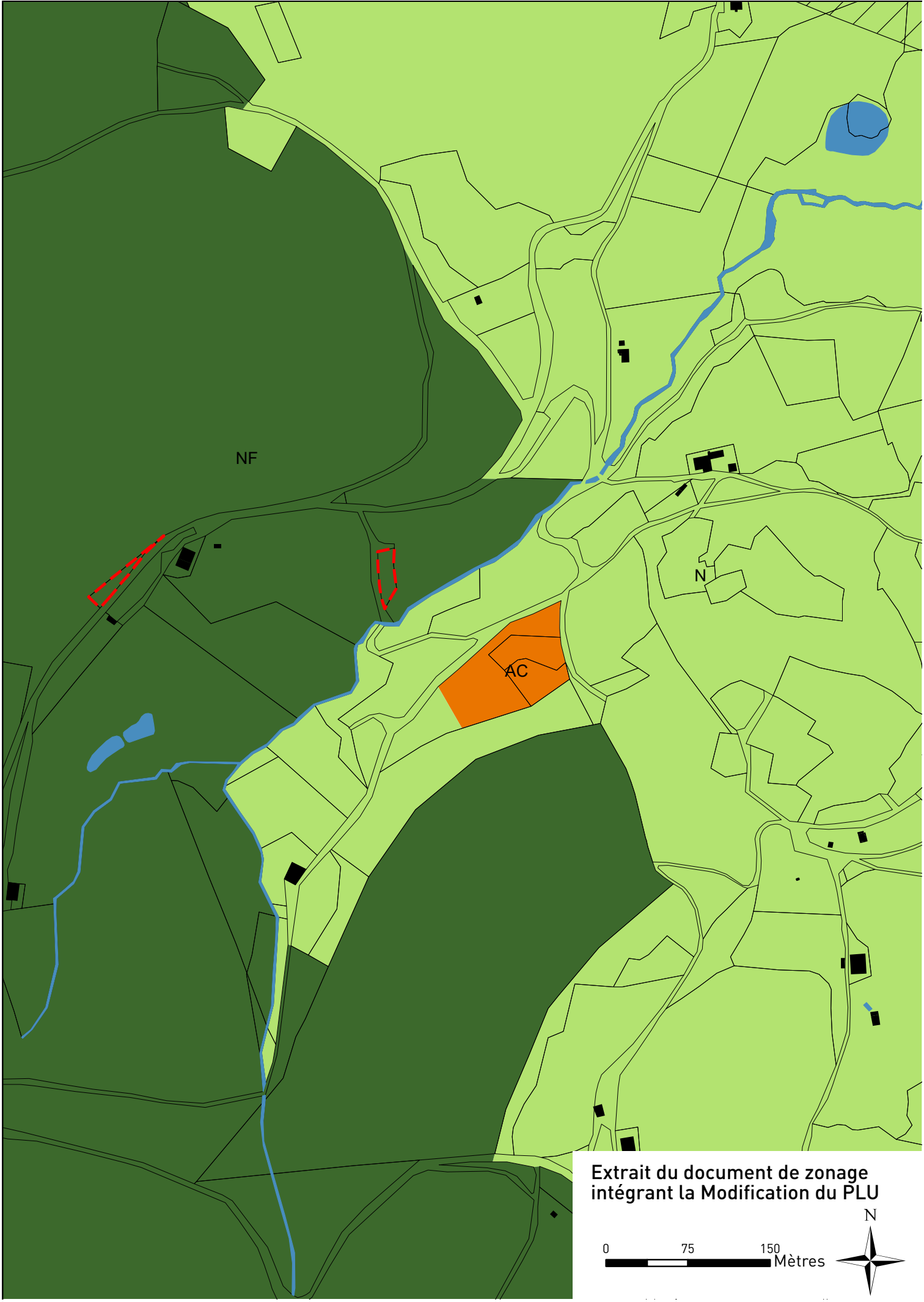

Extrait du document de zonage intégrant la Modification du PLU

N

0 75 150 Mètres

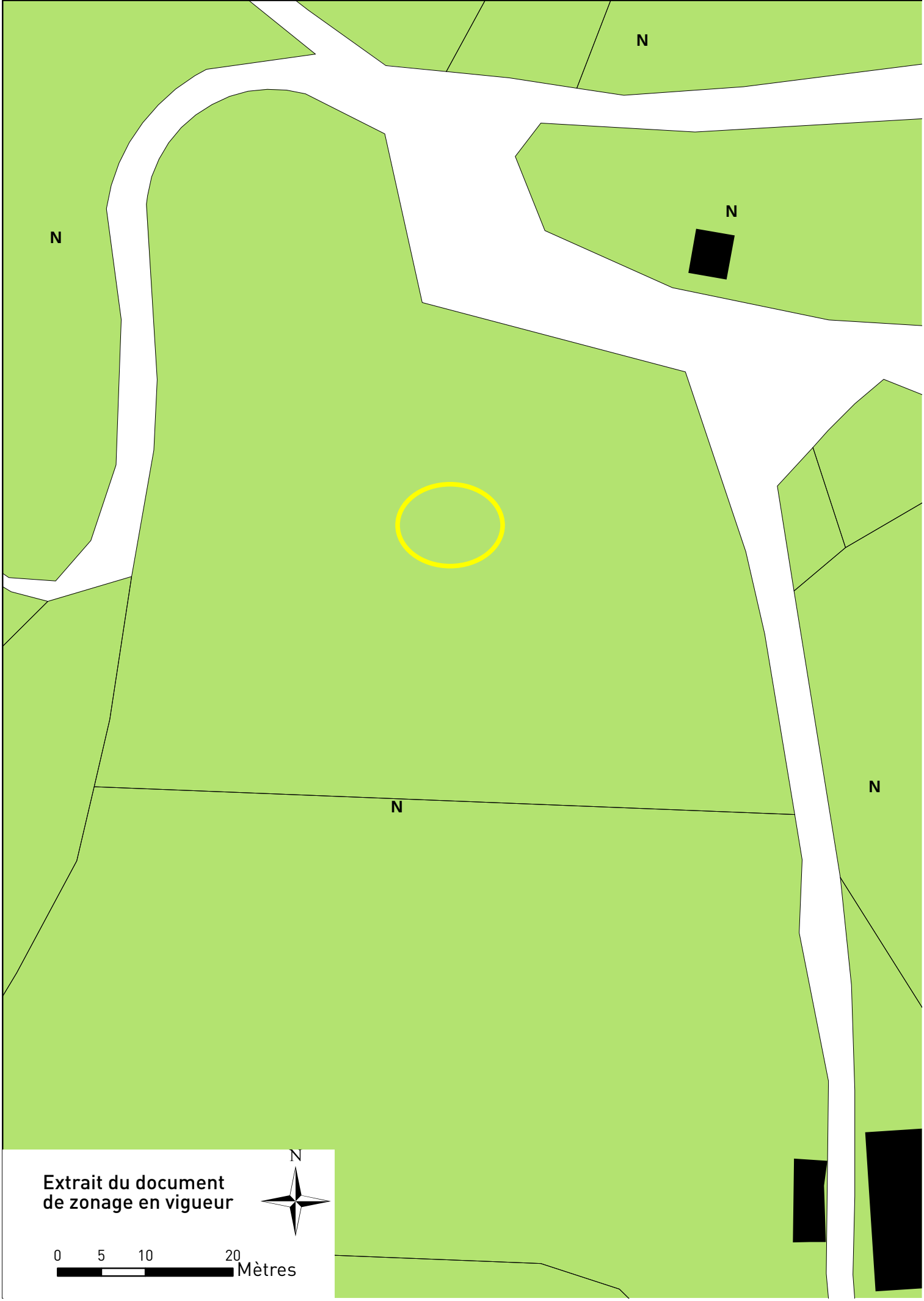
N
N
N
N
N
N
Extrait du document
de zonage en vigueur
N
0 5 10 20
Mètres

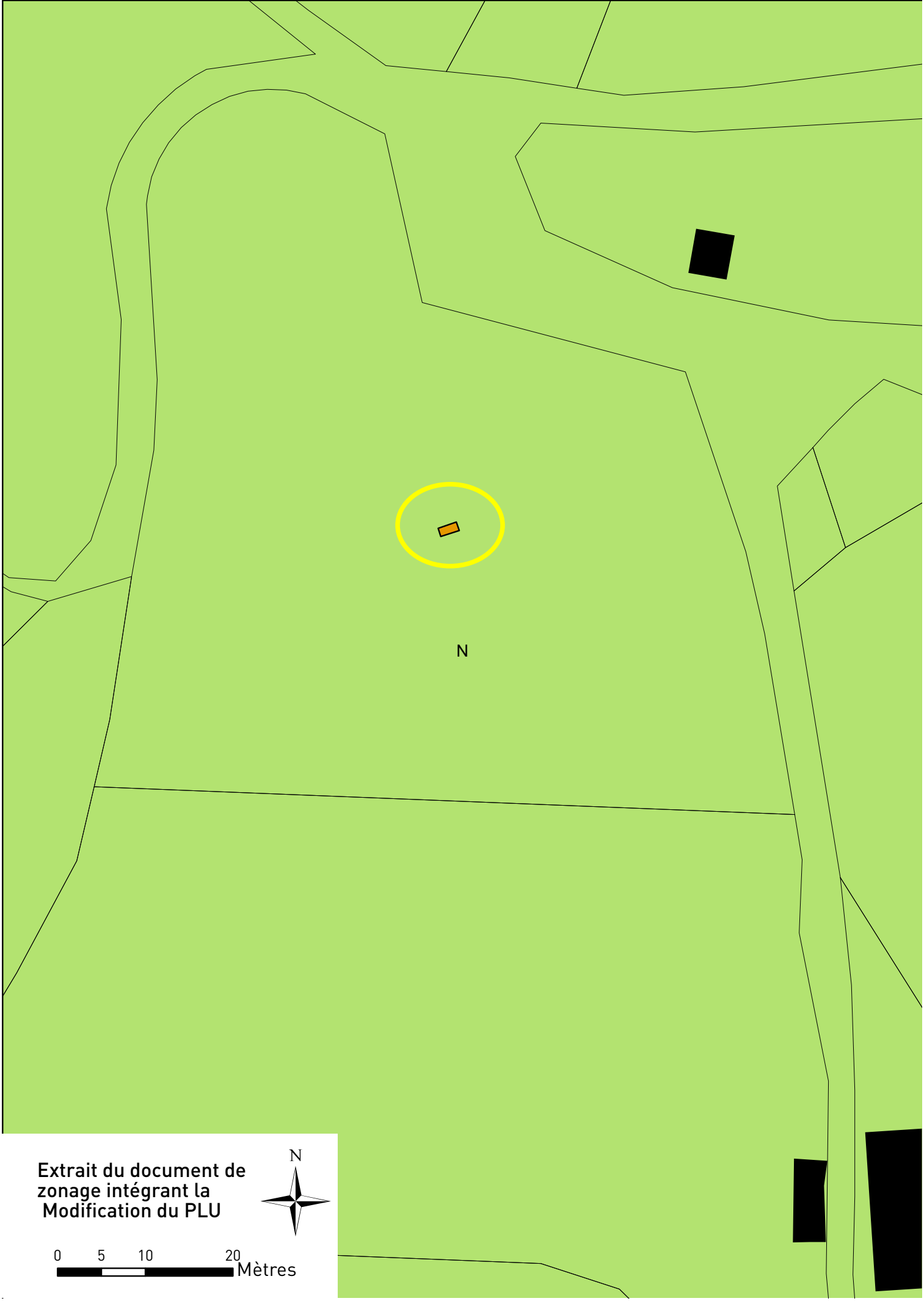

Extrait du document de zonage intégrant la Modification du PLU

Annexe :

délibération du conseil municipal de FRESSE-SUR-MOSELLE en date du 19 mai 2022

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/06/2022 à 08h26
Réference de l'AR : 088-218801884-20220519-2022011905VF-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des VOSGES

Commune de
FRESSE SUR MOSELLE
Arrondissement d'EPINAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

de la COMMUNE de FRESSE SUR MOSELLE

SEANCE DU 19 MAI 2022

****

Membres afférents au Conseil Municipal : 19
Membres en exercice : 19
Membres ayant pris part à la délibération : 15
Date de la convocation : 12 Mai 2022
Date d'affichage : 12 Mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des Fêtes, 5 Place du Corps Franc Pommiès, afin de pouvoir faire respecter les gestes barrières et les consignes de sécurité, sous la présidence de Monsieur Dominique PEDUZZI, Maire.

Sont présents : M. Dominique PEDUZZI, Maire, – Mmes et Mrs Lucrèce KUNZE, Colette GROSJEAN, Yvan MOUGEL, Bernadette JACQUOT, Adjoints – Mmes Carine THAUVIN, Bernadette HY, Conseillères Municipales Déléguées – Mmes et Mrs Albert LAPREVOTE, Rodrigue HUMBERTCLAUDE, Carmen SIMONIN, Ludovic PETITJEAN, Isabelle PETITGENET, Frédéric THOMAS, Chantal FRESSE, Christine SOUVAY, Adrien JEUDY.

Absents et excusés ayant donné pouvoir : M. Daniel COLLE à Mme Chantal FRESSE, M. Fabien ROUHIER à Mme Isabelle PETITGENET, M. Frédéric VAXELAIRE à M. Dominique PEDUZZI.

Secrétaire de séance : Mme Carmen SIMONIN

Domaines de compétences par thèmes – Aménagement du Territoire (8-4) :

N° 01/2022 – PLAN D'ACTIONS PROGRAMME FRESSE SUR MOSELLE ENERGIES LOCALES NOUVELLES – PLAN DE GESTION DES EAUX DE PLUIE

- Vu la délibération n° 12/2018 en date du 6 Septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de lancer le programme sur les adaptations aux changements climatiques visant à édicter des usages réduisant l'impact des surfaces imperméabilisées, mais aussi de ralentir la progression des eaux de surfaces pour privilégier le retour dans les sols, l'ensemble permettant de mieux réguler les fluctuations des niveaux d'eau et leur retour plus progressif dans les cours d'eau tout au long de l'année,
- Vu la délibération n° 13/2018 en date du 6 Septembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide à la sécurisation de l'alimentation en eau des maisons d'habitation et des locaux agricoles abritant des animaux d'élevage,
- Vu la délibération n° 06/2020 en date du 8 Octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de lancer un programme appelé Fresse sur Moselle – énergies locales nouvelles,
- Vu la délibération n° 13/2020 en date du 12 Novembre 2020 qui complète la délibération n° 06/2020 du 8 Octobre 2020,
- Vu la délibération n° 07/2022 en date du 17 Février 2022 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de lancer le programme concernant les productions thermiques et électriques du réseau de chaleur,

******

- Considérant la cohérence de la démarche avec celle de notre territoire communautaire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges qui s'inscrit dans :

…/…

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/06/2022 à 08h26
Réference de l'AR : 088-218801884-20220519-2022011905VF-DE

…/…

- l'identification de besoins d'amélioration des conditions d'hébergement bénéficiant à nos concitoyens décrite dans le Projet de Territoire – Agenda 21 adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges par délibération n° 01/2014 en date du 28 Janvier 2014, notamment dans :
  - l'axe 3 - objectif 8 – Construire l'habitat de demain et réhabiliter l'existant
  - l'axe 4 - objectif 12 – Maîtriser nos impacts et protéger notre Nature
  - l'axe 4 - objectif 13 – Profiter durablement et respectueusement de nos ressources
  - l'axe 4 - objectif 14 – Diffuser et mettre en œuvre l'exemplarité intercommunale
- le Plan Paysage approuvé par la délibération n° 07/2016 en date du 15 Novembre 2016 de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, notamment :
  - objectif 1 - action 3 – Le patrimoine paysager lié à l'eau
  - objectif 4 - action 14 – Mettre en valeur les paysages d'enjeux touristiques
- le Plan Climat Air Energie Territorial (P.C.A.E.T.) approuvé par la délibération n° 01/2022 en date du 22 Mars 2022 de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges,

➢ Considérant les programmes liés à la transition énergétique et à l'adaptation aux changements climatiques sous la responsabilité du Conseil Départemental des Vosges, de la Région Grand-Est, des Services de l'Etat et des organismes institutionnels dédiés,

******

➢ Considérant les engagements de la France sur les accords climat de Paris (COP 21),

➢ Considérant les engagements de la France dans le cadre d'accords internationaux sur l'impact climatique,

➢ Considérant la situation internationale récente qui a souligné les contraintes liées à la dépendance énergétique internationale qui impactent directement les foyers de notre territoire,

******

➢ Vu les actions concrètes déjà réalisées par la Commune de FRESSE SUR MOSELLE dont :

- 1998 : Construction de l'extension d'une école maternelle entièrement en bois (structurelle et clos couvert).
- 1996 – 2000 : Travaux de séparation des eaux claires et des eaux usées pour une meilleure gestion environnementale. Création de cinq dérivations équivalant à 2,5 kilomètres de réseaux.
- 2000 : Participation à la création du plan Abeille en partenariat avec l'Association Vosgienne pour l'Economie Montagnarde (AVEM), repris par le Conseil Général des Vosges, puis à partir de 2015 par le Conseil Départemental des Vosges. Mobilisation de la Fredon pour les études de notre territoire communal. Mise en place de tontes décalées, fauchages tardifs et réduction drastique d'utilisation de produits phytosanitaires.
- 2004 : Création et mise en fonctionnement d'un réseau de chaleur de presque 1 kilomètre avec chaufferie bois de 750 kW. Non rejet de 350 tonnes de CO^2/ an. Consommation de plaquettes forestières de bois 500t à 800t/ an (Commencement des études en 1996).
- 2013 – 2014 : Construction d'un capteur d'eau superficiel de ruissellement permettant le cheminement naturel de l'eau dans les sols et les sous-sols et réduisant les effets d'érosions des sols et de déstabilisations de fondations issus de la première lame en cas d'orages.
- 2019 : Remplacement des 480 points d'éclairage du réseau d'éclairage public (programme monté et terminé en 6 mois). Avec coupure nocturne d'une durée de 6 heures par nuit. Protection faune et flore nocturne, lutte contre la pollution lumineuse, meilleure visibilité de la voûte céleste.
- 2019 : Lancement du programme de traitement des eaux de pluies de l'ensemble du territoire communal.
- 2021 : Lancement du programme de transformation énergétique communal :
  - 50 % bâti habitation,
  - Création d'une unité de cogénération
  - Création d'ombrières sur les parkings

➢ Compte tenu des enjeux à court, moyen et long terme,

…/…

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/06/2022 à 08h26
Réference de l'AR : 088-218801884-20220519-2022011905VF-DE

…/…

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité,**

DECIDE de mettre en place une opération globale d'évaluation et de travaux dans les domaines thermiques, production d'énergie, gestion des eaux de pluie sur l'ensemble du patrimoine bâti et des zones artificialisées les servant, présents sur le territoire de la Commune de Fresse sur Moselle.

PRECISE le schéma d'actions permettant l'atteinte de l'objectif ci-dessus par les 5 étapes suivantes :

1. **Etude Thermique Isolation**

   a. Des bilans énergétiques de chaque immeuble et de l'ensemble des techniques permettant d'améliorer considérablement le rendement thermique de l'immeuble seront établis.

   Ce diagnostic établira les déperditions par le sol, par les murs, par les toitures et par les ouvertures sous quelque forme qu'elles soient pour chaque immeuble.
   Ce bilan diagnostic sera suivi d'une proposition technique d'isolation pour chacune des opérations décrites ci-avant.
   Cette proposition intégrera l'ensemble des suggestions jusqu'aux finitions du rendu "fini" visuel intérieur et extérieur pour chaque immeuble.

2. **Etude production d'énergie**

   a. Un diagnostic production énergétique nouvelle génération de chaque immeuble permettant d'améliorer considérablement les besoins en matière première et la diversification de la production d'énergie de l'immeuble sera établi.

   Il devra intégrer si possible plusieurs variantes individuelles.
   Compte tenu de la proximité de 850 immeubles d'habitations, industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles sur les 1 000 existants, il y aura lieu de proposer des solutions locales d'interconnexion à une unité de production pour plusieurs immeubles.
   Il devra être étudié également les possibilités de densifier et de développer le réseau de chaleur actuel.
   L'étude de la production thermique de chaque immeuble sera réalisée à la condition que l'étude d'isolation soit réalisée préalablement.

   b. Une étude sur les potentialités de la production solaire de chaleur ou d'électricité sur l'ensemble des immeubles diagnostiqués devra être réalisée.

   c. Une étude sur les espaces publics de stationnement, d'implantation de systèmes d'ombrières permettant de produire de l'énergie, de couvrir des zones d'ombre et permettre en même temps une désimperméabilisation de certains sols devra être réalisée.

   d. Une étude pour mobiliser la force hydraulique par des sites anciennement exploités afin d'assurer une capacité de production d'énergie électrique devra être réalisée.

   e. Le programme inclura l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur des espaces publics, ce qui complètera l'offre existante sur des espaces privés.

3. **Déconnexion Assainissement des eaux de pluies et désimperméabilisation**

   a. Des bilans techniques concernant la potentielle déconnexion au réseau d'assainissement des eaux de pluies, des eaux claires de captage ou de puits de chaque immeuble seront établis. Pour le bilan d'une même propriété, elle inclura les bâtiments et les parcelles qui les servent. Pour chaque bilan, seront pris en compte le bâtiment, les annexes et les terrains qui leur servent d'assises.

   b. Une désimperméabilisation de certains sols devra être réalisée lors de travaux connexes d'implantations d'équipements, notamment sur la production d'énergie.

   De manière générale, ce diagnostic inclura les possibilités pour les terrains d'absorber les eaux de pluie et de déterminer le rôle de by-pass du réseau d'assainissement en cas de refus des sols à absorber par infiltration l'eau de pluie.

…/…

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/06/2022 à 08h26
Réference de l'AR : 088-218801884-20220519-2022011905VF-DE

…/…

4. **Portage financier**

   a. L'ensemble des systèmes d'accompagnement financier devra être mis en place, permettant d'obtenir : des subventions, des crédits d'impôts, de neutraliser la TVA, de pouvoir accéder pour les sommes restantes dues à la charge des propriétaires, à des emprunts dits « énergétiques » ou emprunts « verts », la mise en place de système d'avance permettant aux propriétaires à faible revenu, de n'avoir à charge que la soulte du financement. Et aussi tout autre accompagnement permettant à chaque propriétaire impliqué dans la présente démarche, d'obtenir le meilleur bénéficie d'obtention des aides en place permettant d'avoir un restant à charge financière minimum rendant le présent programme incitatif.

5. **Maîtrise d'ouvrage et travaux**

   a. Une fois ces études terminées, la Commune envisage de recueillir une délégation de maîtrise d'ouvrage permettant de mobiliser des experts et des entreprises, afin de réaliser des travaux pour le compte des propriétaires entrant volontairement dans l'une des démarches énoncées ci-dessus. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage permettrait de mutualiser la maîtrise d'œuvre et l'achat de prestations.

   b. Pour les propriétaires d'immeubles désirant réaliser par eux-mêmes les travaux, l'intégralité des études d'isolation, de production d'énergie et de désimperméabilisation leur sera mise à disposition par convention qui indiquera les tenants et les aboutissants de responsabilités et la répartition du financement.

   c. La délégation de maîtrise d'ouvrage devra permettre, par la mobilisation de maîtres d'œuvres - de bureaux d'études - de bureaux de contrôles et de bureaux de conseils, d'établir un cahier des charges pour chaque chantier, à partir des diagnostics réalisés, fixant des objectifs quantifiables et mesurables à la réception des travaux. Les entreprises réalisant les travaux devront s'engager sur l'atteinte des objectifs par des tests ad-hoc. L'engagement de moyens ne suffira pas à valider la réception des travaux.

DECIDE de mettre en place une opération pour la voirie communale, revêtue ou non, d'un diagnostic sur la gestion de l'eau.

AJOUTE au diagnostic envisagé sur la voirie communale, d'étudier la complémentarité d'usage d'ouvrages entrant dans la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) et pouvant contribuer à ralentir l'effet première lame lors d'orages annoncés.

INDIQUE que l'information à la population sur ce programme sera organisée, en plus des annonces légales, par plusieurs supports. En plus des moyens déjà connus comme le bulletin municipal, les réseaux Panneau Pocket, Facebook, Twitter, la presse locale (papier, radio, électronique), l'affichage, des supports de communication complémentaires seront mis en œuvre avec comme exemple : des courriers généraux ou ciblés, des réunions publiques d'informations générales, des réunions thématiques organisées en fonction de la localisation d'immeubles, des statuts juridiques, des sujets techniques, administratifs ou financiers.

DEMANDE qu'une personne référente soit affectée en permanence au pilotage des opérations et à leur coordination pour exercer et faire exercer notamment les missions en rénovation énergétique et gestion de l'eau. La durée de la mission est évaluée dans la première phase entre 3 à 5 ans. Le portage de cette affectation peut se faire à travers d'un recrutement par la Commune, par l'intercommunalité, par des prestataires spécialisés.

SOLLICITE des subventions assujetties :

- au poste de coordination locale qui permettra d'assurer le lien entre chacun des propriétaires et toutes les Collectivités, Services de l'Etat, ou tout autre intervenant dans ce projet.
  Ce poste permettra de déterminer l'enveloppe nécessaire aux études qui pourrait dépasser 500 000 €, et de suivre les programmes de travaux pouvant s'évaluer globalement à plusieurs dizaines de millions d'euros.
- aux études préalables.
- pour la conduite, la réalisation et l'atteinte des objectifs de la présente délibération.

…/…

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 08/06/2022 à 08h26
Référence de l'AR : 088-218801884-20220519-2022011905VF-DE

…/…

TRANSMET au conseil communautaire de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges la présente délibération afin qu'il puisse prendre en considération dans ses propres stratégies dédiées, la démarche de notre Commune, en informer les acteurs avec qui la Communauté de Communes est en lien sur les sujets abordés dans la présente et puisse émettre un avis sur la démarche ici décrite.

DIT que le calendrier prévisionnel qui avait été établi dans la délibération n° 13/2020 en date du 12 Novembre 2020 sera modifié en conséquence :

- Juin 2022 : dépôt de dossiers de demandes de subventions pour le financement d'un poste local et de tout ou partie des éléments décrits dans la délibération.
- Décembre 2022 : réalisation des études techniques et financières de faisabilité des programmes ci-dessus énoncés.
- Courant 2023 : appel d'offre à destination de bureaux d'études pour études de faisabilité, avant-projet sommaire (APS), avant-projet définitif (APD), cahier de consultation des entreprises.
- Septembre 2023 : mobilisation des partenaires institutionnels pour le lancement des travaux de bilans.
- Septembre 2024 : retours et analyses des bilans réalisés.
- Décembre 2024 : finalisation des différentes opérations pour élaborer un programme pluriannuel de travaux de 5 ans.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,



DOMINIQUE PEDUZZI
2022.06.08 08:18:54 +0200
Ref:20220607_142801_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Dominique PEDUZZI

Annexe :

règlement écrit du PLU intégrant les éléments repris dans le cadre de la Modification n°1 du PLU

sommaire

Mode d'emploi du règlement 3

Lexique 4

Titre 1 : Les dispositions générales 7

Titre 2 : Les dispositions applicables aux zones urbaines 15
Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols 17
Section 2 : Conditions de l'occupation du sol 19
Section 3 : Possibilités maximales d'occupation du sol 28
Section 4 : Critères environnementaux 29

Titre 3 : Les dispositions applicables aux zones à urbaniser 31

Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols 33
Section 2 : Conditions de l'occupation du sol 34
Section 3 : Possibilités maximales d'occupation du sol 42
Section 4 : Critères environnementaux 42

Titre 4 : Les dispositions applicables aux zones agricoles 45

Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols 47
Section 2 : Conditions de l'occupation du sol 48
Section 3 : Possibilités maximales d'occupation du sol 58
Section 4 : Critères environnementaux 58

Titre 5 : Les dispositions applicables aux zones naturelles et forestières 59

Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols 61
Section 2 : Conditions de l'occupation du sol 63
Section 3 : Possibilités maximales d'occupation du sol 71
Section 4 : Critères environnementaux 72

mode d'emploi du règlement

Le présent règlement d'urbanisme est divisé en 5 chapitres :

- Chapitre 1 : Les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire
- Chapitre 2 : Les dispositions applicables aux zones urbaines (zones U)
- Chapitre 3 : Les dispositions applicables aux zones à urbaniser (zones AU)
- Chapitre 4 : Les dispositions applicables aux zones agricoles (zones A)
- Chapitre 5 : Les dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (zones N)

<u>Pour utiliser ce document, il est préférable d'effectuer les opérations suivantes :</u>

1. Une lecture des règles générales et des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire communal.

2. Une lecture du chapitre correspondant à la zone dans laquelle est située votre parcelle. Vous y trouverez le corps de règles qui s'applique alors à votre parcelle.

3. Une lecture des annexes du PLU qui rassemblent les dispositions règlementaires spécifiques ne relevant pas directement du PLU mais qui s'appliquent à certaine parcelles.

Par ailleurs, un lexique des termes techniques employés dans le règlement est disponible en début de document.

Dans le rapport de présentation du PLU, vous trouverez des éléments qui vous aideront dans la compréhension du corps des règles.

lexique

A

Abri pour animaux : dans le présent règlement, édifice devant être réalisé sans fondation et démontable. L'emprise au sol est principalement réalisée en bois pour permettre un retour à l'état naturel du site. L'abri pour animaux est autorisé dès lors que toute disposition est prévue pour son insertion paysagère.

Accès : partie de terrain qui jouxte la voie de desserte (publique ou privée) ouverte à la circulation.

Affouillement (du sol) : extraction en terre ferme dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais la réalisation d'une excavation pour un usage particulier.

Alignement : limite du domaine public au droit des parcelles privées.

Annexe : construction de faible dimension ayant un caractère accessoire au regard de la destination de la construction principale et lui étant ou non accolée, tels que les garages, les abris de jardin, les celliers, les piscines. Les constructions annexes bénéficient parfois de règles spécifiques dans le règlement de la zone concernée.

Assainissement individuel : filière d'assainissement réalisée sur une parcelle privée pour une habitation individuelle composée d'un pré-traitement, d'un traitement et d'une évacuation dans le milieu environnant conforme à la réglementation en vigueur.

Clôture : toute édification d'un ouvrage (haie, portail, clôtures à claire voie, grilles et grillage…)

C

visant à clore un terrain soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives.

Construction à vocation agricole : local affecté au matériel, aux animaux et aux récoltes ainsi qu'au logement de gardiennage de l'agriculteur.

Défrichement : toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et

D

de mettre fin à sa destination forestière. Il en est de même de toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

Eaux pluviales : eaux de pluies recueillies sur les toitures et les surfaces imperméables.

E

Eaux usées : ensemble des eaux usées (eaux ménagères et eaux provenant d'une activité).

Égout de toiture : l'égout de toiture - à l'opposé du faîtage - est la partie la plus basse évacuant les eaux de pluies.

Emprise au sol d'une construction : surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain d'assiette du projet. Elle correspond à la projection verticale de la ou des constructions au sol, débords de toiture compris (balcons, débords de toiture).

Espace libre : espace non bâti en superstructure, minéral ou végétal. Sont exclus des espaces libres les allées, circulations automobiles et surfaces destinées au stationnement.

Espace vert : espace non bâti en superstructure permettant un aménagement végétal (engazonnement, arbustes, arbres).

Exhaussement (du sol) : remblaiement de terrain.

Extension : agrandissement de la construction principale ou construction réalisée sur le même terrain que la construction principale, mais accolée à celle-ci avec communication entre l'existant et l'extension.

Façade : toutes faces verticales en élévation d'un bâtiment en excluant les soubassements et les parties enterrées de ce dernier.

F

Faîtage : ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés suivant des pentes opposées ou, dans les autres cas, limite supérieure d'une toiture.

I

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

L

Limite séparative : désigne toute limite parcellaire d'une propriété. Il s'agit d'une frontière, matérialisée ou non, par une clôture ou des bornes de repère (bornage) implantées à la cote des sols existants. Elle a pour rôle de délimiter la surface d'une propriété que ce soit par rapport au domaine public (alignement) ou aux parcelles voisines (limites latérales et de fond de parcelle).

S

Secteur de haute densification (HD) : désigne les secteurs qui font l'objet d'une règle graphique sur le document de zonage et qui cherche à répondre à plusieurs objectifs :

- Réduire de la consommation d'espaces naturels à partir de secteurs déjà urbanisés de longue date.
- Créer des groupes d'immeubles permettant de lutter contre des ilots de chaleur. La conception de ces secteurs doit limiter l'utilisation de la climatisation et permettre la nuit de profiter d'une qualité de vie nocturne grâce aux abaissements de température reconnus en zone montagne. Ce principe appliqué dans des villes et des villages dès le Moyen Age dans le sud de l'Europe doit être adopté progressivement plus au nord.

Les dispositions de ce secteur sont également étendues aux zones UE et UY.

Secteur hors réseaux (HR) : désigne les secteurs qui font l'objet d'une règle graphique sur le document de zonage et qui ne sont pas desservis par les réseaux ou lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure d'assurer le besoin complémentaire induit par de nouveaux projets. L'autorisation d'urbanisme accordée implique que le pétitionnaire prévoit entièrement à sa charge et à ses frais des solutions alternatives.
Les dispositions de ce secteur sont également étendues aux zones UE, UY, A et N.

Servitude d'utilité publique : servitude particulière selon les règles propres à chacune des législations en cause et fondée sur la préservation de l'intérêt général qui vient limiter l'exercice du droit de propriété. Elle s'impose aux règles du PLU.

T

Terrain naturel : le sol tel qu'il existe au moment de la demande d'autorisation, préalablement à tous travaux d'aménagement liés au projet présenté.

V

Voie publique ouverte à la circulation générale : tout espace affecté à la circulation générale par un aménagement spécial et à tous modes de déplacement permettant la desserte de l'espace. Toutefois, les cheminements « doux », les servitudes de passage et les voies ferrées du domaine SNCF ne constituent pas des limites de référence au sens de l'article 6 du règlement des zones. Il en est de même des espaces dont l'aménagement réserve l'usage à un seul mode de déplacement, à l'exclusion de tout autre.

titre I.

les dispositions générales

les dispositions générales

ARTICLE 1 : Champ d'application territoriale du plan local d'urbanisme

Le présent règlement du plan local d'urbanisme (PLU) s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Fresse-sur-Moselle. Les normes édictées par le présent règlement s'applique à tous travaux indépendamment de leur soumission à un régime d'autorisation ou de déclaration de travaux.

ARTICLE 2 : Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

1. Le PLU se substitue aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme, à l'exception des règles d'ordre public, qui s'appliquent cumulativement avec les dispositions du PLU.

2. Demeurent applicables les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur ayant un impact sur l'aménagement de l'espace, ainsi que les autres réglementations locales, notamment celles dédiées à la gestion des eaux usées, pluviales, …

3. Le Droit de Préemption Urbain porte sur les zones urbaines et sur les zones d'urbanisation future délimitée par le document graphique du PLU. Le plan des zones touchées par le droit de préemption urbain figure dans les annexes du PLU.

4. Le Permis de Démolir porte sur l'ensemble des zones du document graphique du PLU.

5. Les règles de chaque zone du plan local d'urbanisme sont susceptibles d'être modifiées si elles sont impactées par une ou plusieurs servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol dont la liste et la cartographie figurent en annexe du PLU.

6. Toute zone naturelle soumise à un risque d'inondation d'une part, et d'autre part, tout secteur recensé comme étant humide (cf. annexe du PLU) doivent être préservés de toute occupation des sols entravant le libre écoulement des eaux, en application du code de l'environnement et des dispositions prévues par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse.
   Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des obligations résultant du code de l'environnement et de ses textes d'applications, en ce qui concerne notamment les installations, ouvrages, travaux et aménagements divers.
   Les certificats d'urbanisme mentionneront également l'existence d'un tel secteur lorsqu'il affecte le terrain.

7. Les emplacements réservés aux créations ou extensions de voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts sont reportés sur le document graphique du PLU par une trame particulière. La liste détaillée des emplacements réservés figure en annexe du PLU. Conformément au code de l'urbanisme, la construction est interdite

sur les terrains bâtis ou non, compris par le plan local d'urbanisme dans un emplacement réservé.

8. ~~Le classement en espaces boisés classés interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraine le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les dispositions du Code Forestier. Sauf application des dispositions du Code de l'Urbanisme, ces terrains sont inconstructibles à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à l'exploitation des bois soumis au régime forestier.~~

9. Patrimoine archéologique : Toute découverte, mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, ou par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture du département.
   Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant leur examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur Régional. Tout contrevenant sera passible des peines prévues au nouveau code pénal.
   Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis aux autorisations diverses prévus par le Code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, ces autorisations ou ces permis sont délivrés après avis du Préfet qui consulte le Conservateur Régional de l'Archéologie.

10. Le zonage parasismique de la France place la commune de Fresse-sur-Moselle en zone de sismicité 3 dite modérée relatif à la prévention du risque sismique. Les constructions nouvelles devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine, relatives à la construction parasismique qui permettent de réduire considérablement les dommages en cas de séisme. Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en œuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique.

ARTICLE 3 : La division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en 3 zones : zones urbaines (U), agricoles (A) et naturelles (N).
Les différentes zones sont elles-mêmes divisées en secteurs dans lesquels des dispositions spécifiques s'appliquent. Le secteur se rattache juridiquement à une zone. Le règlement de ladite zone s'y applique donc, à l'exception des prescriptions particulières qui caractérisent le secteur.

1. Les zones urbaines – dites zones U :

Les zones urbaines concernent les secteurs qui sont déjà urbanisés et quel que soit leur niveau d'équipement, dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble. Les constructions

nouvelles pouvant y être admises doivent permettre la diversité urbaine et la mixité sociale.

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 2 du présent règlement sont :

- La zone **UA** correspond au tissu urbain de l'ensemble du fond de la vallée de la Moselle / axe structurant de la commune
- La zone **UE** correspond aux espaces urbains centrés sur les équipements communaux existants et en projet.
- La zone **UY** correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales.

2. <u>Les zones à urbaniser – dites zones AU :</u>

Les zones à urbaniser correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il existe dans la PLU une zone à urbaniser à laquelle s'appliquent les dispositions du chapitre 3 du présent règlement : la zone **AU** sur laquelle porte une orientation d'aménagement et de programmation.

3. <u>Les zones agricoles – dites zones A :</u>

Les zones agricoles recouvrent des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 4 du présent règlement sont :

- Le secteur **A** qui correspond aux espaces agricoles pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles (préservation de la valeur agronomique des terres agricoles)
- Le secteur **AC** qui correspond aux espaces dédiés aux constructions et aux installations liées aux activités agricoles

4. <u>Les zones naturelles – dites zones N :</u>

Les zones naturelles regroupent des secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison :

- de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de l'existence d'une exploitation forestière ;
- de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 5 du présent règlement sont :

- Le secteur **N** qui correspond aux espaces naturels sans valeur agronomique reconnue et pouvant, sous conditions, accueillir des constructions et installations liées aux activités agricoles.
- Le secteur **NF** qui correspond aux grands espaces forestiers économiques, environnementaux et récréatifs.
- Le secteur **NL** qui correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique touristique et de loisirs de la Dennerie.
- Le secteur **NLp** qui correspond aux espaces naturels dédiés à l'activité économique de loisirs piscicole.
- Le secteur **NP** qui correspond aux espaces naturels, essentiellement arborés, devant être protégés en raison de leur rôle dans le maintien de la trame verte et bleue.
- Le secteur **NM** correspond aux espaces destinés à protéger les sites d'entrée de mines (Mines de Noire Goutte, de Goutte de Leurson et de Longeligoutte.

ARTICLE 4 : Les adaptations mineures

Conformément au code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies au PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 5 : La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans

Conformément au Code de l'Urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Les travaux d'isolation, lié à la sobriété énergétique et répondant aux normes applicables au jour de la reconstruction – qu'ils soient intérieurs ou extérieurs – ne devront pas modifier la surface habitable de la construction détruite par le sinistre. L'isolation par l'extérieur n'étant pas structurelle au bâtiment, celle-ci n'entre pas dans l'empreinte de la surface au sol.
Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires du présent règlement et sous certaines conditions, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Si le sinistre est la conséquence d'un débordement d'un cours d'eau ou s'il est lié à une trop grande proximité avec des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier, la reconstruction doit obligatoirement respecter les dispositions de l'article 7 du chapitre des dispositions générales du PLU.

Article 6 : Réglementation des dépôts et des décharges

Les décharges d'ordures sont interdites ainsi que les dépôts à l'air libre de véhicules à l'état d'épaves.
Les établissements professionnels ayant les autorisations administratives permettant d'exercer leur activité professionnelle dans les domaines de la réparation, de la vente, du stockage , de la dépollution et de la valorisation pour recyclage de véhicules et matériel motorisés ne sont pas assujettis à cette règle.

Article 7 : Recul aux forêts et aux cours d'eau

Aucune construction ne peut être autorisée :

- à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU. Cette distance est portée à 35 m pour les bâtiments d'élevage agricole.
- à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier.

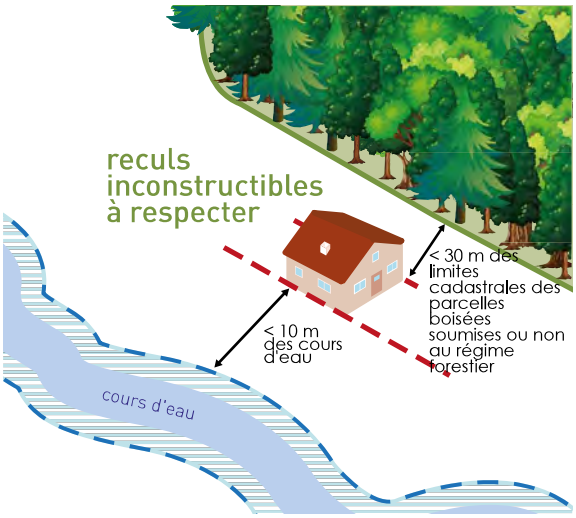

recul aux crêtes des berges des cours d'eau et aux limites cadastrales des parcelles boisées

titre 2.

les dispositions applicables aux zones urbaines

zone U

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant dans le chapitre 1 du règlement du PLU.

Rappel :

- La zone **UA** correspond au tissu urbain de l'ensemble du fond de la vallée de la Moselle / axe structurant de la commune
- La zone **UE** correspond aux espaces urbains centrés sur les équipements communaux existants et en projet.
- La zone **UY** correspond aux espaces urbains dédiés aux activités économiques industrielles et artisanales.

Section 1

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

ARTICLE U1 : occupations et utilisation du sol interdites

1.1. Les dispositions applicables à l'ensemble de la zone U

Sont interdits : les exhaussements et affouillements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec :

- les travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques,
- ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres,
- ou avec les travaux nécessaires à l'aménagement des accès permettant, en toutes saisons, aux personnes à mobilité réduite d'utiliser tout appareils - matériels - automobiles - facilitant et sécurisant leurs déplacements pour accéder ou quitter, dans les meilleures conditions, l'immeuble (y compris les parcelles servant à la desserte de l'immeuble) faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

1.2. Les dispositions particulières applicables à la zone UA

Sont interdits :

- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation.
- Les constructions à usage agricole et forestier.
- Les terrains de camping, de caravanage, les habitations légères de loisirs.
- ~~Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, ainsi que les décharges d'ordures.~~
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

1.4. Les dispositions particulières applicables à la zone UE

Sont interdits :

- Toute construction non liée à la vocation de la zone.
- Les constructions à usage agricole, industriel et forestier.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières –

1.5. Les dispositions particulières applicables à la zone UY

Sont interdits :

- Toute construction non liée à la vocation de la zone
- Les constructions à usage agricole
- Les terrains de camping, de caravanage, les habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les ~~dépôts de véhicules à l'état d'épave, les~~ dépôts de matériaux sauf ceux liés à l'activité principale de recyclage.

ARTICLE U2 : occupations et utilisation du sol autorisées et soumises à des conditions particulières

2.1. Les dispositions particulières applicables à la zone UA

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions à vocation d'habitation et leurs annexes à condition de respecter les dispositions énoncées aux articles 3 à 16.
- Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, industriel, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone.
- Les constructions destinées aux entrepôts à condition qu'ils soient annexés à une construction autorisée dans la zone.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition :
  - qu'elles répondent aux besoins utiles à la vie et à la commodité des habitants de la zone,
  - qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité des habitations
  - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (bruit, incendie, explosion,…)
  - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les dépôts divers à condition qu'ils soient directement liés aux occupations professionnelles de la zone – sans aggraver la situation existante - et qu'ils ne compromettent pas la qualité de l'environnement naturel et paysager.
- Les aires de stationnement ouvertes au public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.
- Le stationnement isolé de caravanes à condition de mettre en place un écran végétal visant à minimiser l'impact paysager.

2.3. Les dispositions particulières applicables à la zone UE

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions, extensions et réfections à usage d'équipements ouverts au public à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone.
- Les équipements à condition d'être nécessaires aux activités de la zone.
- Les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public à condition de proposer

un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.
- Les terrains de camping, de caravanage et les hébergements légers de loisirs à condition de proposer un traitement végétal et des règles d'implantation visant à réduire l'impact paysager du projet.

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :
- Les dépôts divers à condition qu'ils soient directement liés aux occupations de la zone – sans aggraver la situation existante - et qu'ils ne compromettent pas la qualité de l'environnement naturel et paysager.
- Les aires de stationnement ouvertes au public à condition de proposer un traitement végétal pour une intégration paysagère dans le site.

2.4. Les dispositions particulières applicables à la zone UY

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :
- Les constructions, extensions et réfections à usage artisanal, industriel, commercial, hôtelier, de bureau ou de services à condition d'être compatibles avec la vocation de la zone et avec les infrastructures existantes.
- Les lotissements à usage d'activités à condition de proposer un traitement végétal et des règles d'implantation visant à réduire l'impact paysager du projet.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition :
  - qu'elles répondent aux besoins utiles à la vie et à la commodité des habitants de la zone,
  - qu'elles soient compatibles, par leur fonctionnement, avec la proximité des habitations
  - que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (bruit, incendie, explosion,…)
  - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.
- Les constructions, extensions et transformations à usage d'habitation à condition qu'elles soient strictement liées et nécessaires à l'activité de la zone, en tant qu'habitation de gardiennage, à raison d'une seule habitation par entreprise et dont la présence est permanente et indispensable au fonctionnement de l'activité.

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :
- Les dépôts divers à condition qu'ils soient directement liés aux occupations de la zone – sans aggraver la situation existante - et qu'ils ne compromettent pas la qualité de l'environnement naturel et paysager.

Section 2

Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE U3 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Dispositions applicables à l'ensemble de la zone U

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée :
- soit directement sur rue,

- soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou par une servitude de passage suffisante, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance de l'opération envisagée. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes réglementaires concernant la défense contre l'incendie, la protection civile et la sécurité des biens et des personnes. Les besoins d'accès, de retournements, de stockages - en cordon ou en tas - de la neige, dans le cadre de la viabilité hivernale, doivent être intégrés à tout projet. Si l'emplacement visé par une construction sert de dépôt à neige provenant du domaine public (avec servitude de fait ou formalisée), une nouvelle servitude au profit de la collectivité devra permettre le stockage de neige et ou la manœuvre des engins dédiés à la viabilité hivernale, y compris sur une parcelle privée jouxtant le lieu de dépôt empêché. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle à construire est en bout de circuit de ramassage et ferme un accès de retournement.

Concernant la collecte des ordures ménagères, les parcelles privées doivent permettre sur leur fond, le dépôt des contenants, visibles et accessibles par les collecteurs depuis la voie publique. Les usagers qui ne peuvent être desservis à leur porte par les véhicules de collectes doivent déposer leur déchets ménagers et assimilés dans les lieux et conditions prévus à cet effet. Un règlement de service de la collecte des ordures ménagères indique les dispositions propres à chaque lieu. Il est à consulter afin d'y intégrer les dispositions dans le dépôt de la demande de déclaration de travaux ou de permis de construire. Si le règlement n'éclaire pas le pétitionnaire, il devra obtenir auprès du service compétent les prescriptions qui répondront au cas créé par le projet escompté. Les préconisations écrites seront jointes à la demande. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle à construire est en bout de circuit de ramassage et ferme un accès de retournement.

Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons.

Dans le cas d'un accès à une parcelle nécessitant la couverture d'un fossé ou le démontage d'une bordure ou tout autre système qui permet de constituer un fil d'eau, des dispositions particulières doivent être prises pour :

- capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste sur la propriété ou dirigée vers le fossé
- assurer la continuité du fil d'eau existant, sans en diminuer sa capacité d'écoulement (vitesse, débit).
  Pour les chemins en amont de la voirie de connexion, il convient d'assurer la continuité du fil d'eau, de capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste en priorité sur la propriété et de manière dérogatoire qu'elle soit dirigée vers le fossé.
  Pour les chemins qui sont en aval de la voirie de connexion, il convient de mettre en œuvre des dispositifs captant les eaux arrivant de la voirie de connexion dans les mêmes capacités (vitesse, débit).

Ces travaux (création, entretien régulier, comme réparation) sont à la charge du pétitionnaire et devront faire l'objet d'une permission de voirie.

3.2. Voirie

Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- correspondre à la destination de la construction,
- permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrants,
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Les voies nouvelles en impasse, lorsqu'elles ne peuvent être évitées, doivent comporter à leur extrémité, une aire de retournement, permettant le demi-tour aisé des véhicules.
Les voies nouvelles doivent :

- permettre d'assurer la circulation des cycles et des piétons en toute sécurité,
- comporter des aires de stockage pour la neige (déneigement par les chasse-neige).

ARTICLE U4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

► **Dispositions applicables à l'ensemble de la zone U**

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée indépendamment au réseau public d'alimentation en eau potable. Toutes nouvelles constructions nécessitant un raccordement à l'alimentation en eau potable devront se référer au plan de zonage du réseau d'alimentation en eau potable figurant en annexe du PLU qui définit les secteurs alimentés gravitairement et ceux nécessitant l'installation d'un surpresseur pour être alimenté. En cas de raccordement sur le réseau d'eau potable, les captages et sources précédemment mis en œuvre pour alimenter l'immeuble devront être déconnectés afin de permettre à ces eaux ainsi captées de retourner dans les sols afin d'améliorer le retour des eaux dans les milieux naturels souterrains.

4.2. Assainissement :

4.2.1 eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement collectif quand celui-ci existe. Dans le cas contraire, le projet doit se référer au plan de zonage d'assainissement non collectif. Si le réseau, ainsi que l'ensemble de ses composantes (station d'épuration…) ne peuvent admettre la nature des effluents produits, un pré-traitement sera exigé du pétitionnaire. Pour les immeubles bénéficiant d'eau sur captages ou source naturelle, seules les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau d'assainissement collectif. Les eaux claires doivent être canalisées dans l'immeuble et conduites en dehors de celui-ci de manière à retourner dans le milieu naturel souterrain dans les meilleures conditions qu'il soit et sur la parcelle ou le tènement de parcelles incluant l'immeuble. Ces eaux ne doivent pas perturber le fonctionnement hydraulique des terrains sur fonds voisins.

En l'absence de tout réseau d'assainissement de type collectif ou en cas d'impossibilité technique majeure de raccordement au réseau collectif, un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé sur le terrain d'assiette du projet. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé au système public quand celui-ci sera mis en place.
Les branchements sont réalisés selon les modalités techniques et financières fixées par la

réglementation en vigueur et sont à la charge du pétitionnaire.

4.2.2 eaux pluviales

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à obliger la récupération, le stockage et/ou l'infiltration directe et différée des eaux pluviales sur leur terrain par tous les dispositifs appropriés (puit perdu, drain de restitution, fosse ou noue…), sauf impératifs techniques avérés. Les eaux pluviales pourront être utilisées pour d'autres usages (arrosage des jardins, lavage, circuits séparatifs intérieurs connectant des accessoires nécessitant l'usage d'eau, sans que celle-ci soit nécessairement issue du réseau d'eau potable, …). Les plans d'eau de type étang sont soumis à la réglementation spécifique en vigueur. Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin de rétention, sont également autorisés.
Toute construction ou aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante à la date du dépôt du projet. Aucun ruissellement induit par un projet ne doit occasionner de nuisances sur les fonds voisins et notamment sur les voiries. Les eaux pluviales de la voirie privée ne devront pas être dirigées sur la voie publique.
Lorsqu'un réseau collectif d'eaux pluviales existe, et en cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la propriété, celles-ci doivent y être dirigées. Tout ouvrage ou aménagements conduisant au respect des éléments ci-avant doit faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord avant travaux. Avant enfouissement, un constat technique des équipements doit être fait avec un représentant de la commune. Un plan de recollement doit être réalisé. Il sera versé au dossier du permis de construire postérieurement.

4.3. Réseaux secs

Les nouvelles installations en matière de réseaux secs, et les éventuelles extensions (électricité, téléphonie, télédistribution, fibre optique) doivent être réalisées en souterrain sur le terrain d'assiette du projet. Avant enfouissement une réception technique des équipements doit être faite avec un représentant de la commune. Un plan de recollement doit être réalisé sous la responsabilité et aux frais du pétitionnaire. Il sera versé au dossier du permis de construire postérieurement.

Si le pétitionnaire ne formalise pas expressément un besoin particulier pour le raccordement électrique ou un changement de puissance dans la déclaration de travaux initiale ou dans le permis de construire, ceci entraine de facto la prise en charge par le pétitionnaire des frais inhérents à toute demande future, et ce à la date de la signature de l'arrêté du maire accordant la construction ou sa modification. En cas de besoins exprimés dans la déclaration de travaux ou dans la demande de permis de construire, le pétitionnaire supportera les frais des travaux de liaison ou de renforcement.

► **Dispositions applicables dans le secteur couvert par la règle graphique « secteurs hors réseaux » (HR) reportée sur le document de zonage du PLU, ainsi que dans les zones UE et UY**

Les immeubles édifiés suite à autorisations d'urbanisme accordées devront être raccordés aux réseaux existants dans la limite des capacités de chacun d'entre eux sans avoir à les transformer, et en respectant les règles énoncées ci-dessus applicables à l'ensemble de la zone U.
Dans le cas de l'absence de réseaux ou s'ils ne sont pas en capacité d'assurer le besoin complémentaire induit par le nouveau projet dans le cadre de la réduction de l'empreinte environnementale des réseaux, l'autorisation d'urbanisme accordée implique que le pétitionnaire

prévoit entièrement à sa charge et à ses frais des solutions alternatives :

- Une alimentation en eau potable sur source, par forage ou tous autres moyens techniques et technologiques.
- Un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.
- L'installation de panneaux solaires, d'un système hydraulique ou tous autres moyens techniques et technologiques pour assurer l'alimentation électrique.
- Une liaison satellite, une borne de type wifi ou tous autres moyens techniques et technologiques pour assurer une connexion à internet.

ARTICLE U5 : superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé.

ARTICLE U6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel :
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies et aux emprises existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction au point de la limite d'emprise de la voie ou du domaine public.
Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition du retrait avec le domaine public.
La zone est concernée par un risque inondation, le règlement du PPRi s'appliquera.

6.1. Les dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone U

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public, ...) ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul aux voies et emprises publiques.

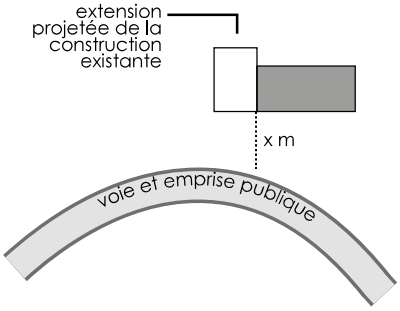

le cas des extensions, aménagements et modifications

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de recul par rapport aux voies et emprises publiques.
- Pour les cas particuliers des sentiers publics, la distance minimale pour toute nouvelle construction est fixée à 1.50 m de l'axe de l'emprise publique.

6.2. Les dispositions particulières applicables à la zone UA

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un retrait de 3 m minimum avec le domaine public.

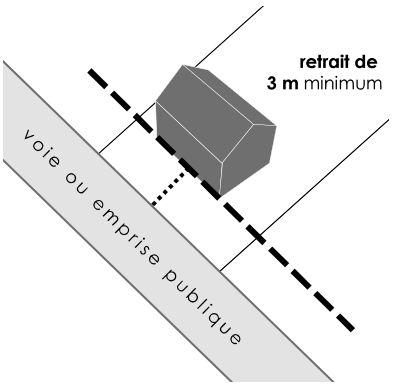

réglementation de l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies et emprises publiques

6.3. Les dispositions particulières applicables à la zone UE

Les constructions nouvelles doivent être implantées :

- Soit à l'alignement du domaine public
- Soit en respectant un retrait minimal de 3 m avec le domaine public

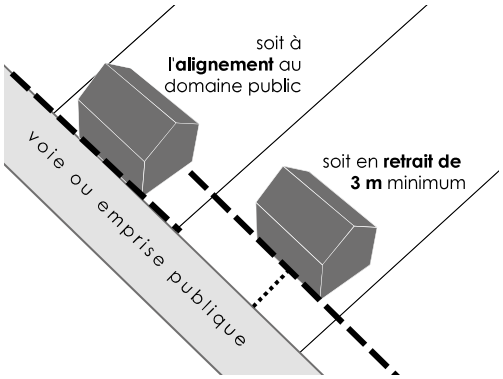

réglementation de l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies et emprises publiques

6.4. Les dispositions particulières applicables à la zone UY

Les constructions nouvelles doivent respecter un recul minimal de 3 m avec le domaine public. Si le bâtiment est construit à 3 m de la limite du domaine public, celui-ci devra être conçu de façon à ce qu'il n'y ait aucune manœuvre d'engins ou de véhicules sur le domaine public.

ARTICLE U7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

7.1. Les dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone U

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul aux limites séparatives de propriété.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de recul par rapport aux limites séparatives.

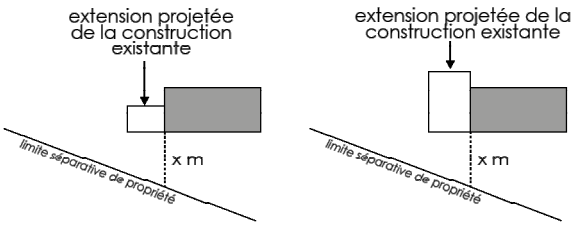

le cas des extensions, aménagements et modifications

~~7.2. Les règles de retrait aux cours d'eau et aux limites cadastrales des parcelles boisées~~

~~**applicables à l'ensemble de la zone U**~~

~~Aucune construction ne peut être autorisée :~~

- ~~à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.~~
- ~~à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier.~~

7.2. Les dispositions particulières applicables ~~aux zones UA et UE~~ à la zone UA, à l'exception du secteur concerné par la règle graphique « secteur à haute densification » (HD)

Les constructions nouvelles doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un retrait minimal de 4 m avec les limites séparatives.

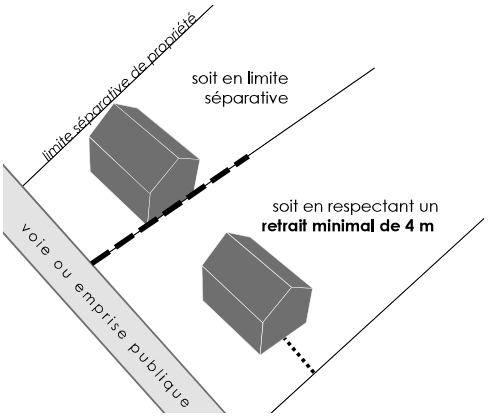

implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.3. Les dispositions particulières applicables au secteur concerné par la règle graphique « secteur à haute densification » (HD), aux zones UE et UY

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée ; à l'exception des constructions présentant un mur non borgne qui doivent reculer de 1.5 m par rapport aux limites séparatives. Ce recul permettra notamment d'agir sur la circulation de l'air. En effet, le maintien de couloirs extérieurs étroit limite l'impact du réchauffement des immeubles et permettent ainsi de lutter contre les ilots de chaleur.

~~**7.3. Les dispositions particulières applicables à la zone UY**~~

~~Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 5 m avec les limites séparatives~~

ARTICLE U8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article non réglementé.

ARTICLE U9 : emprise au sol

Ne sont pas soumis à des règles relatives à l'emprise au sol :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du

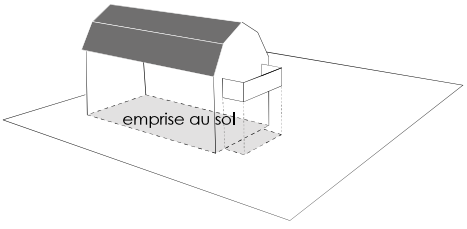

emprise au sol

bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public, ...).

9.1 Les dispositions générales applicables à la zone UA

Les annexes aux constructions peuvent avoir une emprise au sol maximale cumulée de 60 m².

9.2 Les dispositions générales applicables aux zones UE et UY

Article non réglementé.

ARTICLE U10 : hauteur maximale des constructions

Rappel :
La hauteur maximale des constructions correspond à la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre le faitage et le sol naturel avant travaux.
En présence d'un terrain pentu (pente supérieure à 10 %), la hauteur maximale des constructions nouvelles est calculée par rapport au point médian de la construction.

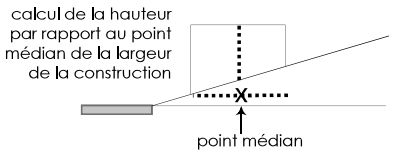

pour les terrains en pente

10.1. Les dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone U

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant doivent être réalisés en respectant une hauteur inférieure ou égale à 7 m à l'égout de toiture.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de hauteur de constructions.

10.2. Les dispositions particulières applicables à la zone UA, à l'exception du secteur concerné par la règle graphique « secteur à haute densification » (HD)

- La hauteur maximale des constructions à vocation d'habitat individuel doit être soit :
  - Hors limite séparative, inférieure ou égale à 7 m à l'égout de toiture.
  - En limite séparative, à 4 m à l'égout de toiture et maximum 12 m au faîtage.

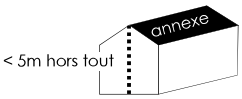

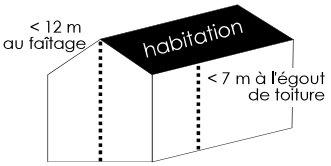

- La hauteur maximale des annexes doit être inférieure ou égale à 5 m hors tout.

10.3. Les dispositions particulières applicables au secteur concerné par la règle graphique « secteur à haute densification » (HD), aux zones UE et UY

La hauteur maximale des constructions nouvelles doit être soit :
- Hors limite séparative, inférieure ou égale à 7 m à l'égout de toiture.
- En limite séparative, et dans une bande comprise entre 0 et 4 m des limites séparatives, à 4 m à l'égout de toiture et maximum 12 m au faîtage.

Pour les constructions s'adossant sur une ou des constructions existantes, la nouvelle construction doit aligner sa hauteur à l'égout de toiture et au faitage à plus ou moins 1 mètre sur celle de la construction existante la plus basse même si celle-ci dépasse la hauteur autorisée dans la zone.

~~10.4. Les dispositions particulières applicables aux zones UE et UY~~

~~Article non réglementé.~~

ARTICLE U11 : aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

~~11.1. Les dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone U~~

L'autorisation ou la déclaration nécessaire à la réalisation des travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

~~11.2. Les dispositions particulières applicables à la zone UA~~

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité. Toute clôture en dur ou en claire voie devra disposer d'au moins un dispositif par côté de son périmètre permettant la migration et le déplacement de la petite faune terrestre (hérissons, furet, batraciens, …), le libre écoulement des eaux.

Concernant les clôtures sur rue :

- Les clôtures pleines sont strictement interdites, excepté pour les portails d'entrée. Elles doivent être constituées soit par une haie vive privilégiant les essences locales, soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie (doublé ou non d'une haie vive). Quel que soit la nature des matériaux utilisés, la clôture choisie devra être résistante aux actions de déneigement. Les clôtures doivent être implantées en respectant les dispositions définies par l'arrêté d'alignement par rapport au domaine public. Le mur bahut ne pourra pas excéder 0.5 m, sauf en cas d'impératifs techniques ou de sécurité justifiés. Les plantations mono spécifiques (essence unique) sont déconseillées.
- La hauteur des clôtures (haies vives comprises) n'excédera pas 1.50 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Concernant les clôtures sur limite séparative :

- La hauteur des clôtures (haies vives comprises) n'excédera pas 2 m en limite séparative. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Aspect des façades et revêtements :

Les couleurs apparentes (façades, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (ex : parpaings) est interdit.

Toitures :

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existantes dans l'environnement immédiat, excepté pour les toits plats (qui seront obligatoirement végétalisés ~~ou non~~), et toute couverture végétalisée ~~les toits végétalisés~~. Il est recommandé, pour assurer la pérennité des insectes pollinisateurs, de privilégier le recours à des plantes mellifères, pollinifères

ou entomophiles.

En cas de restauration, les matériaux locaux, conformes au bâti existant, doivent être privilégiés.

~~**11.2. Les dispositions particulières applicables aux zones UE et UY**~~

~~Article non réglementé.~~

ARTICLE U12 : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques, sur le terrain d'assiette du projet.
Pour les espaces de stationnement extérieurs, ils devront être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluies sur plus de 50% de la surface de stationnement (matériaux naturels drainants, végétation de type ever green,….). La surface imperméabilisée constituée devra être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle quelle dessert.
Toutefois, les places destinées aux personnes à mobilité réduite ne sont pas assujetties à cette règle de perméabilité lorsqu'elles se situent dans les espaces privatifs et sur présentation d'un justificatif au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Néanmoins, la surface imperméabilisée ainsi constituée devra être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle quelle dessert.

ARTICLE U13 : espaces libres et espaces verts

Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone U

Le traitement des espaces libres de construction doit faire l'objet d'un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité, à la préservation des feux d'espaces naturels urbains et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement de la construction.

Les plantations nouvelles devront privilégier le recours aux essences locales.

Section 3

Possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE U14 : coefficient d'occupation des sols

Article non réglementé.

Section 4

Critères environnementaux

ARTICLE U15 : performances énergétiques et environnementales

~~Article non réglementé.~~

Les projets devront respecter la réglementation en vigueur en matière de recherche de performances énergétiques et environnementales dans les constructions nouvelles et dans les projets de réhabilitation de l'existant.
Néanmoins le permis de construire pourra être refusé si les dispositifs mis en place ont un impact visuel négatif ou s'ils sont source de nuisances.

ARTICLE U16 : infrastructures et réseaux de communication numérique

~~**Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone U**~~
~~Toute nouvelle construction doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique. L'installation doit permettre le raccordement, immédiat ou ultérieur, en souterrain aux réseaux de télécommunication.~~
~~La création, ou l'extension des réseaux, de télécommunications en lotissement doit être mis en souterrain, sauf contraintes techniques particulières.~~

Article non réglementé

titre 3.

les dispositions applicables aux zones à urbaniser

zone AU

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant dans le chapitre 1 du règlement du PLU.

Rappel :
La zone AU correspond à des espaces disponibles sur les franges urbaines dans le secteur de la Tête du Seu. Ces espaces sont couverts par une orientation d'aménagement et de programmation.

Section 1

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

ARTICLE AU1 : occupations et utilisation du sol interdites

Sont interdits :

- Tout type d'installation et de construction qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, est incompatible avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'une zone à vocation principale d'habitation.
- Les constructions à usage agricole et forestier.
- Les exhaussements et affouillements du sol qui n'ont pas de rapport direct avec :
  - → les travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques
  - → ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres
  - → ou avec les travaux nécessaires à l'aménagement des accès, en toutes saisons, permettant aux personnes à mobilité réduite d'utiliser tout appareils - matériels - automobiles - facilitant et sécurisant leurs déplacements pour accéder ou quitter, dans les meilleures conditions, l'immeuble (y compris les parcelles servant à la desserte de l'immeuble) faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.
- ~~Les dépôts de véhicules à l'état d'épave, ainsi que les dépôts de toute nature et les décharges d'ordures.~~
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

ARTICLE AU2 : occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :
Toute construction à usage d'habitation (dont leurs annexes et dépendances), touristique et hôtelier, d'équipement collectif, d'artisanat, de commerce, de bureaux, de services sous réserve :

- que la conception et la localisation de l'opération soient conformes au règlement graphique du PLU et aux Orientations d'Aménagement et de Programmation – lorsqu'elles existent – et qu'elles ne conduisent pas à des délaissés de terrains inconstructibles et soient compatibles avec le développement ultérieur de la zone.

- que se trouvent réunies les conditions d'ouverture à l'urbanisation suivantes :

soit :

- ↳ que l'aménagement du secteur se réalise dans le cadre d'une opération d'ensemble, et si l'opération est menée par étape, qu'aucune étape n'entrave la suivante et garantisse la possibilité de réalisation globale de l'aménagement de la zone
- ↳ que les équipements de viabilité interne propres à chaque opération soient conçus dans la perspective d'une desserte cohérente de tout le secteur prévu par l'orientation d'aménagement et de programmation
- ↳ et que le coût des équipements de viabilité nécessaires à l'opération soit à la charge des aménageurs ou des constructeurs

soit :

- ↳ que l'aménagement du secteur se réalise dans le cadre d'une addition d'opérations individuelles. Dans ce cas, aucune étape ne peut entraver le projet global.
- ↳ que les équipements de viabilité propres à chaque opération soient conçus dans la perspective d'une desserte cohérente de tout le secteur prévu par l'orientation d'aménagement et de programmation.
- ↳ et que le coût des équipements de viabilité nécessaires à l'opération soit à la charge des aménageurs ou des constructeurs.

Section 2

Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE AU3 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée :

- soit directement sur rue,
- soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou par une servitude de passage suffisante, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance de l'opération envisagée. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes réglementaires concernant la défense contre l'incendie, la protection civile et la sécurité des biens et des personnes. Les besoins d'accès, de retournements, de stockages - en cordon ou en tas - de la neige, dans le cadre de la viabilité hivernale, doivent être intégrés à tout projet. Si l'emplacement visé par une construction sert de dépôt à neige provenant du domaine public (avec servitude de fait ou formalisée), une nouvelle servitude au profit de la collectivité devra permettre le stockage de neige et ou la manœuvre des engins dédiés à la viabilité hivernale, y compris sur une parcelle privée jouxtant le lieu de dépôt empêché. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle à construire est en bout de circuit de ramassage et ferme un accès de retournement.

Concernant la collecte des ordures ménagères, les parcelles privées doivent permettre sur leur fond, le dépôt des contenants, visibles et accessibles par les collecteurs depuis la voie publique. Les usagers qui ne peuvent être desservis à leur porte par les véhicules de collectes doivent

déposer leur déchets ménagers et assimilés dans les lieux et conditions prévus à cet effet. Un règlement de service de la collecte des ordures ménagères indique les dispositions propres à chaque lieu. Il est à consulter afin d'y intégrer les dispositions dans le dépôt de la demande de déclaration de travaux ou de permis de construire. Si le règlement n'éclaire pas le pétitionnaire, il devra obtenir auprès du service compétent les prescriptions qui répondront au cas créé par le projet escompté. Les préconisations écrites seront jointes à la demande. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle à construire est en bout de circuit de ramassage et ferme un accès de retournement.

Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons.

Dans le cas d'un accès à une parcelle nécessitant la couverture d'un fossé ou le démontage d'une bordure ou tout autre système qui permet de constituer un fil d'eau, des dispositions particulières doivent être prises pour :

- capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste sur la propriété ou dirigée vers le fossé
- assurer la continuité du fil d'eau existant, sans en diminuer sa capacité d'écoulement (vitesse, débit).
  Pour les chemins en amont de la voirie de connexion, il convient d'assurer la continuité du fil d'eau, de capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste en priorité sur la propriété et de manière dérogatoire qu'elle soit dirigée vers le fossé.
  Pour les chemins qui sont en aval de la voirie de connexion, il convient de mettre en œuvre des dispositifs captant les eaux arrivant de la voirie de connexion dans les mêmes capacités (vitesse, débit).

Ces travaux (création, entretien régulier, comme réparation) sont à la charge du pétitionnaire et devront faire l'objet d'une permission de voirie.

3.2. Voirie

Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- correspondre à la destination de la construction,
- permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrants,
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Les voies automobiles, ouvertes à la circulation, publiques ou privées, devront avoir une largeur minimale de chaussée de 4 m.

Les voies nouvelles en impasse, lorsqu'elles ne peuvent être évitées, doivent comporter à leur extrémité, une aire de retournement, permettant le demi-tour aisé des véhicules.
Les voies nouvelles doivent permettre d'assurer la circulation des cycles et des piétons en toute sécurité.

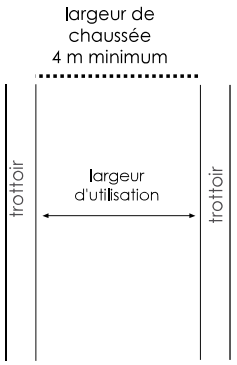

largeur de chaussée

ARTICLE AU4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.
En cas de raccordement sur le réseau d'eau potable, les captages et sources précédemment mis en œuvre pour alimenter l'immeuble devront être déconnectés afin de permettre à ces eaux ainsi captées de retourner dans les sols afin d'améliorer le retour des eaux dans les milieux naturels souterrains.

4.2. Assainissement :

4.2.1 eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement collectif quand celui-ci existe. Dans le cas contraire, le projet doit se référer au plan de zonage d'assainissement non collectif. Si le réseau, ainsi que l'ensemble de ses composantes (station d'épuration…) ne peuvent admettre la nature des effluents produits, un pré-traitement sera exigé au pétitionnaire. Pour les immeubles bénéficiant d'eau sur captages ou source naturelle, seules les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau d'assainissement collectif. Les eaux claires doivent être canalisées dans l'immeuble et conduites en dehors de celui-ci de manière à retourner dans le milieu naturel souterrain dans les meilleures conditions qu'il soit et sur la parcelle ou le tènement de parcelles incluant l'immeuble. Ces eaux ne doivent pas perturber le fonctionnement hydraulique des terrains sur fonds voisins.

En l'absence de tout réseau d'assainissement de type collectif ou en cas d'impossibilité technique majeure de raccordement au réseau collectif, un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé au système public quand celui-ci sera mis en place.

Les branchements sont réalisés selon les modalités techniques et financières fixées par la réglementation en vigueur et ils sont à la charge du pétitionnaire.

4.2.2 eaux pluviales

Les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à obliger la récupération, le stockage et/ou l'infiltration directe et différée des eaux pluviales sur leur terrain par tous les dispositifs appropriés (puit perdu, drain de restitution, fosse ou noue…), sauf impératifs techniques avérés. Les eaux pluviales pourront être utilisées pour d'autres usages (arrosage des jardins, lavage, circuits séparatifs intérieurs connectant des accessoires nécessitant l'usage d'eau, sans que celle-ci soit nécessairement issue du réseau d'eau potable, …). Les plans d'eau de type étang sont soumis à la réglementation spécifique en vigueur. Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin de rétention, sont également autorisés.
Toute construction ou aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante à la date du dépôt du projet. Aucun ruissellement induit par un projet ne doit

occasionner de nuisances sur les fonds voisins et notamment sur les voiries. Les eaux pluviales de la voirie privée ne devront pas être dirigées sur la voie publique.
Lorsqu'un réseau collectif d'eaux pluviales existe, et en cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la propriété, celles-ci doivent y être dirigées. Tout ouvrage ou aménagements conduisant au respect des éléments ci-avant doit faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord avant travaux. Avant enfouissement, un constat technique des équipements doit être fait avec un représentant de la commune. Un plan de recollement doit être réalisé par le porteur de projet postérieurement à la date de dépôt de la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Il sera versé au dossier du permis de construire postérieurement.

4.3. Réseaux secs

Les nouvelles installations en matière de réseaux secs, et les éventuelles extensions (électricité, téléphonie, télédistribution, fibre optique) doivent être réalisées en souterrain sur le terrain d'assiette du projet. Avant enfouissement une réception technique des équipements doit être faite avec un représentant de la commune. Un plan de recollement doit être réalisé sous la responsabilité et aux frais du pétitionnaire. Il sera versé au dossier du permis de construire postérieurement.

Si le pétitionnaire ne formalise pas expressément un besoin particulier pour le raccordement électrique ou un changement de puissance dans la déclaration de travaux initiale ou dans le permis de construire, ceci entraine de facto la prise en charge par le pétitionnaire des frais inhérents à toute demande future, et ce à la date de la signature de l'arrêté du maire accordant la construction ou sa modification. En cas de besoins exprimés dans la déclaration de travaux ou dans la demande de permis de construire, le pétitionnaire supportera les frais des travaux de liaison ou de renforcement.

ARTICLE AU5 : superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé.

ARTICLE AU6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel :
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies et aux emprises existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction au point de la limite d'emprise de la voie ou du domaine public.
Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition du retrait avec le domaine public.

Les constructions nouvelles, hormis les annexes, doivent être implantées :

- soit à l'alignement avec une construction limitrophe sauf si cette construction est implantée à moins de 2.5 m du domaine public.
- soit en respectant un retrait minimal de 3 m par rapport au domaine public

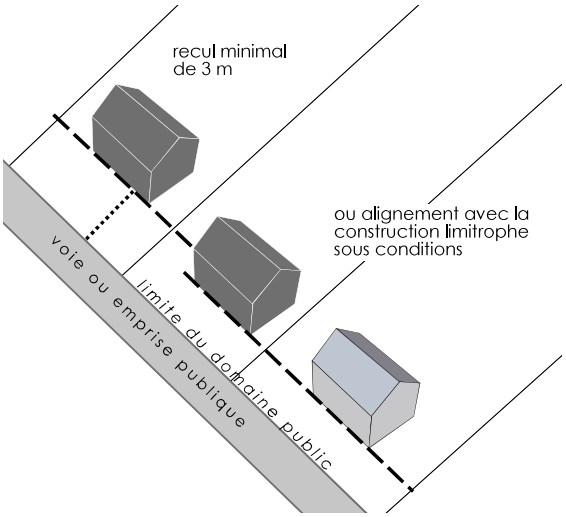

réglementation de l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des annexes ne sont pas assujetties à des règles de recul par rapport au domaine public.
Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public,…) ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul aux voies et emprises publiques.

Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Pour les cas particuliers des sentiers publics, la distance minimale pour toute nouvelle construction est fixée à 1.50 m de l'axe de l'emprise publique.

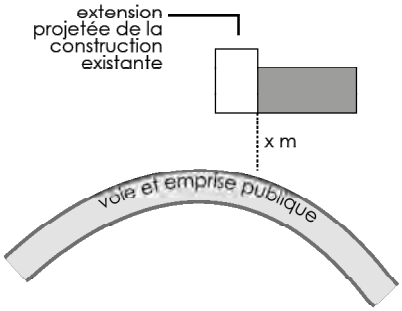

le cas des extensions, aménagements et modifications

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de recul par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE AU7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

~~**Les règles de retrait aux cours d'eau et aux limites cadastrales des parcelles boisées applicables à l'ensemble de la zone AU :**~~

~~Aucune construction ne peut être autorisée :~~

- ~~à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.~~
- ~~à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier.~~

Les constructions nouvelles, hormis les annexes, doivent être implantées :

- soit en limite séparative
- soit en respectant un retrait minimal de 3 m par rapport aux limites séparatives

L'implantation des annexes ne sont pas assujetties à des règles de recul par rapport aux limites séparatives.

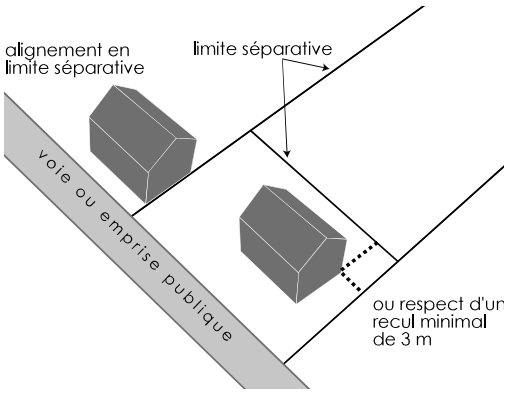

réglementation de l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies et emprises publiques

Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

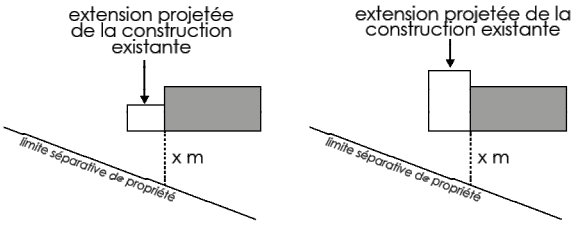

le cas des extensions, aménagements et modifications

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de recul par rapport aux limites séparatives.

Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public,…) ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul aux voies et emprises publiques.

ARTICLE AU8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article non réglementé.

ARTICLE AU9 : emprise au sol

Article non réglementé.

ARTICLE AU10 : hauteur maximale des constructions

Rappel :
La hauteur maximale des constructions correspond à la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre le faitage et le sol naturel avant travaux.

La hauteur maximale des constructions doit être inférieure ou égale à :

- 7 m à l'égout de toiture pour les constructions principale habitées,
- 5 m hors tout pour les annexes liées à une construction principale habitée.

La hauteur maximale des autres typologies de bâtiments n'est pas réglementée.

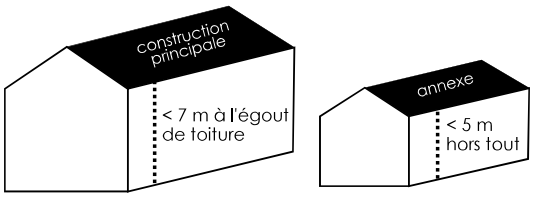

hauteur des bâtiments

Les ouvrages techniques (machinerie d'ascenseur, …) et les cheminées liés au projet de construction peuvent être réalisés au-delà de la hauteur maximale autorisée dès lors qu'ils demeurent ponctuels et qu'ils présentent une bonne intégration dans le site.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de hauteur de constructions.

ARTICLE AU11 : aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

11.1. Les dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone UA

L'autorisation ou la déclaration nécessaire à la réalisation des travaux peut être refusée ou n'est accordée que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.2. Les clôtures

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité. Toute clôture en dur ou en claire voie devra disposer d'au moins un dispositif par côté de son périmètre permettant la migration et le déplacement de la petite faune terrestre (hérissons, furet, batraciens, …), le libre écoulement des eaux.

Concernant les clôtures sur rue :

- Les clôtures pleines sont strictement interdites, excepté pour les portails d'entrée. Elles doivent être constituées soit par une haie vive privilégiant les essences locales et d'aspect naturel, soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie (doublé ou non d'une haie vive). Quel que soit la nature des matériaux utilisés, la clôture choisie devra être résistante aux actions de déneigement. Les clôtures doivent être implantées en respectant un recul minimal de 50 cm par rapport au domaine public. Le mur bahut ne pourra pas excéder 0.5 m, sauf en cas d'impératifs techniques ou de sécurité justifiés. Les clôtures doivent être implantées en respectant les dispositions définies par l'arrêté d'alignement par rapport au domaine public. Les plantations mono spécifiques (essence unique) sont déconseillées.
- La hauteur des clôtures (haies vives comprises) n'excédera pas 1.50 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Concernant les clôtures sur limite séparative :

- La hauteur des clôtures (haies vives comprises) n'excédera pas 2 m en limite séparative. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Aspect des façades et revêtements :

Les couleurs apparentes (façades, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (ex : parpaings) est interdit.

Toitures :

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existantes dans l'environnement immédiat, excepté pour les toits plats (qui seront obligatoirement végétalisées ~~ou non~~), et toute couverture végétalisée ~~les toits végétalisés~~. Il est recommandé de privilégier, pour assurer la pérennité des insectes pollinisateurs, le recours à des plantes mellifères, pollinifères ou entomophiles.

ARTICLE AU12 : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être réalisé en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, et doit répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et les aménagements projetés.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé :

- soit à aménager sur un autre terrain, situé dans un rayon de 300 m de l'unité foncière, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places,
- soit à justifier de l'acquisition de places dans un parc privé existant ou en cours de réalisation et situé dans un rayon de 300 m de l'unité foncière.

Pour les espaces de stationnement extérieurs, ils devront être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluies sur plus de 50% de la surface de stationnement (matériaux naturels drainants, végétation de type ever green,….). La surface imperméabilisée constituée devra être

gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle quelle dessert.
Toutefois, les places destinées aux personnes à mobilité réduite ne sont pas assujetties à cette règle de perméabilité lorsqu'elles se situent dans les espaces privatifs et sur présentation d'un justificatif au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Néanmoins, la surface imperméabilisée ainsi constituée devra être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle quelle dessert.

ARTICLE AU13 : espaces libres et espaces verts

Le traitement des espaces libres de construction doit faire l'objet d'un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité, à la préservation des feux d'espaces naturels urbains et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement de la construction.
Les plantations nouvelles devront privilégier le recours aux essences locales.

Section 3

Possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE AU14 : coefficient d'occupation des sols

Article non réglementé.

Section 4

Critères environnementaux

ARTICLE AU15 : performances énergétiques et environnementales

~~Article non réglementé.~~

Les projets devront respecter la réglementation en vigueur en matière de recherche de performances énergétiques et environnementales dans les constructions nouvelles.
Néanmoins le permis de construire pourra être refusé si les dispositifs mis en place ont un impact visuel négatif ou s'ils sont source de nuisances.

ARTICLE AU16 : infrastructures et réseaux de communication numérique

~~Toute nouvelle construction doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique. L'installation doit permettre le raccordement, immédiat ou ultérieur, en souterrain aux réseaux de télécommunication.~~
~~La création, ou l'extension des réseaux, de télécommunications en lotissement doit être mis en souterrain, sauf contraintes techniques particulières.~~

Article non réglementé.

titre 4.

les dispositions applicables aux zones agricoles

zone A

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant dans le chapitre 1 du règlement du PLU.

Rappel :
- Le secteur **A** correspond aux espaces économiques agricoles (préservation de la valeur agronomique des terres agricoles)
- Le secteur **AC** correspond aux espaces dédiés aux constructions et aux installations liées aux activités agricoles

Section 1

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

ARTICLE A1 : occupations et utilisation du sol interdites

Toutes les constructions et installations, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article 2.

ARTICLE A2 : occupations et utilisation du sol autorisées et soumises à des conditions particulières

2.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone A

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions et les installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2. Dispositions particulières applicables au secteur A

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Pour les constructions principales existantes sont admises :
  - les extensions,
  - les annexes ~~des bâtiments d'habitation principale existants~~,
  - les extensions des annexes existantes

  dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La construction des annexes ~~doit être liée à l'habitation~~ est conditionnée à la présence d'une construction principale existante et n'est autorisée que dans la zone d'implantation définie aux articles suivants.
- Les exhaussements et les affouillements du sol à la condition d'être liés à des travaux des constructions principales existants nécessaires à l'aménagement des accès permettant aux personnes à mobilité réduite d'utiliser tout appareils - matériels - automobiles - facilitant et sécurisant leurs déplacements pour accéder ou quitter, dans les meilleures conditions, tout immeuble sis sur le territoire de la commune (y compris les parcelles servant à la desserte de

l'immeuble) faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.
- Les abris strictement liés à un usage agricole sont admis sous conditions de respecter les articles 3 à 16.

2.3. Dispositions particulières applicables au secteur AC

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :
- Les constructions et installations nécessaires et liées à l'exploitation agricole, dont les activités de diversification agricole.
- Les constructions de gardiennage (usage d'habitation) des exploitations agricoles et leurs annexes à condition qu'elles soient situées à moins de 100 m d'un bâtiment agricole de l'exploitation et à raison d'une seule maison de gardiennage par exploitation.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.

Section 2

Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE A3 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée :
- soit directement sur rue,
- soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou par une servitude de passage suffisante, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance de l'opération envisagée. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes réglementaires concernant la défense contre l'incendie, la protection civile et la sécurité des biens et des personnes. Les besoins d'accès, de retournements, de stockages - en cordon ou en tas - de la neige, dans le cadre de la viabilité hivernale, doivent être intégrés à tout projet. Si l'emplacement visé par une construction sert de dépôt à neige provenant du domaine public (avec servitude de fait ou formalisée), une nouvelle servitude au profit de la collectivité devra permettre le stockage de neige et ou la manœuvre des engins dédiés à la viabilité hivernale, y compris sur une parcelle privée jouxtant le lieu de dépôt empêché. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle à construire est en bout de circuit de ramassage et ferme un accès de retournement.

Concernant la collecte des ordures ménagères, les parcelles privées doivent permettre sur leur fond de dépôt des contenants, visibles et accessibles par les collecteurs depuis la voie publique. Les usagers qui ne peuvent être desservis à leur porte par les véhicules de collectes doivent déposer leur déchets managers et assimilés dans les lieux et conditions prévus à cet effet. Un règlement de service de la collecte des ordures ménagères indique les dispositions propres à chaque lieu. Il est à consulter afin d'y intégrer les dispositions dans le dépôt de la demande de

déclaration de travaux ou de permis de construire. Si le règlement n'éclaire pas le pétitionnaire, il devra obtenir auprès du service compétent les prescriptions qui répondront au cas créé par le projet escompté. Les préconisations écrites seront jointes à la demande. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle est en bout de circuit ou ferme une voie sans issue.

Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons.

Dans le cas d'un accès à une parcelle nécessitant la couverture d'un fossé ou le démontage d'une bordure ou tout autre système qui permet de constituer un fil d'eau, des dispositions particulières doivent être prises pour :

- capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste sur la propriété ou dirigée vers le fossé
- assurer la continuité du fil d'eau existant, sans en diminuer sa capacité d'écoulement (vitesse, débit).
  Pour les chemins en amont de la voirie de connexion, il convient d'assurer la continuité du fil d'eau, de capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste en priorité sur la propriété et de manière dérogatoire qu'elle soit dirigée vers le fossé.
  Pour les chemins qui sont en aval de la voirie de connexion, il convient de mettre en œuvre des dispositifs captant les eaux arrivant de la voirie de connexion dans les mêmes capacités (vitesse, débit).

Ces travaux (création, entretien régulier, comme réparation) sont à la charge du pétitionnaire et devront faire l'objet d'une permission de voirie.

3.2. Voirie

Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- correspondre à la destination de la construction,
- permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrants,
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Les voies nouvelles en impasse, lorsqu'elles ne peuvent être évitées, doivent comporter à leur extrémité, une aire de retournement, permettant le demi-tour aisé des véhicules.
Les voies nouvelles doivent :

- permettre d'assurer la circulation des cycles et des piétons en toute sécurité,
- comporter des aires de stockage pour la neige (déneigement par les chasse-neige).

ARTICLE A4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Les autorisations d'urbanisme accordées devront être raccordées aux réseaux existants dans la limite des capacités de chacun d'entre eux sans avoir à les transformer.
Dans le cas de l'absence de réseaux ou s'ils ne sont pas en capacité d'assurer le besoin complémentaire induit par le nouveau projet, l'autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée que si le projet prévoit une solution alternative.

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable :

- soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution,
- soit dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés. En cas de raccordement sur le réseau d'eau potable, les captages et sources précédemment mis en œuvre pour alimenter l'immeuble devront être déconnectés afin de permettre aux eaux ainsi captées de retourner dans les sols afin d'améliorer le retour des eaux dans les milieux naturels souterrains.

4.2. Assainissement :

4.2.1 eaux usées domestiques

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement collectif quand celui-ci existe. Dans le cas contraire, le projet doit se référer au plan de zonage d'assainissement non collectif. Si le réseau, ainsi que l'ensemble de ses composantes (station d'épuration…) ne peuvent admettre la nature des effluents produits, un pré-traitement sera exigé au pétitionnaire. Pour les immeubles bénéficiant d'eau sur captages ou source naturelle, seules les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau d'assainissement collectif. Les eaux claires doivent être canalisées dans l'immeuble et conduites en dehors de celui-ci de manière à retourner dans le milieu naturel souterrain dans les meilleures conditions qu'il soit et sur la parcelle ou le tènement de parcelles incluant l'immeuble. Ces eaux ne doivent pas perturber le fonctionnement hydraulique des terrains sur fonds voisins.

En l'absence de tout réseau d'assainissement de type collectif ou en cas d'impossibilité technique majeure de raccordement au réseau collectif, un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé au système public quand celui-ci sera mis en place.

Les branchements sont réalisés selon les modalités techniques et financières fixées par la réglementation en vigueur et ils sont à la charge du pétitionnaire.

4.2.2 eaux usées agricoles

Les eaux usées non domestiques ou agricoles ne peuvent pas être rejetées dans le milieu naturel, ni dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans un prétraitement agréé conformément à la réglementation en vigueur.

4.2.3 eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maitriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. Tout ouvrage ou aménagements doit faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord avant travaux. Avant enfouissement un constat technique des équipements doit être fait avec un représentant de la commune. Un plan de recollement doit être réalisé. Il sera versé au dossier du permis de construire postérieurement.
En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, ~~le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales~~. les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à obliger la récupération,

le stockage et/ou l'infiltration directe et différée des eaux pluviales sur le terrain par tous les dispositifs appropriés (puit perdu, drain de restitution, fosse ou noue…), sauf impératifs techniques avérés. Les plans d'eau de type étang sont soumis à la réglementation spécifique en vigueur. Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin de rétention, sont également autorisés.

4.3. Réseaux secs

Les nouvelles installations en matière de réseaux secs, et les éventuelles extensions (électricité, téléphonie, télédistribution, fibre optique) doivent être réalisées en souterrain sur le terrain d'assiette du projet. Avant enfouissement une réception technique des équipements doit être faite avec un représentant de la commune. Un plan de recollement doit être réalisé sous la responsabilité et aux frais du pétitionnaire. Il sera versé au dossier du permis de construire postérieurement.

Si le pétitionnaire ne formalise pas expressément un besoin particulier pour le raccordement électrique ou un changement de puissance dans la déclaration de travaux initiale ou dans le permis de construire, ceci entraine de facto la prise en charge par le pétitionnaire des frais inhérents à toute demande future, et ce à la date de la signature de l'arrêté du maire accordant la construction ou sa modification. En cas de besoins exprimés dans la déclaration de travaux ou dans la demande de permis de construire, le pétitionnaire supportera les frais des travaux de liaison ou de renforcement.

4.4. En cas d'absence de réseaux ou s'ils sont insuffisants

Dans le cas de l'absence de réseaux ou s'ils ne sont pas en capacité d'assurer le besoin complémentaire induit par le nouveau projet dans le cadre de la réduction de l'empreinte environnementale des réseaux, l'autorisation d'urbanisme accordée implique que le pétitionnaire prévoit entièrement à sa charge et à ses frais des solutions alternatives :
Une alimentation en eau potable sur source, par forage ou tous autres moyens techniques et technologiques.

- Un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.
- L'installation de panneaux solaires, d'un système hydraulique ou tous autres moyens techniques et technologiques pour assurer l'alimentation électrique.
- Une liaison satellite, une borne de type wifi ou tous autres moyens techniques et technologiques pour assurer une connexion à internet.

ARTICLE A5 : superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé.

ARTICLE A6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel :
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies et aux emprises existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction au point de la limite d'emprise de la voie ou du domaine public.
Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition du retrait avec le domaine public.

6.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone A

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

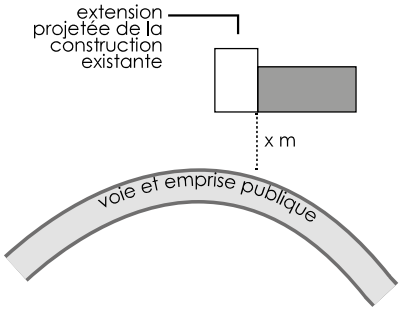

le cas des extensions, aménagements

- Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public,…) ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul aux voies et emprises publiques.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de recul par rapport aux voies et emprises publiques.

- Pour les cas particuliers des sentiers publics, la distance minimale pour toute nouvelle construction est fixée à 1.50 m de l'axe de l'emprise publique.

6.2. Dispositions particulières applicables au secteur A

- Les constructions annexes des constructions principales ~~bâtiments d'habitation principale existants~~ sont autorisées sur la même unité foncière que la construction ~~de l'habitation~~ principale et à une distance maximale de 30 m de celle-ci, et doivent être implantées en respectant un retrait de 3 m minimum avec le domaine public.

- Les abris divers agricoles doivent être implantés en respectant un retrait de 10 m minimum avec le domaine public.

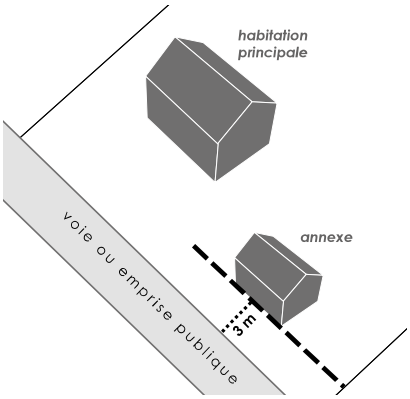

habitat diffus : réglementation de l'implantation des annexes par rapport aux voies et emprises publiques

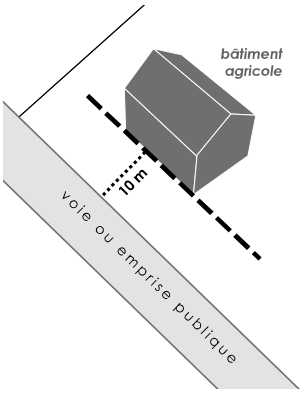

abris divers agricoles : réglementation de l'implantation des annexes par rapport aux voies et emprises publiques

6.3. Dispositions particulières applicables au secteur AC

- Les constructions nouvelles liées à l'activité agricole doivent être implantées en respectant un retrait de 3 m minimum avec le domaine public. Si le bâtiment est construit à 3 m de la limite du domaine public, celui-ci devra être conçu de façon à ce qu'il n'y ait aucune manœuvre d'engins ou de véhicules sur le domaine public.

- Les constructions de gardiennage (usage d'habitation) des exploitations agricoles et leurs annexes doivent être implantées en respectant un retrait de 3 m minimum avec le domaine public.

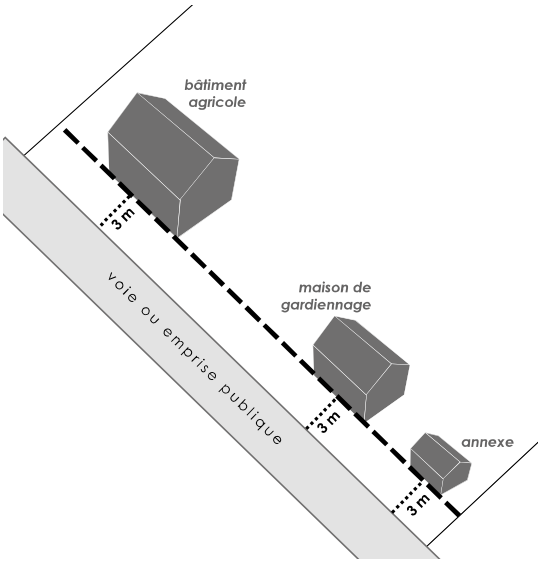

réglementation de l'implantation des annexes par rapport aux voies et emprises publiques

ARTICLE A7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

7.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone A

~~Aucune construction ne peut être autorisée :~~

- ~~à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU pour les bâtiments de tiers, et à moins de 35 m pour les seuls bâtiments d'élevage.~~
- ~~à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier.~~

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

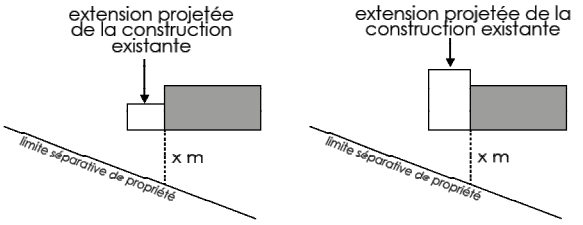

le cas des extensions, aménagements et modifications

- Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public,…) ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul aux limites séparatives de propriété.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de recul par rapport aux limites séparatives de propriété.

7.2. Dispositions particulières applicables au secteur A

- Les constructions annexes des constructions principales existantes ~~bâtiments d'habitation principale existants~~ doivent être implantées :
  - Soit en limite séparative de propriété,
  - Soit en respectant un retrait minimum de 4 m avec la limite séparative de propriété.

- Les abris divers agricoles doivent être implantés en respectant un retrait de 10 m minimum avec la limite séparative de propriété.

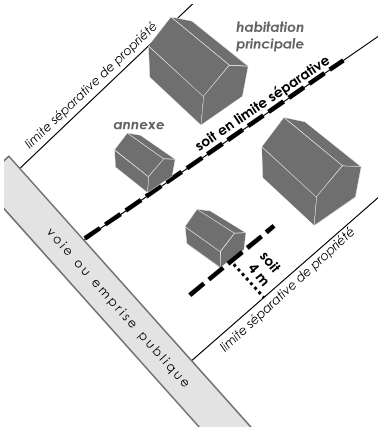

implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans le secteur A

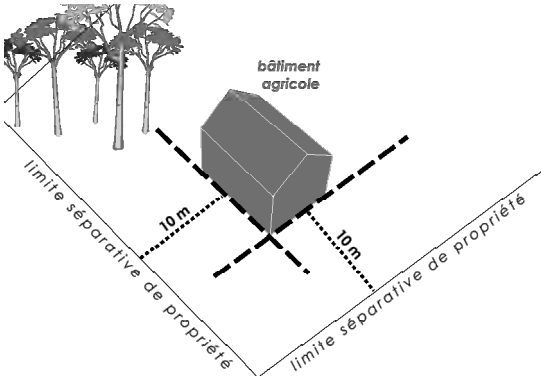

7.3. Dispositions particulières applicables au secteur AC

Les constructions doivent être implantées par rapport aux limites séparatives de propriété :
- soit en limite séparative de propriété,
- soit en respectant un recul de 5 m pour les constructions liées à l'activité agricole, et de 4 m pour les constructions de gardiennage (usage d'habitation) des exploitations agricoles et leurs annexes.

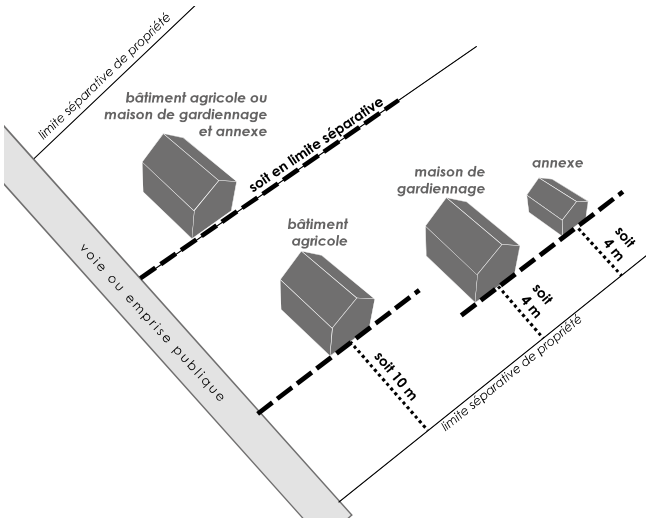

implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans le secteur AC

ARTICLE A8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions annexes des constructions principales existantes ~~bâtiments d'habitation principale existants~~ sont autorisées sur la même unité foncière que la construction ~~de l'habitation~~ principale et à une distance maximale de 30 m de celle-ci.

ARTICLE A9 : emprise au sol

9.1. Dispositions particulières applicables au secteur A

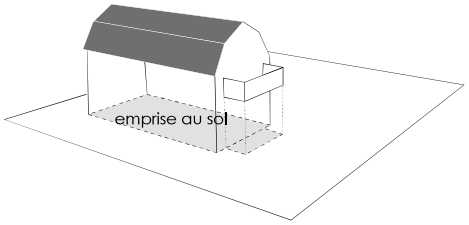

emprise au sol

- L'extension des constructions principales existantes ~~bâtiments d'habitation principale existants~~ est limitée à hauteur de +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU.
  Les ouvrages desservant une construction principale ~~un bâtiment d'habitation~~ au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public,…) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

- Les annexes des constructions principales existantes ~~bâtiments d'habitation principale existants~~ (extensions comprises) peuvent avoir une emprise au sol cumulée de 60 m² maximum.

- Les abris divers agricoles doivent avoir une emprise au sol ne dépassant pas ~~100~~ 150 m².

9.2. Dispositions particulières applicables au secteur AC

Article non réglementé.

ARTICLE A10 : hauteur maximale des constructions

Rappel :
La hauteur maximale des constructions correspond à la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre le faitage et le sol naturel avant travaux.
En présence d'un terrain pentu (pente supérieure à 10 %), la hauteur maximale des constructions nouvelles est calculée par rapport au point médian de la construction.

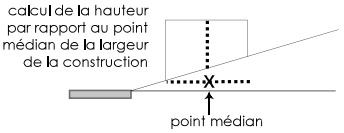

pour les terrains en pente

10.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone A

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant doivent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale.

- Les ouvrages techniques (machinerie d'ascenseur, …) et les cheminées liés au projet de construction peuvent être réalisés au-delà de la hauteur maximale autorisée dès lors qu'ils demeurent ponctuels et qu'ils présentent une bonne intégration dans le site.

- Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de hauteur de constructions.

10.2. Dispositions particulières applicables au secteur A

- La hauteur des annexes des constructions principales existantes ~~bâtiments d'habitation principale existants~~ doit être inférieure ou égale à 5 m hors tout.

- La hauteur des abris divers agricoles doit être inférieure ou égale à 12 m hors tout.

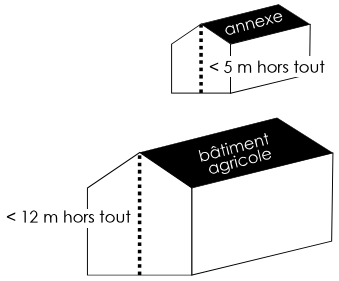

hauteur maximale des bâtiments

10.3. Dispositions particulières applicables au secteur AC

- La hauteur maximale des bâtiments agricoles doit être inférieure ou égale à 12 m hors tout.
- La hauteur maximale des constructions (usage d'habitation) des exploitations agricoles doit être inférieure ou égale à 7 m à l'égout de toiture.
- La hauteur maximale des annexes des constructions de gardiennage doit être inférieure ou égale à 5 m hors tout.

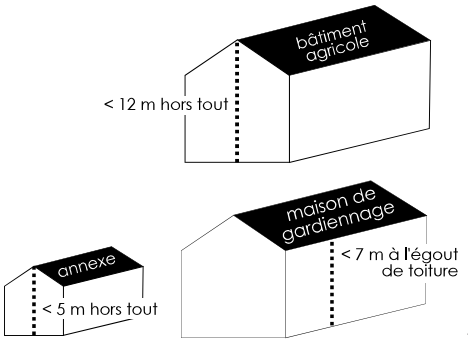

hauteur maximale des bâtiments

ARTICLE A11 : aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

Les dispositions générales applicables aux zones A et AC

L'autorisation ou la déclaration nécessaire à la réalisation des travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives environnementales.

Les clôtures :
Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité. Toute clôture en dur ou en claire voie devra disposer d'au moins un dispositif par côté de son périmètre permettant la migration et le déplacement de la petite faune terrestre (hérissons, furet, batraciens, …), le libre écoulement des eaux.

Concernant les clôtures sur rue :

- Les clôtures pleines sont strictement interdites, excepté pour les portails. Elles doivent être constituées soit par une haie vives privilégiant les essences locales, soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie (doublé ou non d'une haie vive). Le mur bahut ne pourra pas excéder 0.5 m, sauf en cas d'impératifs techniques ou de sécurité justifiés. Quel que soit la nature des matériaux utilisés, la clôture choisie devra être résistante aux actions de déneigement. Les clôtures doivent être implantées en respectant les dispositions définies

par l'arrêté d'alignement par rapport au domaine public. Les plantations monospécifiques (une seule essence) sont déconseillées.
- La hauteur des clôtures (haie vives comprises) n'excédera pas de ~~2 m~~ 1.5 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Concernant les clôtures sur limite séparative :
- La hauteur des clôtures (haie vives comprises) n'excédera pas 2 m en limite séparative. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Aspect des façades et revêtements :
Les couleurs apparentes (façades, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (ex : parpaings) est interdit.

Toitures :
La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existantes dans l'environnement immédiat, excepté pour les toits plats (qui seront obligatoirement végétalisés), et toute couverture végétalisée. Il est recommandé, pour assurer la pérennité des insectes pollinisateurs, de privilégier le recours à des plantes mellifères, pollinifères ou entomophiles.

En cas de restauration, les matériaux locaux, conformes au bâti existant, doivent être privilégiés.

ARTICLE A12 : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques, sur le terrain d'assiette du projet.
Pour les espaces de stationnement extérieurs, ils devront être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluies sur plus de 50% de la surface de stationnement (matériaux naturels drainants, végétation de type ever green,….). La surface imperméabilisée constituée devra être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle quelle dessert.
Toutefois, les places destinées aux personnes à mobilité réduite ne sont pas assujetties à cette règle de perméabilité lorsqu'elles se situent dans les espaces privatifs et sur présentation d'un justificatif au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Néanmoins, la surface imperméabilisée ainsi constituée devra être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle quelle dessert.

ARTICLE A13 : espaces libres et espaces verts

Le traitement des espaces libres de construction doit faire l'objet d'un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité, à la préservation des feux d'espaces naturels urbains et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement

de la construction.
L'aménagement de l'unité foncière doit tenir compte des haies existantes.
Les plantations nouvelles devront privilégier le recours aux essences locales.

Section 3

Possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE A14 : coefficient d'occupation des sols

Article non réglementé.

Section 4

Critères environnementaux

ARTICLE A15 : performances énergétiques et environnementales

~~Article non réglementé.~~

Les projets devront respecter la réglementation en vigueur en matière de recherche de performances énergétiques et environnementales dans les constructions nouvelles et dans les projets de réhabilitation de l'existant.
Néanmoins le permis de construire pourra être refusé si les dispositifs mis en place ont un impact visuel négatif ou s'ils sont source de nuisances.

ARTICLE A16 : infrastructures et réseaux de communication numérique

~~Toute nouvelle construction doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique. L'installation doit permettre le raccordement, immédiat ou ultérieur, en souterrain aux réseaux de télécommunication.~~
~~La création, ou l'extension des réseaux, de télécommunications en lotissement doit être mis en souterrain, sauf contraintes techniques particulières.~~

Article non réglementé.

titre 5.

les dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

zone N

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant dans le chapitre 1 du règlement du PLU.

Rappel :
- **Le secteur N correspond aux espaces naturels économiques de moins bonne valeur agronomique.**
- **Le secteur NL correspond aux espaces naturels économiques touristiques et de l'activité de loisirs – La Dennerie.**
- **Le secteur NLp correspond aux espaces naturels économiques piscicoles – étangs de pêche.**
- **Le secteur NP correspond aux espaces naturels et paysagers, arborés et ouverts, à protéger en raison de leur rôle paysager ainsi qu'au sein de la trame verte et bleue. Ces secteurs sont entièrement inconstructibles.**
- **Le secteur NM correspond aux espaces destinés à protéger les sites d'entrée de mines (Mines de Noire Goutte, de Goutte de Leurson et de Longeligoutte.**
- **Le secteur NF correspond aux grands espaces économiques forestiers.**

La zone est concernée par un risque inondation, le règlement du PPRi s'appliquera.

Section 1

Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

ARTICLE N1 : occupations et utilisation du sol interdites

Toutes les constructions et installations, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article 2.

ARTICLE N2 : occupations et utilisation du sol autorisées et soumises à des conditions particulières

2.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics, à la prévention, au contrôle des risques et d'intérêt collectif, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2. Dispositions particulières applicables au secteur N

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Pour les constructions principales existantes sont admises :
  - les extensions,
  - les annexes ~~des bâtiments d'habitation principale existants~~,
  - les extensions des annexes existantes

  dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. La construction des annexes ~~doit être liée à l'habitation~~ est conditionnée

à la présence d'une construction principale existante et n'est autorisée que dans la zone d'implantation définie.
- Les exhaussements et les affouillements du sol à la condition d'être liés à des travaux des bâtiments constructions principales existantes nécessaires à l'aménagement des accès permettant aux personnes à mobilité réduite d'utiliser tout appareils - matériels - automobiles - facilitant et sécurisant leurs déplacements pour accéder ou quitter, dans les meilleures conditions, tout immeuble sis sur le territoire de la commune (y compris les parcelles servant à la desserte de l'immeuble) faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme.
- Les abris strictement liés à un usage agricole sont admis sous conditions de respecter les articles 3 à 16.

2.3. Dispositions particulières applicables au secteur NL

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions destinées à une utilisation temporaire ou saisonnière à conditions qu'elles soient à usage de loisirs; de même que les annexes liées à ces activités sous conditions de respecter les articles 3 à 16.

- Les affouillements et exhaussements du sol à conditions d'être liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.

2.4. Dispositions particulières applicables au secteur NLp

Sont autorisées et soumises à conditions particulières :

- Les constructions, de type bâtiment d'accueil et abris de pêche, à conditions qu'elles soient destinées à usage de loisirs et être non habitées ; de même que les annexes liées à ces activités sous conditions de respecter les articles 3 à 16.

2.5. Dispositions particulières applicables au secteur NF

Sont autorisées et soumis à conditions particulières :

- Les abris forestiers en bois à usage divers (halte pour les randonneurs et les forestiers, refuge) à conditions de respecter une emprise au sol maximale de 30 m² et une hauteur maximale de 5 m hors tout ;
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.

Section 2

Conditions de l'occupation du sol

ARTICLE N3 : conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée :

- soit directement sur rue,
- soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou par une servitude de passage suffisante, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance de l'opération envisagée. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences fixées par les textes réglementaires concernant la défense contre l'incendie, la protection civile et la sécurité des biens et des personnes. Les besoins d'accès, de retournements, de stockages - en cordon ou en tas - de la neige, dans le cadre de la viabilité hivernale, doivent être intégrés à tout projet. Si l'emplacement visé par une construction sert de dépôt à neige provenant du domaine public (avec servitude de fait ou formalisée), une nouvelle servitude au profit de la collectivité devra permettre le stockage de neige et ou la manœuvre des engins dédiés à la viabilité hivernale, y compris sur une parcelle privée jouxtant le lieu de dépôt empêché. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle à construire est en bout de circuit de ramassage et ferme un accès de retournement.

Concernant la collecte des ordures ménagères, les parcelles privées doivent permettre sur leur fond de dépôt des contenants, visibles et accessibles par les collecteurs depuis la voie publique. Les usagers qui ne peuvent être desservis à leur porte par les véhicules de collectes doivent déposer leur déchets managers et assimilés dans les lieux et conditions prévus à cet effet. Un règlement de service de la collecte des ordures ménagères indique les dispositions propres à chaque lieu. Il est à consulter afin d'y intégrer les dispositions dans le dépôt de la demande de déclaration de travaux ou de permis de construire. Si le règlement n'éclaire pas le pétitionnaire, il devra obtenir auprès du service compétent les prescriptions qui répondront au cas créé par le projet escompté. Les préconisations écrites seront jointes à la demande. La manœuvre et le retournement des engins doivent être pris en compte lorsque la parcelle est en bout de circuit ou ferme une voie sans issue.

Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés afin d'éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation des véhicules, des cycles et des piétons.

Dans le cas d'un accès à une parcelle nécessitant la couverture d'un fossé ou le démontage d'une bordure ou tout autre système qui permet de constituer un fil d'eau, des dispositions particulières doivent être prises pour :

- capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste sur la propriété ou dirigée vers le fossé.
- assurer la continuité du fil d'eau existant, sans en diminuer sa capacité d'écoulement (vitesse, débit).

  Pour les chemins en amont de la voirie de connexion, il convient d'assurer la continuité du fil d'eau, de capter et orienter l'eau issue du chemin de liaison afin qu'elle reste en priorité sur la propriété et de manière dérogatoire qu'elle soit dirigée vers le fossé.

  Pour les chemins qui sont en aval de la voirie de connexion, il convient de mettre en œuvre des dispositifs captant les eaux arrivant de la voirie de connexion dans les mêmes capacités (vitesse, débit).

Ces travaux (création, entretien régulier, comme réparation) sont à la charge du pétitionnaire et devront faire l'objet d'une permission de voirie.

3.2. Voirie

Les constructions et installations nouvelles doivent être édifiées sur des terrains desservis par des voies ouvertes à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes :

- correspondre à la destination de la construction,
- permettre les manœuvres de véhicules lourds et encombrants,
- satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Les voies nouvelles en impasse, lorsqu'elles ne peuvent être évitées, doivent comporter à leur extrémité, une aire de retournement, permettant le demi-tour aisé des véhicules.
Les voies nouvelles doivent permettre d'assurer la circulation des cycles et des piétons en toute sécurité.

ARTICLE N4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

Les autorisations d'urbanisme accordées devront être raccordées aux réseaux existants dans la limite des capacités de chacun d'entre eux sans avoir à les transformer.
Dans le cas de l'absence de réseaux ou s'ils ne sont pas en capacité d'assurer le besoin complémentaire induit par le nouveau projet, l'autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée que si le projet prévoit une solution alternative.

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable :

- soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution,
- soit dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés. En cas de raccordement sur le réseau d'eau potable, les captages et sources précédemment mis en œuvre pour alimenter l'immeuble devront être déconnectés afin de permettre aux eaux ainsi captées de retourner dans les sols afin d'améliorer le retour des eaux dans les milieux naturels souterrains.

4.2. Assainissement :

Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement collectif quand celui-ci existe. Dans le cas contraire, le projet doit se référer au plan de zonage d'assainissement non collectif. Si le réseau, ainsi que l'ensemble de ses composantes (station d'épuration…) ne peuvent admettre la nature des effluents produits, un pré-traitement sera exigé au pétitionnaire. Pour les immeubles bénéficiant d'eau sur captages ou source naturelle, seules les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau d'assainissement collectif. Les eaux claires doivent être canalisées dans l'immeuble et conduites en dehors de celui-ci de manière à retourner dans le milieu naturel souterrain dans les meilleures conditions qu'il soit et sur la parcelle ou le tènement de parcelles incluant l'immeuble. Ces eaux ne doivent pas perturber le fonctionnement hydraulique des terrains sur fonds voisins.

En l'absence de tout réseau d'assainissement de type collectif ou en cas d'impossibilité technique majeure de raccordement au réseau collectif, un dispositif conforme à la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif doit être réalisé. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir être raccordé au système public quand celui-ci sera mis en place.

Les branchements sont réalisés selon les modalités techniques et financières fixées par la réglementation en vigueur et ils sont à la charge du pétitionnaire.

4.2.3 eaux pluviales

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maitriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. Tout ouvrage ou aménagements doit faire l'objet d'une demande préalable et d'un accord avant travaux. Avant enfouissement un constat technique des équipements doit être fait avec un représentant de la commune. Un plan de recollement doit être réalisé. Il sera versé au dossier du permis de construire postérieurement.
En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, ~~le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales~~. les constructions ou les aménagements doivent être conçus de manière à obliger la récupération, le stockage et/ou l'infiltration directe et différée des eaux pluviales sur le terrain par tous les dispositifs appropriés (puit perdu, drain de restitution, fosse ou noue…), sauf impératifs techniques avérés. Les plans d'eau de type étang sont soumis à la réglementation spécifique en vigueur. Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, de type bassin de rétention, sont également autorisés.

4.3. Réseaux secs

Les nouvelles installations en matière de réseaux secs, et les éventuelles extensions (électricité, téléphonie, télédistribution, fibre optique) doivent être réalisées en souterrain sur le terrain d'assiette du projet. Avant enfouissement une réception technique des équipements doit être faite avec un représentant de la commune. Un plan de recollement doit être réalisé sous la responsabilité et aux frais du pétitionnaire. Il sera versé au dossier du permis de construire postérieurement.

Si le pétitionnaire ne formalise pas expressément un besoin particulier pour le raccordement électrique ou un changement de puissance dans la déclaration de travaux initiale ou dans le permis de construire, ceci entraine de facto la prise en charge par le pétitionnaire des frais inhérents à toute demande future, et ce à la date de la signature de l'arrêté du maire accordant la construction ou sa modification. En cas de besoins exprimés dans la déclaration de travaux ou dans la demande de permis de construire, le pétitionnaire supportera les frais des travaux de liaison ou de renforcement.

4.4. En cas d'absence de réseaux ou s'ils sont insuffisants

Dans le cas de l'absence de réseaux ou s'ils ne sont pas en capacité d'assurer le besoin complémentaire induit par le nouveau projet dans le cadre de la réduction de l'empreinte environnementale des réseaux, l'autorisation d'urbanisme accordée implique que le pétitionnaire prévoit entièrement à sa charge et à ses frais des solutions alternatives :
Une alimentation en eau potable sur source, par forage ou tous autres moyens techniques et technologiques.

- Un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.
- L'installation de panneaux solaires, d'un système hydraulique ou tous autres moyens techniques et technologiques pour assurer l'alimentation électrique.
- Une liaison satellite, une borne de type wifi ou tous autres moyens techniques et technologiques pour assurer une connexion à internet.

ARTICLE N5 : superficie minimale des terrains constructibles

Article non réglementé.

ARTICLE N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rappel :
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux voies et aux emprises existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation générale, sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction au point de la limite d'emprise de la voie ou du domaine public.
Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition du retrait avec le domaine public.

6.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N

- Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public,…) ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul aux voies et emprises publiques.

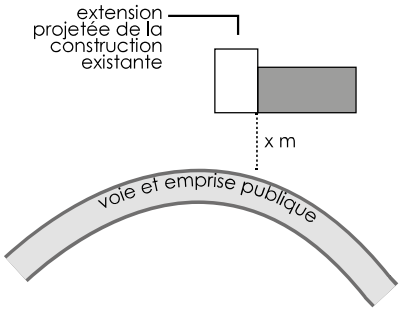

le cas des extensions, aménagements et modifications

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de recul par rapport aux voies et emprises publiques.
- Pour les cas particuliers des sentiers publics, la distance minimale pour toute nouvelle construction est fixée à 1.50 m de l'axe de l'emprise publique.

6.2. Dispositions particulières applicables au secteur N

- Les constructions annexes des constructions principales existantes ~~bâtiments d'habitation principale existants~~ sont autorisées sur la même unité foncière que la construction ~~de l'habitation~~ principale et à une distance maximale de 30 m de celle-ci, et doivent être implantées en respectant un retrait de 3 m minimum avec le domaine public.
- Les abris divers agricoles doivent être implantés en respectant un retrait de 10 m minimum avec le domaine public.

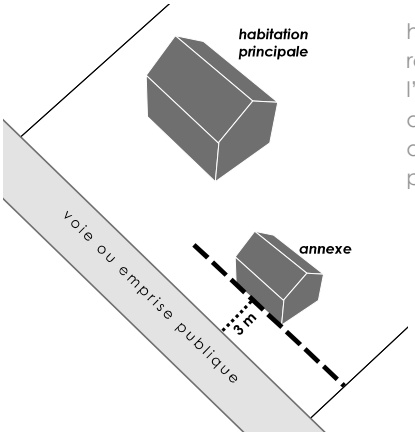

habitat diffus : réglementation de l'implantation des annexes par rapport aux voies et emprises publiques

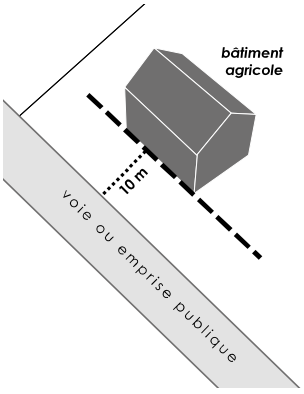

abris divers agricoles : réglementation de l'implantation des annexes par rapport aux voies et emprises publiques

6.3. Dispositions particulières applicables au secteur NL

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 3 m avec le domaine public.

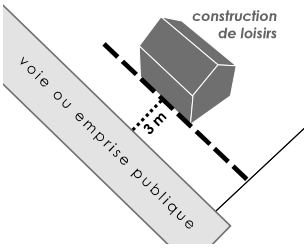

réglementation de l'implantation des constructions de loisirs par rapport aux voies et emprises publiques

6.4. Dispositions particulières applicables au secteur NLp

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimal de 3 m avec le domaine public.

ARTICLE N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété

Rappel :
Pour l'implantation des constructions, les distances par rapport aux limites séparatives sont mesurées horizontalement à partir de tout point de la construction à la limite séparative de propriété.

7.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N

~~Aucune construction ne peut être autorisée :~~

- ~~à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.~~
- ~~à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier.~~

Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé, et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment ne sont pas pris en compte dans le calcul du recul aux voies et emprises publiques.

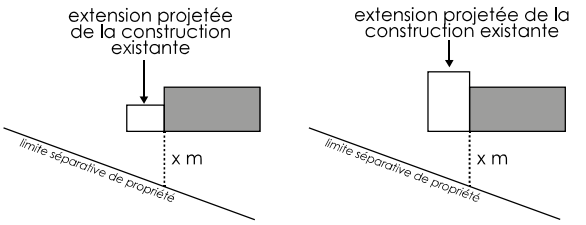

le cas des extensions, aménagements et modifications

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de recul par rapport aux limites séparatives de propriété.

7.2. Dispositions particulières applicables au secteur N

Les constructions annexes des constructions principales existantes ~~bâtiments d'habitation principale existants~~ doivent être implantées :

- Soit en limite séparative de propriété,
- Soit en respectant un retrait minimum de 4 m avec la limite séparative de propriété.

Les abris divers agricoles doivent être implantés en respectant un retrait de 10 m minimum avec la limite séparative de propriété.

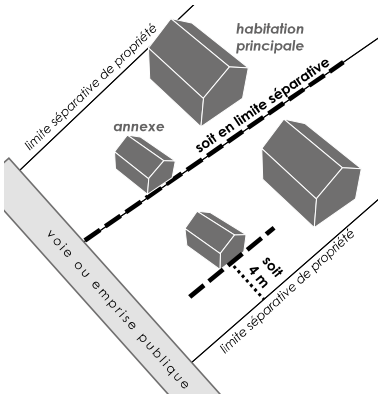

Habitat diffus : réglementation de l'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives

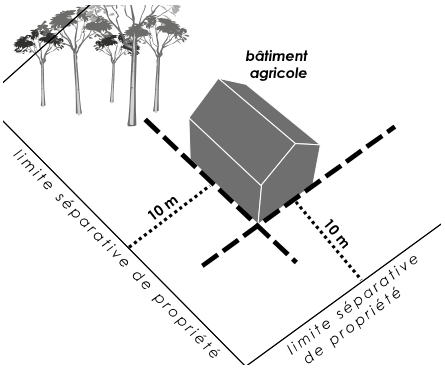

Abris divers agricoles : réglementation de l'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives

7.3. Dispositions particulières applicables au secteur NL

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un retrait de 4 m des limites séparatives de propriété.

7.4. Dispositions particulières applicables au secteur NLp

Les constructions nouvelles doivent être implantées en respectant un retrait de 4 m des limites séparatives de propriété.

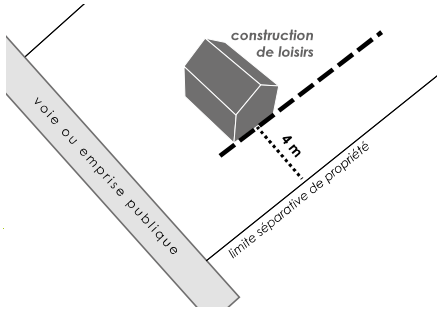

implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dans le secteur NL

ARTICLE N8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions annexes des constructions principales existantes ~~bâtiments d'habitation principale existants~~ sont autorisées sur la même unité foncière que la construction ~~de l'habitation~~ principale et à une distance maximale de 30 m de celle-ci

ARTICLE N9 : emprise au sol

9.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N

Les ouvrages desservant un bâtiment au titre du handicap ou pour des raisons de sécurisation du bâtiment (exemple : création de cage d'escaliers d'évacuation pour les établissements recevant du public,...) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

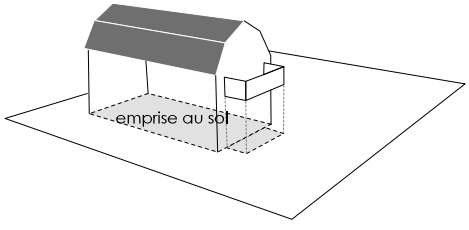

emprise au sol

9.2. Dispositions générales applicables au secteur N

L'extension des constructions principales existantes ~~bâtiments d'habitation principale existants~~ est limitée à hauteur de +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU.
Les annexes des constructions principales existantes ~~bâtiments d'habitation principale existants~~ peuvent avoir une emprise au sol cumulée de 60 m² maximum.
Les abris divers agricoles doivent avoir une emprise au sol ne dépassant pas ~~100~~ 150 m².

9.3. Dispositions particulières applicables au secteur NL

Les constructions autorisées dans la zone ne peuvent pas dépasser une emprise au sol de 80 m².

9.4. Dispositions particulières applicables au secteur NLp

Les constructions autorisées dans la zone ne peuvent pas dépasser une emprise au sol de 40 m² pour le bâtiment d'accueil et 5 m² pour les abris de pêche.

ARTICLE N10 : hauteur maximale des constructions

Rappel :
La hauteur maximale des constructions correspond à la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre le faitage et le sol naturel avant travaux.
En présence d'un terrain pentu (pente supérieure à 10 %), la hauteur maximale des constructions nouvelles est calculée par rapport au point médian de la construction.

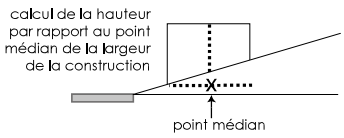

pour les terrains en pente

10.1. Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N

Les extensions, aménagements et modifications du bâti existant doivent être réalisés sans augmentation de la hauteur initiale.
Les ouvrages techniques (machinerie d'ascenseur, …) et les cheminées liés au projet de construction peuvent être réalisés au-delà de la hauteur maximale autorisée dès lors qu'ils demeurent ponctuels et qu'ils présentent une bonne intégration dans le site.
Les constructions et aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas assujetties à des contraintes de hauteur de constructions.

10.2. Dispositions particulières applicables au secteur N

La hauteur des annexes des constructions principales existantes ~~bâtiments d'habitation principale existants~~ doit être inférieure ou égale à 5 m hors tout.
La hauteur des abris divers agricoles doit être inférieure ou égale à 12 m hors tout.

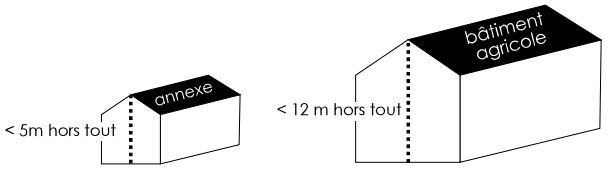

hauteur maximale des bâtiments en zone N

10.2. Dispositions particulières applicables au secteur NL

-La hauteur maximale des constructions habitées ne doit pas dépasser 9 m au faîtage, et 4 m hors tout pour leurs annexes.

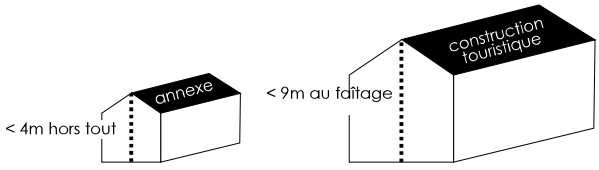

hauteur maximale des bâtiments en zone NL

10.3. Dispositions particulières applicables au secteur NLp

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 3 m hors tout pour les abris et 9 m au faîtage pour le bâtiment d'accueil.

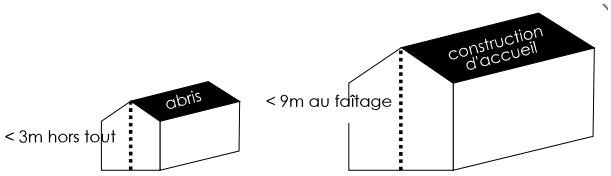

hauteur maximale des bâtiments en zone NLp

ARTICLE N11 : aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

11.1 Les dispositions générales applicables aux zones N, NL et NLp

L'autorisation ou la déclaration nécessaire à la réalisation des travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, les dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives environnementales.

Les clôtures :

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment et elles doivent être constituées de matériaux de qualité. Toute clôture en dur ou en claire voie devra disposer d'au moins un dispositif par côté de son périmètre permettant la migration et le déplacement de la petite faune terrestre (hérissons, furet, batraciens, …), le libre écoulement des eaux.

Concernant les clôtures sur rue :

- Les clôtures pleines sont strictement interdites. Elles doivent être constituées soit par une haie vive privilégiant les essences locales, soit par des grilles ou tout autre dispositif à claire voie (doublé ou non d'une haie vive). Le mur bahut ne pourra pas excéder 0.5 m, sauf en cas d'impératifs techniques ou de sécurité justifiés. Quel que soit la nature des matériaux utilisés, la clôture choisie devra être résistante aux actions de déneigement. Les clôtures doivent être implantées en respectant les dispositions définies par l'arrêté d'alignement par rapport au domaine public. Les plantations monospécifiques (une seule essence) sont déconseillées.
- La hauteur des clôtures (haie vives comprises) n'excédera pas de ~~2 m~~ 1.5 m. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Concernant les clôtures sur limite séparative :

- La hauteur des clôtures (haie vives comprises) n'excédera pas 2 m en limite séparative. Des hauteurs inférieures peuvent être imposées par les services gestionnaires de la voirie pour des raisons de sécurité routière, notamment dans les carrefours et les virages.

Aspect des façades et revêtements :

Les couleurs apparentes (façades, pignons et toitures) devront respecter les tons et les usages des constructions traditionnelles de la région et privilégier des tonalités harmonieuses.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (ex : parpaings) est interdit.

Toitures :

La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existantes dans l'environnement immédiat, excepté pour les toits plats (qui seront obligatoirement végétalisés), et toute couverture végétalisée. Il est recommandé, pour assurer la pérennité des insectes

pollinisateurs, de privilégier le recours à des plantes mellifères, pollinifères ou entomophiles.

En cas de restauration, les matériaux locaux, conformes au bâti existant, doivent être privilégiés.

ARTICLE N12 : stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques, sur le terrain d'assiette du projet.
Pour les espaces de stationnement extérieurs, ils devront être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluies sur plus de 50% de la surface de stationnement (matériaux naturels drainants, végétation de type ever green,….). Pour les espaces de stationnement extérieurs, ils devront être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluies sur plus de 50% de la surface de stationnement (matériaux naturels drainants, végétation de type ever green,….). La surface imperméabilisée constituée devra être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle quelle dessert.
Toutefois, les places destinées aux personnes à mobilité réduite ne sont pas assujetties à cette règle de perméabilité lorsqu'elles se situent dans les espaces privatifs et sur présentation d'un justificatif au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Néanmoins, la surface imperméabilisée ainsi constituée devra être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle quelle dessert.

ARTICLE N13 : espaces libres et espaces verts

Le traitement des espaces libres de construction doit faire l'objet d'un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité, à la préservation des feux d'espaces naturels urbains et à la gestion des eaux pluviales. Le projet paysager doit être conçu comme un accompagnement ou un prolongement de la construction.
L'aménagement de l'unité foncière doit privilégier le maintien des haies existantes. -
Les plantations nouvelles devront privilégier le recours aux essences locales.

Section 3

Possibilités maximales d'occupation du sol

ARTICLE N14 : coefficient d'occupation des sols

Article non réglementé.

Section 4

Critères environnementaux

ARTICLE N15 : performances énergétiques et environnementales

~~Article non réglementé.~~

Les projets devront respecter la réglementation en vigueur en matière de recherche de performances énergétiques et environnementales dans les constructions nouvelles et dans les projets de réhabilitation de l'existant.
Néanmoins le permis de construire pourra être refusé si les dispositifs mis en place ont un impact visuel négatif ou s'ils sont source de nuisances.

ARTICLE N16 : infrastructures et réseaux de communication numérique

~~Toute nouvelle construction doit prévoir les fourreaux nécessaires au passage de la fibre optique. L'installation doit permettre le raccordement, immédiat ou ultérieur, en souterrain aux réseaux de télécommunication.~~
~~La création, ou l'extension des réseaux, de télécommunications en lotissement doit être mis en souterrain, sauf contraintes techniques particulières.~~

Article non réglementé.

Département des Vosges

COMMUNE DE FRESSE SUR MOSELLE



MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Correction d'une erreur matérielle

Approuvée par le Conseil Municipal en date du 14 Février 2019

NOTE DE PRESENTATION

Septembre 2018

SOMMAIRE

Pages 2 et 3 :

Préambule

1. Document d'urbanisme en vigueur
2. Procédure de modification simplifiée
3. Justificatif et détail des modifications
4. Incidences des modifications

Page 4 :

Extrait du zonage avant modification

- ✓ Document graphique

Page 5 :

Extrait du zonage après modification

- ✓ Document graphique

Page 6 :

1ère modification du PLU

- ✓ Extrait de cadastre

Page 7 :

Vue du terrain avant la révision du PLU

- ✓ Document graphique

Pages 8 et 9 :

Mesures sur le terrain

- ✓ Documents graphiques

PREAMBULE

1. Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Fresse sur Moselle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 02 février 2017.

Il s'agit de la 1ère modification simplifiée.

2. Procédure de modification simplifiée

Conformément aux articles L 153-36 à 40 et L.153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,

- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De plus, le projet de modification ici présenté n'est pas soumis à enquête publique, et peut être adopté selon une procédure simplifiée, car il ne permet pas :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

- de diminuer ces possibilités de construire,

- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

-Le motif est de corriger une erreur matérielle.

Le choix de la procédure de modification simplifiée du PLU apparaît donc justifié.

L'ensemble du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Fresse sur Moselle doit être notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et 9 avant mise à disposition du public.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, avant d'être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Les modalités, lieux et horaires de mise à disposition du dossier au public, fixés par le Conseil Municipal seront portés à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition, par affichage en Mairie de Fresse sur Moselle et par voie de presse.

3. Justificatif et détail des modifications

Modification apportée au zonage :

Modification de la zone NP pour correction d'une erreur matérielle.

Lors de la révision et de l'élaboration du zonage du PLU approuvé en date du 02 février 2017,

une partie de sol bétonné situé en limite de zone UA a été classé NP.

Il est à noter que cette dalle existait bien avant la révision du PLU et qu'il n'a pas été tenu compte de son emprise lors de la définition du périmètre de la zone NP.
(Voir photo en annexe)

Modification apportée au règlement :

Néant

Modification apportée aux OAP :

Néant

Modification apportée au rapport de présentation :

Néant

4. Incidences des modifications

Zone NP : *« Ce classement correspond aux espaces naturels et paysagers, arborés et ouverts, à protéger en raison de leur rôle paysager ainsi qu'au sein de la trame verte et bleue ».*

Ce sol artificialisé, n'ayant pas un rôle paysager au sein de la trame verte et bleue, ne correspond pas à la description qui en est fait de ce secteur.

Cette modification de classement de NP en UA porte sur une surface 68.59 m2(*) pour une superficie totale de la zone NP de 1930.00 m2, ce qui correspond à une réduction de 3,55 %.

Cette modification permettra d'apporter une cohérence à la zone constructible et permettra également au propriétaire de cette parcelle, de procéder à l'extension de son habitation principale.

(*) 3.80 x 18.05

EXTRAIT DU ZONAGE

Avant modification



Après modification

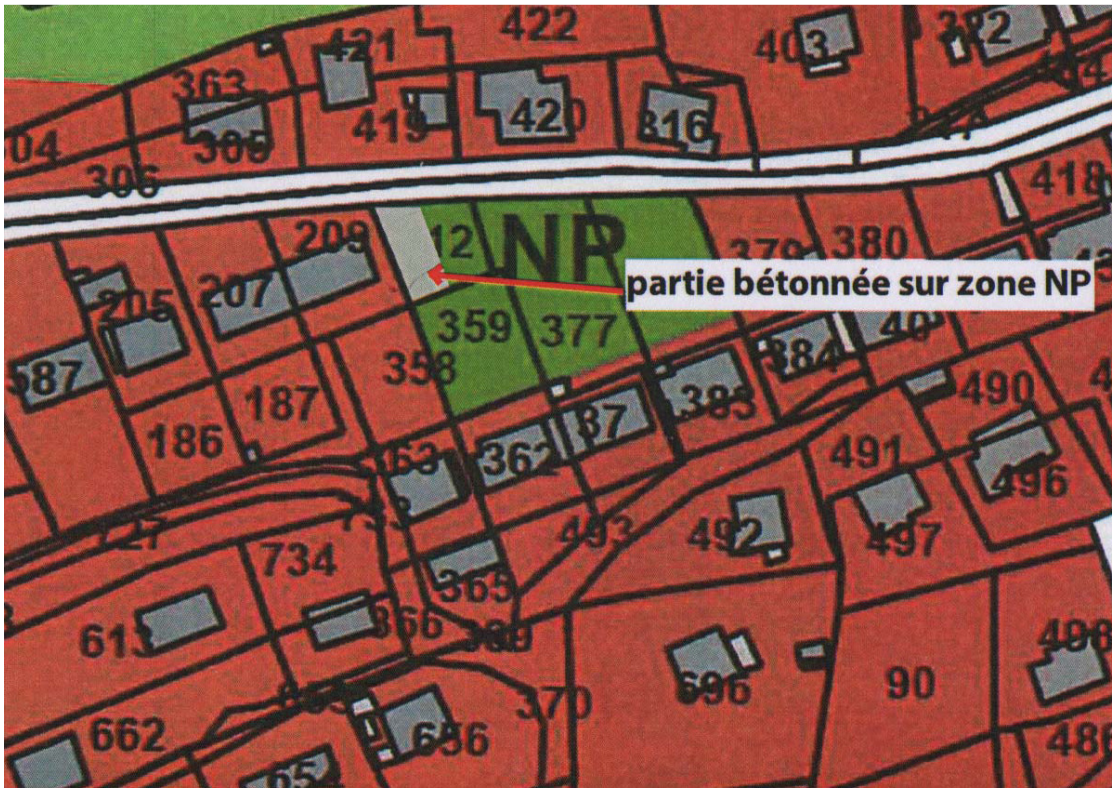

Partie bétonnée à classer en UA

Département :
VOSGES

Commune :
FRESSE-SUR-MOSELLE

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

1ère modification du PLU

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Bureau antenne du cadastre de REMIREMONT
Centre des Finances Publiques 88206
88206 REMIREMONT CEDEX
tél. 03 29 23 44 44 -fax 03 29 23 44 58
bant.remiremont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

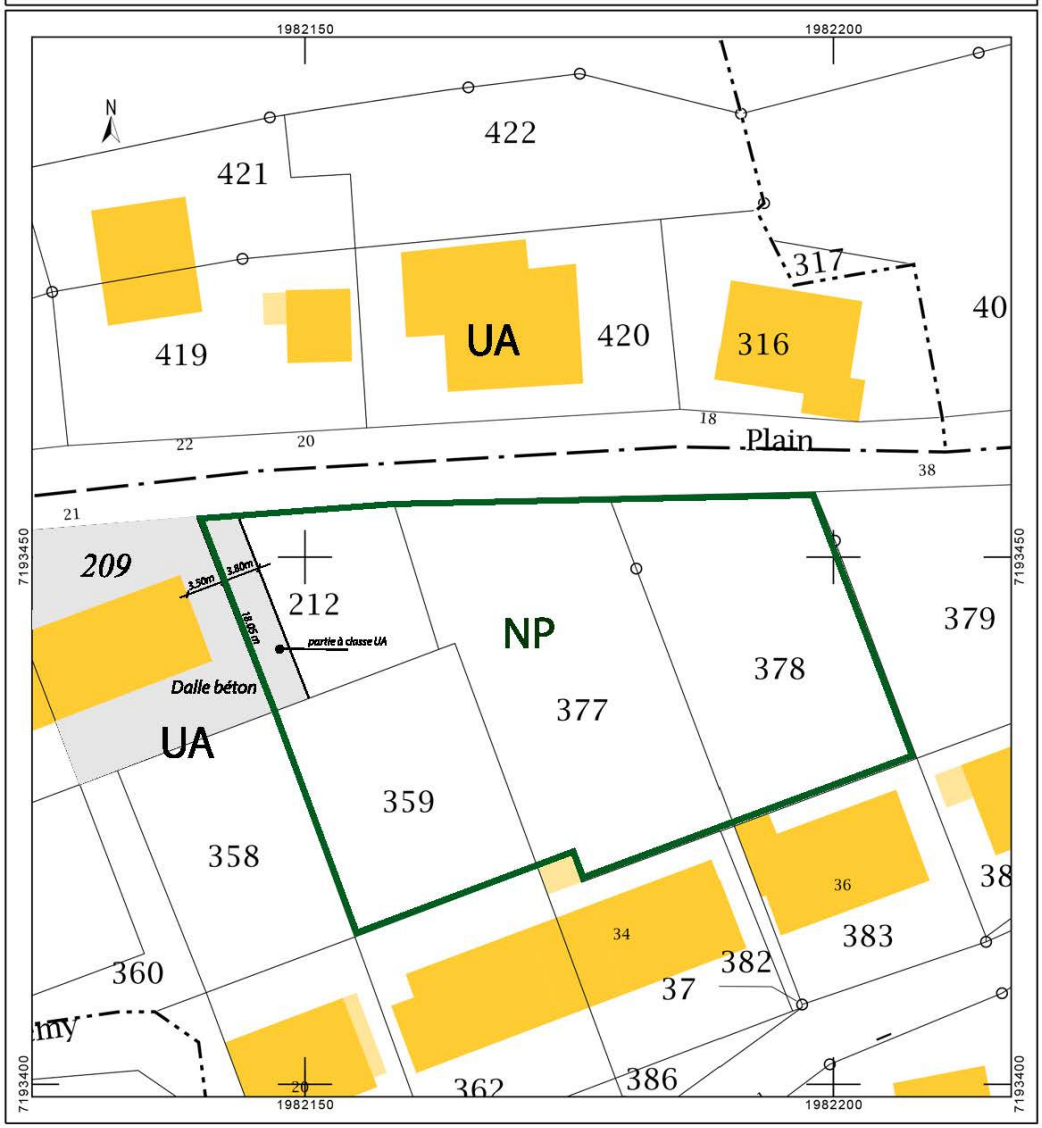

Vue sur la dalle béton existante avant la révision du PLU en février 2017



l = (3.80+3.50) = 7.30 m

Dimensions de la dalle

Largeur totale depuis la façade 7.30 m





Longueur 18.05 m

1

Fresse sur Moselle

Département des Vosges

rapport environnemental

Dossier Approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 02 février 2017





Plan Local d'Urbanisme

éolis SARL
Aménagement du territoire
Urbanisme
Cartographie SIG
115 rue d'Alsace 88100 Saint-Dié-des-Vosges
0329560759/0617467959/eolis.todesco@orange.fr

studiolada
architectes
12, rue saint dizier · 54000 nancy
03 83 33 92 13 · www.studiolada.fr
contact@studiolada.fr
siret : 508 810 637 00027

Rodolphe WACOGNE
Géologue Consultant

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 5

A. Etat socio-économique de la commune 9

1. Situation et présentation de la commune 11

1.1- Le territoire d'études 11

1.2- Le contexte intercommunal 13

2. Diagnostic - vie de la commune 18

2.1- La population 18

2.2- Les logements 24

2.3- Les activités économiques 32

2.4- Les transports et les déplacements 54

2.5- Les équipements 62

B. Etat initial de l'environnement 69

1. Contexte Naturel 70

1.1- Le milieu physique 70

1.2- Les ressources en eau 73

1.3- Les risques naturels 79

2. Espaces naturels et écologie des paysages 81

2.1- La répartitition de l'occupation des sols 81

2.2- Les espaces agricoles 83

2.3- Les espaces boisés 85

2.4- Les paysages et le réseau écologique 88

2.5- La protection du patrimoine naturel 104

3. La structure urbaine 111

4. Le patrimoine bâti et les espaces publics 128

C. Justifications des dispositions du PLU 140

1. Choix retenus pour le PADD 141

2. Dispositions réglementaires du PLU 146

2.1- Les zones urbaines (U) 148
2.2- Les zones à urbaniser (AU) 155
2.3- Les zones agricoles (A) 157
2.2- Les zones naturelles et forestières (N) 159
2.5- L'analyse des capacités de densification et de mutabilité des espaces 168
2.2- Les spécificités graphiques 173

3. Orientation d'aménagement et de programmation 174

4. Compatibilité du PLU 176

5. Incidences du PLU sur l'environnement 181

AVANT-PROPOS

a. Le Plan Local d'Urbanisme

La loi du 13 décembre 2000 n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains instaure les plans locaux d'urbanisme en remplacement des plans d'occupation des sols.
La procédure de PLU est revue depuis 2010 au travers des différentes lois : *loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.* **Cette nouvelle approche des PLU vise à une meilleure maitrise du développement de l'urbanisation par une réflexion défendant le développement global et durable à l'échelle du territoire communal.**

Le POS était avant tout un instrument de politique foncière alors que le PLU a désormais des ambitions plus vastes et reflète le « projet urbain » de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE. Ce document, opposable aux tiers, fixe les règles pour organiser et maîtriser l'utilisation et l'occupation des sols applicable à chaque terrain.
Dans cette optique, une démarche logique et largement concertée est organisée de manière à répondre aux questions relatives à :

- l'impulsion des réflexions sur un devenir harmonieux et maîtrisé de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE,
- la formalisation d'un véritable outil de gestion opérationnel de l'espace au travers des choix pertinents de zonage, assortis d'un règlement,

la proposition d'un développement global du territoire communal, le tout dans une perspective de développement durable et équitable.

Le PLU respecte, quant à lui, les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, le document d'urbanisme se doit de déterminer « *les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*
1° L'équilibre entre :
a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique

à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. » (Article L121-1 du code de l'urbanisme).

Le dossier de PLU se compose de plusieurs pièces :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- Le règlement graphique,
- Le règlement écrit,
- Les annexes.

b. La mise en place du PLU à FRESSE-SUR-MOSELLE

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE qui est donc Maître d'Ouvrage de l'opération.
Une commission urbanisme communale est en charge du suivi du dossier et le conseil municipal prend plusieurs délibérations au cours de la procédure.

L'élaboration du PLU - mettant en œuvre la participation de tous les acteurs - constitue un temps fort de démocratie locale pour la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE. Le conseil municipal de FRESSE-SUR-MOSELLE a délibéré sur les modalités de concertation devant être mises en place à minima au cours de la procédure de PLU. Cette concertation a pour objet d'informer, d'ouvrir le débat et de recueillir les avis de la population afin d'enrichir collectivement la réflexion. A l'issue de la concertation, le maire présente le bilan de la concertation devant le conseil municipal qui prend une délibération.

c. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation constitue la pièce littéraire du PLU, sans valeur réglementaire. Son élaboration est fondamentale car ce document pose les jalons des réflexions menées tout au long du processus de l'élaboration du PLU et celui-ci permet d'enclencher les débats.
Le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale est précisé dans l'article R. 123-2-1 du Code l'urbanisme cité ci-dessous. Le rapport environnemental doit être un document proportionné à la sensibilité environnementale de la zone d'étude et à l'importance du PLU.

Le rapport environnemental « 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

A.- Etat socio-économique de la commune

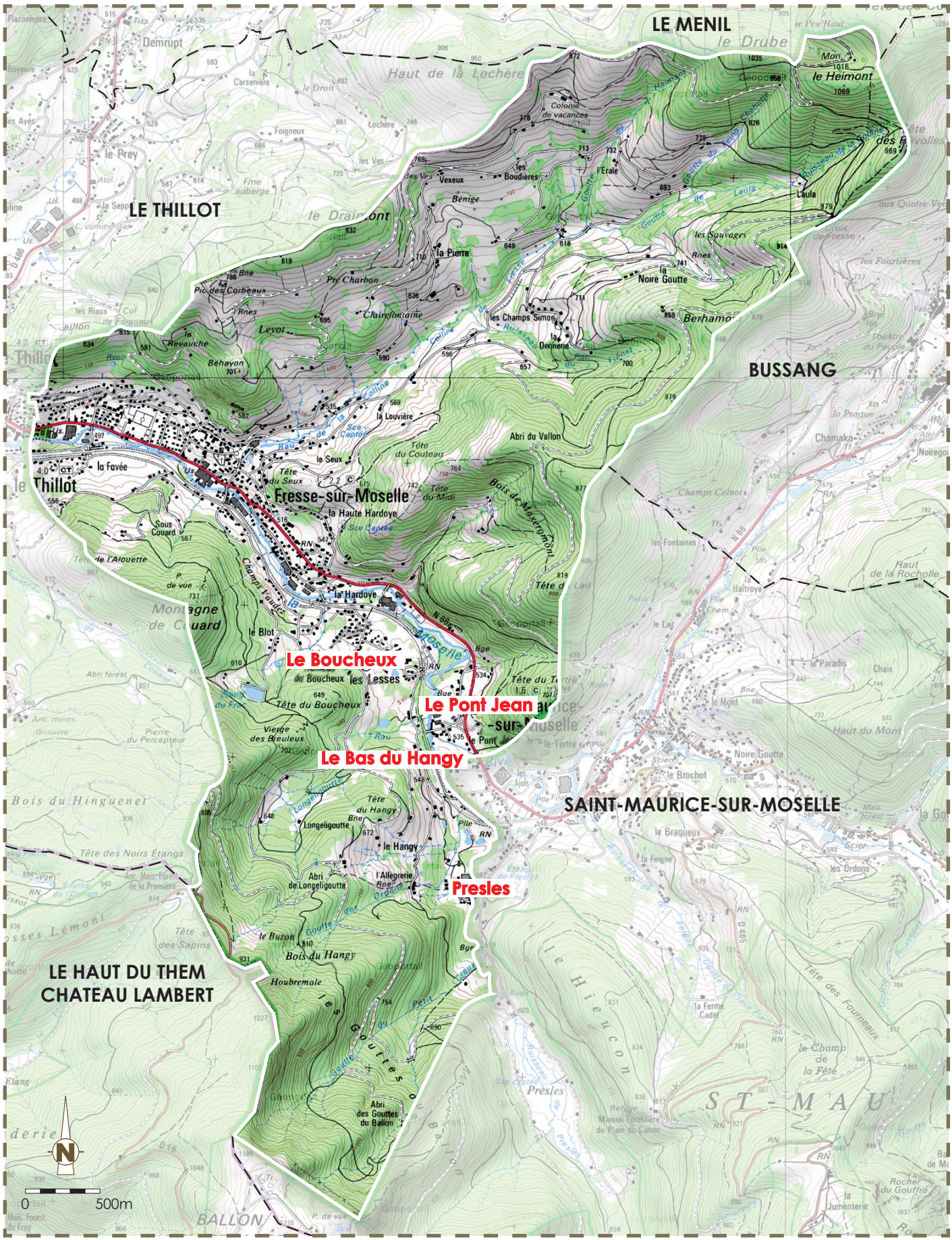

PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL
(source : Géoportail - éolis-SARL - 2011)

1 - SITUATION ET PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1.1 - le territoire d'études



La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE se localise administrativement dans le département des Vosges, dans l'arrondissement d'Épinal, dans le canton du Thillot et adhère à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle.

Les communes limitrophes sont :

- Le Ménil au nord,
- Bussang au nord-est,
- Saint-Maurice-sur-Moselle au sud-est,
- La Haut du Them – Château Lambert au sud-ouest,
- Le Thillot à l'ouest.

FICHE D'IDENTITE COMMUNALE

Région Lorraine / Département des Vosges
Arrondissement d'Épinal
Canton du Thillot
Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle
- superficie : 1846 ha
- population en 1999 : 2217 habitants
- population en 2012 : 1777 habitants
- densité : 96.5 habitants par km²
- altitudes comprises entre 494 m et 1189 m

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE est située à 10 km du Col de Bussang, à 27 km de Remiremont et se localise au cœur de La Haute-Moselle, desservie par la RN 66 (Remiremont - Thann). Le village bénéficie d'un cadre de vie montagnard et de qualité, à dominante forestier et de prairies. Etabli en fond de vallée, le territoire ne bénéficie pas pour autant d'une facilité d'accès aux principaux pôles d'emplois de ce secteur du département (FRESSE-SUR-MOSELLE se situe à 27 km/27 mn de Remiremont - desserte TGV - et 53 km/ 53 mn de l'agglomération spinalienne).

La commune couvre une superficie de 1846 ha qui se répartit principalement entre les massifs forestiers (32%) et les espaces agricoles (61%).

Les réalisations récentes menées par la municipalité :
La commune a réalisé plusieurs opérations au cours des vingt dernières années dans de multiples domaines (environnement, qualité de vie, voirie, réseaux...). Parmi ces opérations :

- de multiples opérations d'ouverture paysagère au profit du monde agricole,
- la mise en place d'une déchetterie à l'échelon intercommunal avec la création de points d'apport volontaire,
- la création d'un plan paysage à l'échelon intercommunal

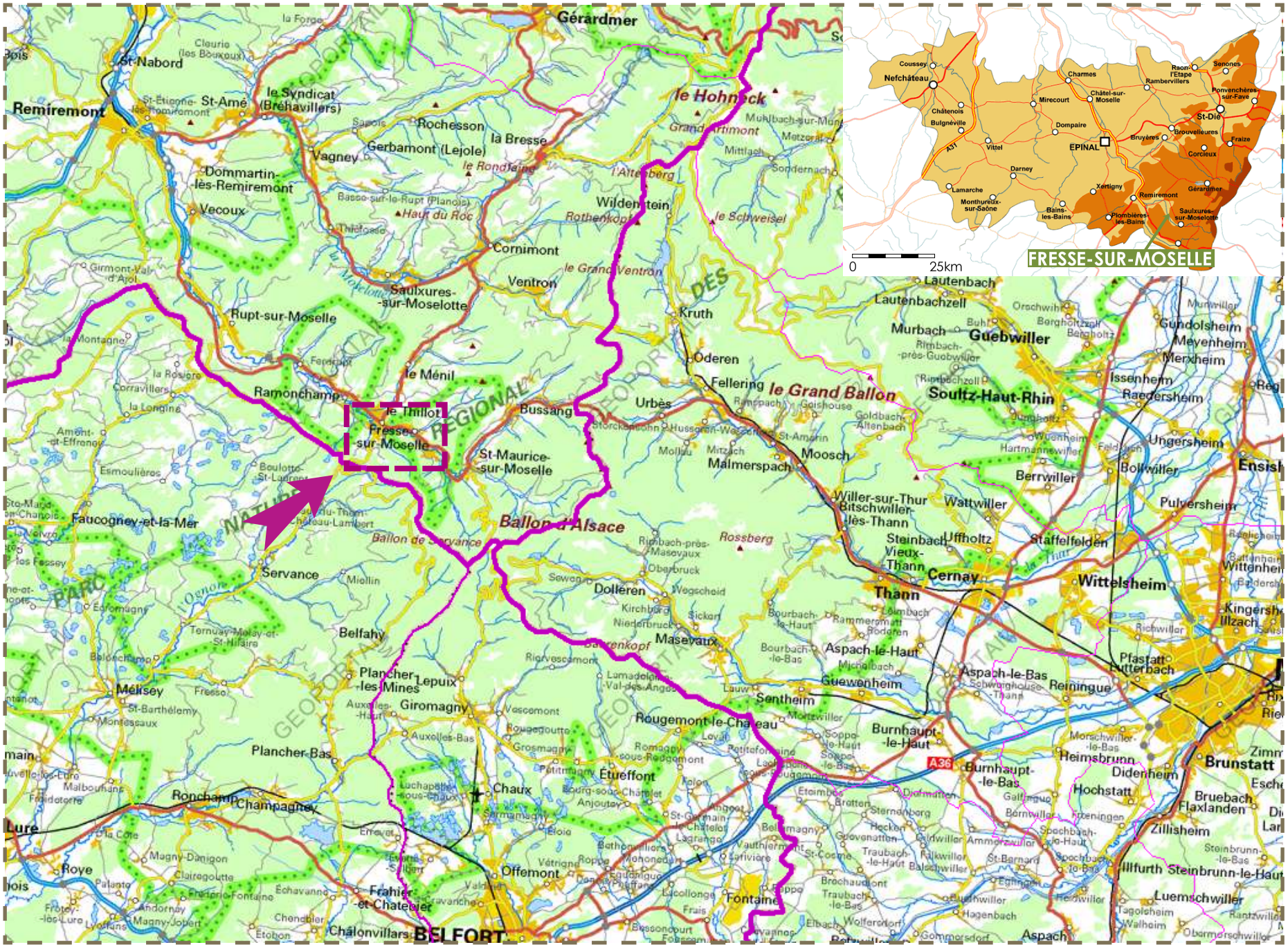

SITUATION DU TERRITOIRE COMMUNAL
(source : Géoportail - éolis-SARL - 2011)

- la création d'une chaufferie bois avec un réseau de chaleur,
- des travaux de voirie (aménagement, renforcement, élargissement et reprofilage), éclairage public et réseaux,
- création d'une liaison douce éclairée avec une passerelle en surplomb de la Moselle Clos de l'Ell),
- restauration du petit patrimoine (croix, vitraux de l'église...),
- un espace cinéraire,
- rénovation des postes de transformation électrique,
- nombreuses et multiples aides à la personne et aux ménages (pass-foncier...).

Les projets communaux :

- un projet de création d'une salle polyvalente avec cuisine (restructuration d'un bâtiment existant : salle des fêtes et salle arc en ciel).

1.2 - le contexte intercommunal

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLEL adhère à plusieurs structures intercommunales :

• La Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges

La structure est née le 1er janvier 2013 de la fusion de la Communauté de Communes des Mynes et Hautes-Vosges Sud, de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle, du Syndicat de Piscine de Le Thillot et du Syndicat de Gestion des Déchets SIVEIC. elle regroupe 8 communes : Bussang, Ferdrupt, Fresse sur Moselle, Le Ménil, Ramonchamp, Rupt sur Moselle, Saint Maurice sur Moselle et le Thillot.
La CCBHV est en charge de certains services publics d'intérêt intercommunal, elle gère principalement le service de collecte des déchets en régie et la gestion des piscines de Le Thillot et de Saint Maurice sur Moselle.
Ses compétences obligatoires sont l'aménagement de l'espace et le développement économique.
Ses compétences optionnelles sont la protection et la mise en valeur de l'environnement, la politique du logement et du cadre de vie, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, les actions sociales d'intérêt communautaire, le transport intérieur.
Enfin, elle possède également des compétences facultatives pour la culture, les sports et les loisirs ainsi que les équipements sportifs.

• Le Pays de Remiremont et de ses Vallées est un espace de vie partagé - par 72 288 habitants pour 32 communes et 7 communautés de communes - situé au cœur du Massif des Vosges.

Inclus dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, il s'étend le long des vallées de la Moselle et de la Moselotte, depuis les plus hauts sommets du Massif jusqu'à Remiremont, porte d'entrée des Hautes-Vosges et ville d'accueil du TGV Est Européen. Il comprend également la vallée de La Cleurie, trait d'union vers Gérardmer et le Pays voisin de la Déodatie, et le secteur de Plombières-les-Bains et du Val d'Ajol, qui l'ouvre aussi vers la région naturelle de la Vôge.
Il impulse, accompagne et coordonne ainsi les initiatives de ses collectivités membres et de leurs partenaires socio-économiques et s'appuie donc sur les communes, groupements de communes et acteurs du bassin d'emploi. Il peut également être amené à exercer ponctuellement la maîtrise d'ouvrage d'investissements, lorsque ceux-ci impliquent solidairement l'ensemble de ses 32 communes membres, à l'image de l'actuel projet d'implantation de bornes d'information touristique sur le Pays.

Installé en 2003, le syndicat mixte a pour objet de mettre en application la Charte de développement durable exprimant le projet commun du Pays de Remiremont et de ses vallées.

La charte de développement durable du Pays, adoptée par le syndicat mixte puis par délibération concordante de chacun de ses membres, s'est ensuite traduit par la mise en œuvre de 22 actions prioritaires dans le cadre du précédent Contrat du Pays (2005-2006). Les grandes orientations de la charte :

- Encourager la coopération économique,
- Organiser l'accueil touristique,
- Promouvoir la Santé,
- Contribuer à l'organisation des transports,
- Préserver et gérer durablement les ressources naturelles.
- Parmi les actions entreprises :
- Mise en œuvre du schéma d'accueil et de promotion économique du Pays (en cours de définition),
- Mise en œuvre du plan d'action touristique du Pays 2007-2009 (« Maison du Pays », mise en réseau des acteurs du tourisme, espace du granit et de la pierre, bornes d'information),
- Mise en œuvre du « Projet Santé Publique » du Pays,
- Mise en œuvre du schéma des transports du Pays,
- Programme d'aménagement et de gestion des cours d'eau du Bassin de la Haute Moselle,
- Mise en place d'un marché groupé d'approvisionnement des chaufferies bois communales sur le Pays (bois-énergie). Capitalisation de cette expérience pour le développement d'autres énergies renouvelables (éolien).

• Le Massif des Vosges. Chaque massif en France est doté d'un comité de massif qui fait figure de « conseil économique et social de la montagne » à ce niveau, et dispose d'une mission de réflexion et de proposition à l'égard notamment des régions et de l'Etat sur la politique spécifique à conduire en faveur d'un développement durable du massif.

Le schéma interrégional du Massif des Vosges 2007-2013 définit 4 orientations stratégiques :

- Encourager l'initiative économique locale et compléter les domaines d'excellence économique : inciter à l'initiative économique locale, renouveler le tissu d'entrepreneurs et faciliter la création et l'installation d'entreprises ; contribuer à l'émergence ou au développement de pôles

économiques d'excellence ; intégrer les enjeux énergétiques et climatiques dans l'économie du Massif.

- Soutenir et développer les activités économiques dépendant de la qualité des ressources naturelles et paysagères de montagne : diversifier, renouveler et restructurer l'offre d'activités et d'hébergement pour un tourisme durable ; soutenir une activité agricole de montagne et durable ; soutenir le développement économique de la filière forêt-bois.
- Maîtriser l'attractivité du massif des Vosges : renforcer la maîtrise du foncier et de l'utilisation de l'espace ; maintenir l'excellence environnementale des territoires ; accompagner la modernisation de l'offre de service à la population ; développer une stratégie de communication qui puisse renforcer la notoriété du Massif et accompagner la stratégie d'ensemble du Schéma Interrégional ; accompagner les actions en faveur d'un Schéma d'infrastructures de communication équilibré.
- Faire partager une ambition et des exigences : faire ensemble ; se fixer des principes d'actions exigeants.

Les principales autres structures intercommunales :

• Le SIEP (Syndicat Intercommunal des Eaux de Presles) gère l'alimentation en eau potable par un réseau collectif qui dessert la partie agglomérée de FRESSE-SUR-MOSELLE ainsi que quatre autres communes du secteur. La distribution est gérée par ce syndicat suivant un règlement du service des eaux. Le réservoir de la «La Hardoye» (570 m) stocke 400 m^3 et alimente le centre de la commune. Le réservoir de «Chaillon» (540 m) stocke 600 m^3 et dessert le secteur ouest de la commune.

• Le Syndicat d'épuration du Thillot, crée en 1976, il regroupe les communes de FRESSE-SUR-MOSELLE, Le Thillot, Le Ménil, Saint-maurice-sur-Moselle et Bussang. Il a pour objectif d'assurer la réalisation des stations d'épuration des eaux usées de ces 5 communes, de prendre en charge le fonctionnement des stations d'épuration et de répartir les frais de fonctionnement et d'investissement entre les 5 communes. Son siège est fixé à la mairie du Thillot.

• Le SIBSIS (Syndicat Intercommunal de Bâtiments des Services d'Incendie et de Secours des COmmunes de la Haute-moselle)

• Le SPMVM (Syndicat de la Piste Multiactivités de la Vallée de la Moselle).

Ses objectifs sont :
- conserver une voie qui fait désormais partie du patrimoine commun des habitants,
- contribuer à dynamiser la vallée en développant le tourisme,
- améliorer et encourager la circulation des deux roues,
- contribuer à répondre à une demande de loisirs sportifs en plein développement.

Cette piste constitue un «y» de plus de 53 km

• Le SMDEV (Syndicat mixte d'électricité des Vosges) exerce au nom des collectivités le pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité pour ERDF et organise tous les services nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure distribution de l'énergie électrique sur la concession.

• Le SMIC (Syndicat Mixte d'informatisation communale) qui a pour mission de diffuser les informations relatives à l'informatique communale auprès des collectivités, de réaliser des études liées à l'introduction de l'informatique dans la gestion communale, d'aider les communes à l'acquisition et la mise en place des équipements et matériels, de fournir des prestations de services liées à l'informatisation

des communes, de réceptionner et de transmettre les données digitalisées du cadastre par le Conseil Départemental des Vosges.

• Le SDANC (Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif) est chargé de réaliser les contrôles obligatoires de l'assainissement non collectif. Les communes qui adhèrent au SDANC* transfèrent au syndicat leur compétence technique en matière d'assainissement non collectif. En outre, le syndicat assure une mission d'information au sujet de l'assainissement non collectif. Il apporte également un soutien technique et juridique auprès des différents interlocuteurs.

• Le SIVU Télévision (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique)
• Le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
• L'Association des Maires des Vosges (AMF)
• CAUE des Vosges (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement)
• Association des Communes Forestières des Vosges

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE ne fait pas partie du PNRBV (Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges).

Synthèse

ATOUTS

- Un cadre de vie de qualité au cœur des Hautes-Vosges Granitiques qui se partage principalement entre espaces prairiaux et espaces forestiers d'ampleur.
- Un territoire marqué par une forte coopération dans tous les domaines avec les collectivités locales et territoriales environnantes (communauté de communes, syndicats...),

FAIBLESSES

- Une difficulté d'accès au territoire d'études faute d'un réseau routier achevé (passage à 2x2 voies de la RN 66 et contournement de la commune) qui induit une certaine situation d'enclavement de FRESSE-SUR-MOSELLE.
- Une traversée du tissu bâti contraignante et ponctuellement dangereuse (liaison Remiremont / Mulhouse et européenne : E512 Bénélux-Bâle-Italie).
- Un territoire communal marqué des servitudes majeures (PPRI de la Moselle Amont...).

ENJEUX

- **Renforcer la qualité du cadre de vie tout en prennant en compte la longue pratique d'échanges avec les collectivités environnantes.**
- **Porter une attention particulière aux déplacements intra et extra-communaux.**
- **Mettre en compatibilité le PLU avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse.**

2 - DIAGNOSTIC - VIE DE LA COMMUNE

Pour l'analyse des données socio-économiques, nous avons mis en perspective l'évolution de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE avec la situation observée à l'échelle de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle (avant la fusion de 2014) et de l'arrondissement d'Epinal.

2.1 - la population

a. L'évolution de la population communale de 1962 à nos jours

Une population marquée par une baisse structurelle de ses effectifs

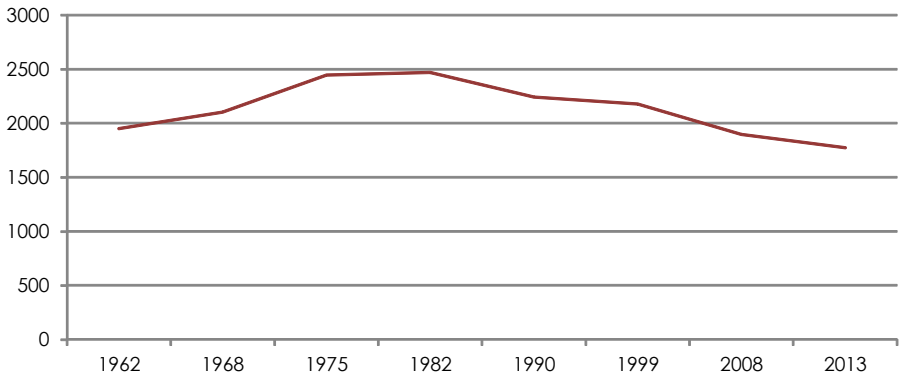

Evolution de la population de 1962 à nos jours (source : INSEE)

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
1951	**2102**	**2446**	**2471**	**2242**	**2177**	**1896**	**1773**

Le village de FRESSE-SUR-MOSELLE atteint une population de 1773 habitants en 2013. (Source : INSEE).

La commune a gagné des habitants de 1962 à 1982. En deux décennies, cette population est passée de 1951 à 2471 habitants (pic de population) , soit une croissance de +26.6% sur la période considérée. Les années 1980, marque les prémices du déclin de la population fressiote. La population est décroissante sur toutes ces périodes intercensitaires, selon des rythmes plus ou moins marqués : -9.2% entre 1982 et 1990 ; -2.8% entre 1990 et 1999; -12.8% entre 1999 et 2008 et -6.5% entre 2008 et 2013. FRESSE-SUR-MOSELLE enregistre donc une situation de régression démographique depuis près de trente ans.

En outre, la population communale souffre principalement **d'un solde migratoire déficitaire évoluant en «dents de scie» sur les 5 dernières périodes intersensitaires** *(solde migratoire - différence entre les personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties)* En effet, le solde naturel ne compense jamais le départ des habitants sur cette période considérée. Ainsi, cette différence se traduit par une variation indicée du nombre d'habitants évaluée à -1.2 sur la période 1982-

1990, à -0.3 sur la période 1990-1999 et à -1.3 sur la période 2008-2013.

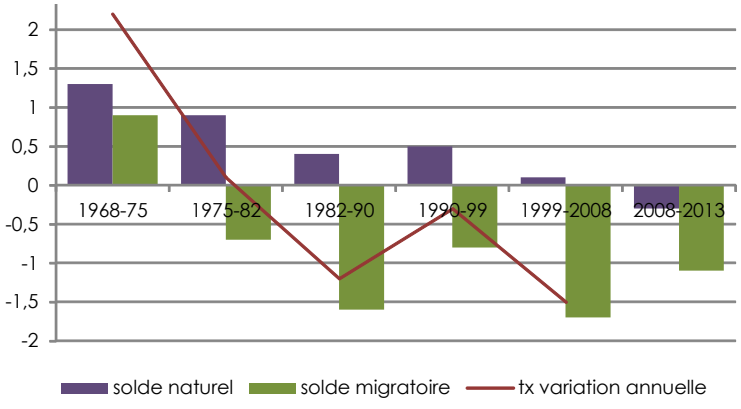

Variation de la population entre 1968 et 2013 (source : INSEE*)

Malgré les atouts du territoire, cette perte sèche de la population communale liée au solde migratoire négatif s'explique pour partie par des contraintes liées à l'emploi, à la desserte (prévision du contournement de FRESSE-SUR-MOSELLE et du bouclage de la RN 66 au niveau de Rupt-sur-Moselle) ou encore par la nécessité de faire ses études pour les plus jeunes au delà du territoire, sans pour autant y revenir pour s'installer. Située en fond de vallée, excentrée des pôles départementaux principaux, FRESSE-SUR-MOSELLE doit poursuivre sa politique «d'attractivité du territoire» sur l'extérieur par des actions ciblées sur : la typologie des logements proposés, l'offre en terrains viabilisés ou encore les services à la population et le cadre de vie pour permettre d'inverser cette tendance.

Le solde naturel *(différence entre les naissances et les décès)* est positif depuis 1968. Pourtant, il se caractérise également par une tendance générale à décroître sur ces quatre dernières décennies. La période de référence (1999-2008) indique une baisse sensible du solde naturel (indicé 0.1) en comparaison avec les dernières périodes intercensitaires : 0.5 pour la période 1990-1999, 0.4 pour la période 1982-1990 et 0.9 pour la période 1975-1982. La reprise démographique escomptée au travers du rapport de présentation du PLU* *(Impact-GIE-2000)* n'a pas eu lieu. La décroissance du solde naturel (cumulée à la situation du solde migratoire) peut avoir des conséquences notables sur la stabilité des effectifs scolaires sur la commune.

La comparaison entre la situation communale de FRESSE-SUR-MOSELLE avec la situation enregistrée dans la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle et de l'arrondissement d'Epinal montre que cette situation communale est similaire à celle de la Communauté de Communes (problématiques démographiques comparables), tandis que la situation de l'arrondissement tend vers une stabilisation des effectifs depuis une quinzaine d'années.

La densité de la population à FRESSE-SUR-MOSELLE est de 103 habitants par km² en 2011. Celle-ci était de 123 habitants par km² en 1982. Cette baisse est la traduction de l'état démographique du territoire d'études.

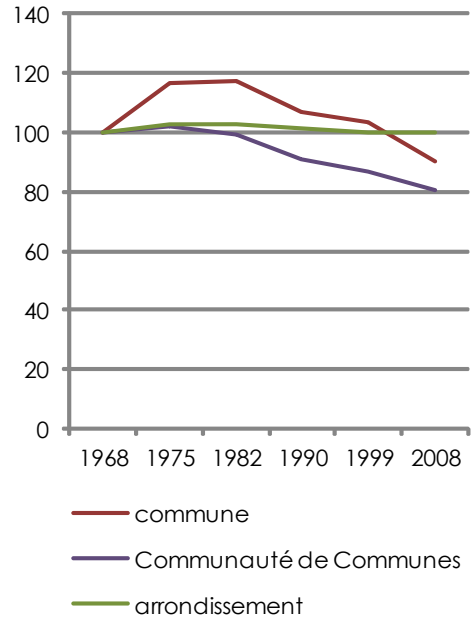

Comparaison de l'évolution de la population entre 1968 et 2008 dans la commune, la communauté de communes et l'arrondissement - (source : INSEE)

b. La structure de la population

Une structure de la population qui tend vers un vieillissement

L'analyse de **la pyramide des âges** entre 1990 et 2013 montre que la population de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE tend vers un vieillissement général de sa population, ce qui se traduit par une augmentation des classes d'âges les plus âgées (plus de 45 ans) - (+21%) et parallèlement à une baisse des classes d'âges les plus jeunes (moins de 45 ans) - (-35%).

L'indice de jeunesse est le rapport entre les effectifs de population des moins de 20 (347 en 2013) ans avec les effectifs de population des plus de 60 ans (542 en 2013). L'indice de jeunesse constitue un parfait indicateur du niveau de vieillissement de la population communale. L'évolution de l'indice de jeunesse de FRESSE-SUR-MOSELLE - passant de 1.06 à 0.64 entre 1999 et 2013 - confirme la tendance au vieillissement de la population communale *(plus l'indice est élevé et plus la population est jeune et plus il est faible et plus elle est âgée)*.

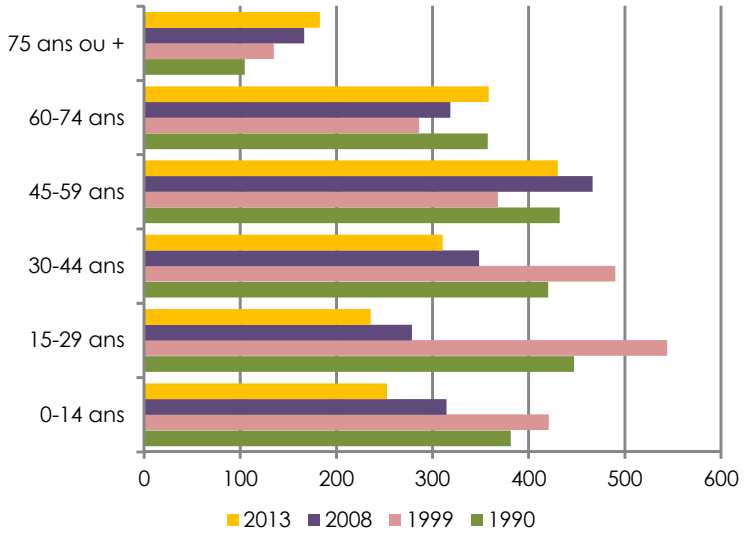

	1990	1999	2008	2013
0-14 ans	382	421	315	253
15-29 ans	448	544	279	236
30-44 ans	421	490	349	311
45-59 ans	433	368	467	431
60-74 ans	358	286	319	359
75 ans ou +	105	135	167	183
	2147	2244	1896	1773

Evolution de la structure de la population entre 1990 et 2013 (source : INSEE)

L'analyse fine de la structure de la population aux différentes classes d'âge confirme également cette tendance. En effet, la classe d'âge des plus jeunes - des moins de 30 ans – connait une baisse de ses effectifs de -38% sur la période de référence 1990-2008. Ils représentent toutefois 31.3% des habitants de la commune (594 personnes). La classe d'âge des 30-44 ans connait également une situation de baisse avec la perte de - 29% de ses effectifs entre 1990 et 2008. Classe d'âges jugée la plus féconde, elle correspond souvent aux nouveaux arrivants dans le village avec un profil de jeunes couples avec ou sans enfants qui accèdent à la propriété.

La classe d'âge des 45-59 ans connait une fluctuation importante de +27% entre 1990 et 2008, passant de 368 à 467 habitants sur cette période. Il s'agit des habitants venus s'installer dans le village entre 1975 et 1982. Enfin, le nombre des habitants âgés de plus de 60 ans est également croissant (+15% entre 1990 et 2008, et les plus de 75 ans augmentent plus fortement +24%). Ceux-ci (les plus de 60 ans et les plus de 75 ans) représentent 25.6% de la population communale en 2008, soit 486 habitants.

Cette situation est comparable à la tendance généralisée du vieillissement constatée de la population française en zone rurale et conforme aux tendances enregistrées dans l'arrondissement d'Épinal (+13% des plus de 60 ans entre 1990 et 2008, soit 23% de la population de l'arrondissement).

Une répartition assez déséquilibrée de la population

La répartition entre les hommes (50.1%) et les femmes (49.9%) est quasiment équilibrée en 2013, avec des variations plus ou moins marquées entre les classes d'âges.

Des différences apparaissent avec notamment une sur-représentation des hommes de moins de 60 ans (48%).

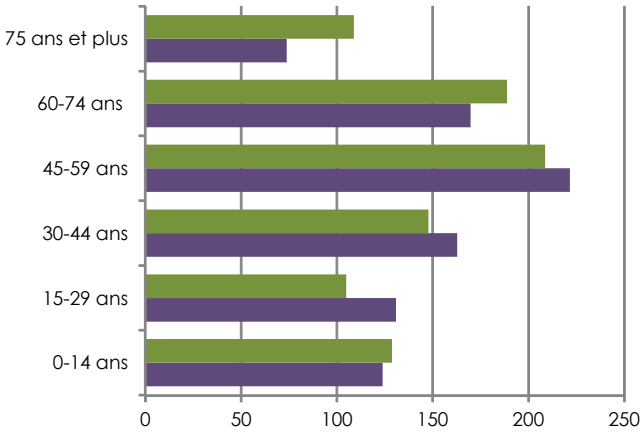

Répartition hommes/femmes dans la population communale en 2013 (source : INSEE)

La répartition entre les hommes et les femmes est de nouveau déséquilibrée au delà de l'âge de 60 ans avec une sur-représentation fortement marquée des femmes dans la population communale (55% contre 45% d'hommes). Cette situation est encore plus marquée pour la classe d'âge des plus de 75 ans où les femmes représentent 60% de la population communale. Ceci s'explique notamment par l'espérance de vie qui est plus allongée chez les femmes que chez les hommes. A titre d'information, cette donnée est estimée à 83 ans et 6 mois pour les femmes dans le département des Vosges en 2005 et de 76 ans pour les hommes à cette même date.

A titre de comparaison, la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE présente une répartition déséquilibrée nettement plus prononcée que celle de la structure intercommunale où cette dernière présente un nombre de femmes dans la population âgée de plus de 60 ans correspondant à 57.7% d'une part et d'autre part, avec la répartition de l'arrondissement d'Épinal dans lequel la part des femmes âgées de plus de 60 ans représente 58% de la population.

c. La structure des ménages

Un nombre de ménages en situation de stagnation

Le nombre de ménages de la commune enregistre une augmentation de +32% entre 1968 et 2013. Le rythme de croissance a été le plus élevé sur la période 1968-1975 (+18%) et sur la période 1990-1999 (+6.5%), périodes où la population communale enregistre des variations (+16% et -3%), mais au cours desquelles la construction de logements neufs a été plus marquée (petits collectifs et pavillons individuels des années 1970 et 1990). Le rythme de croissance du nombre de ménages stagne depuis 1999.
En outre, le rythme de croissance des ménages est continu tandis que la population communale décline depuis 1982. Cette situation se traduit par une variation marquée de la taille des ménages qui a baissé depuis 1968 passant de 3.3 personnes en moyenne par ménages à 2.1 personnes en 2013. A titre de comparaison, en 2008, le nombre moyen de personnes par ménages atteint 2.2 dans la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle et 2.3 dans l'arrondissement d'Epinal.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
population communale	2102	2446	2471	2242	2177	1896	1773
nombre de ménages	637	756	782	786	837	838	839
taille moyenne des ménages	3,3	3,2	3,2	2,9	2,6	2,3	2,1

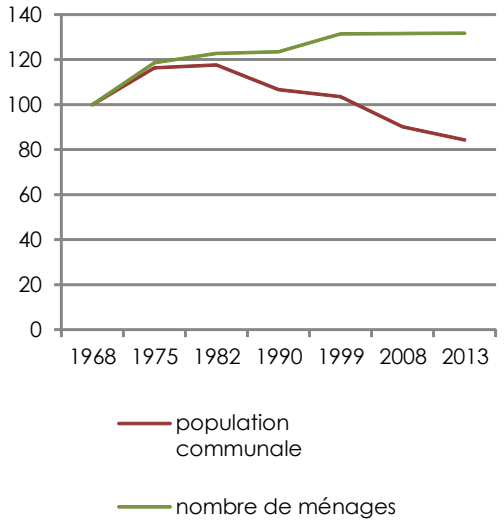

comparaison de la population des ménages et de la population communale entre 1968 et 2013 (source : INSEE)

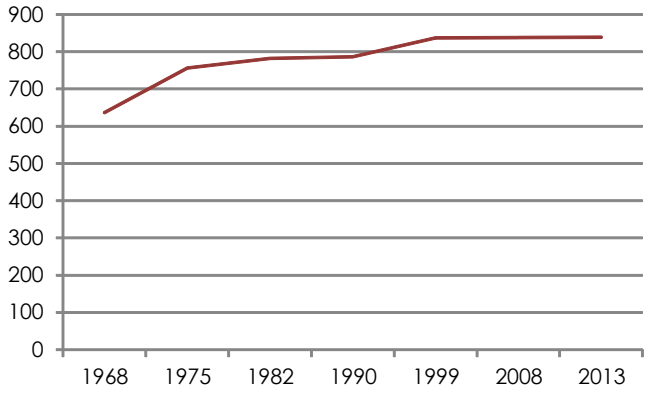

évolution de la population des ménages entre 1968 et 2013 (source : INSEE)

Cette situation est la traduction de plusieurs phénomènes qui se généralisent, à savoir la décohabitation des foyers avec le départ des enfants du domicile familial qui s'installent dans une autre commune, le vieillissement de la population qui favorise la multiplication des ménages composé d'une seule personne ainsi que le desserrement des ménages avec une augmentation des couples sans enfants. La réduction de la taille des ménages a des conséquences sur le développement de l'urbanisation notamment en matière d'habitat avec des ménages qui sont à la recherche de petites maisons ou d'appartements en propriété ou en location, d'une part et d'autre part, d'équipements adapté à la structure même de la population du territoire d'études (logements adaptés pour les personnes âgées, services à la personne...).

En outre, à l'échelle de la Communauté de Communes les couples sans enfant connaissent une croissance importante sur la période récente avec +20% des ménages entre 1999 et 2008. En revanche, les ménages composés par des couples avec enfants diminuent fortement (-16%), de même que les familles monoparentales (-26.8%) sur la même période.

	1999	2008	evol.
couples sans enfants	616	745	20,9
couples avec enfants	708	595	-16,0
familles monoparentales	164	120	-26,8
total	1488	1460	-1,9

Evolution du desserrement des ménages de la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle entre 1968 et 2008 (source : INSEE)

Les données communales du desserrement n'étant pas disponibles à l'INSEE, il n'est pas possible de mettre en perspective la situation de FRESSE-SUR-MOSELLE avec celle de la Communauté de Communes.

d. L'analyse des revenus

Pour cette analyse thématique, les données sont issues du service des impôts et de l'administration fiscale, des statistiques des revenus des communes des Vosges de 2004 et 2009.
Le nombre de foyers fiscaux dans la commune est en diminution entre 2004 et 2009, avec une perte de 15 foyers. Sur les 1082 foyers fiscaux fressiots, 45.6% d'entre eux sont des foyers imposables en 2009.
Sur la période considérée, entre 2004 et 2009, la proportion des foyers relevant des traitements et salaires a baissé de -5.7%, tandis que la proportion des foyers relevant des retraites et pensions a augmenté de 9%.

Le revenu net médian par ménage à FRESSE-SUR-MOSELLE est actuellement de 1954.00 € par mois. A titre de comparaison, celui-ci atteint 2060.00 € dans le département et 2193.00 € à l'échelle régionale.

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE connait une diminution constante de sa population depuis 1982, la faute à un effet conjugué d'un solde naturel faible et d'un solde migratoire largement déficitaire, sur toutes les périodes intercensitaires depuis 1975.

La structure de la population tend depuis 1990 vers un vieillissement avec une croissance des générations les plus âgées et plus particulièrement pour les générations venues s'installer à FRESSE-SUR-MOSELLE dans les années 1970.

Le nombre de ménages est en croissance constante depuis 1968, alors que ce rythme est en stagnation depuis 1999. Le desserrement des ménages (2.1 personnes par ménage en moyenne en 2013), marque le phénomène de décohabitation sur le territoire d'études.

2.2 - les logements

a. L'évolution du nombre de logements dans la commune depuis 1968

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE compte 988 logements en 2008.

1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
768	**885**	**955**	**907**	**972**	**988**	**1031**

Le nombre de logements connait une croissance à double détente, constante entre 1968 et 1982 (+24%) puis entre 1990 et 2013 (+13.7%), le rythme d'augmentation des logements a ralentit (+1.6%). La période intersensitaire 1982-1990 est marquée par une chute brutale du nombre de logements (-5%) traduit par une perte sèche de 48 logements.

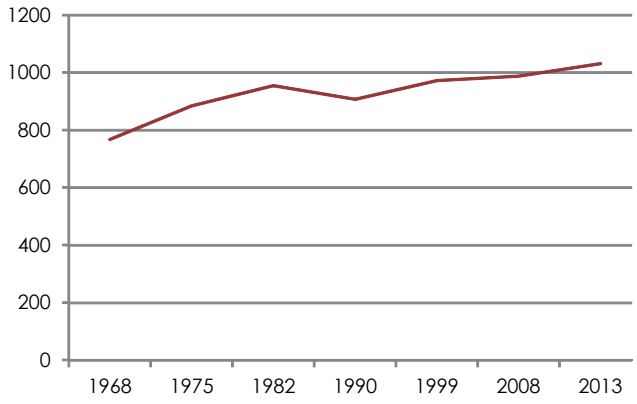

Evolution du nombre de logements de 1968 à nos jours (source : INSEE)

Ce fléchissement du nombre de logements au cours de la décennie 1980 peut avoir plusieurs origines :

- La vente des cités ouvrières à leurs occupants jusqu'ici locataires. Ces-derniers ont alors pu acheter leur logement ainsi qu'un autre pour les restructurer afin de n'en faire plus qu'un (création de duplex…),
- La ré-affectation et le changement de destination de plusieurs logements, voire leur destruction,
- La restructuration de plusieurs logements.

L'évolution du rythme de croissance des logements n'est pas corolaire avec l'évolution de la population fressiote. Le rythme de croissance maximal a été enregistré sur les périodes 1968-75 (+15%) soit un gain de 117 logements.

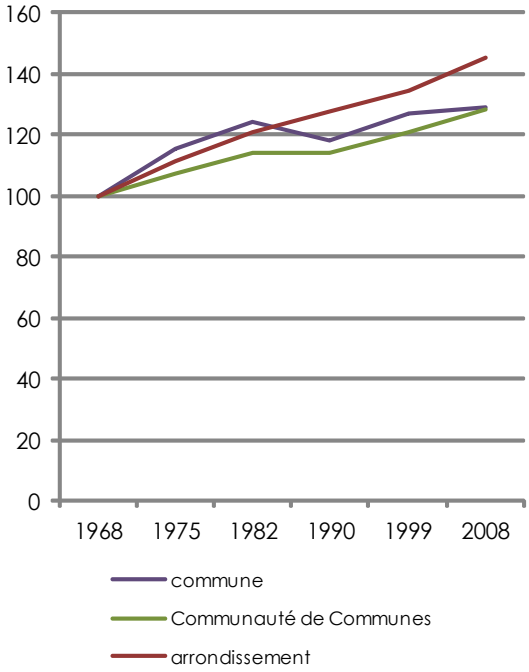

Comparaison de l'évolution des logements entre la commune, la communauté de communes et l'arrondissement entre 1968 et 2008 (source : INSEE)

A titre de comparaison, la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle et l'arrondissement d'Epinal enregistrent également une croissance du nombre de logements mais selon un rythme, d'une part moins soutenu pour la Communauté de Communes et d'autre part nettement plus soutenu pour l'arrondissement.

Le nombre moyen d'occupants des résidences

principales de FRESSE-SUR-MOSELLE a chuté de 3.3 personnes / logement en 1968 à 2.1 personnes / logement en 2013, tandis que sur la période considérée, le nombre de logement a fortement augmenté.

A population identique, ce phénomène se traduit par un nombre de logements accru abritant en parallèle moins d'occupants.

Cette situation est quasi-identique en comparaison avec la Communauté de Communes et l'arrondissement.

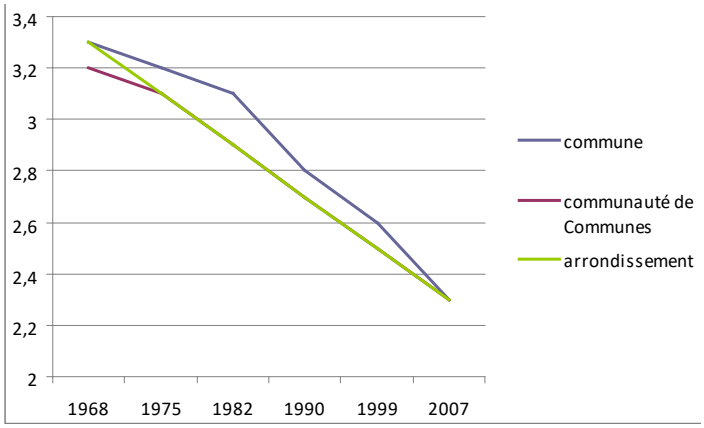

Comparaison du nombre moyen d'occupants des résidences principales entre la commune, la communauté de communes et l'arrondissement entre 1968 et 2008 (source : INSEE)

b. La typologie du parc de logements

Une prédominance des résidences principales

Le parc de logements de FRESSE-SUR-MOSELLE se répartit en 2013 entre :

- 839 résidences principales (81.4%),
- 95 résidences secondaires et logements occasionnels (9.2%),
- 98 logements vacants (9.5%).

La majorité des logements de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE sont des résidences principales à près 82% des logements depuis 1968. La commune compte en moyenne 8.4% de résidences secondaires dans son parc de logements sur les différentes périodes intersensitaires.

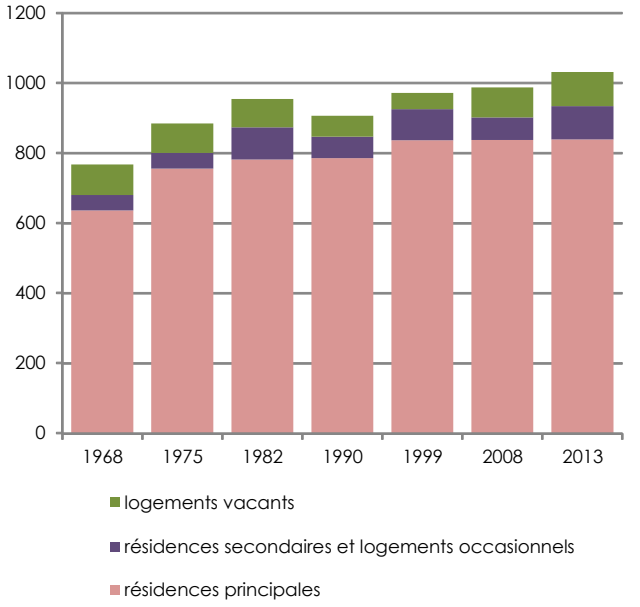

typologie du parc de logements de 1968 à nos jours (source : INSEE*

Le parc locatif

FRESSE-SUR-MOSELLE compte 209 résidences principales en location (209 personnes) en 2013 (soit 25%). Elles étaient 240 en 1999, soit 28.7% du parc de résidences principales. Ces logements sont occupés en moyenne pendant 9 ans.

Parmi ces logements en location, on dénombre 90 logements HLM loué vide - 100 appartements et une maison - (146 personnes) en prenant en compte le parc public et privé. Ainsi, ce parc aidé de logements représente 10.7% du parc de résidences principales louées.

Le taux de vacance des logements

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE compte 98 logements vacants au recensement de la population de 2013, soit 9,5% du parc de logements de la commune. Le taux de vacance des logements a fortement augmenté entre 1999 et 2013 (+45%) avec un pic sur la période actuelle. Le nombre de logements vacants sur le territoire communal est équivalent au nombre recensé en 1968 et 1975.

A titre de comparaison, le taux de vacance est plus faible avec 6.1% dans la Communauté de Communes et 7.1% dans l'arrondissement d'Épinal.

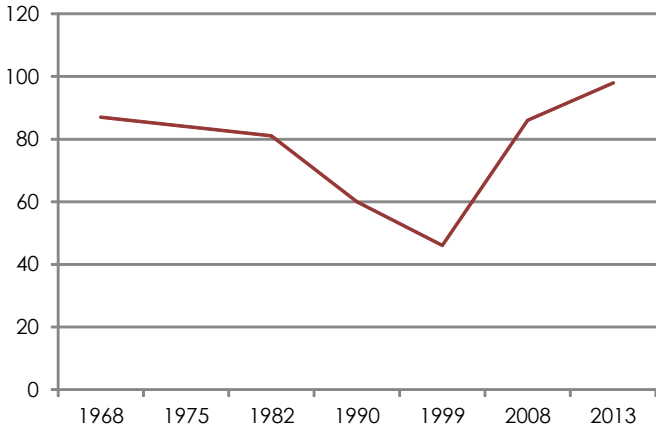

évolution de la vacance des logements de 1968 à nos jours (source : INSEE)

Les caractéristiques des résidences principales

Le parc des résidences principales de FRESSE-SUR-MOSELLE se caractérise comme suit en 2013 :

- une majorité de logements individuels, ainsi 69.3% des résidences sont des maisons.
- la majorité des résidences sont occupées par des propriétaires occupants (71.7%) avec une ancienneté moyenne d'occupation de 25 ans.
- des résidences principales plutôt de grande taille puisque 75.4% ont plus de 4 pièces (dont 47.6% ont plus de 5 pièces) / nombre moyen de pièces par maison de 5.1 et de 3.3 pour les appartements.
- un faible renouvellement avec des résidences occupées en moyenne depuis 10 ans.

L'ancienneté des logements

Le parc de résidences principales, construites avant 2010, de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE, se caractérise par 58% des résidences principales qui ont été construites depuis 1946.
Sur 839 résidences principales construites jusqu'en 2010, plus de 35% d'entre elles datent d'avant 1946. Ce sont 189 résidences qui datent de la période 1946-1970 (soit 22%) et 253 résidences qui datent de la période 1971-1990 (soit 30%).
Depuis 1990, la construction et l'achèvement des résidences principales jusqu'en 20010(inclus) représente 100 unités soit 12% du parc.

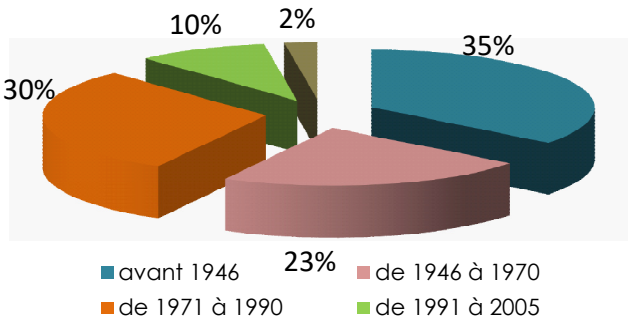

Ancienneté des résidences principales de 1949 à 2005 (source : INSEE)

Cette situation traduit un bâti qui se renouvèle très progressivement avec un parc de logements anciens, induit par la forte industrialisation de la Haute vallée de la Moselle.
Cette situation se matérialise par un tissu bâti hétérogène aux formes variées (cités ouvrières, petits collectifs, pavillons des années 1970 à 2010).

L'ancienneté du bâti fressiot constitue autant d'enjeux à relever en matière d'amélioration énergétique des bâtiments et d'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme. La loi Engagement National Pour l'Environnement de Juillet 2010 (ENE) fixe comme objectif de :

- **«Concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants».**
- **«Engager une rupture technologique dans le neuf et accélérer la rénovation thermique du parc ancien».**
- **«Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques».**

c. L'analyse des besoins en logements dans la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE

L'estimation des besoins en logements et des besoins fonciers à venir est plus fine qu'une planification du nombre d'habitants. Cette estimation doit permettre de tenir compte des grands équilibres territoriaux, de la politique de l'habitat et de la promotion d'un urbanisme durable.
Les lois récentes (GRENELLE, ALUR, Macron) – depuis 2010 – encouragent une densification du bâti, une lutte contre l'étalement urbain et une préservation des espaces agricoles. Ainsi, les PLU doivent désormais encourager la densification du bâti avant de proposer de nouveaux espaces à la construction en extension de la partie actuellement urbanisée.

Les ambitions communales visent à minima à maintenir le niveau de population actuelle (1773 habitants / INSEE 2013) voir d'obtenir une croissance de 3,5% d'ici 2026 (soit un gain de 62 habitants), ce qui porterait la population à 1835 habitants.
En applicant le chiffre de desserrement des ménages de 2,1 (INSEE 2013), le nombre de logements nécessaire serait de 62/2,1 = 30 logements d'ici 2026. S'ajoute à ceci une rétention foncière de 2, soit 30 logements x 2, ce qui demanderait ainsi un besoin de surface à construite pour 60 nouveaux logements. En considérant une densité de 7 logements par ha, la commune de Fresse-sur-Moselle devrait proposer 60/7= 8,6 ha de construction pour de l'habitat.

La commune devra ainsi veiller à :
- privilégier le réinvestissement des logements vacants sur la commune,
- maintenir une offre locative publique et privée au-delà de 25%, et en acquisition ou en constructio neuve. L'offre locative joue également un rôle dans la limite du vieillissement de la population. En effet, les jeunes ménages sont bien souvent locataires avant d'être propriétaires. L'expérience montre que l'ouverture seule de zones constructibles ne permet pas d'atteindre ce résultat de façon satisfaisante.

Enfin, les secteurs retenus pour être ouverts à la construction à court, moyen et long terme devront privilégier un urbanisme en épaisseur tout en maitrisant l'étalement urbain. Il s'agira donc de privilégier les espaces libres existants entre les habitations et pouvant être construits.

1. L'étude des permis de construire de 2005 à 2015 :

L'étude de la consommation sur les espaces agricoles et naturels - se fait au travers de l'analyse des permis de construire accordés dans la commune pour de la construction neuve depuis 10 ans. Notre analyse remonte donc à 2005.

L'analyse des permis de construire accordés depuis 2005 montre que 37 parcelles nouvelles ont été construites à Fresse sur Moselle, dont 8 sont destinées à des constructions de chalets neufs, 2 à des constructions d'habitation neuves BBC, 1 reconstruction après sinistre et 26 constructions d'habitation neuves.

2. L'étude des espaces disponibles début de l'année 2016 :

L'analyse de la capacité de densification du bâti et de mutabilité des espaces de Fresse sur Moselle vise donc à déterminer le potentiel constructible réel en cœur de bâti. Pour ce faire, nous recensons, tout d'abord, les logements vacants présents dans le village, de même que les bâtiments (telles que les anciennes granges) pouvant être réhabilités en habitat.
Ensuite, les espaces urbains vides de construction sont ciblés sur le cadastre. Pour chacun de ces terrains, nous analysons leur occupation (jardin et potager d'habitation, verger, espace agricole cultivé ou non, secteur en friche naturelle, secteur en pente, projet en cours…). Puis, dans un second temps, nous appliquons un coefficient de retention des surfaces constructibles afin d'obtenir le potentiel mutable de ces espaces libres.

Il s'agit tout d'abord d'expliquer l'organisation bâtie de la commune (cf. Paragraphe : Structure urbaine). La structure urbaine de FRESSE-SUR-MOSELLE est caractérisé par une implantation ancienne diffuse de fermes isolées sur les versants des grands massifs forestiers. Ensuite, quelques hameaux se sont développés le long de la vallée de la Moselle. Un centre urbain s'est alors progressivement installé en fond de vallée de la Moselle. Ce centre s'est densifié au fur et à mesure englobant les 4 sites principaux répartis sur l'axe de la RN 66 à égal distance : Les Lesses, la Hardoye, L'Ell et La Favée. Ces lieux dits ont été progressivement étendu en raison de la forte pression foncière due à la présence limitée d'espaces plans propices au développement urbain. Les installations économiques se sont implantés dès le début de l'industrialisation le long de la Moselle ; 5 usines sont aujourd'hui réinvesties par d'autres activités.

En janvier 2016, une étude des dents creuses disponibles pour l'accueil de nouvelles constructions, à destination de maisons d'habitation permanente, temporaire ou saisonnière, a été définie à partir de l'enveloppe urbaine existante comme le montre la carte jointe. une étude sur le terrain de chacune de ces zones a permis de définir l'occupation de ces espaces libres.
Ainsi, il en ressort que les espaces disponibles en cœur de bâti couvrent une surface globale de 14.13 ha. Parmi ces espaces :

- 7,71 ha sont des jardins et potagers d'habitations,
- 4,26 ha sont des prairies,
- 1,39 ha sont des friches boisées,
- 3 670 m² correspondent à un terrain en friche,
- 1 800 m² est un espace de parking pour des activités économiques,
- 2 250 m² correspond à une parcelle privée aménagée en terrain de basket-ball ouvert aux habitants du village.

La commune envisage également de définir des zones à urbaniser à plus ou moins long terme, en densification de l'enveloppe bâti mais également sur les franges bâtie notamment dans le secteur de la tête du Seu.

A noter que cette analyse des dents creuses disponibles sera affinée dans le second volet du rapport de présentation suite à l'élaboration du règlement graphique. L'ensemble de l'analyse des capacités de densification et de mutation portera sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser.

Le nombre des logements enregistre une croissance constante dans la commune depuis les années 1960 malgré une diminution de la population communale.
En 2013, il s'agit essentiellement de résidences principales habitées par des propriétaires occupants sous la forme de maisons individuelles de grande taille (T4/T5). Le parc locatif atteint près de 25%, dont 10.7% sont des HLM. La commune est confrontée au problème de vacance des logements (9.5% du parc).

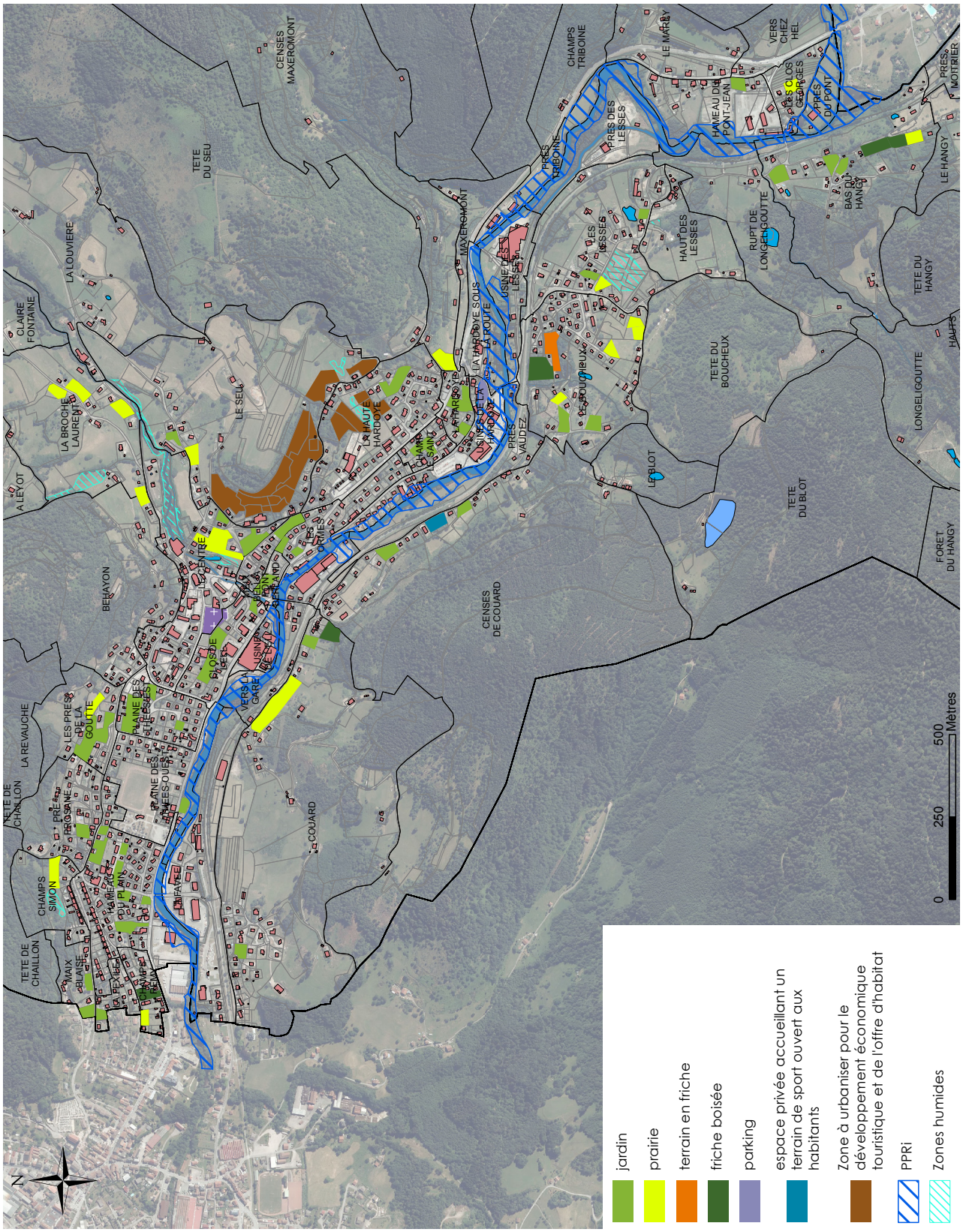

Espaces disponibles par type d'occupation, pour accueillir de l'habitat - janvier 2016 / éolis 2016

Synthèse

ATOUTS

- Un parc immobilier à la typologie variée (cités ouvrières, pavillons individuels, bâtiments collectifs...) permettant de cibler un large public.
- L'absence globale de bâtiments à l'état d'abandon.
- La mise en place depuis plusieurs années d'une politique réelle et volontariste en matière de conjugaison entre urbanisme et incitation à construire sur le territoire : le Pass-foncier étendu à plusieurs zones du PLU actuel.

FAIBLESSES

- Une situation de déprise démographique initiée depuis les années 1980 et induite par un solde migratoire déficitaire et par un solde naturel insuffisant.
- Un vieillissement généralisé de la population fressiote avec une augmentation des classes d'âges les plus âgées et une diminution des classes d'âges les plus jeunes.
- Une répartition déséquilibrée de la population entre les sexes, marquée par une sur-représentation des hommes de - de 44 ans et des femmes de + de 60 ans.
- Une stagnation du nombre de ménages depuis 1999.
- Un parc de logements locatifs composé de 14.3% de logements sociaux qui mérite d'être conforté (l'offre locative globalement).
- Un taux de vacance des logements en augmentation de +53% entre 1990 et 2013.

ENJEUX

- **Assurer le maintien des habitants et poursuivre les conditions de croissance de la population communale.**
- **Accueillir de nouveaux habitants en perspective de rajeunir et de renouveler la population communale, notamment par la promotion des logements locatifs, de parc public et privé - conventionné ou non.**
- **Porter une attention particulière sur la population âgée par la mise en place de nouvelles formes d'habitat plus adaptées.**
- **Assurer une veille sur la vacance des logements en encourageant la reprise du bâti existant.**
- **Définir de nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation pour favoriser l'installation de nouveaux ménages dans le village tout en respectant les orientations de densification du tissu bâti (encourager de nouvelles formes d'habitat moins consommatrices d'espace et favorisant la mixité sociale).**
- **L'ancienneté du bâti fressiot constitue autant d'enjeux à relever en matière d'amélioration énergétique des bâtiments et d'harmonisation de l'urbanisme (bâtiments plus sobres énergétiquement / Engager une rupture technologique dans le neuf et accélérer la rénovation thermique du parc ancien / Favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques.**

2.3 - les activités économiques



a. L'étude de la population active

Une population active en décroissance

La population active enregistre une chute de -25.1% de ses effectifs entre 1982 et 2013, et la situation est identique pour la population active ayant un emploi - baisse de -29.6% sur la même période de référence. Ces tendances sont le reflet de la situation démographique qui est marquée par une baisse du nombre des habitants.

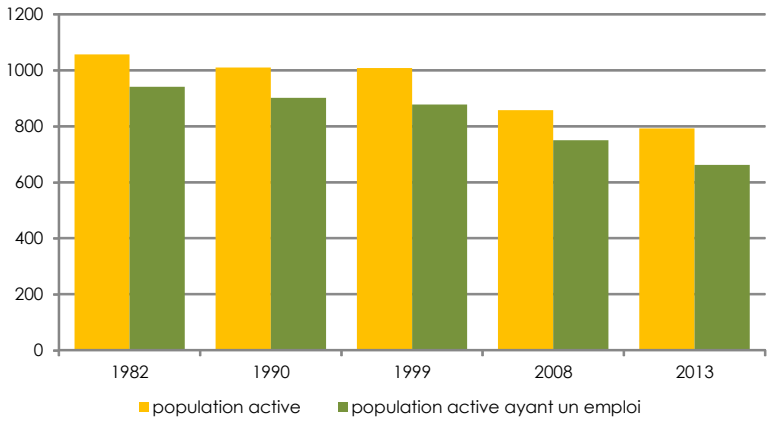

Evolution de la population active et de la population active ayant un emploi entre 1982 et 2013 (source : INSEE)

Cette diminution de la population active et de la population active ayant un emploi est plus prononcée sur la période récente avec une baisse respective de -7.6% et de -11.6% entre 2008 et 2013, alors que celle-ci n'était respectivement que de -0.2% et de -2.7% entre 1990 et 1999.

En 2013 à FRESSE-SUR-MOSELLE, le taux d'activité est de 69.6% alors qu'en 2008 il atteignait 70,9%. A titre de comparaison en 2008, le taux d'activité est de 69.9% dans la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle et de 71.6% dans l'arrondissement d'Épinal.

Le taux de chômage communal atteint 16.4% en 2013 alors qu'il était de 12.5% en 2008 et 12.8 en 1999, il augmente donc sur la période récente. Les femmes sont les plus touchées par le chômage (19 en 2013 alors que le taux de chômage masculin atteint 14.4%).

A titre de comparaison en 2008, le taux de chômage est de 11.3% dans la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle et de 11.7% dans l'arrondissement d'Epinal.

La répartition des hommes et des femmes dans la population active

La répartition entre les hommes et les femmes dans la population active est déséquilibrée, avec 57% d'hommes pour seulement 43% de femmes en 2013. Ce déséquilibre est constaté pour toutes les classes d'âges de référence.

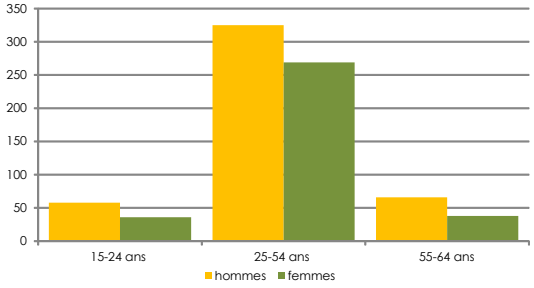

répartition de la population active entre les hommes et les femmes (source : INSEE)

Les migrations quotidiennes de travail

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE est soumise à d'importantes migrations journalières de travail puisque 71.3% des actifs communaux ayant un emploi travaillent en dehors de leur commune de résidence.
Cette tendance migratoire augmente légèrement puisque ce taux atteignait 70.4% en 1999.
La majorité des actifs se déplacent dans une autre commune du département (450 personnes soit 60%), principalement vers l'agglomération spinalienne et le bassin d'emplois de Remiremont et d'Eloyes.
86 autres actifs (11%) travaillent en dehors du département - la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE se situe à proximité des départements du Haut-Rhin (68) et de la Haute-Saône (70), via le col de Bussang.
Enfin, on dénombre 28.7% des actifs fressiots (216 personnes) qui habitent et travaillent à FRESSE-SUR-MOSELLE.

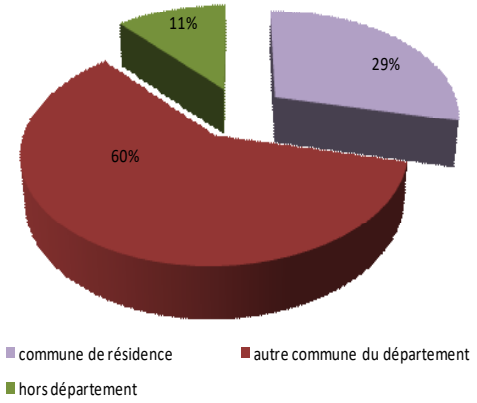

Lieu de résidence des actifs résidents ayant un emploi en 2008 (source : INSEE)

Cette situation migratoire induit :

- Un renforcement du trafic routier sur un axe (la RN 66) de fond de vallée particulièrement surchargé, puisque permettant la desserte de l'Alsace et de la Suisse,
- Un allongement des distances domicile-travail, pénalisant pour la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE au profit de communes situées plus en aval dans la vallée de la Moselle.

b. Les activités économiques - hors monde agricole

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE dispose de quelques commerces de proximité. La vie commerciale et de services quotidiens est assurée par les nombreuses structures présentes au Thillot, chef-lieu de canton contigu au tissu bâti fressiot. Pour les achats et les services plus spécialisés, les habitants se déplacent principalement vers l'agglomération spinalienne ou encore sur Remiremont.

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE offre un patrimoine bâti (usines, patrimoine hydraulique...) et une vocation industrielle ancienne encore très prégnants. Ces infrastructures abritent aujourd'hui même l'essentiel de l'activité économique du territoire d'études. La commune bénéficie d'un éventail varié d'activités économiques, dans le domaine des activités industrielles, artisanales, du BTP, des commerces et des services.

Les activités économiques se concentrent dans la vallée de la Moselle, dans la partie actuellement bâtie ou dans son prolongement. Aussi les versants conservent leur caractère agricole et forestier.

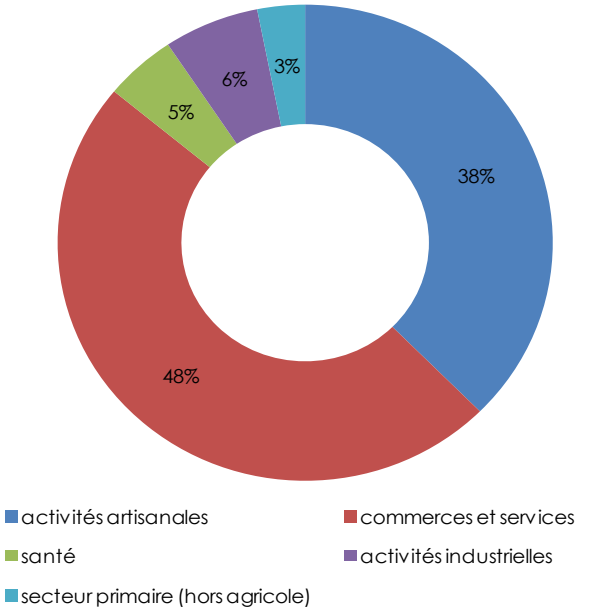

répartition des entreprises par secteurs d'activités (source : INSEE)

On recense 64 entreprises à FRESSE-SUR-MOSELLE (source : commune - 2012) :

- **31 commerces et services** - (48.4%) - (ex : bar, supermarché, garage, contrôle technique, coiffeur, institut de beauté, magasin d'équipement)
- **24 activités artisanales** - (37.5%) - (ex : charpente, couverture, maçonnerie, menuiserie, plomberie, électricité, BTP)
- **4 activités industrielles** - (6.3%) - (ex : mécanique générale de précision, menuiserie extérieure, fabrication de tissus, magasin d'usine)
- **3 dans le domaine de la santé** - (4.7%) - (médecin généraliste, infirmière libérale, pharmacie)
- **2 dans le secteur primaire** - (3.1%) - (exploitation forestière), auxquelles il convient d'ajouter les 4 sièges d'exploitation agricole *(détaillés dans le chapitre suivant)*.

Une enquête économique a été organisée dans le cadre de l'élaboration de ce PLU. L'ensemble des acteurs économiques du territoire on été conviés à une réunion de présentation de la procédure, après avoir reçu un questionnaire détaillé sur leurs activités. Cette réunion s'est poursuivie par un temps d'échanges avec la municipalité et le bureau d'études afin de mieux cerner leurs contraintes, leurs besoins et leurs attentes. Ainsi, plusieurs sociétés ont fait part de leurs remarques et de leurs projets sur le territoire communal. L'ensemble de ces remarques seront étudiées à toutes les phases de la procédure (PADD, zonage et règlement).

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE est dotée de 6 zones à vocation économique établies en enfilade le long de la vallée de la Moselle :

La zone d'activités de La Favée - rue de Lorraine.



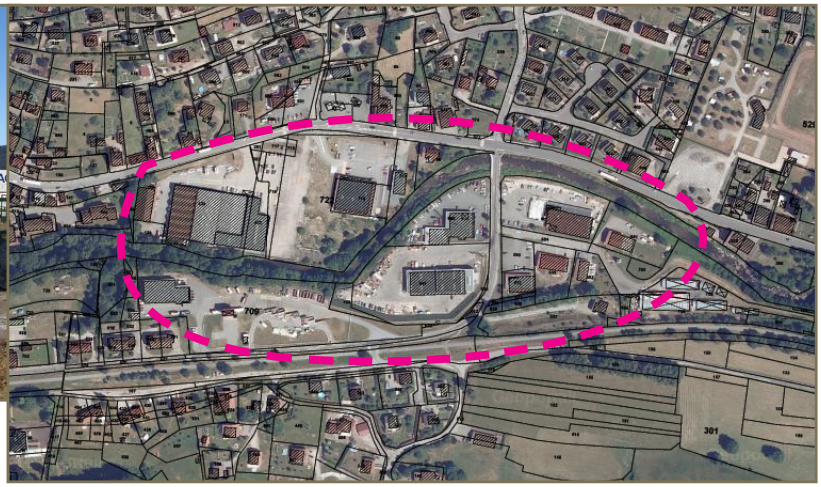

la zone d'activités de La Favée - 2011

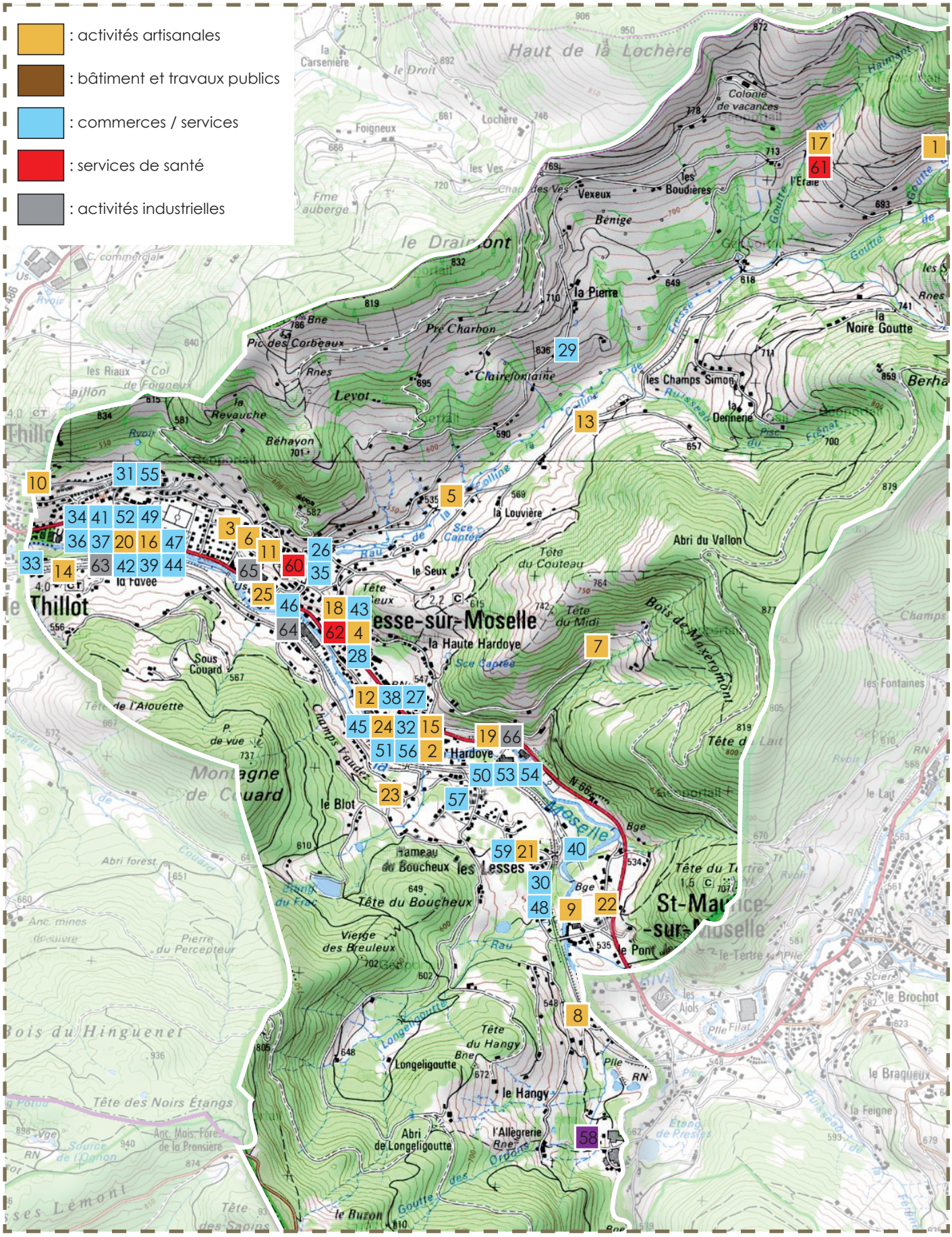

ACTIVITES ECONOMIQUES
(source : commune - 2011 - éolis SARL)

ACTIVITES ARTISANALES

1. Agent commercial
2. BTP
3. Architecte
4. Charpentes
5. Charpentes
6. Charpente - chalets
7. Charpente - couverture – zinguerie
8. Couverture - bardage - zinguerie
9. Tôlerie Mécano-soudure
10. Maçonnerie
11. Maçonnerie – carrelage
12. Menuiserie
13. Menuiserie
14. Menuiserie
15. Menuiserie
16. Menuiserie
17. Rénovation – Innovation naturelle-Bardage
18. Peinture – revêtement
19. Traitement de surface
20. Plomberie – sanitaire
21. Plomberie – sanitaire
22. Ramonage
23. Electricité générale
24. Logistique
25. Commerce de gros

SANTE

60. Médecine générale
61. Infirmière libérale
62. Pharmacie

ACTIVITES INDUSTRIELLES

63. Mécanique générale de précision
64. Façadier – menuiserie extérieure
65. Fabrication de tissus non-tissés
66. Magasin d'usine linge de maison

SECTEUR PRIMAIRE

67. Exploitant forestier

COMMERCES - SERVICES

26. Alimentation – Hôtel - Restaurant
27. Hôtel – Restaurant
28. Chambres et tables d'hôtes
29. Chambres et tables d'hôtes
30. Chambres d'hôtes
31. Bar
32. Bar
33. Supermarché discount
34. Supermarché discount
35. Epicerie – Pain
36. Garage
37. Garage
38. Garage
39. Garage
40. Casse autos
41. Contrôle technique
42. Contrôle technique Poids lourds
43. Coiffure
44. Vente et réparation de cycles
45. Achat et vente de tout véhicule
46. Vente d'électroménagers
47. Institut de beauté
48. Mini manège enfantin
49. Fleuriste
50. Vente articles de décoration
51. Presse – Librairie
52. Vente de vêtements
53. Vente de vêtements
54. Vente de vêtements enfants
55. Location matériel
56. Vente d'appareils d'hydrothérapie
57. Dépannage industriel
58. Dépôt électroménager
59. Pêche



















La commune bénéficie dun tissu d'entreprises (PME et TPE essentiellement) réparties principalement sur les différentes zones d'activités du territoire et dans une moindre mesure au sein-même du tissu bâti communal - éolis-sarl - 2011

La zone d'activités du Centre – rue de Lorraine, établie de part et d'autre de la RN 66.



la zone d'activités du Centre - 2011

La zone d'activités de la Gare – rue de la Gare.



la zone d'activités de La Gare - 2011

La zone d'activités des Ormes – Les Lesses – rue des Ormes et rue des Lesses. Cette zone d'activités s'individualise en deux sites distincts.

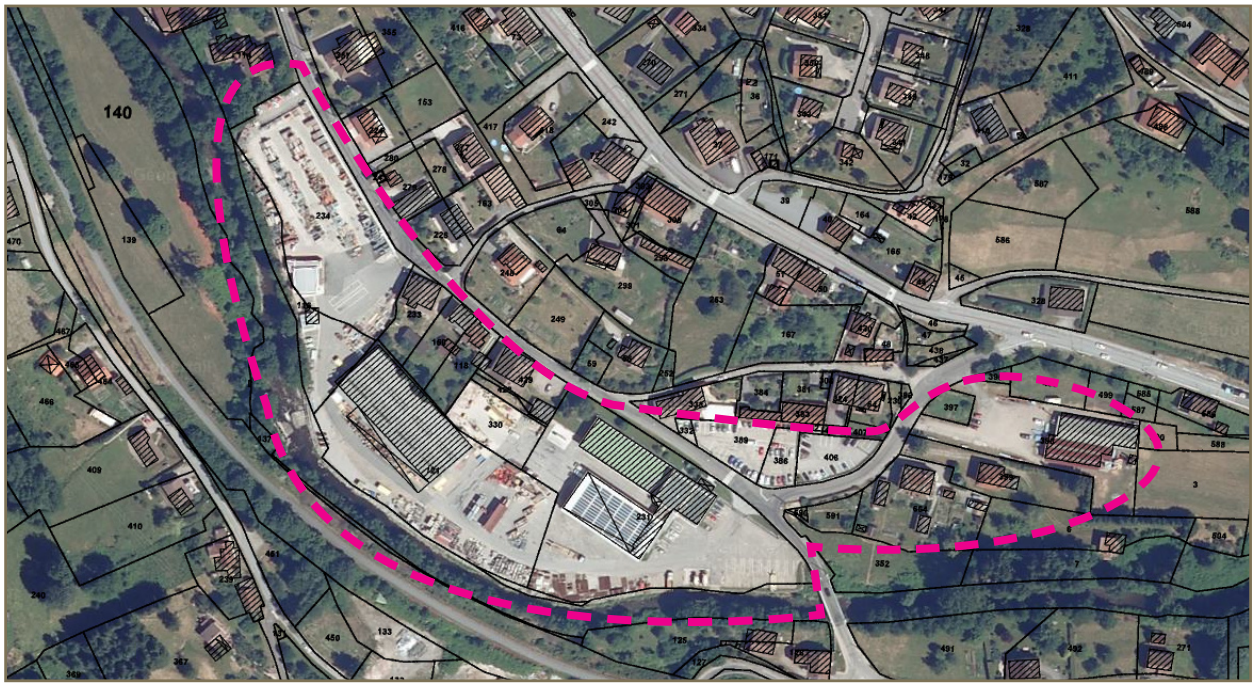

la zone d'activités des Ormes - 2011



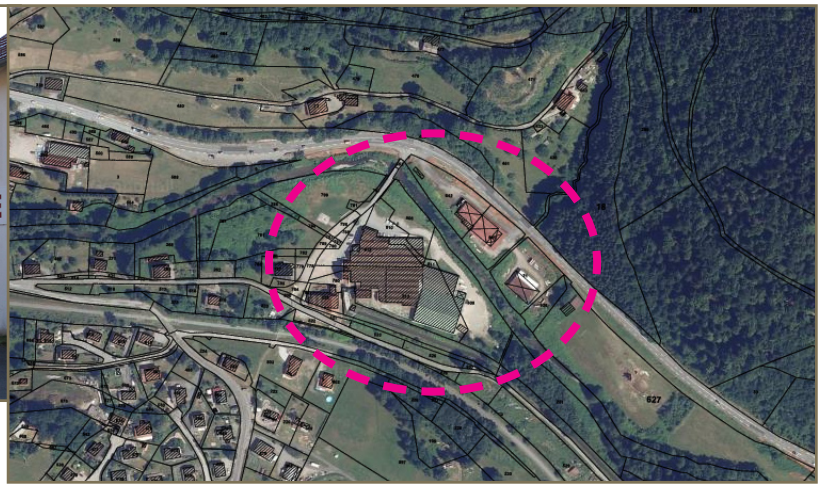

la zone d'activités Les Lesses - 2011

La <u>zone du Pont Jean</u> – rue du Pont Jean - est située au delà du tissu bâti aggloméré de la commune.



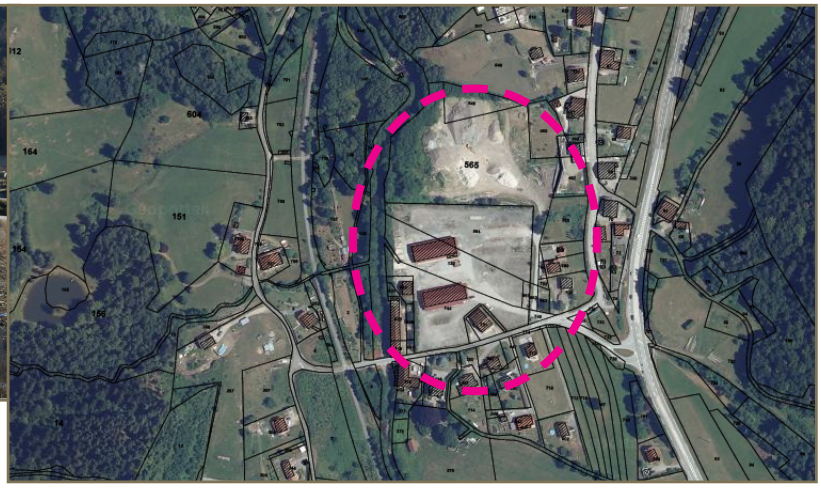

la zone d'activités du Pont Jean - 2011

La <u>zone de Presles</u> – hameau de Presles. un bâtiment économique vacant d'ampleur est présent sur cette zone contigüe au tissu bâti de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle.



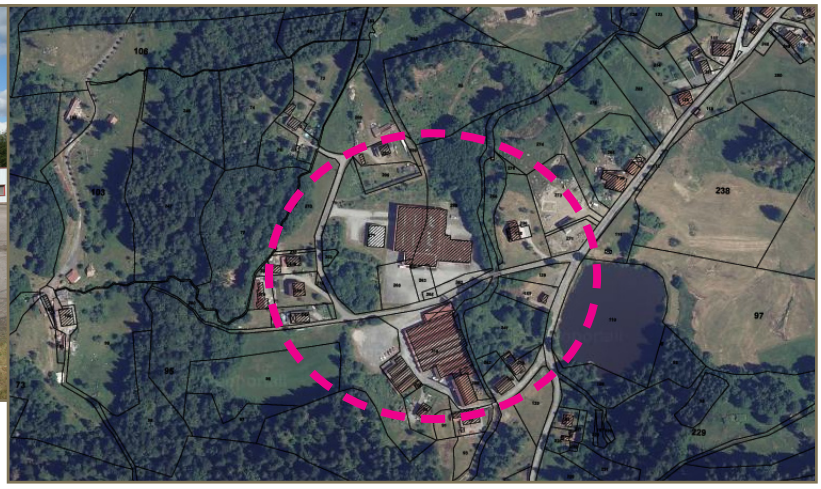

la zone d'activités de Presles - 2011

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE ne dispose plus de terrains disponibles pour accueillir de nouvelles activités économiques, la maîtrise foncière appartient aux privés. C'est pourquoi, la municipalité souhaite porter une attention particulière sur l'opportunité de créer une nouvelle zone à vocation économique.

Les remarques générales issues de l'enquête économiques

Ce temps de rencontre est organisé en début de la procédure d'élaboration du PLU afin de connaître les projets et les besoins de chaque entreprise, mais également pour obtenir une image « fidèle » de l'économie sur le territoire de projet. Les entrepreneurs présents ont pu localiser leurs bâtiments sur un plan cadastral suivant leur utilisation et leur vocation, ainsi que leurs projets et leurs besoins, s'ils existent. La municipalité de FRESSE-SUR-MOSELLE s'est chargée de compléter ce plan afin que toutes les activités y figurent. Il n'existe pas d'ICPE* recensée sur le territoire.

Plusieurs remarques générales ont émergé de la part des entrepreneurs :

- Les conditions de mobilité des salariés (qui résident de plus en plus loin de FRESSE-SUR-MOSELLE, ce qui engendre de multiples déplacements),
- Le problème du manque de terrains plats disponibles (morphologie étroite de la vallée),
- L'enclavement du territoire fressiot (projet de contournement de FRESSE-SUR-MOSELLE - Vecoux / Bussang de la RN 66),
- Les contraintes de développement liées au PPRI de la Moselle amont,
- Les problèmes de déneigement extra-communaux,
- L'incitation au covoiturage et ses limites ou encore le problème des tarifs du TGV, ...

La municipalité a rappelé l'aménagement historique de la vallée de la Moselle, jusqu'à nos jours en exprimant les contraintes rencontrées et les enjeux d'avenir (PPRI, problème d'entretien des berges sur les parcelles privées, l'interdiction de remblayer, éviter l'imperméabilisation des sols...).

Le territoire abrite également un riche patrimoine hydraulique hérité de la forte industrialisation de la Haute vallée de la Moselle. Canaux et vannes sont encore utilisés pour permettre (entre autres) la production et la vente d'électricité (hydroélectricité).



centre de production hydroéléctrique situé sur la ZA des Lesses - 2011

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE se caractérise par une forte représentation des habitants en âge de travailler avec un taux d'activité fixé à 70.9% en 2008 et un taux de chômage faible de 12.5% et qui tend à diminuer.
La majorité des actifs se déplacent vers les pôles d'emplois de l'agglomération d'Épinal, d'Eloyes et de Remiremont qui offrent de nombreux emplois aux habitants. En outre, la commune bénéficie d'un éventail varié de PME-PMI qui répond pratiquement à toutes les demandes et permet au territoire de rayonner sur les communes limitrophes.
La commune offre un patrimoine industriel ancien qui abrite aujourd'hui l'essentiel des activités économiques du territoire.

c. Le monde agricole

Une enquête agricole a été organisée au mois de septembre 2011. L'ensemble des agriculteurs ayant leur siège à FRESSE-SUR-MOSELLE ainsi que ceux qui y exploitent des terrains ont été conviés.
Un questionnaire a été élaboré pour l'occasion. Cette rencontre a permis de mettre en évidence les caractéristiques agricoles propres au territoire d'études, d'une part et d'autre part, de recenser les besoins et les projets du monde agricole vis-à-vis de l'engagement du PLU sur la commune.

Ce chapitre étudie le monde agricole sous un angle économique. L'impact de l'agriculture en termes de paysages et d'occupation des sols est traité ultérieurement dans le rapport de présentation.

Le monde agricole

On compte aujourd'hui 4 exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE, pour 13 exploitants recensés sur le territoire. On ne recense pas de projet d'installation d'un jeune agriculteur en cours d'installation à FRESSE-SUR-MOSELLE.

Lors des RA et RGA précédents, la commune comptait 51 exploitations en 1979, 36 en 1988 et 13 en 2000 et 2010. Par conséquent, le nombre d'exploitations a régressé à FRESSE-SUR-MOSELLE en plus de trois décennies. Parallèlement, la taille moyenne des exploitations a fortement augmenté (+40%) entre 1988 et 2010, passant de 10 à 14 ha. L'augmentation de la taille des exploitations concomitante à la régression du nombre des agriculteurs est la conséquence de la disparition des exploitations de moindre importance. Cette concentration des exploitations permet aux agriculteurs d'accroitre leur productivité grâce à des moyens techniques souvent plus performants.

Les espaces agricoles se concentrent dans trois secteurs :

- Essentiellement sur le secteur de «la Colline», sur les deux versants repoussant ainsi les massifs forestiers sur les espaces les plus en hauteur,
- A «La Favée»,
- Sur le secteur du hameau de «Presles» sous la forme de petites clairières ouvertes au cœur de la forêt.

Toutes les exploitations agricoles sont excentrées de la partie actuellement urbanisée, ce qui n'engendrera pas de contraintes liées à la proximité avec le tissu bâti résidentiel.

Parmi les 4 exploitations principales ayant leur siège à FRESSE-SUR-MOSELLE, trois sont soumises au RSD, ce qui est susceptible d'occasionner des problèmes de cohabitation avec le développement résidentiel du bâti de FRESSE-SUR-MOSELLE. Toute activité présentant des risques de nuisances pour l'environnement est soumise au respect des règles, comme c'est le cas de certaines exploitations agricoles. Cette prescription implique que les bâtiments agricoles et leurs annexes (fumières, silos, fosses,…) doivent se localisés à une certaine distance des bâtiments occupés par des tiers, et réciproquement au titre de l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime (à plus de 100 m pour les ICPE et à plus de 50 m pour les RSD).
Par conséquent, ces contraintes vont conditionner les choix des secteurs à ouvrir à la construction de manière à éviter d'éventuels problèmes de cohabitation avec les résidences toutes proches.

Au cours de l'enquête agricole organisée dans le cadre du PLU, les exploitants présents ont fait part de leurs attentes, de leurs besoins et de leurs projets :

La création d'un camping à la ferme

La création de nouveaux bâtiments

Les activités agricoles

Les espaces agricoles couvrent une surface de 588.86 ha, soit 32 % du territoire communal en 2006 (source : CORIN LAND COVER). Cette proportion est inférieure à la situation départementale où celles-ci représentent 44.8% des surfaces.

La superficie agricole utilisée déclarée à la PAC en 2012 est de : 448 ha.
Les superficies renseignées sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelque soit la localisation des parcelles.

Les exploitations agricoles de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE sont orientées en élevage ovin avec trois bergeries et une chèvrerie. Les exploitations d'élevage sont orientées dans la production de viande et de lait. Elles se sont également diversifiées avec la transformation de leur produits qui sont vendus sur les marchés, dans des magasins et grâce à des circuits courts (AMAP) ou encore en vente directe (ex : fabrication de yaourts et de fromage de brebis, de viande ou encore d'autres produits fabriqués sur place comme du linge, ou des vêtements). Ces exploitations pratiquent une agriculture labellisée biologique. Une de ces bergeries propose des chambres et une table d'hôtes à la ferme.

Le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE n'a jamais été remembré, ce qui se traduit par la persistance d'un parcellaire en forme compacte de petite dimension. Néanmoins, l'analyse des exploitations agricoles montre qu'un même îlot s'étend sur plusieurs parcelles.

Les remarques générales issues de l'enquête agricole

Ce temps de rencontre est organisé en début de la procédure d'élaboration du PLU afin de connaître les projets et les besoins de chaque agriculteur, mais également pour obtenir une image « fidèle » de l'agriculture sur le territoire de projet. Les exploitants agricoles présents ont également localisé leurs bâtiments sur un plan cadastral suivant leur utilisation et leur vocation, ainsi que leurs projets et leurs besoins s'ils existent. Les parcelles soumises aux épandages ont également été identifiées.
Au cours de cette réunion la DDT 88 a rappelé que chaque année ce sont 300 ha (principalement à vocation agricole) qui disparaissent dans les Vosges au profit de l'urbanisation.
La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE a demandé à ce que le règlement du futur PLU* puisse prévoir la possibilité pour les exploitants agricoles de diversifier leur activité (de type : gîtes, camping à la ferme, ferme-auberge, …).
Enfin, le bureau d'études a précisé que les exploitants absents à cette réunion pourront être re-contactés ultérieurement. De-même, pour les exploitants qui le souhaitent, le bureau d'études pourra se rendre sur l'exploitation (demande à formuler auprès de la mairie).

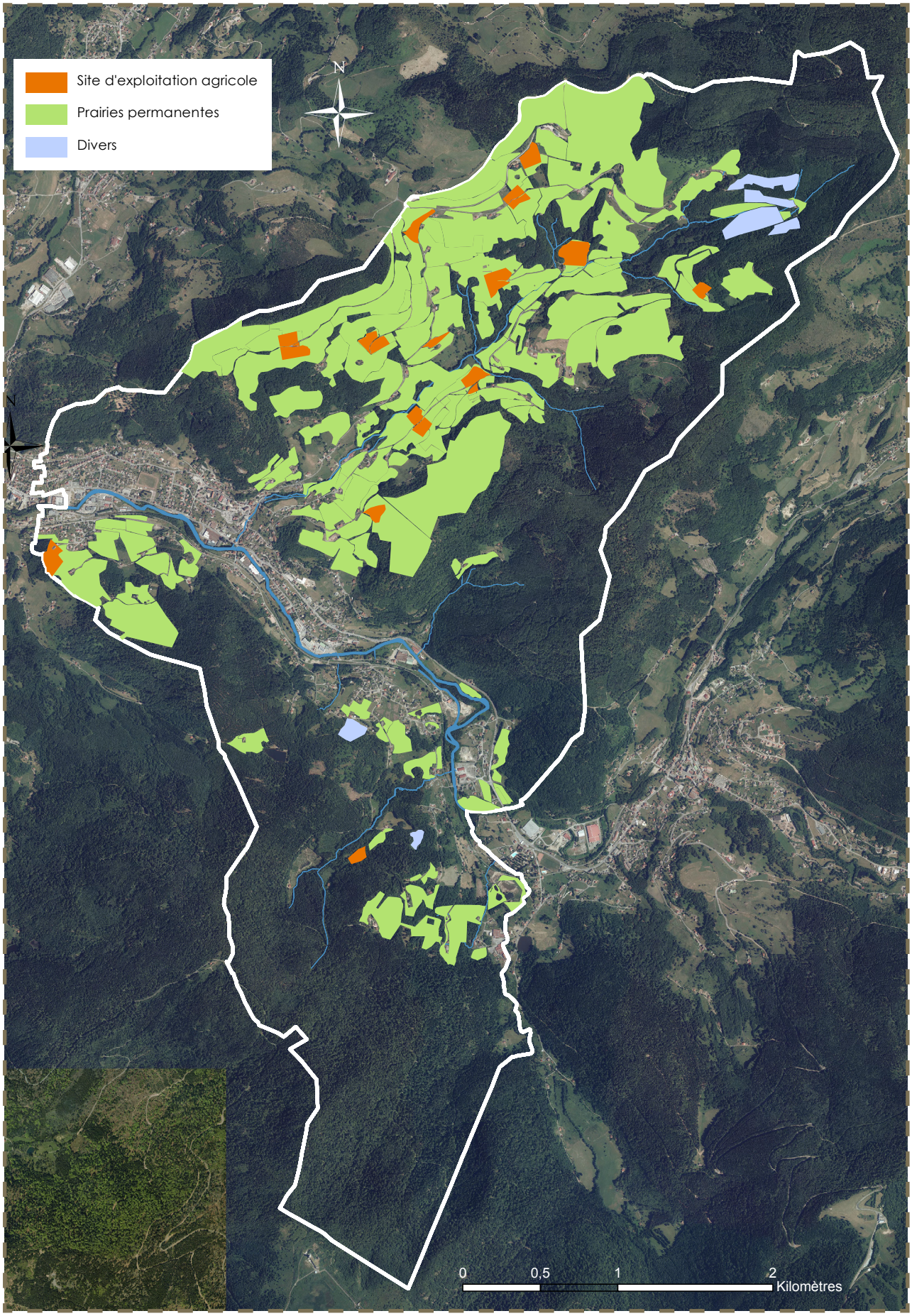

ILOTS DECLARES A LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE EN 2016
(source : Géoportail - éolis SARL)

Les informations agricoles complémentaires

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE fait partie de plusieurs zones référencées :

- AOC-AOP « Miel de Sapin des Vosges » régie par le décret du 23/09/1999. La production de Miel de Sapin des Vosges est conditionnée par la présence du puceron qui fabrique le miellat à partir de la sève du sapin. Des contraintes de fabrication et de conditionnement doivent être respectées et effectuées à l'intérieur de la zone géographique.
- AOC-AOP « Munster » reconnue le 21/05/1969 et régie par le décret du 29/12/1986 modifié. La production de lait de vache, la fabrication et l'affinage des fromages doivent être effectués dans l'aire géographique délimitée.
- IGP « Bergamote de Nancy » en lien avec l'origine géographique liée à la réputation régionale de cette confiserie.
- IGP « Emmental français Est-central » en lien avec les caractéristiques de l'emmental dues à la production dans les massifs des Vosges, du Jura et de Savoie (source : INAO).
- IGP « Mirabelle de Lorraine » qui repose sur la réputation géographique de ce produit.

1



2



Vues centrées sur les 2 principaux sièges d'exploitation, présents à FRESSE-SUR-MOSELLE, et excentrés du tissu bâti principal
-1- La Colline, -2- La Favée
éolis-sarl - 2011/2012



Vue - depuis la rue de Lorraine - sur les serres de cultures horticoles - 2011/2012

Une activité horticole (production et vente de fleur - Les Floralys) enserrée dans le tissu bâti est référencée en tant qu'acteur économique et indéxée sous le numéro - 49 - de la carte des activités économiques précédente.

Le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE conserve une certaine vocation agricole (32% du territoire communal) avec quatre sièges d'exploitation agricole soumis au RSD, ce qui implique des périmètres de recul réciproque et conditionne les extensions urbaines aux abords des sites d'exploitations (dont une est enserrée dans le bâti). Les exploitations agricoles sont principalement orientées en élevage et engagées pour la prime à l'herbe.

d. Les activités sylvicoles

Les massifs forestiers représentent un patrimoine naturel et économique de premier ordre. La forêt s'appréhende ici sous un véritable triptyque indissociable, un même espace pour trois vocations majeures à la fois complémentaires et concurrentielles :

- La forêt en tant que support et ressource de l'économie locale,
- La forêt en tant qu'élément paysager de premier plan, composante environnementale majeure et réserve de biodiversité,
- La forêt en tant qu'espace de loisirs et récréatif.

La commune dispose d'une règlementation des boisements datant de 1968 (elle sera nnexeée au PLU).
La commune a pour projet - à cours terme - de réviser ce plan à l'échelle intercommunale.
La forêt communale s'étend du sommet du Peu Haut jusqu'aux contreforts du Ballon de Servance, via le vallon et l'arboretum de Chaillon.
La forêt présente sur le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE compte des parcelles (201.5 ha) appartenant aux communes de Le Ménil (131.1 ha), de Bussang (4.38 ha) et du Thillot (66 ha).
Reçue en héritage après la Révolution de 1798, La forêt communale a été fortement touchée par les bombardements de l'automne 1944, et ensuite par une épidémie de scolytes au cours de la période d'après guerre.
La tempête Lothar du 26 décembre 1999 qui a touché la France, l'Allemagne, la Suisse et le Danemark a fragilisé la forêt fressiote jusqu'en 2005 (année marquant le retour à un niveau normal de vente des bois). Le volume perdu représente deux années et demie de production. De plus, le produit des ventes de bois frais est en forte baisse. Il a fallu attendre plusieurs années pour retrouver un cours du bois normal, ce qui a pénalisé fortement le budget communal.
La commune dispose d'une règlementation des boisements datant de 1968 (jointe en annexe du PLU).
On dénombre deux exploitants forestiers établis sur la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE.

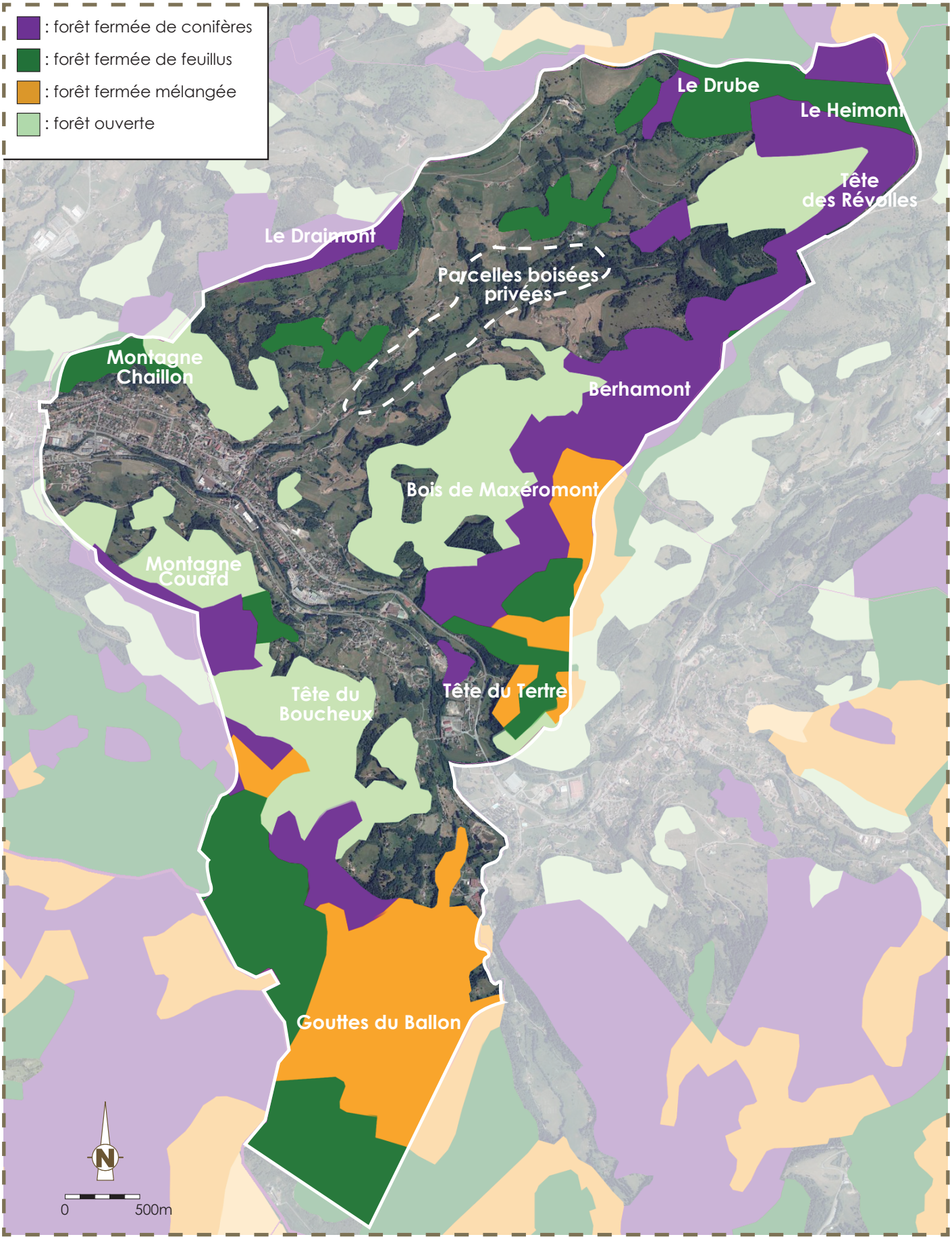

FORMATIONS VEGETALES FORESTIERES ET NATURELLES
(source : géoportail - 2011 - éolis-SARL)

Selon l'inventaire forestier de 2004, le taux de boisements à FRESSE-SUR-MOSELLE est de 51.13%, ce qui est supérieur à la moyenne départementale qui est de 50%. La forêt communale, gérée par L'Office National des Forêts (ONF) couvre une superficie de 742 ha (en augmentation constante) dont la commune tire une partie non négligeable de ses revenus. La forêt privée couvre près de 293 ha. Il n'existe pas de forêts domaniales sur le territoire communal. Chaque année plus de 4000m^3 de bois sont produits et issus de la forêt communale, permettant ainsi de faire vivre l'économie locale en alimentant en matière première la filière bois (ouvriers forestiers, bûcherons, débardeurs...), mais également une partie du bois consommé par la chaufferie-bois communale (ressource renouvelable).

Les massifs forestiers sont essentiellement composés de forêts mélangées (48%), de conifères (26%) et de feuillus (15%), ainsi que de la forêt et végétation arbustive en mutation (11%) - (source : CORINE LAND COVER – 2006).

La commune a fait des travaux d'entretien, des travaux de pistes et de création de chemins forestiers pour une mise en valeur accrue des parcelles communales. De plus, au cours de l'année 2011, la commune a adopté **un nouveau règlement national des travaux et services forestiers établi par les services de l'ONF** et axé sur 3 chapitres majeurs :

- Compétences et prestations de l'ONF,
- Préservation des milieux naturels et de la forêt,
- Règlementation du travail pour les entreprises.

FRESSE-SUR-MOSELLE est titulaire de la certification PEFC qui garantit que la forêt est gérée durablement (à toutes les échelles d'intervention et de prise en compte).



La forêt communale fressiote dispose du label PEFC- 2011/2012



Une plantation de sapins de noël est établi à Longeligoutte - 2011/2012

e. Les activités touristiques

La compétence touristique du territoire d'études est confiée à l'Office du Tourisme intercommunale des Ballons des Hautes Vosges et environs auquel la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE adhère.

Ainsi, la commune dispose de plusieurs structures d'hébergement touristique sur son territoire :

- 1campingintercommunal classé 2 étoiles et situé rue de Lorraine. Cette structure propose une capacité d'accueil de 50 emplacements sur une surface d'un hectare,
- Plusieurs gites dont le domaine de «la Dennerie»,
- 3 chambres d'hôtes - rue d'Alsace, rue de la Chapelle et rue du Pont Jean,
- Plusieurs chalets en location saisonnière,
- 1 hôtel-restaurant (les Petits Sentiers) - rue Général de Gaulle,
- 1 auberge - rue d'Alsace
- 1 centre d'accueil «La Colline» agréé «Jeunesse et sports».



tracé de la voie verte des Hautes Vosges - source : voiesvertes.fr - 2012

FRESSE-SUR-MOSELLE se trouve à proximité des stations de sports d'hiver de Saint-Maurice-sur-Moselle (le Rouge-Gazon) et de Bussang. De plus, plusieurs aménagements touristiques sont présents sur le territoire d'études comme les sentiers de promenades balisées, plusieurs aires de pique-nique ou encore un arboretum / parcours de santé implanté au «Chaillon».

La Voie Verte des Hautes-Vosges traverse le territoire. Initiée en 1989 par le Conseil Général des Vosges, elle a pour but, entre autres, de développer l'offre touristique du territoire en dynamisant la vallée. Le Syndicat Mixte de la Piste Multi-Activités a organisé plusieurs évènements autour de la piste : «Etape de légende» en 2007 et tous les ans «La montée du Ballon d'Alsace» en collaboration avec le Cyclo-Club des Ballons.

Grâce à sa position géographique au carrefour des trois régions (Lorraine, Alsace et Franche-Comté), le territoire d'études élargi ne manque pas d'atouts touristiques :

- L'hiver, la proximité des pistes de ski (fond et alpin) attire de nombreux touristes des régions voisines précitées, mais également des régions Ile-De-France et Nord-Pas-De-Calais.
- L'été, ce sont les promenades et les randonnées pédestres en suivant les sentiers balisés (GR 527), la découverte des paysages de la Moyenne-Montagne Vosgienne mais également la région des 1000 étangs ou encore la route des Crêtes et l'Alsace pittoresque toute proche qui attirent tout autant.

FRESSE-SUR-MOSELLE dispose également de plusieurs résidences secondaires sur son territoire. En 2008, la commune comptait 64 résidences secondaires contre 89 en 1999, soit une baisse de 28%. Le graphique ci-joint montre une évolution en «dents de scie» du nombre de résidences secondaires depuis 1968. En 2008, le nombre de ces résidences est quasi équivalant à celui enregistré en 1990.

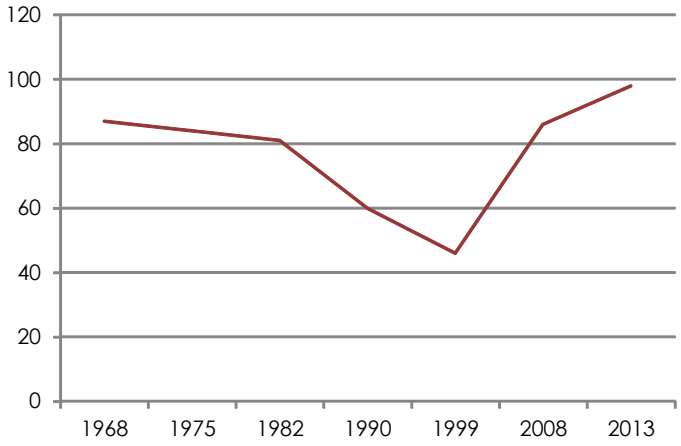

Evolution des résidences secondaires sur la commune entre 1968 et 2013 (source : INSEE)

La commune souhaite développer et diversifier son offre touristique. Cet objectif fait écho à la politique à plus grande échelle du commissariat de Massif des Vosges et de la Région Grand Est qui vise à compenser la perte d'emplois du secteur industriel par des projets touristiques du fait de l'attractivité du territoire.
Ce potentiel touristique est très largement avéré dans tout le Massif Vosgien.









Vue sur un chalet en location saisonnière (1) au Chaillon, sur des chambres d'hôtes au Pont-Jean (2), sur le domaine de la Dennerie (3) à la Colline et sur le Centre d'accueil La Colline - 2011/2012







Vue sur des chalets en location saisonnière situés aux Lesses (1), sur le camping intercommunal situé en fond de vallée en bordue de la RN 66 (2) et sur la Voie verte des Hautes-Vosges qui emprunte le tracé de l'ancienne voie ferrée (3) - 2011/2012

Synthèse

ATOUTS

- Un tissu économique diversifié sous la forme de TPE/PME, principalement composé d'activités industrielles, artisanales et du BTP.

6 ZA implantées en enfilade le long de La RN 66, occupant principalement des sites hérités de l'époque industrielle de la vallée.

- Un territoire qui conserve une vocation agricole avec la présence de 4 sièges d'exploitation professionnelles, labélisées, dynamiques, tournées vers l'élevage ovin et largement diversifiées (filières courtes, fromage, viande, vêtements, tables d'hôtes).
- Une vitalité économique retrouvée de la forêt fressiote (742 ha en croissance constante) qui représente un budget communal conséquent et pour la laquelle la municipalité porte une grande attention (label PEFC, entretien des chemins de défruitement, ...).
- Un potentiel touristique présent et à développer.

FAIBLESSES

- Une baisse de la population active et active ayant un emploi corollaire à la démographie communale - taux de chômage stabilisé à 16.4% (12.5 en 2008 et 12.3% en 1999).
- Un manque de terrain disponibles pour les entreprises du territoire, renforcé par la présence du PPRI* de la Moselle Amont.
- Un déséquilibre marqué entre les hommes et les femmes dans la population active.
- Un certain enclavement économique du territoire (desserte) qui engendre d'importantes migrations journalières de travail (congestionnement de la RN 66).
- Une offre touristique peu lisible (Office de Tourisme, signalétique..).

ENJEUX

- **Définir un règlement qui favorise une bonne cohabitation entre espaces résidentiels et activités économiques (ZA, entreprises enserrées dans le tissu bâti de la vallée de la Moselle...)**
- **Conforter le tissu économique existant tout en menant une réflexion sur le développement des entreprises fressiotes (réserves foncières, contraintes du PPRI, ...). ainsi que les conditions de leur desserte (projet de renforcement de la RN 66).**
- **Pérenniser les exploitations agricoles locales (périmètres réciproques) en limitant la consommation du foncier agricole, tout en permettant la poursuite de leur diversification.**
- **Définir une limite franche entre les terres à vocation agricole et les parcelles actuellement en friche pouvant retournées à la sylviculture, dans le respect et la préservation de l'environnement (espace de transition, zone tampon...).**
- **Favoriser un développement touristique, familial et de nature responsable.**

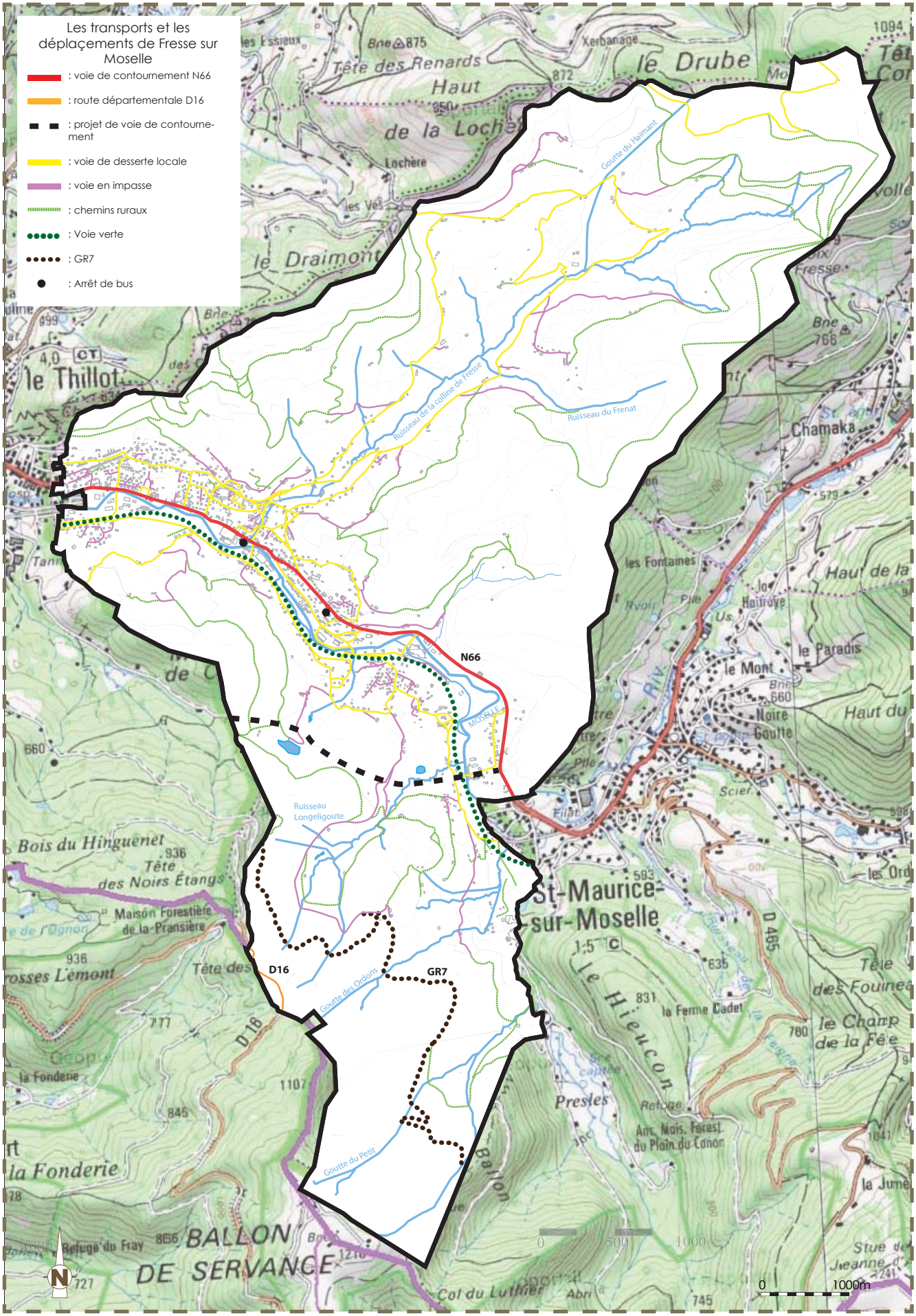

TRANSPORT ET DEPLACEMENT DE FRESSE SUR MOSELLE
Fond IGN et Cadastre - Studiolada architectes - 2012

2.4 - les transports et les déplacements



La nationale n°66 traverse le coeur du village - 2012

Le réseau de transport et de déplacement de FRESSE-SUR-MOSELLE est caractérisé par un développement linéaire suivant la vallée de la Moselle. La route nationale 66 découpe le territoire, répartissant de chaque coté quartiers résidentiels et zones d'activités économiques et commerciales. L'ancienne voie ferrée, aujourd'hui transformée en Voie Verte, sillonne le territoire en parallèle à la RN 66. Cet axe de cheminement doux, piste multimodale, traverse le territoire d'est en ouest et permet de sécuriser les déplacements au sein de la commune, face aux fortes nuisances dues à une circulation routière trop rapide.

a. Les transports collectifs

Une offre limitée… à compléter.

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE possède plusieurs lignes de transports collectifs :

- LIVO - Ligne n°2 Interurbaine des Vosges Épinal Remiremont Thann géré par le Conseil Général 88, avec 2 arrêts sur le territoire communal et 3 passages par jour aux arrêts.
- Un réseau de transport scolaire inter-quartiers permettant les déplacements des enfants de l'école maternelle et élémentaire à leur résidence et inversement.
- Un ramassage scolaire vers collèges et lycées du Thillot et de Remiremont

Cette offre reste limitée sur le territoire, ne desservant que la vallée de la Moselle. A noter un nombre important d'arrêt de bus existe sur le territoire, anciens points de transports publics liés aux industries textiles.



Rue de la mairie et son arrêt de bus devant le groupe scolaire - 2012



Ancien Arrêt de bus - rue de Lorraine - 2012

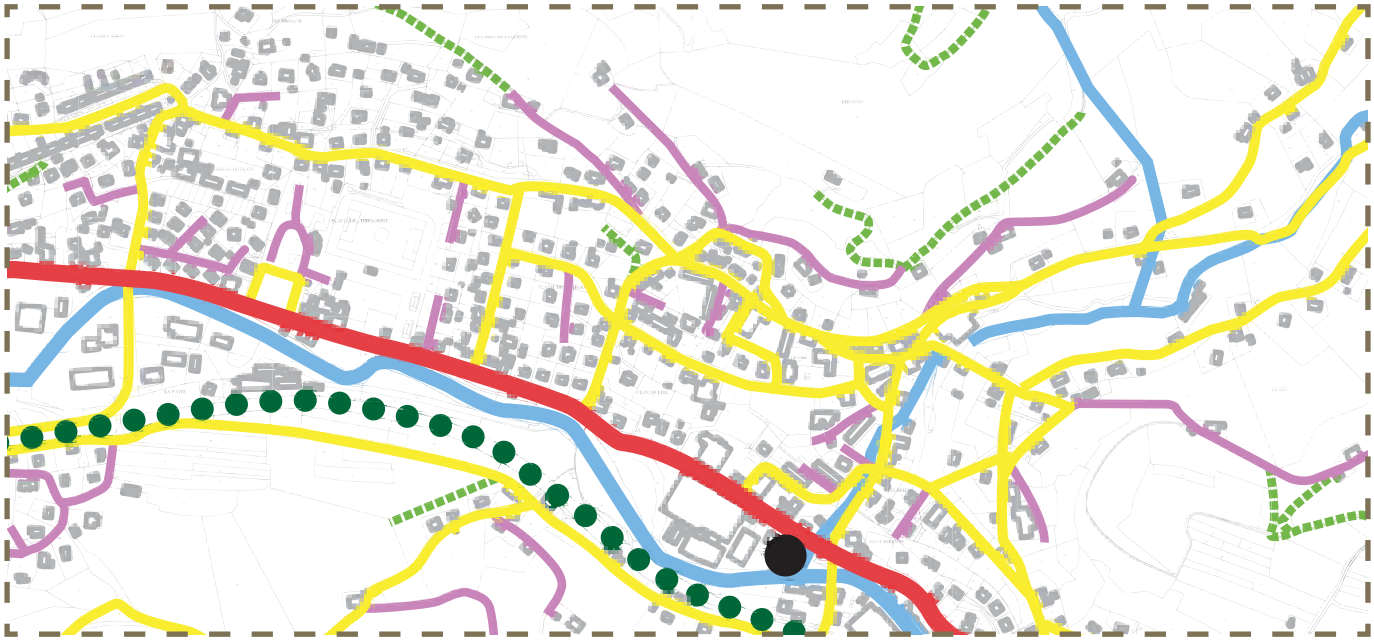

ZOOM de la carte de réseau de transport et déplaçements du RP du PLU - 2012

b. Voirie, trafic et circulation automobile

Un réseau viaire multiple à aménager, des traversées piétonnes à créer.

Les infrastructures se composent d'un réseau de voies de circulation aux dimensions variées.



RN 66 - Rue d'Alsace - 2012

Route Nationale 66 - axe Remiremont - Mulhouse

Moyenne annuelle des trafics supportés par la RN : 8570 véhicules journaliers en 2008

La circulation de cet axe est très rapide, souvent accentuée par le relief de la route. Son passage au sein du tissu urbain génère des nuisances sonores quotidiennes. De plus, les traversées piétonnes sont très difficiles compte tenu de la présence d'une circulation importante de poids lourds.

A noter le PAC précise un PROJET D'INTERET GENERAL : RN 66 connait un projet de déviation de la route au droit des communes de Ferdrupt, ramonchamp, le Thillot et Fresse-sur-Moselle. Les terrains concernés par cette DUP* devront faire l'objet d'un emplacement réservé dans le plan de zonage du PLU.

Route Départementale n°16 - axe

Cette route départementale traverse très partiellement le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE. Son tracé mène du col des Croix au ballon de Servance. Cet axe est une route de forêt non pratiqué quotidiennement par les habitants de FRESSE-SUR-MOSELLE.

Réseau secondaire reliant les quartiers d'habitations

Le réseau secondaire relie le centre du village de FRESSE-SUR-MOSELLE et les différents espaces d'habitations qui se sont développés progressivement le long des chemins ruraux. Constitué des voies de circulation empruntées quotidiennement et majoritairement par des automobilistes, le réseau secondaire est caractérisé par des dimensions de voiries très variées. La topographie vallonnée du territoire génère des carrefours dangereux au centre de la commune surtout au niveau du débouché du réseau secondaire de circulation sur la RN 66. Les travaux de sécurité et d'aménagement de voiries réalisés par la commune sont limités et méritent maintenant d'être complétés.



Rue des Longs Champs - 2012



Rue du général de Gaulle - 2012



Rue de la Mairie - 2012

c. Le stationnement

Des parkings de grandes dimensions, à mutualiser ?

Des espaces de parking de dimensions variées sont implantés sur la commune et positionnés à proximité des équipements et des activités. Les aménagements de stationnements souvent réalisés par un traitement très minéral (enrobé, pavage...) génèrent une perméabilité du sol quasi nulle. Une attention particulière doit être portée lors de la réalisation d'aménagements futurs afin de permettre l'absorption des eaux pluviales de façon naturelle.

Le centre bourg concentre un nombre important de stationnement à proximité des équipements et services ; la mutualisation de ces espaces de parkings permettrait une hiérarchisation des espaces publics en lien avec la Mairie et l'Église. *Cf Étude préalable à l'aménagement des espaces publics, à la restructuration de la mairie et à la construction d'un préau réalisé par le CAUE 88.*

Les zones d'activités ne portent pas d'attention à l'aménagement de leur zone de stationnements ce qui occasionne des espaces vides de faibles qualités au sein de la structure urbaine. La sensibilisation auprès de ses acteurs au vu d'aménagements en accord avec les directives pour l'Environnement est un point important.

L'existence d'un parking devant le stade et le camping pourrait permettre l'organisation d'un covoiturage à proximité de la RN 66.



Chemin du Hainant - 2012



Rue de la Hardoye - 2012



RUe du Peut Haut - 2012



Place de l'église - 2012



Parking devant le stade, rue de Lorraine - 2012



Voie verte au croisement de la rue de la gare - 2012



Rue de la mairie - 2012



Rue de la mairie - 2012

d. Les liaisons douces

Des cheminements anciens à redécouvrir et à valoriser.

Le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE est traversé par un ensemble de cheminements doux (sentiers forestiers, chemins d'exploitations agricoles, chemin ruraux et vicineaux, etc...). Éléments du paysage de la commune, ces cheminements structurent le réseau viaire et irriguent tout le territoire. La section locale du Club Vosgien, ainsi que le CCPS des circuits VTT, entretiennent ce réseau régulièrement.

De plus, la reconquête de l'espace public par le piéton tend maintenant à se mettre en place et à favoriser une pratique douce du territoire. C'est pourquoi l'entretien de ces voies de communications est primordial au vu du maintien des paysages ainsi que pour inciter au sein de la commune à une pratique alternative à la voiture.

Les anciens chemins ruraux sont aujourd'hui praticables à FRESSE-SUR-MOSELLE et permettent de relier les habitants à leur environnement proche. L'entretien de ces cheminements est primordial de même que la gestion de leur prolongement du territoire vers les communes voisines afin de permettre une pratique à l'échelle intercommunale. Une action réalisée par la commune témoigne de cette reconquête : le Chemin des écoliers permet l'accès à l'école depuis le sud du territoire et son tracé oblige la traversée de la Moselle par la passerelle de la verte pierre. C'est pourquoi la municipalité a remplacé en 2010 l'ancienne passerelle vétuste par un ouvrage récent, permettant à ce chemin de perdurer.



Rue du Général De Gaulle - 2011



Chemin du Seu - 2012



Chemin agricole à la Tête du Seu - 2012



aménagement de l'ancienne gare en étape touristique de la Voie Verte - 2012

Voie ferrée devenue Voie Verte des Hautes Vosges / Piste multimodale

La société des transports de la Moselotte fondée par Henri Geliot le 24 février 1877 lança le premier train en 1879. La ligne fut classée d'intérêt général par la loi du 13 février 1901 puis fut cédée à la SNCF lors de sa création en 1937. Celle ci décide d'arrêter l'exploitation de la ligne Remiremont Bussang en mai 1989.

Entourée de montagnes et d'air pur, la Voie Verte des Hautes Vosges est une piste multi activités aménagée sur les 55 kilomètres des anciennes voies ferrées des vallées Moselle-Moselotte, formant un Y. Ouvert à tous et en accès libre, elle permet, en toute sécurité et dans d'excellentes conditions pratiques, la cohabitation de la marche (promenade, randonnée, jogging, etc.), du cyclisme (vélo, VTT, VTC, etc.), de la glisse (rollers, planche et skis à roulettes, trottinette, etc.) et du ski de fond. Cet aménagement est gérée par le Syndicat Mixte de la Piste Multi-activités.

FRESSE-SUR-MOSELLE possède un réseau viaire très hiérarchisé et marqué par le tracé linéaire de la Moselle, de la RN66 et de la Voie Verte. Souffrant des nuisances dues à la traversée quotidienne de la RN 66, la commune a su se développer progressivement de part et d'autre de cette voie importante de circulation. Cependant, le territoire souffre d'un nombre insuffisant de liens entre le sud et le nord de ses espaces urbanisés. De plus, la Voie Verte, axe structurant du territoire, n'est pas assez connecté aux quartiers résidentiels environnants et au pôle d'équipements de proximité. Le prolongement de la voie de contournement de la RN 66 au sud du territoire pourrait permettre une reconquête par la requalification de cet espace.

Synthèse

ATOUTS

- Un réseau viaire complexe, aux dimensions variées.
- Une Voie Verte, piste multimodale au cœur du territoire
- Des cheminements anciens à redécouvrir et à valoriser, en lien direct avec les communes limitrophes.

FAIBLESSES

- Une offre limitée de transport public, à maintenir sur le territoire.
- Prédominance de trois axes qui fragmente le territoire et ses espaces urbanisés : La Moselle, La RN 66 et la Voie Verte
- La RN66, axe principal traverse l'ensemble des espaces urbanisés et génère de nombreux carrefours dangereux.
- Des stationnements existants sur le territoire aux traitements minéraux générant une perméabilité du sol quasi nulle.

ENJEUX

- **Compléter les aménagements du réseau viaire déjà réalisés pour limiter la vitesse de circulation au cœur de la commune mais aussi sécuriser les traversées piétonnes. (avant la réalisation du projet de voie de contournement de la RN 66).**
- **Encourager une pratique diversifiée du territoire : faciliter l'utilisation des transports en commun afin de créer une demande et connecter la Voie Verte par un maillage de liaisons douces à tout le territoire afin de renforcer son rôle d'axe structurant.**
- **Identifier et conforter les lieux clés d'échanges de moyens de transports afin d'encourager le covoiturage : identifier et aménager un parking relais ?**
- **Permettre une perméabilité du sol par des aménagements verts de stationnement surtout à proximité des zones humides.**
- **Conforter un réseau de liaisons douces accessibles et sécurisées sur toute la commune et ainsi valoriser les cheminements anciens et entretenir les sentiers forestiers.**

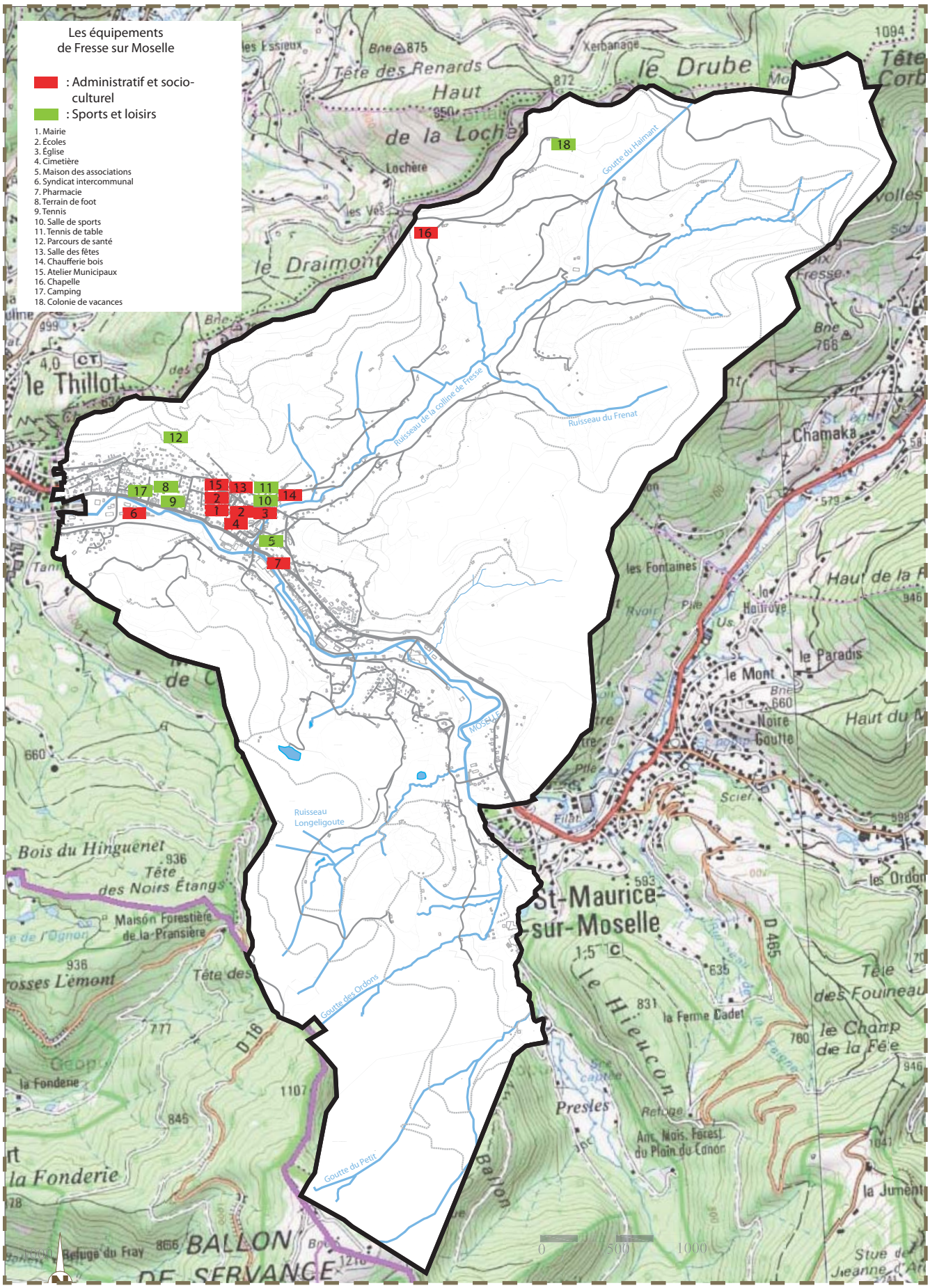

LES ÉQUIPEMENTS DE FRESSE-SUR-MOSELLE
Fond IGN et Cadastre - Studiolada architectes - 2012

2.5 - les équipements



le pôle d'équipements communaux à proximité de l'église - 2012

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE possède une offre d'équipements publics variés situés à proximité directe des habitants. Concentré dans la vallée de la Moselle, cet ensemble a la particularité d'être regroupés à proximité du centre bourg, pôle administratifs et scolaire de la commune, permettant de mutualiser les zones de stationnement.

a. Les équipements communaux

Des équipements variés au centre du territoire

Les équipements de proximité

La commune regroupe au centre de son espace urbanisé l'ensemble de ses équipements communaux formant un pôle cohérent :

- La Mairie et ses services techniques
- Une Maison des associations
- Syndicat intercommunal
- Salle des fêtes
- Chaufferie bois mise en place en 2000 sur laquelle 1 particulier est relié.
- Ateliers Municipaux
- Camping
- Colonie de vacances
- Halte de l'ancienne gare le long de la voie verte
- Relais de services publics de Saint Maurice sur Moselle

La municipalité a actuellement le projet de création d'une salle polyvalente avec cuisine .

Pour l'ensemble des services plus importants (impôt, préfecture...), la commune bénéficie de la proximité de la ville de Remiremont.



Mairie , rue de la Mairie - 2012



Ecole élémentaire construite en coeur de village - 2012

Accueil petite enfance et écoles

Des crèches sont présentes sur les territoires voisins à St Maurice-sur-Moselle et à Le Thillot.

La commune possède deux écoles situées à proximité de la mairie, au centre de son territoire :

- une école Maternelle

En 2011 Nombre de classes : 4

- une école élémentaire

En 2011 Nombre de classes : 6



L'école maternelle, rue de la mairie - 2012

Suite à la scolarisation en primaire, les élèves sont dirigés vers Le Thillot et Remiremont pour le collège et le lycée.

L'espace d'accueil et d'attente situé à proximité des écoles a été récemment revu afin de permettre une circulation plus aisée à la sortie des classes.

Tout au long de l'année, un service de garderie périscolaire est géré par la commune et un service de cantine est organisé à l'école. L'école numérique rurale a été mis en place *depuis 2000*.

Un centre des loisirs / Accueil Collectif des Mineurs tient place de centre aéré mais son effectif est en baisse du fait de la chute de natalité que connait la commune.



Aire de camping en bordure de la N66, rue de Lorraine - 2012

Les équipements sportifs

La commune possède :

- Terrain de foot avec un bâtiment annexe
- Tennis
- Salle de sports
- Tennis de table
- Parcours de santé

Situé à proximité directe des quartiers résidentiels, les équipements sportifs sont utilisés et entretenus régulièrement.



Stade de football, rue de Lorraine - 2011

Les associations

La commune compte 10 associations qui sont :

- UNION DES CHASSEURS
- TENNIS DE TABLE
- FC DES BALLONS
- CAPS
- LA VOYE traditions et patrimoine
- AMICALE DES SAPEURS POMPIERS
- AMICALE DES BRETONS DES VOSGES
- CLUB VOSGIEN
- APE 20/20
- club perce neige, club du 3eme age
- association pêche et protection milieu aquatique
- Art Créa, association des artistes locaux

Ces associations témoignent d'une occupation limitée sur le territoire communal ; le dynamisme associatif est menacé puisque touché par la situation de déprise démographique caractérisant la commune. Plusieurs associations regroupent des membres habitant les communes limitrophes ; ceci permettant de pérenniser les équipements et installations sportives en place.

Les équipements de santé

Aucun équipement de santé n'est recensé sur la commune. Un médecin généraliste et une pharmacie participent à l'équipement de santé de proximité des habitants de FRESSE-SUR-MOSELLE.

L'espace Santé du Pays situé à Remiremont est aussi accessible aux habitants.

Les équipements culturels

Le seul équipement culturel à proximité est le Théâtre du peuple de Bussang dont la programmation varie annuellement et permet l'accueil d'artistes en résidence. Des journées spéciales fressiots sont organisées tous les ans proposant des tarifs exceptionnels.



L'église vue depuis la place devant la mairie- 2012



Les services techniques municipaux - 2012



Lesbacsdetriselectifsaccessibledevantlesateliersmunicipaux-2011

Les lieux de cultes

- L'église Saint-Brice, lieu de culte chrétien située Place de l'église à coté de la Mairie au centre de FRESSE-SUR-MOSELLE. Cet édifice patrimonial est un repère dans la structure urbaine de la commune. (Cf 3.2.c).
- La Chapelle des Vés, sur le versant est du ruisseau de la colline, en limite du territoire communal.

Équipements funéraires

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE possède un cimetière communal situé rue de la Mairie. Un projet d'agrandissement est matérialisé par des emplacements réservés sur les parcelles situées à l'est de l'enceinte.

b. Les réseaux

Des réseaux / à revoir en commune avec la commission urbanisme.

l'assainissement

l'eau potable : les périmètres de captage d'AEP de FRESSE-SUR-MOSELLE sont sur la commune de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE.

la défense incendie

E.D.F. - P.T.T. - éclairage public

Le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE est équipé de façon centrale. La diversité de ses équipements permet à la population de bénéficier de services de proximité. Cependant FRESSE-SUR-MOSELLE est touché par la situation de déprise démographique qui menace la pérennité de ses équipements et le devenir du milieu associatif qui les utilisent.

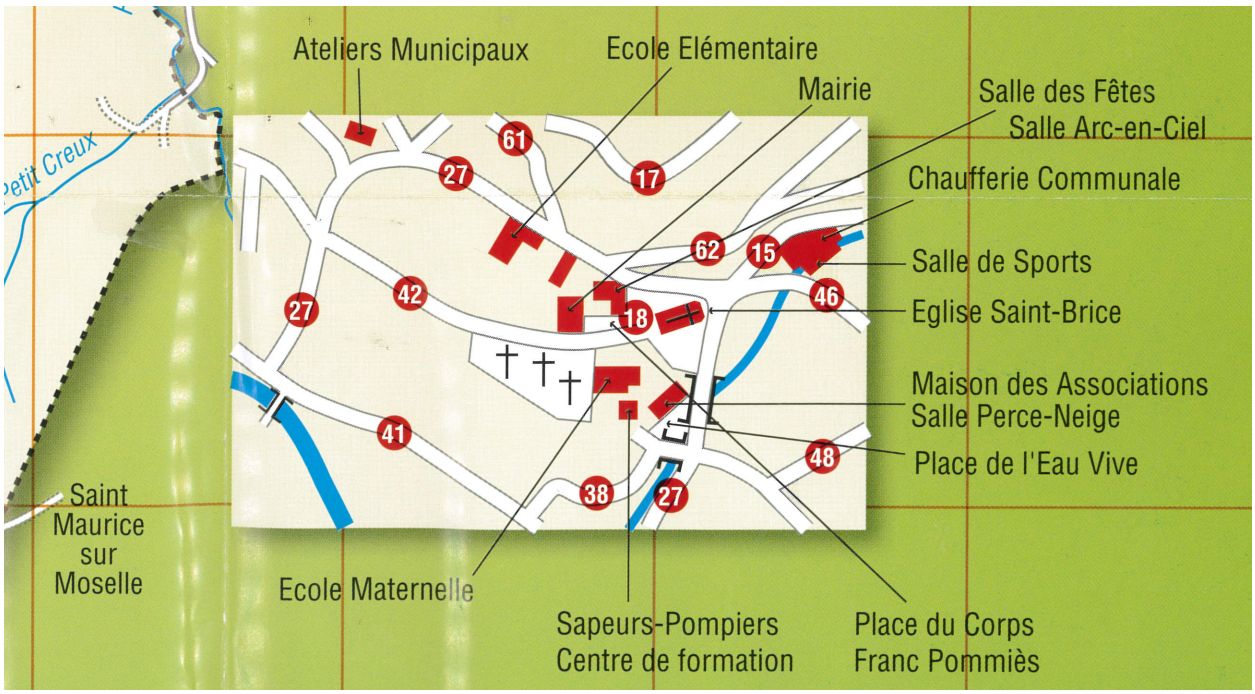

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRESSE-SUR-MOSELLE
Commune de FRESSE-SUR-MOSELLE - 2011

Synthèse

ATOUTS

- Des équipements variés au centre du territoire : existence d'un pôle dynamique à proximité de la mairie
- Une mixité des équipements, au cœur des quartiers résidentiels.

FAIBLESSES

- Peu d'équipement culturel et de santé à proprement dit sur le territoire
- Un dynamisme associatif menacé par une situation de déprise démographique.

ENJEUX

- **Entretenir les équipements et les activités sur la commune et permettre leur accès sécurisés pour tout type de transport depuis tout point du territoire.**
- **Encourager les habitants à partager les équipements, connaître leur besoin, communiquer sur l'offre et entretenir le dynamisme associatif aussi en favorisant une dimension intercommunale des associations de partage des lieux avoisinants**
- **Porter une attention particulière aux liens vers les équipements culturels et de santé de la communauté de communes et des communes limitrophes.**

B.- Etat initial de l'environnement

1 - CONTEXTE NATUREL



un milieu physique au relief amplement valloné - 2011

Le territoire de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE a fait l'objet d'une étude approfondie de son environnement par le biais de l'observation de photographies aériennes, de la carte topographique au 1/25000°, du plan cadastral, d'une prospection systématique de terrain et de l'étude de documents sources mis à disposition des bureaux d'études. Cette démarche nous a permis de comprendre comment le territoire a été façonné, son occupation des sols et son environnement écologique ainsi que l'organisation paysagère qui en découle.

1.1 - le milieu physique

a. Le relief

Le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE se localise dans la région naturelle des Hautes-Vosges Granitiques qui a été modelée par le passage des glaciers, laissant ainsi la place à des vallées en auge aux pentes plus ou moins abruptes ponctuées de champs de moraines et de verrou. Il présente un fort relief entaillé par la Moselle et ses affluents. Les altitudes révèlent les contrastes du relief ; elles oscillent entre 492 m - dans le fond de la vallée de la Moselle à l'est du territoire - et 1190 m - à proximité du Ballon de Servance (la Tête du Noireboche).
La topographie du territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE se partage en trois grandes unités :

- **1- La vallée de la Moselle et la partie avale de son principal affluent (la Colline)** - à l'échelle du territoire communal - qui se caractérise par les altitudes les plus basses. Cette zone centrale traverse le territoire d'est en ouest et est assez encaissée avec une amplitude comprise entre 492 m et 550 m. Cette vallée glaciaire en auge concentre la grande majorité de l'activité humaine et voies de communication.



la vallée de la Moselle traversant le territoire et concentrant les activités humaines - 2011

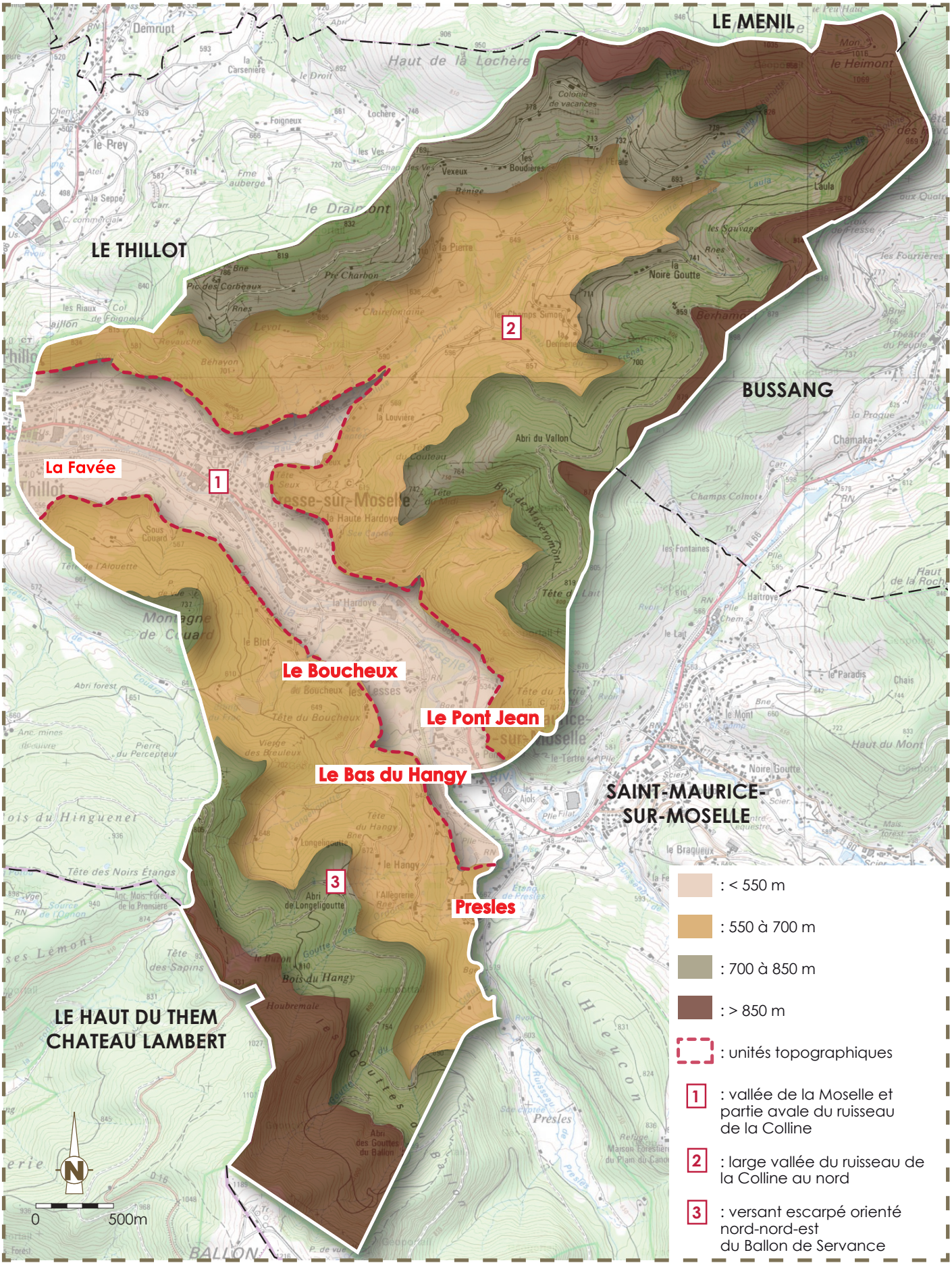

CARTE DES ALTITUDES
(source : IGN-GEOPORTAIL - 2011 - éolis SARL)

• **2- La large vallée secondaire perchée et ouverte de la Colline de Fresse** drainée par un réseau de *rus* collecté par le ruisseau de la Colline de Fresse qui se jette dans la Moselle au sud-ouest de la zone. Les altitudes varient entre 550 m au nord de la rue du Peut-Haut et 1069 m au Haimant.
Cette zone est délimitée au nord-est par une ligne de crêtes continue accueillant du sud au nord La Tête du Tertre au pied de la Moselle, la Tête du Lait, le Berhamont, la Tête des Révoltes, et enfin le Haimant et le Drube en position de verrou marquant la limite communale. Au nord-ouest de cette unité topographique, se dessine du sud au nord le Haut de la Lochère, le Draimont, le Pic des Corbeaux et enfin la montagne de Chaillon surplombant la vallée de la Moselle.



vue sur la vallée de la Colline aux formes plus ou moins raides - 2011

• **3- La partie sud du territoire caractérisée par un versant escarpé exposé nord-nord-est** et qui se développe du Ballon de Servance au sud, en passant par trois butes surplombant la vallée de la Moselle - la Tête des Sapins, la Tête de Hangy et la Tête du Boucheux-, pour aboutir à la Montagne de Couard au sud-ouest de la zone resserrant la vallée.



vue sur la Montagne de Couard - 2011

b. La géologie

Se référer à l'étude zones humides qui étudie la géologie.

1.2 - les ressources en eau

a. La mise en compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse

Rappelons que le PLU se doit d'être compatible avec les dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse qui arrête pour une période de 6 ans – 2016/2021 - les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux du bassin. **Aucune zone humide remarquable n'a été identifié par le SDAGE sur le territoire de Fresse-sur-Moselle.**
La commune n'est pas concernée par un SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

Le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE figure dans le bassin élémentaire de la Moselle vosgienne. Il est concerné par plusieurs masses d'eau superficielle : la Moselle, le ruisseau du Ménil et le ruisseau de la Colline de Fresse.

D'après les analyses menées par l'Agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse dans le cadre de la préparation du nouveau SDAGE, la qualité écologique des cours d'eau après mesure est :

- pour la Moselle : bon pour les éléments physico-chimiques et hydromorphologiques,
- pour le ruisseau du Ménil : bon pour les éléments physico-chimiques et hydromorphologiques,
- pour le ruisseau de la Colline de Fresse : très bon pour les éléments physico-chimiques hydromorphologiques.

L'Agence de l'Eau du bassin Rhin-Meuse se fixe pour objectif d'atteindre un bon état écologique en 2015 pour l'ensemble des masses d'eau superficielles du territoire fressiot et un bon état chimique en 2027 pour la Moselle et en 2015 pour le ruisseau du Ménil et le ruisseau de la Colline de Fresse.

Plusieurs actions sont envisagées pour l'amélioration des eaux de la Moselle :

- dans le domaine de l'hydromorphologie : amélioration des continuités écologiques des cours d'eau ; renaturation, restauration et entretien régulier des cours d'eau ; acquisition de zones humides
- dans le domaine de l'assainissement : optimisation du traitement et des réseaux ; mise en place d'un système d'assainissement adapté à définir (collectif ou non collectif),
- dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat : réduction des émissions des substances toxiques par les entreprises artisanales ;collecte et traitement ; privilégier les technologie propre ; étude, sensibilisation et formation.
- dans le domaine de l'agriculture : gestion et traitement des effluents d'élevage ; diminution des pollutions diffuses.

Plusieurs actions sont envisagées pour l'amélioration des eaux du ruisseau du Ménil :

- dans le domaine de l'hydromorphologie : amélioration des continuités écologiques des cours d'eau ; renaturation, restauration et entretien régulier des cours d'eau ; acquisition de zones humides
- dans le domaine de l'assainissement : mise en place d'un système d'assainissement adapté à définir (collectif ou non collectif),
- dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat : réduction des émissions des substances toxiques par les entreprises artisanales ; étude, sensibilisation et formation.

Aucune action n'est envisagée pour l'amélioration des eaux du ruisseau de la Colline de Fresse.

En outre, le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE se localise au niveau des masses d'eau souterraines du socle vosgien, du socle vosgien du bassin versant Saône-Doubs, des alluvions de la Meurthe et de la Moselle en amont de la confluence avec la Meurthe.

b. le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique est fortement marqué sur le territoire fressiot, sous la forme d'un réseau de *rus* et de ruisseaux en arête de poisson respectivement et affluents de la Moselle, d'étangs et de zones humides qui présentent un impact paysager fort dans les paysages de montagne.

Le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE est drainé par la Moselle et plusieurs ruisseaux et *rus* affluents.

La partie hydrographique méridionnale s'organise autour du ruisseau de Presles, principal affluent de rive gauche de la Moselle et qui marque la limite administrative avec la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle, dans sa partie avale. La Goutte des Ordons, la Goutte du Petit Creux et le ruisseau de Longéligoutte, ainsi que des petits *rus* de faibles importances alimentent le ruisseau de Presles ou la Moselle directement et entaillent le relief. Ce secteur forme le bassin versant de rive gauche de la Moselle et fonctionne sur un modèle de régime torrentiel, qui impact le fond du vallon et la Moselle lors de fortes précipitations.



le ruisseau de la Colline de Fresse, affluent de rive droite de la Moselle - 2011

La partie hydrographique septentrionnale est quant à elle organisée autour du ruisseau de la Colline de Fresse d'orientation nord-est et principal affluent de rive droite de la Moselle sur le territoire d'études. Ce ruisseau collecte l'ensemble des eaux du vallon ouvrant sur la vallée de la Moselle vers le nord-est : ruisseau du Frênat, la Goutte de Laula, la Goutte du Feing Chahutte et la Goutte du Haimant, ainsi que quelques autres sous-affluents anonymes. L'alimentation des sources et des eaux de surface est régulière, ce qui offre un régime plutôt stable au cours de l'année. Ceci est principalment dû à la morphologie du versant qui permet une bonne rétention en eau du sous-sol.

La Moselle collecte ainsi les eaux de ses affluents de rive gauche et de rive droite et se dessine d'est en ouest sur le territoire communal, traversant ainsi l'agglomération avec un lit encaissé et souvent canalisé dans la traversée du tissu bâti.



la Moselle insérée dans le tissu bâti - 2011

Le réseau hydrographique du territoire fonctionne selon un régime pluvio-nival de moyenne montagne caractérisé par un étiage estival et des hautes eaux en hiver.

Une dizaine d'étangs – naturels et artificiels - complètent le réseau hydrographique et se dispersent en amont du ruisseau de la Colline de Fresse et à la confluence du ruisseau de Presles, de la Goutte des Ordons et de la Moselle.
Ces étangs sont de taille modeste au nord du territoire et de taille plus importante dans la partie meridionale. Ils marquent peu les paysages. L'étang du Frac est un étang de pêche et est également classé en Espace Naturel Sensible (ENS).



l'étang du Frac - 2011

Enfin, l'alimentation en eau potable dépend du puit de Presles situé sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-sur-Moselle et géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Presles qui gère l'alimentation en eau potable par un réseau collectif qui dessert la partie agglomérée de FRESSE-SUR-MOSELLE ainsi que quatre autres communes du secteur. La distribution est gérée par ce syndicat suivant un règlement du service des eaux. Le réservoir de la «La Hardoye» (570 m) stocke 400 m^3 et alimente le centre de la commune. Le réservoir de «Chatillon» (540 m) stocke 600 m^3 et dessert le secteur ouest de la commune.



CARTE HYDROGRAPHIQUE
(source : IGN GEOPORTAIL - 2011 - éolis SARL)

c. les secteurs humides et inondables

Le recensement des zones humides

« […] *On entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (article L.211-1 du code de l'environnement).

« La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les politique nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations […] ». (article L.211-1-1 du code de l'environnement).
La préservation des zones humides figure parmi les objectifs (thème 5B) du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse : « stopper la disparition des zones humides, préserver celles qui restent, les restaurer et en même temps en recréer ».
Aucune zone humide remarquable n'a été identifié par le SDAGE sur le territoire de Fresse-sur-Moselle.
De manière complémentaire à l'élaboration du PLU, une étude a pour mission d'inventorier les zones humides situées à proximité du bâti. Celle-ci vise à :

- identifier et à localiser les zones humides,
- hiérarchiser les zones humides selon leur degré d'intérêt

Ces secteurs humides recensés devront faire l'objet d'un zonage et d'une réglementation spécifique afin que le PLU* permette la préservation de leur caractère naturel en dehors de toute urbanisation.

Les zones humides ont été repérées et délimitées selon :

- des critères botaniques : présence ou non d'une végétation caractéristique d'un habitat humide et d'espèces indicatrices (plantes hygrophiles),
- des critères pédologiques : engorgement des sols / présence de sols à gley.

Ces zones ont été classifiées en fonction de leur fonction biologique, de leur fonction hydraulique et de leur fonction de préservation de la qualité des eaux. Pour chacun des sites, une note a été déterminée pour chaque fonction remplie. La note finale traduit l'intérêt de la zone humide considérée, classée en trois catégories :

- de 1 à 6 : possibilités d'aménagements avec mise en œuvre de mesures compensatoires,
- de 7 à 9 : zone humide dont les fonctions doivent être préservées,
- de 10 à 15 : zone humide à préserver obligatoirement.

Étude zone humide jointe en annexe du PLU.

Les risques d'inondations

De même que la préservation des zones humides, la prise en compte des risques d'inondations figure parmi les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse (thème 5A). Le territoire communal est couvert par le PPRI de la Moselle amont.

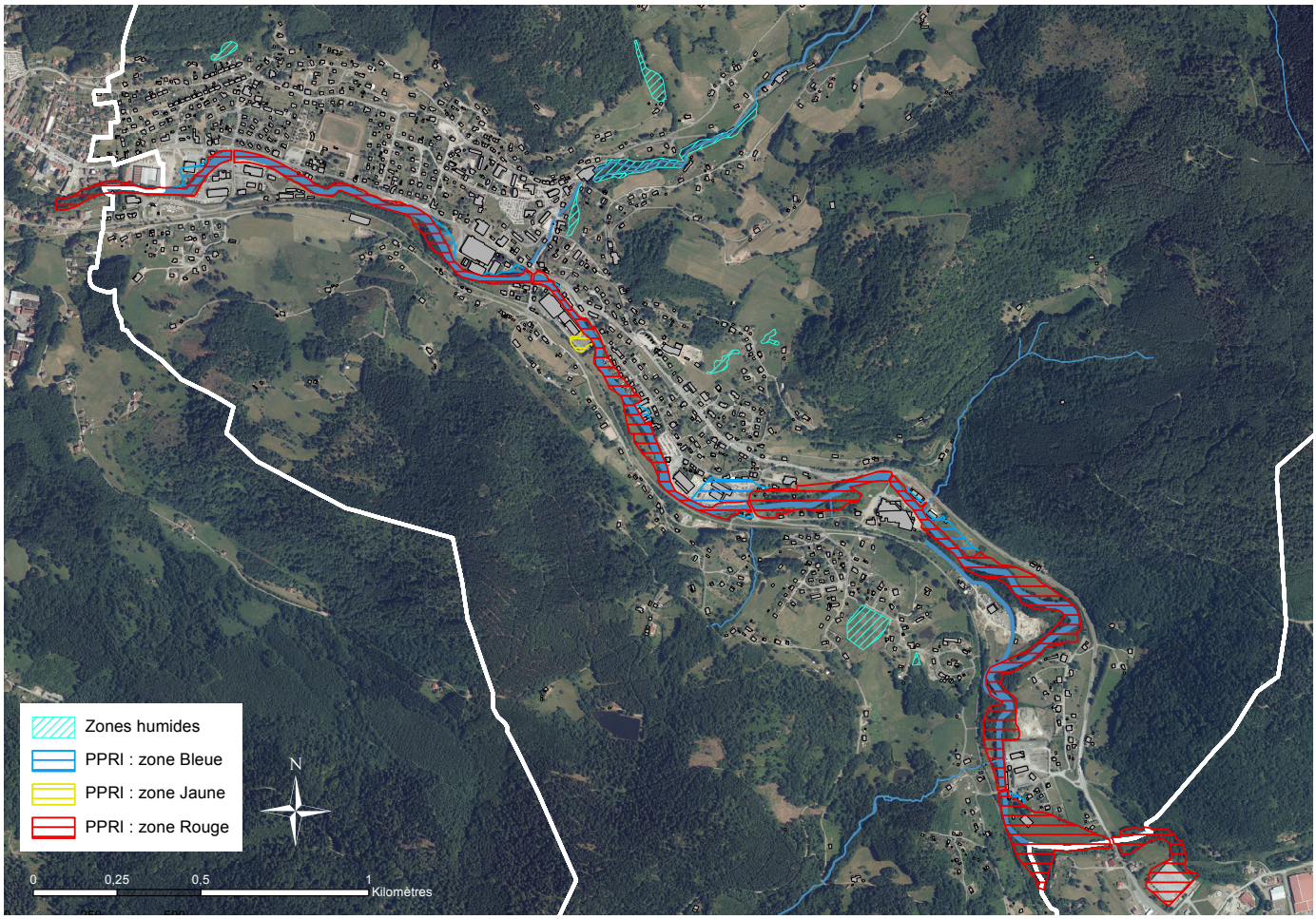









Au-dessus photo aérienne avec les zones du PPRI et les zones humides identifiées ;
INNONDATIONS février1990 : photo 1 - rue d'Alsace ; photo 2 - le Pont de la Hardoye - photo 3 - Pont de la Favée ;
photo 4 - rue des Ormes - source : commune

Le réseau hydrographique de FRESSE-SUR-MOSELLE est drainé par la vallée de la Moselle. Plusieurs ruisseaux affluents et quelques étangs complètent le réseau hydrographique. Quelques secteurs humides ont été identifiés à proximité du bâti. Le territoire est également soumis à des risques d'inondations (PPRI de la Moselle amont).

1.3 - les risques naturels

La prévention des risques naturels est prise en compte par la loi du 2 février 1995 qui a mis en place les plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi qu'une procédure d'expropriation des biens soumis à certains risques naturels majeurs menaçant la vie humaine. Aussi, l'élaboration du PLU* tient compte de la présence des aléas et des risques naturels qui sont connus sur le territoire d'études.

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE est référencée à l'inventaire des communes qui ont été concernées par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain. Elle a fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : du 25 au 29 décembre 1999 (arrêté du 29 décembre 1999)
- Inondations et coulées de boue :
  - du 9 au 10 avril 1983 (arrêté du 16 mai 1983)
  - le 26 mai 1988 (arrêté du 24 août 1988)
  - du 14 au 16 février 1990 (arrêté du 16 mars 1990)
  - du 17 au 31 janvier 1995 (arrêté du 6 février 1995)
  - du 29 au 30 décembre 2001 (arrêté du 1 août 2002)

Le DDRM - établi en 2011 – recense à FRESSE-SUR-MOSELLE le risque naturel - inondations, coulées de boues et mouvements de terrains. Rappelons que toute zone naturellement soumise à un risque d'inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues.

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE a été concerné par la séisme du 22 février 2003 (magnitude de 5.4 sur l'échelle de Richter). La commune est concernée par lerisque de sismicité 3. Il est recommandé d'appliquer les règles parasismiques pour les constructions neuves.

La commune de FRESSE-SUR-MOSELLE est concernée par l'aléa faible de retrait et de gonflement des argiles (identifiés par le BRGM). Cet aléa ne conduit jamais à une interdiction de construire mais à des prescriptions constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

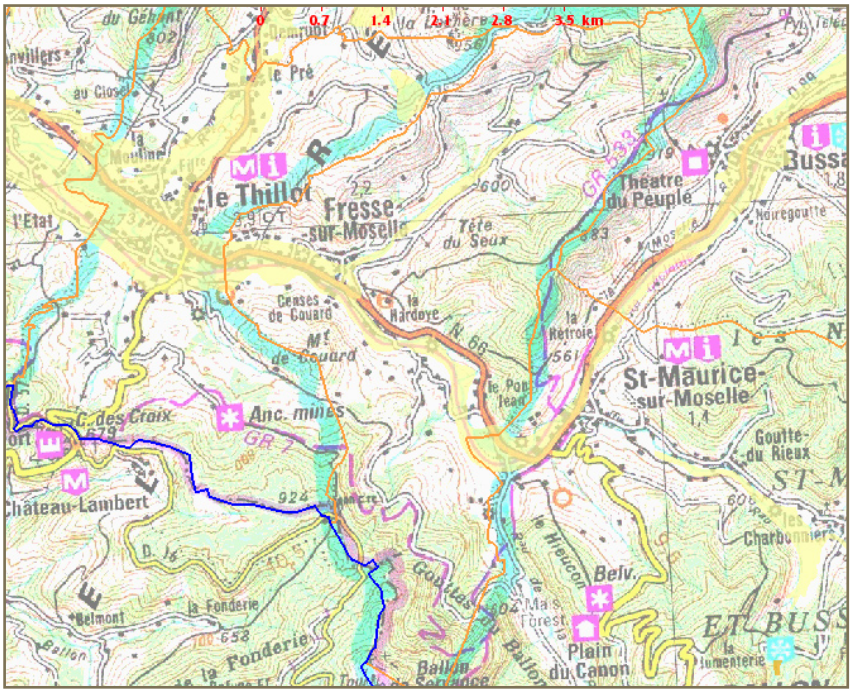

le risque de retrait et de gonflement des argiles est faible - 2011

Synthèse

ATOUTS

- Une commune de la montagne vosgienne inscrite dans la région des Hautes-Vosges granitiques.
- Un territoire qui se partage entre trois unités topographiques : le fond de vallée plat de la Moselle, la large vallée perchée secondaire et ouverte de la Colline et les contreforts plus abrupts du Ballon de Servance.
- Un réseau hydrographique – sous la forme des nombreux ruisseaux, quelques étangs et des zones humides - qui contribue largement à la qualité des paysages locaux.

FAIBLESSES

- Une morphologie du territoire communal contraignante (vallée principale étroite, versants abrupts...).
- Quelques secteurs humides identifiés à proximité du bâti et qui constituent des contraintes au développement du tissu bâti.

ENJEUX

- **Mettre en compatibilité le PLU avec le SDAGE et les orientations de la loi ENE du 10 juillet 2010.**
- **Préserver l'organisation topographique communale en 3 entités distinctes lors des phases de zonage et règlement.**
- **Préserver le caractère naturel des zones humides en dehors de toute artificialisation des sols**
- **Protéger les périmètres de captages AEP.**
- **Prendre en compte les risques naturels recensés sur le territoire (PPRI de la Moselle Amont...).**

2 - ESPACES NATURELS ET ECOLOGIE DES PAYSAGES



L'évolution du code de l'urbanisme s'oriente de plus en plus pour une gestion plus économe de l'espace. Depuis la loi ENE du 12 juillet 2010, il s'agit de promouvoir une approche équilibrée entre préservation de l'environnement et développement urbain et plus particulièrement une « *utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières* » (article L121-1 du code de l'urbanisme). Dans la même optique, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010 a pour objectif de réduire de 50% le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020. Près de 160 ha d'espaces agricoles disparaissent tous les ans dans le département des Vosges.

2.1 - la répartition de l'occupation des sols

L'occupation des sols de FRESSE-SUR-MOSELLE est conditionnée par le relief affirmé, entrecoupé par la vallée de la Moselle et ses affluents et par les contrastes du substrat géologique. Aujourd'hui, le territoire fressiot (1851.94 ha) conserve un fort caractère forestier - avec une occupation de sols qui se répartit entre :

- Les massifs forestiers (1142.61 ha, soit 62 % du territoire communal),
- Les terres agricoles (588.86 ha, soit 32 % du territoire communal),
- Les territoires artificialisés qui correspondent à l'urbanisation et aux différentes infrastructures (120.47 ha, soit 6 % du territoire communal)

(source : CORINE LAND COVER – 2006).

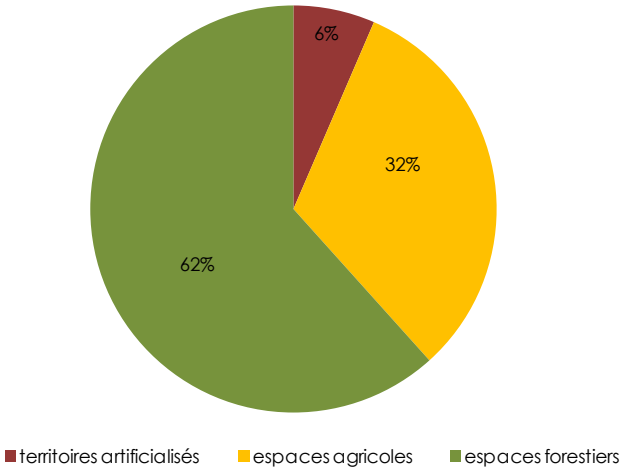

répartition de l'occupation des sols en 2006 - source : CORINE LAND COVER

A titre de comparaison, dans le département des Vosges, la répartition de l'occupation des sols est la suivante : 50.5% de forêts, 44.8% de terres agricoles et 4.6% de territoires artificialisés.

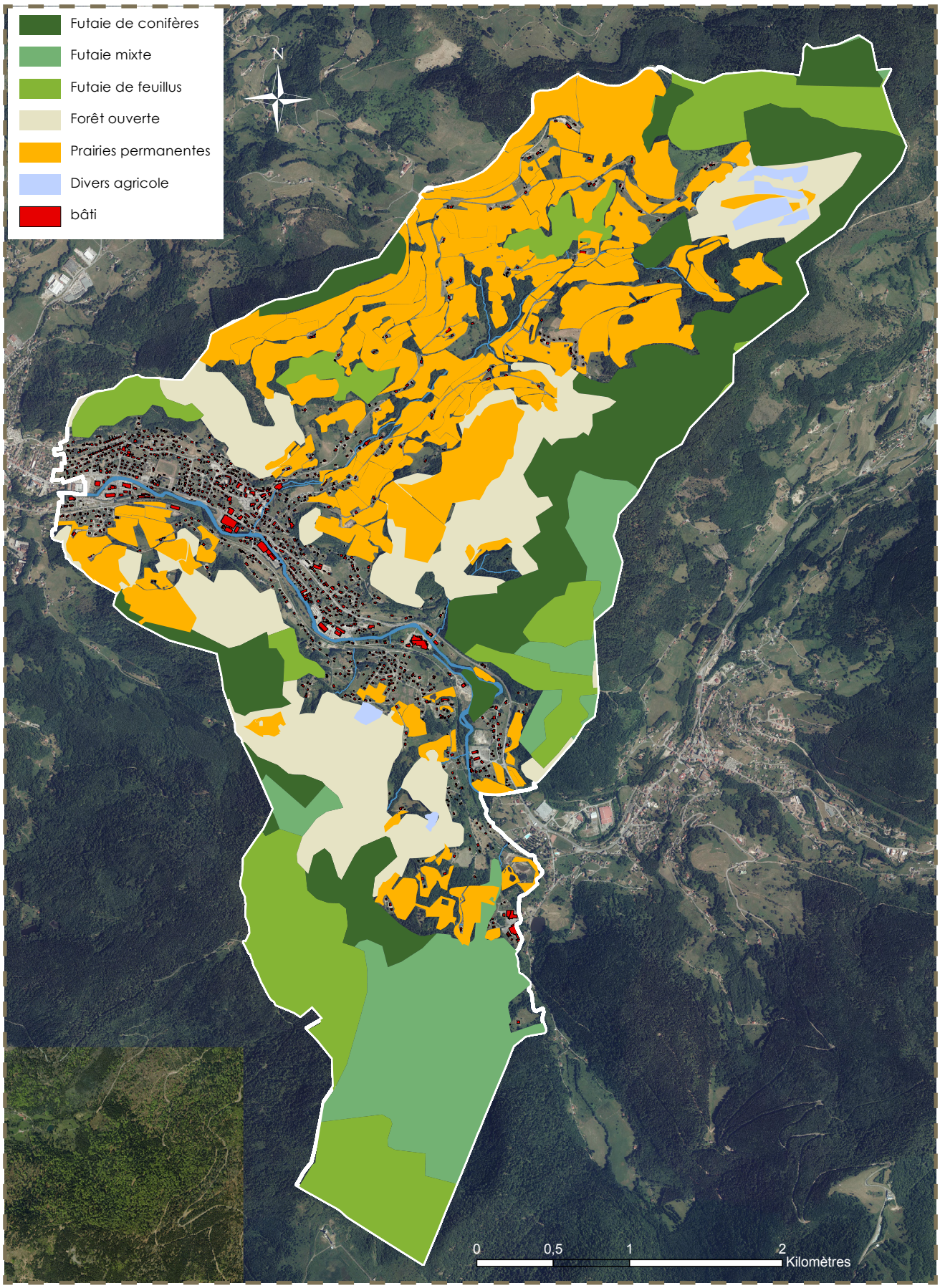

OCCUPATION DES SOLS
(source : RPG 2012 / IFN 2004 / Cadastre 2014 - éolis

2.2 - les espaces agricoles



les espaces se caractérisent principalement par des pâtures - 2011

L'occupation et la mise en valeur des espaces découlent de la vocation historique des différents secteurs, de la valeur agronomique des terres et de la pression foncière induite par le développement de l'urbanisation. L'anthropisation de la vallée de la Moselle (développement urbain, industrialisation, infrastructures de transport), de même que le relief marqué des versants à dominante forestière ont limité la mise en valeur agricole (588.9 ha soit 31.8% du territoire).

Le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE conserve néanmoins une vocation agricole avec la présence de trois bergeries et d'une chèvrerie. L'agriculture, organisée en terrasses modelées, est essentiellement tournée vers l'élevage, ce qui se traduit par une occupation en quasi totalité des surfaces en herbe (prairies permanentes).
Ces prairies se localisent dans le secteur du ruisseau de la Colline de Fresse de manière préférentielle sur les terrains les moins riches, plus humides et en pente.

Entre la pression touristique et la survie des espaces à vocation agricole, l'exploitation des versants de vallée est un facteur de rééquilibre. Cette activité agro-pastorale extensive est essentielle à la montagne vosgienne dans la mesure où c'est par sa pratique que s'entretiennent l'actuelle biodiversité montagnarde et se maintien des paysages semi-ouverts. La pression de la dent et du piétinement des moutons limitent l'envahissement des surfaces agricoles par les genêts, la fougère aigle et évidemment la friche (arbustive et arborée) pour ainsi garantir l'ouverture paysagère.

Des parcelles en herbe sont également présentes sur les surfaces planes les plus humides de la vallée de la Moselle - La Favée, le hameau du Hangy, le hameau des Lesses et le hameau du Pont Jean. Ces surfaces agricoles de fauches mécanisables substantielles subissent une concurrence de l'espace avec les zones d'activités (zone d'activité de La Favée).

A noter, que les franges de ces espaces prairiaux s'enfrichent et se boisent progressivement par suite de la déprise agricole et des conditions d'exploitation difficiles (terrains pentus, en terrasses et difficilement mécanisables).

Parmi les éléments végétatifs qui ponctuent le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE, les arbres fruitiers constituent un petit patrimoine paysager en tant que plus-value paysagère notamment au moment de la floraison printanière. Il s'agit surtout d'arbres fruitiers anciens (mirabelliers, cerisiers, pommiers, noyers, …) destinés à la consommation familiale sur de petites surfaces. Ceux-ci se localisent à proximité immédiate du bâti ou parfois en alignement le long des chemins bordant les espaces agricoles de la Colline ou de manière isolée.









Sur les versants de la Colline, les espaces agricoles se caractérisent par des prairies permanentes pâturées (photo 1 et 2), ou même titre que dans le fond de la vallée de la Moselle (photo 3). Quelques vergers familiaux sont maintenus à proximité des habitations - 2011

2.3 - les espaces boisés

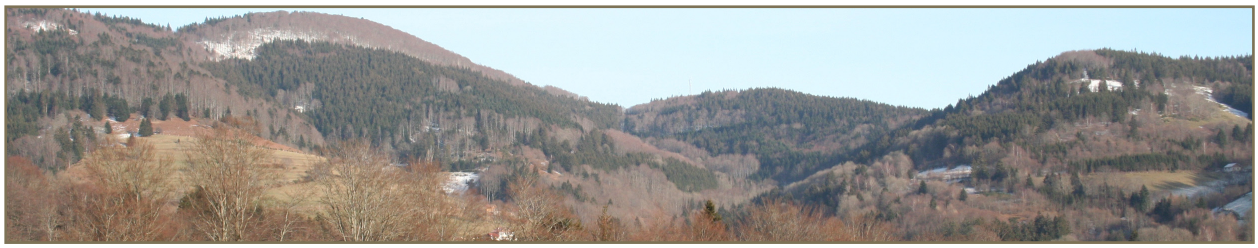

les espaces forestiers prédominent sur le territoire - 2011

Les espaces forestiers constituent la composante la plus forte du paysage de FRESSE-SUR-MOSELLE. Ils couvrent 1142.61 ha (62% du territoire communal) dont 742 ha appartiennent à la commune. Ils se concentrent dans la moitié méridionale et orientale du territoire.

a. Les massifs forestiers

La forêt est omniprésente sur le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE et constitue une barrière physique forte. Elle recouvre les versants et les sommets sous la forme de larges massifs qui s'étendent bien au delà des limites des communes limitrophes. Plus précisément, la forêt occupe des positions de crêtes et de versants sur la partie méridionale du territoire communal avec le prolongement du massif de la Forêt Domaniale de Saint Antoine et la Montagne Couard - la crête de ce massif fait la limite aves la Haute-Saône et matérialise également la ligne de partage des eaux des bassins de la mer du Nord et de la Méditerranée -, la crête est et nord-est dominant le vallon de la Colline - la Tête du Tertre, le Bois de Maxéromont, Berhamont, le Tête des Révolles, le Haimant et le Drube - ainsi qu'une petite partie nord-ouest du territoire - la montagne Chaillon et le Draimont.

Cette présence dominante et quasi oppressante impose l'entité boisée dans toutes les perspectives visuelles. La Chapelle des Vés et le sommet de la Montagne Couard forment des échappées visuelles de premier ordre sur l'ensemble du territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE et au-delà.

Le couvert forestier se compose majoritairement de trois essences : hêtre (33%), sapin (30%) et épicéa (29%), ainsi que divers feuillus – sorbier, frêne, aulne, chêne, charme, merisier - (6%) et divers résineux - mélèze, pins, douglas - (2%) .



le couvert forestier au sud de la montagne Chaillon s'approche au plus près des bâtiments - 2011

La présence de sols bruns acides très filtrants et humifères, sur les altitudes les plus élevées ont permis de développer un couvert forestier aux essences acidophiles (plantations épicéas, douglas).

Certains secteurs bâtis à l'écart du tissu urbain et concentrés dans la vallée de la Moselle - le Hangy, l'Abri de Longeligoutte, l'Allègrerie au sud du territoire et Laula, le Bois de Maxéromont au nord-est - se fondent dans ces espaces boisés et s'y rapprochent au plus près. D'autres habitations implantées au pied de la montagne Chaillon sont situées au plus près de la forêt.

L'importance du couvert forestier sur le territoire et sa qualité incite à une vocation récréative certaine et participe à l'attractivité de la commune (tourisme de nature, loisirs, promenades...).

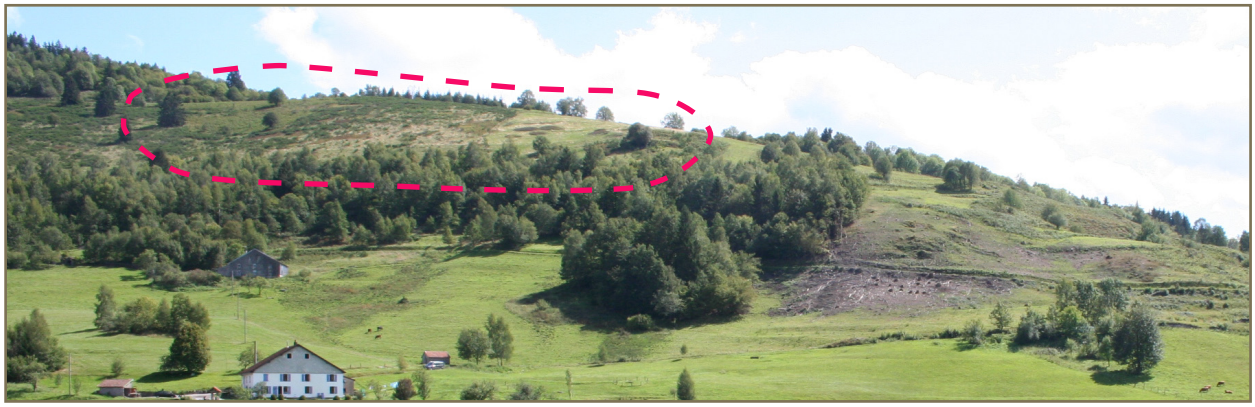

parcelles en friche sur le versant ouest de la Colline de Fresse 2011

Dans le secteur de la Colline de Fresse, la limite entre l'espace forestier et l'espace prairial n'est pas franche. Ces espaces actuellement en friche sont-ils destinés à retourner à l'agriculture ou sont-ils réellement boisés ?

b. Les autres espaces boisés

Les espaces agricoles sont ponctués par de nombreux éléments végétatifs jusqu'aux abords des habitations. Ils constituent une mosaïque d'éléments sous forme compacte, en cordons ou plus ponctuelle. Ces éléments remplissent de nombreuses fonctions, notamment paysagères et écologiques (voir chapitre suivant).

Ces arbres prennent la forme :

- De bois de taille modeste (Le Leyot et Clairefontaine sur le versant sud-est de la Colline et les formations boisées aux abords du ruisseau de la Goutte du Haimant et de la Goutte de Laula),
- Des haies arborées et/ou arbustives,
- D'arbres fruitiers sous la forme linéaire et moins souvent compacte,
- Des bosquets, et des arbres isolés,
- D'une végétation rivulaire qui souligne le cours des ruisseaux et les abords des étangs,
- Des plantations dans les jardins privés et dans les espaces publics,
- Des microboisements monospécifiques de résineux.

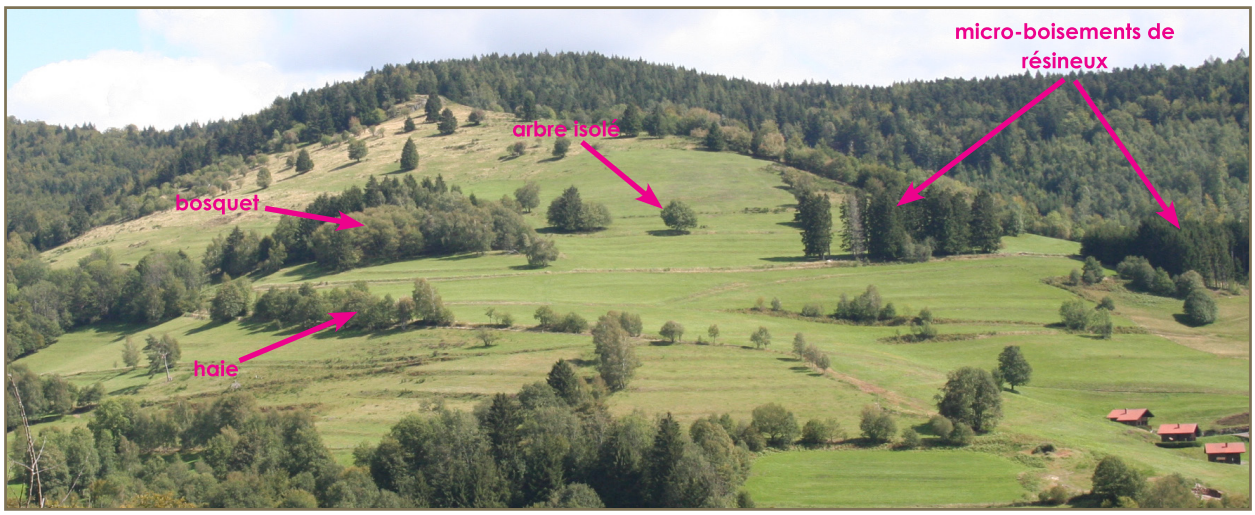

le territoire est ponctué par des éléments végétatifs aux formes variées qui s'approchent au plus près des habitations (La Colline) - 2011

De manière plus particulière, ces arbres se localisent essentiellement en bordure des routes, des chemins et des cours d'eau ou marquent la limite des ilots agricoles. Il n'est pas rare que des arbres soient conservés au cœur des prairies.

En outre, on dénombre plusieurs micro-boisements de plantations monospécifiques de conifères qui ne se développent pas spontanément à ces altitudes. Ces plantations induisent des nuisances lorsqu'elles se localisent dans des secteurs inappropriés à proximité de l'eau comme c'est souvent le cas à FRESSE-SUR-MOSELLE (une acidification excessive du sol par les aiguilles, acidification des eaux et des problèmes d'ombrage le long des ruisseaux conduisant à une réduction de leur potentialité biologique, forte sensibilité aux maladies et aux parasites, fermeture paysagère des fonds de vallons, très forte réduction de la richesse faunistique et floristique des sous-bois).
Ces emprises doivent être maitrisées pour éviter leur expansion. Des mesures peuvent être prises dans le PLU pour leur suppression.



acidification du sols aux abords de la Moselle - 2011

Le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE est vaste et caractéristique des Vosges granitiques. Il conserve un caractère rural et montagnard qui se partage de manière déséquilibrée entre les espaces prairiaux dans la partie septentrionale du territoire communal, d'une part et d'autre part, les espaces forestiers dans la moitié sud et est ainsi que sur le pourtour du finage (crêtes). Les espaces ouverts sont ponctués par tout un maillage d'éléments végétatifs, notamment sous la forme de bosquets, de haies et d'arbres fruitiers.

2.4 - les paysages et le réseau écologique



le territoire est doté d'un paysage diversifié de montagne - 2011

Les paysages constituent une composante fragile de tout territoire, en mutation constante car directement liée à l'action de l'homme au quotidien et à la multitude des projets mis en place. Les différentes générations ont façonné le paysage et y ont laissé leurs empreintes.
La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 confère aux PLU* une nouvelle dimension environnementale et leur impose notamment des objectifs en matière de préservation de la biodiversité (article L 121-1 du Code de l'urbanisme).

a. Les unités paysagères

Le paysage de FRESSE-SUR-MOSELLE conserve une ambiance rurale de montagne à l'exception du fond de vallée principal dense et anciennement industrialisé. Le territoire communal appartient à l'entité paysagère des « Hautes-Vosges Granitiques » définie par le Conseil Général des Vosges avec les enjeux paysagers suivants :

Maîtriser le développement urbain,
Gérer les ouvertures agricoles,
Maîtriser la gestion forestière des coteaux,
Valoriser le patrimoine lié à l'eau.

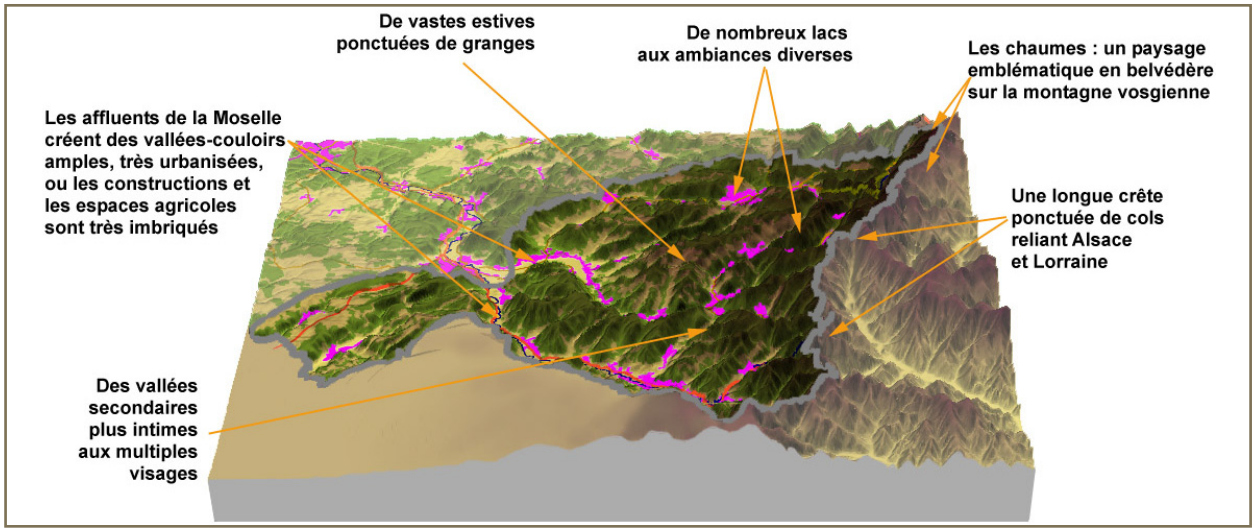

unité paysagère identifiée par le Conseil Général des Vosges
(source : CG 88)

Le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE est caractéristique des paysages des Hautes-Vosges Granitiques car marqué par un relief «de ballons», l'hydrographie, la forêt mais aussi l'activité humaine (ancienne vallée principale de la Moselle fortement industrialisée).
Les espaces forestiers couvrent la très grande majorité du territoire communal, entrecoupés par une mosaïque de paysages semi-ouverts et dédiés aux activités agricoles lorsque les pentes s'adoucissent.
Quant au tissu bâti de FRESSE-SUR-MOSELLE, il se concentre dans la vallée de la Moselle où les espaces sont formés par une topographie plus plane qui permet également au tissu bâti de s'étendre sur les premières pentes.

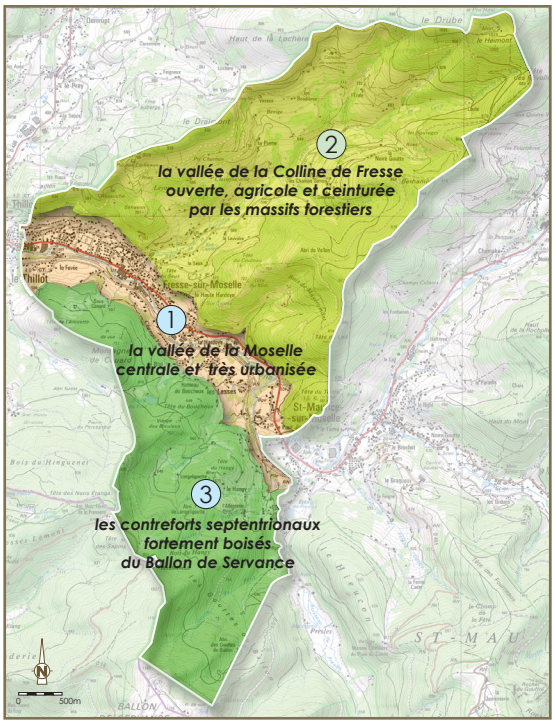

UNITES PAYSAGERES
(source : geoportail - 2011 - éolis SARL)

L'étude du territoire au travers des photographies aériennes, et de plusieurs visites de terrain nous a conduits à identifier et à définir trois unités paysagères reprenant les unités topographiques et la répartition de l'occupation des sols de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE, organisée de part et d'autre de la vallée principale de la Moselle :

- La vallée de la Moselle, centrale et très urbanisée,
- La vallée de la Colline de Fresse ouverte, agricole et ceinturée par les massifs forestiers,
- Les contreforts septentrionaux fortement boisés du Ballon de Servance.

La vallée de la Moselle, centrale et très urbanisée

Cette zone centrale du finage représente la vallée de la Moselle au profil en auge et d'amplitude mesurée. Cet espace linéaire concentre la grande majorité du tissu bâti, des activités économiques communales



la zone centrale très urbanisée ici au pied de la montagne de Chaillon - 2011

et des voies de communication : la RN 66 (très fréquentée/8570 véhicules/jour en 2008), la Voie verte (ancienne voie ferrée déposée).

Le paysage offre la vision d'un couloir urbain dynamique très vite limitée par la pente et/ou la forêt, notamment dans la partie occidentale de cet espace (la Montagne Chaillon). Ce paysage urbain est par ailleurs clairement marqué par le patrimoine industriel qu'à connu l'ensemble de la vallée de la Haute-Moselle.
Toutefois, le cordon végétal que dessine la ripisylve de la Moselle casse le rythme de l'uniformité urbaine de cet espace. De plus, quelques parcelles agricoles mécanisables ont été maintenues en rive gauche de la Moselle. Sur cette même rive gauche, la vallée s'élargit dans la partie orientale. L'urbanisation s'étend en hameaux très aérés : le Boucheux, le Hangy, les Lesses et de Presles. Les méandres de la Moselle mêlées à la végétalisation de la ripisylve crées un effet de coupure. La voie verte confirme ce sentiment de respiration caractérisant cet espace néanmoins urbanisé. L'ambiance de fond de vallée encaissée de la Moselle est renforcée à la vue des pentes boisées de la Tête du Boucheux et de la Tête du Hangy.

La vallée de la Colline de Fresse ouverte, agricole et ceinturée par les massifs forestiers

La zone septentrionale est occupée par la vallée de la Colline de Fresse. Principal espace à vocation agricole de la commune, il acceuille une occupation humaine plus dense à la confluence du ruisseau de la Colline de Fresse avec la Moselle, puis de plus en plus parsemé (mitage) sous la forme d'écarts (Les Boudières ou encore La Pierre) au fur et à mesure que l'on s'élève en altitude. La Chapelle des Vès - en position dominante - fait office de point d'accroche visuelle au nord-ouest du territoire communal.
Le versant sud-ouest de cette unité se caractérise principalement par des espaces ouverts où les pâturages, les près et les multiples constructions isolées continuent d'entretenir les paysages valorisant ainsi plusieurs habitations traditionnelles toujours présentes et parfois encore accompagnées de leurs grangettes.
Sur le versant nord-ouest, la forêt a pris le pas sur les espaces ouverts. Les Champs Simon marque une exception ; les chalets touristiques (domaine de la Dennerie), construits depuis une quinzaine d'années



la zone à vocation agricole (vue sur la Chapelle de la Vés) - 2011

ont permis de maintenir aux alentours un paysage ouvert.
La topographie du site rend plus difficile l'agriculture mécanisée. Par ailleurs, un ensemble de petits espaces agricoles difficilement accessibles dans le fond de la vallée de la Colline de Fresse (étroit et fortement encaissés) sont menacés d'enfrichement, modifiant ainsi au fils du temps l'équilibre entre espaces ouverts et espaces fermés pouvant aboutir à une fermeture du paysage. Dans une optique de préservation de ces derniers, la commune conduit depuis une vingtaine d'années une politique d'ouverture paysagère au profit du monde agricole.

Les contreforts septentrionaux fortement boisés du Ballon de Servance.

La zone sud du territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE est dominée par les espaces forestiers, offrant ainsi un paysage fermé et compacte qui adoucit visuellement la topographie du site. Les quelques formes bâties dispersées dans cette zone sont aujourd'hui cloisonnées dans ce paysage de forêt, mais sont tout de même les témoins de l'histoire rurale de la commune. Composée d'essences mélangées de feuillus et de résineux, la forêt offre des ambiances naturelles changeant au fils des saisons, même si les plantations monospécifiques de résineux segmentent par endroit le paysage.



vue sur le Ballon de Servance - 2010

Le Plan de Paysage

(données issues du plan de paysage de Fresse sur Moselle, Bussang et Saint Maurice sur Moselle de 2014).

La Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges et de la Source de la Moselle, avant le fusion de communautés de communes en 2013, a lancé la réalisation d'un plan de paysage sur les 3 communes de Fresse sur Moselle, Bussang et Saint Maurice sur Moselle. Ainsi, depuis 2013 la compétence a été transféré à la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges qui mène le projet d'intégrer l'ensemble des 8 communes dans ce plan de paysage.

Les objectifs du plan de paysage sont les suivants :
Face aux pressions urbaines souvent peu structurées, au délabrement d'une partie du patrimoine bâti, au développement forestier qui accompagne la déprise agricole, la Communauté de Communes souhaite s'engager dans un plan de paysage, afin de répondre aux différents enjeux pour son territoire :
- enjeux pour la qualité de vie des habitants,
- enjeux pour le patrimoine et la mémoire du territoire,
- enjeux pour le maintien de l'agriculture de montagne et la conservation de paysages ouverts et de la biodiversité,
- enjeux pour les loisirs et le tourisme (qui est une activité locale importante),
- et enfin, enjeux pour l'image de marque de la Communauté de Communes dans un contexte local dynamique en matière de paysage, puisque plusieurs collectivités des environs se sont déjà engagées dans des démarches similaires.

Le plan de paysage consiste en une stratégie globale de mise en valeur des paysages et comportant des programmes d'actions. Le plan de paysage de Fresse sur Moselle, Bussang et Saint Maurice sur Moselle s'organise autour de 5 grands objectifs et 17 actions.

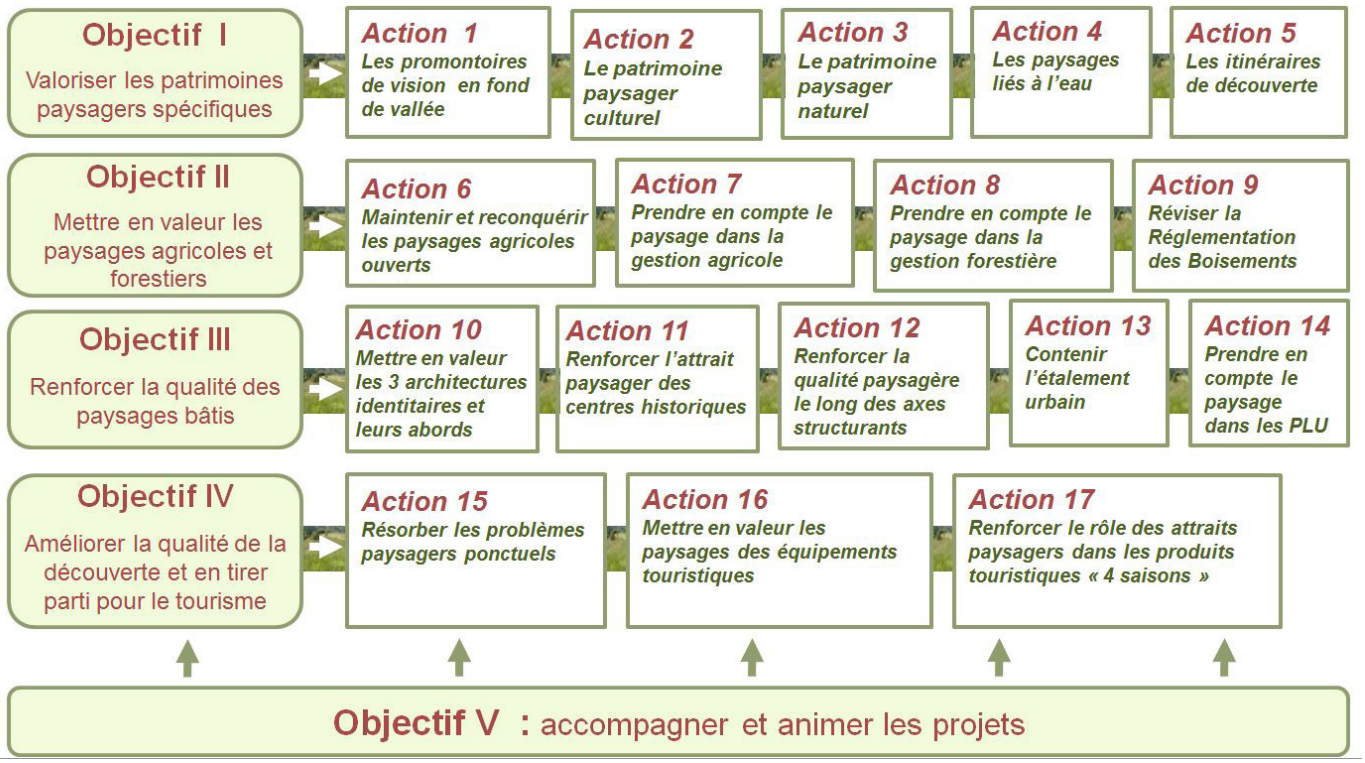

Stratégie globale et programme d'actions du Plan de Paysage de Fresse sur Moselle, Saint Maurice sur Moselle et Bussang

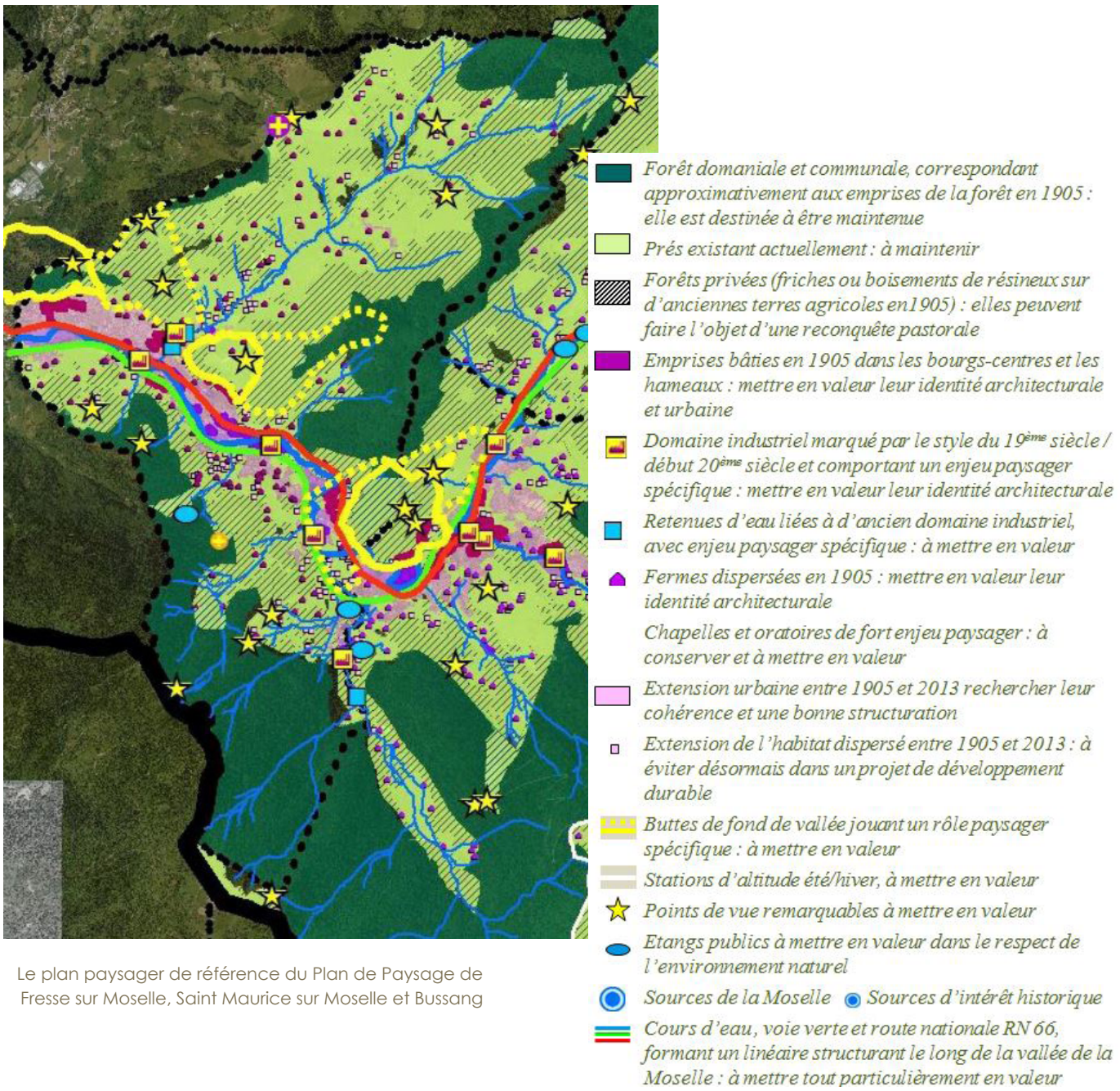

Le plan paysager de référence du Plan de Paysage de Fresse sur Moselle, Saint Maurice sur Moselle et Bussang

b. Les continuités écologiques : la trame verte et bleue

La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 confère aux documents d'urbanisme une nouvelle dimension environnementale et impose des objectifs en matière de préservation de la biodiversité (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Elle définit notamment la trame verte et bleue (TVB) et les conditions de sa mise en œuvre. Il s'agit d'un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires ayant pour « *objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (…)*» (article L. 371-1 du Code de l'Environnement). Une biodiversité riche est synonyme de bon fonctionnement des milieux naturels. Certains sites sont protégés pour leur richesse biologique et pour les habitats naturels qu'ils constituent (voir point suivant). Ces secteurs constituent

des noyaux de biodiversité car ils contiennent des milieux et des espèces aujourd'hui rares et fragiles. La nature « ordinaire » joue également un rôle essentiel dans ce réseau de TVB car c'est elle qui permet de relier ces noyaux de biodiversité entre eux.

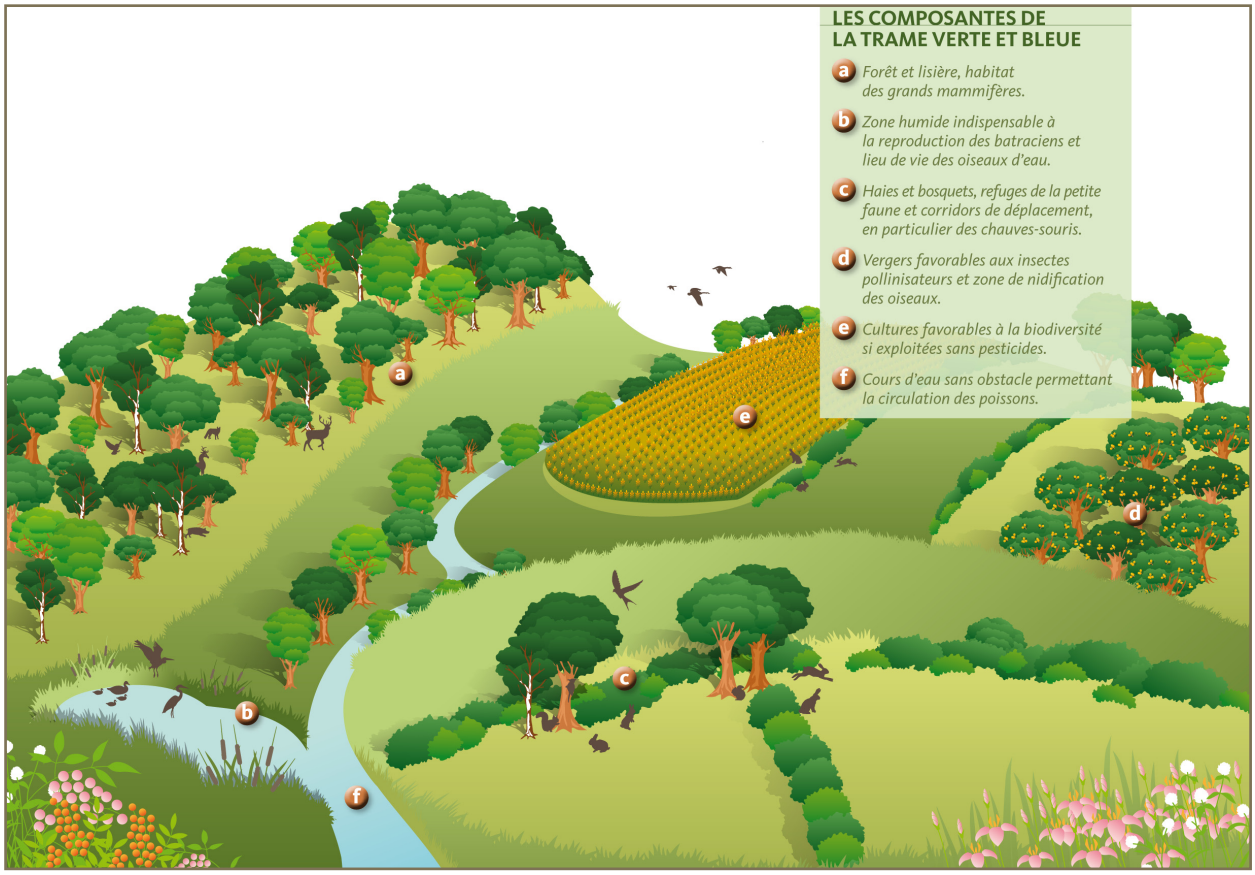

les composantes de la trame verte et bleue (source : Conseil Régional de Lorraine)

La TVB se compose des éléments et des milieux qui constituent ou connectent entre eux les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et d'abri, les corridors de déplacement de la faune sauvage, les corridors de dispersion de la flore.
Il s'agit plus particulièrement :

- des forêts et des lisières, habitat des grands mammifères,
- des zones humides indispensables à la reproduction des batraciens et lieu de vie des oiseaux d'eau,
- des haies et des bosquets, refuge de la petite faune et corridors de déplacement, en particulier des chauves-souris,
- des vergers favorables aux insectes pollinisateurs et zones de nidification des oiseaux,
- des cultures favorables à la biodiversité, si exploitées sans pesticides,
- des cours d'eau sans obstacles permettant la circulation organismes aquatiques.

Tous ces habitat d'espèces qui composent les paysages méritent une attention particulière dans le cadre du PLU.

Eléments de la TVB :

Réservoirs de biodiversité :

Réservoirs corridors

Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques* :

Milieux herbacés thermophiles

Milieux alluviaux et humides

Autres milieux herbacés

Milieux forestiers

**Les corridors doivent être validés par des études locales*

Perméabilités :

Zones de forte perméabilité

Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :

Infrastuctures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)

Discontinuités avec restauration possible :

Via cours d'eau

Via petites routes ou chemins

Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

Périmètres et limites :

Limite régionale

Zone tampon - 10 Km

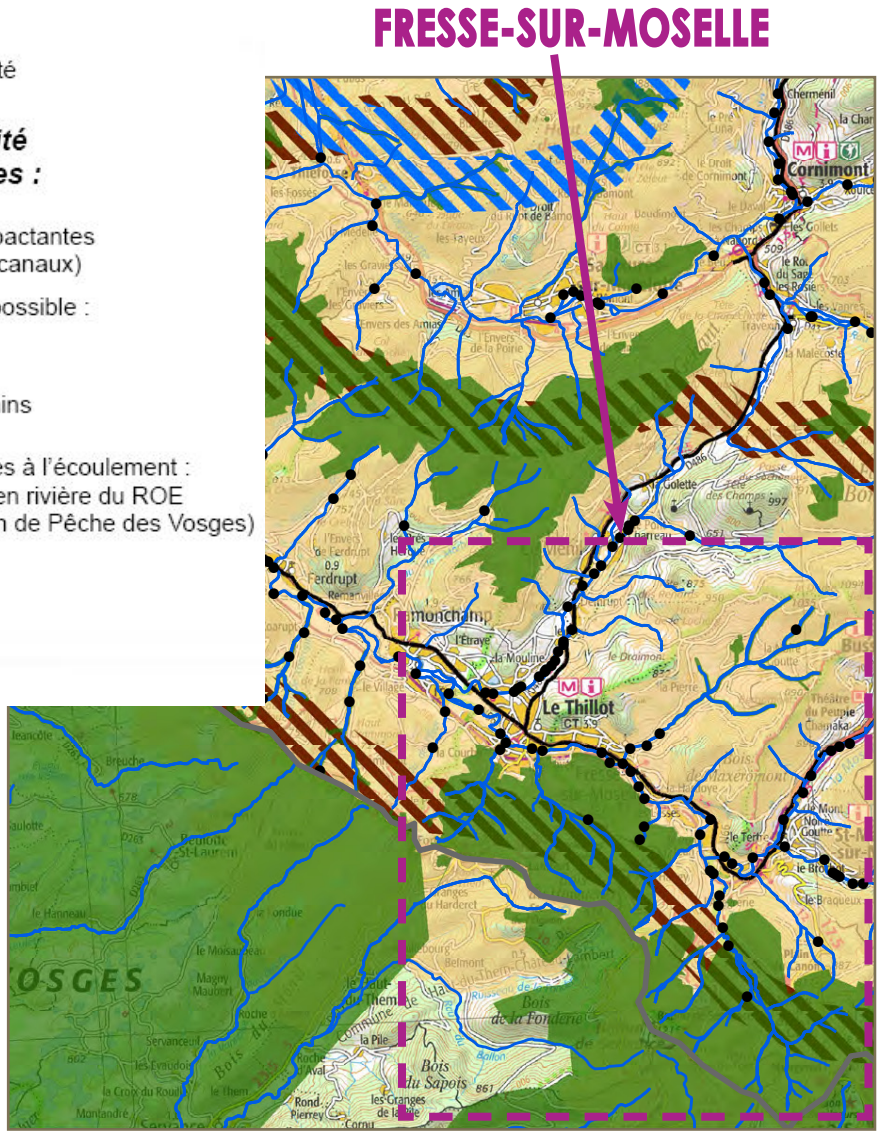

extrait du schéma régional de cohérence écologique 2015
(source : Conseil Régional de Lorraine)

L'objectif de la TVB est à la fois de protéger et de maintenir les connexions existantes mais aussi de récréer des liaisons rompues. La protection de la biodiversité passe par :

- **une maîtrise du développement urbain et de la consommation des espaces naturels,**
- **un équilibre à trouver entre préservation de la biodiversité et activités économiques et sociales,**
- **la restauration et la préservation des réservoirs de la biodiversité et des continuités écologiques à l'échelle communale.**

Le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE figure dans « La région des massifs montagneux très boisés des Hautes-Vosges granitiques» définies dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Celui-ci précise pour la zone concernée :

- une importance des zones nodales (environ 20% de la surface de l'unité paysagère),
- des milieux structurants ouverts dans le fond des vallées et dans la partie ouest,
- des milieux structurants forestiers dominant (>75% de la surface de l'unité paysagère),
- à l'exception des zones urbanisées en fond de vallée, toute l'unité est couverte de milieux favorables aux continuités écologiques.

La trame bleue est bien représentée avec, sur les hauteurs, des continuités aquatiques très importantes en surface (tourbières et lacs d'altitude), et des zones inondables en vallée.

Les éléments composants la trame verte et bleue sont maillés entre eux et constituent des corridors écologiques qui parcourent le territoire communal fressiot et se connectent avec les territoires voisins. Néanmoins, ces corridors peuvent être fragmentés par le développement urbain ou encore la construction d'infrastructures.

La trame verte

Chaque composante de la trame verte - quelque soit sa dimension et sa localisation - concoure à la préservation de la biodiversité et joue un rôle prépondérant dans le fonctionnement des dynamiques écologiques.

A FRESSE-SUR-MOSELLE, la trame verte prend la forme de massifs forestiers, d'espaces à vocation herbagère/prairiale et de boisements ponctuels au cœur des espaces agricoles sous la forme de haies, de bosquets et d'arbres fruitiers.

Les espaces forestiers sont présents majoritairement dans la partie méridionale et orientale du territoire. Ils se composent pour l'essentiel de forêts fermées mélangées. La forêt constitue la plus évoluée, la

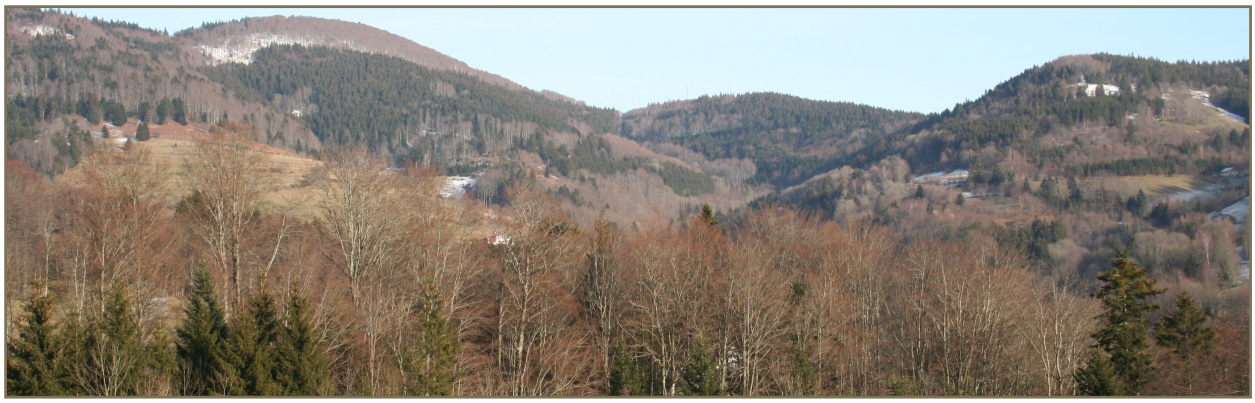

les massifs forestiers offrent une grande diversité d'habitats - 2011

plus complexe et la plus élaborée des formations naturelles terrestres. Les influences de l'écosystème forestier sur son environnement sont importantes (limite de l'écoulement, filtre pour les pollutions, etc.). Ces massifs offrent une grande diversité d'habitats et de niches écologiques. Ils peuvent ainsi être perçus comme des zones-réservoirs de biodiversité qui abritent de nombreuses espèces d'animaux communes de nos régions (gibier, oiseaux) mais aussi des espèces rares et exceptionnelles.
La plus grosse partie de la forêt fressiote se caractérise par une sapinière hêtraie – aire naturelle de la sapinière vosgienne. Les stations forestières sur sols peu acides et acides sont largement majoritaires.
La forêt de FRESSE-SUR-MOSELLE présente une grande diversité de type de station. Les stations marginales comme la pessière sapinière tourbeuse, l'érablais d'éboulis, l'aulnaie frênaie ou la hêtraie d'altitude ne couvrent pas une grande surface mais apportent une diversité des milieux à haute valeur écologique.



les prairies abritent une faune variée notamment quand ces espaces sont ponctués par des éléments végétatifs - 2011

Quelques alisier Mougeot et bouleau pubescent – espèces rares en France – sont des essences remarquables représentées.
A noter qu'une forte densité de gibier est présente dans la forêt.
Les espaces agricoles qui occupent majoritairement la partie nord-ouest du territoire d'études, et plus particulièrement les prairies (essentiellement pâturées) – abritent également une faune riche surtout dans les secteurs ponctués par la présence d'éléments végétatifs comme des haies, des bosquets ou encore des arbres fruitiers.

Les haies – qui s'égrènent au cœur des espaces agricoles et forment parfois de réels espaces de bocage (la Clairefontaine ou la Louvière) - remplissent plusieurs rôles :

- de brise-vent pour protéger les troupeaux des vents de pluie et des vents froids. La haie limite l'évaporation du sol, le dessèchement par le vent des cultures qu'elle protège et lutte contre



les haies remplissent de nombreuses fonctions, notamment dans les secteurs en pente - 2011

l'érosion éolienne.

- de régulation de l'eau quand les haies sont implantées perpendiculairement au sens de la pente. La haie garde l'eau et la restitue peu à peu. Elle facilite également l'infiltration des eaux de pluie.
- de lutte contre les pollutions avec le système racinaire qui piège les produits phytosanitaires sur les pentes et sur les berges des cours d'eau.
- de lutte contre l'érosion des sols, de ruissellement des sols et de coulées de boue.
- source de biodiversité animales et végétales importantes en interface entre les forêts et les espaces agricoles. La haie accueille des espèces spécifiques de la forêt, des espaces agricoles et de la haie elle-même. La haie fournit nourriture, abri et site de reproduction.
- de lutte contre les ravageurs des cultures (campagnol terrestre, insectes,…) en abritant des prédateurs (oiseaux, chauves-souris, reptiles, insectes,…) des ravageurs. La haie est également un poste de chasse pour les rapaces.
- de source de revenu économique par la récolte des fruits ou des bois. La principale valorisation est le bois de chauffage, ou encore la fabrication de piquets pour les parcs.

Les vergers – sous la forme compacte ou linéaire – et les bosquets remplissent des fonctions similaires à celles des haies.

La trame bleue

A l'image de la trame verte, la trame bleue concoure à la préservation de la biodiversité.

Elle se compose du réseau hydrographique associé à une végétation rivulaire plus ou moins dense et continue et des zones humides. La trame bleue est bien représentée sur le territoire d'études, notamment grâce au caractère fortement humide, au chevelu des ruisseaux et aux étangs qui se concentrent dans la partie est du territoire.

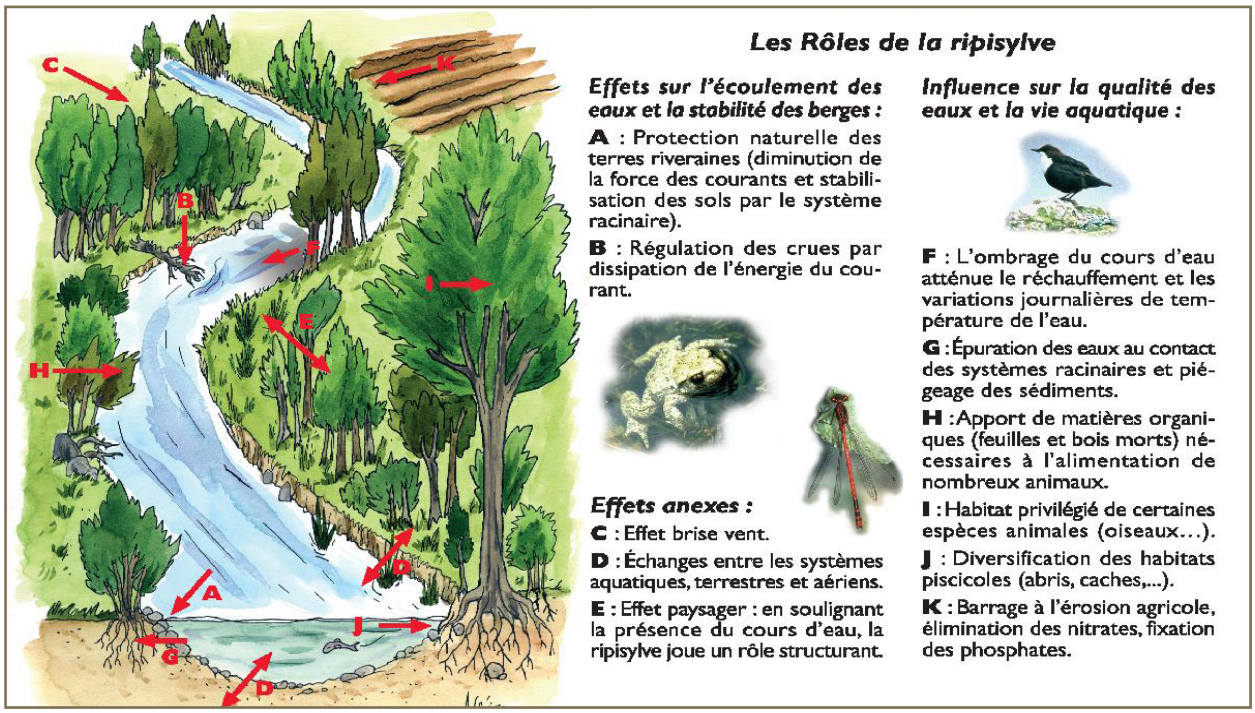

les rôles de la ripisylve (source : Syndicat Mixte du bassin de la Rance et du Celé)

La ripisylve constitue l'élément représentatif de la trame bleue et auquel il est nécessaire de porter une attention particulière avec la possibilité de classer cette végétation en espace boisé classé (EBC) dans le PLU.
La ripisylve, à elle seule, remplit plusieurs fonctions essentielles. En effet, elle constitue un écosystème complexe qui joue un rôle important dans la vie aquatique et possède de nombreuses fonctionnalités indispensables à la bonne santé des rivières.
La Directive Cadre sur l'eau (DCE - directive européenne qui fixe un objectif de retour à un bon état des cours d'eau à l'horizon 2015) met en exergue que le bon état physique des berges et des cours d'eau sera atteint grâce à une forme et à un fonctionnement plus naturel des cours d'eau. La valorisation et la protection de la ripisylve, comme couloir écologique, est donc un moyen d'améliorer la qualité des milieux naturels - en diversifiant les habitats -, et des eaux - en filtrant une partie des éléments polluants (station d'épuration naturelle).



la ripisylve de la Colline de Fresse - 2011

Les ruisseaux affluents de la Moselle notamment le ruisseau de Presles et le ruisseau de la Colline de Fresse entaillent les massifs montagneux duquels ils sont issus. Ils sont ponctuellement longés par un linéaire de végétation. Les lits alternent donc entre espaces forestiers fermés (dans la partie sud-est) et espaces agricoles ouverts (dans la partie plus au nord) avec des berges dénudées et parfois ponctuées d'étangs et de bosquets sur des tronçons plus ou moins longs. Ces cours d'eau présentent des éléments de biodiversité riches. Les Aulnaies s'étendent localement sur les bords des cours d'eau pour parfois former de petites forêts alluviales. Sur le plan piscicole, les habitats aquatiques sont considérés comme de très bonne qualité, ce qui traduit une bonne structure et une dynamique correcte. A noter tout de même quelques problèmes d'enrésinement des berges dans les fonds de vallée, dus au développement des friches.

Toutefois, on constate une forte prolifération des plantes invasives - Renouée du Japon et Impatience de l'Himalaya - qui constitue une véritable pollution végétale naturelle. Inféodées aux rives des cours d'eau, ces plantes invasives se développent principalement sur les berges mais commencent également à coloniser les milieux plus secs. Elles conduisent à une augmentation de l'érosion des berges et à une baisse de la biodiversité naturelle des zones alluviales et des rives. Ces espèces végétales sont très compétitives et donc préjudiciables au développement des espèces indigènes par la monopolisation des ressources nutritives et du milieu. Leurs vastes massifs entraînent donc une homogénéisation de la flore et incontestablement des paysages.

Une dizaine d'étangs sont recensés à FRESSE-SUR-MOSELLE. Ils se concentrent dans la partie orientale du territoire et contribuent à la richesse de la biodiversité locale en constituant autant d'écosystèmes particuliers au cœur des espaces agricoles ou forestiers. Il s'agit de lieux de vie des batraciens et des amphibiens. Les étangs de Presles et du Frac (ENS) abritent de la Carpe, de la Tanche, du Gardon et de la Truite

Les zones humides constituent des milieux de vie remarquables pour leur biodiversité avec la présence de nombreuses espèces végétales et animales. Elles offrent un lieu de vie, d'habitat, de nourrissage, d'étape pour les espèces migratrices.
En tant qu'espace de transition entre la terre et l'eau, les zones humides constituent un patrimoine naturel incomparable à préserver :

- Des fonctions biologiques en tant que milieux de vie remarquables pour leur biodiversité. La faune de ces milieux est riche et variée - Invertébrés liés au milieu aquatique, Amphibiens qui trouvent là de nombreux sites de production et oiseaux nicheurs et migrateurs (une héronnière est signalée au Pont Jean et le Cormoran et la Couleuvre à collier ont été observé sur le territoire fressiot.
- Des fonctions hydrologiques en participant à la régulation du débit des cours d'eau (atténuation des crues, prévention des inondations et soutien d'étiage). Leur capacité à stocker et à restituer progressivement de grandes quantités d'eau permet d'alimenter les nappes d'eau souterraines et superficielles. Elles participent enfin à la préservation de la qualité de l'eau.
- Des fonctions sociales comme lieux de détente, de découverte et de loisirs offrant une grande qualité paysagère.



des zones humides dans le secteur de la Colline (présence jongs) - 2011

Les continuités écologiques

Le réseau écologique comprend l'ensemble des éléments naturels présents dans les paysages et qui sont accessibles par la faune. Ce réseau forme des continuités écologiques qui peuvent être fragmentées. Il s'agit donc de préserver la biodiversité observée dans les réservoirs de biodiversité et de favoriser la circulation des espèces entre les différents lieux de vie par des corridors écologiques verts (ex : maillage de haies et de bosquets au cœur des espaces agricoles, continuum forestier) et bleus (ex : ripisylve, zones humides).

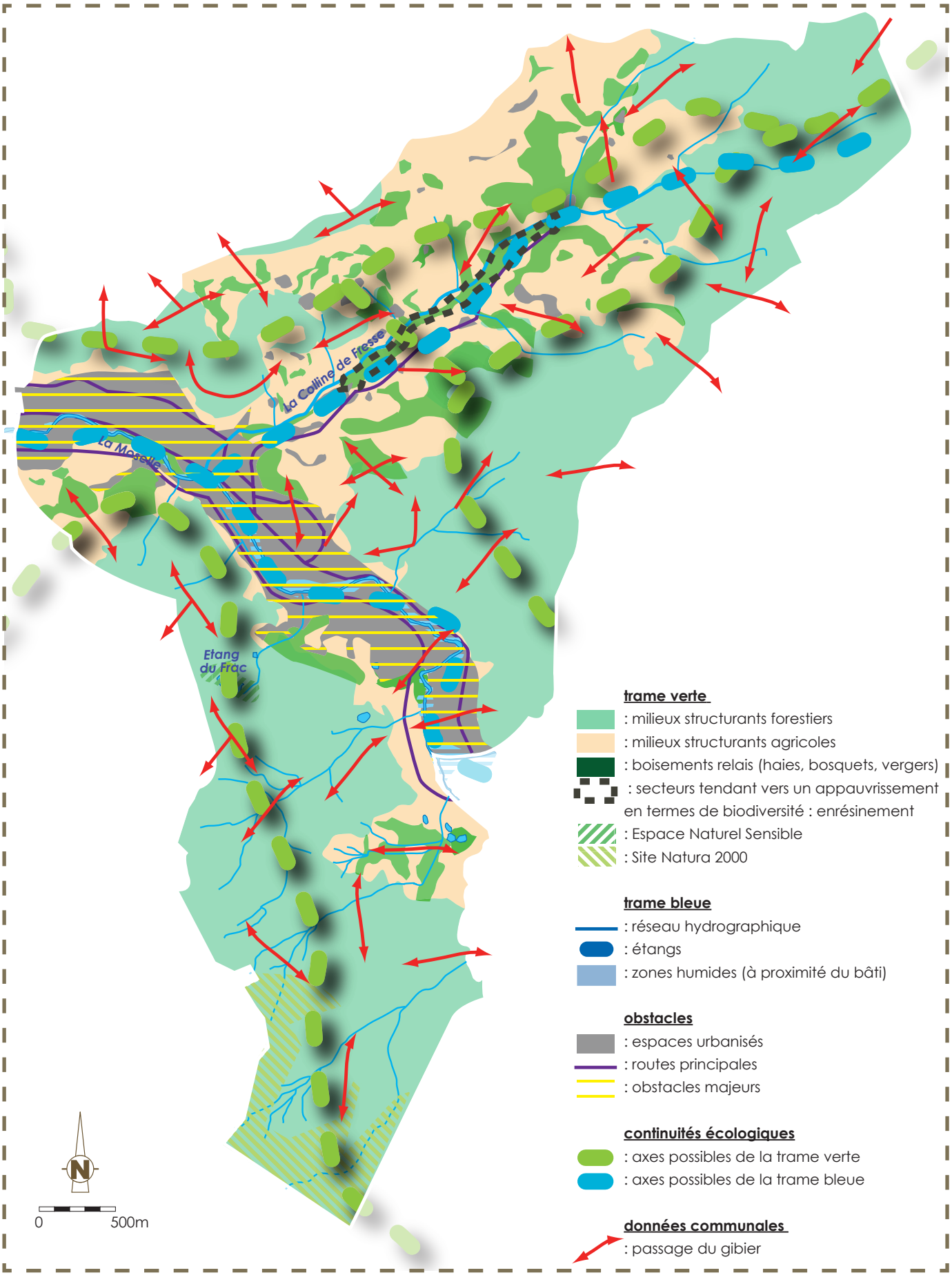

CONTUNUITES ECOLOGIQUES (source : IGN GEOPORTAIL - 2012 - éolis

Le document ci-dessus est une cartographie synthétique et de principe du grand réseau écologique du territoire communal. L'identification précise des corridors écologiques et de leurs interractions, ainsi que l'inventaire de la faune et de la flore à un niveau plus poussé devrait faire l'object d'une étude complémentaire.

A noter que les trames vertes et bleues ne respectent pas les limites communales et l'étude de ces continuités ne prend son sens que par l'observation complémentaire de leurs poursuites sur les territoires limitrophes.

Sur le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE, des noeuds de biodiversité sont identifiés au travers de zones de protection naturelle - deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) : la Prairie Montagnarde de l'Etang du Frac et l'ensemble de la section de la Moselle en amont de Remiremont et traversant la commune, un site Natura 2000 avec une Zone de Protection Spéciale du Massif Vosgien au sud du territoire (ZPS) - et des zones d'inventaire - Zone Naturelle d'Intéret Ecologique Faunistique et Floristique de Type I au Ravin du Luthier (ZNIEFF), et une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sur la quasi totalité du territoire. Ces zones-réservoirs de biodiversité forment les éléments-cœur du réseau écologique du territoire fressiot. Elles sont reliées aux continuités ou corridors écologiques qui relient et irriguent les zones nodales.

Par ailleurs, le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE présente une richesse écologique par la présence des éléments caractérisant les Hautes-Vosges Granitiques. Mêlant à la fois l'activité agricole d'altitude – prairies permanentes pâturées – et les espaces boisés diversifiés sur plus de la moitié du territoire, l'environnement naturel de montagne de la commune permet de créer des continuités écologiques vertes et bleues qui s'entrecroisent, indispensables pour le déplacement de la faune.

Des continuités écologiques se dessinent ainsi :

- Dans la partie méridionale avec les massifs boisés du versant nord du Ballon de Servance jusqu'à la Montagne Couard et le réseau hydrographique les traversant. Ces forêts diversifiées et bien conservées accueillent des espèces végétales et animales exceptionnelles (notamment le Grand Tétras). A noter toute de même un certain enrésinement des berges des cours d'eau qui contribue à un appauvrissement écologique.
- Dans la partie septentrionale au travers des espaces prairiaux, boisés et humides de la Colline de Fresse. Les prairies sont ponctuées par des éléments végétatifs (haies, bosquets, arbres fruitiers, arbres isolés). L'interconnexion des grands ensembles permet de proposer une diversité d'habitats et donc par voie de conséquence une riche biodiversité. La richesse biologique de ce milieu peut être plus ou moins importante selon le niveau de connexion entre les différents milieux écologiques. Les espaces boisés forment des habitats-relais des grands massifs forestiers et assurent, en complémentarité aux milieux ouverts, les fonctions de corridors écologiques. Outre son rôle d'habitat, les haies constituent des corridors dans les espaces agricoles car de nombreux animaux se déplacent dans l'espace en suivant les haies.

Egalement, en 2001, la municipalité a lancé une étude pour mettre en place un **plan de gestion différencié des espaces verts de la commune**. Cette étude a été menée par la Féderadion Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Lorraine (FREDON Lorraine), avec le soutien de la région Lorraine et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. L'étude a été finalisée en 2013 et a permis de donner de la cohérence au territoire en terme de développement durable et de retour de la nature en milieu urbanisé. la commune dispose dès a présent d'un moyen d'actions efficaces pour une gestion raisonnée et respectueuse de l'environnement - un **Plan d'Entretien Ecologique des Espaces Verts.**

Les fragmentations du réseau écologique

La fragmentation du réseau écologique s'évalue notamment sur les points de dysfonctionnements des corridors liés à des obstacles naturels ou artificiels, ce qui empêche les espèces vivantes de se déplacer d'un milieu à l'autre.
La mise en valeur et l'anthropisation des territoires conduisent à une consommation des espaces et donc à une fragmentation des corridors écologiques, ce qui constitue une menace pour la biodiversité. Les infrastructures de transport, les équipements et l'urbanisation peuvent donc empêcher les espèces de se déplacer et fragilisent ainsi leur équilibre ; ceci crée un isolement des individus et limite les interactions possibles entre les espaces et les espèces.

La vallée de la Haute-Moselle - mise en valeur par les activités urbaines et industrielles consommatrices d'espaces et où se concentrent les voies de communication principales du territoire élargit - constitue une fragmentation majeure aux déplacements d'axe nord-sud de la faune.
De plus, les voies de communications secondaires traversant la vallée de la Colline de Fresse ont - quant à elles - un impact moindre sur le déplacement des espèces car elles sont facilement franchissables et sans réel danger pour la grande faune.



la voie de circulation automobile constitue un obstacle majeur à la circulation des espèces - 2011

Les paysages de FRESSE-SUR-MOSELLE se partagent entre les espaces prairiaux (plus ou moins humides) dans la vallée de la Moselle et principalement dans la vallée de la Colline de Fresse, d'une part et d'autre part, une large couverture forestière - omniprésente - qui ceinture le ban communal et qui se prolonge au-delà.
Les espaces de prairies sont globalement semi-ouverts et ponctués par de nombreux éléments végétatifs qui prennent la forme de haies, de bosquets, d'arbres fruitiers (en alignement ou plantés à proximité des habitations),... L'ensemble de ces éléments, associé aux massifs forestiers et au réseau hydrographique forment des trames vertes et bleues quasi continues. Le territoire bénéficie donc d'une biodiversité riche, pourtant fragmentée par le tissu bâti et ses aménagements qui sont autant d'obstacles aux déplacements de la faune.

2.5 - la protection du patrimoine naturel



On recense plusieurs sites naturels protégés, et sites inscrits dans les inventaires officiels à caractère réglementaire sur le territoire d'études.

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.
On recense deux sites Natura 2000 (ZPS et ZCS) sur le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE. Il s'agit des sites : «Massif Vosgien» (FR4112003) et du «Massif de Saint-Maurice et Bussang», Directive Habitats et Directive Oiseaux (FR4100199). Ce site s'appuie sur la ZICO AC09 et l'aire de répartition du Grand Tétras telle qu'elle était connue en 1975. Au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux sont présentes sur le site : le Grand Tétras, la Gélinotte des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grèche écorcheur.
D'autres espèces de l'annexe I sont également susceptibles de fréquenter le site : la Bondrée apivore dont la présence est diffuse et la Cigogne noire susceptible de nicher au moins occasionnellement. Le Grand Tétras est l'espèce phare du site. C'est aussi l'espèce la plus menacée car en régression constante.

Les ZNIEEF de type I résultent d'un inventaire des richesses naturelles du département. En tant que telles, ces zones abritent au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant leur périmètre. On recense dans le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE 2 ZNIEFF de type I : «Le ruisseau de la Colline de Fresse» et «les gîtes à chiroptères au Thillot». Ces espaces comportent un intérêt par la présence d'espèces floristiques, des Bryophytes, des Ptéridophytes et des Phanérogames.

Les ZICO résultent d'un inventaire des zones les plus favorables pour la conservation et la gestion des oiseaux sauvages. On recense une ZICO sur FRESSE-SUR-MOSELLE. La quasi totalité du territoire communal est concerné par cette zone. La Bondrée apivore, le Faucon Pélerin, la Gelinotte des bois, la Chevêchette d'Europe, le Grand Têtras, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et le Pic Grièche écorcheur ont été recensé dans cette zone.

Les ZNIEFF et les ZICO n'ont pas de statut réglementaire mais les espèces sur lesquelles la désignation s'est faite sont toutes protégées.

Deux Espaces Naturels Sensibles ont été répertoriés par le Conseil Départemental 88. Il s'agit de :

- **La prairie montagnarde de l'Etang du Frac** qui est ceinturée par des forestiers pionnières (bois de pins sylvestre, bouleaux et chênes) permettant la présence de chablis et de bois mort favorisant

l'entomofaune saproxylique (qui dépend de la décomposition du bois et y contribue pour pour son cycle de développement). L'intérêt pour ce site est principalement l'étang surmonté d'une prairie montagnarde secondaire à Gentiane jaune où est présent une station secondaire de Vérâtre blanc. L'Etang héberge plusieurs espèces d'Odonates et la pente du site permet la présence de l'entomofaune thermophile.

• **La Moselle à l'amont de Remiremont** qui coule, dans ce tronçon, sur du granite reste l'une des zones, de la Moselle, les mieux préservée sur le plan de la qualité des eaux. L'intérêt faunistique reste très limité quand au potentiel de la Moselle. On dénombre la Truite et l'Ombre commun ainsi qu'une densité de Cincles et de Bergeronnette des ruisseaux. Le site connait une forte pression domestique et industrielle due à la proximité de la route. Les pollutions acides et domestiques génèrent des dégradations du milieu.

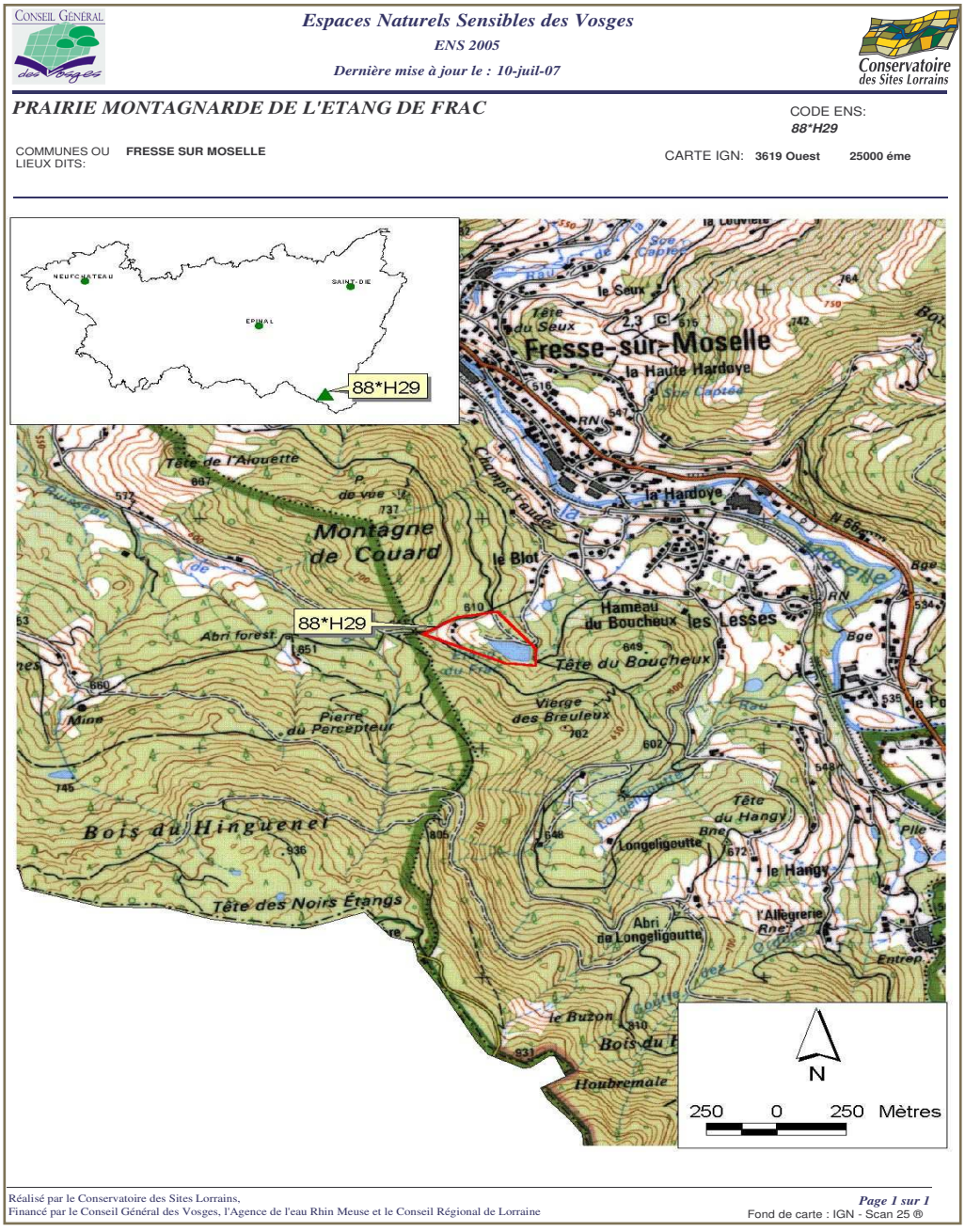

ENS des prairies montagnardes de l'Etang du Frac - source : CD88

CONSEIL GÉNÉRAL des Vosges

Espaces Naturels Sensibles des Vosges

ENS 1995

Dernière mise à jour le : 16-août-07

Conservatoire des Sites Lorrains

LA MOSELLE À L'AMONT DE REMIREMONT

CODE ENS: ***88*R03***

COMMUNES OU LIEUX DITS: **BUSSANG;SAINT MAURICE SUR MOSELLE;FRESSE SUR MOSELLE;LE THILLOT;RAMONCHAMP;RUPT SUR MOSELLE;VECOUX;DOMMARTIN LES REMIREMONT;**

CARTE IGN:

3520 Ouest	25000 éme
3519 Est	25000 éme
3519 Ouest	25000 éme
3619 Est	25000 éme
3620 Est	25000 éme

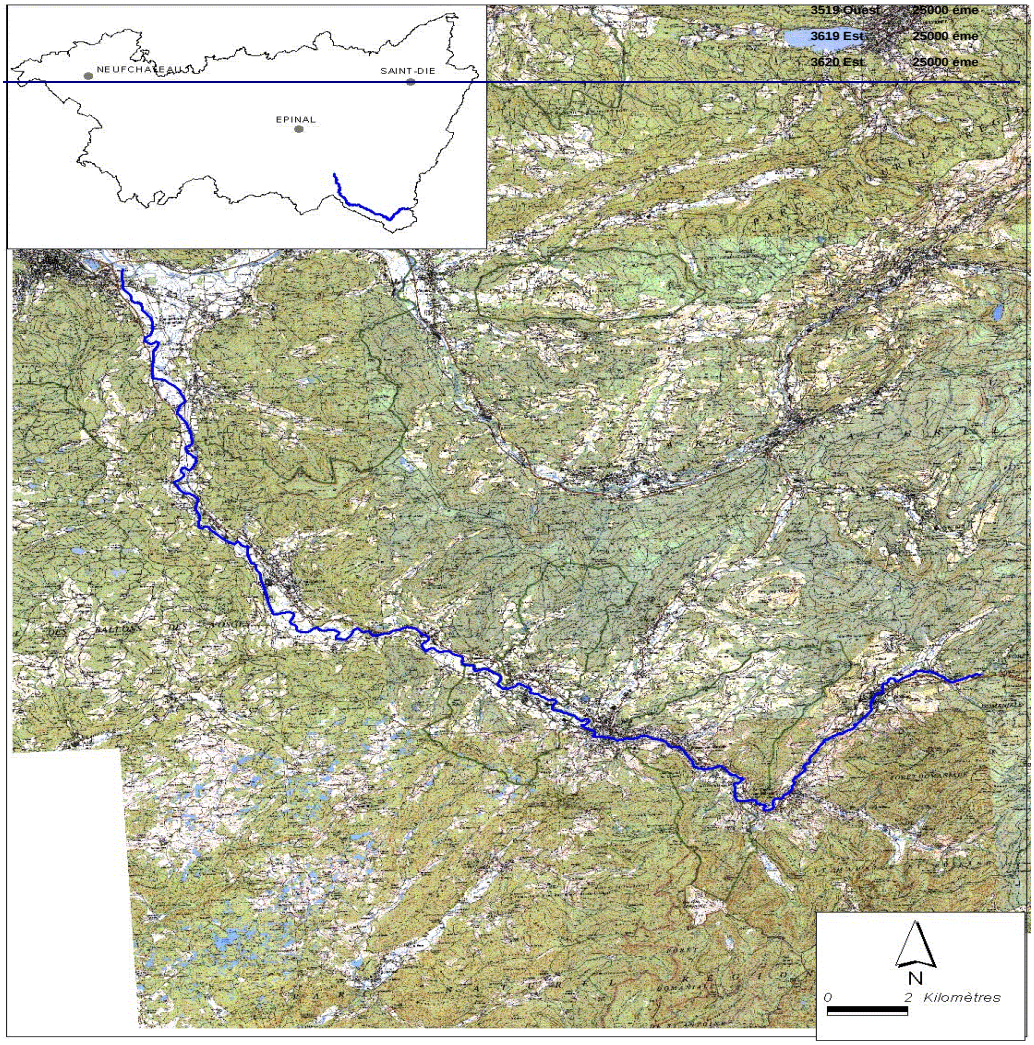

Réalisé par le Conservatoire des Sites Lorrains,
Financé par le Conseil Général des Vosges, l'Agence de l'eau Rhin Meuse et le Conseil Régional de Lorraine

Page 1 sur 1

Fond de carte : IGN - Scan 25 ®

ENS de la Moselle à l'amont de Remiremont - source : CD88

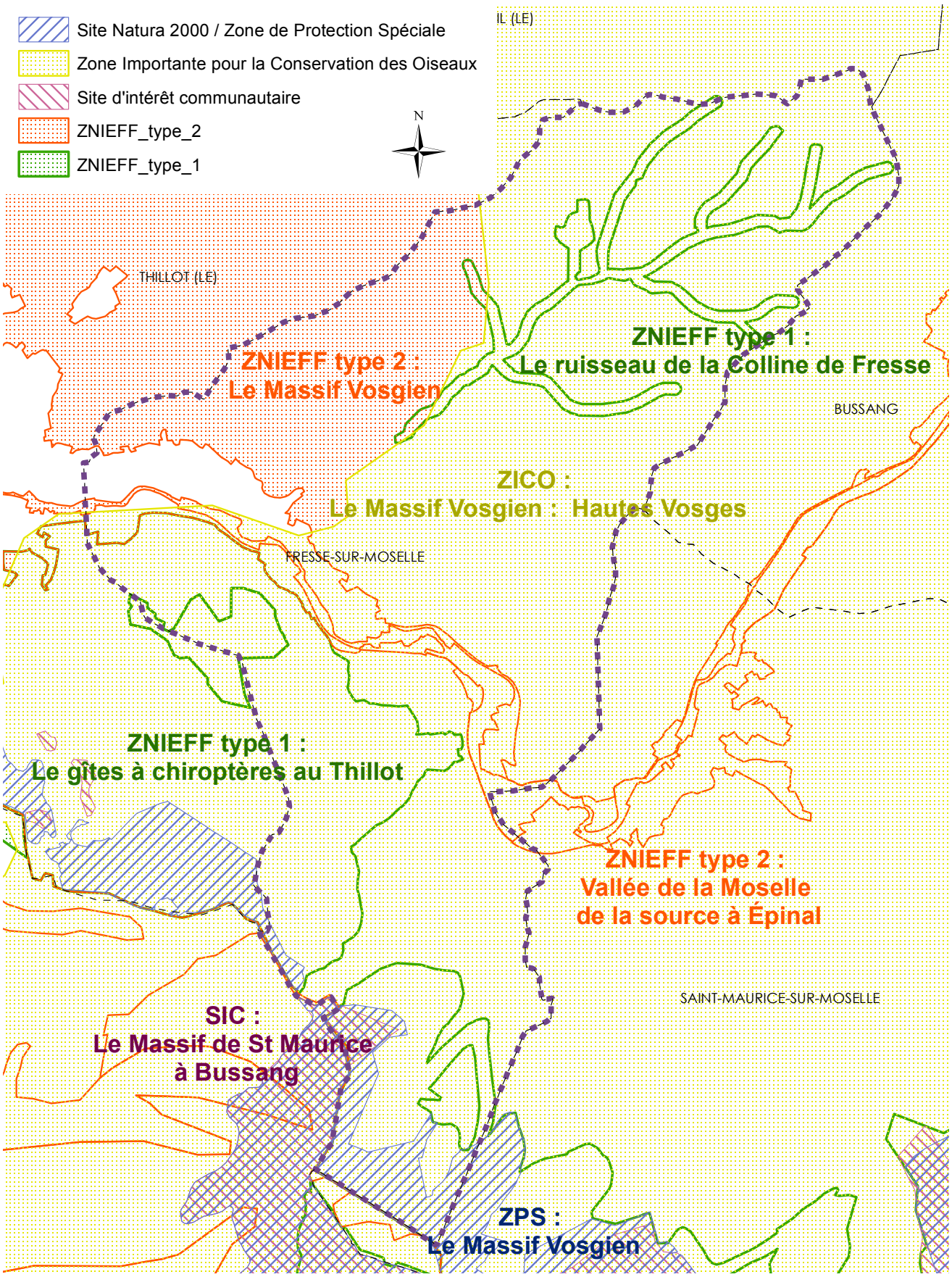

Inventaire et protection du patrimoine naturel / source : CARMEN / éolis

Synthèse

ATOUTS

- Un territoire qui se partage entre des espaces prairiaux semi-ouverts et fortement localisés sur une entité paysagère et des espaces forestiers omniprésents.
- Une vocation agricole du territoire maintenue avec des espaces fauchés et pâturés de qualité.
- Des espaces agro-pastoraux ponctués par un maillage d'éléments végétatifs sous la forme compacte, en cordon ou plus ponctuelle.
- Un paysage complexe où alternent hauteurs dégagées, vallée principale encaissée en opposition avec une vallée secondaire plus ouverte et des massifs forestiers globalement plantés sur les espaces pentus et sommitaux.
- Des trames verte et bleue qui concourent à la préservation et à la richesse de la biodiversité notamment par la présence d'espaces préservés et/ou protégés (Natura 2000 / ZPS, ZICO, ZNIEFF et ENS)
- Des corridors écologiques qui parcourent le territoire communal et qui se connectent avec les territoires limitrophes.

FAIBLESSES

- Une concentration des espaces urbanisés en fond de vallée de la Moselle qui tend à se prolonger sur les bas-versants et sur les espaces de meilleure valeur agricole (vallée de la Colline).
- La présence de plusieurs boisements monospécifiques, notamment au cœur des espaces agricoles et un phénomène constaté d'enrésinement des berges des cours d'eau.
- Le fond de vallée de la Haute-Moselle - qui concentre un tissu bâti dense et les principales voies de communication - fragmente les continuités écologiques du territoire (effet de barrière aux déplacements de la faune).

ENJEUX

- **Lutter contre la consommation des espaces agricoles afin de maintenir la vocation agricole du territoire et de limiter l'étalement urbain.**
- **Maîtriser l'expansion des micro-boisements monospécifiques de conifères, voire prendre des mesures pour leur suppression.**
- **Mener des actions en faveur de la préservation des éléments remarquables constitutifs de la trame verte et de la trame bleue pour leur rôle dans la biodiversité locale. Maintenir les continuités écologiques existantes.**
- **Porter une attention particulière sur l'ensemble des secteurs inventoriés devant être préservés ou protégés.**
- **Le PLU devra déterminer la vocation des espaces actuellement en friche (retour à l'agriculture ou destinés à être reboisés).**

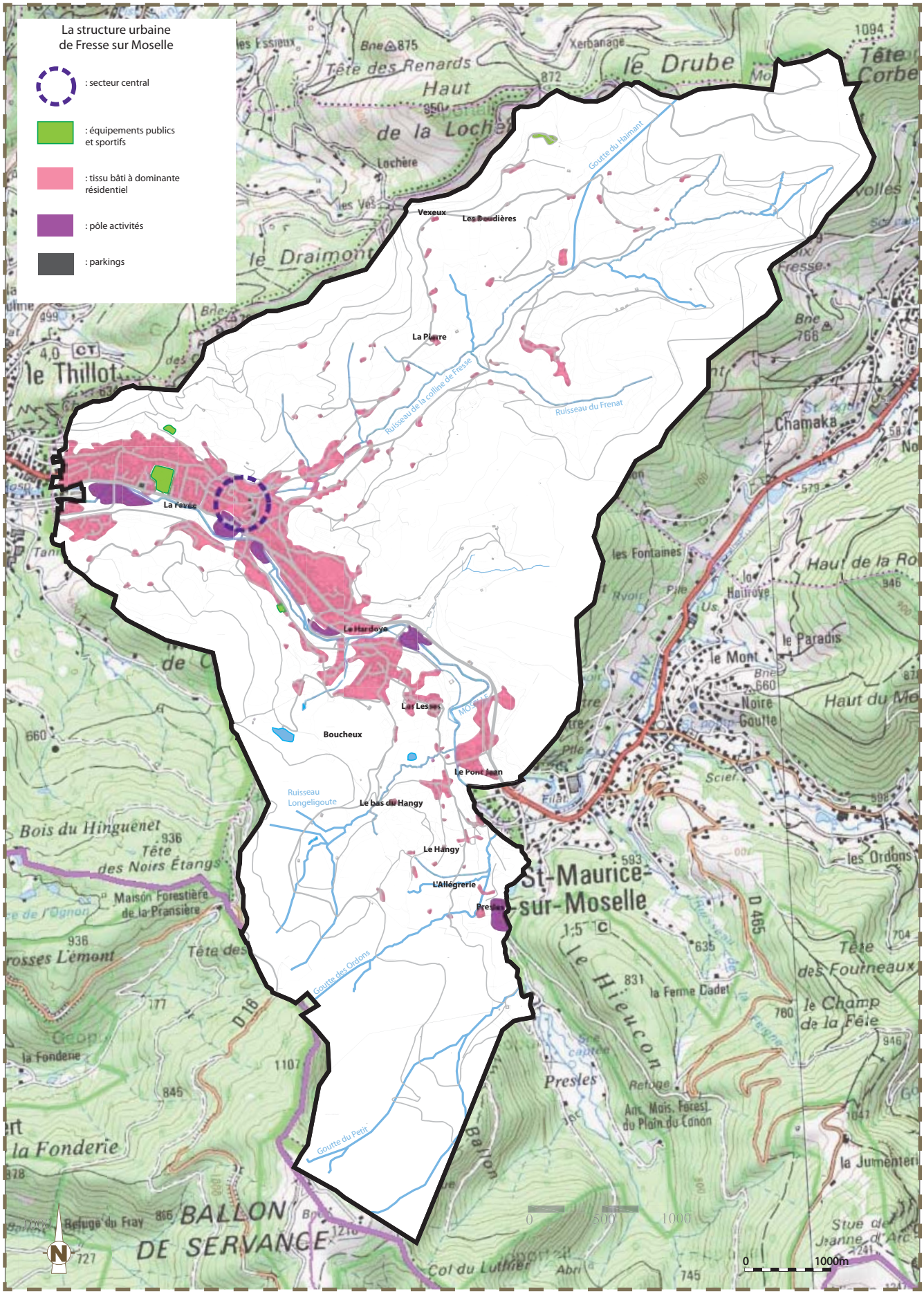

LA STRUCTURE URBAINE DE FRESSE SUR MOSELLE
Fond IGN et Cadastre - Studiolada architectes - 2012

3 - la structure urbaine

La structure urbaine de FRESSE-SUR-MOSELLE est caractérisée par une implantation ancienne diffuse de fermes isolées sur les versants des vallons creusés par le ruisseau de la colline de Fresse puis du Frenat et la Goutte du Haimant mais aussi sur les versants moins ensoleillés de la montagne de Couard et du Hangy.

Quelques hameaux se sont développés le long de la vallée de la Moselle : le hameau du Pont Jean au Sud Est de la commune et le hameau de Presles.

Un centre urbain s'est ensuite progressivement installé en fond de vallée de la Moselle, avec une première installation à flanc de coteaux, à distance de la Moselle et à proximité de la RN 66, les deux axes structurants du territoire. Ce centre s'est densifié au fur et à mesure englobant les 4 sites principaux répartis sur l'axe de la RN 66 à égal distance :

Les Lesses, la Hardoye, L'Ell et La Favée. Ces lieux-dits ont été progressivement étendu en raison de la forte pression foncière due à la présence limitée d'espaces plans propices au développement urbain.

Une installation économique s'est implantée dès le début de l'industrialisation le long de la Moselle, à proximité de la voie ferrée. Six sites industriels de filature et de tissage étaient répartis le long de la RN 66 et de la Moselle ; 5 usines sont aujourd'hui réinvesties par d'autres activités.

Une zone d'habitat s'est aussi développée au sud du territoire sur le versant boisé de la Montagne de Couard ou de La Tête du Boucheux, suivant le tracé de la Moselle. Cet espace, peu urbanisé à l'Ouest prends plus d'importance à l'Est au niveau du Hameau du Boucheux. Cette extension urbaine est relié au reste de l'urbanisation de la vallée par 5 points de franchissement de la Moselle.

La voie verte, ancienne voie ferrée, est elle aussi un axe structurant du territoire en parallèle de la RN 66 permettant de relier les communes limitrophes en toute sécurité par tout type de transports doux. Son aménagement en piste multimodale a redonné une place aux circulations douces au cœur du territoire.



Vue d'ensemble du centre bourg- 2011



Carte postale ancienne - source Internet

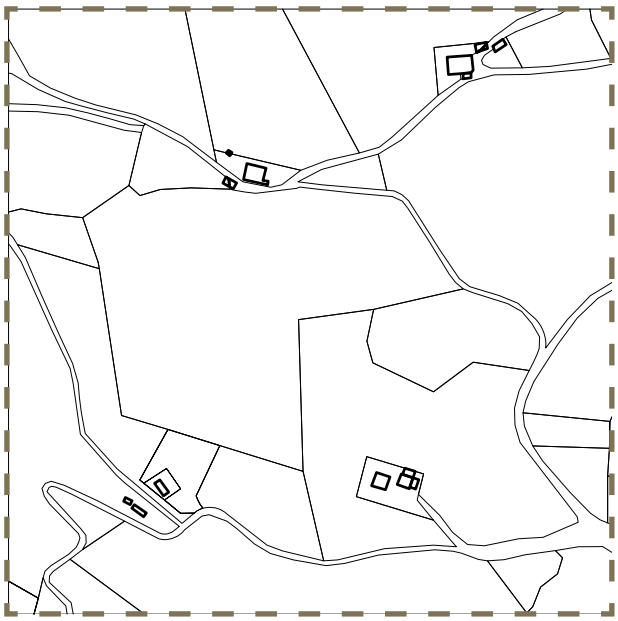

Ferme ancienne isolée et ses annexes - 2011



Les fermes anciennes des Hautes Vosges

Typologie particulière à la région des Hautes Vosges, les fermes des Hautes Vosges ne s'organisent pas sur rue, ni en fond de vallée mais s'implantent sur les versants des reliefs de manière très diffuse et s'orientent en fonction de la configuration du terrain et de l'exposition, en position dominante sur leurs prés et champs pour permettre une observation aisée.



Ferme reconstruite après guerre suivant le modèle d'origine - 2011



Installation éparse de l'habitat sur les versants - 2011



Paysage ponctué de constructions isolées - 2011



réhabilitation d'une ferme ancienne - 2011

Le réseau viaire

Caractérisé par un tracé suivant la topographie des terrains, le réseau viaire chemine autour des parcelles cultivés des fermes anciennes. Il irrigue le territoire afin d'offrir un maximum de circulation entre les fermes isolées et vers les espaces cultivés.

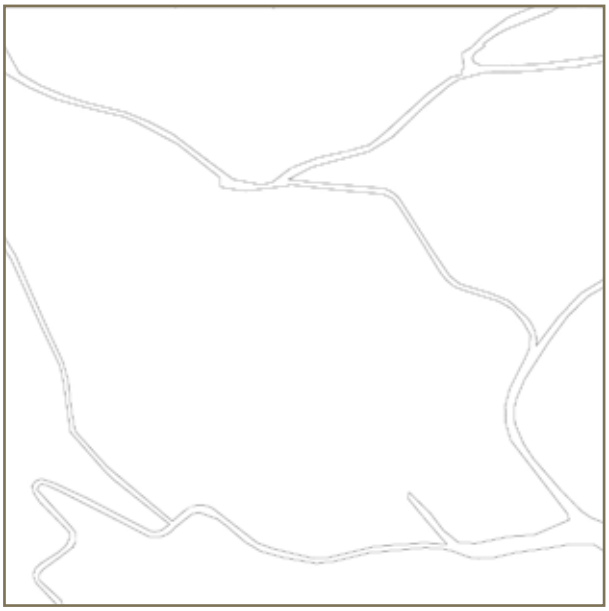

Le parcellaire

Le parcellaire est de forme géométrique aux arrêtes rectilignes, à l'inverse du réseau viaire. Les parcelles sont de dimensions variées suivant leur usage : habitations, cultures et forêts...



Le bâti

Les fermes anciennes des Hautes Vosges se caractérisent par un bâti isolé où les annexes sont discontinues des bâtiments principaux. Installées à une distance bien marquée les unes des autres, les fermes anciennes restent cependant à vue les unes des autres.

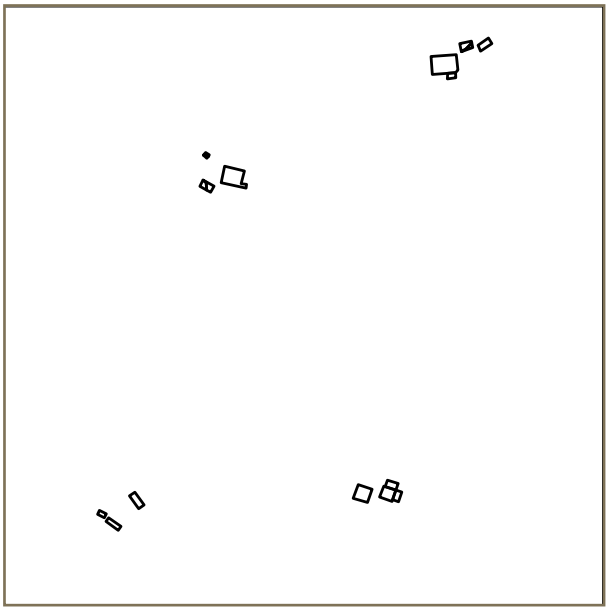

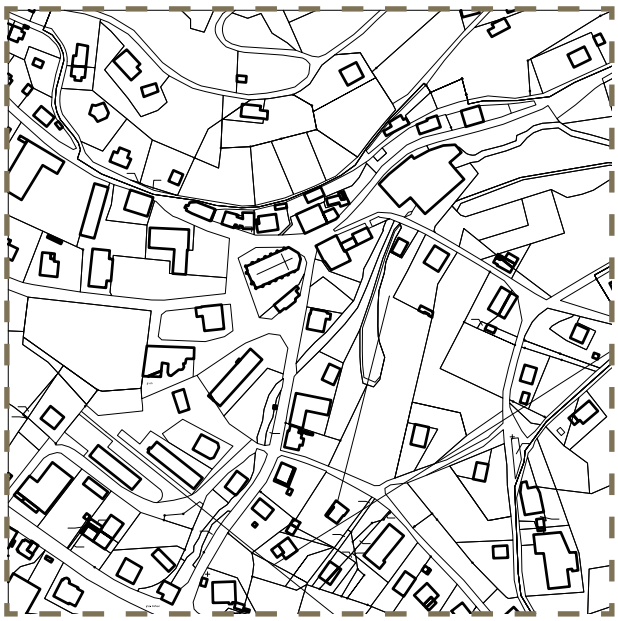

Le centre bourg - 2011



Le centre bourg

Le centre bourg se caractérise par une structure urbaine diffuse inscrite selon la topographie du territoire. Le cadastre conserve les traces des installations successives, des jeux de pentes et de reculs pour permettre un déplacement aisé du relief. Seuls les cours d'eau semblent tracer leur chemin sans s'adapter au territoire ; les constructions se sont progressivement immiscées dans les vides disponibles, densifiant la structure urbaine du centre bourg.



Maisonssurplombantl'église-RuedugénéraldeGaulle-2012



Fermes anciennes - Rue du général de Gaulle - 2012



Vue sur la chaufferie bois en contre-bas de la route - 2012



amégement d'espaces publics au centre - 2012

Le réseau viaire

Composé par le croisement de multiples chemins à flanc de coteaux, le réseau viaire du centre bourg se caractérise par un maillage dense de circulations. La hiérarchie du réseau viaire est très peu affirmée compte tenu d'une topographie importante et de la présence de nombreux chemins de même dimension, aux virages importants. Sans créer d'angles droits, ces axes de communication créent un nœud d'échanges sur lesquels s'attache le bâti.



Le parcellaire

Les parcelles bâties (quadrangulaires) ont progressivement subdivisé les parcelles cultivées, sans logique apparente et créant un découpage complexe. Le parcellaire s'est ainsi découpé aléatoirement au fil du temps vers des formes plus rectangulaire ou carré, obligeant la création de venelles et d'impasses pour permettre l'accès à des parcelles en cœur d'îlot.



Le bâti

La bâti s'est densifié au fil du temps sans pour autant générer un bâti continu et mitoyen. Toutes les constructions sont elles-aussi diffuses sur leurs parcelles, suivant une implantation très souvent parallèle à la voie de circulation. De plus, le bâti a progressivement été densifié par l'installation d'annexes, de garages et d'appentis dans les jardins.

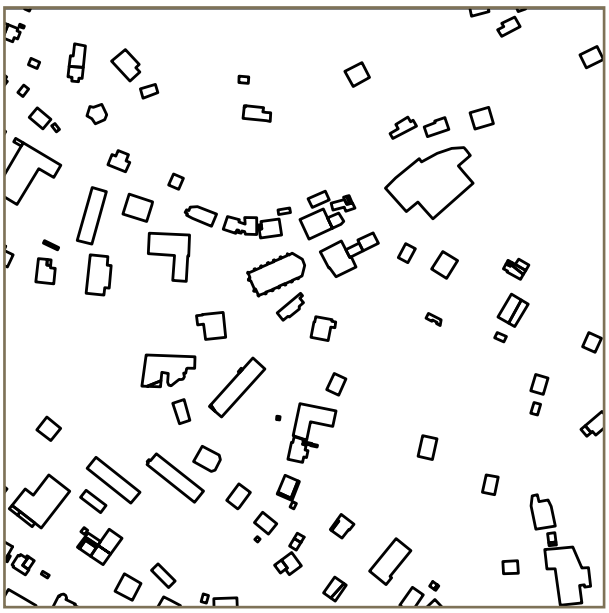

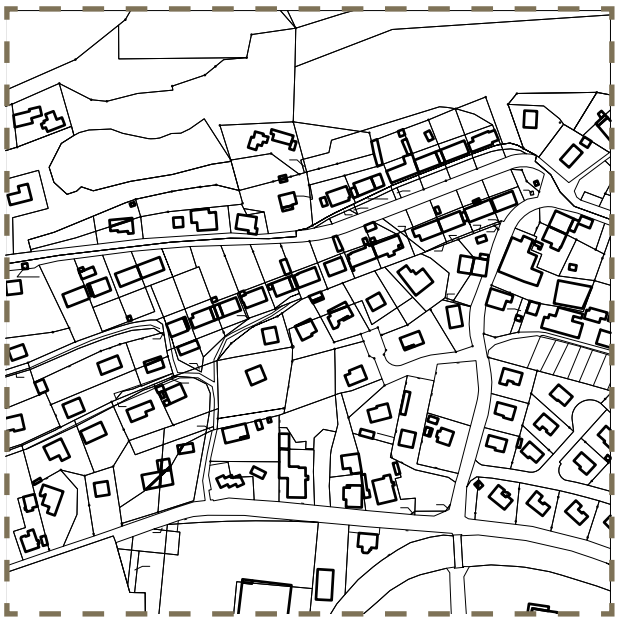

Les cités ouvrières depuis Sous Couard- 2011



Cités ouvrières

Typologie particulière et élément du patrimoine architectural, les cités ouvrières sont installées en deux points sur le territoire de la commune. A proximité des bâtiments des filatures et de la centrale électrique, la cité se compose de maisons mitoyennes orientées sur la rue. Chaque maison possède un accès privé desservi par un escalier et un jardin. Des annexes en bois sont installées au fond du jardin et caractérisent la composition de ces bâtiments.



Cité ouvrière rue du Général de Gaulle- 2011



Cité ouvrière ANCEL/SEITZ - maisons mitoyennes - 2011



Cité ouvrière ANCEL/SEITZ - rue du Plain - 2011



Cité ouvrière ANCEL/SEITZ - vue d'ensemble - 2011

Le réseau viaire

Créée de toute pièce, la cité ouvrière se développe parallèlement à la voie de communication principale, possédant son propre réseau de circulation interne à la cité. Les cités s'ouvrent largement sur la rue et se font face. Un large espace de jardin, accessible depuis la rue, entoure systématiquement la maison.



Le parcellaire

Découpée de façon symétrique, la cité possède un découpage parcellaire régulier. Les parcelles témoignent d'un habitat collectif sur une même parcelle où les habitants partagent le bâti mais conserve chacun un morceau de terre à cultiver (jardin ouvrier). Les parcelles sont découpées selon des tailles différentes mais toujours en conservant le même rythme, permettant néanmoins de donner à chaque habitation un jardin privatif.



Le bâti

La cité construite le long de la rue apparaît par sa régularité. Sa densité marque le paysage par sa différence dans la nature de son bâti. Son organisation linéaire et répétitive donne de l'importance à l'espace de la rue. Composés de maisons mitoyennes parfaitement identiques, les bâtiments se caractérisent par leurs couleurs, leurs matériaux de façade, les transformations des annexes qui les bordent et la distance qui les sépare.

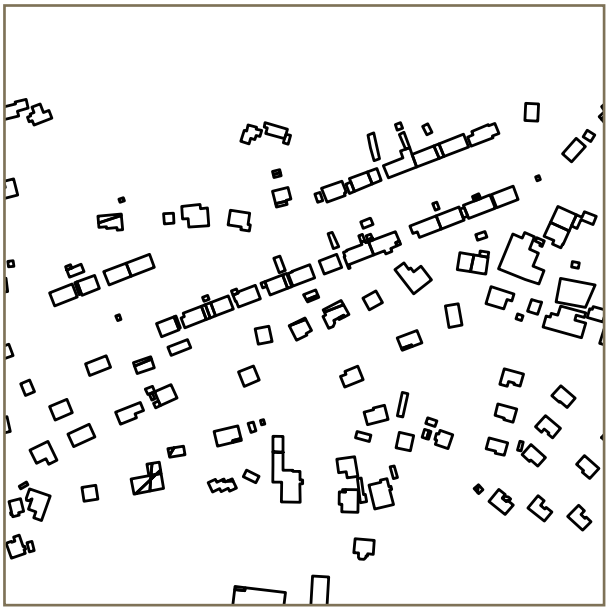



Extensions récentes diffuses entre des fermes anciennes - 2011



L'habitat pavillonnaire diffus

Quelques maisons isolées, de maître et de contre-maître, s'installent progressivement et se détachent volontairement des hameaux existants. Développées le long de la rue principale et en cœur d'ilot à partir des années 1950, les maisons se sont ensuite installées dans des parcelles familiales vacantes et/ou dans des espaces vides résiduels des plans d'opérations de lotissement. Ces exceptions rythment le territoire de la commune par leurs différents plans, volumes et modénatures.



maison en construction - - 2011



Chalet rue de la mairie - 2011



Maison individuelle rue des bruyères - 2011



extension urbaine rue des longs champs - 2011

Le réseau viaire

Installé au sein des îlots existants, l'habitat pavillonnaire diffus ne découpe pas le réseau viaire. La hiérarchie du réseau reste la même : l'axe principal domine et les chemins attenants restent secondaires. L'accès aux habitations se fait directement depuis la rue lorsque la parcelle le permet. Des voies privées et/ou des servitudes de passage sont nécessaires lorsque la parcelle est en cœur d'îlot.



Le parcellaire

Le découpage du parcellaire naît de la nécessité d'accéder à l'habitation. Les parcelles prennent alors des formes allongées ou rectangulaires, issues du découpage agraire initial, à laquelle s'ajoute une petite bande qui permet l'accès depuis la rue.



Le bâti

Le bâti s'insère entre des constructions existantes ou à proximité, à la place d'anciens terrains cultivés. Les nouvelles constructions prennent une distance de courtoisie à l'opposé de la structure des anciennes fermes. L'espace bâti est nettement moins dense et la taille des constructions est plus petite car uniquement vouée à l'habitation, révélant ainsi le caractère massif des anciennes fermes du centre ville.

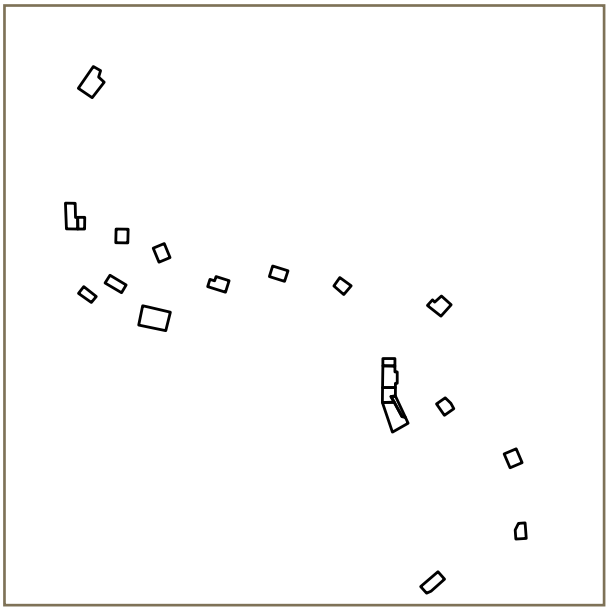



Les Lotissements

Moyennement développé sur le territoire de la commune, le lotissement regroupe un ensemble de maisons individuelles construites le long d'une voie de circulation unique. Toujours dessinés en impasse, les lotissements se développent parallèlement aux axes principaux de circulation, à proximité du bâti résidentiel existant mais générant des constructions denses, isolées, sans espaces publics de proximité et non reliés par des cheminements doux.



installation d'un lotissement de châlet touristique - 2011



Lotissement des années 70 au bord de la RN 66- 2011



Lotissement des années 70 au bord de la RN 66 - 2011



Premier lotissement dans le prolongement de la rue de la mairie - 2011

Le réseau viaire

Le lotissement est desservi par une voie unique aux proportions régulières. Le réseau viaire est uniquement dessiné pour optimiser les déplacements de l'automobiliste, sans pour autant constituer un réel espace public. Cette voie continue dessine une croix dont les extrémités sont plus importantes permettant des aires de retournement pour les voitures. A noter, l'ensemble du lotissement constitue une impasse puisque la voie permettant de le desservir est sans issue.



Le parcellaire

Régulier, orthogonal, égal, symétrique, le parcellaire du lotissement est rationnel. Cette opération a la particularité de venir se raccorder aux découpages parcellaires voisins, en continuité avec l'existant. Des parcelles de dimensions moyennes accueillent les maisons individuelles. Dessiné afin d'offrir un maximum de choix, le parcellaire s'intègre ici à la topographie du site.



Le bâti

Le bâti est presque partout identique, installé au centre de sa parcelle afin de générer des maisons isolées, à l'inverse de la structure ancienne continue. Son rythme d'implantation est régulier et sa taille est moyenne. Le bâti se compose d'une rangée d'habitations de part et d'autre de la rue, orienté en fonction du découpage parcellaire. Cette implantation génère un paysage diffus de construction dont l'homogénéité réside dans le traitement des volumétries et des pans de toiture.

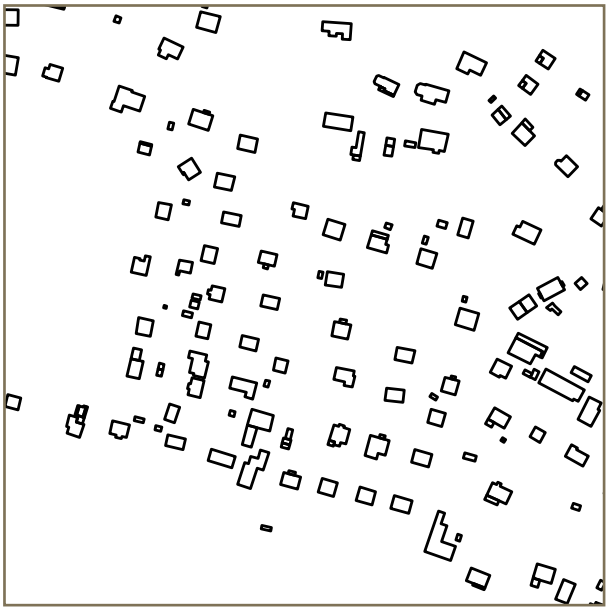



Le pilier du Câble - 2011



Zones d'activités industrielles et commerciales

L'établissement d'industries le long des rivières s'est fait d'abord progressivement puis s'est intensifié dans la seconde moitié du XIXè siècle. Le paysage de la vallée de la Moselle a été réorganisé autour de l'usine – forge, verrerie, filature - et de l'habitat de ses ouvriers. Les zones d'activités à FRESSE-SUR-MOSELLE sont multiples et de plusieurs natures : ancienne usine de filature étendue par des bâtiments annexes, entrepôts et hangars commerciaux... Deux typologies caractérisent principalement ces zones d'activités : le bâtiment commercial et le bâtiment industriel. Leur dimension est à l'échelle de leur activité ; leur volume est imposant et monolithique.



Usine au Hameau de Presle - 2011



Hangar et entreprise le long de la voie verte depuis la rue de la Tuilerie - 2011



Chaufferie Bois à proximité du centre bourg - 2011



Usine le long de la RN 66 - 2011

Le réseau viaire

Desservi par des voies principales, le réseau viaire des zones commerciales et industrielles se caractérise par de larges voies, des espaces vides aux grandes dimensions et de grands parkings. L'ensemble du réseau viaire n'appartient pas à la parcelle mais l'entoure pour la desservir.



Le parcellaire

Le parcellaire rectiligne et orthogonal est de grande dimension permettant de développer des bâtiments industriels ou commerciaux de grande ampleur. La différence de taille entre les parcelles est ici très nette si on compare l'usine aux quartiers résidentiels qui l'entourent.



Le bâti

Sans aucune hiérarchie précise, le bâti s'installe en fonction des limites possibles de la parcelle qu'il occupe. La dimension et le volume de chaque élément bâti sont différents, selon les usages. Le bâtiment au volume le plus imposant est celui de l'ancien tissage. Le bâti prend ici plusieurs formes différentes qui s'orientent en fonction des rues qui entourent le site, générant des petites cours de circulation à l'intérieur de la parcelle.



e. Les entrées de villes

ENTREE EST – RN 66 - Depuis le Thillot

Fréquentation : importante
Vitesse : modérée
Aménagements urbains : néant.
Place du piéton : néant d'un coté de la voie et limitée de l'autre coté
Signalétique : limitée
État de la voirie : correcte
Remarques :



Entrée par la RN66, depuis Le Thillot- 2011

L'entrée est du territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation de la commune du Thillot. L'entrée se fait naturellement à une vitesse limitée du fait du ralentissement opéré lors de la traversée du Thillot. L'urbanisation importante, à dominante résidentielle, s'est installée légèrement en marge de la RN 66 permettant à la voie de conserver une grande dimension. Son aménagement permet la circulation piétonne et sa traversée depuis les quartiers résidentiels vers le pôle commercial et la voie verte. Cependant la circulation piétonne vers le Thillot n'est possible que d'un seul coté de la voie.

ENTREE SUD OUEST – RN 66 - Depuis Saint-Maurice-Sur-Moselle

Fréquentation : très importante
Vitesse : très rapide
Aménagements urbains : néant
Place du piéton : néant – pas d'aménagement
Signalétique : limitée
État de la voirie : correcte
Remarques : C'est la voie verte qui joue le rôle de lien vers les communes voisines permettant ainsi de sécuriser les circulations douces (vélo – piétons).



RN 66 depuis la rue d'Alsace - 2011

L'entrée sud ouest du territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE se caractérise par une coupure verte d'agglomération avec Saint-Maurice-Sur-Moselle, à la différence de son entrée est. L'urbanisation diffuse du Hameau Le Pont Jean, située à proximité directe de l'entrée de ville et installée en contrebas de la route, n'incite pas les automobilistes et les routiers à ralentir lors de leur passage. De plus, la topographie du lieu, ascendante depuis Saint-Maurice-Sur-Moselle, encourage à accélérer. Le contournement du hameau a permis la sauvegarde des fermes anciennes mais la nuisance quotidienne, directement due à la forte circulation, est réelle.

La structure urbaine de FRESSE-SUR-MOSELLE est remarquable par son implantation de fermes anciennes éparses sur les reliefs de ses massifs forestiers. Cette urbanisation diffuse a permis l'exploitation agricole et forestière, garante de l'entretien des paysages.
L'installation progressive des activités économiques et des quartiers résidentiels le long de la vallée de la Moselle a profondément marqué le paysage de FRESSE-SUR-MOSELLE. Cette seconde vague d'urbanisation s'est continuellement densifiée pour ne former plus qu'une seule entité compacte, en continuité directe avec la commune du Thillot.



LA STRUCTURE URBAINE DE FRESSE SUR MOSELLE
Image aérienne extrait google maps - 2012

Synthèse

ATOUTS

- Une structure urbaine ancienne remarquable par sa morphologie éparse sur les versants et continue le long de la vallée de la Moselle, et sa diversité au sein d'un même territoire.
- Une organisation spatiale complexe, structurée par les vagues successives d'urbanisation et qui a su se densifier progressivement.
- Une voie ferrée transformée en Voie Verte qui relie les territoires limitrophes parallèlement à la RN 66
- Des zones d'activités comprimées entre la RN 66, la Moselle et la Voie Verte, aux faibles interactions avec le tissu résidentiel.
- Des éléments bâtis remarquables, patrimoine architectural de FRESSE-SUR-MOSELLE.

FAIBLESSES

- Un axe de circulation qui fragmente la commune en raison d'une pratique automobile quotidienne trop rapide, aux traversées et carrefours dangereux.
- Un potentiel foncier rare sur le territoire de la commune en raison d'un relief important et d'un fond de vallée déjà urbanisé.
- Une urbanisation diffuse, éloignée du centre bourg et des équipements, difficile à relier sans l'usage quotidien de l'automobile.

ENJEUX

- **Maîtriser l'étalement urbain dans le temps en adaptant l'ouverture à l'urbanisation du territoire (échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser) en utilisant la densité comme protection des espaces naturels environnant.**
- **Préserver les espaces verts, relais de la biodiversité qui se prolongent au cœur du village au sein des jardins.**
- **Miser sur des rénovations respectueuses de l'environnement, à l'écoute du patrimoine bâti existant, limitant les déperditions thermiques et contribuant à l'objectif de réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre.**
- **Développer de nouvelles typologies d'habitat sur le territoire ; réinventer la typologie d'habitat collectif pour mixer les catégories sociales mais aussi préserver le caractère du paysage urbain communal. (implantation, volumétrie, matériaux...).**

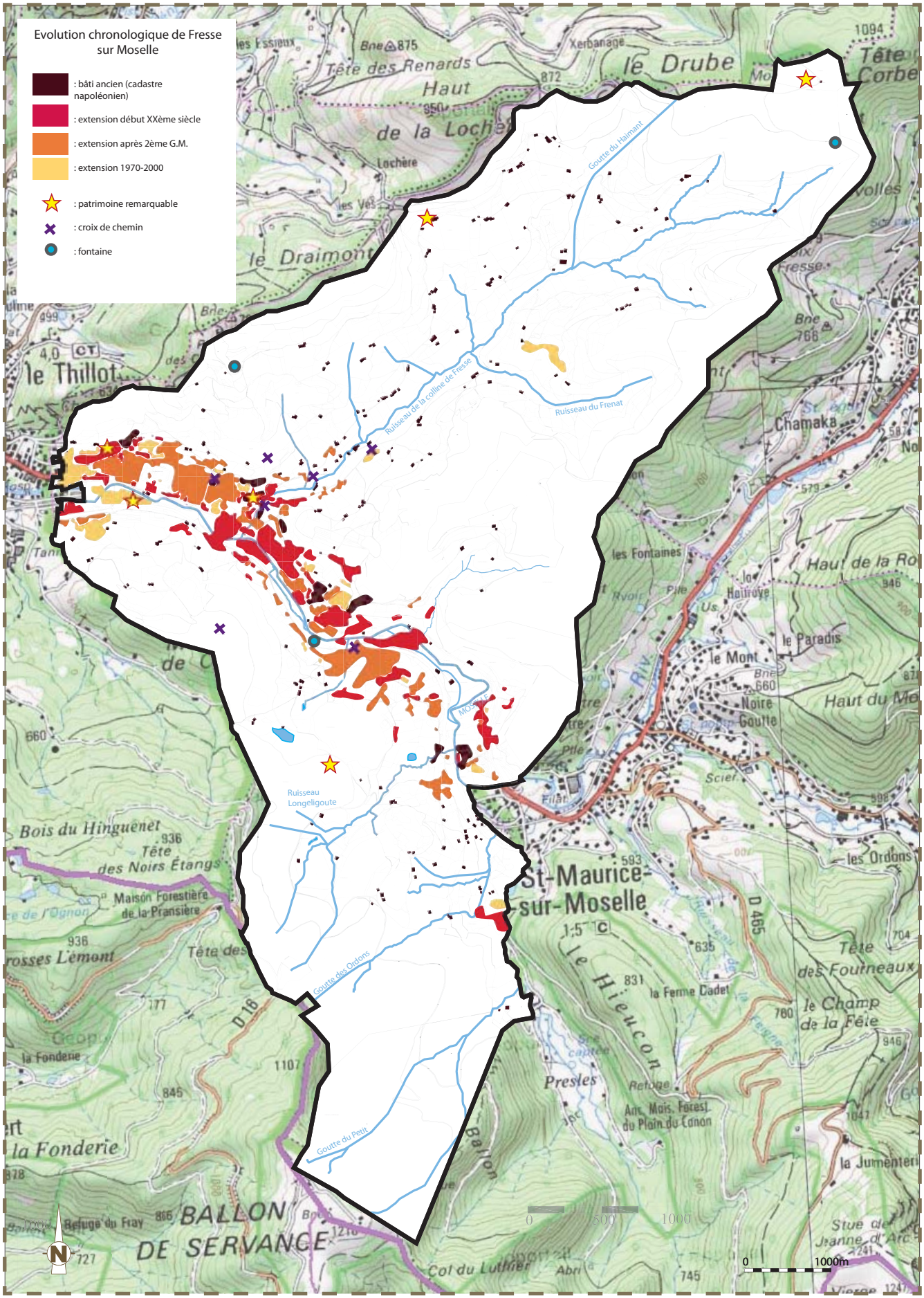

EVOLUTION CHRONOLOGIQUE DE FRESSE SUR MOSELLE
Fond IGN et Cadastre - Studiolada architectes - 2012

4 - le patrimoine bâti et les espaces publics



La chapelle des Vés - 2012

a. Les monuments historiques et le patrimoine culturel

Un lieu de passage dès l'époque romaine

Présentation de l'histoire de la commune extraite du site internet mairie de france.fr :
« L'origine de l'implantation humaine semble tardive, même si la découverte de vestige d'une voie romaine et d'une urne funéraire de cette époque peuvent l'infirmer. Celle-ci est plus certaine à la fin de l'époque médiévale due à l'exploitation des premières mines de cuivre (XVI° siècle), des forêts et l'intérêt que représente le passage de la Moselle et le col de Bussang pour les Ducs de Lorraine.
La population est déjà suffisante pour que le village se développe et qu'une première église soit construite en 1480. Il s'ensuit une explosion démographique du XV° au XVIII° .
A l'inverse, la première partie du XVII° siècle marque une rupture générée par la Guerre de Trente Ans qui provoque des famines successives. La population est devenue essentiellement agricole, avec des ressources modestes, dans les petites exploitations.



carte postale ancienne - source internet

La première partie du XIX° siècle voit l'implantation des premières entreprises de textile. Cette situation se renforce à la fin de ce siècle à la suite du conflit franco-prussien de 1870, la perte de l'Alsace entraîne l'arrivée d'industriels alsaciens, désireux de conserver leur clientèle française, qui s'installent le long de la Moselle en utilisant l'énergie du cours d'eau.
Une nouvelle église est construite en 1860 plus vaste, sur l'emplacement de l'ancienne trop vétuste.
En 1860, la Commune s'agrandit quand les habitants du Hameau des Boudières (Commune de Ramonchamp) obtiennent d'être réunis à FRESSE-SUR-MOSELLE pour des raisons de proximité. Pour célébrer cet événement, ils élèvent la Chapelle des Vés, à la limite des deux communes, avec les habitants de FRESSE-SUR-MOSELLE.
Au début du XX° siècle, l'industrialisation est à son apogée, FRESSE SUR MOSELLE a sur son territoire 6 tissages, 1 filature, 1 fonderie, 2 ateliers de mécanique, 2 scieries.
Le recensement de 1912 fait état d'une population largement comparable à celle d'aujourd'hui. Les enfants d'agriculteurs deviennent tisserands, les exploitants se recomposent, certaines disparaissent et

les pertes de nombreux jeunes hommes durant le premier conflit mondial accentuent cet effet.
Après la seconde guerre mondiale, le textile commence une lente agonie à la suite de crises chroniques successives. La déprise agricole s'est accentuée. »

FRESSE-SUR-MOSELLE, dont le nom signifierait « friches », appartenait en partie à la seigneurie des Forestaux. Une autre étymologie parle également du frêne, arbre représenté sur le blason.
Quelques éléments patrimoniaux et paysagers telle que la cascade de Longeligoutte (chute de 9 mètres à 850 m d'altitude) et le pont de pierre sèche du XVIIIe, sur le même ruisseau de Longeligoutte, ponctuent le territoire communal.

L'église Saint-Brice de FRESSE-SUR-MOSELLE

Église Saint-Brice fut construite en 1860 et son orgue installé en 1947, remplaçant certainement l'ancienne église du XVII°, devenue insuffisante face à la croissance démographique.
Installée à flanc de coteau, l'église est un élément de repère dans la structure urbaine de FRESSE-SUR-MOSELLE. Son implantation stratégique, à la limite entre les vallées du ruisseau de la colline de Fresse et de la Moselle, est le point de rencontres des habitants du territoire. Seule sortie hebdomadaire, la messe du dimanche est le lieu des discussions pour beaucoup d'habitants, très souvent isolés car répartis dans les fermes éparses du massif des Hautes Vosges. Une restauration de la rosace a été entrepris et terminée en 2010.


L'église située au centre de Fresse sur Moseille - 2012

La chapelle des Vés

La Chapelle des Vés, construite en 1863 à 763 m d'altitude, se situe à la limite du territoire de Ramonchamp. Cette chapelle est née de l'initiative des habitants de la colline de FRESSE-SUR-MOSELLE qui demandèrent à construire une petite chapelle à proximité de la Croix des Vœux. Les agriculteurs de la colline réalisèrent l'édifice avec des matériaux de l'ancienne église du village datant du XVIIe.
La charpente est recouverte en bardeaux d'épicéa, les essis, ainsi que la façade nord. Les encadrements de fenêtres sont en pierre de taille et un oculus accueille un vitrail coloré. Fortement endommagée durant la Seconde Guerre mondiale, elle fut reconstruite en 1948 puis restaurée en 1998 par des bénévoles, à hauteur de 9 000 heures de travail.


L a chapelle des Vés et sa toiture en essis - 2012

Cet élément remarquable du territoire communal présente à elle seule un nombre important de savoir-faire constructifs, patrimoine architectural à entretenir et à préserver.

b. le patrimoine bâti

Un patrimoine bâti diversifié : une installation éparse

L'installation humaine sur les hautes vallées des Hautes Vosges s'est faite dès le VII° siècle de façon très éparse, à flanc de colline et à proximité directe des cours d'eau. Cette population ancienne, dite de « forestaux », vivait en limite des massifs forestiers à la différence des premiers monastères, et paroisses qui en dépendaient, installés le long de la vallée de la Moselle. Leur habitat éparse se faisait de plus en plus rare à mesure que l'on remontait les sources.
Une deuxième vague de peuplement s'opère par l'attaque de la forêt sur les versants des vallées, dès le début du XVI° siècle. Le défrichement permet l'exploitation agricole et l'installation de fermes, toujours plus en hauteur jusqu'au XVIII°siècle. Ainsi ces village de Pasteurs des Hautes Vosges cristallines sont-ils marqués par une dispersion complète des habitations, installées très rarement en hameaux.
Installées hors zones inondables et humides, les fermes anciennes sont étalées sur les versants bien exposés. Elles regroupes sous un même toit plusieurs activités, à dominante agricole, et leur propriétaires sont des polyculteurs, céréaliers ou pasteurs.
L'arrivée de l'industrie textile en fond de vallée a eu pour incidence l'abandon de nombreuses fermes et par conséquent l'arrêt de l'entretien du paysage, engageant une fermeture progressive du paysage due au développement des surfaces boisées.

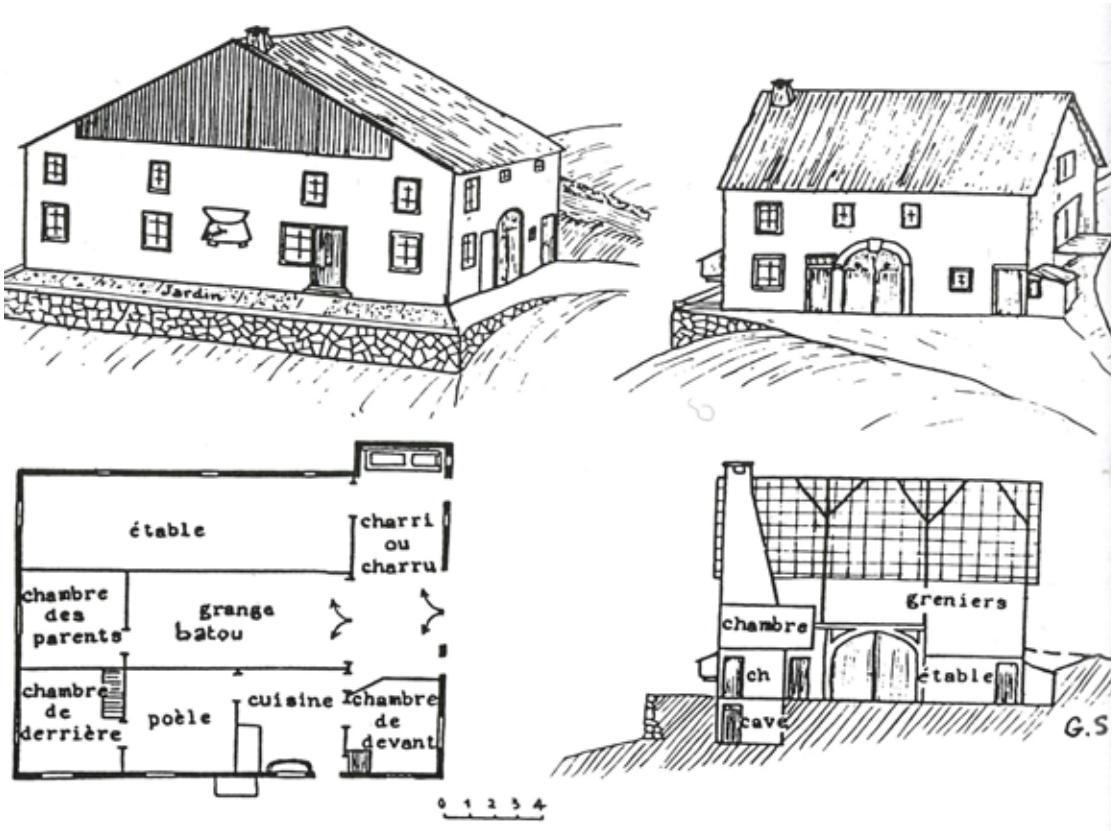

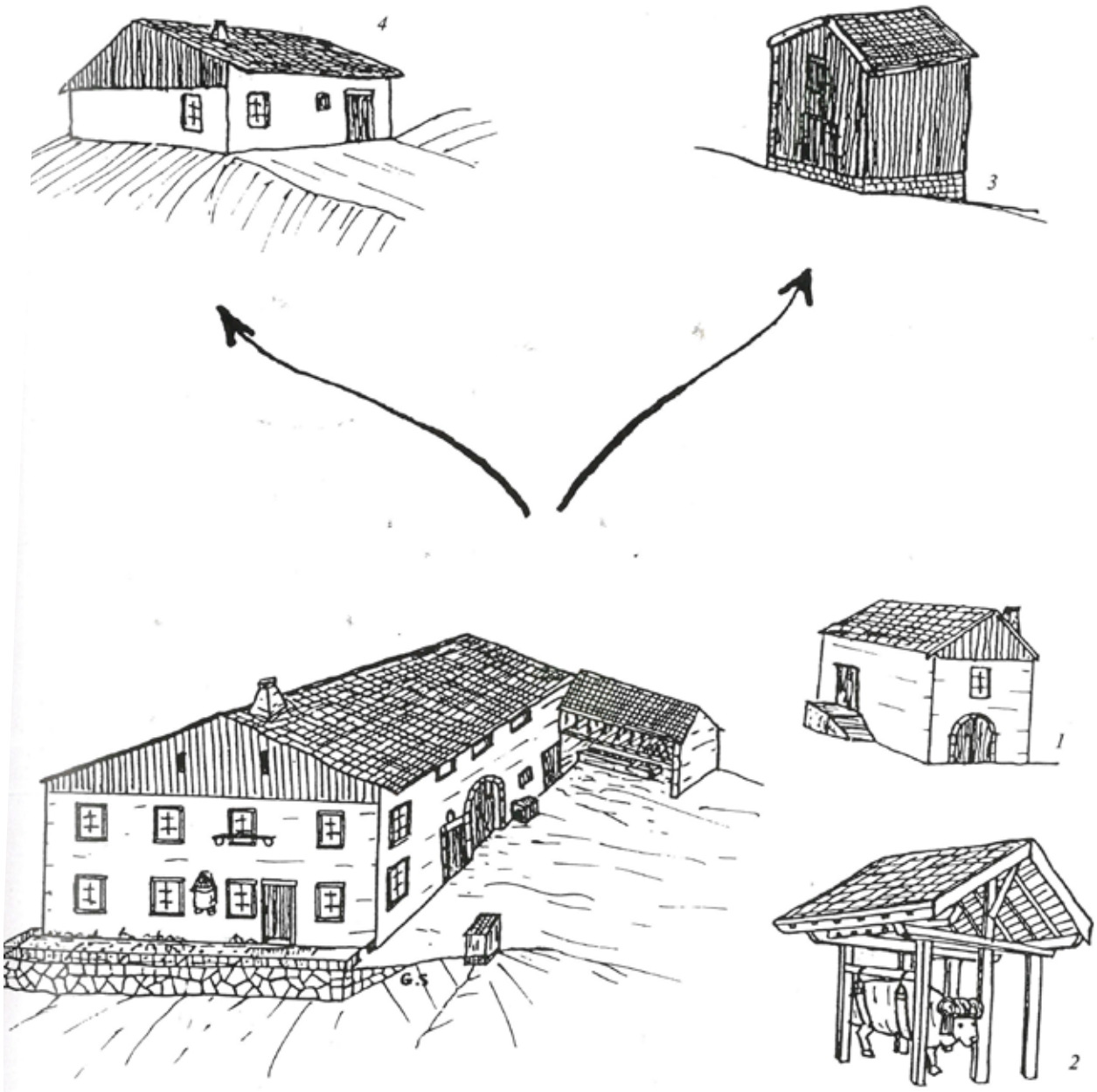

La ferme des Hautes-Vosges. Au voisinage : Le bâtiment-atelier (1) et le « travail » ou métier à ferrer bœufs et vaches (2).
A distance : Le fenil (parfois plusieurs) (3) et la « grange avec gîte » (4). Le foin, emmagasiné en été, était consommé sur place par quelques bovins en hiver. Une partie de la famille y résidait alors. Les fromages, seuls, étaient transportés à la ferme.

Dessins sur les typologies des fermes anciennes des Hautes Vosges - extrait de l'ouvrage Vosges. , encyclopédies régionales - éditions C. BONNETON - 1987

Les fermes anciennes isolées des Hautes Vosges et leurs dépendances

Les fermes des Hautes Vosges ne s'organisent pas sur rue, ni en fond de vallée mais s'implantent de manière très diffuse et s'orientent en fonction de la configuration du terrain et de l'exposition, en position dominante sur leurs prés et champs pour permettre une observation aisée.

La multiplication de vastes parcelles, plus ou moins circulaires entourées de murettes en pierres sèches, caractérise le découpage du territoire des Hautes Vosges. De rares murettes persistent aujourd'hui car ces éléments ont très souvent été extirpés du sol lors des défrichements successifs. Les propriétés sont d'un seul tenant et constituent ainsi un bloc où les montagnards ont établi leurs fermes qui dominent les prés de fauche. La grande différence avec le reste de la Lorraine réside dans l'absence de contraintes agraires, de vaine pâture ou d'assolement sur les quelques champs cultivés.

Typologie principale développée à partir du XVII°, la ferme isolée et ses annexes sont des éléments paysagers aux dimensions très variées, inscrites telle des ponctuations aléatoires au sein des espaces naturels. Construites sur les versants des collines, en lien avec la topographie existante et toujours à proximité d'une source ou d'un ruisseau, la ferme traditionnelle a une forme souvent quadrangulaire aux dimensions plus larges que profondes. Indépendantes sur leur terrain, les fermes sont très souvent isolées de toute construction et leurs annexes sont dissociées de l'habitation principale.

Orientée toujours en fonction de la topographie afin de capter un maximum d'apport solaire tout au long de la journée, la ferme ancienne possède devant sa façade avant un grand terre-plein sur lequel toutes les fonctions agricoles se prolongent. Composée de trois rangs séparés, la ferme regroupe sous un même toit les fonctions agricoles (l'écurie, l'étable et la grange) et la partie habitation. Chaque rang possède sa porte sur l'extérieur et les percements dans les murs sont de petites tailles. Le gabarit d'ensemble de la ferme varie en fonction de l'espace nécessaire aux différentes fonctions agricoles.

La création d'appentis en bois se fait perpendiculairement à la façade, préférant très souvent les dissociés de l'habitation principale afin de les construire à proximité directe des champs. Ainsi cette particularité a-t-elle développée un nombre important d'annexes répartis dans le paysage. Les « Grangettes » accueillent les foins emmagasinés en été.

La toiture, aux pentes symétriques et fortes, se caractérise par un faîtage droit sur pignon, celui étant très souvent bardé en bois. La couverture est faite généralement de laves. L'ornementation des façades est quasi inexistante; la façade de l'édifice est sobre et s'accompagne très souvent de symboles chrétiens/païens. Seule la pierre de taille, de couleur blanche, apparente et/ou sculptée fait office de décoration sur l'ensemble. De moins en moins en activité, ces bâtiments agricoles sont aujourd'hui des maisons d'habitation permanentes ou secondaires.



Fermes anciennes et annexes - 2011



Grangette - 2011

Les calvaires, croix de chemin et de cimetière

Un ensemble de croix de chemin et calvaires sont visibles sur le territoire, aux carrefours de voies de communications importantes, jusqu'au centre de la commune. L'ensemble de ces éléments clarifient la structure urbaine du centre bourg et révèlent, au cœur du territoire, le nombre important de sentiers qui se déploient du centre vers l'ensemble des communes voisines. La Croix de FRESSE-SUR-MOSELLE, située sur la montagne de Couard, domine le territoire. La rénovation de 5 croix a été menée par l'association AGACI et participe à la préservation des ces petits éléments du patrimoine.



Croix de la Chapelle des Vés - 2011

Les cités ouvrières et le patrimoine lié à l'industrie textile - fin XIX°début XX°siècle

Construites à partir de 1880, date d'implantation de la filature et du tissage sur FRESSE-SUR-MOSELLE, les cités ouvrières doivent accueillir tous les acteurs de la société industrielle et leur hiérarchie. Le territoire communal est alors marqué par le développement de ces cités, dont la typologie particulière de maisons jumelées est encore aujourd'hui un exemple d'architecture remarquable. A l'image des cités-jardins anglaises, la maison de cité ouvrière regroupe sous son toit plusieurs habitations tout en préservant des accès privatifs. Des jardins bordent la maison d'habitation collective et permettent la création d'appentis. Fonctionnelle, les maisons des cités ouvrières délimitent des espaces intérieurs permettant des usages différents au fil de la journée.



Maison de cité ouvrière Rue du Plain - 2011

Les cités ouvrières ANCEL-SEITZ de FRESSE-SUR-MOSELLE, située rue du Plain, se caractérisent par leur implantation très linéaire à flanc de coteaux. Leur présence marque le paysage puisqu'elles dominent le reste de la structure urbaine par l'émergence de leurs toitures régulières. Premier développement urbain significatif, les cités ouvrières ANCEL-SEITZ ont progressivement été entouré de lotissement et de maisons individuelles diffuses. De nombreuses cités sont encore dans leur état d'origine et leur rénovation apparaît plus que nécessaire afin d'améliorer leur confort thermique.

Modèle de densité, la cité ouvrière est une forme urbaine remarquable, dont les caractéristiques particulières développées ici tendent à montrer que ces cités doivent faire l'objet de prescriptions particulières afin de garantir la préservation de ce patrimoine tout en permettant leur rénovation thermique.

Les usines textiles et filatures - fin XIX°début XX°siècle

Les bâtiments industriels, caractérisés par des volumes imposants et de larges percements entourés de briques rouges, prennent une place importante dans la structure urbaine de FRESSE-SUR-MOSELLE. Implantés jusqu'à 6 sites distincts, les usines de filature et de tissage rythment le paysage par leur masse et la régularité de leur toit sur lesquels des sheds - puits de lumière zénithal - permettent un apport de lumière constant, propice au travail. La juxtaposition de bâtiments de grandes dimensions aux usages différents génère la création d'une ville dans la ville. Seul un site – l'usine de tissage ANCEL/STEIZ - a été démolie suite à un incendie et a permis l'implantation de nouvelles activités commerciales en bordure de la RN 66.



Usine du Hameau de Presle - 2011

Le patrimoine industriel de FRESSE-SUR-MOSELLE est toujours en activité, ayant subi des démolitions ou transformations ; aucune friches industrielles n'est présente sur le territoire. A noter, leur nature de bâtiment industriel impose l'entretien d'espaces de grandes dimensions et leurs abords sont souvent négligés.

Le Pilier du cable

Ce témoin du passé textile de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE est à nouveau équipé de sa poulie. Ce pilier faisait partie des équipements employés par les entreprises ANCEL/STEIZ pour faire tourner deux bâtiments avec le même matériel. Cette poulie intermédiaire servait à transmettre la force motrice à partir de la turbine des entreprises Ancel, aujourd'hui démolies, pour faire fonctionner le tissage qui se situait à la place de la maison Broggi. Construit en 1900, ce système avait été arrêté par manque de personnel en 1914. Ces travaux rentrent dans la continuité du programme de sauvegarde du Patrimoine entrepris par l'association «La Voye, traditions et patrimoine».



Rénovation du pilier du câble - 2011

Typologies de maisons variées

Le patrimoine bâti de la commune est riche d'une multitude de typologie de maisons individuelles édifiées au fil du temps. Indépendantes ou regroupées en différents lotissements, ces typologies constituent le patrimoine de la commune. La commune doit être attentive aux travaux réalisés sur ces différents édifices afin qu'ils ne viennent pas altérer le paysage urbain dans son ensemble.

Les typologies présentes sur la commune peuvent être hiérarchisées de façon suivante :

- Les maisons remarquables - fin XIX°début XX°siècle

Isolée sur sa parcelle et entourée d'un jardin privatif clos, la maison de maître est la résidence principale des notables. Sa forme et sa typologie sont radicalement nouvelles en comparaison avec les fermes agricoles. Ses quatre façades ouvertes affirment la richesse de ses propriétaires par une ornementation

raffinée et détaillée à la mode du moment (Art Nouveau, Art Déco...) ou importée d'autres régions.

- Les maisons de lotissement – année 1960 à aujourd'hui.

Caractérisées par les matériaux et la typologie de l'époque à laquelle elles sont construites, les maisons de lotissements sont identifiables par leur implantation rapprochée et identique.
Souvent développées autour d'une voie en impasse, les maisons de lotissements sont faites de matériaux nouveaux (béton, bois, acier...) et révèlent leur nature par un traitement de finition particulier (enduit, couleur, forme, pan de toiture…). Des éléments nouveaux apparaissent dans le paysage urbain tels que les balcons, les loggias et les escaliers extérieurs.


Maison jumellée chemin des genêts - 2011

L'architecture industrielle liée à l'eau et aux axes de communication

Le paysage a gardé les traces de l'alimentation des moulins et de la gestion de l'énergie hydraulique sur les cours d'eau. Canaux d'alimentation, vannes de régulation de niveau, rivière canalisée et ponts structurent la commune. L'ensemble de ces infrastructures constitue des éléments importants du patrimoine communal appartenant au paysage.


Canalisation du ruisseau de Fresse - rue du Général de Gaulle - 2011

e. Les espaces publics

Des espaces publics à l'échelle du territoire à renforcer.

La place de village comme lieu d'échanges et de partage.

La structure urbaine de FRESSE-SUR-MOSELLE possède au centre ville une place publique :

- la Place de la mairie et de l'église.

Cet espace public, situé entre la mairie et l'église, est le seul lieu a avoir l'appellation de place publique. Cet ensemble regroupant un ensemble d'équipement public (mairie, école, salle des fêtes, des associations, église) est aménagé principalement en parking. L'évolution de cet ensemble est un projet à long terme engagé dès à présent par une étude préliminaire. Le CAUE des Vosges – Mme Anne-claude CHOLAY, architecte conseil chargée de mission- a posée les réflexions préalables à l'aménagement des espaces publics, à la restructuration de la mairie et à la construction d'un préau. (cf. étude CAUE 88 – juillet 2008)

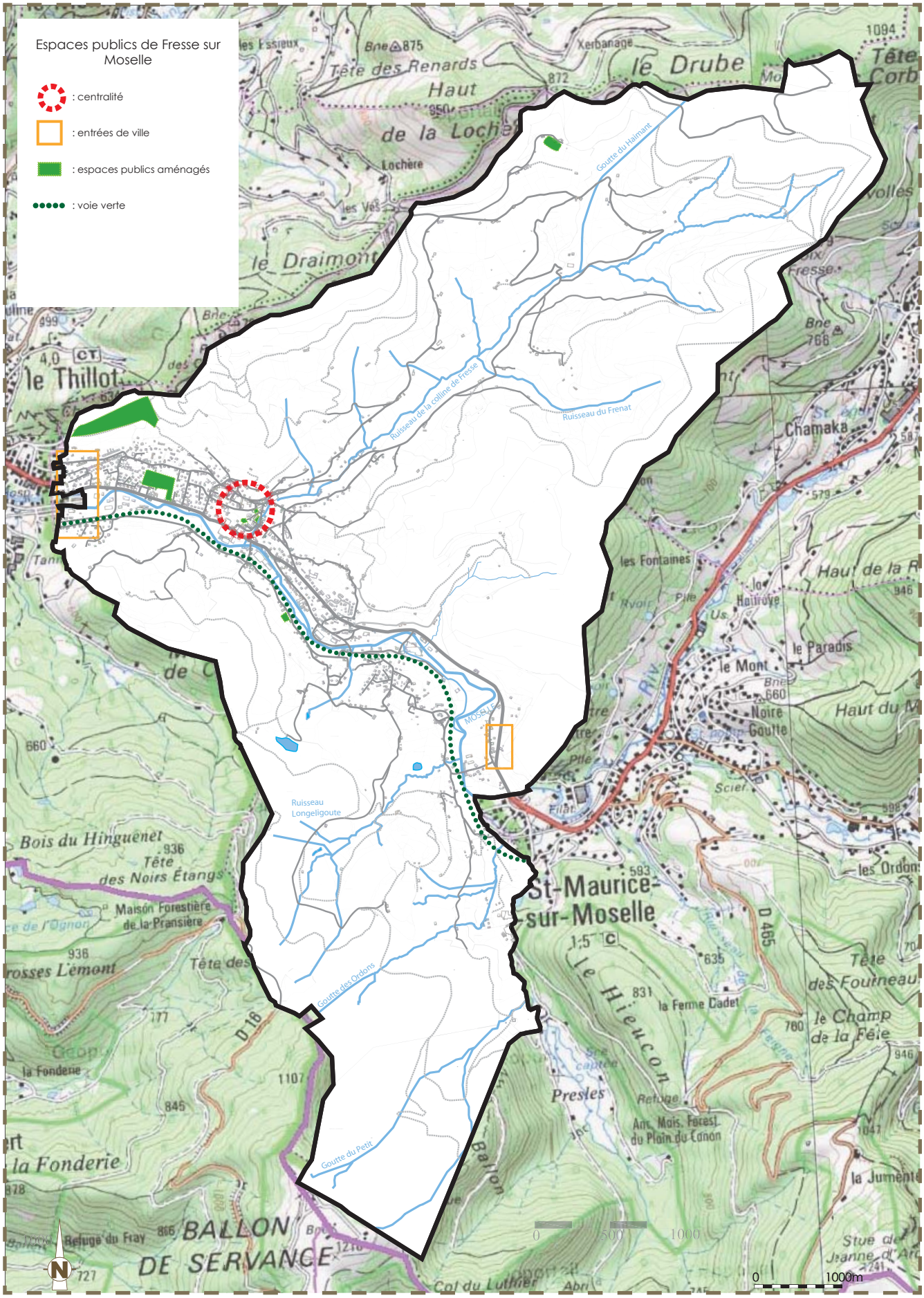

ESPACES PUBLICS DE FRESSE SUR MOSELLE
Fond IGN et Cadastre - Studiolada architectes - 2011

La rue des cités ouvrières et des quartiers résidentiels comme espace public communautaire et convivial

Des espaces de proximité, même de petites tailles, peuvent favoriser la vie des quartiers permettant les échanges de solidarité. C'est pourquoi la rue et sa pratique collective au sein des quartiers d'habitation, et surtout à proximité des cités ouvrières, génère du lien social. Complétée par des jardins souvent ouverts où les potagers entretenus sont un prolongement de l'espace intérieur, la rue est le terrain de jeu de toutes les générations.

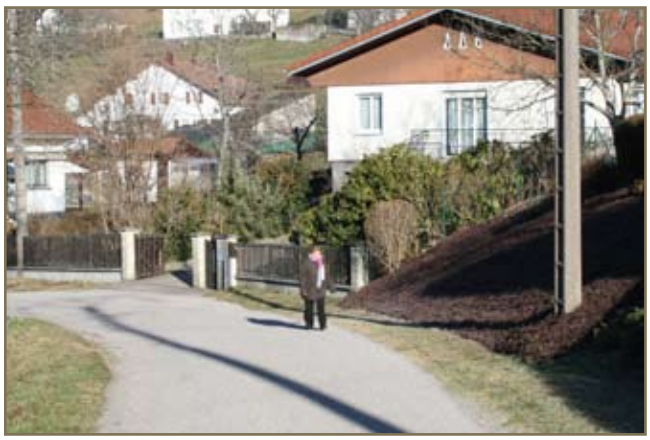

Rue de la Mairie - 2011

Les espaces verts

La commune entretient un nombre important d'espaces verts fragmentés sur l'ensemble de son territoire. Ces espaces participent à l'identité de chaque quartier. Des arrières de jardins, ouverts sur l'espace public, sont visibles au sein de la structure urbaine de la FRESSE-SUR-MOSELLE. Ces éléments appartiennent au patrimoine bâti communal et sont à préserver. Ces espaces participent au bien-vivre et au bien-être des habitants et doivent perdurer.



Place de la mairie et de l'église et leurs espaces verts - 2011

Une gestion des espaces verts plus écologiques a été mis en place par la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE : moins d'actions d'entretien pour plus de biodiversité, des plantes vivaces ou locaux qui nécessitent moins d'entretien et très peu d'arrosage mais aussi qui favorisent la présence d'insectes pollinisateurs.

Les sentiers de randonnée et les espaces naturels comme lieu de rassemblement

De nombreux sentiers de randonnée, anciennes venelles ou chemins d'exploitation, traversent la commune. Ces sentiers sont connus et pratiqués par des initiés mais reste trop souvent imperceptibles pour le visiteur occasionnel. Ces parcours entre chemins ruraux et sentiers forestiers participent à l'image de la commune et composent une grande partie de son territoire ; ils tiennent aujourd'hui lieu d'espaces publics à part entière et doivent être entretenu dans ce sens.



banc au bord de l'étang du Frac - 2011

Une voie verte comme espace public structurant à connecter à l'ensemble du territoire



La Voie Verte - 2011

La création de la Voie Verte des Hautes Vosges, piste multi activités aménagée sur les 55 kilomètres des anciennes voies ferrées des vallées Moselle-Moselotte, a débuté dès 1993 par la création de l'Association Ballast (Balades, Loisirs, Activités Sportives et Tourisme) dont le but est d'obtenir la transformation de la voie ferrée. Ouvert à tous et en accès libre depuis 1999, elle permet, en toute sécurité et dans d'excellentes conditions pratiques, la cohabitation de la marche (promenade, randonnée, jogging, etc.), du cyclisme (vélo, VTT, VTC, etc.), de la glisse (rollers, planche et skis à roulettes, trottinette, etc.) et du ski de fond.

Cet axe structurant du territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE est aujourd'hui pratiqué quotidiennement par de nombreux utilisateurs. Son rôle de connecteur du territoire aux communes limitrophes par un cheminement doux est primordiale ; cependant sa connexion directe aux quartiers économiques et résidentiels qui l'entourent n'est pas toujours facilité.

FRESSE-SUR-MOSELLE possède un patrimoine bâti remarquable du fait de sa diversité mais surtout de sa structure urbaine mixte : un habitat ancien épars sur les coteaux, répartis sur tout le territoire , et un habitat dense en fond de vallée de Moselle. Marquée par le développement urbain lié à l'industrie textile, FRESSE-SUR-MOSELLE possède un patrimoine important de bâtiment industriel et de cités ouvrières, traces d'un passé encore en activité qui doit être aujourd'hui valorisés et pérennisés.
Soucieux d'entretenir ses espaces publics, la commune a engagé une réflexion sur l'aménagement le centre bourg situé à proximité de l'église ; cet espace fédérateur, reliant les équipements principaux, est le pôle dynamique des résidents. Traversée par la voie verte, FRESSE-SUR-MOSELLE doit aujourd'hui connecter ses quartiers proches à cet axe structurant, permettant une alternative réelle à la pratique automobile par un cheminement doux du territoire.

Synthèse

ATOUTS

- Un patrimoine bâti ancien, de qualité, aux typologies variées répartis sur le territoire.
- Un bâti résidentiel aux espaces verts de qualité, participant au relais de la biodiversité au sein de la structure urbaine.
- Une chapelle, élément remarquable du patrimoine et témoin des savoir-faire régionaux.
- La Voie Verte, piste multimodale, axe structurant des cheminements doux.
- Des sentiers forestiers et chemins ruraux de qualité pratiqués quotidiennement.

FAIBLESSES

- Un patrimoine bâti résidentiel oublié et mal rénové.
- Une discontinuité des liaisons douces de la voie verte vers les espaces urbanisés.
- Un patrimoine industriel en activité mais non entretenu.

ENJEUX

- **Préserver et valoriser le patrimoine des fermes anciennes et mettre en place des mesures de protection architecturales et paysagères.**
- **Sensibiliser les usagers et habitants à préserver le patrimoine bâti et paysager : subventionner les rénovations du patrimoine bâti remarquable?**
- **Rédiger un cahier de recommandations architecturales et paysagères? Porter une attention particulière au patrimoine lié à l'industrie : cité ouvrière et maison de maître.**
- **Encourager des initiatives citoyennes, groupement d'habitants au cœur du village, à pratiquer les cheminements doux pour créer du lien social par une pratique de l'espace public :**
- **renforcer l'axe structurant de la Voie Verte par un réseau de petits espaces publics de proximité pour inciter la pratique de l'espace public partagé, alternative à l'utilisation de la voiture.**
- **permettre des rassemblements, fêtes populaires au cœur des espaces naturels dans un souci de respect de l'environnement.**

C.- Justifications des dispositions du PLU

L'objectif de ce chapitre du rapport de présentation est de permettre la compréhension du projet de la commune, des choix d'aménagement retenus, des dispositions réglementaires (zonage et règlement) et de leur mise en œuvre.

L'étude diagnostique de FRESSE-SUR-MOSELLE a permis de faire ressortir les enjeux pour le territoire qui ont été formalisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, puis traduits dans le document graphique, le règlement du PLU ainsi que dans l'OAP.

Dès le lancement de la procédure de PLU, le conseil municipal a fait part de son souhait de prendre en compte et de valoriser les ressources naturelles et paysagères présentent sur son territoire et ce dans une logique de poursuite des études et actions déjà menées auparavant : étude FREDON pour un plan différenciée des espaces verts de la commune de Fresse-sur-Moselle, Plan de Paysage à l'échelle des communes de Fresse-sur-Moselle, Bussang et Saint-Maurice-sur-Moselle...
Cette démarche, qui s'est voulu itérative tout au long de l'élaboration du projet de PLU, a permis d'éviter toutes incidences notables tant sur l'environnement écologique et paysager général du territoire ainsi que sur le site Natura 2000 présent (en partie) sur le ban communal – ZPS du Massif Vosgien.
Le PADD illustre parfaitement cette démarche de projet communal raisonné et adapté à un territoire de montagne caractérisé par des richesses multiples à valoriser et à préserver mais aussi à développer notamment concernant le dynamisme économique local.

Le PADD a été débattu en réunion du conseil municipal une première fois en février 2013. Cependant suite aux évolutions règlementaires imposées au PLU* après l'adoption de la loi ALUR en mars 2014, le PLU* de FRESSE-SUR-MOSELLE a dû être revu, notamment en terme de surfaces à construire. Plusieurs espaces bâtis classés en zones U (urbain) ou AU (à urbaniser) ont été supprimés.
Les différentes modifications apportées au dossier de PLU ont remis en cause le PADD débattu initialement en conseil municipal, notamment concernant la cartographie de l'enveloppe bâti et des projets de développement urbain. C'est pourquoi cette pièce maitresse du dossier de PLU a été mise à jour puis débattue à nouveau au conseil municipal de FRESSE-SUR-MOSELLE du **28 avril 2016**.

1 - choix retenus pour le PADD

Le tissu bâti est caractérisé par son organisation montagnarde (fond de vallée dense, hameaux et écarts), marqué par la traversée d'un axe routier européen devenu particulièrement fréquenté. Le projet de voie de contournement (RN 66) doit être intégré dans la projection sur l'avenir de la commune comme une infrastructure participant, par l'utilisation des mouvements de matériaux qu'elle créera, au développement local et durable pour le territoire, au même titre que les équipements publics structurants (voie verte, gare TGV de Remiremont,...) créés afin d'améliorer la mobilité des habitants et faciliter le la modernisation, le développement et la diversifications des activités économiques au titre de l'industrie, l'artisanat, l'agriculture et touristique de la vallée.

Dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, la commune de Fresse-sur-Moselle considère que son développement passe par une coopération élargie à l'échelle de la vallée de la Haute-Moselle et au-delà (Plan de paysage intercommunal, réglementation des boisements, gestion intercommunale des zones d'activités, projet de territoire Agenda 21…).
La concertation entre communes du périmètre de la Communauté de communes est une réalité en matière de partage d'information et d'évaluation des potentiels depuis 2007 par l'arrêt des zones économiques, puis en 2012 par le lancement du plan de paysage pour les 8 communes arrêtées en janvier 2017.

Avec ses 1870 ha, Fresse-sur-Moselle offre une occupation des sols qui se répartit entre les terrains artificialisés (urbanisation, réseau de desserte…), les terres agricoles, les espaces naturels ou encore la couverture forestière omniprésente sur le territoire. Au travers de ce PLU, le souhait de la municipalité est d'affirmer la définition de son territoire (zones U, AU, A et N), précédemment établie en 2001. Ce nouveau document d'urbanisme réglementaire vise la recherche d'un équilibre constant entre ces différentes zones (à l'image d'un système de « vases communicants ») en considérant les surfaces précédemment déterminées - par nature d'occupation - comme « un garde-fou » à ne pas dépasser. De même, chaque objectif définit par orientation se veut transversal, en lien et applicable aux grandes vocations foncières du territoire (U, AU, A et N). Ainsi, une exploitation agricole est une activité économique en évolution qui doit être garante de la préservation de l'environnement et concourir à la qualité des paysages (diversité et ouverture) de la commune. Une zone d'activités communale doit permettre l'installation (et l'extension) de nouvelles entreprises, pour favoriser le maintien de la population sur le secteur et intégrer les composantes environnementales et paysagères (espaces verts et leur gestion…). Cette politique est en concordance avec la volonté du commissariat de massif de concourir à la fois au maintien des espaces naturels tout en donnant aux populations, la possibilité d'adapter les territoires et les activités aux nouvelles exigences.

La succession des différentes municipalités depuis plus de quarante ans se caractérise par une volonté d'adaptation et dévolution des documents d'urbanismes successifs avec un objectif de cohérence et une continuité des politiques d'aménagement du territoire. Nombres de projets ont été conduits avec raison et au fur et à mesure des besoins, sans gaspiller les ressources. Ce PADD est un engagement fort de la municipalité à conduire la politique communale affichée sur ces prochaines années. Il s'agit ici de la mise en place d'une gestion foncière dynamique au travers d'un PLU pragmatique qui ambitionne le principe d'une compensation stricte entre la vocation des espaces hétérogènes (urbain, agricole, forestier…).

Le PADD de FRESSE-SUR-MOSELLE défini clairement les objectifs d'urbanisation. Il justifie la volonté municipale de densification du tissu bâti afin de limiter l'étalement urbain pour préserver les espaces de nature et agricoles. Il préserve les secteurs à fort enjeu de biodiversité et cherche à minimiser les risques de fragmentation des espaces naturels tout en conservant ou restaurant les continuités écologiques.

Les réflexions ont mis en lumière <u>trois orientations</u> pour le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE :

Orientation 1 /
Œuvrer pour soutenir et inciter le développement endogène et exogène du tissu économique local

Le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE offre un tissu économique important, en nombre, et diversifié avec des entreprises artisanales, industrielles, de services et plusieurs commerces de proximité. Ces entreprises sont assez largement concentrées dans les zones d'activités - établies en chapelet - le long de la Moselle, bien que plusieurs entreprises soient implantées dans le centre du village et dans les différents hameaux.

La commune présente une situation géographique éloignée des principaux pôles d'emplois, à laquelle s'ajoute la contrainte d'un axe routier (la RN 66) particulièrement fréquenté par les poids lourds. La configuration de l'accès à notre vallée contribue à son enclavement. De plus, le PPRI de la Moselle en amont de Remiremont induit des contraintes fortes sur les activités économiques établies en fond de vallée. Ainsi, la conjonction de ces contraintes fragilise l'économie locale provoquant des répercussions négatives sur l'évolution démographique du territoire.

Fresse-sur-Moselle présente en outre une activité forestière et une activité agricole très développées et très diversifié qui sont complémentaires et qui participent pleinement à l'économie du territoire. Le territoire communal est défini par un zonage précis permettant d'optimiser la gestion des espaces et la mixité des fonctions du territoire (urbains, naturels, agricole, forestier).

Au vu de ces particularités, la commune ambitionne de :

- Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales
- Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti
- Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt: productif, environnemental et récréatif)
- Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification
- Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial

Orientation 2 /
Affirmer la maîtrise et l'organisation durable de l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant

Le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE se caractérise par une urbanisation diversifiée, structurée par le relief et les activités de la moyenne montagne vosgienne, par un essor industriel passé (industrie textile), les activités économiques présentes et par des contraintes naturelles fortes (PPRi de la Moselle en amont de Remiremont). Les politiques d'aménagement nationales et européennes s'orientent vers la promotion de la densification du bâti et la lutte contre l'étalement urbain, tout en permettant un développement raisonné du territoire communal.
Dans cette logique de maîtrise d'un espace cohérent, déjà initiée dans le précédent PLU, FRESSE-SUR-MOSELLE souhaite fermement conforter ses atouts, favoriser la mixité des fonctions urbaines,

des types d'habitat et conforter son enveloppe urbaine de manière cohérente et programmée. C'est à ce titre que la commune ambitionne de :

- Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles
- Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants

Orientation 3 /
Assurer la préservation des dimensions environnementales et paysagères avec 'intégration des risques naturels avérés sur le territoire

FRESSE-SUR-MOSELLE est un territoire situé au cœur des Hautes-Vosges granitiques, caractérisé par 3 entités paysagères qui s'individualisent :

La vallée de la Haute-Moselle centrale et urbanisée,
La vallée de la Colline ouverte, agricole et ceinturée par les massifs forestiers,
Les contreforts septentrionaux et fortement boisés du Ballon de Servance.

Cette organisation « étagée » toujours perceptible, contribue à la qualité du cadre de vie et à sa diversité. Le territoire et ses paysages sont ici un support partagé entre des activités et des occupations parfois concurrentes pour l'espace, aux vocations très différentes (résidentielle, économique, agricole, forestière, de loisirs, naturelle…).

La préservation de ce cadre de vie - largement initiée au travers du précédent PLU (ouvertures paysagères, préservation de certains éléments naturels…) - est un atout majeur pour le développement du territoire.
Ainsi, la commune souhaite poursuivre l'aménagement de son territoire en confortant les arbitrages entre :

Le développement économique, urbain, agricole et forestier,
La préservation de l'environnement et des paysages,

La place des composantes environnementales au sein, en liaison et transversalement à chaque zone (U, AU, A et N).
Pour se faire, la municipalité se fixe les objectifs visant à :

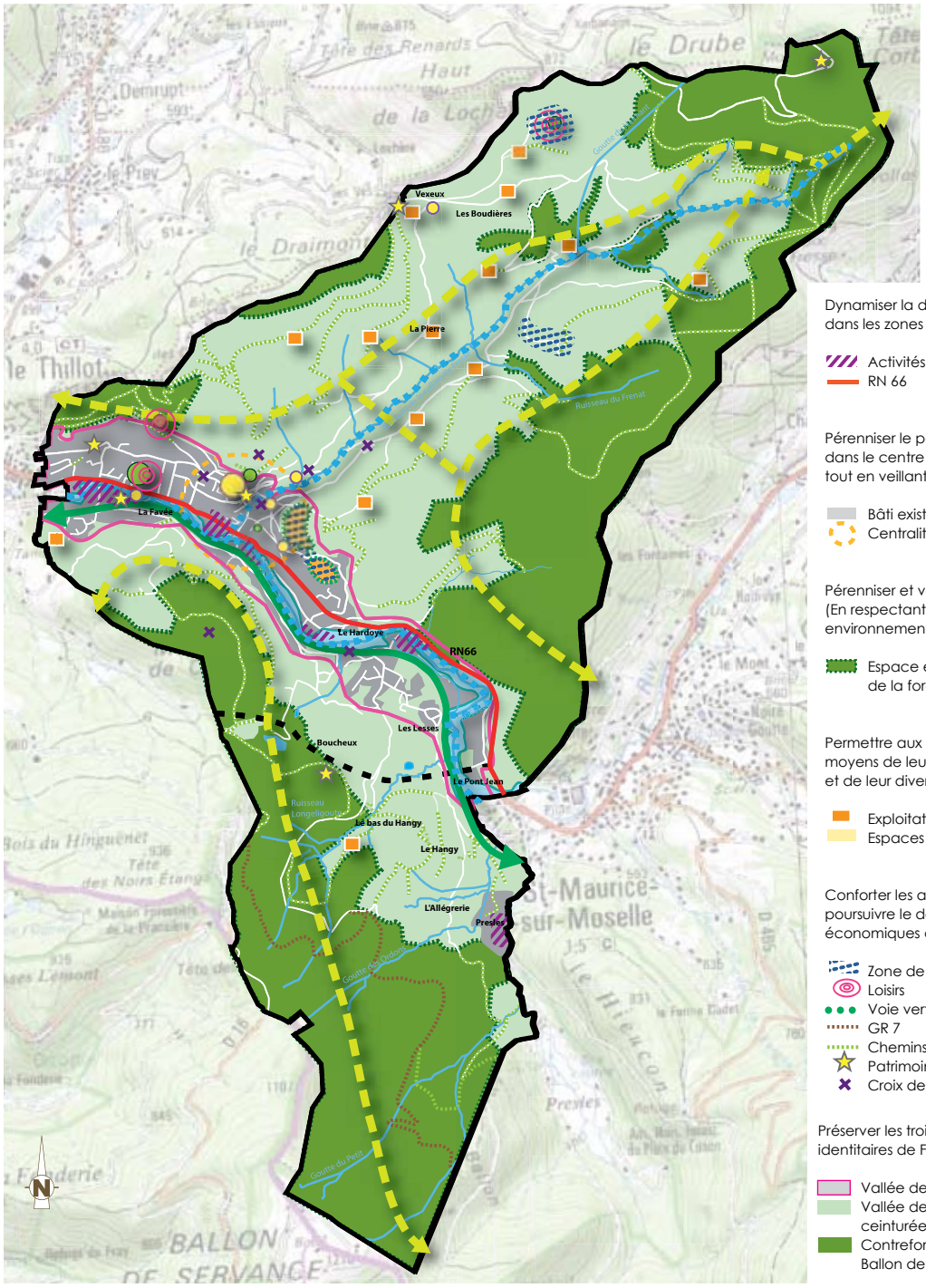

Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales

- Activités économiques existantes
- RN 66

Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti

- Bâti existant
- Centralité

Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt: productif, environnemental et récréatif)

- Espace environnemental, social et économique de la forêt

Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification

- Exploitations agricoles
- Espaces économiques agricoles

Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial

- Zone de développement économique touristique
- Loisirs
- Voie verte
- GR 7
- Chemins
- Patrimoine
- Croix de chemin

Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de FRESSE-SUR-MOSELLE

- Vallée de la Moselle : centrale et très urbanisée
- Vallée de la colline de Fresse : ouverte, agricole et ceinturée par les massifs forestiers
- Contreforts septentrionnaux fortement boisés du Ballon de Servance

Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles

- Zones A Urbaniser

Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants

- Limiter l'étalement urbain et permettre de densifier sensiblement le tissu bâti existant
- Équipements

Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire

- Trame verte
- Trame bleue
- Espaces économiques naturels et agricoles
- Espace environnemental, social et économique de la forêt
- PPRI

- Réseau viaire
- Réseau hydrographique

2 - dispositions réglementaires du PLU

Le PLU divise le territoire en 4 grandes zones – urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles - en fonction des différentes occupations et vocations de ces espaces. Celles-ci peuvent également être subdivisées en sous-secteurs pour mettre en exergue certaines spécificités locales.

Les choix retenus dans la délimitation des différentes zones répondent aux principes d'équilibre définis dans l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité […].

Chaque zone est assortie d'un règlement écrit qui détermine les dispositions réglementaires et les servitudes d'utilisation et d'occupation des sols. *A noter que le règlement écrit est illustré de schémas explicatifs.*

Les règles d'occupation des sols des secteurs inondables et humides applicables à l'ensemble du territoire

Toute zone naturelle soumise à un risque d'inondation – PPRI de la Moselle amont (Servitude d'Utilité Publique) - d'une part, et d'autre part, tout secteur recensé comme étant humide (cf. annexe du PLU) doivent être préservés de toute occupation des sols entravant le libre écoulement des eaux, en application du code de l'environnement et des dispositions prévues par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse.
Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des obligations résultant du code de l'environnement et de ses textes d'applications, en ce qui concerne notamment les installations, ouvrages, travaux et aménagements divers.
Les certificats d'urbanisme mentionneront également l'existence d'un tel secteur lorsqu'il affecte le terrain.

Les règles de retrait aux cours d'eau et aux limites cadastrales des parcelles boisées applicables à l'ensemble des zones

Aucune construction ne peut être autorisée :

- à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau repérés sur le document graphique du PLU.
- à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées soumises ou non au régime forestier.

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés aux créations ou extensions de voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts sont reportés sur le document graphique du PLU par une trame particulière. La liste détaillée des emplacements réservés figure en annexe du PLU. Conformément au code de l'urbanisme, la construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, compris par le plan local d'urbanisme dans un emplacement réservé.

Surfaces hors emprise de la voirie publique

zones		surfaces (ha)	total surfaces (ha)	surface (%)
U	UA	77,76	**116,26**	**6,6%**
	UE	5,89		
	UY	32,61		
AU	AU	5,48	**5,48**	**0,3%**
A	A	90,78	**111,02**	**6,3%**
	AC	20,24		
N	N	732,45	**1524,24**	**86,8%**
	NF	769,80		
	NL	4,12		
	NLp	5,76		
	NP	8,61		
	NM	3,50		
	Total	1 757,00	1757,00	100%

tableau récapitulatif des surfaces du règlement graphique du PLU

2.1 - les zones urbaines (U)

La zone urbaine - dite zone U - concerne les secteurs qui sont déjà urbanisés et quel que soit leur niveau d'équipement, dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble. Les constructions nouvelles pouvant y être admises doivent permettre la diversité urbaine et la mixité sociale.

La surface de l'ensemble de l'enveloppe urbaine (ensemble des secteurs en zone U) du PLU proposé a subi plusieurs évolution entre les premières réunions de travail dès le début de l'année 2013 et les derniers qui ont eu lieu courant du premier semestre 2016.
En effet, l'ensemble de la zone urbaine U du précédent document d'urbanisme offrait une surface de 191,9 ha, surface constructible repartie différemment dans le premier jet du zonage de PLU. Cette surface a ensuite été revue à la baisse pour atteindre 170,3 ha jusqu'en fin d'année 2016, et enfin atteindre 116,25 ha lors de la dernière réunion de travail.
Cette baisse de l'espace à bâtir s'est notamment faite sur les franges urbaines en limite des espaces agricoles et naturels mais aussi au de-là, dans les secteurs de la Colline et du Bas du Hangy. En effet, la limite entre ces deux espaces a été redéfinie suite aux évolutions législatives et règlementaires de 2014 – loi ALUR – visant entre-autre à confirmer et durcir la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels et agricoles. Ainsi, entre le PLU proposé en phase de travail courant de l'année 2013 et début 2016, la zone urbaine a subi une diminution de 39,5%.
Les zones urbaines du PLU ont été repensées dans l'objectif de limiter précisément et finement les nouveaux secteurs à construire en tenant compte notamment des caractéristique urbaines de la commune et des propositions définies dans le Plan de Paysage de 2014 (jeux de pentes et de reculs pour s'adapter au territoire, contenir l'étalement urbain, logique de développement durable).

La délimitation de la zone urbaine est réalisée de manière à répondre aux besoins présents et futurs dans le domaine de l'habitat tout en favorisant la mixité sociale et la diversification des activités au sein du tissu bâti.

La zone urbaine est délimitée en plusieurs zones : UA, UE, UY. Elle couvre une superficie de 116,25 ha, soit 6,6 % du territoire communal.

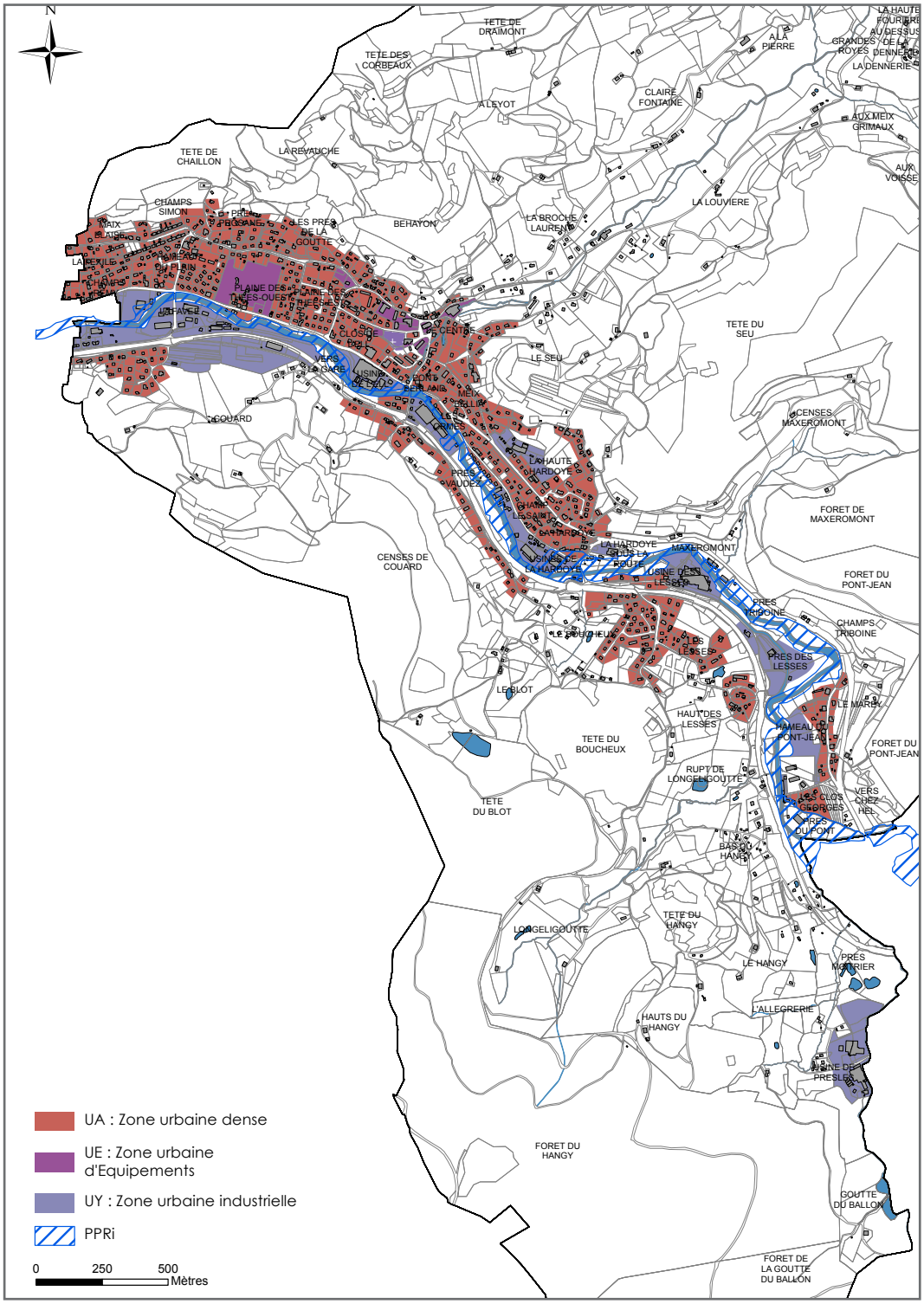
N
UA : Zone urbaine dense
UE : Zone urbaine d'Equipements
UY : Zone urbaine industrielle
PPRi
0
250
500
Mètres
TETE DE DRAIMONT
TETE DES CORBEAUX
A LA PIERRE
LA HAUTE FOURRIERE
AU DESSUS DE LA DENNERIE
GRANDES ROYES
LA DENNERIE
CLAIRE FONTAINE
A LEYOT
AUX MEIX GRIMAUX
AUX VOISSE
TETE DE CHAILLON
LA REVAUCHE
LA LOUVIERE
CHAMPS SIMON
BEHAYON
LA BROCHE LAURENT
LES PRES DE LA GOUTTE
TETE DU SEU
LE SEU
CENSES MAXEROMONT
COUARD
LA HAUTE HARDOYE
FORET DE MAXEROMONT
CENSES DE COUARD
LA HARDOYE
MAXEROMONT
FORET DU PONT-JEAN
CHAMPS TRIBOINE
LE BLOT
LE MARAIS
HAMEAU DU PONT-JEAN
TETE DU BOUCHEUX
RUPT DE LONGELIGOUTTE
TETE DU BLOT
LONGELIGOUTTE
TETE DU HANGY
LE HANGY
HAUTS DU HANGY
L'ALLEGRERIE
FORET DU HANGY
GOUTTE DU BALLON
FORET DE LA GOUTTE DU BALLON

La zone UA

La zone UA – **77,76 ha -** couvre le tissu urbain dense du fond de la vallée de la Moselle. Plusieurs espaces en dent creuse sont présents pour un total de 9,6 ha.
Cette zone est à vocation principale d'habitat mais accueille également des activités d'artisanat, de service et de commerces.

La zone répond au principe de la sauvegarde du patrimoine bâti d'une part, et d'autre part, de mixité sociale tout en étant ouverte à l'accueil de fonctions urbains diversifiées (économie, habitat).
Dans cette zone, il est permis d'accueillir sous conditions :

- des constructions à vocation d'habitation et leurs annexes,
- des constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service à condition d'être compatibles avec l'environnement et la vocation principale de la zone,
- des entrepôts à condition d'être annexée à une activité de la zone,
- des installations classées pour la protection de l'environnement sous certaines conditions,
- les aires de jeux, de sports, de repos et de détente ouvertes au public.

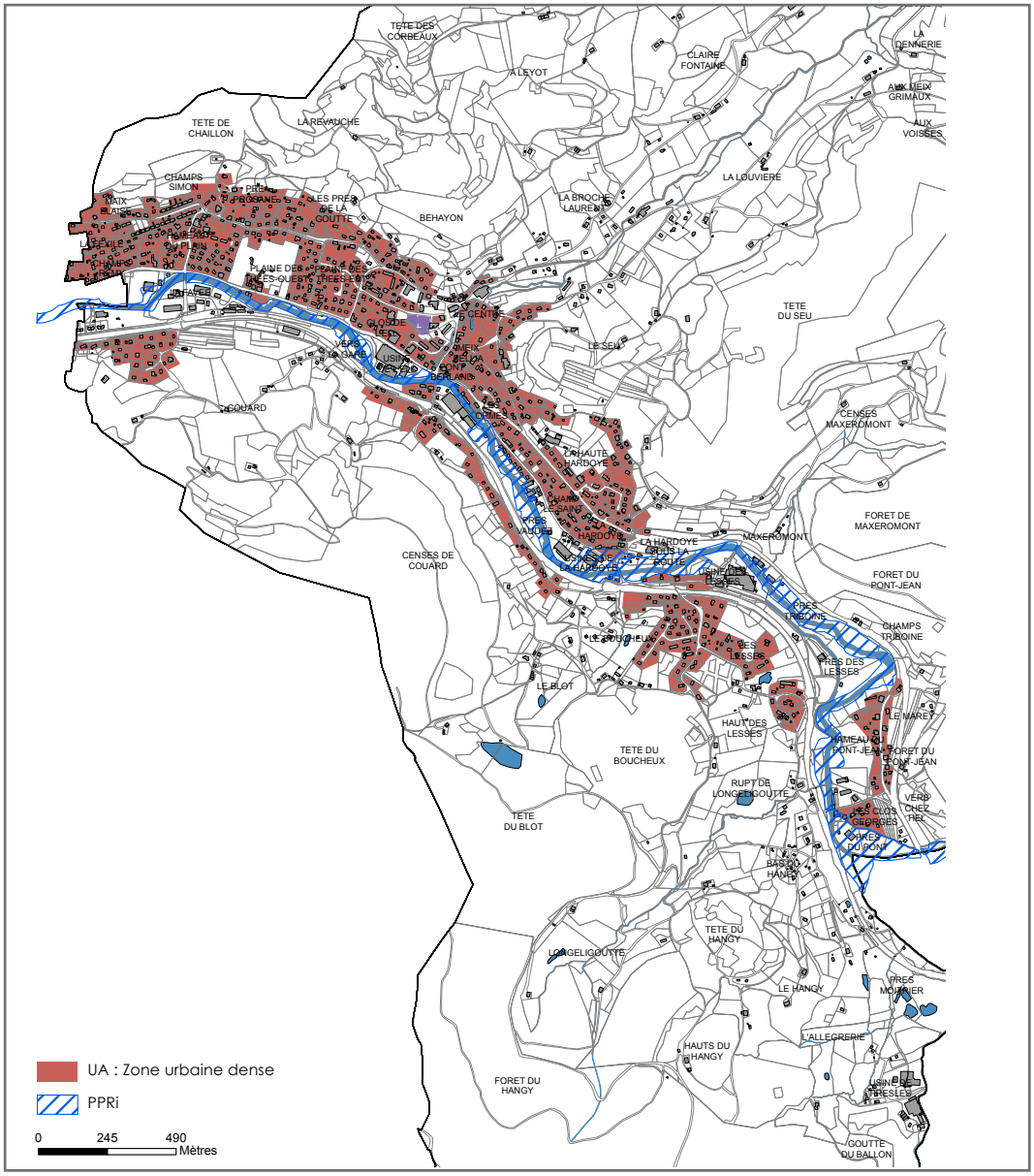

La zone UE

La zone UE – 5,89 ha – regroupe les installations et les équipements publics communaux existants qui se concentrent au centre du village : mairie, parkings, école, salle des fêtes, services techniques communaux, camping, chaufferie…
Cette zone est uniquement destinée à accueillir de nouveaux équipements ouverts au public et les extensions des bâtiments existants. Aussi, les habitations et les activités économiques sont interdites dans cette zone.

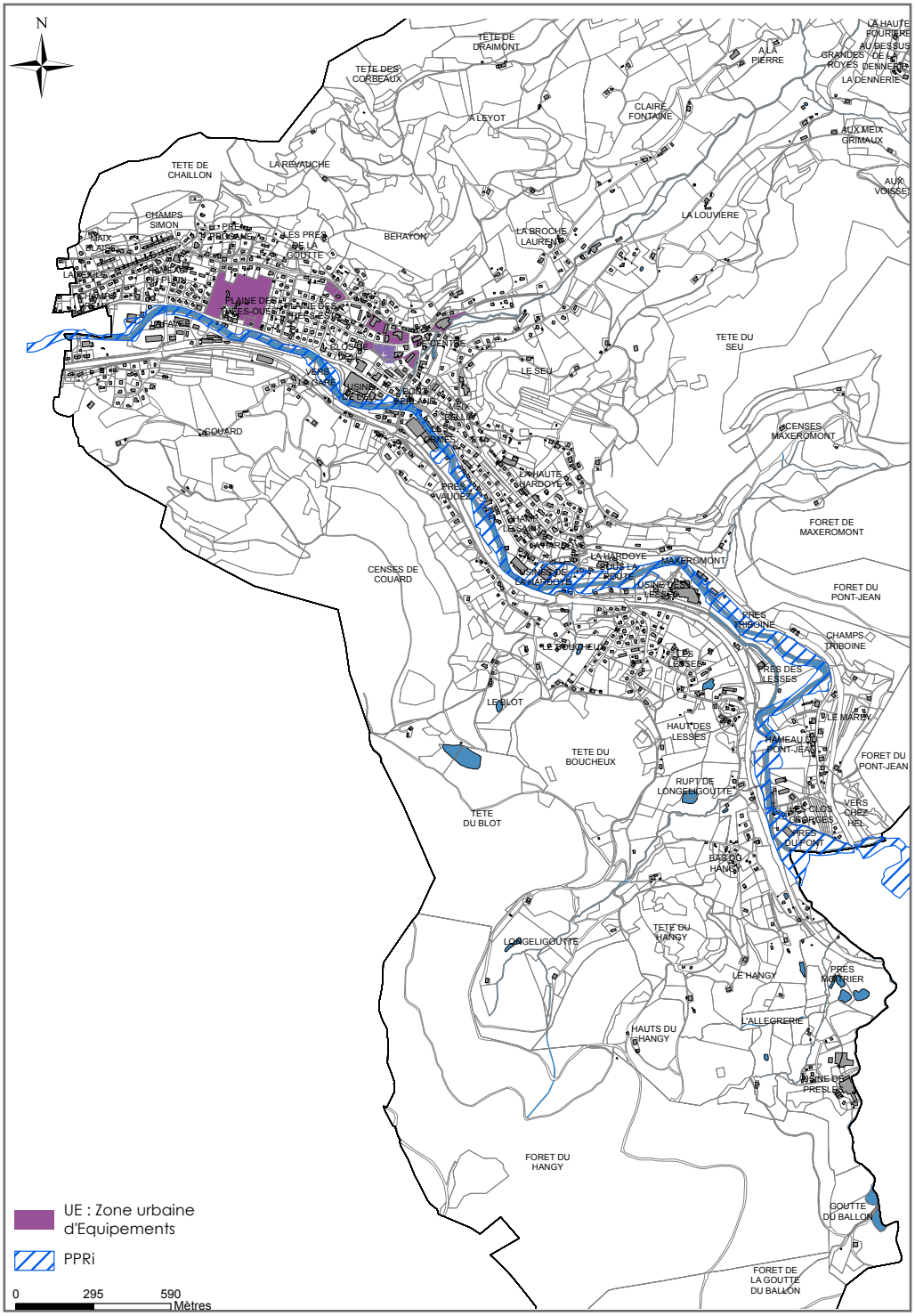

La zone UY

La zone UY – 32,61 ha – correspond à l'ensemble des secteurs d'activité économique existants et en projet sur le territoire. Ils s'étendent le long de la Moselle et des axes de communication limitrophes. Ces zones de développement des activités économiques ont commencées à voir le jour dès les années 1970 dans le secteur du Pont Jean, de Presles, de La Favée. A noter que depuis cette période, la municipalité a mené un politique d'acquisition foncière de ces espaces pour le développement économique de l'ensemble du territoire et ainsi le maintien d'un dynamisme pour attirer et accueillir de nouveaux habitants sur la commune. en 2016, la commune a acquéri la totalité des parcelles économiques dans le secteur de Couard. La vocation économique de ce secteur été déjà affiché dans le précédent document d'urbanisme en zone 2NAa (urbanisation future réservée aux activités avec urbanisation immédiate sous conditions). Egalement, la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges est propriétaire de 2 parcelles dans le secteur des usines de Presles et destinées aux développement économie du territoire intercommunal.

Dans cette zone, il est permis d'accueillir :

- des constructions, extensions et réfections à usage artisanal, commercial, hôtelier, de bureau ou de service
- les lotissements à usage d'activités
- les installations classées pour la protection de l'environnement
- une habitation de gardiennage à condition que la présence humaine soit indispensable sur le site et à hauteur d'une seule construction par entreprise

Aussi, les habitations et les équipements sont interdits dans cette zone.

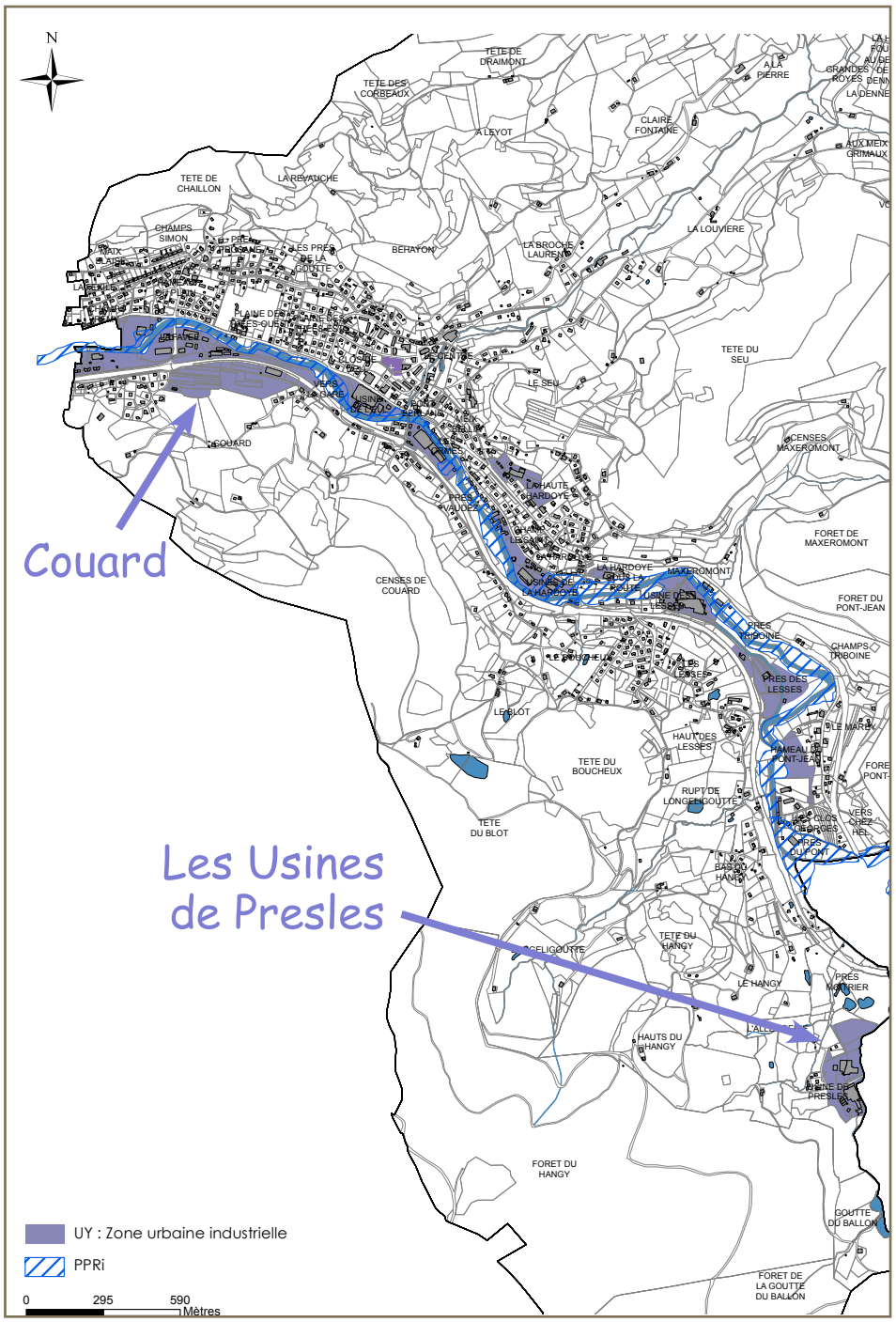

U		
Articles	**Règlement**	**Justifications**
3	accès et desserte : dimensionnés à la nature de l'opération envisagée, évitant tout danger pour la circulation générale et permettant le passage des véhicules de défense incendie. Prévision de la partie terminale des voies nouvelles en impasse pour faire demi-tour.	- **Ces dispositions visent à assurer un bon fonctionnement des accès et des voiries en prenant compte la nature des opérations développées et en garantissant une sécurité des biens et des personnes.**
4	alimentation en eau potable : raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable. Interdiction de tout autre système d'approvisionnement. eaux usées : raccordement obligatoire sur le réseau d'assainissement collectif quand il existe. Dans les autres cas, les constructions devront être dotées d'un assainissement autonome avec prévision d'une mise hors circuit au moment de la création du réseau public. eaux pluviales : ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les projets doivent assurer la récupération et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.	- **La réglementation des réseaux répond aux impératifs de salubrité publique et de préservation de la qualité de la ressource en eau.**
6	Dans toute les zones U, les extensions, aménagements et modification du bâti existant, peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé sous réserve d'assurer la sécurité des biens. Secteur UA : les constructions nouvelles (habitations et/ou annexes) doivent être implantées en respectant un retrait de 3 m minimum du domaine public. Secteur UE : les constructions nouvelles doivent être implantées soit à l'alignement avec le domaine public, soit en respectant un retrait de 3 m minimum du domaine public. Secteur UY : retrait de 3 m minimum du domaine public (constructions conçues de façon à n'effectuer aucune manœuvre d'engins ou de véhicules sur le domaine public).	- **Recherche à maintenir la typologie des implantations actuelles dans la zone bâtie de FRESSE-SUR-MOSELLE.** - **Permettre la gestion du stationnement sur la parcelle.** - **Eviter le stationnement des véhicules encombrants (poids lourds) sur la voie publique.** - **Permettre la circulation sur la zone à vocation économique.**
7	Dans toute les zones U : les extensions, aménagements et modification du bâti existant, peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé sous réserve d'assurer la sécurité des biens. Respect d'un recul de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m de la forêt. Secteurs UA et UE : soit en limite séparative, soit en respectant un retrait de 4 m minimum des limites séparatives. Secteur UY : soit en limite séparative, soit en respectant un retrait de 5 m minimum des limites séparatives.	- **Recherche de maintien de la typologie des implantations actuelles dans le tissu bâti de FRESSE-SUR-MOSELLE.** - **Permettre la gestion du stationnement sur la parcelle.** - **Permettre la circulation et le stationnement des véhicules encombrants (poids lourds) sur la zone à vocation économique**
9	Secteur UA : emprise au sol maximal cumulée de 60 m ² pour les annexes à la construction principale. Secteurs UE, UY : pas de prescriptions.	- **Limiter l'artificialisation des sols dans ces espaces de nature en cœur de bourg**

10	Dans toutes les zones U : les extensions, aménagements et modification du bâti existant, doivent être réalisés en respectant une hauteur < 7 m à l'égout de toiture. Secteur UA : Pour les constructions à vocation d'habitation : - hors limite séparative : hauteur maximale < 7 m à l'égout de toiture, - en limite séparative : hauteur maximale < 4 m à l'égout de toiture et < 12 m au faîtage. Pour les annexes : < 5 m hors tout. Secteurs UE, UY : pas de prescriptions.	- **Souci de conserver l'unité et l'harmonie des constructions au cœur du village.**
11	Secteur UA : réglementation des clôtures sur rue et sur limite séparative afin d'en limiter la hauteur et d'imposer des prescriptions en matière de sécurité routière. Réglementation de l'aspect des façades et de l'interdiction d'employer à nu des matériaux destinés à être recouverts. Secteurs UE et UY : pas de prescriptions.	- **Assurer une bonne harmonie d'ensemble dans les secteurs d'extensions (façades)** - **Souci de garantir une bonne intégration des constructions nouvelles en centre-bourg et sur les extensions existantes.** - **Privilégier le recours aux essences locales.**
12	Gestion du stationnement en dehors du domaine public, sur la parcelle, et en fonction des besoins des constructions.	- **Limiter le stationnement sauvage et ne pas contribuer à d'éventuels problèmes de circulation.** - **Prise en compte de la problématique de sécurité routière.**
13	Aménagement des espaces libres en espaces verts de qualité et entretenus. Prise en compte des haies existantes à conserver ou à remplacer en privilégiant les essences locales	- **Intégrer un traitement paysager dans tous les aménagements urbains.**

2.2 - les zones à urbaniser (AU)

Les zones à urbaniser - dites zones AU – correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

La zone à urbaniser est délimitée par les zones 1AU. Elle couvre une superficie de 5.48 ha soit 0.3% du territoire communal.

La zone AU

La zone AU – 5.48 ha – se situe à proximité du centre-bourg, à la fois sur la frange urbaine et en cœur d'un espace résidentiel, et se compose de 3 espaces distincts englobant 17 parcelles ou partie de parcelles. Ces dernières - de propriété privée - font l'objet d'une même orientation d'aménagement et de programmation. La municipalité a pour projet d'acquérir foncièrement l'ensemble de la zone, au même titre qu'elle a pu le faire dans les secteurs de développement économique de Couard, du Pont Jean…
L'ensemble de la zone est équipée sur certaine de leurs périphéries.
Cette zone AU se destine principalement à accueillir de l'habitat. L'urbanisation de ce secteur devra être conforme aux dispositions inscrites dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Elle ne pourra se concrétiser que si le projet :

- fait l'objet d'une opération d'ensemble ou d'une addition d'opérations individuelles sans entraver le projet global,
- que les réseaux soient réalisés,
- que le cout des équipements soient à la charge des aménageurs ou des constructeurs.

L'objectif global de la délimitation de cette zone AU sur le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE est de développer une politique active économique touristique tout en réinvestissant les espaces libre en cœur d'espace résidentielle sur un coteau à valoriser (cf. objectif du Plan de Paysage de 2014).

Les accès et les voiries seront conditionnés et adaptés aux opérations envisagées et prendre en compte la présence des zones humides présentent dans le secteur. Les voies nouvelles auront une largeur minimale de 4 m. Les voies nouvelles en impasse devront comporter une aire de retournement à leur extrémité.

Les règles d'implantations sont définies de telle sorte à permettre la concrétisation du projet défini

dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Elles visent également à assurer une bonne insertion des futurs projets dans leur environnement local et de respecter l'harmonie et l'identité locale. Aussi, les constructions nouvelles doivent respecter des règles en matière de :

- recul par rapport au domaine public : soit en alignement avec une construction limitrophe sauf si celle-ci se localise à moins de 2.5 m du domaine public ; soit en respectant un recul minimal de 3 m.
  Les annexes ne sont pas assujetties à des règles de recul par rapport au domaine public.
- recul par rapport aux limites séparatives : soit sur la limite séparative ; soit en respectant un recul de 3 m minimum.
  Les annexes ne sont pas assujetties à des règles de recul par rapport aux limites séparatives.

Les projets nouveaux ne devront pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Des règles plus spécifiques sont édictées concernant les clôtures sur rue et sur limites séparatives. Pour ces dernières, elles devront permettre une certaine intimité entre les voisins.

Afin de garantir le bon fonctionnement urbain, le stationnement devra être géré sur les parcelles de projet pour éviter tout stationnement sur le domaine public. Et en outre, afin de favoriser le cadre arboré du village, il est préconisé de tenir compte des plantations existantes et les essences locales sont encouragées.

Enfin, concernant les conditions de desserte par les réseaux, toute construction qui requiert l'alimentation en eau potable doit obligatoirement se raccorder au réseau public, de même pour l'assainissement quand un réseau collectif existe. Dans les autres cas, les dispositifs autonomes doivent être conçus de telle manière à pouvoir être ultérieurement raccordés au réseau public. Les constructions devront gérer la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux sur la parcelle de projet. Les eaux devront être dirigées vers le réseau de collecte public quand il existe.

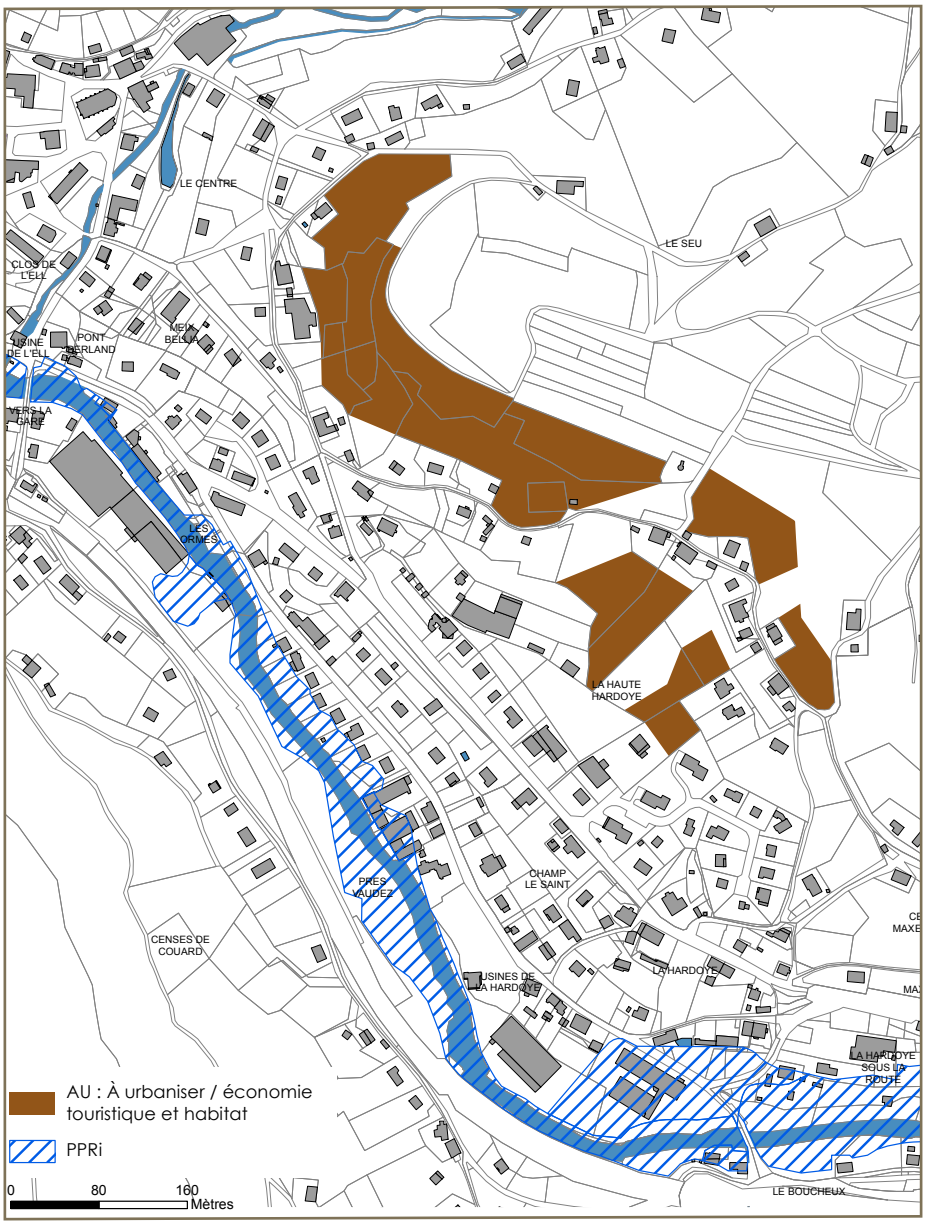

2.3 - les zones agricoles (A)

Les zones économiques agricoles - dites zones A - recouvrent des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La délimitation de la zone A tient compte :

- de la valeur agronomique des terrains déterminée sur la base des informations transmises par les agriculteurs (organisation d'une enquête agricole en début de procédure),
- de la localisation des sites d'exploitation par rapport aux zones urbaines et à urbaniser en tenant compte de la réciprocité des périmètres de recul (50 m ou 100 m pour les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental suivant le type d'exploitation et 100 m pour les installations classées pour la protection de l'environnement) au titre de l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- de la volonté communale de classer une grande partie des espaces agricoles en zone A en raison de la vocation agricole affirmée du territoire communal.

La zone A (secteur A+AC) couvre une surface de 111.02 ha, soit 6,3 % du territoire communal.

Le secteur A

Le secteur A – 90,78 ha – correspond aux terres de meilleure valeur agronomique destinées à l'activité agricole. Cette zone à vocation principale à être inconstructible, excepté pour les abris agricoles nécessaire à l'activité de la zone.
Cependant, on dénombre quelques habitations édifiées en zone agricole mais qui n'ont pas de rapport avec cette activité ; et sous la forme dispersée. La zone A reconnait ainsi l'existante de ces habitations principales en leur permettant d'évoluer par l'autorisation :

- des extensions du bâti principal existant limitées à +30% de l'emprise au sol préexistante à la date d'approbation du PLU.
- de construire des annexes à condition d'être strictement liées à une habitation principale et de se situer dans un rayon de 30 m ; et à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. En revanche, leur implantation n'est pas assujettie à des règles de recul par rapport au domaine public et aux limites par rapport aux fonds voisins. elles devront également respecter une emprise au sol cumulée de 60 m² au maximum, d'une part, et d'autre part, une hauteur de 5 m hors tout.

Il est, en outre, autorisé de construire des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, à l'exclusion de la maison de gardiennage. Celles-ci doivent respecter un recul minimal de 10 m par rapport au domaine public et par rapport aux limites séparatives. Ces constructions ne pourront pas dépasser une emprise au sol de plus de 100 m² et une hauteur inférieure ou égale à 12 m hors tout.

Le secteur AC

Le secteur AC – 20.24 ha – correspond aux espaces qui regroupent et se destinent à accueillir les constructions, installations ou utilisations du sol liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Ce secteur est centré sur les sites d'exploitation existants de manière suffisamment lâche pour permettre aux exploitants agricoles de construire de nouveaux bâtiments sur leur site ou d'étendre les unités existantes tout en limitant le phénomène de mitage au cœur des espaces agricoles. Une seule habitation de gardiennage est autorisée par exploitation agricole.

Pour assurer le fonctionnement et la circulation interne des véhicules encombrants sur les sites d'exploitation agricoles, les nouveaux bâtiments à vocation agricole doivent respecter un recul de 10 m du domaine public et 10 m– avec une possibilité de construire en limite séparative. Des règles moins drastiques sont déterminées pour les maisons de gardiennage (3 m minimum du domaine public ; 4 m minimum des limites séparatives ou sur limite séparative). Les hauteurs des bâtiments agricoles sont limitées à 12 m hors tout, à 7 m à l'égout de toiture pour les habitations de gardiennage et à 5 m hors tout pour les annexes.

Dans ces zones AC, les habitations doivent être liées à l'activité agricole, donc en cas de vente, le nouveau propriétaire doit avoir un lien avec l'activité agricole et de ce fait, devra supporter les nuisances.

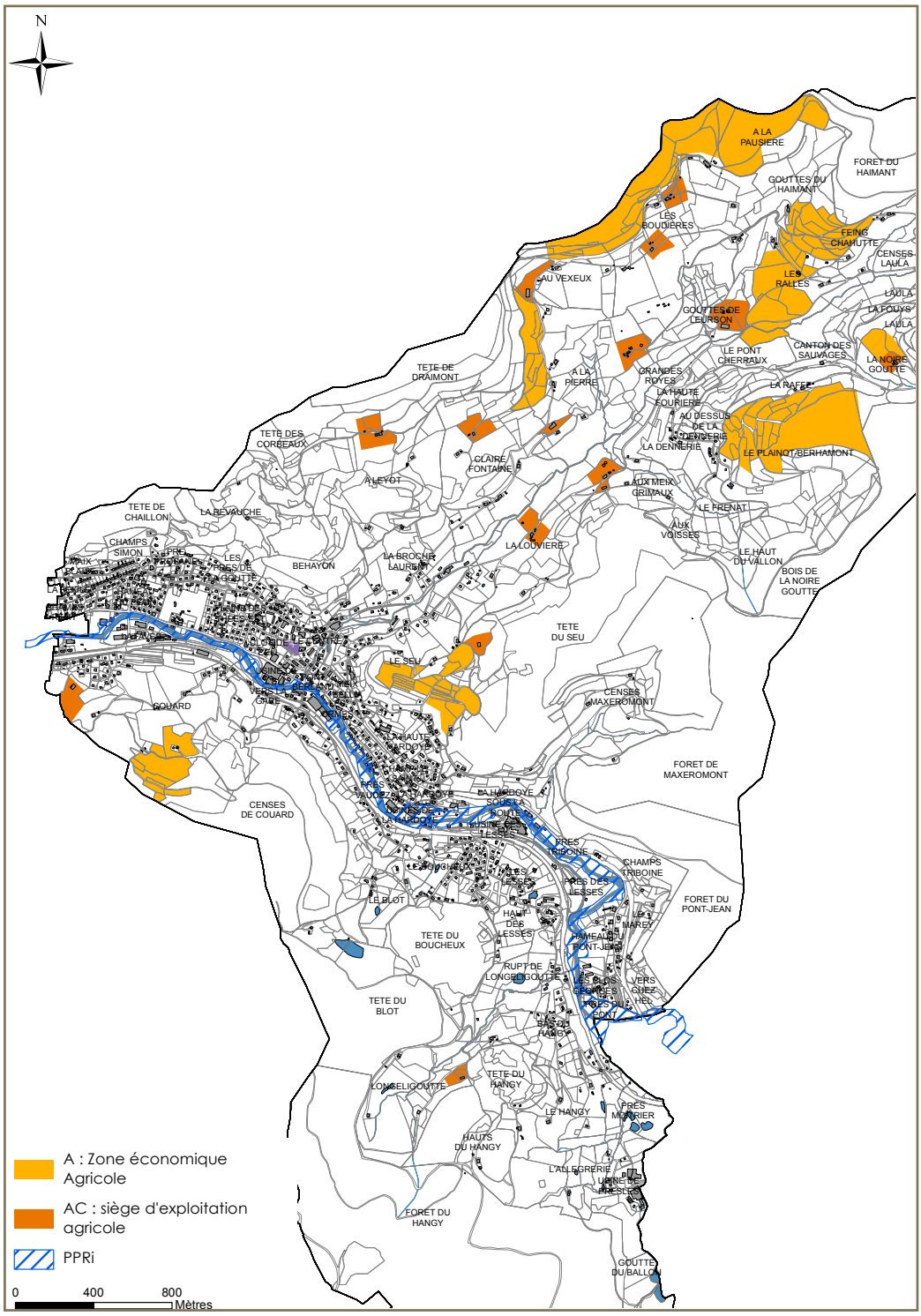

2.4 - les zones naturelles et forestières (N)

Les zones naturelles - dites zones N - regroupent des secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison :

- de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels.

La zone naturelle et forestière regroupe :

- **le secteur N – 732.45 ha –** qui correspond essentiellement aux espaces prairiaux ouverts. A noter que la municipalité a relancé les baux à ferme sur 107 ha dans l'objectif de maintenir des paysages ouverts grâce à l'entretien des espaces prairiaux du territoire. L'ouverture de la vaste vallée de la Colline demeure un objectif central. La zone N reconnait ainsi l'existence et l'évolution des fermes anciennes vosgienne (habitations primitives de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE).
  Cette zone à vocation à être constructible sous conditions. Seules sont admises dans la zone :
  - ✓ les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou paysagère du site. Les constructions annexes doivent être liées à l'habitation existante, être implantée sur la même unité foncière que l'habitation et à une distance de 30 m maximum de celle-ci.
  - ✓ Les constructions et installations nécessaire à l'exploitation agricole, à l'exclusion de toute maison de gardiennage.
- **le secteur NF – 769.80 ha –** qui se regroupent les massifs forestiers imposants de la commune. Ils se concentrent dans les moitiés sud et ouest du ban communal. Ces espaces sont voués à rester inconstructible pour toute maison d'habitation.
- **le secteur NP – 8,61 ha –** qui regroupent les espaces naturels, essentiellement arboré, devant être protégés en raison de leur rôle dans le maintien de la trame verte et bleue, et de préservation des secteurs de point vue paysager (Chapelle des Vés). Ces espaces représentent également des zones de respiration vertes insérées dans le bâti. Ces espaces sont voués à rester totalement inconstructibles.
- **le secteur NL – 4,12 ha –** qui regroupent les espaces naturels économiques touristiques et de loisirs. Ils englobent les sites de la Dennerie ainsi que le centre d'accueil et de plein air La Colline. A noter que le site de la Dennerie a été créé dans les années 1980 et 2 nouveaux permis de construite ont été accordé en 2015 pour la construction de chalet de location saisonnière.
- **le secteur NLp – 5,76 ha –** qui correspond à l'espace naturel économique piscicole dédié au aux étangs.
- **le secteur NM – 3,5 ha –** qui correspond aux espaces destinés à protéger les sites d'entrée de mines (Mines de Noire Goutte, de Goutte de Leurson et de Longeligoutte).

La zone N (N+NF+NP+NL+NLp+NM) couvre une surface de 1 524.24 ha, soit 86,8 % du territoire communal.

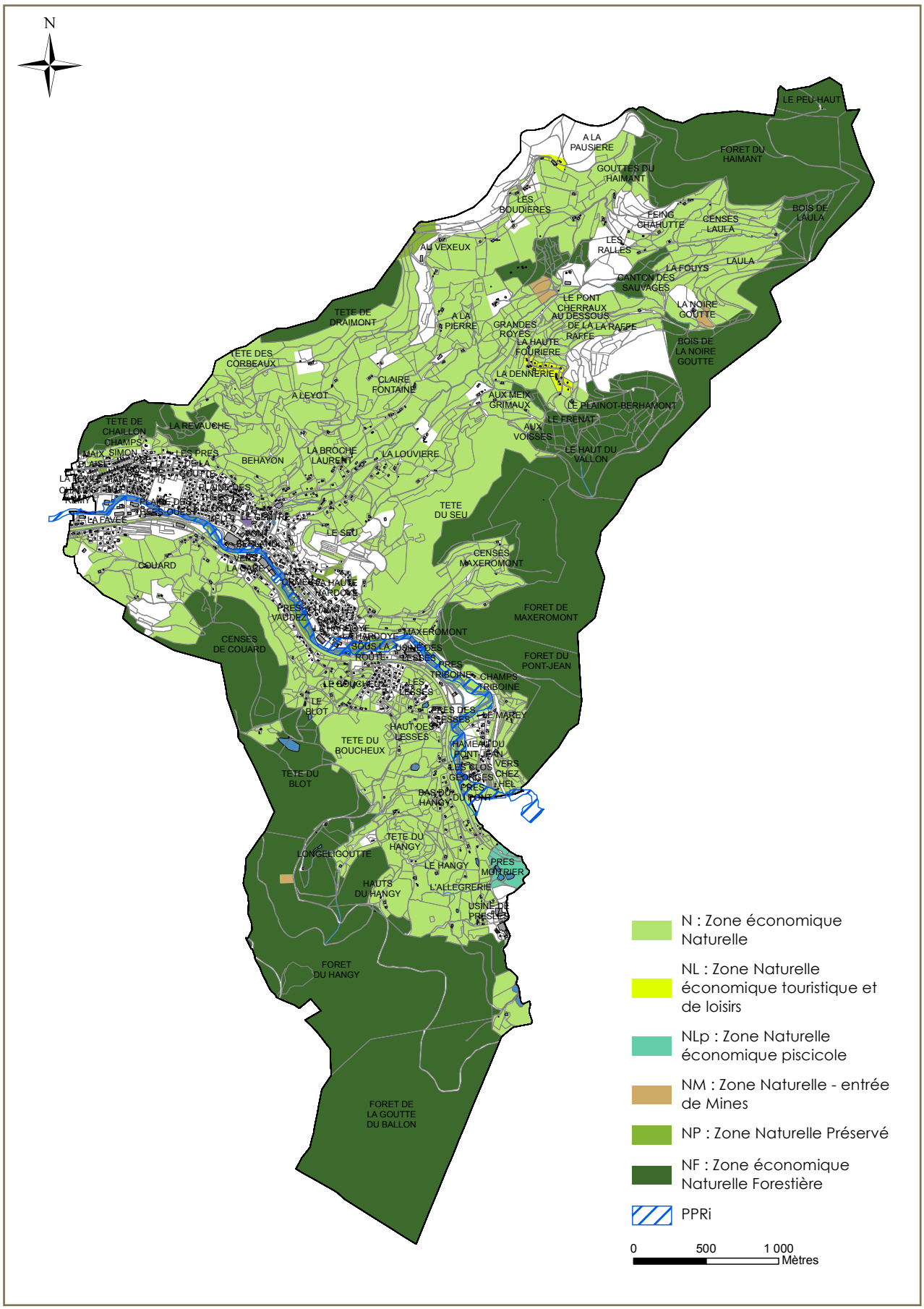
N
LE PEU HAUT
A LA PAUSIERE
FORET DU HAIMANT
GOUTTES DU HAIMANT
LES BOUDIERES
FEING CHAHUTTE
CENSES LAULA
BOIS DE LAULA
AU VEXEUX
LES RALLES
LAULA
LA FOUYS
CANTON DES SAUVAGES
LE PONT CHERRAUX
AU DESSOUS DE LA LA RAFFE
LA NOIRE GOUTTE
TETE DE DRAIMONT
A LA PIERRE
GRANDES ROYES
LA HAUTE FOURIERE
BOIS DE LA NOIRE GOUTTE
TETE DES CORBEAUX
CLAIRE FONTAINE
LA DENNERIE
A LEYOT
AUX MEIX GRIMAUX
LE PLAINOT-BERHAMONT
TETE DE CHAILLON
LA REVAUCHE
LE FRENAT
AUX VOISSES
CHAMPS MAIX SIMON
LES PRES DE LA CLAISE
BEHAYON
LA BROCHE LAURENT
LA LOUVIERE
LE HAUT DU VALLON
TETE DU SEU
LA FAVE
LE SEU
CENSES MAXEROMONT
COUARD
FORET DE MAXEROMONT
CENSES DE COUARD
MAXEROMONT
FORET DU PONT-JEAN
PRES TRIBOINE
CHAMPS TRIBOINE
LE BLOT
LES LESSES
PRES DES LESSES
LE MAREY
HAUT DES LESSES
TETE DU BOUCHEUX
HAMEAU DU PONT-JEAN
LES CLOS
VERS CHEZ HEI
TETE DU BLOT
BAS DU HANGY
TETE DU HANGY
LONGELIGOUTTE
LE HANGY
PRES MOUTRIER
HAUTS DU HANGY
L'ALLEGRERIE
USINE DE PRESLES
FORET DU HANGY
FORET DE LA GOUTTE DU BALLON
N : Zone économique Naturelle
NL : Zone Naturelle économique touristique et de loisirs
NLp : Zone Naturelle économique piscicole
NM : Zone Naturelle - entrée de Mines
NP : Zone Naturelle Préservé
NF : Zone économique Naturelle Forestière
PPRi
0
500
1 000
Mètres

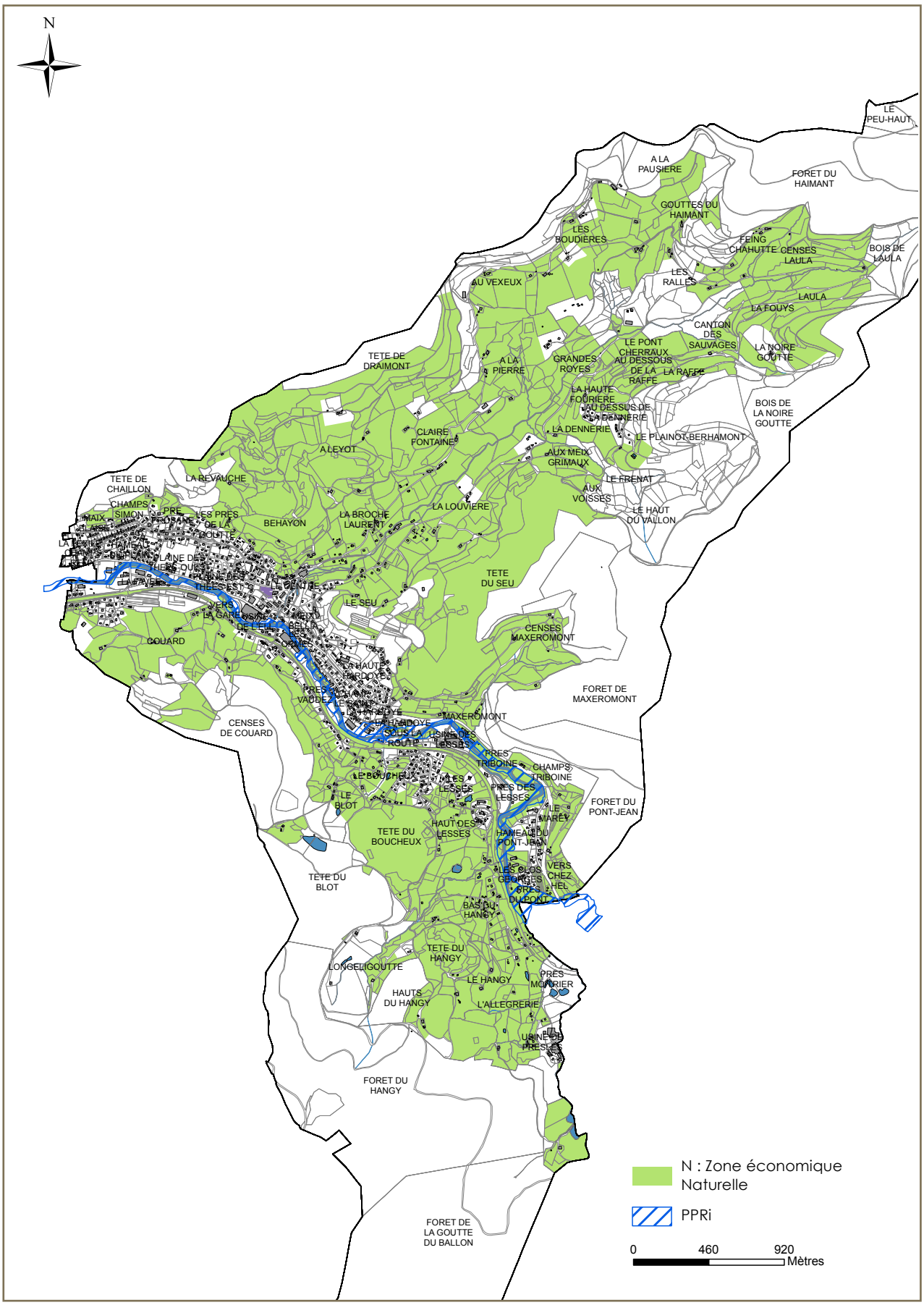
N
LE PEU-HAUT
A LA PAUSIERE
FORET DU HAIMANT
GOUTTES DU HAIMANT
LES BOUDIERES
FEING CHAHUTTE
CENSES LAULA
BOIS DE LAULA
LES RALLES
AU VEXEUX
LAULA
LA FOUYS
CANTON DES SAUVAGES
LE PONT CHERRAUX
AU DESSOUS DE LA RAFFE
LA RAFFE
LA NOIRE GOUTTE
TETE DE DRAIMONT
A LA PIERRE
GRANDES ROYES
LA HAUTE FOURIERE
AU DESSUS DE LA DENNERIE
BOIS DE LA NOIRE GOUTTE
LA DENNERIE
LE PLAINOT-BERHAMONT
CLAIRE FONTAINE
A LEYOT
AUX MEIX GRIMAUX
LE FRENAT
AUX VOISSES
LE HAUT DU VALLON
TETE DE CHAILLON
LA REVAUCHE
CHAMPS SIMON
PRE PROSANE
LES PRES DE LA GOUTTE
BEHAYON
LA BROCHE LAURENT
LA LOUVIERE
MAIX BLAISE
LA FAVEE
PLAINE DES THEES OUEST
PLAINE DES THEES EST
LE CENTRE
TETE DU SEU
LE SEU
VERS LA GARE
USINE DE L'EIL
MEIX BELLA DES ORMES
COUARD
CENSES MAXEROMONT
LA HAUTE HARDOYE
FORET DE MAXEROMONT
PRES VAUDEZ
CHAMPS LE SAINT HARDOYE
MAXEROMONT
CENSES DE COUARD
LA HARDOYE SOUS LA ROUTE
USINE DES LESSES
PRES TRIBOINE
CHAMPS TRIBOINE
LE BOUCHEUX
LES LESSES
PRES DES LESSES
FORET DU PONT-JEAN
LE BLOT
LE MAREY
HAUT DES LESSES
TETE DU BOUCHEUX
HAMEAU DU PONT-JEAN
VERS CHEZ HEL
LES CLOS GEORGES
PRES DU PONT
TETE DU BLOT
BAS DU HANGY
TETE DU HANGY
LONGELIGOUTTE
LE HANGY
PRES MORTRIER
HAUTS DU HANGY
L'ALLEGRERIE
USINE DE PRESLES
FORET DU HANGY
FORET DE LA GOUTTE DU BALLON
N : Zone économique Naturelle
PPRi
0
460
920
Mètres

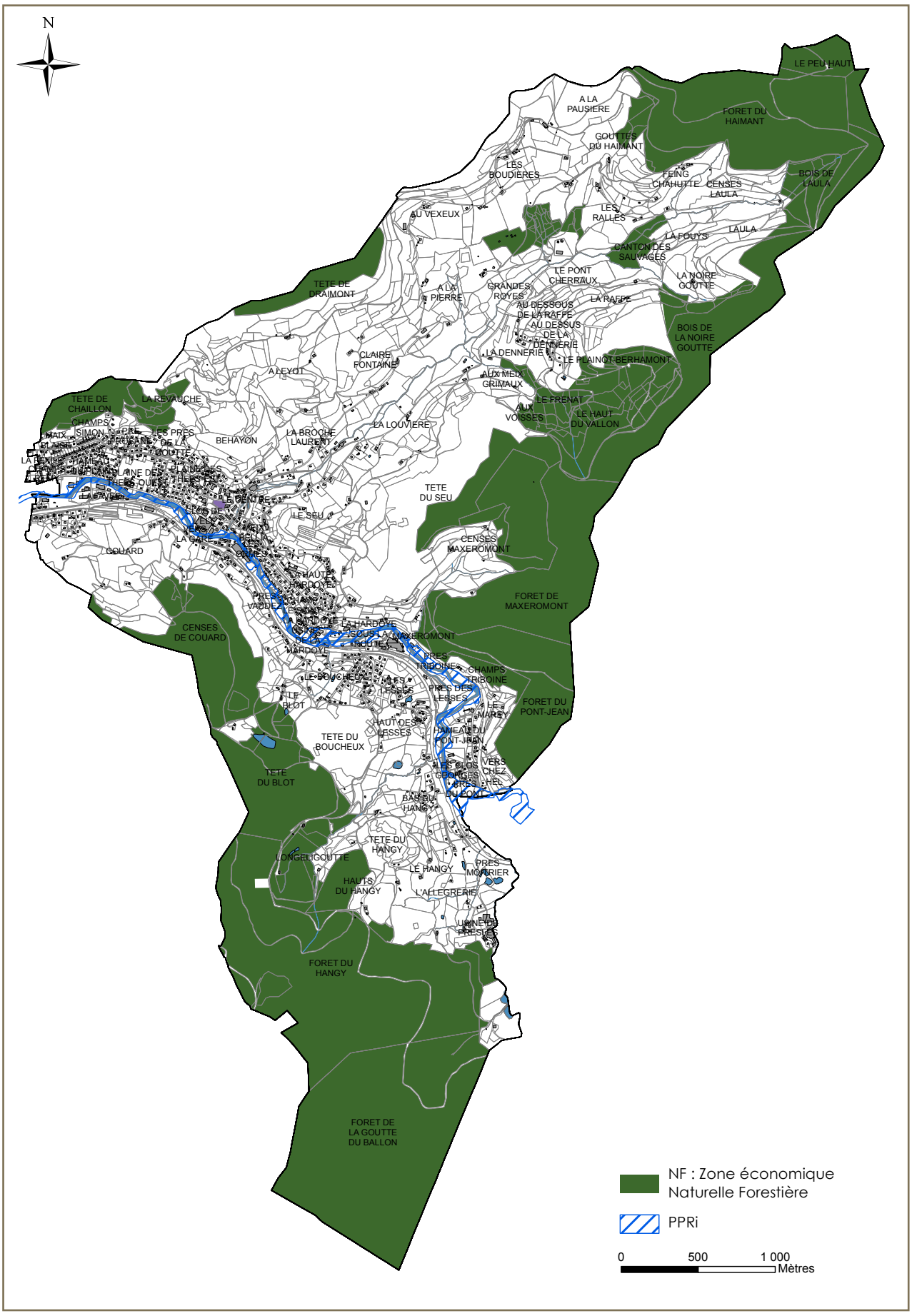
N
LE PEU HAUT
A LA PAUSIERE
FORET DU HAIMANT
GOUTTES DU HAIMANT
LES BOUDIERES
FEING CHAHUTTE
CENSES L'AULA
BOIS DE L'AULA
AU VEXEUX
LES RALLES
L'AULA
LA FOUYS
CANTON DES SAUVAGES
LE PONT CHERRAUX
LA NOIRE GOUTTE
TETE DE DRAIMONT
A LA PIERRE
GRANDES ROYES
LA RAFFE
AU DESSOUS DE LA RAFFE
AU DESSUS DE LA DENNERIE
BOIS DE LA NOIRE GOUTTE
CLAIRE FONTAINE
LA DENNERIE
LE PLAINOT-BERHAMONT
A LEYOT
AUX MEIX GRIMAUX
TETE DE CHAILLON
LA REVAUCHE
LE FRENAT
AUX VOISSES
LE HAUT DU VALLON
CHAMPS SIMON
LES PRES DE LA GOUTTE
BEHAYON
LA BROCHE LAURENT
LA LOUVIERE
TETE DU SEU
LE SEU
CENSES MAXEROMONT
GOUARD
FORET DE MAXEROMONT
CENSES DE COUARD
LA HARDOYE
SOUS LA MAXEROMONT
PRES TRIBOINE
CHAMPS TRIBOINE
LE BOUCHEUX
LES LESSES
PRES DES LESSES
LE BLOT
FORET DU PONT-JEAN
HAUT DES LESSES
HAMEAU DU PONT-JEAN
TETE DU BOUCHEUX
TETE DU BLOT
VERS CHEZ HEL DU COMTE
BAS DU HANGY
TETE DU HANGY
LONGELIGOUTTE
LE HANGY
PRES MORRIER
HAUTS DU HANGY
L'ALLEGRERIE
FORET DU HANGY
FORET DE LA GOUTTE DU BALLON
NF : Zone économique Naturelle Forestière
PPRi
0
500
1 000
Mètres

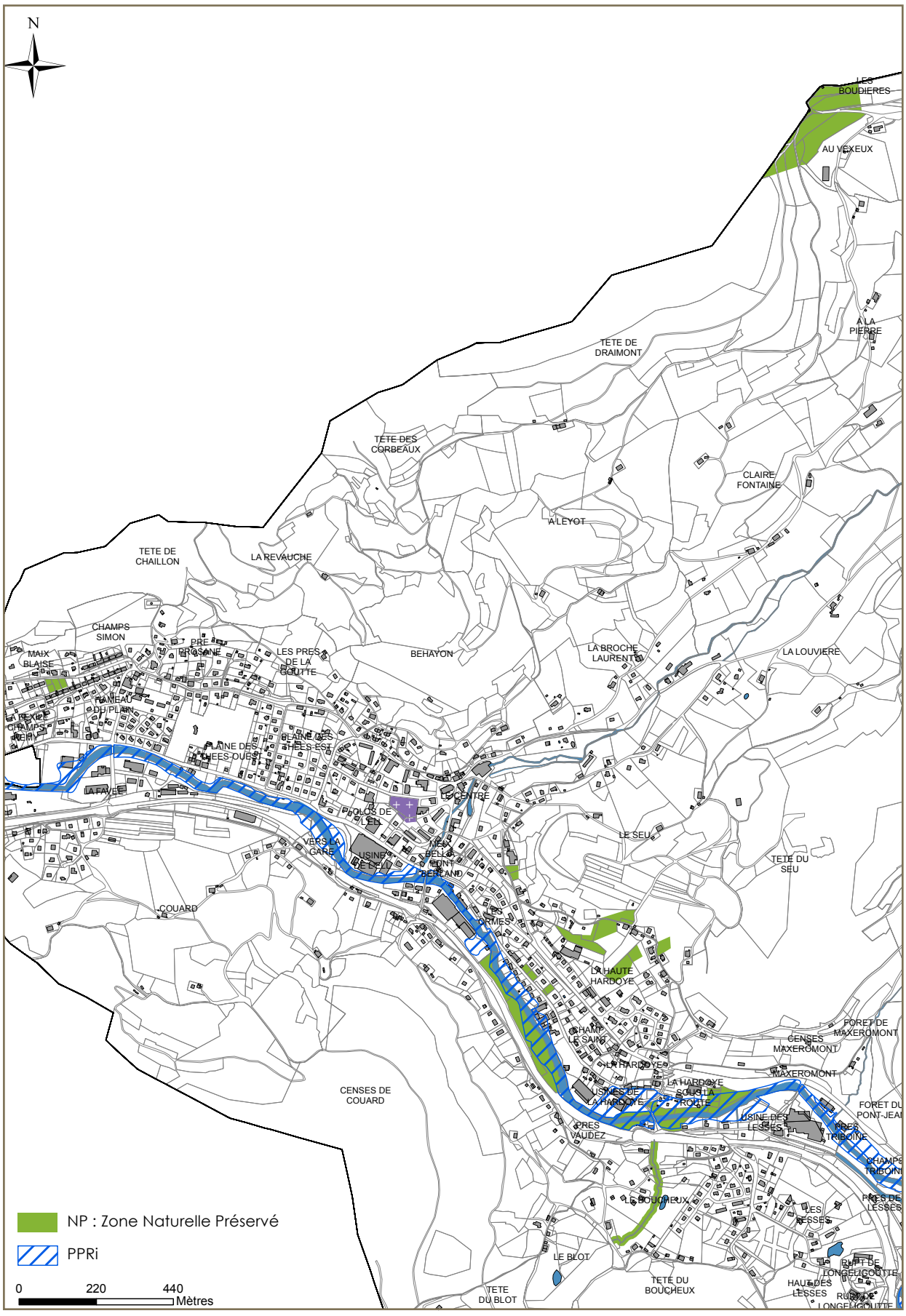
N
LES BOUDIERES
AU VEXEUX
A LA PIERRE
TETE DE DRAIMONT
TETE DES CORBEAUX
CLAIRE FONTAINE
A LEYOT
TETE DE CHAILLON
LA REVAUCHE
CHAMPS SIMON
MAIX BLAISE
PRE PROSANE
LES PRES DE LA GOUTTE
BEHAYON
LA BROCHE LAURENT
LA LOUVIERE
HAMEAU DU PLAIN
LA FEXIDE CHAMPS REMY
PLAINE DES THEES-OUEST
PLAINE DES THEES-EST
LA FAVEE
LE CENTRE
LOLOS DE L'ELI
LE SEU
VERS LA GARE
USINE DE L'ELI
MEIX BELLA PONT BERLAND
TETE DU SEU
COUARD
LES ORMES
LA HAUTE HARDOYE
CHAMP LE SAINT
FORET DE MAXEROMONT
CENSES MAXEROMONT
LA HARDOYE
MAXEROMONT
LA HARDOYE SOUS LA ROUTE
USINES DE LA HARDOYE
CENSES DE COUARD
FORET DU PONT-JEAN
USINE DES LESSES
PRES TRIBOINE
PRES VAUDEZ
CHAMPS TRIBOINE
LE BOUCHEUX
PRES DE LESSES
LES LESSES
LE BLOT
PUPT DE LONGEMGOUTTE
HAUT DES LESSES
TETE DU BOUCHEUX
TETE DU BLOT
RUPT DE LONGEMGOUTTE
NP : Zone Naturelle Préservé
PPRi
0
220
440
Mètres

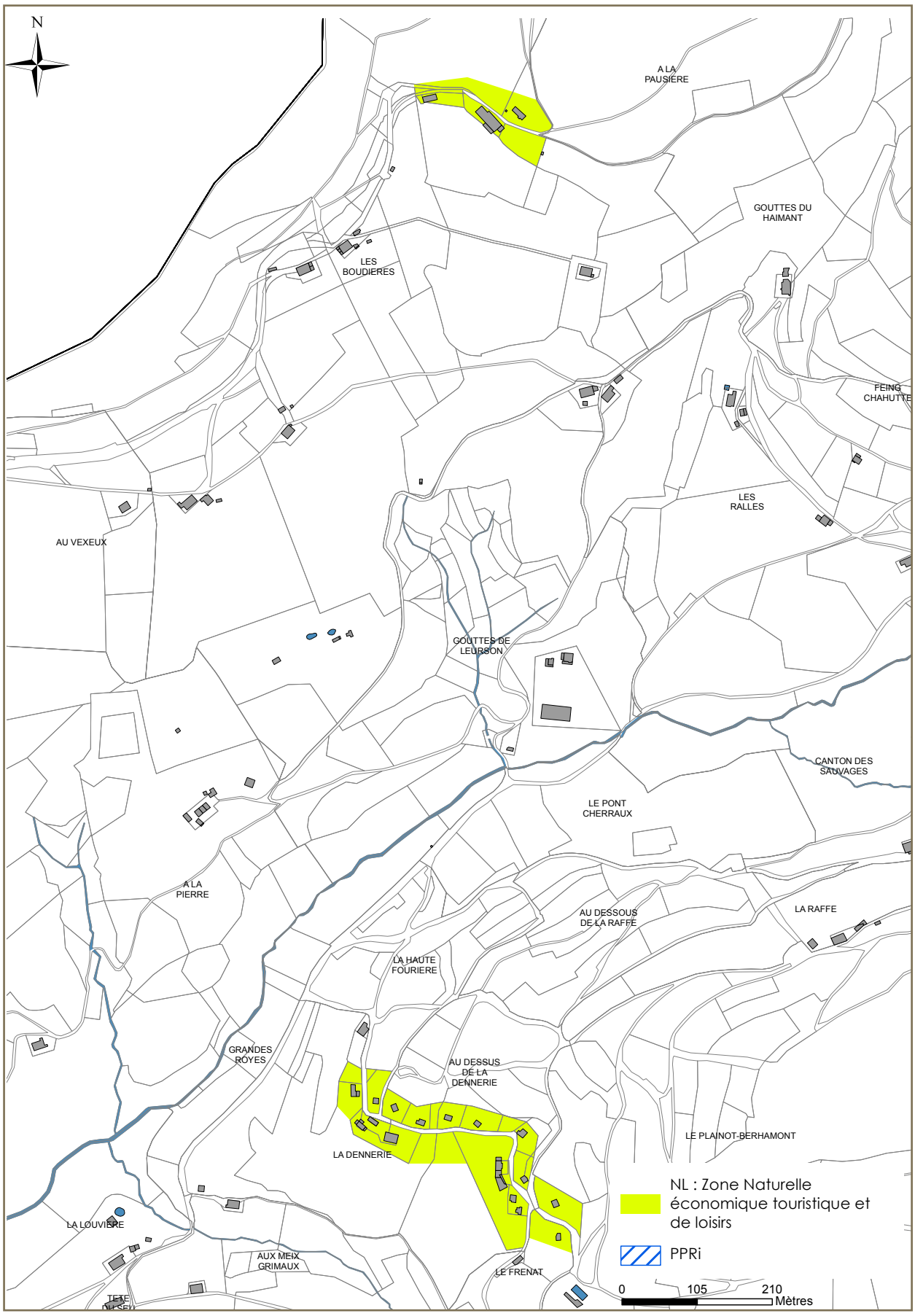
N
A LA PAUSIERE
GOUTTES DU HAIMANT
LES BOUDIERES
FEING CHAHUTTE
LES RALLES
AU VEXEUX
GOUTTES DE LEURSON
CANTON DES SAUVAGES
LE PONT CHERRAUX
A LA PIERRE
AU DESSOUS DE LA RAFFE
LA RAFFE
LA HAUTE FOURIERE
GRANDES ROYES
AU DESSUS DE LA DENNERIE
LE PLAINOT-BERHAMONT
LA DENNERIE
LA LOUVIERE
AUX MEIX GRIMAUX
LE FRENAT
NL : Zone Naturelle économique touristique et de loisirs
PPRi
0
105
210
Mètres

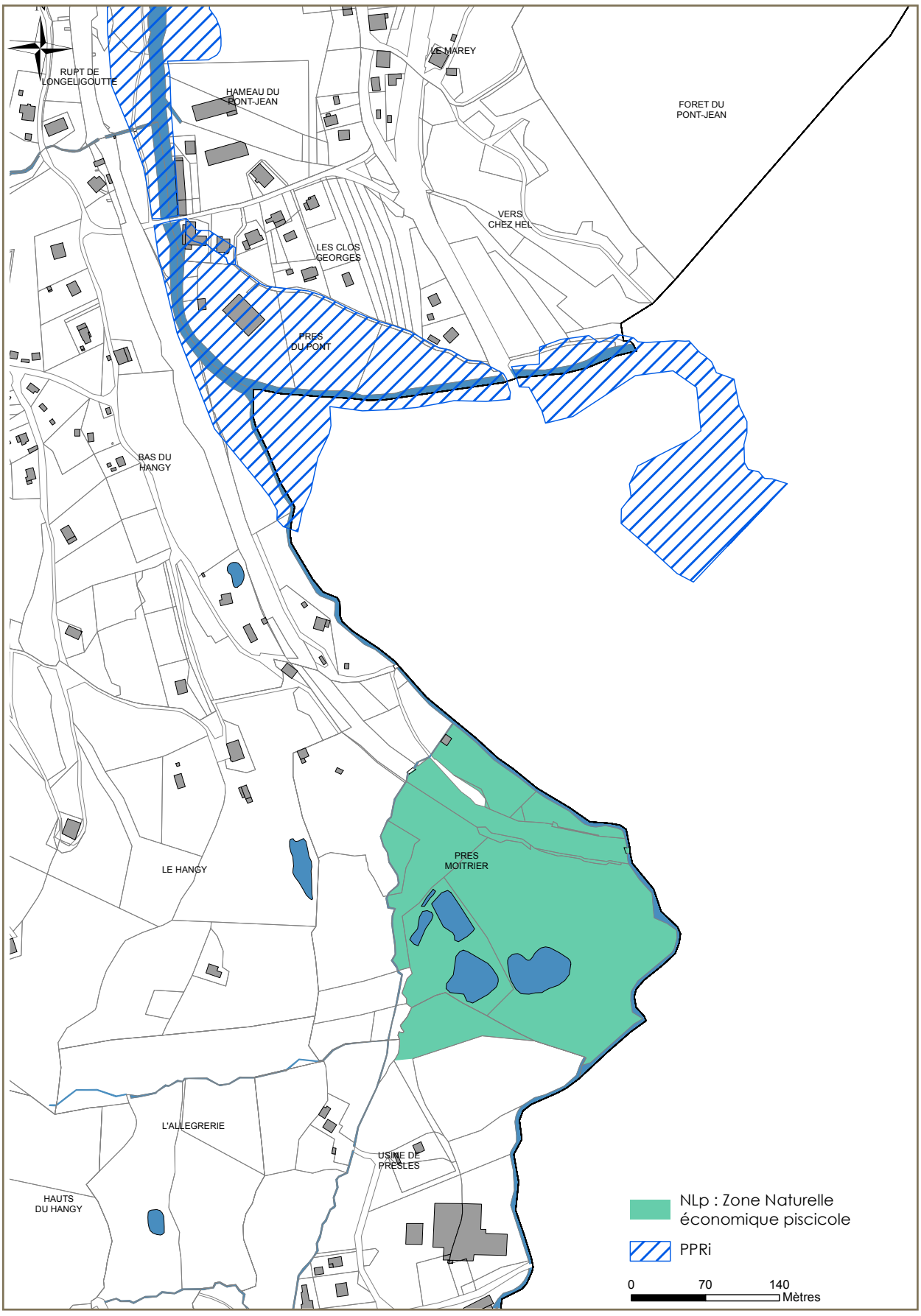
RUPT DE LONGELIGOUTTE
HAMEAU DU PONT-JEAN
LE MAREY
FORET DU PONT-JEAN
VERS CHEZ HEL
LES CLOS GEORGES
PRES DU PONT
BAS DU HANGY
LE HANGY
PRES MOITRIER
L'ALLEGRERIE
USINE DE PRESLES
HAUTS DU HANGY
NLp : Zone Naturelle économique piscicole
PPRi
0
70
140
Mètres

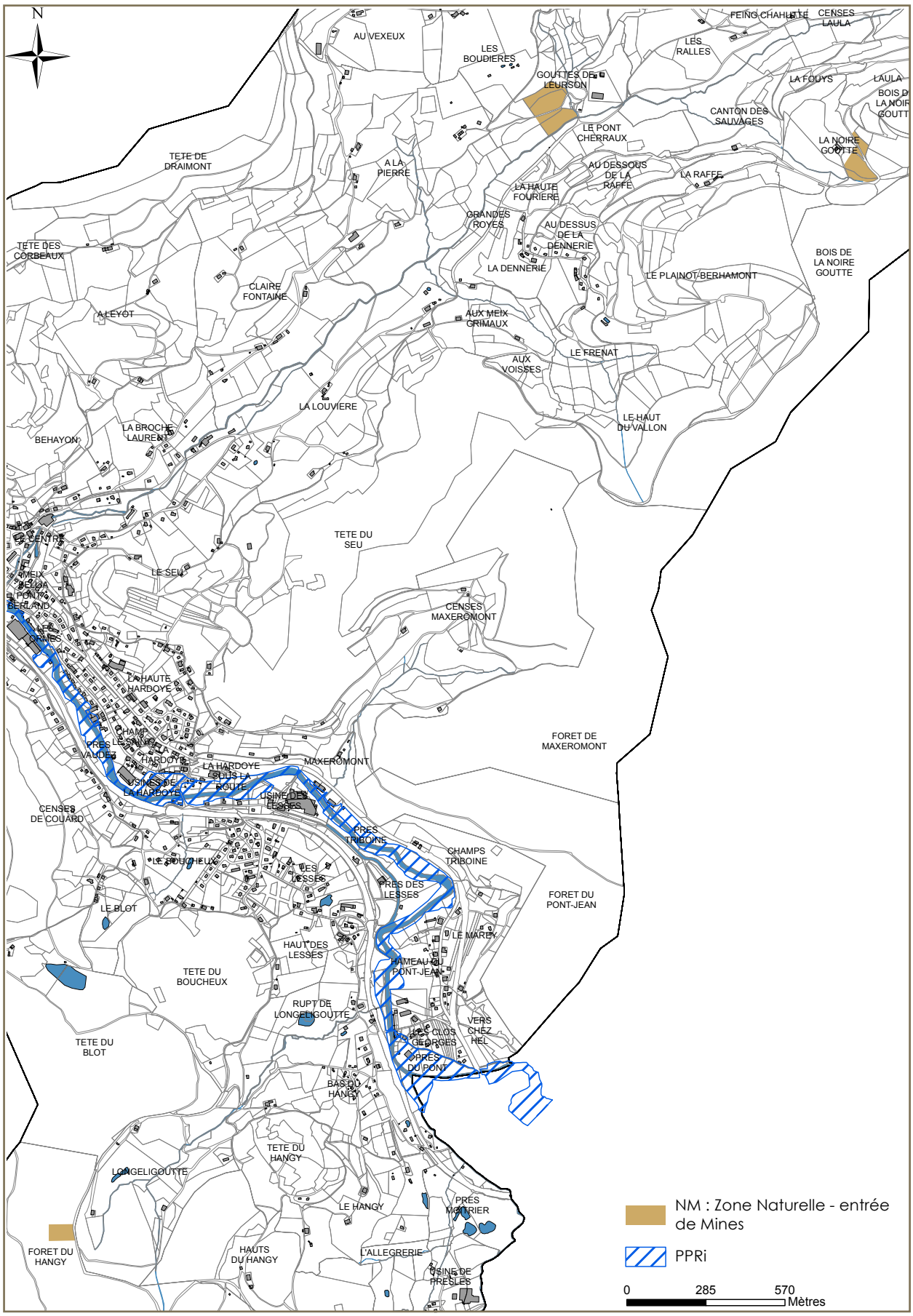
N
AU VEXEUX
LES BOUDIERES
GOUTTES DE LEURSON
FEING CHAHUTTE
CENSES LAULA
LES RALLES
LA FOUYS
LAULA
BOIS D LA NOIR GOUTT
CANTON DES SAUVAGES
LE PONT CHERRAUX
LA NOIRE GOUTTE
TETE DE DRAIMONT
A LA PIERRE
AU DESSOUS DE LA RAFFE
LA RAFFE
LA HAUTE FOURIERE
GRANDES ROYES
AU DESSUS DE LA DENNERIE
TETE DES CORBEAUX
LA DENNERIE
BOIS DE LA NOIRE GOUTTE
LE PLAINOT-BERHAMONT
CLAIRE FONTAINE
A LEYOT
AUX MEIX GRIMAUX
LE FRENAT
AUX VOISSES
LA LOUVIERE
LE HAUT DU VALLON
LA BROCHE LAURENT
BEHAYON
TETE DU SEU
LE SEU
CENSES MAXEROMONT
L'HAUTE HARDOYE
FORET DE MAXEROMONT
MAXEROMONT
LA HARDOYE SOUS LA ROUTE
USINES DE LA HARDOYE
USINE DES LESSES
CENSES DE COUARD
PRES TRIBOINE
CHAMPS TRIBOINE
LE BOUCHEUX
LES LESSES
PRES DES LESSES
FORET DU PONT-JEAN
LE BLOT
LE MAREX
HAUT DES LESSES
HAMEAU DU PONT-JEAN
TETE DU BOUCHEUX
RUPT DE LONGELIGOUTTE
VERS CHEZ HEL
LES CLOS GEORGES
PRES DU PONT
TETE DU BLOT
BAS DU HANGY
TETE DU HANGY
LONGELIGOUTTE
LE HANGY
PRES MORRIER
FORET DU HANGY
HAUTS DU HANGY
L'ALLEGRERIE
USINE DE PRESLES
NM : Zone Naturelle - entrée de Mines
PPRi
0
285
570
Mètres

N		
Articles	**Règlement**	**Justifications**
3	accès et desserte : dimensionnés à la nature de l'opération envisagée, évitant tout danger pour la circulation générale et permettant le passage des véhicules de défense incendie. Prévision de la partie terminale des voies nouvelles en impasse pour faire demi-tour	- **Ces dispositions visent à assurer un bon fonctionnement des accès et des voiries en prenant compte la nature des opérations développées et en garantissant une sécurité des biens et des personnes.**
4	alimentation en eau potable : raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable. En l'absence de réseau, l'alimentation doit être assurée par un autre dispositif technique. eaux usées : raccordement obligatoire sur le réseau d'assainissement collectif quand il existe. Dans les autres cas, les constructions devront être dotées d'un assainissement autonome avec prévision d'une mise hors circuit au moment de la création du réseau public. eaux pluviales : ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les projets doivent assurer la récupération et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain.	- **La réglementation des réseaux répond aux impératifs de salubrité publique et de préservation de la qualité de la ressource en eau.**
6	Zone N : Les extensions, aménagements et modification du bâti existant, peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé sous réserve d'assurer la sécurité des biens. Secteur N : retrait de 3 m avec le domaine public pour les annexes aux habitations diffuses existantes et de 10 m pour les abris divers agricoles. Secteurs NL et NLp : retrait minimal de 3 m du domaine public	- **Une réglementation plus souple pour permettre une diversité des aménagements et la valorisation des sites de développement économique touristique et de loisirs.**
7	Zone N : Respect d'un recul de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et de 30 m de la forêt. Les extensions, aménagements et modification du bâti existant, peuvent être réalisés en continuité de la construction existante sans tenir compte du retrait imposé sous réserve d'assurer la sécurité des biens. Secteur N : soit sur limite séparative, soit en retrait de 4 m minimum des limites séparatives pour les annexes aux habitations diffuses existantes, et retrait de 10 m pour les abris divers agricoles. Secteurs NL et NLp : retrait minimal de 4 m des limites séparatives.	- **Une réglementation plus souple pour permettre une diversité des aménagements et la valorisation des sites de développement économique touristique et de loisirs.**
9	Secteur N : l'extension des bâtiments est limitée à une extension à hauteur de +30% maximum par construction, et leurs annexes peuvent avoir une emprise au sol cumulée de 60 m² maximum. Les abris agricoles peuvent avoir une emprise au sol de 100 m² maximum. Secteur NL : emprise au sol maximale : 80m² Secteur NLp : emprise au sol maximale : 40m² pour le bâtiment d'accueil et 5m² pour les abris de pêche	- **Reconnaissance de l'existant.** - **Permettre des évolutions du bâti existant.** - **Autoriser des abris raisonnables pour de maintien et le développement de l'activité agricole.** - **Autoriser la construction d'annexes pour les sites de développement économique touristique et de loisirs.**

10	Zone N : l'extension des bâtiments sans augmentation de la hauteur initiale Secteur N : hauteur maximale : 5 m hors tout pour les annexes / 12 m hors tout pour les abris agricoles Secteur NL : hauteur maximale : 9 m au faîtage et 4 m hors tout pour les annexes Secteur NLp : hauteur maximale : 3 m hors tout pour les abris et 9 m au faîtage pour le bâtiment d'accueil	- **Intégrer dans leur environnement (selon les constructions existantes) les bâtiments touristiques à venir**
12	Gestion du stationnement en dehors du domaine public, sur la parcelle, et en fonction des besoins des constructions	- **Limiter le stationnement sauvage et ne pas contribuer à d'éventuels problèmes de circulation**
13	Aménagement des espaces libres en espaces verts de qualité et entretenus. Prise en compte des haies existantes à conserver ou à remplacer en privilégiant les essences locales.	- **Privilégier le recours aux essences locales**

2.5 - l'analyse des capacités de densification et de mutabilité des espaces

Ce chapitre présente une nouvelle analyse plus fine calibrée sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU - UA, UE, UY et AU – afin de démontrer le potentiel réel existant au sein de l'enveloppe urbaine de FRESSE-SUR-MOSELLE.

Rappelons que la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE ambitionne aujourd'hui de maintenir à minima son niveau de population actuelle. Pour ce faire, elle souhaite résoudre la problématique du vieillissement de la population par la venue de jeunes couples sur le territoire, attiré par les offres d'emplois présents dans le secteur (développement économique du territoire : emplois de service, commerce, industrie…), et également proposer aux personnes âgées de rester sur la commune. La municipalité veut maintenir une vitalité sur son territoire.

La révision du PLU de FRESSE-SUR-MOSELLE a débuté au mois de juin 2011. Lors de l'adoption de la loi ALUR en mars 2014, les différentes pièces du PLU était déjà très avancées. Ainsi, afin de mettre le PLU de FRESSE-SUR-MOSELLE en compatibilité avec la loi ALUR, les surfaces à construire immédiatement (zone U) mais également à plus ou moins long terme (zone AU) ont été nettement réduites. Le document de zonage initial présentait plusieurs zones AU ainsi qu'une zone urbaine dont l'ensemble atteignait en 2013, 193 ha. Suite à la reprise de la procédure de PLU en fin d'année 2015, plusieurs réunions de travail ont permis de revoir à la baisse la zone urbaine pour proposer aujourd'hui une surface de 121.74 ha (zone U et AU) – soit une diminution de plus de 36% de surface à construire.

Par ailleurs, à titre de comparaison, le précédent PLU offrait une surface constructible en zone U et NA de 226,7 ha – il y a donc une baisse de 46% entre ces 2 documents.

Aussi, les choix communaux se concentrent aujourd'hui sur le comblement des espaces libres existants dans le tissu bâti dense de la vallée de la Moselle, avec une zone à urbaniser destinée au développement économique touristique du territoire communal (mais aussi au-delà dans une logique d'offre touristique du Massif Vosgien) dans le secteur de la Tête du Seu. Cette zone AU est concernée par une OAP explicité ci-après.

L'ensemble de la zone U (UA, UE et UY) et AU représente une surface de 121.74 ha répartis dans le fond de la vallée de la Moselle et sur les premières courbes de niveau des coteaux dans les principaux hameaux.

Ainsi, en janvier 2016, une étude des dents creuses disponibles pour l'accueil de nouvelles constructions, à destination de maisons d'habitation permanente, temporaire ou saisonnière, a été définie à partir de l'enveloppe urbaine existante. Une étude sur le terrain de chacune de ces zones a permis de définir l'occupation de ces espaces libres.
Ainsi, il en ressort que les espaces disponibles en cœur de bâti couvrent une surface globale de 14.13 ha.
Parmi ces espaces :
- 7,71 ha sont des jardins et potagers d'habitations,
- 4,26 ha sont des prairies,
- 1,39 ha sont des friches boisées,
- 3 670 m² correspondent à un terrain en friche,
- 1 800 m² est un espace de parking pour des activités économiques,
- 2 250 m² correspond à une parcelle privée aménagée en terrain de basket-ball ouvert aux habitants du village.

Au vu de ces données, la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE a du affiner son étude pour redessiner plus précisément la limite de la zone urbaine (à la parcelle) et a pris le parti de favoriser la densification de son tissu bâti et de limiter l'étalement urbain. Certain des espaces libres présentés initialement ont été classé en zone naturelle ou agricole notamment pour les espaces déjà considéré comme des extensions de hameaux. Toutefois, le règlement de ces zones veille à reconnaitre les habitations existantes et à permettre leur évolution. **L'habitat diffus reste l'identité du village.**

Egalement, une démarche a été menée pour conserver des respirations vertes au cœur du tissu bâti (secteurs NP et N) au sein desquelles aucunes constructions ne sont autorisées exceptées des annexes aux bâtiments principaux.

En conclusion, les espaces libres en dents creuses représentent 48 terrains sur le cadastre pour une surface globale de 9,6 ha, soit une baisse de 4,7 ha par rapport aux espaces libres initialement.
En détail :

- **6,43 ha sont des jardins et potagers d'habitations,**
- **2,04 ha sont des prairies,**
- **9 134 m² sont des friches boisées,**
- **2 250 m² correspond à une parcelle privée aménagée en terrain de basket-ball ouvert aux habitants du village.**

Suite à cette analyse, il est également possible d'estimer les capacités réelles de mutabilité – c'est-à-dire les espaces libres pouvant réellement accueillir une nouvelle construction d'habitation dans les 10 années à venir - dans les zones urbaines définies par le PLU. Parmi ces espaces, nous pouvons estimer que les espaces ouverts (espaces agricoles et de prairies) sont les plus aisément mobilisables, sans tenir compte du phénomène de rétention foncière dont le coefficient est estimé à 2 en territoire de montagne.

Ainsi, selon ce coefficient, la surface globale réellement mutable est portée à environ 5 ha auquel s'ajoute la surface 5.48 ha de la zone AU couverte par une OAP, sur laquelle la municipalité envisage de mener un projet d'acquisition foncière pour permettre à l'OAP de voir le jour dans sa globalité.
En outre, le dernier recensement communal a comptabilisé environ 90 logements vacants présents en 2015.

En se basant sur un nombre de 7 logements par hectare ouvert à la construction, le PLU proposé permettra d'accueillir environ 73 nouveaux logements immédiatement (sur les zones U) et à plus long terme (sur les zones AU) :

- **Surface disponible en dents creuses mobilisables = 5 ha**
  Soit 5 ha x 7 logements/ha = 35 logements mobilisables

- **Surface disponible en zone AU = 5.48 ha**
  Soit 5,48 x 7 logements/ha = 38 logements mobilisable en surface à urbaniser

Règle de constructibilité limitée en l'absence de SCoT – passage devant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites des Vosges (CDNPS)

Le présent PLU ne consomme pas d'espaces naturels ou agricoles supplémentaires par rapport au précédent PLU. Seules les zones U et NA du précèdent document ont été entaillées au profit des espaces naturels et agricoles. Ces derniers ont ainsi été revus à la hausse. Par conséquent, le dossier de PLU n'a pas eu à être soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites des Vosges qui *« concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable ».*

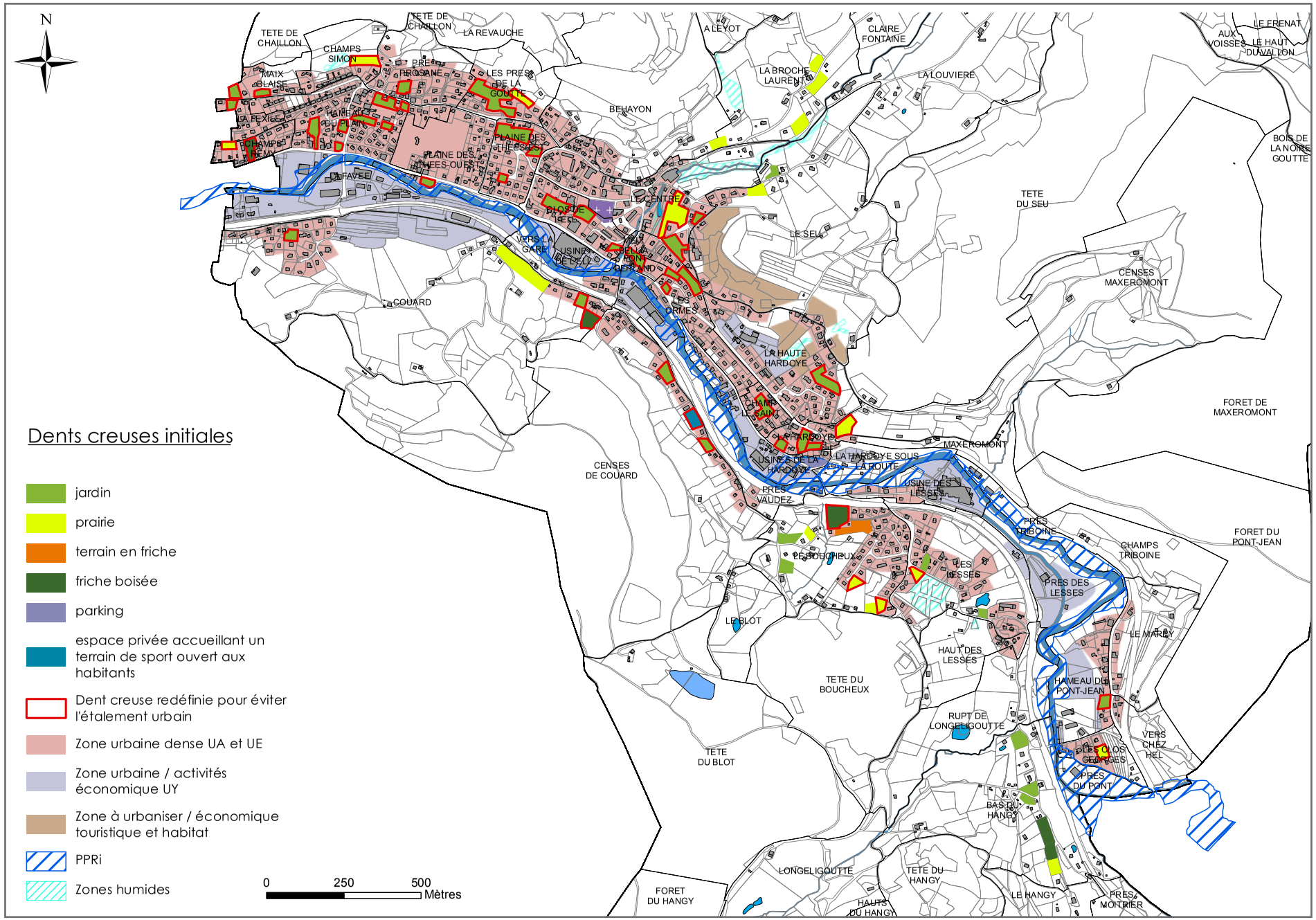
N
Dents creuses initiales
jardin
prairie
terrain en friche
friche boisée
parking
espace privée accueillant un terrain de sport ouvert aux habitants
Dent creuse redéfinie pour éviter l'étalement urbain
Zone urbaine dense UA et UE
Zone urbaine / activités économique UY
Zone à urbaniser / économique touristique et habitat
PPRi
Zones humides
0
250
500
Mètres
TETE DE CHAILLON
LA REVAUCHE
CHAMPS SIMON
MAIX BLAISE
PRE ROSANE
LES PRES DE LA GOUTTE
BEHAYON
A LEYOT
CLAIRE FONTAINE
LA BROCHE LAURENT
LA LOUVIERE
LE FRENAT
AUX VOISSES
LE HAUT DUVALLON
BOIS DE LA NORRE GOUTTE
LA PEXIEE
HAMEAU DU CHAMP
CHAMPS REMY
LA FAYEE
PLAINE DES LESSES
PLAINE DES LESSES OUEST
LE CENTRE
BLOC DE BIERE
TETE DU SEU
LE SEU
VERS LA GARE
USINE DE LEAU
LE PONT DERRIERE
COUARD
LES ORMES
CENSES MAXEROMONT
LA HAUTE HARDOYE
CHAMP SAINT
LA HARDOYE
MAXEROMONT
FORET DE MAXEROMONT
USINE DE LA HARDOYE
LA HARDOYE SOUS LA ROUTE
CENSES DE COUARD
USINE DES LESSES
PRES VAUDEZ
PRES TRIBOINE
CHAMPS TRIBOINE
FORET DU PONT-JEAN
LE BOUCHEUX
LES LESSES
PRES DES LESSES
LE BLOT
LE MARAY
HAUT DES LESSES
TETE DU BOUCHEUX
HAMEAU DU PONT-JEAN
RUPT DE LONGELIGOUTTE
VERS CHEZ HEL
LES CLOS GEORGES
PRES DU PONT
TETE DU BLOT
BAS DU HANGY
LONGELIGOUTTE
TETE DU HANGY
LE HANGY
PRES MOITRIER
FORET DU HANGY
HAUTS DU HANGY

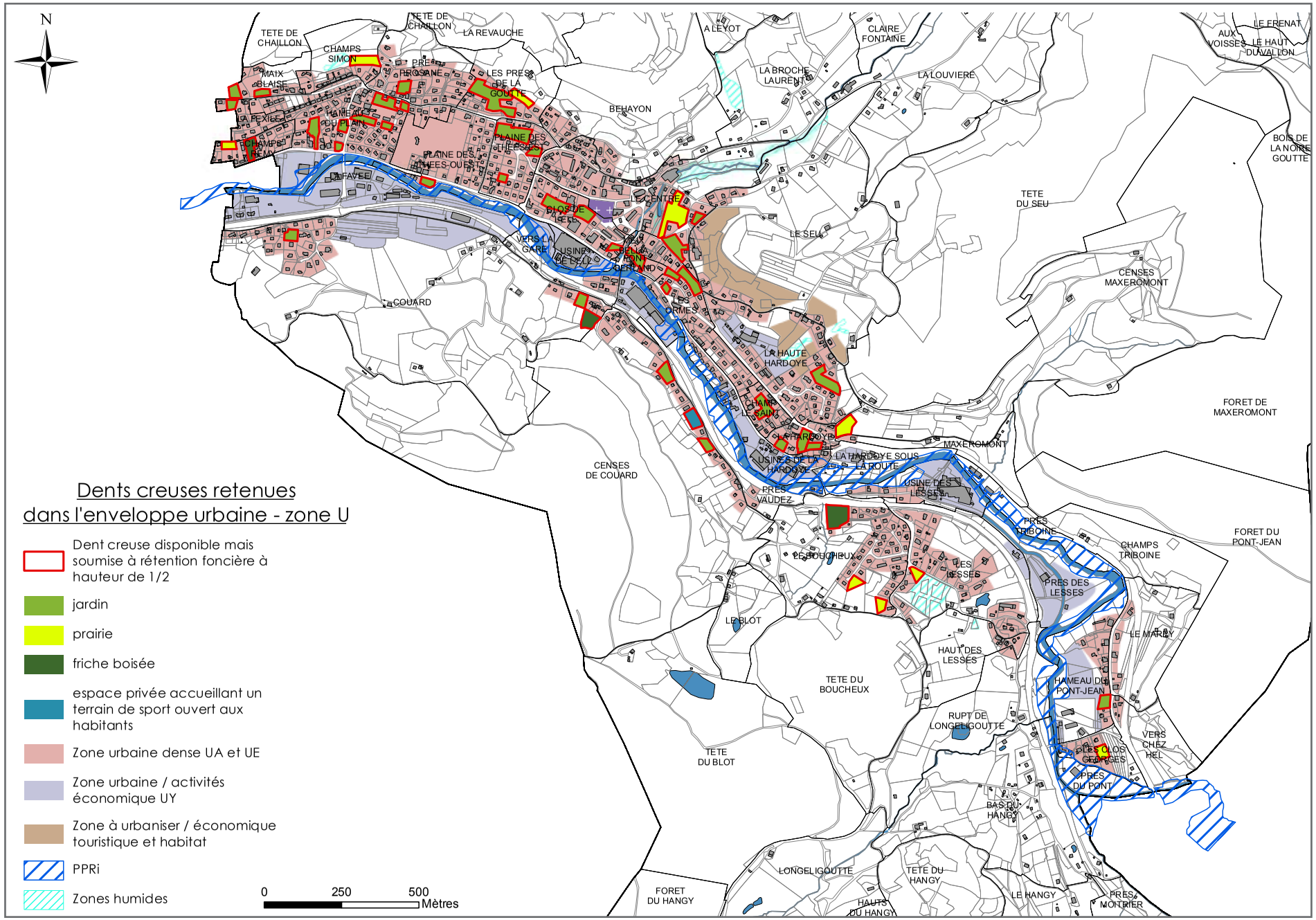
N
TETE DE CHAILLON
LA REVAUCHE
CHAMPS SIMON
MAIX BLAISE
LES PRES DE LA GOUTTE
BEHAYON
LA BROCHE LAURENT
CLAIRE FONTAINE
LA LOUVIERE
LE FRENAT
AUX VOISSES
LE HAUT DUVALLON
BOIS DE LA NOIRE GOUTTE
TETE DU SEU
LE SEU
CENSES MAXEROMONT
FORET DE MAXEROMONT
COUARD
VERS LA GARE
USINE DE LA HARDOYE
LA HAUTE HARDOYE
CHAMP SAINT
MAXEROMONT
LA HARDOYE SOUS LA ROUTE
CENSES DE COUARD
PRES VAUDEZ
USINE DES LESSES
PRES TRIBOINE
CHAMPS TRIBOINE
FORET DU PONT-JEAN
LE BOUCHEUX
LES LESSES
PRES DES LESSES
LE BLOT
LE MARLY
HAUT DES LESSES
TETE DU BOUCHEUX
HAMEAU DU PONT-JEAN
RUPT DE LONGELIGOUTTE
VERS CHEZ HEL
LES CLOS GEORGES
PRES DU PONT
BAS DU HANGY
TETE DU BLOT
LONGELIGOUTTE
TETE DU HANGY
LE HANGY
PRES MOITRIER
FORET DU HANGY
HAUTS DU HANGY
Dents creuses retenues
dans l'enveloppe urbaine - zone U
Dent creuse disponible mais soumise à rétention foncière à hauteur de 1/2
jardin
prairie
friche boisée
espace privée accueillant un terrain de sport ouvert aux habitants
Zone urbaine dense UA et UE
Zone urbaine / activités économique UY
Zone à urbaniser / économique touristique et habitat
PPRi
Zones humides
0
250
500
Mètres

2.6 - les spécificités graphiques

Outre les zones du PLU, le document graphique comporte des éléments plus spécifiques et ponctuels qui se surimposent aux zones et qui impliquent des prescriptions complémentaires au règlement.

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés donnent la possibilité, à la collectivité bénéficiaire de cette réserve, de préempter des terrains bâtis ou non pour la réalisation d'équipements à vocation d'intérêt général.

En vertu de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, le PLU peut *fixer « les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ». « Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L.123-1-5 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité. »* (Article R.123-10 du Code de l'urbanisme)

Les zones humides

Une étude recensant les zones humides a été mené en parallèle de la mise en place du PLU. Celle-ci a inventorié et hiérarchisé les secteurs humides présents à proximité des zones ouvertes à l'urbanisation. Celles-ci sont reportées sur le document graphique sous la forme d'une trame particulière.

Ces espaces sont classés en zone inconstructible (zone naturelle ou agricole) de manière à conserver leur caractère naturel en dehors de toute artificialisation des sols, conformément aux prescriptions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Les zones inondables

Le PPRi de la Moselle (servitude d'utilité publique de type PM1) est reporté sur le document graphique. Les espaces impactés sont conservés en zones inconstructibles dans le PLU – zone N.

3 - orientation d'aménagement et de programmation

Une orientation d'aménagement et de programmation est définie à proximité du centre, dans le secteur de la Tête du Seu.

Cet espace correspond à plusieurs espaces libres présents en cœur de bâti dans le hameau du Centre de FRESSE-SUR-MOSELLE. Ces espaces offrent une belle opportunité pour développer l'urbanisation et accueillir de nouveaux habitants dans le secteur.

Le projet d'OAP prévoit de :

- Développer une politique active économique touristique qui s'accompagne d'une politique communale d'acquisition foncière pour mener à bien le projet,
- Réinvestir une « dent creuse » et un coteau en attente, foncier disponible à urbaniser à proximité du centre dynamique de FRESSE-SUR-MOSELLE et de ses équipements,
- Investir le paysage particulier du territoire, un secteur boisé et de prairies, lieu particulier d'une biodiversité, en lien avec les chemins ruraux préexistants,
- Promouvoir un projet d'aménagement de qualité par une composition urbaine économe en Espace,
- Assurer une mixité sociale au sein des quartiers d'habitations par l'installation de typologies de habitats variés et permettre à des porteurs de projets, des promoteurs, de nouvelles familles de s'installer mais aussi aux anciens habitants de FRESSE-SUR-MOSELLE de trouver un logement adapté à leur besoin actuel (maisons individuelles partagées, habitat groupé...),
- Réaliser des logements en développant une typologie plus dense de la maison individuelle,
- Offrir des espaces extérieurs à investir à chaque habitant ; que ce soit jardin, potager, parc, jeux...,
- Favoriser les déplacements doux vers le centre, en lien avec les équipements présents à proximité,
- Gérer l'impact de la voiture au cœur de la structure urbaine par un traitement concentré et paysager des aires de stationnement,
- Développer des aménagements urbains à fort caractère paysager et maîtriser leur impact dans le paysage communal, patrimoine de FRESSE-SUR-MOSELLE,
- Mettre localement une vitrine de ce qui est fait en matière "d'éco quartier et d'éco construction", permettant par la suite lors de rénovation et de réaménagement d'autres secteurs urbain de la commune d'y appliquer les éléments mis en œuvre dans ce secteur.

Contexte

- Réseau hydrographique
- PPRI
- Zones Humides identifiées
- Bâti existant
- Bâtiments administratifs
- Activités économiques
- Courbes de niveaux

Espaces libres

- Végétation
- Forêts
- Espaces naturels existants à qualifier
- Jardin / potagers
- Espaces agricoles
- Espace public à créer

Typologie des réseaux

- Voies de desserte locale
- Liaisons douces existantes
- Voies de dessertes à créer
- Liaisons douces à créer
- Aires de retournement à créer
- Sortie possible

Principales affectations

- Aire de l'OAP
- Zones à urbaniser : 80 % à vocation touristique 20 % à vocation résidentielle
- Activités économiques / extensions
- Parking paysager
- Forte différence de niveaux
- Noue paysagère d'infiltration des eaux pluviales à créer



l'OAP*

4 - compatibilité du PLU

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre-eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacles à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Le PLU de FRESSE-SUR-MOSELLE doit être compatible avec la loi Montagne de 1988 et le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, et également, prendre en compte le SRCE.

La Loi Montagne

La Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne pose des principes d'auto-développement, de compensation des handicaps et d'équilibre, pour les territoires de montagne qui présentent des enjeux spécifiques de développement et de protection de la nature.
En réponse à ces principes, la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE a pris plusieurs dispositions :

- L'urbanisation proposée vise à privilégier le développement du centre-bourg et veille à ne pas étendre les hameaux existants, simplement à densifier pour ainsi éviter le phénomène de mitage.
- Les espaces naturels sont préservés de toute nouvelle implantation de maisons d'habitation ou bâtiment économique d'ampleur, seule les activités agro-pastorales peuvent se développer et contribuer entre-autre à l'entretien des paysages de la vallée.
- Le PLU prend en compte le plan de paysage élaboré en 2014.
- Aucune UTN créées,

A noter que le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE n'est pas dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, il n'est donc pas soumis à sa charte.

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse a été approuvé le 30 novembre 2015. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations en matière de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Concernant la thématique eau et aménagement, les orientations mettent l'accent sur :

- prévenir le risque d'inondations par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques,
- s'assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Aucune zone humide remarquable n'a été identifiée par le SDAGE sur la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE.

Pour répondre à ces exigences, le PLU de FRESSE-SUR-MOSELLE prend plusieurs dispositions en ce sens :

- Un recensement des zones humides - aux abords des zones bâties et proposées à la construction (zones U et AU) - a été élaboré dans le cadre de ce PLU. Ces espaces sont reportés sur le document graphique de manière à s'assurer qu'ils conservent un caractère naturel.
- Le PPRi de la Moselle en amont de Remiremont est reporté sur le document graphique de manière à s'assurer que les espaces situés en zone rouge sont bien conservés en secteur inconstructible (zone N).
- Les choix en matière d'ouverture à l'urbanisation privilégient les espaces disponibles en cœur de bâti qui ont notamment été réfléchis de manière à rationaliser les réseaux (absence de projet d'extension ou de renforcement des réseaux). Par conséquent, les nouveaux projets n'auront que peu d'impacts sur la qualité de la desserte en eau potable et en assainissement.
- Un recul inconstructible de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau est appliqué dans toutes les zones concernées (article 7 du règlement écrit).
- L'article 4 du règlement écrit de toutes les zones urbaines et à urbaniser précise que toute construction ou installation nouvelle :
    - qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.
    - doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement collectif. Si le réseau, ainsi que l'ensemble de ses composantes (station d'épuration…) ne peuvent admettre la nature des effluents produits, un pré-traitement sera exigé. En l'absence de tout réseau d'assainissement de type collectif, la construction devra se doter d'un assainissement individuel.

  En outre, toute construction ou aménagement ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances par rapport à la situation existante à la date du dépôt du projet. Ceux-ci doivent être conçus de manière à obliger la récupération, le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur leur terrain par tous les dispositifs appropriés

La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les éléments définis par ce schéma sont expliqués dans le volet 1 du rapport de présentation.

Tableau de mise en compatibilité avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse

QUESTIONS	INTEGRATION DANS LE PLU
Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?	
Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extension sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ? Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ? La commune possède t-elle des informations ? Témoignages ? Photographies ?	– La commune est concernée par le PPRi de la Moselle Amont qui est reporté sur le document de zonage. Les espaces impactés sont essentiellement classés en zone inconstructible, naturelle ou agricole.
Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ?	– Aucune digue n'est recensée sur le territoire communal.
Les risques d'inondation par ruissellement (coulées de boue) font-il l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?	- La commune a été touchée par le risque de ruissellement et de coulées de boue (arrêté préfectoral). Toutefois les secteurs qui ont été touché par ce risque sont couverts par le PRRi.
Comment la préservation des risques est-elle considérée ?	
Le document identifie t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?	– Aucune zone de stockage ou des zones d'expansion de crue ne sont identifiées.
Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondation forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?	- L'article 4 de toutes les zones prévoient des mesures pour que tout projet ne fasse pas obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni n'augmente les ruissellements. Tout projet doit être conçu de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain et elles pourront être utilisées pour d'autres usages.
Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle en eau est-il limité ?	
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	– La commune n'est pas concernée. Le spérimètres de captage AEP se situent sur le territoire de la commune de Saint Maurice sur Moselle.
Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	– Pas de dispositions particulières.
Quels sont les moyens mis en oeuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	– Le déséquilibre entre ressources et rejets n'est pas avéré – L'article 4 du règlement du PLU précise que les constructions et les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni augmenter les ruissellements et les nuisances. – Les constructions et les aménagements doivent être concus de manière à privilégier la récupération, le stockage et/ ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain. Elles pourront également être réutilisées pour d'autres usages.

Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation ?	
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	– L'article 7du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau pour les constructions de tiers et de 35 m pour les bâtiments agricoles d'élevage.
Le document préconise-t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ? Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	– Une étude complémentaire au PLU a été menée pour inventorier les zones humides présentes aux abords des zones construites et ouvertes à la construction. Celle-ci est jointe dans les annexes du dossier de PLU. – Ces zones humides sont reportées sur le document graphique.
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	– Les rives de la Mosellene sont pas constructible car impactées par le PPRi et sont très majoritairement classée sen zone N. – L'article 7du règlement de toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau.
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	– L'article 7du règlement de quasiment toutes les zones précise qu'aucune construction ne peut être autorisée à moins de 10 m des crêtes des berges des cours d'eau et à moins de 30 m des limites cadastrales des parcelles boisées. – Les zones humides et les zones inondables sont reportées sur le document graphique. – Un secteur NP est défini pour préserver les espaces verts présents en cœur de bâti.
Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation	– L'article 4 du règlement prévoit que toute construction ou installation suceptible de générer des eaux usées ne pourra être autorisée que si elle est raccordée à un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire quand il existe. Dans le cas contraire, un dispositif d'assainissement individuel doit être réalisé avec la prévision de la possibilité d'une mise hors circuit. – Un pré-traitement pourra être exigé quand le réseau ne peut pas admettre la nature des effluents.
Des conditions d'alimentation en eau potable sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation	– L'article 4 du règlement prévoit que toute construction ou installation soit raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable. L'alimentation par puits, forage ou tout autre dispositif d'approvisionnement est interdit dans les zones U et autorisés dans les zones A et N – L'ARS sera contactée en cas de nouveaux captages des sources privées, hors usage unifamilial en vue de la consommation humaine.

5 - incidences du PLU sur l'environnement

Le PLU *« évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats »* (article L123-12-1 du code de l'urbanisme).

a. évaluation des incidences des orientations du PADD

Orientation 1 :
Œuvrer pour soutenir et inciter le développement endogène et exogène du tissu économique local

Orientation 2 :
Affirmer la maîtrise et l'organisation durable de l'urbanisation en confortant le tissu bâti existant

Orientation 3 :
Assurer la préservation des dimensions environnementales et paysagères avec 'intégration des risques naturels avérés sur le territoire

Le PADD de FRESSE-SUR-MOSELLE a priorisé des objectifs en faveur d'un équilibre et d'une harmonie entre les dimensions urbaine, environnementale, écologique et paysagère. Il traduit les choix retenus pour le PLU et la démarche de la commune en faveur du maintien, de la valorisation, et de la protection de l'ensemble des éléments caractérisant le village. Le développement se veut alors raisonné en fonction de la typologie du village et des ambitions communales visant avant tout à maintenir la population communale en place à minima et de la rajeunir en accueillant de jeunes couples mais aussi de nouvelles activités économiques.

b. prise en compte du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement

Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace

Le PLU de FRESSE-SUR-MOSELLE s'oriente vers une densification de son bâti existant dans ses grandes entités urbaine avec un comblement des espaces disponibles entre les constructions. Ce nouveau potentiel constructible permettra de répondre aux ambitions communales pour accueillir de nouveaux habitants sur le territoire d'une part, et d'autre part, d'assurer un développement économique. Une analyse des capacités de densification et de mutabilité des espaces démontre le potentiel réel existant au sein de l'enveloppe urbaine de FRESSE-SUR-MOSELLE. Sur les 9,6 ha identifiés comme apparaissant disponibles dans les zones urbaines du cadastre, il est possible d'estimer que seuls environ 5 ha apparaissent réellement mobilisables auquel s'ajoutent 5.48 ha sont classés en zone AU.
Le PLU prévoit donc une gestion économe de l'espace privilégiant une démarche de densification optimisée. Aussi, le PLU tel qu'il est proposé permet de rationaliser la gestion des réseaux, de lutter

contre l'étalement urbain, de préserver et de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels.

Concernant les équipements, ceux-ci sont classés en zone UE spécifiquement dédiée aux équipements.

Concernant les activités économiques, le PLU prévoit de conforter le tissu économique en permettant aux activités d'étendre les unités existantes et de nouvelles installations. Celles-ci sont permises dans les zones urbaines du moment qu'elles sont compatibles avec la vocation résidentielle. En outre, pour les entreprises présentant une emprise plus importante ou pouvant présenter des nuisances, un périmètre spécifique (zone UY) a été défini.

Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles

Les choix retenus par le PLU limitent très fortement la consommation sur les espaces agricoles du fait que le PLU préconise le comblement des dents creuses. Un des objectifs du PADD est d'ailleurs consacré au maintien et à la viabilité des exploitations agricoles.
Aussi, les espaces agricoles sont préservés dans le cadre du PLU par la définition d'une zone A étendue spécifiquement dédiée aux activités agricoles (110.26 ha) dont :

- 90,78 ha sont des espaces globalement inconstructibles. Seules les annexes et les extensions aux constructions d'habitation existantes et les abris divers agricoles sont autorisés dans cette zone.
- 20.24 ha correspondent au secteur « agricole constructible » (AC) qui regroupe les constructions et les installations liées aux activités agricoles. Ces enveloppes, calées sur chaque site d'exploitation et sur un site en projet – sont suffisamment lâches pour permettre aux exploitants de concrétiser leurs projets futurs.

Enfin, les choix proposés pour le développement futur de FRESSE-SUR-MOSELLE tiennent compte des périmètres de recul réciproque qui s'appliquent entre les bâtiments agricoles et les bâtiments occupés par des tiers.

Préserver la biodiversité

Rappelons qu'un objectif du PADD est particulièrement dédié à la préservation des paysages et de l'environnement.

<u>La préservation de la biodiversité est assurée dans le PLU par :</u>

- la conservation du caractère naturel et agricole du territoire communal par la définition d'une zone N (1 524.24 ha) et d'une zone A (111,02 ha) étendues dont 1 605 ha sont inconstructibles.
- La conservation des grandes composantes paysagères dans leur vocation actuelle : zone agricole, zone naturelle et forestière calibrée sur les massifs forestiers imposants. Elles constituent à elles seules un continuum écologique particulier. Les grands espaces concourant à la préservation de la trame verte et bleue à proximité du bâti sont affichés en zone NP dans l'enveloppe bâti.

- Le maintien des boisements relais implantés au cœur des espaces agricoles ouverts sous la forme de bosquets ou encore de haies.
- Les secteurs humides et inondables sont reportés sur le document de zonage et ces espaces sont inconstructibles.

Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun

Les choix opérés dans le PLU de FRESSE-SUR-MOSELLE favorisent la densification du tissu bâti plutôt que l'étalement urbain. Ces mesures incitent donc à la limitation des déplacements automobiles intra-villageois et des nuisances qui y sont liées. Par ailleurs, un habitat plus groupé permet d'économiser les dépenses énergétiques liées aux bâtiments eux-mêmes de la même manière qu'il permet de limiter les circulations automobiles et les nuisances induites.

En outre, les choix retenus en matière de déplacement urbain - et en particulier le développement des modes de déplacement doux - ont pour objectif de limiter les déplacements automobiles et les nuisances qui y sont liées, dans un contexte où l'automobile est aujourd'hui le mode de transport le plus utilisé par les habitants de FRESSE-SUR-MOSELLE.

Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments

Le PLU ne peut qu'encourager l'usage de ressources énergétiques renouvelables à titre individuel. Ainsi, le règlement du PLU favorise l'emploi des dispositifs d'énergies renouvelables pouvant être mis en place.

c. évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 – selon les principes des articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du Code de l'Environnement – détermine les incidences que pourrait avoir le PLU* de FRESSE-SUR-MOSELLE sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE compte 2 sites Natura 2000 - ZPS « Massif vosgien » FR4112003 et ZSC « Massif de Saint Maurice à Bussang » FR4110199.

Dès le lancement de la procédure de PLU, le conseil municipal a fait part de son souhait de prendre en compte et de valoriser les ressources écologiques et paysagères présentent sur son territoire. Cette démarche, qui s'est voulue itérative tout au long de l'élaboration du projet de PLU, a permis d'éviter toutes incidences notables tant sur l'environnement naturel et paysager général du territoire que sur les sites Natura 2000 présents (en partie) sur le ban communal.
Le PADD illustre parfaitement cette démarche de projet communal raisonné et adapté à un territoire de montagne aux richesses multiples.
Egalement, la commune a réalisé une étude par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Lorraine en 2011, pour réaliser un plan de gestion différenciée des

espaces verts de la commune. Ce plan permet ainsi de préserver et de valoriser la faune et flore existantes dans l'enveloppe urbaine et anthropisée et ainsi concourir à la préservation de la trame verte et bleue du territoire.
Du fait de sa position très éloignée et en dent creuse dans l'enveloppe bâtie, du secteur de développement de la commune (soumise à une OAP), aucun impact négatif ne sera relevé. Toutes les mesures d'évitement ont été mise en place dès le début de la procédure, à ce titre aucune mesure de réduction ou de compensation n'a été nécessaire. Par ailleurs, l'acquisition par la commune du secteur de l'OAP va permettre de maitriser l'urbanisation. La municipalité envisage, au travers de cette OAP, de créer un réel écoquartier prenant en compte la préservation de l'environnement (écologique et paysager).
Au vu des choix retenus par le PLU* de FRESSE-SUR-MOSELLE, celui-ci ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 en raison :

- ✓ d'un projet communal qui vise à préserver en premier lieu les écosystèmes remarquables mais aussi ordinaires du territoire fressiot.

- ✓ de la conservation du caractère rural de montagne du territoire dont la majorité de la surface est classée en zone A ou N – hors NL (92%) au sein desquelles toutes nouvelles constructions principale à usage d'habitation sont interdites ; seules l'évolution de l'habitat diffus (extensions et annexes), les constructions liées aux activités agricoles en zone A et AC définies, et aux exploitations forestières en zone NF, sont autorisées.

- ✓ le renforcement de la densification et de la centralité du village par la création d'une OAP visant à développer l'offre économique touristique de la commune par la construction de logements touristiques.

- ✓ de la définition d'un développement mesurée de l'urbanisation qui privilégie le comblement des espaces libres au cœur du bâti,

- ✓ le maintien de coupures vertes entre le village et les hameaux et au sein même des entités bâties, et la définition d'un secteur NP – inconstructible – qui vise à préserver la trame verte et bleue mais aussi les paysages identitaires de FRESSE-SUR-MOSELLE,

- ✓ de son éloignement géographique des espaces urbains, notamment pour le Massif vosgien. La cartographie ci-dessous illustre une zone tampon de 800 m autour du site Massif Vosgien.

Au regard de la localisation de espaces Natura 2000 et du développement projeté des zones à urbaniser sur le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE, il n'y a pas d'espèces ou d'habitat susceptibles d'être touchés de manière notable par l'application du PLU.

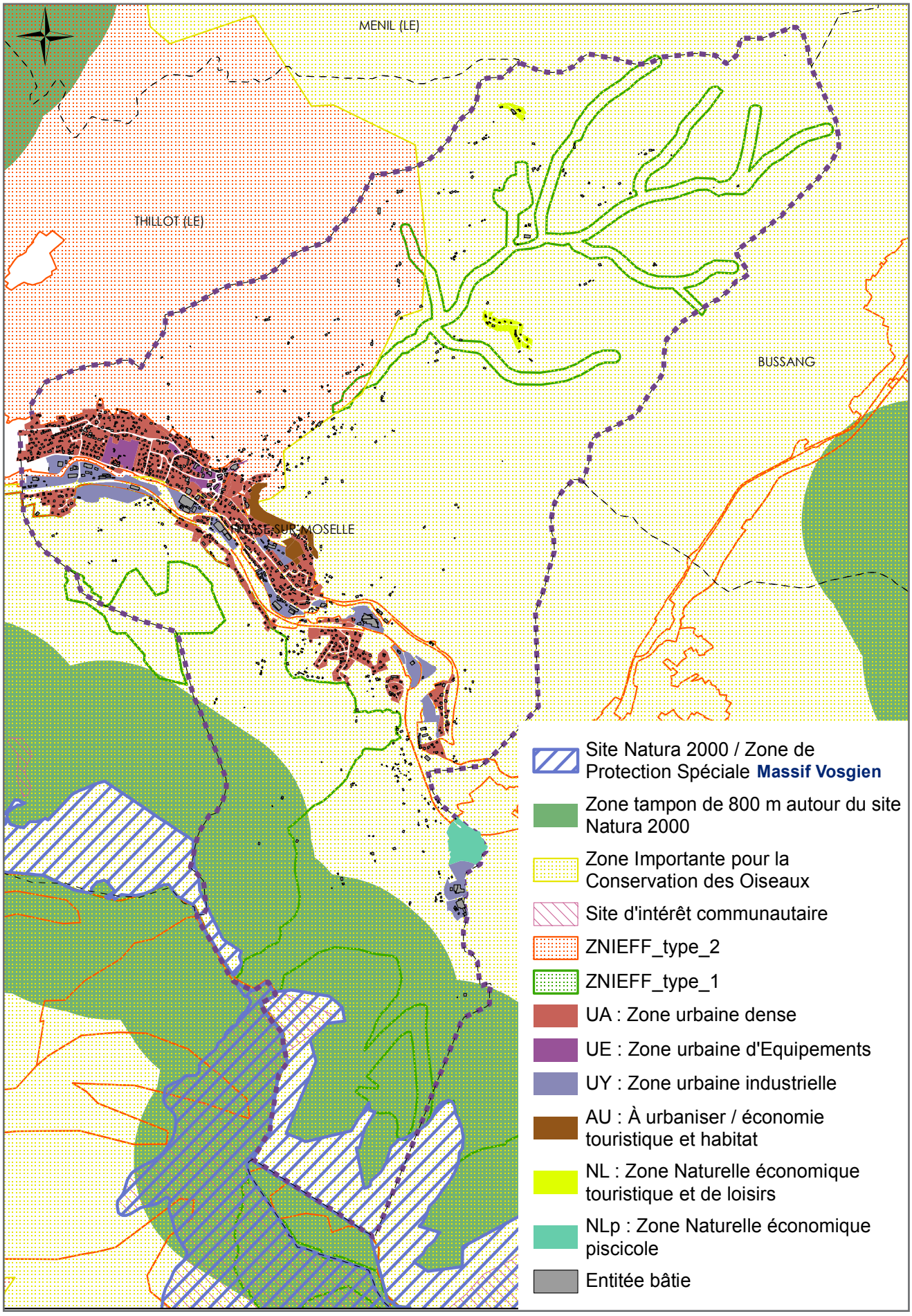

cartographie illustrant l'absence d'incidences du PLU sur le s sites NATURA 2000

d. indicateurs de suivi du PLU

La loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 prévoit la mise en place d'un dispositif de suivi du PLU. Il permettra à la commune de faire le bilan de son dossier au travers de plusieurs indicateurs définis ci-après.

L'article L 153.27 du code de l'urbanisme prévoit une évaluation du PLU en ces termes :

« neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, (…) le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101.2 (…). L'analyse des résultats donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan ».

Cette analyse pourra être réalisée avec l'aide du bureau d'études en charge de l'élaboration du présent PLU.

INDICATEURS	EXPLICATIONS	SOURCES	Valeurs initiales	Valeurs d'arrivée souhaitées en 2019
Répondre à l'objectif de croissance de la population communale	La population communale est de 1773 habitants en 2013. Objectif : maintien du niveau de population, voire en permettre une lègère croissance (+3.5%).	Statistiques communales INSEE	1773 habitants	Environ 1800 habitants en 2019 et 1835 habitants en 2026
Taux de construction annuel	Indicateur complémentaire au précédent Pour répondre à l'objectif de croissance de la population communale	Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+analyse des demandes et des refus)	10.18 ha ouverts à la construction en zone UA et AU	Comblement de 30% de la surface à construire
Consommation sur les espaces naturels et agricoles	Les lois ENE, de modernisation de l'agriculture et de la pêche et ALUR prévoient une limitation de la consommation sur les espaces agricoles et la densification du bâti.	Nombre de permis de construire délivrés par an pour de la construction neuve (+ analyse des demandes et des refus) Voire la mise en place d'un observatoire du foncier / Carte MAJIC 2 / PNRBV	4.7 ha ouverts à la construction en dent creuse	Comblement de 30% de la surface à construire en zone UA soit 1,7 ha
Maintien du niveau des logements locatifs	Indicateur visant à maintenir la proportion de logements locatifs au sein du parc de logements / maintenir un taux égal ou supérieur à 25%	Statistiques communales INSEE	Taux de logements locatifs à 25%	Au minima maintien du taux de logements locatifs à 25%
Profil des ménages accueillis	Indicateur dans la perspective de privilégier le public jeune (rajeunissement de la population communale) et les familles en vue de maintenir les effectifs scolaires et de péréniser l'école intercommunale	Statistiques communales (solde migratoire et solde naturel) INSEE	Solde migratoire et solde naturel positif / perte de population	Obtenir un solde migratoire et un solde naturel positif / une croissance de la population
Vacance des logements	Anticiper les éventuels problèmes de vacance sur le territoire Proposer des logements en réhabilitation de manière complémentaire à la construction neuve	Données de la Communauté de Communes	Le règlement de PLU permet l'évolution de l'habitat diffus / 90 logements vacants en 2016	Nombre inférieur à 90 logements vacants
Pratique des liaisons douces	Répondre à l'objectif d'une alternative au tout voiture pour les trajets intra-villageois	Absence d'enfrichement des chemins – pratique courante des liaisons douces	Aménagements des liaisons douces à raliser en lien avec l'OAP	Aménagements réalisés des liaisons douces en lien
Maintien de l'activité agricole	L'activité agricole permet de maintenir l'ouverture des paysages / entretien des paysages et le caractère rural de montagne du territoire	Données de la Chambre d'Agriculture – données PAC / RPG 2014 Photo aérienne / photos à un instant T + 3 ans	450 ha de surfaces recensées à la PAC (issue du RPG 2014) + 120 ha de baux à ferme en 2016	A minima maintien de 800 ha de parcelles entretenues par des exploitants agricoles

Commune de Fresse-sur-moselle

Résumé non technique
Évaluation environnementale

1. Méthode appliquée pour l'évaluation environnementale
2. État initial de l'environnement
3. Synthèse des enjeux
4. Projet communal expliqué et justifié
5. Explications et justifications des choix retenus

1. Méthode appliquée pour l'évaluation environnementale

Le territoire de Fresse-sur-Moselle comporte une grande richesse paysagère et écologique qu'il convient de préserver. La vocation du PLU est d'associer les enjeux identifiés au sein d'un projet de développement durable.
Ainsi, la commune de Fresse-sur-Moselle, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, prévoit un développement mesuré de la population au cours des 15 années à venir – avec maintien à minima de sa population. Pour accueillir ces nouvelles populations, elle cible les secteurs de densification et de développement en zone à urbaniser et d'évolution du bâti existant (extension des habitations et annexes en zone A et N).
Le PLU comporte des ambitions mais s'attache par ailleurs à en limiter les impacts sur l'environnement. La démarche d'évaluation environnementale a accompagné l'élaboration du PLU tout au long de la procédure :

- Au stade du diagnostic, elle a donné l'occasion de rendre compte de l'état initial de l'environnement, et de définir les enjeux du territoire dans les domaines traités dans le cadre de l'état initial.

- Au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, elle a justifié les choix effectués au regard des enjeux environnementaux. Sur certains sujets, elle a même nourri les orientations du projet de développement, en donnant un éclairage positif sur l'intérêt qu'il pouvait y avoir de miser sur l'atout environnemental, notamment en terme d'écologie des paysages, du maintien de l'activité agropastorale et d'actions concrètes au travers du plan de gestion différenciée des espaces verts communaux.

- Au stade du zonage et du règlement, elle a permis d'identifier et de protéger les milieux naturels mais aussi bâti ayant une fonction écologique à l'échelle du territoire (continuités écologiques au travers de la nature ordinaire, sites Natura 2000), de formuler des prescriptions permettant de répondre aux objectifs environnementaux du PLU, et d'analyser les impacts de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Aucun développement urbain dommageable n'a été identifié dans le cadre de ce projet de PLU.

Enfin, l'évaluation environnementale a également fourni un certain nombre d'indicateurs permettant de suivre ces impacts tout au long des dix années à venir, et de procéder à l'évaluation tous les 3 ans prévue par la loi.

2. État initial de l'environnement

FRESSE-SUR-MOSELLE est une commune rurale de montagne, localisée dans la région naturelle des Hautes-Vosges Granitiques. Son tissu bâti s'étend principalement dans la vallée de la Moselle, centrale et très urbanisée, dans la large vallée secondaire de la Colline marquée par le mitage dans un paysage ouvert, et également de façon très dispersée dans les contreforts septentrionaux fortement boisés.
L'activité pastorale bovine et ovine est garante de l'entretien et de l'ouverture des paysages. A ce titre la protection de l'activité agricole a largement été appliquée dans l'élaboration du PLU.

a. contexte démographique

Le village de FRESSE-SUR-MOSELLE atteint une population de 1 777 habitants en 2012.
La commune connait une croissance importante de sa population entre 1962 et 1982 (1951 habitants en 1962 et 2471 en 1982) puis enregistre une situation de régression avec une perte importante de 694 habitants depuis 30 ans. Cette situation s'explique en grande partie par des contraintes liées à l'emploi.

La commune ambitionne aujourd'hui d'inverser cette tendance en maintenant à minima sa population tout en créant les conditions favorables pour accueillir de nouveaux habitants avec un objectif de +5% de croissance démographique pour les 10-15 années à venir, ce qui porterait potentiellement la population communale à environ 1 870 habitants (+90 habitants) sur la base des données du dernier recensement de la population de 2012.

Le PLU de FRESSE-SUR-MOSELLE présente des zones urbaines pensées dans l'objectif de limiter précisément et finement les nouveaux secteurs à construire en tenant compte notamment des caractéristiques urbaines de la commune. L'urbanisation immédiate en zone U se délimite autour de l'enveloppe bâti dense avec des dents creuses très majoritairement anthropisées à combler. Seule une zone à urbaniser (AU) pour le développement de l'économie touristique du territoire a été créée sur la frange urbaine dans le secteur de la Tête du Seu.
Seules les dents-creuses – sur des espaces déjà bâtis - ont été ouvertes à la construction.

b. contexte économique et agricole

FRESSE-SUR-MOSELLE conserve aujourd'hui un large tissu économique industriel et artisanal présent dans le fond de la vallée de la Moselle, dans des zones spécifiquement dédiées mais aussi dans les hameaux habités. Le territoire conserve une dynamique économique à fort potentiel et à développer. Une orientation du PADD est vouée à cet objectif.
Egalement, la commune conserve une vocation agricole importante avec la présence de 14 sièges d'exploitations sur le territoire communal. La commune mène une politique de baux à ferme pour maintenir l'entretien et l'ouverture des paysages mais aussi la pérennisation et l'évolution de l'activité agropastorale sur le ban.

L'activité agricole représente près d'un tiers du territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE avec des espaces agricoles répartis sur 589 ha (soit 32% du territoire communal) (source : CORIN LAND COVER).

Les parcelles agricoles – essentiellement sous la forme de prairies (permanentes, de fauche, pâturées, etc.) – peuvent s'approcher au plus près des habitations actuelles implantées dans la vallée de la Colline.

c. structure urbaine

La structure urbaine de FRESSE-SUR-MOSELLE est remarquable par son implantation de fermes anciennes éparses sur les espaces les plus en altitude. Cette urbanisation diffuse a permis l'entretien agricole et forestier, garant de l'ouverture et de la qualité des paysages du territoire. L'installation progressive des activités économiques et des quartiers résidentiels dans le fond de la vallée de la Moselle au fils des années a façonné l'enveloppe urbaine du village. Elle est aujourd'hui plus dense et s'est récemment étendue le long des axes de communication dans les hameaux des Lesses, du Pont Jean et en direction de la Colline.

d. milieu naturel et l'écologie des paysages

Le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE est caractéristique des paysages des Hautes Vosges car marqué par un relief «de ballons», l'hydrographie, la forêt mais aussi l'activité humaines (industrie de la vallée de la Moselle).
Les espaces forestiers couvrent la très grande majorité du territoire communal entrecoupés par une mosaïque de paysages semi-ouverts et dédiés aux activités agricoles. Le territoire a connu un phénomène de mitage – primitif de la naissance du village - en accueillant des fermes isolées dans des secteurs exceptionnels d'ensoleillement et de vue.

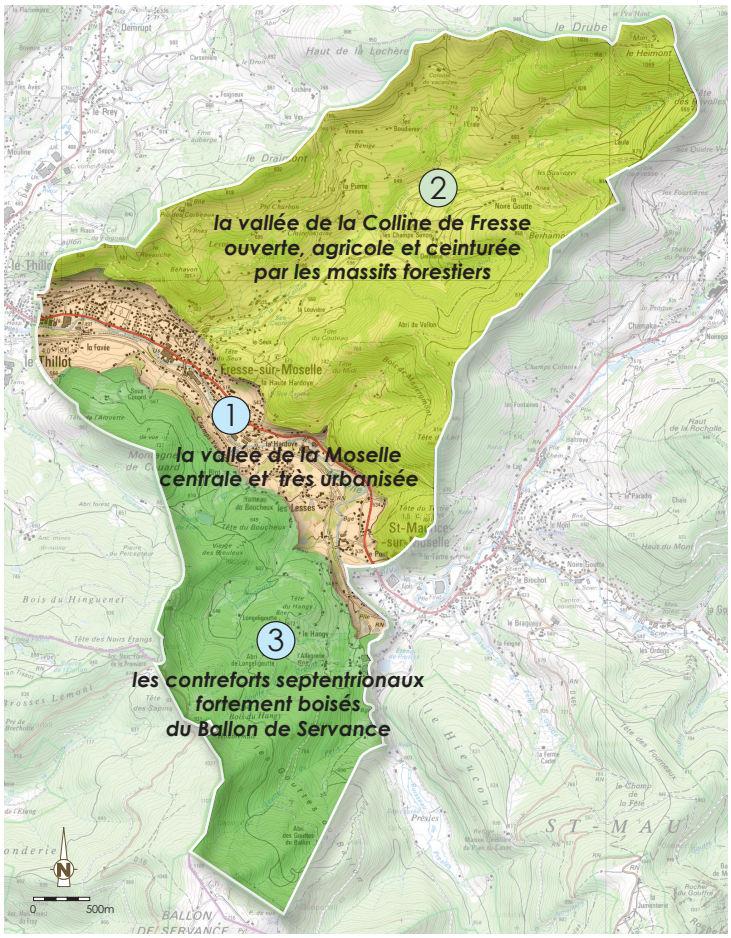

L'étude du territoire au travers des photographies aériennes, et de plusieurs visites de terrain nous a conduits à identifier et à définir trois unités paysagères reprenant les unités topographiques et la répartition de l'occupation des sols de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE, organisée de part et d'autre de la vallée principale de la Moselle :

- La vallée de la Moselle très urbanisée,
- Les versants de la large vallée de la Colline ouverts, agricoles et ceinturées par les espaces forestiers,
- Les contreforts boisés septentrionaux.

Ces paysages sont la base des continuités écologiques qui ont façonné et continuent de façonner la structure du territoire.

Le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE figure dans « une région paysagère des massifs montagneux très boisés des Hautes-Vosges granitiques » définie dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Celui-ci précise pour la zone concernée :

- une importance des zones nodales (environ 20% de la surface de l'unité paysagère),
- des milieux structurants ouverts dans le fond des vallées et dans la partie ouest,
- des milieux structurants forestiers dominant (>75% de la surface de l'unité paysagère),
- à l'exception des zones urbanisées en fond de vallée, toute l'unité est couverte de milieux favorables aux continuités écologiques.

La trame bleue est bien représentée avec, sur les hauteurs, des continuités aquatiques très importantes en surface (tourbières et lacs d'altitude – mais pas sur la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE, et des zones inondables en vallée.

Les éléments composants la trame verte et bleue sont maillés entre eux et constituent des corridors écologiques qui parcourent le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE et se connectent avec les territoires voisins. Néanmoins, ces corridors peuvent être fragmentés par le développement urbain ou encore la construction d'infrastructures. C'est pourquoi le PLU de Fresse-sur-Moselle a veillé à maitriser le développement de ces surfaces bâties.

Aussi, maintenir la biodiversité constitue un enjeu prioritaire et plusieurs engagements internationaux, européens et nationaux ont été pris dans ce sens (Réseau Natura 2000).

L'enjeu écologique global de FRESSE-SUR-MOSELLE peut être considéré comme fort en raison de l'importance du recouvrement de la forêt et des grands espaces agropastoraux entretenus sans intrants chimiques.

Sur le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE, des nœuds de biodiversité sont identifiés au travers de :

- zones de protection naturelle avec deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) : la Prairie montagnarde de l'Etang du Frac (88*H29), et la Moselle à l'amont de Remiremont (88*R03),
- deux sites NATURA 2000 : le massif de Saint-Maurice et Bussang (ZSC)-(FR1400199) situé pour partie au sud du ban communal de FRESSE-SUR-MOSELLE et le massif vosgien (ZPS)-(FR4112003) situé au sud du territoire communal.

Ces zones-réservoirs de biodiversité forment les éléments-cœur du réseau écologique du territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE. Elles sont reliées aux continuités ou corridors écologiques qui relient et irriguent les zones nodales.

Des continuités écologiques se dessinent ainsi sur le territoire :

- Dans la partie méridionale avec les massifs boisés du versant nord du Ballon de Servance jusqu'à la Montagne Couard et le réseau hydrographique les traversant. Ces forêts diversifiées et bien conservées accueillent des espèces végétales et animales exceptionnelles (notamment le Grand Tétras). A noter toute de même un certain enrésinement des berges des cours d'eau qui contribue à un appauvrissement écologique.
- Dans la partie septentrionale au travers des espaces prairiaux, boisés et humides de la Colline de Fresse. Les prairies sont ponctuées par des éléments végétatifs (haies,

bosquets, arbres fruitiers, arbres isolés). L'interconnexion des grands ensembles permet de proposer une diversité d'habitats et donc par voie de conséquence une riche biodiversité. La richesse biologique de ce milieu peut être plus ou moins importante selon le niveau de connexion entre les différents milieux écologiques. Les espaces boisés forment des habitats-relais des grands massifs forestiers et assurent, en complémentarité aux milieux ouverts, les fonctions de corridors écologiques. Outre son rôle d'habitat, les haies constituent des corridors dans les espaces agricoles car de nombreux animaux se déplacent dans l'espace en suivant les haies.

La présence de ces sites Natura 2000 sur le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE génère la réalisation d'une évaluation environnementale au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (R*123-2-1 du Code de l'Urbanisme).

L'évaluation environnementale dans le cadre du PLU vise ainsi à renforcer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme. Son objectif est de limiter au maximum les impacts du PLU sur l'environnement et plus spécifiquement sur le site Natura 2000 concernés « massif de Saint-Maurice et Bussang » (FR1400199) et sur le site « massif vosgien » (FR4112003).

L'étude du SRCE révèle que la majorité des milieux boisés situés sur la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE font partie des milieux structurants de la trame verte et bleue régionale et sont donc à conserver. Le PLU veille ainsi au maintien de ces espaces boisés par la classification en zone NF – Naturel forestier vouée à l'entretien et à la préservation de ces réservoirs de biodiversité surfaciques.

Egalement l'étude des zones humides met en évidence des habitats humides et donc d'intérêt écologique fort. C'est pourquoi dans le PLU, l'ensemble de ces zones humides identifiées seront préservées de toutes possibilités de construire.

L'enjeu écologique du PLU est de concilier les besoins de développement urbain avec les milieux naturels existants et les paysages qui forment le cadre de vie et la richesse du territoire. Le diagnostic environnemental vise donc à mieux appréhender ces aspects du territoire en dressant également un état des lieux écologique global de la commune de FRESSE-SUR-MOSELLE.

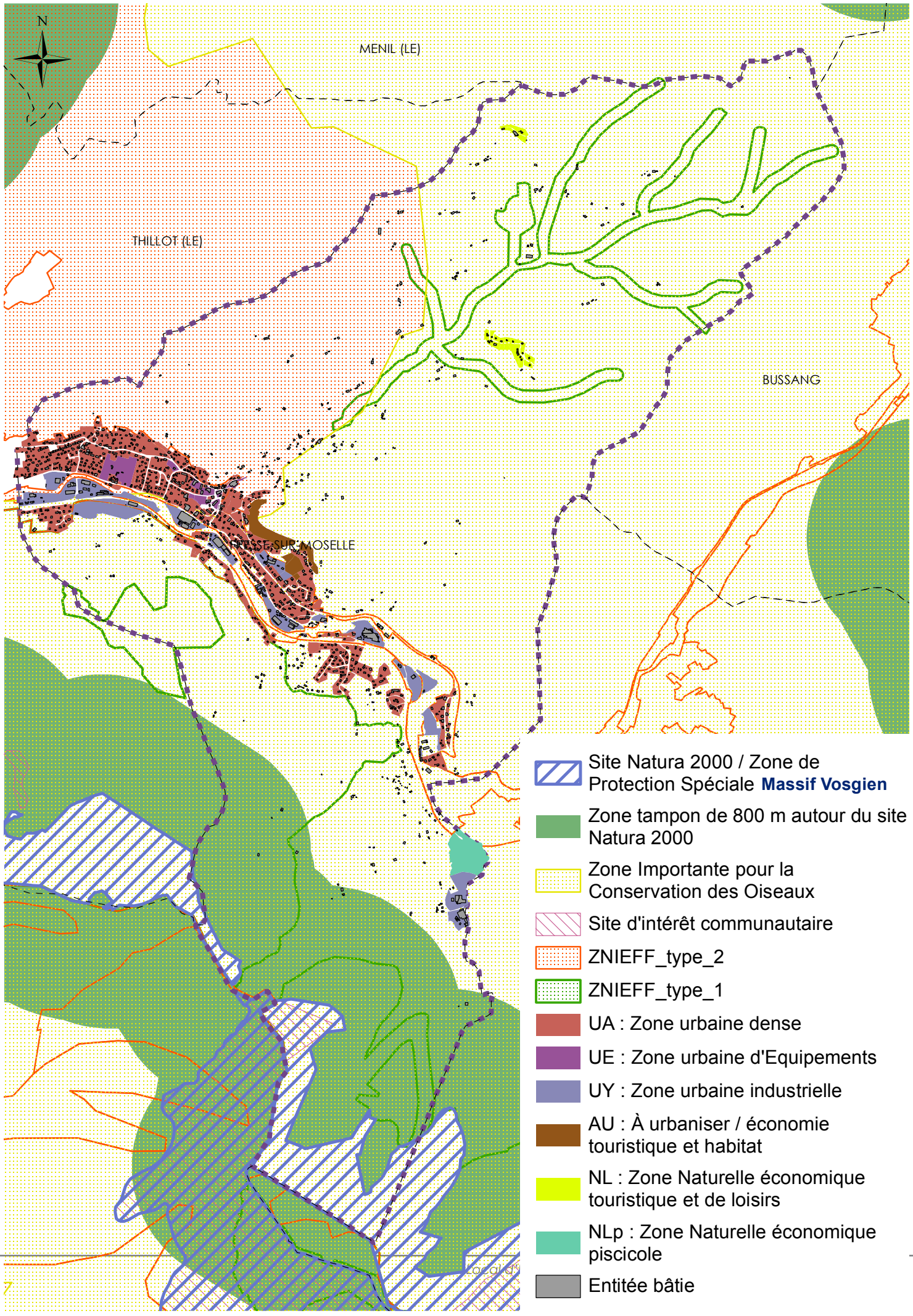
N
MENIL (LE)
THILLOT (LE)
BUSSANG
TENDON-SUR-MOSELLE
Site Natura 2000 / Zone de Protection Spéciale Massif Vosgien
Zone tampon de 800 m autour du site Natura 2000
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
Site d'intérêt communautaire
ZNIEFF_type_2
ZNIEFF_type_1
UA : Zone urbaine dense
UE : Zone urbaine d'Equipements
UY : Zone urbaine industrielle
AU : À urbaniser / économie touristique et habitat
NL : Zone Naturelle économique touristique et de loisirs
NLp : Zone Naturelle économique piscicole
Entitée bâtie

3. Synthèse des enjeux

L'étude diagnostique de FRESSE-SUR-MOSELLE a permis de faire ressortir les enjeux environnementaux pour le territoire qui ont été formalisés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, puis traduits dans le document graphique, le règlement du PLU ainsi que dans l'OAP.

- Lutter contre la consommation des espaces agricoles afin de maintenir la vocation agricole du territoire et de limiter l'étalement urbain.
- Mener des actions en faveur de la préservation des éléments remarquables constitutifs de la trame verte et de la trame bleue pour leur rôle dans la biodiversité locale. Maintenir les continuités écologiques existantes. Porter une attention particulière sur l'ensemble des secteurs inventoriés devant être préservés ou protégés.
- Prendre en compte les contraintes naturelles (zone NATURA 2000, ENS, zone de PPRI …).
- Préserver l'organisation topographique communale en 3 entités distinctes lors des phases de zonage et règlement.
- Préserver le caractère naturel des zones humides en dehors de toute artificialisation des sols.

4. Projet communal

Dès le lancement de la procédure de PLU, le conseil municipal a fait part de son souhait de prendre en compte et de valoriser les ressources naturelles et paysagères présentent sur son territoire. Cette démarche, menée notamment au travers de plusieurs actions communales (ex : plan de gestion différencié des espaces verts, baux à ferme), et qui s'est voulue itérative tout au long de l'élaboration du projet de PLU, a permis d'éviter toutes incidences notables tant sur l'environnement écologique et paysager général du territoire que sur le site Natura 2000 présent sur le ban communal, largement éloigné des surfaces bâties.

Le PADD illustre cette démarche de projet communal raisonné et adapté à un territoire de montagne aux richesses multiples tout en prenant en compte la dimension économique et résidentielle de la commune.

Le PADD a été débattu en réunion du conseil municipal une première fois en février 2013. Cependant suite aux évolutions règlementaires imposées au PLU après l'adoption de la loi ALUR en mars 2014, le PLU de FRESSE-SUR-MOSELLE a dû être revu, notamment en terme de surfaces à construire. Des espaces urbains et plusieurs zones à urbaniser ont été supprimés.
Les différentes modifications apportées au dossier de PLU ont remis en cause le PADD débattu initialement en conseil municipal. C'est pourquoi cette pièce maitresse du dossier de PLU a été mise à jour puis débattue à nouveau au conseil municipal de FRESSE-SUR-MOSELLE du **28 avril 2016**.

Le PADD de FRESSE-SUR-MOSELLE défini clairement les objectifs d'urbanisation. Il justifie la volonté municipale de densification du tissu bâti afin de limiter l'étalement urbain pour préserver les espaces de nature et agricoles. Il préserve les secteurs à fort enjeu de biodiversité et cherche à minimiser les risques de fragmentation des espaces naturels tout en conservant ou restaurant les continuités écologiques.

Les réflexions ont mis en lumière <u>trois orientations</u> pour le territoire communal de FRESSE-SUR-MOSELLE :

Orientation 1 / œuvrer pour soutenir et inciter le développement endogène et exogène du tissu économique local

Le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE offre un tissu économique important, en nombre, et diversifié avec des entreprises artisanales, industrielles, de services et plusieurs commerces de proximité. Ces entreprises sont assez largement concentrées dans les zones d'activités - établies en chapelet - le long de la Moselle, bien que plusieurs entreprises soient implantées dans le centre du village et dans les différents hameaux.

La commune présente une situation géographique éloignée des principaux pôles d'emplois, à laquelle s'ajoute la contrainte d'un axe routier (la RN 66) particulièrement fréquenté par les poids lourds. La configuration de l'accès à notre vallée contribue à son enclavement. De plus, le PPRI de la Moselle en amont de Remiremont induit des contraintes fortes sur les activités économiques établies en fond de vallée. Ainsi, la conjonction de ces contraintes fragilise l'économie locale provoquant des répercussions négatives sur l'évolution démographique du territoire.

Fresse-sur-Moselle présente en outre une activité forestière et une activité agricole très développées et très diversifié qui sont complémentaires et qui participent pleinement à l'économie du territoire. Le territoire communal est défini par un zonage précis permettant d'optimiser la gestion des espaces (urbains, naturels, agricole, forestier).
Au vu de ces particularités, la commune ambitionne de :

- Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales,
- Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti,
- Pérenniser et valoriser la ressource forestière (en respectant les trois rôles de la forêt : productif, environnemental et récréatif),
- Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification,
- Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial.

Orientation 2 / affirmer la maitrise et l'organisation durable de l'urbanisation en confortant le bâti existant

Le territoire de FRESSE-SUR-MOSELLE se caractérise par une urbanisation diversifiée, structurée par le relief et les activités de la moyenne montagne vosgienne, par un essor industriel passé (industrie textile), les activités économiques présentes et par des contraintes naturelles fortes (PPRI de la Moselle en amont de Remiremont). Les politiques d'aménagement nationales et européennes s'orientent vers la promotion de la densification du bâti et la lutte contre l'étalement urbain, tout en permettant un développement raisonné du territoire communal.

Dans cette logique de maîtrise d'un espace cohérent, déjà initiée dans le précédent PLU, FRESSE-SUR-MOSELLE souhaite fermement conforter ses atouts, favoriser la mixité des fonctions urbaines, des types d'habitat et conforter son enveloppe urbaine de manière cohérente et programmée.

C'est à ce titre que la commune ambitionne de :

- Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles,
- Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants.

Orientation 3 / assurer la préservation des dimensions environnementales et paysagères avec l'intégration des risques naturels avérés sur le territoire

FRESSE-SUR-MOSELLE est un territoire situé au cœur des Hautes-Vosges granitiques, caractérisé par 3 entités paysagères qui s'individualisent :

La vallée de la Haute-Moselle centrale et urbanisée,
La vallée de la Colline ouverte, agricole et ceinturée par les massifs forestiers,
Les contreforts septentrionaux et fortement boisés du Ballon de Servance.

Cette organisation « étagée » toujours perceptible, contribue à la qualité du cadre de vie et à sa diversité. Le territoire et ses paysages sont ici un support partagé entre des activités et des occupations parfois concurrentes pour l'espace, aux vocations très différentes (résidentielle, économique, agricole, forestière, de loisirs, naturelle…).

La préservation de ce cadre de vie - largement initiée au travers du précédent PLU (ouvertures paysagères, préservation de certains éléments naturels…) - est un atout majeur pour le développement du territoire.
Ainsi, la commune souhaite poursuivre l'aménagement de son territoire en confortant les arbitrages entre :

- Le développement économique, urbain, agricole et forestier,
- La préservation de l'environnement et des paysages,

La place des composantes environnementales au sein, en liaison et transversalement à chaque zone (U, AU, A et N).
Au vu de ces caractéristique naturelles, la commune ambitionne de :

- Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de FRESSE-SUR-MOSELLE,
- Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire.

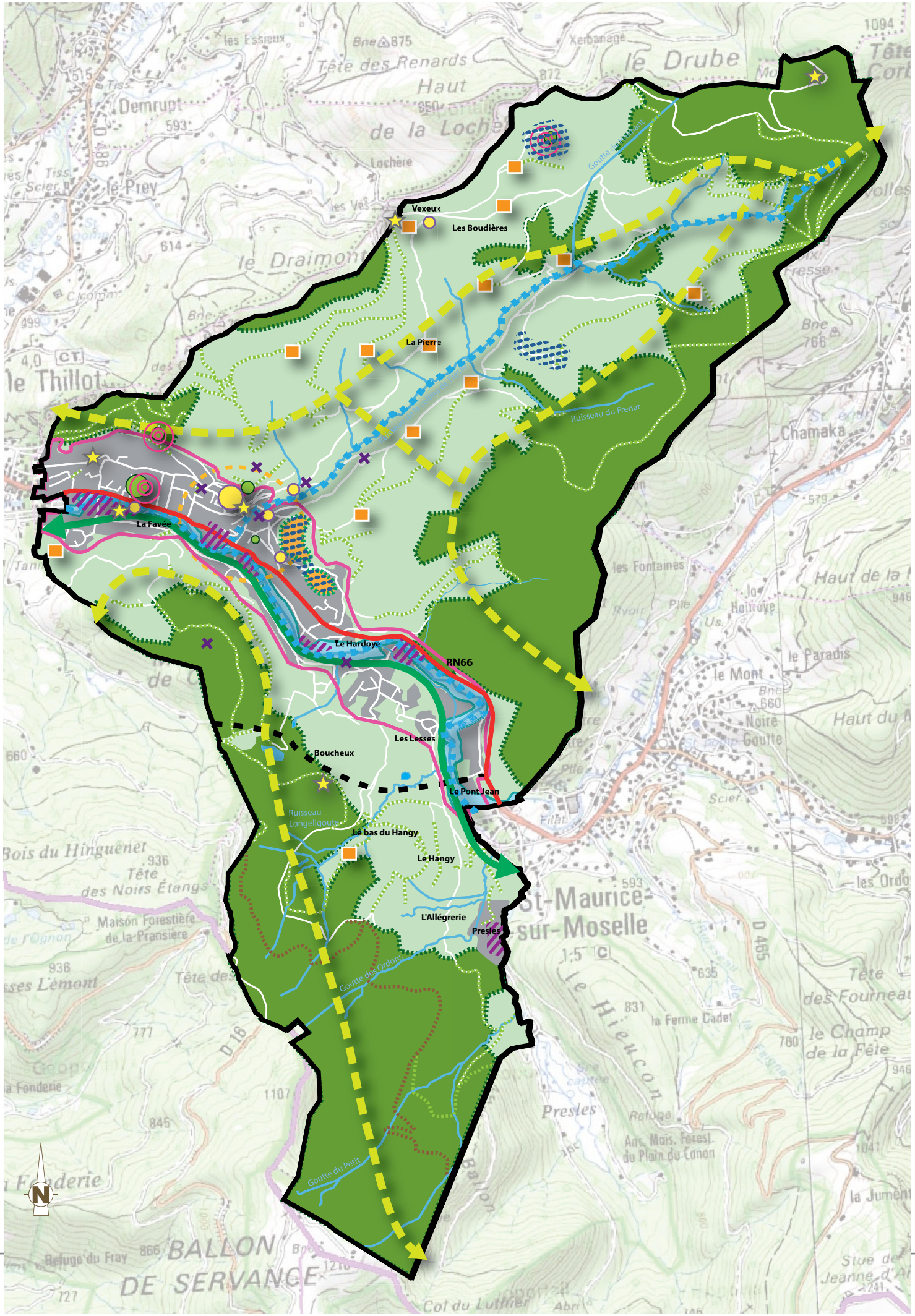

Vexeux
Les Boudières
La Pierre
La Favée
Le Hardoye
RN66
Les Lesses
Boucheux
Le Pont Jean
Le bas du Hangy
Le Hangy
L'Allégrerie
Presles
Goutte du Hamont
Ruisseau du Frenat
Ruisseau Longeligoute
Goutte des Ordons
Goutte du Petit
le Drube
Haut de la Loche
Tête des Renards
Demrupt
le Prey
le Draimont
le Thillot
Chamaka
les Fontaines
le Mont
le Paradis
Noire Goutte
St-Maurice-sur-Moselle
Bois du Hinguenet
Tête des Noirs Étangs
Maison Forestière de la Pransière
Tête des Fourneaux
le Champ de la Fête
la Ferme Cadet
Presles
Refuge
Ans. Mais. Forest. du Plain du Canon
la Jument
BALLON DE SERVANCE
Refuge du Fray
Col du Luthier
N

Carte et légende du PADD

Dynamiser la diversité de l'activité économique dans les zones communales

- Activités économiques existantes
- RN 66

Pérenniser le potentiel d'activités économiques dans le centre du village et dans les différents hameaux, tout en veillant à leur bonne insertion dans le tissu bâti

- Bâti existant
- Centralité

Pérenniser et valoriser la ressource forestière (En respectant les trois rôles de la forêt: productif, environnemental et récréatif)

- Espace environnemental, social et économique de la forêt

Permettre aux exploitations agricoles d'asseoir les moyens de leur maintien et de leur développement et de leur diversification

- Exploitations agricoles
- Espaces économiques agricoles

Conforter les atouts du territoire pour valoriser et poursuivre le développement des activités économiques de loisirs et du tourisme de nature et patrimonial

- Zone de développement économique touristique
- Loisirs
- Voie verte
- GR 7
- Chemins
- Patrimoine
- Croix de chemin

Organiser la densification de la structure urbaine en optant pour la détermination de secteurs ouverts à une urbanisation programmée et maîtrisée, en créant des zones d'évolutions, spécifiquement dédiées à un espace tampon permettant de densifier les zones urbaines actuelles

- Zones A Urbaniser

Déterminer une « politique de l'habitat durable nouvelle dans notre vallée » qui favorise le maintien démographique, la mixité et l'accueil de nouveaux habitants

- Limiter l'étalement urbain et permettre de densifier sensiblement le tissu bâti existant

- Équipements

Préserver les trois grandes composantes paysagères et identitaires de FRESSE-SUR-MOSELLE

- Vallée de la Moselle : centrale et très urbanisée
- Vallée de la colline de Fresse : ouverte, agricole et ceinturée par les massifs forestiers
- Contreforts septentrionnaux fortement boisés du Ballon de Servance

Renforcer la préservation de la biodiversité, gage de qualité et actualiser les risques naturels avérés pour mieux orienter les choix de développement du territoire

- Trame verte
- Trame bleue
- Espaces économiques naturels et agricoles
- Espace environnemental, social et économique de la forêt
- PPRI

- Réseau viaire
- Réseau hydrographique

5. Explications et justifications des choix retenus

Les choix retenus par le PLU limitent très fortement la consommation sur les espaces agricoles et naturels puisque le PLU préconise le comblement des dents creuses.

Aussi, les espaces agricoles sont préservés dans le cadre du PLU par la définition d'une zone A étendue spécifiquement dédiée aux activités agricoles dont 92,8 ha sont des espaces inconstructibles. De manière plus particulière, un secteur « agricole constructible » (AC) regroupe les constructions et les installations liées aux activités agricoles. Ces enveloppes, calées sur chaque site d'exploitation et sur un site en projet – sont suffisamment lâches pour permettre aux exploitants de concrétiser leurs projets futurs.

En outre, les choix proposés pour le développement futur de FRESSE-SUR-MOSELLE tiennent compte des périmètres de recul réciproque qui s'appliquent entre les bâtiments agricoles et les bâtiments occupés par des tiers.

Rappelons qu'un objectif du PADD est particulièrement dédié à la préservation des paysages et de l'environnement.

La préservation de la biodiversité est assurée dans le PLU par :

- la conservation du caractère naturel et agricole du territoire communal par la définition d'une zone N et d'une zone A qui demeurent inconstructibles pour toute nouvelle construction principale et ne permettent que la constructions d'abris strictement nécessaire à l'activité agricole.
- La conservation des grandes composantes paysagères dans leur vocation actuelle : zone agricole, zone naturelle et forestière calibrée sur les massifs forestiers imposants. Elles constituent à elles seules un continuum écologique particulier.
- Le maintien des boisements relais implantés au cœur des espaces agricoles ouverts sous la forme de bosquets ou encore de haies. Egalement, des espaces naturels situés au cœur de l'enveloppe bâtie actuelle et à venir sont classés en zone NP dans laquelle toute occupation et utilisation des sols est interdite.
- Les secteurs humides sont reportés sur le document de zonage et ces espaces sont inconstructibles et classés en zone naturelle.

Les choix opérés dans le PLU de FRESSE-SUR-MOSELLE favorisent la densification du tissu bâti plutôt que l'étalement urbain. Ces mesures incitent donc à la limitation des déplacements automobiles intra-villageois et des nuisances qui y sont liées. Par ailleurs, un habitat plus groupé permet d'économiser les dépenses énergétiques liées aux bâtiments eux-mêmes de la même manière qu'il permet de limiter les circulations automobiles et les nuisances induites.

En outre, les choix retenus en matière de déplacement urbain - et en particulier le développement des modes de déplacement doux - ont pour objectif de limiter les déplacements automobiles et les nuisances qui y sont liées, dans un contexte où l'automobile est aujourd'hui le mode de transport le plus utilisé par les habitants de FRESSE-SUR-MOSELLE.

Egalement, le PLU ne peut qu'encourager l'usage de ressources énergétiques renouvelables à titre individuel. Ainsi, le règlement du PLU favorise l'emploi des dispositifs d'énergies renouvelables pouvant être mis en place.

Au vu des choix retenus par le PLU de FRESSE-SUR-MOSELLE, celui-ci ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 en raison :

- ✓ d'un projet communal qui vise à préserver en premier lieu les écosystèmes remarquables mais aussi ordinaires du territoire fressiot.

- ✓ de la conservation du caractère rural de montagne du territoire dont la majorité de la surface est classée en zone A ou N (87%) au sein desquelles toutes nouvelles constructions principales à usage d'habitation sont interdites ; seules l'évolution de l'habitat diffus (extensions et annexes), les constructions liées aux activités agricoles en zone A et AC définies, les constructions légères de Loisirs en zone NL délimitée (dont la surface ne doit pas dépasser 40 m²) et aux exploitations forestières en zone NF, sont autorisées.

- ✓ de la définition d'un développement mesuré de l'urbanisation qui privilégie le comblement des espaces libres au cœur du bâti avec une zone à urbaniser qui s'insère dans la frange bâtie et utilise les équipements et les services présents dans le centre du bourg.

- ✓ le maintien de coupures vertes entre le village et les hameaux et au sein même des entités bâties, et la définition d'un secteur NP – inconstructible – qui vise à préserver la trame verte et bleue mais aussi les paysages identitaires de FRESSE-SUR-MOSELLE.

- ✓ de son éloignement géographique des espaces urbains, notamment pour le Massif vosgien (zone tampon de 500 m autour du site Massif Vosgien).

La procédure d'évaluation environnementale a donc été itérative, elle a nourri le contenu du PLU et en a modifié certaines orientations pour mieux répondre aux enjeux environnementaux identifiés tout au long de la procédure. Elle a conclu au faible impact prévisible du PLU sur l'environnement.
De fait, le PLU de Fresse-sur-Moselle a tenu compte des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'état initial, en particulier en matière de trame verte et bleue, de notion de densité en lien avec la préservation des espaces agricoles et naturels.

L'évaluation environnementale conclue à une absence d'incidences globalement négative sur l'environnement voire même à des actions positives sur les espaces naturels.